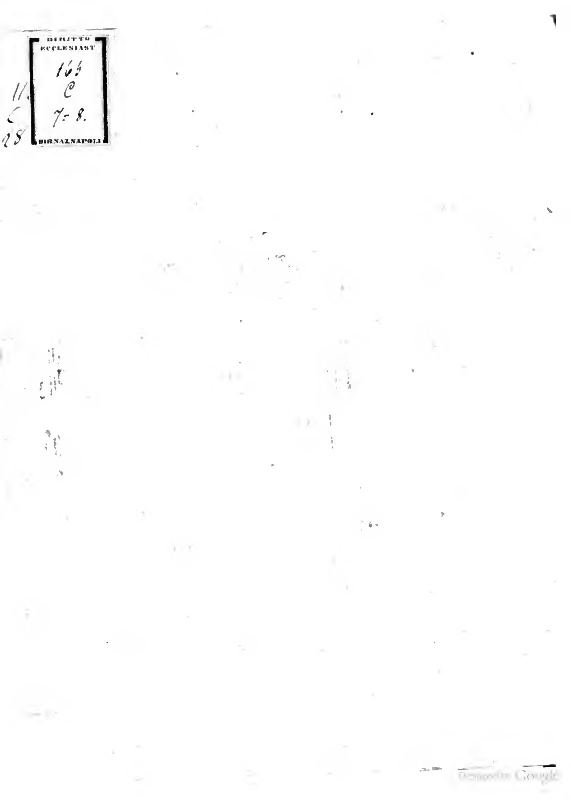




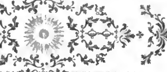




Division de cet Ouvrage

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE FRANÇOIS.

TOME PREMIER.



HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE FRANÇOIS,

OÙ L'ON TRAITE

DE SA NATURE, DE SON ETABLISSEMENT,
DE SES VARIATIONS,
ET DES CAUSES DE SA DE'CADENCE.

ON Y A JOINT

QUELQUES DISSERTATIONS
SUR LES ARTICLES LES PLUS IMPORTANS
ET LES PLUS CONTESTE'S.

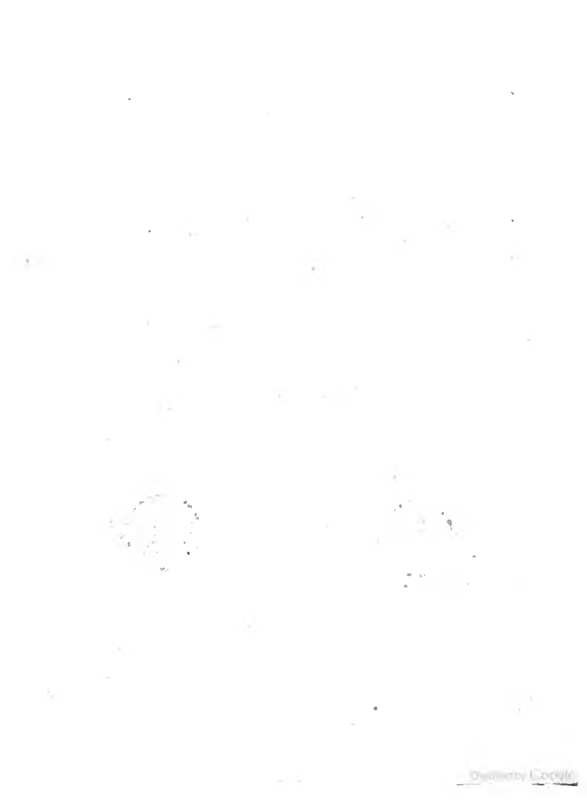
NOUVELLE EDITION CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

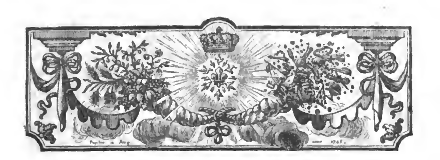
Par Monſieur D. B.

TOME PREMIER.



A LONDRES.





INTRODUCTION
A L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS.

LES Gaulois comme toutes les autres Nations, ou n'eurent jamais, ou abandonnerent bien vîte le Culte du vrai Dieu : leur Religion n'étoit qu'un amas monſtrueux de Cérémonies inſenſées & cruelles, ils portoient l'inhumanité juſqu'à égorger leurs ſemblables, & l'homicide, apparemment défendu par les Loix, étoit ſanctifié par la Religion, & devenoit l'action la plus méritante par rapport à leurs Dieux ; & quels Dieux adoroient-ils ? des ſtatues informes, des monſtres, des bêtes féroces.

Les Druïdes leurs Prêtres, abuſoient facilement & impunément de leur groſſiére ſimplicité ; intéreſſés qu'ils étoient à les entretenir dans leurs erreurs, ils étoient infiniment éloignés de travailler à les diſſiper : peut-être auſſi, que ſéduits & aveuglés eux-mêmes, ils prenoient pour vérité & pour piété ce qui n'étoit que menſonge & abomination.

Après tout, il eſt bien difficile, ou plutôt, il n'eſt pas poſſible que quelques-uns, ou mieux inſtruits ou naturellement plus éclairés, n'entreviſſent le faux & le ridicule de leur

Culte & de leurs Maximes : mais accablés de leurs propres doutes, captivés & vaincus par leurs passions, ils cessoient bien-tôt leurs recherches, & se laissoient, avec la multitude, entraîner au torrent de l'iniquité. Si la vérité se montroit à eux dans tout son jour, la crainte des oppositions, le désespoir de se faire écouter leur lioit la langue & leur fermoit la bouche.

Il est tout-à-fait probable que les Habitans de Marseille, Grecs d'origine, répandirent dans le reste des Gaules la connoissance & le Culte de leurs Dieux; & qui peut sçavoir si ce nouveau Culte ne s'établît point peu à peu sur les ruines de l'ancien? On ne peut aussi guéres douter que les Gaulois, vaincus & subjugués par les Romains, ne se soient accoûtumés à la Religion ou plutôt aux Superstitions de leurs Vainqueurs. Un plus long détail seroit inutile au sujet que je traite : je crains même que le peu que j'en ai dit, ne soit de trop.

La Foi Chrétienne, répanduë dans l'Empire Romain, dissipa ces ténébres, qui feront toujours la honte du Genre-humain. Les Gaules eurent part à la lumiere & en profiterent peu à peu. Mais ces Chrétiens ne furent d'abord qu'un troupeau dispersé, ils ne composoient point un Corps, ou c'étoit un Corps obscur & caché; on le méprisoit, & les Souverains ni les Magistrats ne pensoient point à la forme de son gouvernement.

D'ailleurs les Factions qui ne cesserent point de déchirer l'Empire, jusqu'à ce qu'enfin elles l'eussent démembré, aussi-bien que les Guerres & les inquiétudes inséparables des nouvelles dominations, ne permirent ni aux Magistrats Romains, ni aux premiers Rois François de s'immiscer dans le gouvernement des Eglises. En vain donc, dans ces temps, chercherions-nous des vestiges du Droit Public Ecclésiastique François : il n'a commencé que quand un Roi de France, se

ſoumettant au joug de l'Evangile avec la meilleure partie de ſon Peuple, eut rendu la Religion Chrétienne la dominante de ſes Etats. Alors ſon gouvernement devint intéreſſant, & fit une partie très-conſidérable du Gouvernement politique.

Dès ce temps on eut pour maxime, que la nouvelle Religion n'altéroit, n'y ne retranchoit aucun Droit du Souverain; que les affaires de Religion, étant devenuës des affaires d'Etat, ne devoient ſe traiter que du conſentement & ſous l'autorité du Souverain, que du moins il falloit qu'il en prît connoiſſance, & que les déciſions ne puſſent ſe publier ſans ſa participation.

Dès-lors on comprit, que pour conſerver la paix & l'union, il étoit abſolument néceſſaire de conſerver les anciens Uſages, & que ſans des raiſons eſſentielles, on n'y devoit faire ni ſouffrir aucun changement.

On comprit que les Dignités Eccléſiaſtiques, donnoient à ceux qui en étoient revêtus un très-grand empire ſur l'eſprit des Peuples; & par une ſuite néceſſaire, que ces Dignités devoient au moins avoir quelque dépendance du Souverain, en ſorte que perſonne ne pût y être élevé ſans ſon conſentement.

Dès ce temps on diſtingua avec ſoin le ſpirituel du temporel, on convint que le Prince devoit intervenir à l'un & à l'autre, & que le Chef de la Religion devoit borner au ſpirituel ſes ſoins & ſa ſollicitude, ſans jamais les étendre juſqu'au temporel.

Tout ce que je viens de dire eſt conſtant par l'Hiſtoire de la premiere Race de nos Rois: on n'y voit pas que les Papes ſe ſoient mêlés de leur Gouvernement, de leurs diviſions; ce n'étoient point eux qui donnoient les Royaumes, qui en confirmoient la poſſeſſion; on ne les conſultoit même pas, & l'on n'avoit avec eux que très-peu de rapport.

Le Prince nommoit aux Evêchés, on ne payoit aux Papes ni Annates ni aucun Droit qui marquât que cette Dignité dépendit d'eux : le choix & la nomination du Souverain n'avoit besoin ni des Bulles ni de la confirmation du Saint Siége ; au moins, dans tous ces temps, notre Histoire n'en fait-elle aucune mention.

Si le Prince ne nommoit pas toujours & laissoit à quelque Ville la liberté de se choisir un Pasteur, c'étoit à lui, non au Pape, à confirmer cette Election. En l'un ou l'autre cas, la Consécration des Comprovinciaux donnoit à celui qui avoit été nommé ou choisi, le caractére Episcopal, la Jurisdiction sur telle ou telle portion du troupeau de Jesus-Christ, & tous les autres Droits qui y sont attachés.

Les Evêques, soutenus de l'autorité de leur Souverain, assemblés par ses ordres, faisoient les Réglemens que de concert on avoit jugés nécessaires pour conserver la Discipline, pour remédier aux abus, pour empêcher & prévenir les désordres; l'Attache seule du Prince donnoit à ces Réglemens force de Loi, sans qu'il fût besoin que le Pape les confirmât, ou que par lui-même, ou par ses Légats, il eût présidé aux Assemblées dont ces Réglemens étoient émanés.

Les anciens Canons étoient comme la source où l'on puisoit, d'où l'on déduisoit les nouveaux Réglemens ; car on avoit pour maxime essentielle de ne s'en point écarter. Ces anciens Canons étoient les Usages qu'on avoit d'abord établis avec la Foi, c'étoient les Canons des Conciles Œcuméniques, qui avoient été reçus de tout l'Empire Romain, par conséquent dans les Gaules, qui en faisoient une partie.

Quoique dans ces premiers temps de la Monarchie Françoise, on ne trouve pas beaucoup de vestiges de l'autorité des Papes en France, quoique même on eut avec eux peu de rapport, on ne peut pourtant douter que leur autorité n'y fût

très-respectée, & qu'on n'eût avec eux les rapports indispensablement & nécessairement attachés à la qualité de Chef de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ. Il est plus que probable, qu'on avoit recours à eux dans les occasions extraordinaires, dans les difficultés dont les décisions intéressoient la Foi; qu'au moins les Evêques des principaux Siéges leur demandoient leur Communion, & que pour l'obtenir ils leur envoyoient leur profession de Foi: car enfin, de tout temps le Vicaire de Jesus-Christ a été le centre de l'unité & de l'union Catholique.

Il y a plus, les Successeurs de Saint Pierre, ont de droit & d'obligation une inspection générale sur toute l'Eglise. Ils sont cette sentinelle placée sur la Montagne sainte pour découvrir tout Israël, pour veiller sur lui & sur ses ennemis, pour l'avertir de tous les dangers qui le menacent, pour l'exhorter, pour l'animer à s'en défendre. Qui peut douter qu'Israël en doive respecter sa voix, & que s'il n'est pas obligé de lui obéïr en aveugle, il ne doive au moins donner une grande attention à ses avertissemens.

Cette inspection du Chef de l'Eglise, a sur tout pour objet les Pasteurs particuliers, qui comme lui sont participans du caractére & de la puissance Episcopale. Dans les temps d'Erreur, c'est à lui à veiller pour que ces places éminentes ne soient point remplies par des personnes dont la Foi puisse être suspecte; c'est à lui à employer son autorité, à faire servir le respect distingué qu'ont pour lui les Têtes couronnées, pour empêcher les progrès de l'Erreur; si ce n'est pas à lui à juger, à condamner les rebelles, c'est à lui à encourager, à solliciter leurs Comprovinciaux de le faire: en un mot, tout ce qui regarde la Foi de l'Eglise, la pureté de la Morale, est de son ressort; il ne peut se dispenser d'y donner ses attentions, & de prendre conjointement avec le Souverain & les Evêques de la Nation, les mesures les plus justes pour leur conservation.

Outre cette universalité de soin, qui lui convient essentiellement en qualité de Vicaire de Jesus-Christ & de Chef de l'Eglise, on lui attribue, & il se glorifie d'une plénitude de puissance toute particuliere ; suivant ces sentimens, lui seul peut dispenser pour le mariage en des dégrés & des circonstances prohibées par les Réglemens universellement reçus ; tout ce qui ne reléve d'aucun Evêque en particulier, reléve de lui ; par rapport aux Nations encore idolâtres, ou que l'Hérésie ou le Schisme ont séparées de sa Communion, c'est à lui à leur envoyer des Prédicateurs, à leur donner des Evêques.

En vertu de cette puissance, il croit avoir seul le Droit de confirmer les Ordres Religieux ; il croit que sans sa confirmation on peut établir des Communautés régulieres, tels que sont les Peres de l'Oratoire, mais que sans elle, ceux qui s'y engagent ne sont point véritablement Religieux : on ne voit pas cependant que l'Ordre Monastique en Orient ait été confirmé par aucun Pape, je ne sçai même si les Bénédictins pourroient montrer la Bulle originale de leur Erection. La Canonisation des Saints lui est aussi réservée ; mais il est certain que cette réserve n'a pas toujours été en usage.

Ce n'est pas tout : la qualité d'Evêque universel qu'il s'attribuë, & qu'il a en un certain sens ; c'est-à-dire, en tant qu'il est chargé de veiller sur toute l'Eglise, lui donne ou lui fait croire qu'il a le droit de restraindre le pouvoir de chaque Evêque, de se réserver à lui seul l'absolution de certains péchés, de soustraire à leur jurisdiction une partie de leur troupeau (partie qui devroit leur être d'autant plus soumise qu'elle est plus distinguée, & que souvent ils sont obligés de s'en servir & de l'associer aux fonctions Sacerdotales,) de confier à de simples Prêtres le pouvoir qu'il ôte à l'Evêque, c'est peu de donner à des Corps entiers la puissance de délier ce que

l'Evêque aura lié. Nous examinerons tout ceci en détail dans la suite de cet Ouvrage ; mais nous croyons pouvoir dire d'avance, que le Pape n'a point ces Droits ; que s'il les avoit, la prudence & le bon ordre demanderoient qu'il ne s'en servit que très-rarement : il est vrai, pour les soutenir il peut alléguer un long usage, qui forme la prescription ; mais la prescription a-t-elle lieu dans ces matieres, & ne peut-on pas revendiquer ce qui manifestement a été usurpé & injustement accordé ou cédé ?

Les Evêques sont de Droit divin, c'est à eux tous que Jesus-Christ parloit, quand il dit à ses Apôtres : Recevez le Saint-Esprit ; les péchés que vous remettrez seront remis, ceux que vous retiendrez seront retenus. (*a*) *Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, quorum retinueritis retenta sunt.* Ce qui est dit à Pierre au Chapitre seiziéme de Saint Matthieu, que tout ce qu'il lieroit sur la Terre seroit lié au Ciel, que tout ce qu'il délieroit sur la Terre seroit délié au Ciel, est dit dans le même Evangile à tous les Apôtres, en mêmes termes, excepté le changement du singulier au pluriel. (*b*) *Amen dico vobis quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata in cœlo, & quæcumque solveritis super terram erunt soluta in cœlo.*

De ces promesses magnifiques, faites d'abord à Saint Pierre par le Sauveur, & renduës quelque tems après communes à tous les Apôtres, il est aisé & naturel d'inférer que les Clefs du Royaume des Cieux leur ont été aussi confiées, & que les paroles exprimées à la tête des promesses faites à Saint Pierre, doivent nécessairement être sous-entendues à la tête des mêmes promesses, étendues par Jesus-Christ même aux autres Apôtres, *Vobis dabo claves regni cœlorum.*

Où est donc cette grande différence entre le Pape & les Evêques ? Elle ne vient certainement point du Caractére Epis-

(*a*) Jean XX. v. 23. (*b*) Matth. XVIII. v. 18.

copal, ni de la Puiſſance qui y eſt eſſentiellement attachée ; pour en trouver de ce côté-là, il faut penſer, ou que l'Epiſcopat n'a point été tranſmis par les Apôtres à leurs ſucceſſeurs tel qu'ils l'avoient reçu, ou qu'ils étoient tous Chefs de l'Egliſe, & que ce n'eſt qu'après leur mort que cette multitude de Chefs a été réduite à un ſeul : il n'eſt ſans doute perſonne qui puiſſe admettre cette alternative inſoutenable.

Tout Evêque a donc les Clefs du Ciel, pour le troupeau qui lui eſt confié ; il peut l'ouvrir, il peut le fermer ; c'eſt lui qui lie ſes brebis, c'eſt lui qui les délie. Tandis qu'il ne s'écarte point des Maximes reçûes, il n'a point de ſupérieur en cette fonction, perſonne n'a droit de lier la brebis qu'il aura laiſſée libre, ni de mettre en liberté celle qu'il auroit liée : Jeſus-Chriſt lui a dit perſonnellement, en mêmes termes, ce qu'il a dit à Saint Pierre. *Tibi dabo claves regni cœlorum, quæcumque ligaveris, &c.*

Cette concluſion au reſte, ne préjudicie en rien au Droit d'inſpection & de ſollicitude, que le Souverain Pontife a ſur toute l'Egliſe, & en particulier ſur les Evêques, que le Saint Eſprit a établis pour la gouverner ; elle ne déroge pas non plus à ſes titres de Chef de l'Egliſe & de Vicaire de Jeſus-Chriſt ; elle met ſeulement le pouvoir Epiſcopal dans tout ſon jour. Cette même concluſion montre peut-être, que les Evêques ont eu tort de laiſſer uſurper leurs Droits ; mais elle ne montre point qu'ils n'ayent pas pu en céder une partie pour de juſtes raiſons.

Quelques Droits qu'ils ayent cédés, ils ſont encore les maîtres de ſtatuer ce qu'ils jugeront convenable au bien de leurs Diocèſes : ils ſont Juges naturels de la Foi en premiere inſtance, & leur jugement doit être ſuivi par proviſion ; à moins que le jugement contraire de leurs Confreres, ne formât par ſa publicité, une notoriété de faux ou d'erreur.

C'eſt

C'eſt particulierement ſur leur Clergé, que doit s'étendre leur vigilance; c'eſt à eux à juger de leur capacité ou de leur incapacité, pour les fonctions ſacrées; c'eſt à eux à punir les coupables, & à éloigner les ſcandaleux du gouvernement d'une partie de leur troupeau : cependant comme la paſſion ſe gliſſe par tout, & qu'on a eu raiſon de craindre qu'elle ne pénétrât dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, on a ſagement établi, que ceux qui ſe croiroient lézés par la Juriſdiction Epiſcopale, puiſſent ſe pourvoir ailleurs en réformation ou caſſation de leurs Sentences & Cenſures; la raiſon eſt que les Eccléſiaſtiques ſont Sujets du Roi comme les Laïques, & qu'il ne peut perdre le Droit qu'il a de les juger, d'éxaminer du moins ſi on leur rend juſtice.

Si j'oſois déclarer mon ſentiment, je dirois qu'il eſt inconcevable que l'autorité publique ait mis des bornes à la Juriſdiction des Evêques, & qu'elle n'en ait point mis à celle des Supérieurs des Ordres Religieux, où ce ſeroit un crime impardonnable que de réclamer la protection du Souverain contre la violence & l'oppreſſion, qui n'y ſont point ſi rares qu'on pourroit peut-être le penſer. Pourquoi cette partie ſi conſidérable de l'Etat eſt-elle ſouſtraite à la Juriſdiction du Souverain ? Si du moins, comme autrefois ſoumis aux Evêques, ils pouvoient implorer leur puiſſance : mais non ; par des privilèges onéreux aux Particuliers, ces Corps nombreux & toujours à craindre, relévent immédiatement de Rome. Un ſimple Religieux peut-il s'y faire entendre ? Par quel canal y ſera-t-il paſſer ſes plaintes ?

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ces exemptions ſont contre les Droits du Souverain & contre les Droits des Evêques : je dis plus, ces Droits ſont eſſentiels à l'une & l'autre Puiſſance ; ils ſont impreſcriptibles, on n'a pas pu, on n'a pas du y renoncer. Ce ſeroit un coup d'Etat, que de faire revivre

les premiers Usages & de remettre les choses sur l'ancien pied : on peut même dire, & il ne sera pas difficile de le prouver, que c'est par ce défaut de vigueur & d'attention de la part des Evêques à s'en tenir aux anciens Usages, que les Papes sont peu à peu montés à ce haut dégré de puissance où nous les voyons aujourd'hui élevés.

Je viens de dire il n'y a qu'un moment, que les Evêques sont encore aujourd'hui les maîtres de statuer ce qu'ils jugeront convenable au bien de leur Diocèse ; leur pouvoir cependant, n'est point absolu, ils ont des Régles à suivre, & dès qu'ils s'en écartent on peut leur résister. Leurs décisions, leurs Statuts sont essentiellement subordonnés aux Maximes de l'Etat dont ils sont partie, le Souverain a droit d'en connoître & d'en ordonner la réformation, & les Particuliers doivent être reçus à en appeller comme d'abus ; tout ce qui peut intéresser le gouvernement de l'Etat leur est interdit ; ce qui est permis par le Prince, ne peut pas être l'objet de leur prohibition : un Evêque n'abuseroit-il pas visiblement de son pouvoir, s'il proscrivoit les gens de Finance, s'il excommunioit ceux qui abandonnent leurs femmes pour se faire soldats ? Devroit-il leur être permis de lier les consciences, pour des sujets aussi minces qu'ils le font quelquefois ? J'aurois honte d'en rapporter des exemples. L'abus de l'autorité, n'est-il pas plus propre à l'affoiblir qu'à la faire respecter ? Plus leur Dignité est éminente, plus il faut veiller à les tenir dans l'ordre & dans la subordination : le Pape, considéré comme Prince temporel, est une Puissance étrangere, ils ne doivent avoir avec lui de rapports qu'autant & que quand le Souverain le juge à propos ; & il ne convient point du tout que sans son consentement & sa recommendation, ils soient élevés aux Dignités de la Cour Romaine, ou qu'ils puissent y être cités, bien moins encore jugés, pour quelque cause que ce puisse être.

C'eſt encore pour les tenir dans la ſubordination, & pour modérer leur puiſſance, qu'on a ſagement établi, que les Paſteurs ſubalternes, ou *Curés*, ne ſeroient point amovibles, comme l'on parle, *ad nutum Epiſcopi*; que quand une fois ils ſeroient placés, on ne pourroit les dépoſſéder ſans leur faire leur procès; qu'on pourroit refuſer ceux qui ſeroient légitimement préſentés pour ces places, ſans leur donner un Acte de refus; que ce refus ſeroit cenſé nul s'il n'étoit motivé; que dans le terme d'un an, ils ſeroient obligés de conférer l'Ordre de Prêtriſe aux préſentés, pourvu que d'ailleurs ils euſſent les conditions marquées.

Il paroîtroit naturel, que chaque Evêque conferât les Bénéfices de ſon Diocèſe; mais outre qu'il eſt juſte, que les Fondateurs ayent au moins le Droit de préſentation, c'eſt qu'il ne convient pas qu'un Sujet, puiſſe indépendamment du Souverain obliger tant de perſonnes, & par-là ſe les attacher eux & leurs Familles. C'eſt ſeulement quant à l'effet de reſtraindre le pouvoir des Evêques à cet égard, que les Réſignations en Cour de Rome peuvent paroître ſupportables. Le Pape eſt-il donc le maître des Biens Eccléſiaſtiques? Et pourquoi un Evêque ne pourroit-il pas, auſſi-bien que le Pape, recevoir une Réſignation, unir pluſieurs Bénéfices, en ſéparer un en pluſieurs? Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera ni autorité non ſuſpecte, ni raiſon ſolide, qui prouve que ces pouvoirs ſoient eſſentiellement attachés à la Papauté plutôt qu'à l'Epiſcopat.

Cette réfléxion mérite d'être pouſſée plus loin : car de la dépendance où l'on eſt aujourd'hui à l'égard du Pape, on pourroit conclure, que pour le bien de la paix il a cédé les autres Droits qui paroiſſent avoir été un démembrement de ceux qu'il s'eſt réſervé; on pourroit, dis-je, conclure de la ſorte, ſi l'on ne ſçavoit pas que ces Droits ſont naturels à l'Epiſcopat, que

autrefois ils étoient communs à tous les Evêques, & qu'ils ne ſont devenus particuliers aux Papes, que par l'inattention, la foibleſſe, ou la ceſſion des Souverains & des Evêques de chaque Nation.

Non, certainement, le Pape n'eſt point le Monarque de l'Egliſe, il n'y a point un Pouvoir abſolu. Il eſt le Chef de ceux à qui il a été dit comme à lui, *Tout ce que vous lierez ſera lié, tout ce que vous délierez ſera délié*; ils ont leur pouvoir de celui-même, de qui il tient le ſien, & en ſa qualité de Chef il n'a ſur eux que le Droit d'inſpection & d'avertiſſement : il a pu s'établir des Uſages, favorables aux Papes ; mais il eſt abſolument impoſſible, que le Pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à tous ceux qui participeroient à l'Epiſcopat, ne réſide que dans un ſeul, d'où il ſe répande ſur tous les autres, autant ſeulement qu'il le juge à propos. Le Pouvoir Epiſcopal, eſt donc égal dans tous ceux qui y ſont élevés. La différence des uns aux autres, vient uniquement du Droit d'inſpection qu'un d'entr'eux a ſur pluſieurs ; & comme le Pape a ce droit ſur tous, on peut dire avec quelque vérité, qu'il eſt au-deſſus de tous : d'ailleurs ſans être le centre de l'autorité il eſt le centre de l'unité : aucun Evêque en particulier n'eſt néceſſaire, mais il faut abſolument que l'Epiſcopat ait un Chef, non, encore une fois, d'où l'autorité vienne, mais à qui tous ceux qui y participent ſoient unis dans la même Foi, & par leur moyen, les peuples qu'ils gouvernent. Ainſi le gouvernement de l'Egliſe n'eſt point monarchique, il eſt ariſtocratique : & de toutes les manieres de gouverner que nous connoiſſons, celle de la République de Veniſe nous en donne une plus juſte idée.

Comme aucun Evêque n'eſt infaillible, bien moins encore impeccable, & que leur éminente Dignité les met à couvert des pourſuites ordinaires, le bon ordre veut qu'il y ait quel-

que Tribunal dont ils ressortissent, où ils puissent être cités, accusés, condamnés, si par malheur ils l'avoient mérité : il y en a un ; c'est l'Assemblée des Comprovinciaux, où préside le Métropolitain. Si le nombre des Comprovinciaux n'est pas suffisant, ou que le Prince juge à propos de l'augmenter, il le peut en ordonnant aux Evêques voisins de s'y rendre.

Si le coupable est lui-même Métropolitain, il peut être jugé par une Assemblée d'Evêques qui ayent le Primat à leur tête ; si enfin lui-même étoit Primat, une partie des Evêques de la Nation se feront un Président, & jugeront le Primat accusé. Au reste, le Souverain a toujours sa Provision, il peut saisir le temporel de l'Evêque délinquant, il peut le faire arrêter prisonnier, l'éxiler même, & faire nommer des Grands Vicaires par celui ou par ceux qui ont droit d'en nommer. Pour la Sentence définitive, elle ne peut émaner que d'un Tribunal composé d'Evêques.

Ces Assemblées peuvent aussi prononcer sur la Foi & sur la Discipline. Pour ce qui regarde la Discipline, elles sont indépendantes de Rome : il n'en est pas de même de la Foi, sur laquelle il faut nécessairement convenir avec les autres Evêques Catholiques, & en particulier avec le Successeur de Saint Pierre, Chef de l'Eglise & Vicaire de Jesus-Christ ; parce que la Foi ne peut varier, quoique la Discipline le puisse.

Ces Assemblées sont légitimes dès qu'elles ont l'Attache du Souverain, celle du Pape n'y est point nécessaire : & c'est une innovation que l'assistance des Légats du Saint Siége regardée comme indispensable, si ce n'est peut-être dans les Conciles Œcuméniques. Il en est de même de la publication des Réglemens, des décisions que ces Assemblées pourroient faire ; le Prince a Droit de les faire éxaminer dans ses Conseils, de rejetter, d'annuller, tout ce qui se trouveroit contraire aux

anciens Usages : il a ce Droit à l'égard des Conciles Généraux, à plus forte raison l'a-t-il à l'égard des Conciles Provinciaux & Nationaux.

Les Statuts d'un Concile Provincial revêtu des formalités requises, obligent seulement la Province où il s'est tenu, à moins que par le consentement formel du Prince & des autres Evêques, il ne devienne équivalent à un Concile National; car en cette hypothése, il obligeroit toute la Nation.

Je pense qu'il est à propos d'abréger ce que j'ai dit jusqu'à présent des trois Puissances dont les Droits, réunis & tempérés les uns par les autres, forment ce que j'ai appellé DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇOIS : on verra d'un coup d'œil ce que je me propose de prouver & de développer.

Premierement : La Religion Chrétienne n'a rien changé aux Droits des Souverains. Quelque éminent, quelque sacré que soit le caractére de ses Ministres, ceux qui le reçoivent ne cessent point d'être Sujets. De ce Principe incontestable on conclut certainement & évidemment, qu'il ne se doit tenir aucune Assemblée dans les Etats d'un Prince sans sa permission; qu'en vain on y publieroit des Réglemens sans sa participation & confirmation; que tous les membres de l'Etat, doivent contribuer de leurs biens, & de leurs services personnels, à sa défense, à sa conservation; que pour éxiger l'accomplissement de ce devoir & les y contraindre, il n'a besoin d'être autorisé de qui que ce soit; que c'est de lui que ses Sujets doivent tenir les Places éminentes qui les élevent au-dessus des autres; qu'il ne convient en aucune façon, qu'une Puissance étrangere puisse disposer de ces Postes importans, ou que sans sa permission elle s'attache les Sujets d'autrui par les Dignités qu'elle s'est mise en possession de conferer; qu'il est juste qu'un Roi, pour empêcher la trop grande puissance de ceux qu'il éleve, se réserve plusieurs graces qu'il

paroîtroit naturel qu'ils fiffent ; que fes titres de Protecteur, de Défenfeur de la Religion, méritent au moins quelque reconnoiffance de la part de la Religion & de fes Miniftres.

Secondement : L'Eglife n'eft point un Etat Monarchique : elle a toutefois un Chef; mais ce Chef n'a point un Pouvoir arbitraire & abfolu ; c'eft à l'Epifcopat en général, non à lui en particulier qu'ont été faites les promeffes, & qu'a été donnée la puiffance de lier & de délier ; en qualité d'Evêque il n'a rien de plus que les autres ; en qualité de Chef, il a certaines prérogatives, qu'on ne peut lui contefter fans injuftice & fans fcandale. Les voici. C'eft à lui à préfider aux Conciles Œcuméniques, à les convoquer peut-être, à les indiquer ; chaque Evêque doit être en communion avec lui ; il faut qu'il intervienne aux décifions qui concernent la Foi : à raifon de l'Intendance générale qu'il a fur toute l'Eglife, c'eft à lui de veiller à fa confervation, à fon accroiffement ; c'eft à lui qu'eft dévolu le Droit de pourvoir à ce que l'Evêque, le Métropolitain, le Primat, refufent ou négligent de faire. Tous les autres Droits dont il jouit aujourd'hui, font des conceffions, des ufurpations mêmes, dont on pourroit, dont on devroit peut-être fe libérer.

Troifiémement : Les Evêques ont de Droit divin le pouvoir de lier & de délier ; c'eft leur faute s'ils n'en jouiffent plus aujourd'hui dans toute la plénitude avec laquelle ils l'ont reçu : les réferves que le Pape fait dans leur Diocèfe, ont un air de Souveraineté, qu'ils auroient dû l'empêcher de prendre. Que dire donc du pouvoir que certains Réguliers, prétendent avoir de délier ceux que leur Evêque a lié ? Les Evêques font les Juges naturels de la Foi, du moins en premiere inftance. L'acceptation qu'ils font des Decrets de Rome, eft une vraie acceptation, non un fimple acquiefcement ou une foumiffion commandée : ils ne la doivent cette foumiffion

qu'au Corps Epiſcopal ; & s'il arrivoit que le grand nombre des Evêques ne s'accordât point avec le Pape , ce ſeroit au Pape à ſe réunir au plus grand nombre des Evêques , parce que , comme chacun d'eux , il eſt ſoumis au Corps Epiſcopal & eſt ſon juſticiable.

Je ne puis douter, que la plus grande partie de ce que je viens de dire & de ce que je dirai dans la ſuite, ne paſſe en Italie pour autant de blaſphêmes, & ne m'attire la haine de la plûpart des Moines, ſur tout de ce Corps puiſſant dont le gouvernement eſt Monarchique : c'eſt pourquoi je demande la protection du Public, & je ſupplie ceux qui pourroient me deviner, de me garder un ſecret inviolable; car que pourrois-je devenir, & où ſerois-je en ſûreté, ayant pour ennemis ces gens dont le pouvoir n'a quelquefois point d'autres bornes que celles de l'autorité des Princes qu'ils gouvernent ?

J'entre à préſent en preuve des Droits que je viens d'attribuer aux trois Puiſſances, dont le concours & la ſubordination forment le Droit Public Eccléſiaſtique. Ces Preuves ſeront ſuivies de l'Hiſtoire de la diminution , de la décadence de ce Droit, par l'uſurpation d'une de ces Puiſſances, auſſi-bien que par la foibleſſe & la molle condeſcendance des deux autres. Je marquerai enſuite diſtinctement , à quoi en eſt réduit aujourd'hui notre Droit Public Eccléſiaſtique, & quels ſont les Points dont nous devons réveiller le rétabliſſement avec plus d'ardeur, & que nous devons défendre avec plus de zéle.



PREUVES

PREUVES DES DROITS DU ROI,

Par rapport aux Perſonnes & aux Affaires Eccléſiaſtiques.

POUR conteſter à un Souverain les Droits que je lui attribue, il faudroit abſolument ignorer ce que c'eſt que la Souveraineté : car elle ne peut ſubſiſter ſans eux ; ils lui ſont naturels, ils en ſont inaliénables, & elle dépérit à proportion qu'elle néglige de les conſerver & de les faire valoir. Auſſi, nos Rois ont tous eu beaucoup d'attention à les défendre, au moins les principaux : je puis même dire que les Chefs de l'Egliſe, pendant pluſieurs ſiécles, n'ont point penſé à les affoiblir, bien moins encore à les envahir.

Il s'agit ici de Faits, dont la vérité ne ſçauroit ſe conſtater que par l'Hiſtoire de l'Egliſe & les Annales de France. Les premiers temps de l'Egliſe, ne peuvent guéres nous fournir l'inſtruction que nous cherchons : car alors foible & timide, elle ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution ; & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon Gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation d'arrêter ſes progrès, de la détruire même, & d'en faire perdre juſqu'au ſouvenir s'il leur eût été poſſible. Ce ne fut qu'après que par ſa patience & par ſes travaux infinis, elle ſe fût peu à peu établie ſur les ruines de l'Idolâtrie, que ſon Gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent ; & autant que la nouvelle Religion le pouvoit permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne : ils ne s'en déclarerent pas les Chefs, mais ils s'en firent les Protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie eſſentielle de leur Souveraineté. Ils ne déciderent point les queſtions qui s'élevoient ; mais ce fut par leurs ordres que les Evêques

aſſemblés, les déciderent, & ce fut par leurs Edits que ces Loix Eccléſiaſtiques devinrent Loix d'Etat.

Pour empêcher que dans ces Aſſemblées il ne ſe fit rien contre leurs intérêts, ils y aſſiſtoient eux-mêmes, ou y envoyoient des principaux Seigneurs de leur Cour. Ils ne donnoient pas, ſi l'on veut, les Evêchés, (je parle des Empereurs Romains) mais ils ne ſouffroient pas que perſonne y fût élevé ſans leur approbation; ils faiſoient même dépoſer ceux dont ils étoient mécontens, ils les éxiloient. Les Evêques de Rome, ſoumis eux-mêmes aux Empereurs, n'intervenoient point dans ces ſortes d'affaires: ce n'étoient point eux qui nommoient les Commiſſaires pour ces ſortes de Procès; & il s'en falloit infiniment, que dans ces tems ils fiſſent un perſonnage auſſi important qu'ils l'ont fait depuis.

Dès que la Religion Chrétienne fut devenue, par la Converſion de Conſtantin, la Religion dominante de l'Empire, le Prince entra fort avant dans la Souveraineté de l'Egliſe. Les Evêques eux-mêmes s'adreſſoient à lui, & imploroient ſon autorité ſouveraine, pour l'extinction des Schiſmes & des Héréſies, qui déſolerent le troupeau de Jeſus-Chriſt dès qu'il fut en paix. Conſtantin ne rejetta point leurs Requêtes; il ne répondit point que les affaires Eccléſiaſtiques n'étoient point de ſon reſſort; perſuadé au contraire, que ſa qualité de Maître l'obligeoit à y prendre une très-grande part, il employa toute ſon autorité pour établir l'unité de Doctrine & de Sentimens, qu'il ſçavoit être d'une ſi grande importance pour la tranquilîté de l'Empire.

Deux différens Partis s'étoient chacun choiſi un Evêque à Carthage; l'un ſe nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occaſion s'alluma un Schiſme, qui diviſa preſque toute l'Egliſe, excepté les Gaules. L'Empereur ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en ſon nom, d'inſtruire cette affaire.

Quand elle fut inſtruite, il ordonna aux Chefs des deux Partis, de ſe rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La Cauſe fut diſcutée : Cécilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit ſouhaiter.

Sans entrer dans le fond de la queſtion, que certainement on n'agiteroit pas aujourd'hui, il fut décidé que ſon Ordination étoit légitime : ſon Adverſaire ne ſe tint pas pour bien condamné, il ne ceſſa point de demander à l'Empereur un autre Jugement. Comme il ſouhaitoit d'avoir pour Juges des Evêques Gaulois, Conſtantin ordonna la tenuë d'un Concile à Arles ; il fit écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été diſtingué des autres ; il eſt vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour aſſiſter à ce Concile ; mais ils n'y préſiderent pas.

On ne dit point alors, que la Cauſe étoit finie parce qu'elle avoit été traitée à Rome ; Cécilien ne fit point valoir l'autorité infaillible du Siége de Rome ; les Evêques n'eurent aucun ſcrupule d'éxaminer de nouveau une affaire qui avoit été diſcutée à ce Tribunal, qu'un zéle aveugle & une piété trop crédule ont preſque depuis diviniſé : Melchiade même, devant qui ce Procès s'étoit agité, ne s'oppoſa point à cette eſpéce de *Réviſion* ; il ſouffrit tranquillement qu'on le crût faillible.

C'eſt encore peu ; Conſtantin lui-même éxamina de nouveau cette affaire à Milan, & en décida juridiquement & en dernier reſſort : perſonne ne réclama. En effet, quel inconvénient y a-t-il, qu'un Prince juge d'un fait tel qu'étoit celui de Cécilien, qu'on accuſoit d'être intrus dans le Siége Epiſcopal de Carthage ?

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit dix ou douze ans après pour le Con-

cile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la Lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour assister au Concile d'Arles : la voici, telle que l'Abbé Fleury la rapporte dans son Histoire Ecclésiastique *. « Comme nous avons » ordonné à plusieurs Evêques de divers lieux, de s'assem- » bler en la Ville d'Arles, dans le premier jour d'Août, nous » avons aussi jugé à propos de vous écrire, afin que vous » preniez une voiture publique, par l'ordre de Latronien, » Correcteur de Sicile, avec deux personnes du second ordre » à votre choix, & trois valets pour vous servir pendant le » chemin, & que vous vous trouviez au même lieu dans le » jour marqué.

Le Concile de Nicée fut composé de trois cent dix-huit Evêques : c'est le premier Concile Œcuménique. L'Empereur y assista, à la premiere place, comme il convenoit ; il y parla même sur les Articles contestés ; il en soûtint les décisions par ses Edits.

Les Successeurs de Constantin l'imiterent dans ce point de sa conduite ; il ne se tint point d'assemblée d'Evêques sans leur permission : que dis-je ; il ne s'en fit que par leurs ordres, & ils y eurent toujours une très-grande part.

Il est à remarquer, que les Evêques de Rome ne dominoient pas dans les Conciles comme ils ont fait depuis. Sujets du Souverain comme les autres, ils n'avoient point d'autres prérogatives, que celles qui étoient attachées à leur Siége ; leurs Légats n'avoient que leurs voix dans ces Assemblées : la présence du Prince ou de ses Commissaires, empêchoit les intrigues, & ne permettoit pas que le plan des délibérations & des décisions vint de Rome. L'Histoire marque positivement, que les Légats de Saint Sylvestre au Concile de Nicée, avoient ordre de consentir à tout ce que feroient les autres

* Tome III. page 42 de l'Edition in-douze.

Evêques ; auſſi ces Aſſemblées n'avoient beſoin ni de prorogation ni de tranſlation, deux ou trois mois ſuffiſoient pour y traiter, pour décider les queſtions les plus importantes, pour y faire les Réglemens qu'on jugeoit néceſſaires : le Concile de Nicée commença à la fin de Juin de l'année 325, & finit au mois d'Août de la même année; en a-t-il été de même des Conciles de Bâle, de Conſtance, & de Trente ? Seroit-il téméraire de penſer, que dans ces temps les Evêques de Rome n'auroient oſé ſuſpendre un Concile ? Que les Princes & les Evêques de concert, ſe ſeroient oppoſés à leur entrepriſe, perſuadés que le gouvernement de l'Egliſe n'eſt point un gouvernement Monarchique, & que le Chef de l'Ariſtocratie eſt lui-même ſoumis aux déciſions du Corps des Paſteurs qui la compoſent ?

Qu'il me ſoit donc permis de me corriger moi-même, du moins de m'expliquer. J'ai dit que c'eſt au Pape à convoquer les Conciles Généraux : il eſt vrai qu'aujourd'hui cet uſage a prévalu ; de maniere cependant, qu'il eſt obligé de convenir avec les Princes de ſa Communion, s'il en convoquera un, & où il l'aſſemblera. Cet uſage, dis-je, a prévalu ſans doute, parce que les Princes Chrétiens, dont les intérêts ſont rarement les mêmes, ſe ſont déportés de leur Droit à cet égard, entre les mains de celui, qui par ſa qualité de Pere commun, doit leur être à tous également affectionné : mais s'ils s'accordoient enſemble, ou que comme autrefois tous les Chrétiens euſſent le même maître, alors je décide ſans héſiter, que ce ſeroit aux Princes unis, ou au ſeul Souverain, à juger de la néceſſité d'un Concile, à le convoquer, à marquer le lieu où il devroit s'aſſembler, & que le Pape ſeroit obligé de s'y trouver en perſonne ou par ſes Légats.

Les raiſons de ma déciſion ſont, qu'il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les Aſſemblées qu'il juge néceſſaires pour calmer, pour fixer les eſprits de ſes Sujets, pour établir

l'ordre, pour rétablir l'union & la paix ; c'eſt que le Prince eſt le premier Pere & le premier Paſteur de ſes peuples, par conſéquent qu'il eſt intéreſſé à tout ce qui les intéreſſe ; qu'il ne peut y avoir de Religion qui le prive de ſes Droits, qui le décharge de ſes obligations : par conſéquent, que ſi ce n'eſt point à lui à décider les différends qui partagent la Croyance de ſes Sujets, c'eſt inconteſtablement à lui à en procurer, à en ordonner même la déciſion, ou à preſcrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réüſſir.

Après cette legére digreſſion, qui peut-être n'aura pas déplu, je reviens à mon ſujet. Il ſeroit, je crois, inutile que j'entraſſe plus avant dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pour aſſurer aux Souverains les Droits que je leur attribue, leſquels conſiſtent, en ce que, même en matiere ſpirituelle, on ne puiſſe rien innover dans leurs Etats ſans leur permiſſion ; en ce qu'aucun Réglement n'y puiſſe être fait ſans leur participation ; en ce qu'aucune Loi n'y ait de force ſans leur confirmation, n'y ſoit promulguée que par leur ordre & ſous leur autorité : ce qui s'eſt paſſé du tems de Conſtantin & de ſes Enfans, met la choſe hors de doute ; preuve d'autant plus ſolide, que leur conduite a été ſuivie & ſoûtenuë pendant un très-long-temps, par les Princes des différens Etats, qui en ſe formant, affoiblirent d'abord, & enfin anéantirent cette puiſſance prodigieuſe, qui n'avoit preſque point d'autres bornes que celles qu'on attribuoit au monde. Comme ce qui regarde les différentes Nations, qui comme nous ont ſecoué le joug Romain, ne nous intéreſſe guéres, je ne m'arrêterai qu'aux Uſages que ſuivirent, par rapport aux affaires de la Religion, les Princes François, qui maîtres d'une partie des Gaules, embraſſerent la Foi de Jeſus-Chriſt.

Je ſuppoſe qu'on ſouffrira avec quelque ſatisfaction que je m'écarte un moment, pour retracer en peu de mots l'Hiſtoire de ces événemens, qui ont donné naiſſance à la plus floriſſante

Monarchie de l'Europe, & la plus diſtinguée par ſon conſtant & généreux attachement à l'Egliſe : il n'eſt point de François a qui ce ſouvenir ne doive plaire.

La vaſte étendue de l'Empire Romain, fut cauſe de ſa ruine. Ces grands génies, qu'un monde entier occuperoit à peine, ont toujours été extrêmement rares ; de plus tous n'ont pas été placés de maniere à éxercer, à faire valoir leurs talens : Auguſte, Conſtantin, Théodoſe ont été preſque les ſeuls que leur Dignité n'embarraſsât point; la plûpart des autres Empereurs gémirent ſous ce poids immenſe. Leur foibleſſe les contraignit de chercher du ſecours : ils partagerent la pourpre ; & quelquefois croyant ne ſe donner que des égaux, ils ſe donnerent des maîtres. Le concert ne dura guéres parmi eux ; la jalouſie, les défiances, les déſunirent bien vîte : d'ailleurs il ne manqua jamais d'hommes ambitieux, qui quand ils le peuvent, n'attendent pas qu'on leur rende juſtice, & s'approprient ſans ſcrupule ce qu'ils s'imaginent être dû à leur ſervice & à leur mérite. Quels ruiſſeaux de ſang ces méſintelligences & ces uſurpations ne firent-elles pas couler !

Cette puiſſance, affoiblie & partagée, ne parut plus ſi redoutable aux Nations non aſſujetties ; elles oſerent l'attaquer : & quoique leurs premiers efforts n'euſſent pas de grands ſuccès, ils leur firent du moins comprendre, que ces maîtres de la terre n'étoient pas invincibles. En un mot, ce Corps immenſe, mal gouverné, épuiſé par ſes Diviſions inteſtines, ne tarda pas long-temps à devenir la proye de tous ceux qui furent à portée de l'attaquer.

Si les François ne parurent pas les premiers ſur la ſcéne, ils eurent la gloire d'achever la Tragédie, ſi je puis parler de la ſorte, & de porter le dernier coup à cette puiſſance formidable, dont le Monde entier n'avoit évité les chaînes, que parce qu'elle n'avoit pas connu toute ſon étendue.

A peine, cette Nation belliqueuse eut-elle passé le Rhin, qu'elle s'empara d'une partie des Gaules; l'Escaut, la Somme, la Seine, la Loire furent de trop foibles barrieres pour arrêter la rapidité de ses Conquêtes; sans cesse soutenue de nouvelles Troupes qui accouroient en foule de leur Pays pour avoir part à leurs succès, ils se multiplierent & se fortifierent loin de s'affoiblir: d'ailleurs leur probité & leur franchise naturelle, les rendoient aimables aux Peuples qu'ils se soumettoient; on aimoit autant leur obéir qu'aux Romains, dont le gouvernement étoit devenu méprisable à cause de sa foiblesse, & odieux par leur insatiable avarice. Aussi chaque Campagne ne leur étoit pas moins utile que glorieuse: & certes, rien n'est plus étonnant, qu'un si grand Etat se soit établi en si peu de temps, sur des fondemens si solides, que nous avons tout sujet d'espérer qu'il subsistera jusqu'à la fin des siécles.

Les commencemens de notre Histoire sont extrêmement embrouillés, on ne peut dire au vrai jusqu'où les premiers Chefs des François pousserent leurs Conquêtes: ce qui est de certain, c'est que Clovis, à la mort de son Pere se trouva maître d'un Etat considérable. Le bon ordre qui y régnoit, par la sagesse & l'équité des Loix dont on l'avoit policé, son habileté pour la Guerre, la valeur naturelle de sa Nation qui ranima celle des Gaulois, le mirent en état de l'augmenter au point, que ses quatre Fils, qui le partagerent après sa mort, eurent chacun une assez grande étenduë de Pays pour porter justement le titre de Roi.

Ce qui lui servit le plus à se faire un si grand Empire, ce fut sa Conversion, qui éteignit dans le cœur des Gaulois, le reste d'amour que le zéle de la Religion y conservoit encore pour les Romains leurs anciens maîtres. Cette démarche, que ses intérêts essentiels demandoient, fut suivie d'une infinité de succès.

Sa piété, son zéle pour la Religion, ses libéralités immenses, aux

aux Eglifes, font une preuve fans réplique de fon attachement au vrai Dieu. Comment accorder cet attachement fincére avec les violences & les perfidies dont l'Hiftoire l'accufe ? Je ne lis cet endroit qu'avec chagrin, & je ne puis me réfoudre à les croire ; j'aime mieux penfer, que ces Peuples Chrétiens, ne fouffrant qu'avec peine des maîtres Idolâtres, fe donnerent d'eux-mêmes à ce Prince, & que ce qu'on lit de contraire dans les Hiftoires, n'a été écrit que fur des Mémoires de quelque Annalifte paffionné pour l'Idolâtrie.

Au refte fon attachement à l'Eglife ne dégénera point en fervitude ; il fut toujours perfuadé de cette Maxime, que la Religion Chrétienne ne change rien du tout aux Droits que les Souverains ont effentiellement & naturellement fur leurs Sujets, & fur tout ce qui peut contribuer à les maintenir dans l'ordre & dans la paix : c'eft fans doute fur ce principe qu'il nommoit aux Evêchés, & qu'il ne fouffrit jamais que perfonne fût élevé à cette dignité, qui donnoit tant de puiffance, fans fon confentement. Ses Succeffeurs fe conferverent dans cette poffeffion, jufqu'à ce que des Papes plus puiffans & plus entreprenans que leurs Prédéceffeurs, s'aviferent de la contefter, & vinrent enfin à bout de la reftraindre.

Je ne puis m'empêcher de condamner ici la maniere dont M. de Mezerai a parlé à cet égard : *Les grands Biens que Clovis fit à l'Eglife*, dit ce fameux Auteur, *lui donnerent prétexte de s'entremettre de pourvoir aux Evêchés : fes Succeffeurs l'imiterent.* Le moins qu'on puiffe dire, c'eft que ces termes font peu mefurés : quand on n'a qu'un prétexte pour agir, ordinairement on agit fans un vrai Droit : prendre prétexte de s'entremettre d'une chofe, c'eft s'en mêler fans titre fuffifant, fans raifon légitime. M. de Mezerai a-t-il pû ignorer qu'un Souverain n'a pas befoin de prétexte pour pourvoir aux Dignités de fon Etat ; qu'un Evêché en eft une, d'autant plus digne de fes attentions, que la Reli-

gion la rend plus respectable ; que la saine Politique, ne peut lui permettre de consentir que ces places éminentes soient remplies indépendamment de lui ? On pourroit croire qu'en cet endroit il a oublié les Maximes judicieuses qu'il débite ailleurs ; mais il entreprend de prouver, qu'en effet Clovis usurpa un Droit qui ne lui appartenoit pas. Il prétend, que les Empereurs Chrétiens, laisserent aux Peuples des Villes Episcopales, une pleine liberté de se donner des Evêques ; qu'agir autrement, c'est aller contre les exemples de Jesus-Christ, contre la pratique des Apôtres & des premiers Fidéles.

Pour l'exemple de Jesus-Christ, il est bien difficile de deviner ce que M. de Mezerai veut dire ; car ce Divin Sauveur a choisi ses Apôtres ; & assurément on ne trouvera jamais, qu'à cet égard il ait rien abandonné au jugement de la multitude. Les Apôtres s'assemblerent pour remplacer le traître Judas : ils en nommerent deux, & le Saint Esprit par la voie du sort décida en faveur de Mathias, qui étoit l'un des deux proposés. Il est vrai que les Apôtres laisserent à la multitude, le choix de ceux qui auroient la charge de faire aux Veuves & aux Pauvres la répartition des aumônes ; mais s'agit-il là d'Evêque ? En se conduisant de la sorte ont-ils prétendu faire une Loi & établir une obligation ? Ont-ils prétendu déroger au Droit des Souverains ? N'est-il pas ridicule de vouloir conclure en faveur de la multitude, du fait des Apôtres & des Disciples, qui n'étoient qu'au nombre de cent vingt ? N'est-ce pas à peu près comme si on vouloit conclure, qu'il faut que les Peuples choisissent leurs Evêques, parce que les Moines choisissent leur Abbé, leur Prieur, leur Provincial, leur Général ? Enfin, il n'est point du tout probable, que les premiers Empereurs Chrétiens abandonnassent tout-à-fait au gré des Peuples le choix de leurs Evêques ; du moins est-il

certain que Saint Ambroiſe, ayant été choiſi Evêque de Milan, ſon Election fut confirmée par l'Empereur qui régnoit pour lors en Occident. Mais l'euſſent-ils fait comme on le dit, pourroit-on raiſonnablement en conclure, qu'ils ne pouvoient en uſer autrement, & que leur qualité de Souverain ne les autoriſât point à veiller pour que ces places importantes ne tombaſſent qu'à des perſonnes dont la fidélité ne leur fût point ſuſpecte? Le ſeul exemple que cite M. de Mezerai de l'Election de l'Evêque de Bourges, des intrigues opiniâtres qui forcerent les différens Partis à s'en remettre au choix d'un ſeul, ſuffit pour montrer qu'il a tort d'accorder au Peuple ce qu'il refuſe au Souverain.

Je reviens enfin à mon ſujet. Par notre Hiſtoire il eſt conſtant, que nos premiers Rois convoquoient en Concile les Evêques de leurs Etats, qu'ils indiquoient le lieu de ces Aſſemblées, qu'ils fixoient les Articles ſur quoi elles devoient délibérer, qu'ils y aſſiſtoient, qu'ils y préſidoient même en quelque façon, & que c'étoit quelquefois ſous leur nom que les Décrets & les Ordonnances des Conciles ſe publioient; les Conciles d'Orléans, de Paris, de Leptines, & tant d'autres, qu'il eſt inutile de nommer, ſont l'ouvrage de Clovis & de ſes Deſcendans. Les Capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, ne prouvent-ils pas ſenſiblement, qu'en ce point la ſeconde Race de nos Princes ne s'écarta point de la conduite de la premiere, qu'elle la ſurpaſſa même par ſon attention aux affaires Eccléſiaſtiques?

En vain les Papes donnerent à un Moine Anglois la qualité de leur Légat, à quoi ils avoient prétendu attacher le Pouvoir d'aſſembler des Conciles & d'y préſider, nos Rois ne ſouffrirent point qu'il en fît uſage; ce fut par leurs ordres, que les Conciles où ſe trouva ce Légat, s'aſſemblerent, & ce ne fut que par leur attache qu'ils eurent la force d'obliger.

N'a-t-on pas vu Charles V, le plus ſage de nos Rois, pendant le Schiſme, qui étoit une eſpece d'interrégne dans l'Egliſe, publier, de l'avis des Prélats & des Docteurs de ſon Royaume, la fameuſe Pragmatique, qui empêcha que le Schiſme ne troublât la paix de ſes Etats? Preſque de nos jours, Louis XIV n'a-t-il pas fait régler la maniere dont on devoit parler, écrire, enſeigner ſur l'autorité des Papes en France? Quelqu'effort qu'ayent pu faire les partiſans de Rome, nos Rois ont-ils reçu en leur entier les Conciles de Bâle, de Conſtance & de Trente? N'eſt-ce pas eux qui ont réglé, comme ils l'ont jugé à propos pour le bien de leurs Etats, les prétentions des Calviniſtes? Tant il eſt vrai que depuis l'établiſſement de la Monarchie, nos Souverains ont toujours uſé du Droit qui leur eſt eſſentiel, d'intervenir aux affaires Eccléſiaſtiques, de les régler même, & d'en ſtatuer dans les occurrences, ſuivant les anciens Uſages de leur Royaume.

Je le ſçai, il eſt vrai, quand il eſt queſtion de la Foi & des Mœurs, c'eſt-à-dire, quand il s'agit du ſalut des Peuples, le Souverain n'a point alors Droit de ſuffrage, il eſt obligé de ſe ſoumettre lui-même, & d'employer ſon autorité ſouveraine, pour que ſes Sujets ſe ſoumettent : mais tout le reſte le regarde; c'eſt le dégrader que de ſoutenir le contraire, ou de prétendre que même en ces matieres néceſſaires il n'ait pas Droit de faire éxaminer dans ſes Conſeils, s'il convient de publier ces déciſions, ſi elles ſont conçues dans la forme légitime, ſi l'on n'y a rien inſéré au-delà du pur néceſſaire, dont il ne doit ſe mêler que pour le faire obſerver : à plus forte raiſon eſt-il certain que ſes Sujets Evêques ne peuvent ſans ſes ordres & ſans ſon conſentement s'aſſembler, ni dans ſon Royaume, ni hors de ſon Royaume : d'où il ſuit naturellement, que les Conciles Nationaux dépendent directement de chaque Souverain, & que les Conciles Œcuméniques en dépendent indirec-

tement. Les Conciles Nationaux dépendent directement du Souverain, parce que c'eſt à lui ſeul à les convoquer; les Conciles Œcuméniques en dépendent indirectement, parce qu'ils ne pourroient porter qu'injuſtement & fauſſement ce nom, ſi aucun des Evêques de ſes Etats n'y aſſiſtoit.

Le Souverain, comme nous venons de le voir, a Droit de connoître des affaires Eccléſiaſtiqes, d'en ordonner, d'en procurer la déciſion : ce n'eſt pas tout; ſes Droits s'étendent ſur les Biens, ſur les Perſonnes particulierement conſacrées & affectées à l'Egliſe. D'abord, pour ce qui regarde le Clergé, ſoit Séculier, ſoit Régulier, il eſt viſible que ceux qui le compoſent, comme tous ſes autres Sujets ſont ſoumis à ſes Loix & Ordonnances, & par une ſuite néceſſaire, aux peines décernées contre les tranſgreſſeurs. Les Eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont des Immunités, qui mettent leurs perſonnes à couvert en fait de crimes, des pourſuites ordinaires de la Juſtice : il faut d'abord que leur Supérieur les juge, & qu'après les avoir condamnés à ſa maniere, il les livre & il les abandonne au bras ſéculier. Mais n'eſt-ce pas des Souverains qu'ils tiennent ces Exemptions ? Ne ſont-ce pas les Souverains, qui en leur faveur ont établi un Droit particulier & nouveau ?

J'avouerai, ſi l'on veut, que la bienſéance éxigeoit en quelque ſorte ces Immunités, & qu'il ne convient pas pour l'honneur de la Religion, que ſes Miniſtres, quoique criminels, ſoient traités avec auſſi peu d'égards & de ménagement que les autres coupables : mais je nie fortement, que ces Immunités ſoient eſſentielles au Chriſtianiſme; que les Souverains qui l'ont embraſſé, n'ayent pas pu ne les point accorder; que les ayant accordées, ils ne puiſſent y déroger pour des raiſons urgentes; j'oſe même défier, qu'on trouve quelque raiſon ſolide, pour prouver qu'un Prince ne peut pas en premiere

inſtance connoître du crime d'un Clerc Régulier ou Séculier, & que pour le punir, il faille que la condamnation d'un Tribunal Eccléſiaſtique précéde la ſienne.

Et certes, quand Dieu déclara à ſon Peuple, que le Roi qu'il demandoit auroit ſur eux Droit de Vie & de Mort, il ne fit aucune exception en faveur de la Tribu de Lévi. Saül commit une injuſtice criante de faire égorger les Prêtres que David avoit trompés : mais s'ils avoient été coupables, leur Caractere n'auroit pu les mettre à couvert des rigueurs de ſa Juſtice. Ce ne fut pas l'Onction Sacerdotale, qui empêcha Salomon de faire éxécuter contre Abiathar, Grand Prêtre, la Sentence de mort qu'il avoit juſtement prononcée, contre lui : le ſeul ſouvenir des ſervices qu'il avoit rendus à David ſon pere, le détermina à la clémence. Nous ne voyons point dans l'Evangile, que Jeſus-Chriſt ait prétendu éxempter les Apôtres des Loix impoſées à toute ſa Nation ; au contraire, il fait un miracle pour payer la Capitation qu'on lui demandoit. Les Apôtres eux-mêmes n'ont rien dit, d'où l'on puiſſe conclure que les Immunités Eccléſiaſtiques faſſent partie de la Religion qu'ils ont prêchée.

Par ce que je viens de dire, on peut juger de la juſtice & de la validité des Excommunications que les Papes lancerent contre Henri III, parce qu'il avoit fait mourir le Cardinal de Lorraine, ſon ennemi perſonnel, & le principal auteur & fauteur des Diviſions qui déſoloient ſon Etat, & qui ne tendoient à rien moins qu'à le détrôner & à faire paſſer ſon Sceptre en des mains étrangeres.

Il en eſt de même des Immunités & Franchiſes, qui faiſoient autrefois des Egliſes autant d'azyles pour les Criminels : les Princes les avoit accordées par reſpect pour la Religion ; mais ayant éprouvé que l'impunité, produite par ces Exemptions, multiplioit les crimes, ils les ont ôtées peu à peu, & les ont

modifiées de maniere, qu'elles n'ont plus de ſi funeſtes ſuites. S'ils ont eu Droit d'ôter ces Exemptions & de les reſtraindre, pourrions-nous croire qu'ils euſſent excédé leur Pouvoir, ſi dans certaines occaſions ils euſſent empêché quelques-uns de leurs Sujets énormément coupables, de jouir de celles mêmes qu'ils avoient accordées? Salomon viola-t-il la ſainteté du Tabernacle où repoſoit l'Arche du Dieu vivant, en ordonnant à Bananias, Chef de ſa Milice de tuer Joab qui s'y étoit réfugié, de le tuer même au pied de l'Autel, qu'il tenoit embraſſé & dont il refuſoit opiniâtrement de s'écarter?

Les Immunités dont nous parlons, ſubſiſtent encore aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Italie, qui eſt, ſi je puis ainſi parler, un Pays tout Eccléſiaſtique. Mais les déſordres qu'elles y fomentent, les attentats qu'elles y autoriſent en quelque façon ne prouvent que trop, que nos Princes ont fait ſagement d'y déroger & de les révoquer.

Les Exemptions dont jouiſſent aujourd'hui les Eccléſiaſtiques, en vertu de quoi ils ſont diſpenſés de ſervir perſonnellement le Roi dans ſes Camps & Armées, ſont encore un effet de la bonté de nos Souverains; effet purement gratuit, qu'ils avoient droit de refuſer, qu'ils ont à préſent droit de révoquer. En vain citeroit-on les Canons, qui inſpirent & recommandent aux Eccléſiaſtiques une ſi grande horreur du ſang; cette Diſcipline introduite, n'eſt point eſſentielle au Chriſtianiſme, elle ne préjudicie point aux Droits du Roi, & ne peut diſpenſer ſes Sujets de l'obligation où ils ſont, de lui obéir & de le ſervir aux dépens de leur vie. Ne voyons-nous pas dans notre Hiſtoire, les Evêques mener leurs Vaſſaux au combat, & payer admirablement bien de leurs perſonnes? Sous Philippe-Auguſte, les Evêques d'Orléans & d'Auxerre furent condamnés à l'amende, pour s'être retirés de l'Armée avec leurs Troupes, ſous prétexte que le Roi n'y étoit pas en perſonne. Ils en

porterent leurs plaintes à Innocent III qui gouvernoit alors l'Eglise de Rome : ce sage & modéré Pontife, du moins en cette occasion-là, leur répondit qu'il ne vouloit pas contrevenir aux Loix du Royaume ; & ils furent obligés de payer l'amende à laquelle ils avoient été condamnés.

L'Empereur Valens publia une Loi, qui ordonnoit à tous les Moines d'aller à la Guerre. Personne n'ignore que cet Empereur étoit passionné pour l'Arianisme ; je conviens même que sa haine pour les Catholiques lui avoit dicté cette Loi : suit-il de là, qu'en la portant, il ait excédé son Pouvoir, du moins par rapport à ceux que leur âge trop avancé & leur santé usée ne mettoient point hors d'état de lui obéir ? Les deux fils de Heli, Grand-Prêtre du Peuple de Dieu, ne tomberent-ils pas morts à côté de l'Arche, qu'ils défendoient contre les efforts des Philistins qui l'attaquoient ? N'a-t-on pas vû dans des villes assiégées, les Moines prendre les armes, & partager avec les autres habitans les dangers & les fatigues de la défense ? Du temps de la Ligue, si préconisée par les Papes & leurs adhérans, tous les Religieux qui étoient à Paris, ne composerent-ils pas une espéce de corps d'Armée ? L'Estampe grotesque de la Revuë qui s'en fit apparemment par le Légat, n'est-elle pas un monument authentique, que le port des armes n'est point essentiellement interdit aux Ministres de la Religion ? N'a-t-on pas vû Jules Second, le casque en tête, la cuirasse sur le dos, commander ses Armées & presser vivement le Siége d'une Place, qu'il vouloit absolument emporter ?

Qu'on demande au Pape, s'il ne peut pas autoriser les Prêtres & les Religieux à prendre les armes : on est assuré qu'il répondra qu'il le peut. Pourroit-il répondre de la sorte, s'il étoit essentiel à l'homme particuliérement consacré aux Autels & à la Religion, de s'abstenir des combats ? Qu'on cherche tant

tant qu'on voudra, on ne trouvera rien, ni dans le Sacerdoce, ni dans la Profeſſion Religieuſe, qui ſoit incompatible avec une juſte défenſe ou une attaque néceſſaire. Saint Pierre n'étoit-il pas Prêtre quand au Jardin des Oliviers il tira l'épée pour la défenſe de ſon Divin Maître? L'incompatibilité qui ſe trouve aujourd'hui à cet égard, ne vient donc que d'un Réglement de Police Eccléſiaſtique, qui n'a pû avoir de force, qu'autant que les Souverains ont renoncé au Droit qu'ils avoient d'en empêcher l'exécution : mais renonciation qui ne peut être abſoluë; de laquelle par conſéquent ils peuvent revenir, quand il leur plaira.

Pour achever de montrer, que la Religion Chrétienne n'a rien changé au Pouvoir du Souverain ſur ſes Sujets, de quelque rang, de quelque condition qu'ils puiſſent être, il ne nous reſte plus qu'à faire voir, que la puiſſance du Prince ne s'étend pas moins ſur les biens, que ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques.

Afin de faire mieux ſentir l'étenduë de ce Droit inaliénable de la Souveraineté, il eſt tout-à-fait à propos, de conſidérer les biens d'Egliſe ſous deux différens rapports, en deux différentes ſituations : ou ces biens ſont actuellement poſſédés par des perſonnes ſpécialement conſacrées aux Autels; ou ils ſont à donner à des perſonnes de ce caractére. Une comparaiſon fera peut-être mieux ſentir ce que je veux dire, & donnera plus de clarté à ma penſée.

Les biens d'Egliſe, comme ils ſont aujourd'hui partagés, reſſemblent aux Fiefs; ſoit qu'actuellement ils ſoient dans la main de celui qui en eſt le maître, ſoit qu'ils n'y ſoient plus, & qu'il en ait gratifié différens Particuliers : or c'eſt au Souverain ou au Seigneur Suzerain à donner les Fiefs; quand il les donne, il ne décharge, ni ceux qui par ſa libéralité deviennent particulierement ſes Vaſſaux, ni les Terres dont il les met en

possession, de ce qu'ils lui doivent naturellement. Disons donc à proportion, que c'est au Souverain à donner les Biens d'Eglise, c'est-à-dire, les Bénéfices; & quand il les a donnés, il a sur eux les mêmes Droits qu'il a sur toutes les Terres qui composent ses Etats.

Tout ceci veut dire, qu'il n'y a rien dans la Religion qui éxige que les biens dont jouissent ses Ministres soient éxempts de charges publiques, & que c'est de la seule bonté des Princes que l'Eglise tient ses Priviléges à cet égard : à quoi sans doute, il leur est permis de déroger quand ils le jugent à propos, sans que personne au monde puisse légitimement s'y opposer. Les biens que la piété des Fidéles a consacré au Culte de la Religion & à l'entretien de ses Ministres, ne devoient-ils rien au Souverain avant leur consécration? Ont-ils depuis changé de nature? La volonté des Donateurs a-t-elle pu leur en faire changer? Les Princes même, en déchargeant ces Donations des charges publiques, ont-ils pu lier leurs Successeurs, de sorte qu'ils ne puissent se rétablir, eux & le reste de leurs Sujets, dans leurs Droits naturels à quoi une piété mal entendue avoit fait injustement renoncer? Les biens que les premiers Chrétiens donnerent à l'Eglise, ne restoient-ils pas comme les autres, sujets aux Contributions publiques?

Or, je l'ai déja dit plusieurs fois, & c'est un Principe qu'on ne peut trop inculquer & trop développer : la Religion Chrétienne n'a rien changé au Droit des Souverains. Clovis converti, eut les mêmes Droits qu'il avoit avant sa conversion; ses Sujets & leurs biens ne dépendirent pas moins de lui.

J'ai dit que c'étoit une piété mal entendue, qui avoit engagé les Souverains à renoncer à une partie de leurs Droits les plus naturels, & que cette renonciation étoit injuste. J'appelle

piété mal entendue, celle qui regarde comme essentiel à la Religion ce qui n'a point avec elle de rapport nécessaire : il falloit fonder des Eglises, il falloit pourvoir à la subsistance de ceux qui les desservoient; mais il n'étoit pas nécessaire de les fonder si richement, bien moins encore l'étoit-il de leur accorder une foule de Priviléges & d'Immunités. Les Fondations sont l'ouvrage de la vraye piété; les libéralités excessives, l'exemption des Loix communes de l'Etat, sont celui d'une piété fausse & outrée; ce n'est pas assez, d'une piété injuste.

Le Prince, pour gouverner ses Etats, pour en éloigner la Guerre, pour la soutenir quand il ne peut l'éviter, pour piquer l'émulation par de justes récompenses, pour donner à sa Dignité l'éclat & la magnificence qu'elle doit avoir, a nécessairement besoin de l'assistance de ses Sujets : le secours qu'il ne tire point des uns, il faut qu'il le tire des autres; ainsi, ce que les Ecclésiastiques ne fournissent point, c'est aux Laïques à le suppléer, & à porter la charge dont les premiers sont éxempts. Ne sont-ils donc pas tous membres d'un même Corps? N'ont-ils pas le même intérêt, que le fer & le feu de l'Ennemi ne désolent pas leurs campagnes? Le soin & la vigilance du Souverain, ne sont-ils pas à leur égard, des titres aussi légitimes de tribut & de reconnoissance, qu'à l'égard de ses autres Sujets? Est-il juste qu'ils jouissent des avantages que procurent la Paix & la Victoire, sans y contribuer en rien? N'est-ce pas assez, n'est-ce pas même trop, que personnellement ils soient éxempts d'exposer leur vie pour la défense de l'Etat; faut-il encore que leurs immenses possessions soient exemptes des Contributions publiques? Quel soulagement ne recevroient pas les Peuples, si ces odieux Priviléges étoient retranchés, ou que l'amour du bien public, engageât, comme il le devroit faire, ceux qui en jouissent, à

y renoncer ? Quel renverſement, que ceux qui doivent être les plus détachés des biens de la terre, en jouiſſent plus abondamment & plus tranquillement !

Après tout, il faut en un certain ſens, qu'ils jouiſſent de cette tranquillité ; les fonctions dont ils ſont chargés, ſont incompatibles avec le tumulte & l'embarras des affaires. L'abondance dont ils jouiſſent la plûpart, devroit aſſurément produire cette tranquillité ; mais tout le contraire arrive, & les plus riches, ſont ceux qui font retentir plus ſouvent nos Tribunaux de leurs ſcandaleuſes conteſtations ; il ſemble même que leur ſéparation du monde, ne ſerve qu'à donner ſur eux plus de force à l'avarice, qui crie ſans ceſſe, *Encore, Encore* ; leurs biens augmentent tous les jours, ils font revivre quelque nouveau Droit ; & les Loix des Princes ſont de trop foibles barrieres pour les empêcher de faire de nouvelles acquiſitions. Ceux d'entr'eux qui attirent des Donations, qui déchifrent de vieux Titres, qui en fabriquent peut-être, ſont les plus conſidérés ; la fourbe ſe commence de loin, & n'eſt miſe en œuvre que lorſqu'on eſt aſſuré du ſuccès. L'abondance ne peut donc produire la tranquillité, puiſque les gens d'Egliſe ne ſont pas tranquilles ; & ſans doute qu'ils le ſeroient davantage, s'ils étoient moins opulens. D'ailleurs, à quoi la plûpart ſont-ils ſi utiles au Public, que pour ne pas troubler leur tranquillité il faille éxempter leurs biens de toute charge ? Ces Moines ſi riches, ces Bénéficiers ſi opulens, qui n'ont point d'autre emploi que de chanter au Chœur, ſeroient-ils moins en état de chanter comme ils ſont, ſi par de juſtes Contributions on diminuoit leurs trop gros Revenus ?

Ce qu'ils diſent ordinairement, & ſur quoi ils appuyent ſi fort, eſt un langage vuide de ſens, qui n'a de force qu'autant que l'aveugle crédulité lui en donne. Quoi ! les Bleds, les Bois, provenans des Terres des Eccléſiaſtiques, l'argent qu'ils

en tirent, ont en eux-mêmes quelque chose qui les distingue des biens des Séculiers, & c'est un crime que de les confondre! Ce qui sert aux Autels, à la décoration des Temples, est en quelque sorte consacré ; mais il y a du ridicule à étendre cette espece de consécration aux Terres des gens d'Eglise & aux fruits qu'elles produisent. Non encore une fois, ces biens n'ont point changé de nature ; ils peuvent être employés à des usages profanes, & ils ne le sont que trop, par ceux qui voudroient les faire passer pour sacrés. Fussent-ils sacrés, ce ne seroit point les profaner, que de les faire servir aux besoins de l'Etat ; le consentement des Possesseurs, de celui qui se dit le maître de ces biens, n'y est point nécessaire, c'est au Prince à en décider ; & dès qu'il demande la Contribution qu'il a réglée, les Ecclésiastiques ne sont pas moins obligés d'obéïr que les Séculiers.

Nous avons dit encore, que naturellement il convient aux Princes, & qu'il est de leur ressort, de donner les biens d'Eglise à ceux qui sont capables de les posséder. Pourquoi cela? C'est que tous les Sujets ne peuvent être trop attachés à leur Souverain : par conséquent les Graces, qui sont, à parler en général, le motif le plus fort de cet attachement, doivent couler du Trône comme de leur source. Comment n'en seroit-il pas des Offices & des Dignités Ecclésiastiques, comme de tous les autres que le Souverain donne, ou qui ne sont donnés qu'en son nom? Il ne peut donner, je l'avoue, le caractere qu'il faut avoir pour éxercer ces Offices, pour remplir ces Dignités : mais qu'y a-t-il dans la Religion, qui empêche qu'il ne les confie à ceux qui ont reçu ce Caractére de ceux qui ont droit de le donner? Ce n'est pas lui non plus, qui donne le Doctorat en Droit Civil, en Droit Canon, en Médecine ; seroit-ce bien raisonner que de conclure, qu'il ne peut pas donner les Offices à quoi le Doctorat ou une science

éprouvée est absolument nécessaire ? Non, le Roi ne donne ni la Prêtrise, ni l'Episcopat, ni même la Tonsure Cléricale; mais quelle inconséquence peut-on trouver, qu'il donne les places qu'on ne peut occuper sans être Clerc, Prêtre ou Evêque ?

Le Droit spirituel qu'il faut avoir sur les biens Ecclésiastiques, pour en jouir, c'est la Cléricature qui le donne ; ce Droit spirituel ne suffit pas, il faut un Droit temporel, un Droit extérieur. Quel inconvénient y a-t-il, que le Souverain donne ce Droit temporel, dès qu'il ne le donne qu'à ceux qui ont déja reçu, ou qui recevront dans la suite le Droit spirituel, que donne la Cléricature ? Comment s'obstine-t-on à confondre des choses, qu'il est si aisé de distinguer ? Il faut de la science, de la probité pour rendre la Justice aux Peuples, & terminer leurs différens ; il faut être brave & vigilant pour commander un Corps de Troupes ; il faut être d'une Noblesse ancienne pour être fait Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit. Le Roi ne donne, ni la probité, ni la science, ni la bravoure, ni la vigilance, ni l'ancienneté de la Noblesse ; mais il éléve à ces Honneurs, ceux qui ont les qualités sans quoi on ne peut y prétendre. De même, le Roi en donnant un Evêché, une Cure, une Abbaye, un Canonicat, une Chapelle, ne donne point le Caractére dont il faut être revêtu pour les posséder ; mais il les donne à ceux qui ont actuellement ce Caractére, ou qui sont capables de le recevoir. N'est-ce pas une condition légitime que celle-ci : Je donne telle Terre à l'Eglise, & j'aurai Droit de nommer à tel Office, à quoi sera attaché le Revenu de la Terre que je donne ; ce Droit passera de ma personne à tous mes Descendans & Héritiers. La nomination à un Bénéfice Ecclésiastique n'a donc rien qui soit incompatible avec l'état Laïque : à combien plus forte raison le Souverain qui doit être la source de toutes les Gra-

ces, peut-il donner ces Bénéfices ou nommer; car c'eſt la même choſe dès qu'on n'eſt pas libre de rejetter ceux qu'il nomme ?

De tout ceci il ſuit, que le Souverain d'un Etat en certaines circonſtances, pour empêcher certains abus, pourroit, malgré les Uſages établis, défendre à quiconque de ſes Sujets, aux Evêques mêmes, de pourvoir à aucun Bénéfice, & ſe réſerver à lui ſeul le Droit d'y nommer : car s'il peut nommer à un ſeul, il peut nommer à tous, ſi le bien de ſon Etat le demande. Quel frémiſſement n'excitera point ceci parmi les Eccléſiaſtiques, à qui leurs préjugés ſur cette matiere, tiennent lieu de Science & de Principes! Que dira ſur tout, cette Bande noire & fiere, entendant attribuer aux Princes ce qu'elle croir appartenir eſſentiellement à l'Evêque de Rome ? En vain frémiront-ils, en vain crieront-ils au renverſement de la Religion, à l'impieté, il ſera toujours vrai, que la diſtribution des Graces, des Charges, des Offices, des Dignités, qui diſtinguent les Sujets, qui élevent les uns au-deſſus des autres pour les gouverner & les conduire, appartient naturellement au Prince; qu'il n'eſt rien dans la nomination aux Bénéfices, qui ſoit incompatible avec l'état Séculier; que cette nomination ne ſuppoſe & n'éxige aucun Caractére ſacré, qu'elle convienr aux femmes, qu'elle peut même convenir à des Infidéles, à des Hérétiques : il ſera toujours vrai, que ſi le Souverain ne donne pas tous les Bénéfices, il doit au moins veiller à ce qu'ils ſoient bien donnés; & par une ſuite néceſſaire, il a droit d'établir un Tribunal qui connoiſſe de ces ſortes d'affaires, qu'il n'eſt point néceſſaire d'être Eccléſiaſtique pour en juger.

Enfin il ſera toujours vrai, que l'ignorance ſeule peut mettre à la bouche ces diſcours inſenſés : Que le ſouverain domaine des biens Eccléſiaſtiques appartient au Pape; que lui ſeul a

droit d'en diſpoſer, de les aliéner, de les diviſer, de les réünir, de les charger ; que tout ce qui ſe fait de contraire à cet égard, ſe fait illégitimement, ou ne ſe fait que de ſon conſentement & avec ſa permiſſion. Car, d'où pourroit venir ce Droit du Pape ? Et pourquoi les Evêques qui partagent avec lui le Sacerdoce, ne partageroient-ils pas auſſi ce prétendu Droit ? Sa Primauté, la prééminence de ſa Dignité, conſiſte à veiller ſur l'Egliſe, ſur ceux qui jouiſſent des biens que la piété des Fideles lui a prodigués, non à en être le maître, à les diſtribuer ; pour exercer ſa charge de Surveillant Général, il n'eſt point du tout néceſſaire que ces ſortes de Graces dépendent de lui. Faut-il qu'un Gouverneur de Place, qu'un Général d'Armée ait nommé tous les Officiers de ſa Garniſon, de ſon Armée, pour être en droit de veiller ſur leurs démarches, & les contenir dans le devoir ? Un Roi ſeroit-il maître de ſes Armées, de ſes Places, s'il avoit laiſſé introduire ce pernicieux Uſage ? Le ſeroit-il des Eccléſiaſtiques de ſes Etats, ſi les Graces dont leur Caractére les rend ſeuls capables, dépendoient uniquement du Pape ? Quels efforts ne feroient-ils pas pour avoir accès auprès de lui, pour s'inſinuer dans ſa faveur ? Ne le regarderoient-ils pas comme leur Souverain ? Maître de ceux qui gouvernent la conſcience des Peuples, n'auroit-il pas ſur eux plus d'empire que le Souverain même.

Nos Hiſtoires ne nous fourniſſent que trop d'exemples funeſtes de l'aſcendant que les Eccléſiaſtiques ont eu ſur les Peuples, & des révoltes ſcandaleuſes où ils les ont engagés. L'attention du Prince, des Magiſtrats, doit donc être de veiller particulierement pour empêcher la Cour Romaine de faire valoir ſes ambitieuſes & injuſtes prétentions, qui ne tendent à rien moins qu'à aſſurer une eſpéce de Monarchie univerſelle à celui qui la gouverne ; on devroit même regarder comme les ennemis les plus dangereux de l'Etat, ceux qui tiennent, &

s'appliquent

s'appliquent à répandre les Maximes Ultramontaines. Si l'amour de la paix exige qu'on tolére les abus qui se sont peu à peu introduits à ces égards, l'amour de la justice exige encore plus fortement, qu'on mette tout en œuvre pour empêcher qu'on n'en introduise de nouveaux : ce n'est pas assez, on devroit employer à se remettre en liberté, les mêmes moyens que cette Cour politique a mis en œuvre pour l'affoiblir & l'opprimer ; ces moyens sont, la subtilité, l'adresse, l'attention à profiter des occasions, l'assiduité infatigable à faire valoir ses prétentions, à ne les perdre jamais de vûe.

Je reviens à mon sujet : je me flatte qu'on pardonnera volontiers cette digression, à l'indignation qu'excite naturellement l'abus de la Puissance spirituelle pour se mettre en état de commander à ceux mêmes qui n'ont point & ne doivent point reconnoître d'autre Souverain que Dieu. Le Prince auroit Droit de nommer à tous les Bénéfices de son Royaume, comme il nomme à toutes les Charges de l'Epée & de la Robe ; mais il n'exerce pas ce Droit : un grand nombre de ses Sujets le partagent avec lui, parce que les Fondateurs de ces Bénéfices en ont attaché la nomination à leurs Héritiers, ou aux Possesseurs de certaines Terres ; d'autres ont cru, que ces nominations se feroient avec plus de lumiere & d'équité s'ils les attachoient à des Personnes ou à des Communautés Ecclésiastiques. Ils l'ont fait, & c'est de cette idée qu'il y a sans comparaison plus de Patrons Ecclésiastiques que de Laïques, à l'exception des grands Bénéfices, c'est-à-dire, des Evêchés, dont la nomination doit être regardée comme un Droit inséparable de la Couronne : le Roi considéré précisément comme Seigneur temporel, ne nomme à aucun Bénéfice, que parce qu'il l'a fondé lui-même, qu'il est à la place de ceux qui autrefois les ont fondés, ou qu'il posséde les Terres & Seigneuries à quoi ces nominations ont été attachées.

Au contraire, le Roi confidéré par rapport à fa Dignité & à fon Office, a Droit fur tous les Bénéfices, même du fecond & dernier rang : s'il ne fe fert pas de ce Droit, & qu'il permette à fes Sujets de l'exercer, ce ne peut être que dépendamment de lui ; c'eft-à-dire, qu'il a droit d'examiner fi on n'abufe point du Droit qu'il laiffe, de faire décider les queftions qui s'élevent entre les Prétendans foit pour la nomination, foit pour la jouiffance, de punir ceux qui ne s'acquittent pas de leur devoir, d'établir de nouveaux Titres, d'en fupprimer d'anciens, de divifer un Bénéfice en plufieurs, d'en joindre plufieurs en un, d'ôter à ceux qui ont trop, d'ajoûter à ceux qui n'ont pas affez, de n'admettre que fes Sujets, d'en exclure les Etrangers, de fixer l'âge, la capacité à proportion de leur importance, de régler leurs fonctions, d'ordonner de tout ce qui concerne leur confervation, leur amélioration, l'ufage des Revenus pendant la vacance, d'annuller les nominations de ceux qui n'auroient pas les qualités prefcrites.

A qui accorderons-nous ces Droits, ces Prérogatives, fi nous les refufons au Roi ? Car enfin il eft abfolument néceffaire que quelqu'un en foit revêtu ; & les accorder à une Puiffance étrangere, ce feroit lui donner la Souveraineté fur une partie confidérable de l'Etat, ce qui certainement ne convient en aucune façon. Il me paroît, & je ne crois pas me tromper, que la raifon & l'équité doivent fournir & faire goûter ces réfléxions à toute perfonne que l'entêtement & la prévention n'aveuglent point. Comment donc a-t-on fouffert que le Pape, qui affurément eft une Puiffance étrangere à notre égard, ufurpât une bonne partie de ces Droits, que le bon fens nous dicte appartenir à notre Souverain ? Je conçois pourquoi on a établi, que les Gradués puffent requérir les Bénéfices vacans en certains mois de l'année ; mais je ne puis comprendre pourquoi le Pape a droit de donner tous les Bé-

néfices qui sont vacans, aussi en certains mois de l'année. Sur quoi fondé, s'est-il attribué de recevoir les Résignations, de prévenir les vrais Collateurs en certaines circonstances, toutes imaginées pour étendre l'autorité du Pontife Romain, aux dépens de celles des Souverains mêmes, & de ceux qui partagent avec lui l'Episcopat? Sur quoi fondé, s'est-il arrogé le Droit de nommer aux Bénéfices de ceux qui viendroient à mourir en Cour de Rome? Peu à peu on a aboli l'usage des Expectatives, si onéreux aux vrais Collateurs, si fructueux à la Cour Romaine : ne pourroit-on pas empêcher les François d'aller à Rome mandier, ou si l'on veut, disputer un Bénéfice; leur défendre d'y aller sans une permission expresse, qu'on n'accorderoit qu'à ceux qui ne pourroient prétendre à aucun Bénéfice? Ne pourroit-on pas par des délais réïterés, lasser la patience de ceux que le Pape auroit nommés, par des prétextes spécieux infirmer leur nomination, faire de leur vie un examen exact & rigoureux, les engager à se désister de leur Droit, déclarer que le consentement du Patron naturel est nécessaire, dans la concurrence préférer la nomination de l'Ordinaire, à celle de Rome? En un mot, le Souverain ne pourroit-il pas par un Edit solemnel, annuller toute nomination, faite par tout autre que par lui ou par quelqu'un de ses Sujets, du moins par quiconque ne posséderoit pas les Terres, les Bénéfices, à quoi plusieurs de ces nominations sont attachées? Outre que par-là il rentreroit dans ses Droits, il conserveroit les grosses sommes d'or & d'argent qu'on transporte à Rome.

Quel Droit peut avoir le Pape sur les Revenus d'un Evêché, d'une Abbaye, pour qu'on lui en paye au moins une année en cas de mutation? Est-ce une marque de sa Souveraineté? Les Ultramontains le prétendent ainsi : mais en vérité, rien n'est plus chimérique que cette prétention; sa qualité même

de Chef de l'Eglise ne sçauroit la justifier. L'Election des Evêques a été entre les mains du Peuple ou du Clergé, pendant un fort long-tems, depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à la Conversion des Empereurs ; depuis elle s'est faite par le Clergé seul. Le Droit de confirmer ces Elections appartenoit au Prince seul, le Pape ne s'en mêloit en aucune maniere, on lui écrivoit seulement sa Profession de Foi, & on lui demandoit sa Communion ; certainemeut alors il ne tiroit aucun Tribut des autres Eglises ; au contraire, comme la sienne étoit la plus riche, il les assistoit dans leurs besoins. Dans ces premiers temps n'étoit-il point le Chef de l'Eglise ? N'a-t-il commencé de l'être que lorsqu'il s'est attribué des Droits qu'il n'avoit point, qu'il a établi des contributions sur ses freres & sur ses enfans, & que contre la sentence de Jesus-Christ, dont il se dit le Vicaire, il a fait de son Sacerdoce un Royaume temporel, une Domination toute profane & toute séculiere, jusqu'à entreprendre de commander aux Rois mêmes, jusqu'à prétendre que les Princes de leur sang le cédassent à ceux qu'il honoroit des Dignités de sa Cour, égalant par-là l'orgueil insupportable de Rome idolâtre, qui préféroit ridiculement ses Bourgeois à tous les Rois du monde ?

Pour ce qui regarde les Abbayes, l'Election de ceux qui les gouvernoient se faisoit par les Moines, sous l'autorité de l'Evêque Diocésain ; à lui seul appartenoit de confirmer ou d'infirmer leur choix : car dans ces premiers temps du Christianisme, où régnoit le désintéressement & l'humilité, les Papes n'avoient point encore imaginé ces exemptions de la Jurisdiction Episcopale, qui ont porté un si rude coup à l'autorité des Evêques, & qui dans tous les Royaumes Chrétiens, donnent à la Cour de Rome de véritables Sujets & de zélés défenseurs de l'autorité excessive qu'elle s'attribue.

Dans la suite, les Princes voyant que ces Abbayes, par l'excessive & indiscrete libéralité, de simples étoient devenues extrêmement puissantes, jusqu'à avoir assez de Vassaux pour en composer des Corps d'Armée, s'attribuerent le Droit de nommer à ces Bénéfices si considérables, d'intervenir du moins à l'Election, & de la confirmer ou de l'annuller : en quoi certes, ils ne faisoient rien que leur Dignité & leur devoir ne les autorisât, & ne les obligeât à faire. Prétention vaine par conséquent, prétention chimérique & abusive des Papes, qui se croyent Maîtres souverains des biens Ecclésiastiques, & qui regardent comme une marque & une preuve indubitable de leur souveraineté, l'espéce de Tribut que la foiblesse des Princes & la simplicité des Peuples leur a permis d'exiger.

Cependant Tribut odieux & injuste, de quelque maniere qu'on le considére ; il appauvrit l'Etat, & met une Puissance étrangere en situation de se déclarer contre nous & de nous susciter des ennemis. Combien de fois les Papes ont-ils abusé, contre les Droits & les intérêts de nos Rois, de l'argent que la France leur fournissoit ? Je le dis hardiment, non, jamais on ne comprendra comment nos Princes ont consenti, que les Papes se soient attribués ces espéces de redevances si onéreuses à l'Etat : la qualité de Seigneur souverain & direct de la plûpart des Biens qui composent le Revenu des Bénéfices, sur tout des Evêchés & des Abbayes considérables : le titre de Protecteur & de Défenseur de la Religion, que nos Rois ont toujours si dignement rempli depuis Clovis, sembloient les inviter à exiger des marques effectives de dépendance & de reconnoissance ; je veux croire que la piété plutôt que la simplicité les a fait renoncer à des Droits incontestables, mais en même temps, la saine politique, aussi-bien que la Majesté de leur Trône ; demandoient absolument, qu'ils ne souffrissent pas que l'orgueil & l'avidité d'une Puissance étrangere, s'ap-

propriaſſent ce que par une piété reſpectueuſe ils ſacrifioient à la Religion.

Je ne penſe pas, qu'il ſoit contre le reſpect dû aux Têtes couronnées, de faire ſentir l'importance de la faute qu'ils ont faite à cet égard, & d'en démêler les motifs. Cette Puiſſance, qu'ils ont laiſſé croître, dont l'agrandiſſement a même été leur ouvrage, cette Puiſſance s'eſt ſervie de leurs bienfaits; pour s'affermir & ſe mettre en état de ne point craindre leur changement. Devenuë conſidérable par leur libéralité, par les grands Domaines dont ils l'avoient miſe en poſſeſſion, ſon amitié ou ſa haine ont ceſſé d'être indifférente; elle eſt entrée dans les intérêts des Princes: on s'eſt crû heureux de l'avoir de ſon côté: ceux même qui l'avoient formée, ont été contraints de rechercher ſon Alliance & de l'acheter par de nouveaux bienfaits; quand ſon autorité leur a paru néceſſaire pour la réüſſite de leurs projets, ils l'ont exaltée ſans meſure, ils en ont fait une eſpéce de Divinité, ſans conſidérer qu'elle pourroit un jour ſe tourner contr'eux, & qu'ils ne pourroient alors, ſans ſe démentir eux-mêmes, combattre & borner cette autorité, à quoi ils avoient donné tant d'étendue, & à l'abri de laquelle ils avoient crû pouvoir tout entreprendre & tout juſtifier.

Cette Puiſſance, toujours attentive à ſe ſoutenir & à s'étendre, s'eſt ſervie des uns contre les autres, elle a mis également à profit leur complaiſance & leur réſiſtance. La malignité naturelle, qui fait trouver ſa ſatisfaction dans l'abaiſſement de ſon Rival, a empêché les Princes de ſe réünir pour ſe défendre de concert; ils ont vû tranquillement & avec délices leurs Voiſins aux priſes, & les ont laiſſé opprimer. Ces Voiſins ont eu leur tour, & ſe ſont conſolés des maux qu'ils avoient ſoufferts par ceux qu'ils ont vû ſouffrir; car cette Puiſſance inquiéte, les a tous attaqués; il n'en eſt point qui n'ait ſujet de

s'en plaindre; le respect des Peuples pour son autorité spirituelle, les a contraints de céder à son autorité temporelle : la simplicité étoit si grande, qu'on croyoit que c'étoit résister à Dieu même, que de résister au Pontife Romain ; la crainte si aveugle des Excommunications, qu'il ne venoit pas même à l'esprit de penser qu'il pût y avoir de l'injustice : c'est par-là, qu'on est venu à bout de soulever les Peuples contre leurs Souverains, & de leur faire regarder les révoltes les plus formelles, pour des actions de piété, de Religion ; & de-là les Princes ont souffert qu'ils intervinssent dans leurs affaires les plus essentielles, qu'ils décidassent de la Paix & de la Guerre ; quelques-uns même ont été assez foibles, pour faire de leurs Donations un titre légitime d'invasion & de conquête. Que dire de ceux, qui par une piété ridicule ont rendu leurs Royaumes tributaires des Evêques de Rome, qui les en ont fait Seigneurs souverains, qui ont sacrifié leur indépendance pour en faire des Fiefs mouvans de la Thiare?

C'étoit peu que ces rapports, ces distinctions, ces donations, pour rendre cette Puissance durable ; l'argent étoit absolument nécessaire : il falloit de plus se former des partisans, des créatures dans chaque Etat : la Cour Romaine est venue à bout de l'un & de l'autre ; les Dispenses, les Expectatives, les Annates, les Impositions sur le Clergé, la vente même des Bénéfices : pourquoi ne le pas dire ? Le trafic des Indulgences, ont été les canaux par où, de tous les Etats de l'Europe, l'or & l'argent ont coulé si abondamment à Rome. Le Cardinalat institué, l'Erection des Ordres Religieux, avec cette foule de Priviléges qui dégradent & affoiblissent si fort l'autorité Episcopale, ont donné par-tout aux Papes des Sujets intéressés à la conservation de leur autorité.

Personne n'ignore l'application des Papes à relever la Dignité de Cardinal. Combien de Bulles expédiées à ce sujet !

Que de prérogatives accordées ! On veut les régler aux Têtes couronnées, du moins on les met au-dessus de toute autre Dignité. Qu'on juge de-là, quelle idée a leur Chef de sa grandeur, quels Droits il s'attribueroit, s'il ne craignoit de trouver de la résistance. On n'éleve au Cardinalat que des Personnes d'une grande Naissance, ou pour qui les Souverains s'intéressent fortement : encore quels Souverains ? Le Roi de Sardaigne n'est pas maître d'un assez grand Etat, pour que sa recommandation soit efficace. Ces Places se promettent aux Favoris des Rois ; mais à quelles conditions ? L'ambition a introduit ce dégré d'honneur, l'ambition le conserve & lui donne beaucoup plus d'éclat qu'il n'en devroit avoir : c'est un piége que cette Cour politique a tendu pour s'attacher des créatures ; les Rois & les Sujets s'y sont également laissé prendre, sans faire attention que par-là on attaquoit leur autorité & leur fidélité.

Quel respect autrefois pour un Cardinal Légat ! Quelle soumission ! Quelle déférence ! Quelle hauteur à soûtenir ce qu'on appelle mal-à-propos l'honneur du Saint Siége ! Car assurément, l'honneur de ce Siége consiste dans l'humilité, dans la douceur ; non dans le pompeux étalage d'un luxe orgueilleux, non dans la fierté & la hauteur mondaine. Leur commission se bornoit-elle au spirituel ? N'avoit-elle pas pour objet principal les affaires d'Etat ? Ne s'en mêloient-ils pas ? N'y entroient-ils pas le plus avant qu'il leur étoit possible ? Ne se conduisoient-ils pas en Arbitres souverains de la Paix & de la Guerre ? Quelquefois même, ne s'appliquoient-ils pas à fomenter le mécontentement des Peuples, à les exciter à la révolte, à former des Ligues & des Partis, à causer des révolutions ? Les Religieux, si puissans par leur Ministére, ne leur étoient-ils pas dévoués ? Ne se prêtoient-ils pas, ou plutôt ne se livroient-ils pas à l'exécution de leurs desseins ?

Par

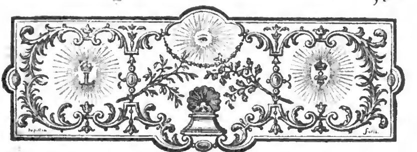
Par leur moyen les Légats n'étoient-ils pas instruits à fond de la situation des affaires, des intrigues de la Cour, des sentimens & du penchant de la Nation ? N'est-il pas plus que probable, que ces secrets découverts se communiquoient aux Puissances ennemies ? C'est par ces intrigues, par ces artifices, par ces hauteurs, par ces violences, par cette confusion du temporel avec le spirituel, d'un autre côté par la foiblesse, par la condescendance, par le peu de prévoyance, par la piété outrée, par la mésintelligence des Princes, que les Papes se sont elevés si haut, & ont presque fait réüssir leurs prétentions les plus excessives.

Leur pouvoir est à la vérité diminué, on est en garde contre leurs entreprises; mais on ne l'est point encore assez : leur pouvoir tout affoibli qu'il est, est encore assez grand, pour qu'ils espérent & qu'ils tentent de le rétablir tel qu'il étoit autrefois. On aura toujours à craindre, tandis que les Evêques seront traités comme leurs Sujets, quoiqu'ils partagent avec eux le Sacerdoce ; tandis que les Religieux seront exempts de la Jurisdiction ordinaire, tandis que l'argent leur viendra abondamment, & que par les Graces dont ils peuvent disposer, ils auront de quoi s'attirer & s'attacher des partisans ; en un mot, tandis que par rapport à l'Eglise Universelle, ils agiront avec autant de Souveraineté que le Roi le plus absolu le fait dans ses Etats, on ne pourra douter qu'ils n'ayent encore les mêmes prétentions. Qui sçait même, s'ils ne pensent point à faire revivre les Droits de l'Empire Romain sur tous les Peuples qui lui étoient autrefois soumis ? Sur quel autre principe pourroit être appuyée cette fierté étonnante, qui va jusqu'à commander aux Rois, jusqu'à disposer de leurs Etats, jusqu'à prescrire la maniere de choisir les Empereurs, jusqu'à s'arroger le Droit de décider de la validité de leur Election, c'est peu encore, jusqu'à prétendre leur en donner l'investiture ? S'ils

ne s'imaginoient être aux Droits du Peuple & du Sénat Romain, mettroient-ils l'indépendance au rang de leurs prérogatives eſſentielles ? Indépendance qui n'eſt aſſurément point renfermée dans la notion que l'Evangile nous donne de l'Apoſtolat.

Il eſt temps que nous ayons recours à l'Hiſtoire, pour faire ſentir la ſolidité de nos réfléxions, pour découvrir entiérement la ſource & les progrès des abus dont nous ſouhaitons ſi juſtement la réformation.





HISTOIRE DU DROIT PUBLIC *ECCLÉSIASTIQUE* FRANÇOIS.

LIVRE I.

Depuis l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, juſqu'à Gregoire VII.



UELQUES obſcurs que puiſſent être les commencemens de l'Hiſtoire de l'Egliſe, & de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe : on y voit diſtinctement que les Papes n'avoient pas, & même qu'ils ne croyoient pas avoir les Droits que leurs Succeſſeurs ſe ſont attribués. On y voit diſtinctement, que nos premiers Rois Chrétiens entroient dans les affaires de la Religion, qu'on ne faiſoit, qu'on ne publioit aucun Réglement, ſans leur conſen-

tement, sans leur participation; que les Evêques s'assembloient par leurs ordres & en leur présence; que leurs Décrets ou Statuts, pour valider, n'avoient pas besoin de l'autorité du Pape; qu'ils contribuoient de leurs biens aux dépenses de l'Etat; que la consécration, que la piété des Fidéles en avoit fait à Dieu, n'avoit point ôté au Prince le domaine naturel qu'il y avoit, pour le transporter à l'Evêque de Rome. On y voit distinctement, que la distribution des Evêchés ne dépendoit en aucune façon du Pontife Romain, que les Rois, de quelque maniere qu'elle se fît, y avoient une très grande part. On voit dans ces premiers Monumens de l'Histoire Ecclésiastique, que c'est par la volonté des Empereurs Romains que la Jurisdiction des Evêques de leur Capitale s'est étenduë au-delà des limites qu'elle avoit d'abord; on a encore la Loi de Valentinien qui l'ordonne: on y voit le pouvoir de ce Siége, sans comparaison plus borné dans l'Orient que dans l'Occident; sans doute, parce que les Empereurs de cette partie du Monde, n'avoient aucun intérêt dans l'aggrandissement de ce Siége. On y voit que les Evêques n'étoient point, ne se croyoient pas même obligés de suivre le sentiment de l'Evêque de Rome; qu'ils ne regardoient pas toujours comme retranchés de leur Communion ceux qu'il avoit retranchés de la sienne: on y voit que les grandes affaires ne se traitoient pas sans lui, mais aussi qu'il n'entreprenoit pas de les décider seul: on y voit qu'il étoit Sujet & responsable de sa conduite aux Souverains de Rome, qui quelquefois donnoient un Pasteur à cette Capitale, quelquefois aussi laissoient au Clergé & aux Peuples la liberté de le choisir, se réservant toujours le Droit de confirmer ou d'annuller cette Election, comme de tous les autres Evêques de leurs Etats. En un mot, on y voit les Droits des Souverains & des Evêques, solidement & distinctement établis, & on n'y voit aucun vestige de ces odieuses prétentions, de ces

criantes uſurpations, qui ont renverſé & confondu ce qui étoit ſi bien établi, ſi clairement diſtingué; qui du Royaume de Jeſus-Chriſt, dont le déſintéreſſement & la modeſtie ſont le fondement, ont fait une eſpéce de Monarchie, qui veut anéantir toutes les autres, qui veut du moins les dominer, & même en diſpoſer.

Avant que les Papes fuſſent Souverains de Rome, & des Terres qui compoſent ce qu'on appelle aujourd'hui le patrimoine de Saint Pierre, ils n'avoient point, ou n'oſoient entreprendre de faire valoir les prétentions que depuis ils ont portées ſi haut. Leurs Réglemens n'avoient pas plus d'étenduë que leurs Diocèſes; ſi d'autres Evêques les adoptoient, c'étoit à cauſe de leur ſageſſe, non à cauſe de l'autorité de celui qui les avoit faits: chaque Evêque, ou plutôt les Evêques de chaque Nation, gouvernoient les peuples comme ils le jugeoient à propos, & ne penſoient pas qu'il manquât quelque choſe au pouvoir de lier & de délier attaché par Jeſus-Chriſt à leur Office. Dans ces premiers temps, on ne connoiſſoit point de cas réſervés au Pape; les Religieux & Religieuſes étoient ſoumis aux Evêques, du moins étoit-ce d'eux qu'ils tenoient leurs privilèges & leurs exemptions.

A la vérité, les Succeſſeurs de Saint Pierre ont toujours été les Primats de l'Egliſe, ils en ont été les Chefs; ce n'eſt que peu à peu qu'ils s'en ſont faits les Monarques. Leur qualité de Chef & de Primat, leur donnoit ſur tous les Evêques Chrétiens, les mêmes Droits qu'a le Métropolitain ſur ſes Comprovinciaux; à l'exception de ceux qui diſtinguent ce dernier des ſimples Evêques; c'eſt-à-dire, qu'ils avoient Droit de convoquer les Conciles Généraux, comme le Métropolitain a Droit de convoquer les Conciles Provinciaux; que comme le Métropolitain avoit Droit d'inſpection ſur ſes Comprovinciaux, auſſi le Pape avoit Droit d'inſpection ſur tous les Evê-

ques; c'eſt-à-dire, par une conſéquence néceſſaire, que comme le Métropolitain ne pouvoit rien ſtatuer qui obligeât toute ſa Province que par l'avis & le conſentement de ſes Comprovinciaux, auſſi le Pape ne pouvoit rien ſtatuer qui obligeât toute l'Egliſe, ſans l'avis & le conſentement du plus grand nombre des Evêques; que comme les Réglemens que pouvoit faire le Métropolitain pour ſon Diocèſe particulier, n'engageoit à rien les autres Diocèſes de ſa Province, de même, les Réglemens que pouvoient faire les Papes en qualité d'Evêques de Rome, n'engageoient à rien les autres Diocèſes du Monde Chrétien; que comme le Métropolitain n'avoit point Droit de diſpoſer des Perſonnes & des Offices Eccléſiaſtiques des autres Diocèſes de ſa Province, auſſi le Pape n'avoit aucun Droit de diſpoſer des Perſonnes & des Offices Eccléſiaſtiques des autres Diocèſes du Monde; que comme les Cenſures du Métropolitain ne lioient que ſes Diocèſains, quand elles n'étoient point ſoutenues de ſes Comprovinciaux, auſſi les Cenſures fulminées par les Papes ne lioient que la partie des Chrétiens qui étoient de leur dépendance particuliere, à moins que la plus grande partie des autres Evêques n'y conſentît & ne les adoptât; de même que la prééminence du Métropolitain ne diminuoit en rien le pouvoir attaché au Caractere des autres Evêques; de même que le Métropolitain n'a aucun pouvoir direct ſur les Sujets des autres Evêques, de même la prééminence du Pape ne diminuoit en rien le pouvoir attaché au Caractere des autres Evêques, & ne lui donnoit aucun pouvoir direct ſur leurs Sujets; de même que le Métropolitain ne prend point immédiatement connoiſſance des affaires des autres Diocèſes, qu'elles ne ſoient déférées à ſon Tribunal ſelon la forme preſcrite, de même auſſi le Pape ne jugeoit point en premiere inſtance, & par lui-même ne prenoit point connoiſſance des affaires des autres Diocèſes, qu'elles ne

fuſſent de nature à être déférées à ſon Tribunal, & qu'elles ne le fuſſent en effet dans les formes preſcrites ; de même que le Métropolitain n'étend point ſon Diocèſe dans celui de ſes Comprovinciaux, par des éxemptions & des priviléges qui tirent leurs Sujets de leur dépendance pour ſe les attacher immédiatement ; de même auſſi, le Pape n'étendoit point ſon Diſtrict dans celui des autres Evêques, par des exemptions & des priviléges qui tiraſſent une partie de leur troupeau de leur dépendance naturelle & indiſpenſable, pour ſe les attacher immédiatement & ſingulierement, & les ſoumettre aux Uſages particuliers de ſon Egliſe ; de même que ce n'eſt point au Métropolitain à prononcer ſur la prééminence de ſon Siége, & que ſes Déciſions ne ſeroient point une Loi pour ſes Comprovinciaux, de même auſſi les Papes n'ont jamais eu Droit de prononcer ſur les prérogatives qu'ils prétendoient attachées à leur Siége & leurs déciſions à cet égard n'ont pu devenir des Loix pour les autres Evêques, qui n'ont pu s'y ſoumettre ſans oublier ce qu'ils devoient à leur Dignité ; enfin, de même que chaque Evêque en particulier n'a aucun Droit ſur les Biens & les Dignités des Seigneurs de ſon Diocèſe, qu'il ne peut les en priver, bien moins encore les donner à d'autres ; de même, les Papes n'avoient certainement point, ne croyoient pas du moins avoir les Dignités temporelles, les Empires, les Royaumes en leur diſpoſition.

Ce paralléle du Pape avec un Métropolitain eſt exactement vrai dans toutes ſes parties ; on défie d'y découvrir la moindre fauſſeté, ſur-tout on défie de rien trouver dans l'Hiſtoire des trois premiers ſiécles, dans l'Hiſtoire de la premiere Race de nos Rois, aucun exemple, aucun fait, aucune maxime, aucun uſage qui l'infirme & le rende défectueux. Or, ſi ce paralléle eſt juſte & exact, il en réſulte évidemment, que le Pape n'eſt point le Souverain de l'Egliſe, qu'on n'eſt pas obli-

gé de se soumettre en aveugle & sans examen à ses Décrets, à ses Décisions; que c'est à tort qu'on voit paroître à la tête de ses Rescrits ce titre fastueux URBI & ORBI; qu'on a raison de s'y opposer en certain Etat, quand par ces paroles, *motu proprio*, il s'attribue la qualité de Juge souverain & en premiere instance; qu'il n'a point sur les biens de l'Eglise de Domaine direct; que ce n'est point à lui à en disposer; qu'il ne peut sans injustice regarder les Evêchés, les Abbayes, comme des Fiefs relevans de sa Thiare, bien moins encore en percevoir une espece de Droit de Relief, à chaque mutation; que les priviléges & exemptions par lui prodigués, n'ont de force que par la foiblesse des Evêques, qui se sont lâchement soumis à un joug qu'on n'avoit pas Droit de leur imposer; que l'indépendance à laquelle les Papes se sont enfin élevés, est l'unique raison qui puisse justifier tant soit peu la cession que les Evêques ont faite de plusieurs Droits, qui leur appartenoient incontestablement; qu'on n'a pu sans une espece de folie, s'imaginer qu'ils eussent Droit sur la Couronne des Rois, & que sans un attentat punissable, ils n'ont pu entreprendre de le faire valoir: il en résulte encore que les Décrets, les Statuts, émanés du Pape sans lui avoir été demandés, n'obligent en rien ceux qui ne sont pas immédiatement sous sa Jurisdiction; que ce devroit être aux Evêques à régler chacun dans leurs Diocèses, ce qui regarde les Permutations, Résignations des Bénéfices, soit celles qu'on appelle *in favorem*, soit celles qui se font *causâ mortis*; qu'il n'appartient pas plus au Pape qu'aux Evêques, de dispenser des Vœux simples & de certains empêchemens du Mariage; que tout ce qui se fait de contraire en ces matieres & en beaucoup d'autres, est un renversement de l'ancienne Discipline.

J'ai jugé à propos de faire le détail de ce que j'espere prouver, en parcourant chaque siécle de l'Histoire Sacrée & Profane.

fane. Comme cette longue ſuite de preuves par citation pourroit ennuyer, je l'interromprai de temps en temps par quelques Diſſertations, qu'on pourra regarder comme autant d'Epiſodes : en voici à peu près les ſujets. En quoi le pouvoir du Pape eſt au-deſſus de celui des Evêques. Des Religieux & de leurs priviléges. Des Droits des Souverains ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques. Des Croiſades. Du Concordat. Si les biens & les Terres des Infideles appartiennent aux Papes. Convient-il que des Laïques actuellement mariés ayent des penſions ſur des Evêchés ou des Abbayes? Que ſçai-je moi! La ſuite de cet Ouvrage m'en fournira peut-être d'autres plus intéreſſantes : en ce cas, pour m'y attacher, je quitterai celles que je viens d'indiquer.

Puiſque c'eſt du Droit Public Eccléſiaſtique François que nous parlons, il n'eſt pas beſoin que nous conſultions d'autre Hiſtoire que la nôtre. Nous y verrons, que tandis que les Papes furent dans la dépendance des Empereurs & des Rois de Lombardie, ils s'en tinrent préciſément à leur qualité de Primat; que nos Evêques dans leurs Conciles, réglerent ce qu'ils jugerent convenir pour la Diſcipline; que les exemptions, les priviléges étoient inconnus, à moins qu'ils ne les accordaſſent eux-mêmes; nous verrons que leur autorité ſur leurs Confreres s'accrut à meſure que leur dépendance diminua, & que l'élevation où nos Rois les firent monter par une piété, ou par une reconnoiſſance mal entendue, eſt l'époque de leur Domination, & de la décadence de l'Epiſcopat.

La plûpart des Egliſes de France ſe glorifient d'avoir été fondées par les Apôtres mêmes; c'eſt-à-dire, par leurs Diſciples, qu'ils envoyerent de tous côtés. Quoi qu'il en ſoit de ces prétentions, dont quelques-unes au moins ſont mal fondées, il eſt conſtant que les Apôtres ayant reçu de Jeſus-Chriſt

toute la puissance nécessaire pour former & gouverner l'Eglise, ils la communiquerent dans toute sa plénitude aux Evêques qu'ils établirent, afin d'aller ailleurs l'éxercer avec autant d'indépendance qu'ils l'éxerçoient eux-mêmes. Ces Evêques étoient égaux entr'eux & à ceux qui les envoyoient: Polycarpe établi par Saint Jean, n'étoit en rien inférieur à ceux que Saint Pierre avoit associés à l'Apostolat, & n'avoit aucune supériorité sur ceux à qui Mathias avoit communiqué le pouvoir qu'il avoit reçu: les Successeurs de ces Evêques sacrés & établis par les Apôtres, eurent sans doute les mêmes Droits, qu'ils communiquerent nécessairement à ceux qu'ils établirent eux-mêmes, dans toute la plénitude & avec toute l'indépendance où ils les avoient eux-mêmes reçus.

Conséquemment à cette plénitude & indépendance du pouvoir, les Evêques firent des Réglemens pour l'administration des Sacremens, pour la distribution, ou plutôt pour la répartition des Aumônes des Fideles, pour fixer l'âge & les qualités de ceux qui entreroient dans les fonctions Ecclésiastiques. Ces Réglemens se faisoient dans des Conciles, & n'obligeoient que ceux qui étoient de la dépendance des Evêques assemblés: car dans ces premiers temps, on croyoit qu'il ne convenoit pas qu'un seul homme jugeât d'une Cause, commune à beaucoup de monde; que Dieu n'enfermoit point toutes ses lumieres en une seule tête; qu'une Ordonnance ne pouvoit être stable, si elle n'étoit confirmée par plusieurs; & que plus une affaire étoit commune, plus on devoit consulter un grand nombre de Prélats pour en juger. Ce qui est de certain, c'est que le sentiment de quelqu'Eglise ou de quelqu'Evêque que ce fût, n'avoit point de force ailleurs que dans leur Territoire, si les autres ne les acceptoient pas: on se respectoit, on vouloit maintenir l'union, qui ne manque guéres d'être troublée par la diversité de sentimens; mais ce respect, cet amour de

la paix n'empêchoient point qu'on ne se maintînt dans l'indépendance attachée à l'Episcopat.

A la vérité, quoique chaque Eglise décidât en son nom, & que pas une n'eût droit d'obliger les autres à suivre ses Avis & ses Jugemens; néanmoins par une sainte union & par un respect mutuel, ce qui avoit été établi au Concile d'une Province étoit ordinairement reçu & confirmé par ceux des autres Provinces : je dis ordinairement; car quelquefois on passoit pardessus cette Régle, lorsqu'on croyoit que la décision n'étoit pas juste, ou qu'elle ne convenoit point au caractére, à la situation des Peuples qu'on gouvernoit, aux circonstances des temps où l'on se trouvoit.

Quelquefois même, cet amour de l'union faisoit qu'on résistoit à un seul, ou au plus petit nombre, pour la conserver avec plusieurs & avec le plus grand nombre; ainsi, S. Irenée ne rompit pas avec les Evêques d'Asie, quoique le Pape Victor s'efforçât de l'y engager par son exemple & par ses Lettres; ainsi la plûpart des Evêques des Gaules ne voulurent point rompre avec Cyprien Evêque de Carthage, quoique le Pape Etienne l'eût retranché de sa Communion : elles se tinrent donc unies avec les uns & avec les autres, s'entremettant charitablement pour les réunir, en quoi elles eurent la consolation de réussir.

Quoique tous les Evêques fussent égaux par la plénitude & l'indépendance de pouvoir, cependant la différence de leurs Siéges mettoit entre eux quelque distinction. L'on ne peut guéres douter que dès les premiers siécles il n'y eût des Eglises qui eussent quelques prééminences sur les autres; ce qui provenoit de ce que les unes étoient comme la tige & les meres, leur ayant enseigné la Foi, ou de ce qu'elles tenoient un rang de Capitales, de Métropoles, selon l'ordre de l'Empire, ou enfin de ce que leurs premiers Fondateurs avoient été éminents en doctrine & en sainteté. Le second titre de préémi-

nence l'a emporté ſur les deux autres dès les commencemens de l'Egliſe ; & c'eſt aux Evêques des Villes les plus conſidérables, que fut d'abord attachée la qualité de Métropolitain, dont elles jouiſſent encore aujourd'hui la plûpart, malgré leur décadence.

Cette diſtinction de Siéges a produit différens dégrés d'autorité & de juriſdiction, ou plutôt de ſubordination : ſubordination, qui ſans ôter l'égalité de pouvoir & d'indépendance eſſentielle à chaque Evêque, donne Droit à leurs Sujets de ſe pourvoir ailleurs, quand ils croyent être bleſſés par leurs Statuts & Ordonnances : ſubordination cependant, qui n'a aujourd'hui force de Loi, que parce que peu à peu elle s'eſt changée en Coûtume. Dans ces premiers temps on penſoit moins à ſoutenir ſon autorité qu'à éxercer ſon Miniſtere : la défiance de ſes lumieres inſpiroit de la modération à défendre ſes ſentimens, on déféroit ſans peine à ceux d'autrui ; & pourvû que les choſes fuſſent bien réglées, on avoit autant de ſatisfaction à voir l'ordre établi par d'autres, que ſi on l'avoit établi ſoi-même.

Les Evêques de Rome étant Succeſſeurs de Saint Pierre, ayant enſeigné la Foi à la plus grande partie des Egliſes d'Occident, Rome étant la Capitale de l'Empire Romain & de l'Univers, ils avoient ſur tous les autres une eſpece de ſupériorité : on ne voit pas pourtant, que dans les premiers ſiécles ils ſe ſoient ingérés d'ordonner des Evêques, ni d'aſſembler des Conciles dans les Gaules ; ces Egliſes ſe gouvernoient ſelon leurs premiers & anciens Uſages ; elles faiſoient de nouvelles Ordonnances ſur de nouvelles occaſions ; & s'il naiſſoit de nouvelles difficultés, elles en conſultoient avec les Egliſes voiſines, ou avec les Evêques qui leur paroiſſoient les plus autoriſés par la dignité de leur Siége, par leur crédit, par leur ſageſſe, par leur piété. Comme tous ces avantages ſe

trouvoient ordinairement dans l'Eglise de Rome, c'est à elle qu'elles se sont plus souvent adressées, & on peut dire que la prudence leur prescrivoit cette conduite.

Rome étoit la Métropole de toutes les Métropoles, la plus grande Ville, la plus peuplée qui fût, du moins que l'on connût alors, la plus remplie de personnes Doctes & Puissantes; elle étoit le Centre de la communication civile, d'où émanoient tous les Ordres du Gouvernement, où toutes les nouvelles de la Terre aboutissoient, & d'où elles se répandoient par toutes les Provinces. Toutes les autres Eglises avoient donc besoin d'elle, pour en recevoir du secours, de la protection, & pour communiquer plus facilement avec les plus éloignées. Cette nécessité de secours & de protection établit l'Usage d'un fréquent recours, qui ne consistoit qu'en une simple exposition d'une injustice ou d'un désordre, sur quoi on leur demandoit le secours de leur suffrage & de leur autorité; car il n'y avoit point de Loix qui obligeassent d'obéir aux Avis de ces premiers Siéges : il y en a eu dans la suite ; le Concile de Sardique statua, que les Evêques pourroient appeller à Rome du Jugement des autres, & que ce Siége pourroit le confirmer ou l'annuller, ou bien ordonner qu'il se tiendroit un autre Concile d'Evêques voisins pour en juger.

Valentinien III publia une Loi, par où il imposa la nécessité d'obéir aux Réglemens de l'Evêque de Rome, restraignant toutefois cette obligation d'obéissance, aux anciens Usages, Decrets & Canons, sans prétendre en aucune façon lui donner Droit de renverser les anciens & d'en établir de nouveaux. Ce qu'on dit ici, est évident par les termes mêmes de cette Loi, & par le témoignage du Pape Hilarius, Successeur de Saint Léon; aussi, quand on en a voulu abuser, les Evêques attentifs à leurs Droits s'y sont opposés de tout leur pouvoir : c'est ainsi qu'une déférence raisonnable s'est changée

peu à peu en néceſſité & en ſervitude : tant il eſt important de ne ſouffrir aucune innovation.

La ſervitude ne s'impoſa pas tout d'un coup, les Appellations ordonnées, ou ſimplement autoriſées par le Concile de Sardique, ne furent pas fréquentes : Priſcillien dans le ſiécle ſuivant, Itacius, Accuſateur de Priſcillien, n'appellerent point à Rome ; & même en Afrique on trouva fort étrange, qu'Apiarius y eût appellé. Le Decret du Concile de Sardique, la Loi de l'Empereur Valentinien, enhardirent les Papes à déléguer des Vicaires dans l'Occident pour y exercer leur autorité : ils voulurent auſſi en envoyer dans l'Orient ; mais on ne le ſouffrit pas. Je crois devoir ici faire obſerver, que Mezerai prend le change, en diſant que le tranſport d'autorité à un Délegué, n'étoit pas une choſe nouvelle, & qu'elle ſe donnoit ſouvent à des gens indépendans. Oui, quand celui qui déléguoit, avoit une vraye autorité à tranſmettre : mais s'il n'en avoit point, n'étoit-ce pas une innovation, une uſurpation ? Or le Pape l'avoit-il, cette autorité qu'il prétendoit faire exercer hors de ſon Diocèſe ? C'eſt ce qu'il falloit examiner du moins avant que de le décider.

Tandis que les Gaules firent partie de l'Empire Romain, l'autorité du Pape y fut aſſez grande, depuis le Concile de Sardique & le Reſcript de Valentinien : mais quand les François, les Wiſigoths, ſe furent emparés de ces Provinces, elle s'affoiblit beaucoup, & revint à ſon premier état ; les Evêques d'Arles leurs Vicaires, n'eurent plus de pouvoir ; chaque Métropolitain, ſous le bon plaiſir du Prince, aſſembloit les Conciles qui régloient tout, qui décidoient de tout. Peu à peu cependant les Evêques de Rome reprirent le deſſus. Les Guerres continuelles des Deſcendans de Clovis leur furent favorables ; la voye des Appellations les fit reſpecter, & les Privileges qu'ils accorderent ſans qu'aucun Evêque penſât à

s'y oppofer, étendirent beaucoup leur autorité. C'eft dans le fixiéme fiécle qu'on voit pour la premiere fois les Souverains, nommés dans leurs Défenfes ; Grégoire le Grand, dans le privilége qu'il accorde à l'Hôpital d'Autun, ordonne qu'aucun, foit Roi, foit Evêque, ne puiffe diftraire ni prendre, pour quelque caufe & occafion que ce foit, aucune chofe de celles qui auront été ou feront données à cet Hôpital. Dans une autre Conceffion accordée par le même Pape à un Monaftere de Filles établi à Marfeille, il ôte à l'Evêque toute fupériorité & toute jurifdiction fur ce Monaftere, foit pour le temporel, foit pour le fpirituel, lui laiffant toutefois la liberté d'y célébrer une fois par an une Meffe folemnelle. Il n'eft pas étonnant que les Papes ayent fait ces entreprifes ; mais il eft étonnant, qu'ils les ayent faites avec fuccès.

Une autre caufe de l'affujettiffement des Evêques aux Papes, fut leur ignorance & celle de leur Clergé en matiere de Religion ; fouvent ils étoient obligés de les confulter : leurs réponfes étant fages & judicieufes, paffoient pour des Oracles, & difpofoient peu à peu les efprits à recevoir leurs confeils comme des commandemens, & à s'y foumettre fans oppofition. Après tout, ce ne fut que vers la fin de la premiere Race de nos Rois, que les Papes prirent fur les Evêques, & même fur les Têtes couronnées, cette fupériorité, cette efpece de Souveraineté, que dans la fuite ils pousserent auffi loin qu'ils le purent ; qu'ils prétendent avoir encore aujourd'hui ; qu'ils n'exercent avec quelque modération, que parce qu'ils craignent de la perdre tout-à-fait.

Le peu de mérite des derniers Rois de la premiere Race, donna occafion à ceux qui gouvernoient fous eux, de former l'audacieux projet de fe mettre à leur place : plufieurs fuccomberent fous le poids de leur entreprifes, foit qu'ils manquaffent d'adreffe & de réfolution, foit que l'attachement des Peuples

à leurs Souverains légitimes ne fût pas encore affez affoibli pour qu'ils les viffent tranquillement dépoffeder. Une famille déja illuftre par fes alliances avec la Maifon Royale, puiffante par fes grands biens & par la multitude de fes Vaffaux, féconde en hommes auffi prudens que belliqueux, vint à bout d'écarter tous fes Concurrens & de fe placer fur un Trône dont elle étoit le foutien : Pepin d'Herftal ou d'Heriftal, fut le Chef de cette Famille, & la mit en paffe d'afpirer à la Royauté. Il fut d'abord Maire du Palais du Royaume d'Auftrafie, dont il étoit le plus puiffant & le plus riche Seigneur; Ebroïn, Maire du Palais de Neuftrie ayant été affaffiné, il fe rendit maître de la perfonne du Roi Thierri ou Théodoric, dont il gouverna le Royaume conjointement avec celui d'Auftrafie.

Son équité, fa valeur, fa fageffe, fa piété, le rendirent auffi aimable que refpectable; il répara tous les maux, tous les défordres que l'avidité & la cruauté d'Ebroïn avoient caufés; il dompta les Nations qui vouloient fecouer le joug, & par de célébres & fréquentes Victoires les força de demeurer dans la foumiffion. Maître abfolu de l'Etat, il eut la fageffe de ne point prendre le titre de Roi, & fe contenta de mettre fes Defcendans en état de le prendre un jour à coup fûr. Charles fon fils, furnommé dans la fuite *Martel*, encore plus actif, plus laborieux que lui, avança tellement fon ouvrage, que fon fils n'eut plus qu'à recueillir les fruits; ce fils fe nommoit Pepin comme fon Ayeul, & il eft la tige de la feconde Race de nos Rois.

Cinquante ans ou environ que fon Pere & fon Ayeul avoient gourverné la France avec une autorité abfoluë, avec une fageffe parfaite, avec une valeur prodigieufe, avoient accoutumé les Peuples à cette nouvelle Domination, & les avoient difpofés non-feulement à accorder le titre de Roi,
lorfqu'il

lorſqu'il le demanderoit, mais à ſouhaiter même qu'il le demandât. Tout avoit été préparé par ſes Prédéceſſeurs, ils avoient gagné l'affection des Peuples; les Soldats toujours vainqueurs ſous leur conduite, les adoroient, ſi je puis ainſi parler, & n'auroient jamais ſouffert d'autre maître qu'eux. Quoique la néceſſité de leurs affaires les eût contraint de ſe ſervir des biens Eccléſiaſtiques, leur piété conſtante, leur zéle à conſerver la Religion dans ſa pureté, à l'étendre même chez les Nations Idolâtres, empêcha ce ſujet de mécontentement de ſe changer en haine & en oppoſition. Ils avoient eu ſoin de faire des Alliances aves les Etrangers; & comme l'autorité des Papes étoit d'un grand poids, ils ſe les attacherent par leurs bienfaits, par leur protection, par leur faveur pour ceux qu'ils leur adreſſoient.

C'eſt l'état où Pepin & Carloman trouverent les choſes à la mort de Charles Martel leur Pere. Sous le titre de Maires du Palais ou de Ducs & Princes des François, ils partagerent le Royaume; enſuite de concert ils placerent ſur le Trône une eſpece d'Idole: cet infortuné Prince, reſte du ſang illuſtre des Mérowingiens, avoit pour nom Chilperic, auquel on joignit le nom d'*Inſenſé*, ſoit qu'il le fût véritablement, ou qu'on le fit accroire aux Peuples. Les deux Freres, ſous l'autorité de leur Captif, partagerent ſa puiſſance, & tous deux l'exercerent de maniere à contenter la Nation, & à s'en aſſurer les ſuffrages. Carloman s'en dégoûta, ou en fut fatigué au bout de cinq ou ſix ans, & la remit toute entiere à ſon Frere, pour ſe conſacrer à Dieu dans l'Etat Monaſtique; il le fit avec un ſi grand détachement, qu'il ne penſa point à aſſurer d'établiſſement à ſes deux Fils, & qu'il crut avoir aſſez fait pour eux en les remettant avec ſes Etats entre les mains de leur Oncle.

Pepin ſe voyant ſans rival, ayant pris l'aſcendant ſur tous ſes ennemis, réſolut enfin de faire ce que ſon Pere & ſon

Ayeul n'avoient osé entreprendre. Que pouvoit-il craindre? Il tenoit en sa main tous les Trésors de l'Etat & toutes les forces militaires; il avoit l'estime des Grands, l'amour des Peuples, l'affection des Ecclésiastiques, à qui il avoit promis la restitution & le rétablissement de leurs priviléges. Ayant donc pris toutes ses mesures au dedans & au dehors, pour faire réussir son grand dessein, au mois de Mars 751, il convoqua à Soissons l'Assemblée ou le Parlement de la Nation: tous convinrent de lui déférer le titre de Roi; quelques-uns d'eux-mêmes ou du consentement de Pepin, qui vouloit que son Election fût autorisée de toutes les manieres possibles, demanderent qu'on consultât le Pape, & que l'exécution du Decret de l'Assemblée fût differée jusqu'à sa réponse.

On remit au Prince de dresser la Consultation, & de choisir ceux qui la porteroient; il nomma pour cette Ambassade, la plus flateuse que jusques-là on eût envoyée à Rome, Fulrard son Neveu, Abbé de Saint Denis, & Richard, Evêque de Wirtzbourg; sans doute que ce dernier étoit sa créature. La Consultation fut proposée en ces termes: *Lequel est le plus digne de régner, ou celui qui travaille utilement pour la défense & la conservation de l'Etat, & fait toutes les Fonctions de la Royauté sans avoir le titre de Roi; ou celui qui porte ce titre, & n'est capable d'en faire aucun exercice?* Les Envoyés furent bien reçus; la réponse fut telle qu'on la souhaitoit, & probablement telle qu'on en étoit convenu avant que de la demander en forme.

L'intrigue étoit nouée depuis long-temps; l'Archevêque Boniface, dévoué par serment à l'aggrandissement de l'Eglise Romaine en avoit resserré les nœuds. Les Papes, dans le dessein où ils étoient de se rendre maîtres de Rome & de son Territoire, en secouant le joug des Empereurs d'Orient, avoient besoin d'une puissante protection; ils ne la pouvoient esperer que de la France, qui seule pouvoit empêcher les Lombards

de ſe ſaiſir de ce qu'on faiſoit ſemblant de vouloir conſerver à l'Empire de Conſtantinople, pour s'en ſaiſir ſoi-même quand on trouveroit occaſion de le faire. Il n'eſt donc pas étonnant que des Puiſſances ſi bien unies pour leur mutuel aggrandiſſement, eſperaſſent tout l'une de l'autre & ſe ſoutinſſent de tout leur pouvoir. Les eſperances des Papes & leurs prétentions ſe fortifierent, & s'accrurent par ce ſervice rendu, que l'ambition acheta trop cher, & qu'une reconnoiſſance outrée fit récompenſer bien au-delà de ce qu'il méritoit de l'être. Mezerai dit, que Pepin & ſes Succeſſeurs, comme s'ils euſſent eu entiere obligation de leur Royauté aux Eccléſiaſtiques, leur donnerent beaucoup de part au Gouvernement, & rendirent de ſi grandes ſoumiſſions aux Papes, qu'ils leur firent un marchepied de leur Couronne. Quoi-qu'il en ſoit, il eſt certain que l'union des Papes avec la ſeconde Maiſon Royale de France, a de beaucoup augmenté leur pouvoir en ce Royaume, & qu'elle a été le fondement & la ſource de la puiſſance exorbitante à laquelle ils ſe ſont élevés.

Sera-t-il permis d'interrompre un moment cet Abrégé hiſtorique, pour faire quelques réfléxions ſur ce qui y eſt raconté ?

Premierement: Eſt-il probable que pendant près de ſoixante ans la Famille Royale n'ait produit aucun bon Sujet; que tous ayent été aſſez imbécilles pour ſouffrir tranquillement qu'on uſurpât leur puiſſance ; qu'on les tînt enfermés dans une maiſon de plaiſance ; qu'on les éloignât de tout maniement, de toute connoiſſance d'affaires ; qu'une fois l'année on les donnât en ſpectacle, qu'enſuite on les renfermât, & que leur nom ne ſervît qu'à autoriſer l'ambition qui les opprimoit ? Quoi ! ils ne ſe plaignoient point ! On fermoit l'oreille à leurs juſtes plaintes ! Il ne ſe trouvoit pas un Sujet généreux, fidele, qui prît leur défenſe ! Les hommes de ce temps-là n'étoient

donc pas comme ceux d'aujourd'hui, on vivoit alors tout autrement que l'on ne vit à présent ? Notre Histoire en ce point, me paroit ressembler à celle de l'Empire Romain, où embarrassé d'un Empereur qu'il a mis sur la scéne, il le fait mettre en piéces par ses Soldats.

Secondement : Sans entrer dans la question que Pepin fit proposer à Zacharie, qui occupoit alors le Siége de Rome, ce Pape auroit eu tort de penser que sa qualité d'Evêque de la Capitale du monde, lui donnoit Droit de décider autrement que n'auroit été obligé de le faire un Docteur particulier ; il auroit eu encore plus grand tort, s'il s'étoit imaginé pouvoir donner la Couronne dont il étoit question, & dispenser les Peuples du serment qui les lioit à la Famille qu'on vouloit dépouiller : & Mezeraï s'exprime trop foiblement, quand il dit que si on trouve quelques Auteurs de ce temps-là, qui parlant de la maniere dont Zacharie agit en cette rencontre, employoient les mots d'Autorité, de Jussion, de Mandement ; il faut donner à ces termes une signification plus douce, & croire qu'ils ne s'en sont servis que parce que le Pape adressa à Boniface le Mandement de couronner Pepin.

Troisiémement : La Nation ignoroit ses Droits, si elle crut avoir besoin de l'autorité de l'Evêque de Rome pour faire le changement qu'elle jugeoit convenable à ses intérêts ; son consentement n'ajoûta rien à leur pouvoir s'ils l'avoient, comme son refus n'en auroit rien diminué : & certes le consentement des Evêques François, comme faisant une partie distinguée de la Nation, étoit sans comparaison plus nécessaire que celui d'un Evêque étranger qui n'avoit aucun Droit de se mêler de cette affaire ; il étoit pour le moins aussi capable de calmer leurs inquiétudes & leurs scrupules. Nous ne voyons point que le Pape ait été consulté par les Lombards sur la dé-

poſition qu'ils firent d'Hildebrand leur Roi légitime, pour mettre Rachis en ſa place. Enfin, les Evêques oublierent leurs Droits, quand par reſpect pour l'ordre du Pape Zacharie, ils ſouffrirent que Boniface ſon Légat ſacrât le Roi nouvellement élu; cette fonction leur appartenoit inconteſtablement; le Pape n'avoit aucun Droit de nommer perſonne pour la faire, ſa nomination fut une vraye uſurpation, peut-être faite à deſſein de s'en ſervir un jour à prouver qu'il avoit diſpoſé de cette Couronne, & que Boniface ſon Délégué, en la mettant ſur la tête de Pepin, lui avoit donné en ſon nom l'inveſtiture de ce Royaume.

Je propoſe ces Réfléxions avec d'autant plus de confiance, que ce que j'ai dit juſqu'à préſent, & ce que je dirai dans la ſuite de l'autorité des Rois, des Papes, des Evêques, eſt indépendant de la vérité ou de la fauſſeté des faits que rapporte notre Hiſtoire : fut-elle fauſſe en tous ſes points, à peu près juſqu'au temps de Philippe de Valois, comme le prétend le plus audacieux Critique qui ait jamais été, il n'en ſeroit pas moins vrai, que le Pape n'eſt point le Monarque de l'Egliſe, que les Evêques partagent avec lui le Caractére Epiſcopal & la Puiſſance qui y eſt attachée; il n'en ſeroit pas moins vrai que les Souverains ont aujourd'hui ſur leurs Peuples les mêmes Droits qu'ils avoient avant l'Etabliſſement du Chriſtianiſme. Revenons pourtant à notre Abrégé hiſtorique.

Zacharie ne tira point d'autre profit de ſon intime union avec Pepin, & de ſa complaiſance à répondre ſelon ſes intentions, que d'aggrandir ſon autorité en France par le miniſtère de Boniface ſon Légat. Cet Anglois, ſoutenu de la faveur du maître, d'ailleurs plus habile que la plûpart des Evêques François, fameux par ſon zéle à étendre la Foi, ſoutînt avec éclat la commiſſion dont il étoit chargé : il aſſembla des Conciles, il y préſida, & fit ſi bien, qu'il accoutuma les Peuples, les

Evêques même, à ne point s'étonner que l'Evêque de Rome étendit son autorité en affoiblissant la leur.

Etienne, Successeur de Zacharie, se fit un point essentiel de conduite de s'attacher Pepin & toute sa Famille, persuadé, comme il étoit vrai, que ce n'étoit que par son secours qu'il pourroit se tirer de l'oppression des Lombards, & faire réüssir les espérances qu'il avoit conçuës, les projets qu'il avoit formés, & qui peut-être lui avoient été transmis par ses Prédécesseurs. La troisiéme année du Régne de Pepin, il vint trouver ce Prince, qui lui fit de très-grands honneurs, mais non jusqu'à s'avilir lui-même, ainsi que l'a écrit le Bibliothéquaire Anastase; au contraire, Etienne lui-même avec toute sa suite se prosterna devant ce Prince, dont il venoit implorer le secours, ne voulant point se relever jusqu'à ce qu'il lui eut tendu la main pour marque qu'il lui accordoit sa protection. Il obtint ce qu'il souhaitoit, & même d'avance on lui fit une Donation de plusieurs Villes & Territoires d'Italie usurpés par les Lombards: cela veut dire que le Roi & le Pape firent un Traité, par lequel il fut convenu entr'eux qu'on feroit la guerre aux Lombards, & que ce qu'on prendroit sur eux appartiendroit à l'Eglise Romaine; que de son côté le Pape engageroit les Romains à déférer au Roi la qualité de Patrice, & que pour perpétuer la Couronne dans sa Famille, il le sacreroit de nouveau avec son Epouse & ses deux Fils.

Cette cérémonie fut long-temps différée; car le Pape arriva en France en Février sept cent cinquante quatre, & elle ne se fit, au plutôt qu'à la fin du mois d'Août de la même année. Sans doute que le Traité souffrit des difficultés, & qu'il fallut du temps pour les lever; peut-être qu'il fallut venir négocier à Rome pour déterminer le Peuple Romain à consentir qu'Etienne donnât au Roi & aux deux Princes ses Fils la qualité de Patrices, comme il l'avoit pro-

mis, & comme il le fit auſſi-tôt après la cérémonie de leur Sacre.

Pour mieux comprendre le grand intérêt qu'avoient les Papes dans l'union étroite qu'ils formerent avec la France, & qu'ils eurent ſi grand ſoin d'entretenir, il faut reprendre la choſe de plus haut. L'Empire Romain fut partagé en deux par les Enfans du grand Conſtantin ; l'un s'appella l'Empire d'Orient, dont Conſtantinople fut la Capitale, tandis que Rome le fut de l'Empire d'Occident. Les deux parties de ce vaſte Corps ſe réünirent ſous Théodoſe le Grand ; mais à ſa mort il fut encore partagé comme la premiere fois, entre ſes deux fils Arcade & Honorius. L'Empire d'Occident, qui fut le partage d'Honorius, ne ſubſiſta pas long-temps : les Goths, les Bulgares, les Wiſigoths, les Francs, le démembrerent, & enfin l'anéantirent. Il eſt difficile de comprendre comment au milieu de ces ravages & de ces bouleverſemens, une bonne partie de l'Italie, Rome entr'autres, reſtat ſous la domination des Empereurs d'Orient ; mais le fait eſt conſtant ; & pour peu qu'on ajoûte de foi aux Hiſtoires, on ne peut raiſonnablement en douter : il faut ſuppoſer que les Empereurs d'Orient furent tellement embarraſſés par les excurſions des Barbares, qu'ils ne purent employer aſſez de Troupes pour chaſſer les Barbares de la partie de l'Italie dont ils s'étoient emparés, & que les Barbares de leur côté eurent la ſageſſe de ne point entreprendre de nouvelles Conquêtes, au hazard de s'attirer ſur les bras toutes les forces de l'Orient. Mais cet Empire s'affoiblit peu à peu, pluſieurs Peuples féroces en enleverent des Provinces, on fut contraint d'en céder d'autres dont on ne pouvoit les empêcher de s'emparer : alors on ne craignit plus de l'inſulter.

Les Evêques de Rome, puiſſans par les grands biens dont la piété des Fidéles avoit enrichi leur Egliſe, par le reſpect

qu'elle leur attiroit, par l'autorité que leur donnoit la Primauté de leur Siége, sçurent admirablement profiter des occasions favorables à leur dessein de s'aggrandir. Ils gagnerent l'affection des Peuples par leurs bienfaits, tandis que leurs Souverains se rendoient odieux par leur témérité à décider des choses de la Religion, & méprisables par leur foiblesse. Ils ne cesserent point de les reconnoître pour Souverains, & firent ce qu'ils purent pour ne pas tomber sous la Domination des Peuples qui partageoient l'Italie avec les Empereurs : aimant beaucoup mieux un Souverain éloigné, qu'un Prince voisin, qui par lui-même les auroit gouvernés. Quand ils furent assurés d'une puissante protection, capable d'arracher des mains des Lombards ce qu'ils prendroient sur l'Empire, alors ils les laisserent faire, les exciterent même à des Conquêtes qui devoient tourner à leur profit.

C'est à quoi se terminoient les Négociations des Papes avec la France; & ce fut pour y mettre la derniere main, qu'Etienne en personne vint trouver Pepin. Les Papes ne pouvoient se saisir de ce qui appartenoit encore en Italie aux Empereurs, leur foiblesse & la bienséance s'y opposoient également. Pouvoit-il convenir qu'un Successeur de Saint Pierre se révoltât contre son Souverain & s'emparât d'une si noble portion de son Domaine ? Ce reste de l'Italie convenoit aux Lombards, il étoit à leur bienséance : mais aussi il ne convenoit pas aux François que les Lombards accrussent leur puissance, & fussent aux Droits que les Empereurs prétendoient avoir sur les Gaulois, & sur les autres Peuples qui avoient secoué le joug de l'Empire Romain.

On sauva tous ces inconvéniens par le Traité de Saint Denis, où il fut arrêté qu'on laisseroit Astolphe Roi des Lombards s'emparer de la plûpart des Terres appartenantes à l'Empire, & qu'ensuite on les lui reprendroit pour les donner à l'Eglise

l'Eglise Romaine. Ne s'est-on point trompé? Et les Rois Lombards auroient-ils porté leurs prétentions plus haut que n'ont fait les Papes?

Le Traité s'exécuta de bonne foi de la part de Pepin, qui crut faire une bonne œuvre d'ôter aux Lombards ce qu'ils avoient ôté à l'Empire, pour en enrichir l'Eglise Romaine. Cette maniere de récompenser la condescendance des Papes à favoriser ses prétentions au Trône, ne coûta au nouveau Roi que quelques dépenses, encore en fut-il dédommagé par les sommes d'argent qu'il exigea des Vaincus, & par le Tribut annuel qu'il leur imposa : mais l'empire qu'il laissa prendre au Pape sur les Eglises de ses Etats, leur coûta leur Dignité & leur Liberté, dont elles regrettent encore aujourd'hui la perte. J'espére qu'on ne trouvera pas mauvais que j'interrompe l'Histoire de l'aggrandissement des Papes, pour examiner en quoi consiste précisément leur supériorité au-dessus des Evêques.

PREMIERE DISSERTATION,

De la Supériorité des Evêques de Rome.

CETTE question est aisée à décider : le Pape est au-dessus de chaque Evêque en particulier ; mais il est inférieur à tous les Evêques en général : ils peuvent porter des Loix à quoi il soit obligé d'obéïr. Il a quelque supériorité ; mais il n'est point Souverain : Jesus-Christ a établi les Evêques, lorsqu'après sa Résurrection il souffla sur eux, & leur dit : Recevez le Saint Esprit, les péchés que vous remettrez, seront remis, ceux que vous retiendrez seront retenus : *Insufflavit, & dixit eis : accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata, remissa sunt eis ; quorum retinueritis, retenta sunt eis.*

Pendant sa vie mortelle il leur avoit dit : Tout ce que vous lierez sur la Terre sera lié au Ciel ; tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié au Ciel ; *Quæcumque alligaveritis super Terram, erunt ligata & in Cælo ; quæcumque solveritis super Terram, erunt soluta & in Cælo.* C'est à tous & à chacun des Apôtres que ces paroles ont été adressées ; c'est à eux tous & à chacun d'eux en particulier qu'ont été donnés le pouvoir & l'autorité qui y sont exprimés ; aucun n'est supérieur des autres à cet égard ; aucun ne peut borner ni restraindre ce pouvoir de lier, de délier, d'absoudre, de condamner, qui leur a été donné à tous avec la même plénitude & la même indépendance ; & la primauté de Saint Pierre ne consistoit point dans un pouvoir plus étendu & plus indépendant : car quoique Jesus-Christ lui eût dit en particulier les mêmes paroles qu'il dit dans la suite à tous les Apôtres, elles ont eu pour tous les Apôtres la même signification qu'elles avoient euë pour lui. Or pour lui elles signifioient une puissance pleine & indépendante de lier, de délier : elles la signifioient donc aussi pour les autres Apôtres cette puissance pleine & indépendante, & tous les Apôtres à cet égard furent également Vicaires de Jesus-Christ. Tout ceci est vrai : ou il faut dire que les paroles de Jesus-Christ ont été véritables par rapport à Pierre, & qu'elles ont été fausses & illusoires par rapport aux autres Apôtres.

Il en est de même de la puissance d'annoncer l'Evangile aux Nations, ou de donner commission à d'autres de l'annoncer ; elle leur a été donnée à tous également, lorsque Jesus-Christ monta au Ciel : Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la Terre, leur dit-il, en les quittant pour retourner à son Pere ; allez donc, enseignez les Nations, baptisez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit, & leur apprenez à garder tous les Commandemens que je vous ai faits, *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in Terra : euntes ergò*

docete omnes Gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti; docentes eos servare omnia quacumque mandavi vobis. Saint Pierre à cet égard n'eut donc aucune supériorité sur les autres Apôtres ; ceux qu'ils instruisoient étoient aussi bien instruits que s'il les avoit instruits lui-même; ceux qui recevoient d'eux leur mission, avoient les mêmes pouvoirs & la même autorité que s'il les avoit envoyés lui-même. Saint Paul, Saint Jean, Saint Jacques, ne parlent-ils pas en maîtres dans leurs Epîtres ? N'y parlent-ils pas avec autant d'autorité & d'indépendance que Saint Pierre le fait dans les siennes ? A la vérité l'Esprit de Dieu les inspiroit, & c'est ce qui a donné à leurs Ecrits le précieux caractére d'infaillibilité; mais ce n'est pas parce que l'Esprit de Dieu les inspiroit, qu'ils parloient tous en maîtres avec une égale autorité, c'est parce qu'ils étoient tous également Apôtres, & que Jesus-Christ leur avoit dit à tous dans le même sens: *Enseignez les Nations, baptisez-les. Tout ce que vous délierez sera délié, tous ceux que vous condamnerez, le seront.*

On ne peut toutefois le nier, Saint Pierre avoit quelque primauté sur les autres Apôtres, il étoit leur Chef, il étoit plus particuliérement Vicaire de Jesus-Christ, qui l'avoit déclaré Pasteur de ses Agneaux & de ses Brebis : *Pasce Agnos meos, pasce Oves meas.* Mais en quoi consistoit sa primauté? Quel Droit lui donnoit sa qualité de Chef? En quoi étoit-il plus particuliérement Vicaire de Jesus-Christ ? C'est ce que je vais expliquer en peu de mots. Sa primauté consistoit en ce que Jesus-Christ l'avoit le premier appellé à sa suite. Dans le dénombrement que les Evangelistes font des Apôtres, Saint Pierre est toujours le premier, *primus Petrus*; toutes les fois qu'ils ont occasion de les nommer avec quelques autres, c'est toujours par lui qu'ils commencent, *assumpsit Jesus Petrum, Jacobum & Joannem:* il est l'aîné des premiers Enfans de Jesus-Christ, & par-là il en est le plus respectable; il n'est pas leur Supérieur,

mais il eſt au-deſſus d'eux ; leur Souverain leur confie à tous les mêmes Offices, il les établit Docteurs & Juges de ſes Sujets ; mais Pierre eſt le premier de ces Juges & de ces Docteurs : il n'a pas plus de pouvoir qu'eux, ſa Doctrine n'eſt pas plus sûre & plus pure ; mais ce titre de Premier donne à ſa Dignité un éclat que les autres n'ont pas : il n'eſt pas plus Apôtre, il n'eſt pas plus Evêque que Jean, Philippe, Barthelemi ; mais il eſt le premier des Evêques & des Apôtres : il eſt comme eux une de ces pierres vives ſur quoi Jeſus-Chriſt avoit dit qu'il bâtiroit ſon Egliſe ; mais il eſt la premiere & la principale de ces pierres ; de ſorte que c'eſt ſinguliérement de lui que le Sauveur a dit, qu'il étoit Pierre, & que ſur cette Pierre il bâtiroit ſon Egliſe, contre laquelle les Portes, c'eſt-à-dire les Puiſſances de l'Enfer ne prévaudroient jamais ; *Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam, & Portæ Inferi non prævalebunt adversùs eam.*

Il eſt eſſentiel d'obſerver que ces paroles de Jeſus-Chriſt qu'on vient de rapporter, ſont métaphoriques, & qu'elles ne peuvent convenir à Saint Pierre qu'à raiſon du pouvoir d'enſeigner, de lier & de délier, d'abſoudre ou de condamner, qui lui a été communiqué. Or, ce pouvoir a été également communiqué aux autres Apôtres ; ils ſont donc comme lui les Pierres fondamentales ſur quoi le Fils de Dieu a bâti ſon Egliſe ; & le ſeul avantage qu'il ait ſur eux, c'eſt qu'il eſt la principale & la premiere Pierre de cet Edifice ſpirituel & divin : Jeſus-Chriſt ſeul eſt la Pierre angulaire de ce myſtérieux Bâtiment, ſans laquelle il eſt impoſſible qu'il ſubſiſte ; & ce ſeroit une eſpéce de blaſphême que d'attribuer cette même qualité à aucun de ceux qu'il a voulu être avec lui, mais non comme lui les Pierres fondamentales de ſon Edifice ; chacune en particulier pouvoit manquer, ſans que l'Edifice tombât en ruine ; l'éternité, l'indéfectibilité de ce Bâtiment auguſte, ne

vient d'aucune de ces Pierres en particulier, elle vient uniquement de cette Pierre inébranlable qui les soûtient, & qui les soûtiendra jusqu'à la consommation des siécles : *Ecce ego vobiscum usque ad consummationem sæculi* ; penser le contraire, ce seroit attribuer à Saint Pierre ce qui ne convient qu'à Jesus-Christ, & ce qu'il n'a jamais pensé à s'attribuer lui-même ; ce seroit autoriser l'expression insensée d'un misérable Chronologiste, qui dit en termes exprès : *A Jesus-Christ succéda Saint Pierre.*

Le premier des Apôtres fut aussi leur Chef, non leur Prince, comme on le dit communément, suivant l'ignorante interprétation de ces paroles Latines, *Princeps Apostolorum*, dont se sont servis plusieurs Auteurs qui ont écrit en cette Langue. Il étoit le Chef des Apôtres ; c'est-à-dire, qu'on avoit pour lui de grands égards, qu'on faisoit beaucoup d'attention à ses sentimens, qu'on ne décidoit aucune affaire importante sans le consulter, quoiqu'à la rigueur on eut Droit d'en user autrement ; c'est lui qui dans les Assemblées proposoit les matieres sur quoi on avoit à délibérer ; c'est lui qui dans les occasions importantes parle pour lui & pour tous les Apôtres ; Alors, dit Saint Luc, Pierre voyant qu'on les prenoit pour des gens yvres, leva la voix pour leur justification & la confusion de leurs Calomniateurs : *Stans autem Petrus cum undecim, levavit vocem suam* ; c'est encore lui qui parle, quand on le traîne devant les Juges avec Saint Jean, pour avoir rendu l'usage des jambes à un malheureux qui n'avoit pû s'en servir depuis qu'il étoit au monde ; c'est lui qui assembla les autres Apôtres à Jerusalem pour terminer la dispute qui s'étoit élevée à Antioche sur l'observation de la Loi Judaïque ; c'est lui qui présida à cette Assemblée, qui y parla le premier ; mais il ne décida pas seul, la décision ne se publia point en son nom ; elle se fit, elle se publia sous le nom général d'Apôtres & de

plus anciens Disciples : *Apoſtoli & ſeniores his qui ſunt Antiochiæ ſalutem. Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.*

Saint Pierre en tout ceci n'avoit rien au-deſſus des autres Apôtres que la préſéance, puiſqu'ils avoient tous le même pouvoir que lui, & que le Saint Eſprit étoit avec eux comme avec lui : il n'avoit donc ſur eux qu'une ſupériorité de bienſéance, telle qu'elle ſe trouve dans le Chef de tout Corps établi pour gouverner & juger les autres, puiſque par la volonté de celui qui les avoit inſtitués, ils avoient tous également le pouvoir de lier, de délier, d'enſeigner & d'inſtruire, qu'ils l'avoient indépendamment l'un de l'autre, & que leur conſentement ſeul pouvoit le reſtraindre.

Chacun d'eux en particulier n'avoit point d'autorité ſur les autres; mais quand ils étoient aſſemblés, il n'étoit aucun particulier qui ne dépendît d'eux, & qui ne fût obligé de ſe ſoumettre à leurs Déciſions, à leurs Jugemens, à leurs Ordonnances. Saint Pierre n'étoit donc point Chef abſolu des Apôtres & de l'Egliſe naiſſante, comme un Roi l'eſt de ſon Etat ; les Apôtres n'étoient point ſes Officiers, ils n'étoient point ſes Conſeillers, ils ne tenoient point de lui leur pouvoir, il ne pouvoit le borner, ils l'exerçoient indépendamment de lui ; en un mot, ils étoient ce qu'il étoit, à l'exception de ſa primauté & de ſa qualité de Chef, qui le rendoit le plus conſidérable de ſes Egaux, qui lui donnoit Droit de veiller ſur leurs démarches, de les aſſembler, de les préſider.

Une comparaiſon éclaircira ce que je viens de dire. Tel eſt à peu près le Préſident d'un Parlement ; les Conſeillers qui le compoſent, tiennent comme lui leurs commiſſions du Prince, il n'eſt point maître de leurs ſuffrages, ils ne ſont point obligés de ſuivre ſon ſentiment, lui ſeul il ne peut rien décider, leur ſuffrage eſt d'un auſſi grand poids que le ſien ; quoiqu'il ait Droit de veiller ſur leur conduite, de les avertir, de les re-

prendre, il n'a pas Droit de les destituer : il est donc leur Chef sans être leur Supérieur. La comparaison seroit entiere, si Saint Pierre avoit eu Droit d'assigner aux Apôtres les Nations qu'ils devoient instruire, comme le premier Président a Droit de distribuer les procès aux Conseillers : mais c'est ce qu'il est impossible de prouver : ou cette assignation ne se fit point, l'Esprit Saint les conduisant chacun en particulier; ou elle se fit d'un commun accord. Saint Pierre étoit le premier des Apôtres, il étoit leur Chef, il avoit sur eux Droit d'inspection : & c'est par-là qu'il étoit plus particuliérement Vicaire de Jesus-Christ, sans cependant avoir Droit de s'attribuer ce glorieux Titre à l'exclusion de ses Collégues dans l'Apostolat.

Achevons cette Dissertation, qui devient insensiblement trop longue. Les Papes ont succédé à Saint Pierre, ils ont les mêmes Droits qu'il avoit, les mêmes prérogatives; s'ils en ont d'autres, ce ne peut être que par une injuste usurpation & une lâche concession. De même, les Evêques sont aux Droits des Apôtres, ils ont comme eux la puissance entiere & absolue, de lier, de délier, de remettre les péchés, de les retenir, d'annoncer l'Evangile, de le faire annoncer aux Nations infidéles; ils ne tiennent pas plus leur pouvoir du Pape, que les Apôtres leurs Prédécesseurs le tenoient de Saint Pierre; le Pape n'est pas plus leur Supérieur que Saint Pierre l'étoit des Apôtres : le Pape est le premier des Evêques, il est leur Chef, il a sur eux Droit d'inspection, d'admonition, de répréhension même; s'ils s'assemblent pour quelque cause concernant toute l'Eglise, c'est à lui à les convoquer, sauf le Droit des Princes, à les présider; mais il n'est point leur Souverain, son sentiment n'est point leur Régle, il n'a pas lui seul plus d'autorité qu'eux tous; il est comme chacun d'eux en particulier, inférieur à l'Assemblée qu'il a convoquée, & ne peut sans crime refuser de s'y soumettre.

Si les Evêques ont perdu leurs Droits, si le pouvoir que Jesus-Christ a attaché à leur sacré Caractére est borné, si on les domine, si on régne sur eux, si on les lie, si on leur ferme la bouche, quoiqu'ils ayent reçû de Jesus-Christ le pouvoir de tout délier, d'annoncer l'Evangile à toute Créature, si on les tient dans la servitude, ce ne peut être que par la coupable ignorance de leurs Droits, & par leur indigne foiblesse à les défendre.

A la vérité les Nations entieres s'étant converties à la Foi, on fut obligé de fixer les Evêques, de les attacher à certains Siéges, de leur confier une certaine portion du Troupeau de Jesus-Christ : on suivit en cela l'espéce de distribution sagement établie dans l'Empire Romain. Pour gouverner ce vaste Corps, on l'avoit partagé en Provinces ; & comme ces Provinces avoient encore trop d'étendue pour qu'un homme seul pût les gouverner, chaque Province fut divisée en Diocèses : chaque Diocèse avoit son Gouverneur particulier, des Sentences, des Ordonnances duquel les Diocésains avoient Droit d'appeller au Gouverneur général de la Province, qui jugeoit en dernier ressort, à moins qu'en certains cas privilégiés on n'appellât à l'Empereur.

C'est-là le modéle qu'on se proposa de suivre, quand on jugea à propos de fixer les Evêques, & de partager entr'eux les Conquêtes de Jesus-Christ : on les mit sur-tout dans les Villes où résidoient les Gouverneurs Romains, c'est-à-dire, dans les Capitales de chaque Diocèse, & dans les Métropoles oú résidoient les Gouverneurs des Provinces : ces noms de Diocèses, de Métropoles sont devenus propres au Gouvernement Ecclésiastique. En conséquence de ce partage, on statua, comme le bon sens le prescrivoit, que chaque Evêque gouverneroit son Troupeau, sans se mêler du gouvernement des autres, sans avoir, sans exercer aucune Jurisdiction sur les Peuples

Peuples qui n'étoient point de leur Diſtrict : on régla qu'ils s'aſſembleroient ſouvent & conféreroient entr'eux pour conſerver l'unité de la Foi, & établir autant qu'il ſe pourroit la même Diſcipline; on chargea ſur tout le Métropolitain de procurer que ces Aſſemblées & ces Conférences ſe tinſſent exactement.

Comme on étoit perſuadé qu'ils étoient égaux entr'eux, & que l'Onction ſainte de l'Epiſcopat leur donnoit à tous indépendamment l'un de l'autre, un plein pouvoir de gouverner leur Egliſe, tel que l'avoient eu les Apôtres, ils l'exerçoient librement, ils remettoient les péchés; quelquefois ils les retenoient, quand ils le jugeoient néceſſaire à l'édification de leur Troupeau; ils diſpenſoient de la ſévérité de la Diſcipline, quand certaines circonſtances leur donnoient un juſte fondement de juger, que le refus feroit plus de mal que la diſpenſe accordée n'en pourroit faire; ils annonçoient eux-mêmes, ou faiſoient annoncer par d'autres les vérités de l'Evangile, aux Villes, aux Nations voiſines plongées encore dans les ténébres de l'Idolâtrie.

Aucun d'entr'eux ne s'ingéroit, & ne préſumoit de lier leurs Brebis, bien moins encore de les lier eux-mêmes, & ce qui eſt encore bien plus criant, d'établir dans leurs Diocèſes des Miniſtres particuliers qui déliaſſent ce qu'on auroit fauſſement ſuppoſé qu'ils ne pouvoient délier; aucun ne prétendoit diſpoſer des Charges des Egliſes de ſes Confreres; aucun ne s'attribuoit le Droit privativement aux autres, d'envoyer des Prédicateurs aux Nations Idolâtres, de leur donner les pouvoirs néceſſaires à cet Emploi, d'ériger de nouveaux Evêchés; aucun ne ſe croyoit Evêque Univerſel, & ne ſe diſoit *Evêque des Evêques.*

S'il y avoit quelque point important à régler, quelques abus à réformer; ſi quelqu'Evêque lioit ou délioit mal à propos & contre les régles; s'il s'écartoit de la Foi, c'étoit aux

Assemblées Provinciales qu'on portoit ses plaintes, qu'on l'accusoit : car dans ces premiers temps de simplicité & d'humilité, il n'y avoit ni Souverain ni Monarque dans l'Eglise ; on croyoit l'affaire finie, quand le Métropolitain à la tête de ses Comprovinciaux l'avoit décidé ; on ne reconnoissoit point en particulier d'Evêque infaillible, on n'attribuoit cette qualité, qui appartient à Dieu, qu'au Corps des Pasteurs, parce que Jesus-Christ avoit dit à tous les Apôtres, non à un seul, qu'il seroit avec eux jusqu'à la consommation des siécles.

Dans cette persuasion, ce n'étoit jamais à un Evêque seul qu'on s'adressoit pour décider les grandes difficultés, les questions importantes ; c'étoit à l'Assemblée Provinciale, quelquefois au Concile National, ou enfin au Concile Universel, quand l'autorité de ces Conciles particuliers ne calmoit pas suffisamment les esprits.

L'Evêque de Rome donc, le Pape dans ces heureux temps avoit son District comme les autres Evêques, sa Jurisdiction ne s'étendoit point au-delà du Territoire qui lui avoit été attribué ; Evêque de la principale Ville du Monde, il étoit Métropolitain ; & en qualité de Successeur de Saint Pierre, qui avoit été le premier & le Chef des Apôtres, il étoit le premier & le Chef des Evêques : qualités cependant, qui ne diminuoient en rien l'égalité de pouvoir qu'ils avoient avec lui ; qualités sans doute respectables, mais qui ne lui donnoient aucune Jurisdiction sur ses Freres Evêques, ni sur les Peuples qui leur étoient confiés.

Le Siége des Papes étant le plus ancien de l'Occident, c'est d'eux que le reste de l'Italie, les Gaules, les Espagnes reçurent les lumieres de l'Evangile ; ils furent en quelque sorte les Fondateurs des Eglises qui s'y formerent, ils leur donnerent leurs premiers Evêques : mais quand les Evêques se furent multipliés, & que la forme du Gouvernement Ecclésiastique

y eut été établie, ces Egifes fe gouvernerent elles-mêmes, fans autre dépendance de l'Eglife Romaine que celle que formoient le refpect & la reconnoiffance qu'elles confervoient pour leur Mere & la fource de leur falut; en telle forte cependant qu'elle n'avoit part à leur gouvernement, qu'autant qu'elles y confentoient, & que fes Réponfes à leurs Queftions, à leurs Confultations, n'étoient point des Loix qu'elles fuffent obligées de fuivre.

C'eft de cette efpece de filiation qu'eft venu le grand rapport des Eglifes particulieres d'Occident avec Rome, & la refpectueufe déférence qu'elles avoient pour elle ; les Eglifes d'Orient, qui n'étoient point fes filles, fi je puis ufer de cette expreffion, ne la confultoient guéres, & n'avoient avec elle aucun rapport particulier : refpect cependant, déférence des Eglifes d'Occident, je le répete, qui n'altéroient en rien le pouvoir des Evêques, qui n'étendoient point la Jurifdiction des Papes, qui ne produifoient au plus qu'une foumiffion libre & volontaire. Je dois l'obferver ici, ce ne doit être que fur cette filiation des Eglifes d'Occident que l'Eglife Romaine s'appuye, pour prendre comme elle fait, le Titre pompeux de Mere & Maîtreffe des autres Eglifes : *Ecclefia Romana Mater & Magiftra cæterarum Ecclefiarum* : & ce n'eft affurément qu'en ce fens que les Peres du Concile de Trente ont adopté cette expreffion : quelque exceffive que foit la déférence qu'ils ont eüe pour Rome, ils ne pouvoient ignorer qu'ils avoient Droit de fuffrage, & par une fuite néceffaire, que ces paroles ne pouvoient être prifes dans un fens rigoureux.

Les chofes furent en cet état, jufqu'à ce que les Empereurs Chrétiens crurent beaucoup honorer le Siége de leur Empire, en élevant celui qui en étoit Evêque, au-deffus des autres Métropolitains, par la liberté qu'ils donnerent indifféremment à tous les Particuliers d'appeller à fon Tribunal. Ces Appella-

tions furent par-tout regardées comme des innovations : & si l'on s'y soumît, ce ne fut que dans quelques endroits, pour peu de temps, & non sans peine.

La maniere dont s'expriment à cet égard les Evêques d'Afrique dans leur Lettre au Pape Céleſtin, montre sensiblement quel étoit l'ancien Usage, & la vigoureuse disposition où ils étoient de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte : ils commencerent par le conjurer de ne plus recevoir à sa Communion ceux qu'ils auront excommuniés, puisque c'est un point réglé par le Concile de Nicée. » Car, ajoûtent-ils,

» Si cela est défendu à l'égard des moindres Clercs ou des » Laïques, combien plus le Concile a-t-il entendu qu'on » l'observât à l'égard des Evêques. Ceux donc à qui la Com- » munion est interdite dans leurs Provinces, ne doivent pas » être rétablis par votre Sainteté, contre les Régles; & vous » devez rejetter les Prêtres & les autres Clercs, qui ont la » témérité de s'adresser à vous : car les Decrets de Nicée ont » soumis aux Métropolitains les Evêques mêmes ; ils ont » ordonné avec beaucoup de prudence & de justice, que » toutes les affaires seroient terminées sur les lieux où elles » ont pris naissance, & n'ont pas cru que la Grace du Saint » Esprit dût manquer à chaque Province pour y donner aux » Evêques la lumiere & la force nécessaires dans les Juge- » mens; vû principalement, que quiconque se croit lézé, » peut appeller au Concile de sa Province, ou même au Con- » cile Universel; si ce n'est que l'on croye que Dieu peut » inspirer la sagesse à quelqu'un en particulier, & la refuser » à un grand nombre d'Evêques assemblés. Et comment le » Jugement d'Outremer pourra-t-il être sûr; puisque l'on ne » pourra pas y envoyer les témoins nécessaires, soit a cause de » la foiblesse du Séxe ou de l'âge avancé, soit pour quelqu'au- » tre empêchement ? Car d'envoyer quelqu'un de la part de

» votre Sainteté, nous ne trouvons aucun Concile qui l'ait
» ordonné. Au reste, nous vous prions de ne le plus faire, de
» peur qu'il semble qu'on introduise le faste de la Domination
» Séculiere dans l'Eglise de Jesus-Christ, qui doit montrer
» à tous l'exemple de la simplicité & de l'humilité. Nous
» espérons, nous nous assurons même, que vous rappellerez
» au plutôt celui que vous avez envoyé pour le rétablissement
» d'*Apiarius*, que nous avions si justement & juridi-
» quement condamné.

Que de Réflexions à faire sur ce Monument de l'Antiquité! Mais cette Dissertation n'est déja que trop longue. Comment donc se seroient exprimés ces pieux & sçavans Evêques, si le Pape Celestin avoit prétendu borner leur pouvoir de lier & de délier, d'annoncer Jesus-Christ à leurs Voisins Idolâtres; s'il s'étoit réservé le Droit d'ériger de nouveaux Evêchés, de nommer aux anciens; s'il s'étoit attribué un souverain Domaine sur les biens de leurs Eglises; en un mot s'il avoit entrepris ce que ses Successeurs ont exécuté? Il est présentement aisé de voir en quoi, selon la premiere Institution, le Pape est au-dessus des Evêques, & le prodigieux changement qui s'est fait à l'avantage de l'un & au désavantage des autres. L'élevation d'un seul Evêque a dégradé tout l'Episcopat, elle a changé la forme primitive du Gouvernement; d'Aristocratique qu'il étoit, il est devenu Monarchique. C'est sur-tout à ceux qui sont lézés, dont la Dignité a été avilie, à voir si l'honneur & la conscience ne les oblige pas à prendre toutes les mesures possibles pour lui rendre son premier éclat & sa premiere indépendance. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'est ni Cession ni Possession, quelque longue qu'elle soit, qui puisse rendre légitime une pareille usurpation : on ne prescrit point contre la volonté de Dieu, ou contre les Etablissemens de Jesus-Christ son Fils, qu'il a fait Maître absolu du Monde.

Revenons à notre Abregé historique. L'union de Zacharie & d'Etienne avec Pepin, valut à l'Eglise Romaine tout l'Exarchat de Ravenne : Astolphe, Roi des Lombards, réduit aux dernieres extrémités par les Troupes Françoises, fut enfin contraint d'abandonner sa Conquête, qu'il avoit faite à la priere même d'Etienne, qui la lui faisoit enlever. Cet Exarchat, outre Ravenne, comprenoit Boulogne, Imola, Faënza, Forli, Césenne, Bobie, Ferrare, Adria, Cervia, Rimini, Pezaro, Ancône, Jesi, Montefeltro, Urbain. A ce grand nombre de Villes il fut contraint d'ajoûter encore Comachio & son Territoire. Pepin nomma un Commissaire pour prendre possession de toutes ces Villes; il le fit au nom du Pape, & mit les Clefs de toutes ces Places sur le Tombeau des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, avec l'Acte de Donation, qui étoit un Contrat passé en bonne forme, qui se voyoit encore dans les Archives de Rome, du temps du Bibliothéquaire Anastase. Cette Donation fut faite du temps de Constantin, surnommé Copronyme, Empereur d'Orient : c'est apparemment sur cette identité de nom, qu'a été bâtie la fabuleuse Donation du grand Constantin.

Il se fit un Traité entre les deux Rois, où les Villes que le Lombard devoit céder, étoient marquées en détail. On exécuta ce Traité en partie, tandis que le Vainqueur fut présent, ou peu éloigné; mais quand il eut licencié ses Troupes, après avoir repassé les Monts, on chercha des prétextes pour différer la Cession dont on étoit convenu. Le Pape se plaignit, le Lombard s'excusa, & promit tout ce qu'on voulut, bien résolu de profiter, pour se rétablir, des occasions qui pourroient se présenter : en effet il devoit être bien dur & bien honteux pour ces Princes, de voir un Evêque jouir de leurs Conquêtes.

Ces délais à exécuter le Traité de Pavie, causerent enfin l'extinction du Royaume des Lombards. Paul, Etienne IV, Adrien,

Successeurs d'Etienne & de Zacharie, qui avoient commencé à s'attacher particulierement à la France, se firent un point capital d'entretenir cette union, & de la fortifier autant qu'ils le pourroient ; ils n'épargnerent pour y réussir ni Lettres, ni Envoyés, ni Présens, sur-tout ils n'épargnerent point les promesses de la Vie éternelle, qui, disoient-ils, leur étoit assurée, s'ils travailloient efficacement à aggrandir la puissance de l'Eglise Romaine; d'un autre côté ils s'appliquoient à rendre odieux les Rois Lombards, à les décrier, à aigrir contr'eux par des plaintes & des accusations continuelles, les Victorieux qui les avoient épargnés, & qui seuls pouvoient les accabler.

Pepin les avoit extrêmement affoiblis par les Places qu'il leur avoit ôtées pour les donner à leurs ennemis, & du moins autant par les grosses sommes d'argent qu'il avoit exigées d'eux. Charlemagne qui lui succéda, avec Carloman son frere, l'an 768, étant devenu deux ans après unique Maître de cette formidable Monarchie, qui s'étendoit presque depuis le Danube jusqu'aux Alpes, ne tarda pas à les accabler : il y fut animé par les prieres & les plaintes éternelles des Papes, par le peu de fidelité de ces Princes à exécuter les Traités faits avec le feu Roi son Pere ; mais bien plus que tout cela, par la protection que Didier dernier Roi de cette Nation donnoit aux deux fils de Carloman. Le but de Didier étoit de se servir de ces Princes pour mettre la division en France, & de susciter tant d'affaires à Charles, qu'il ne pût l'empêcher de reprendre ce que lui & son Prédécesseur Astolphe avoient été obligés de céder, & de faire valoir, autant qu'il le pourroit, les Droits sur Rome & sur le reste de l'Italie, qu'il prétendoit être attachés à la possession de l'Exarchat de Ravenne.

Son Ennemi, aussi habile politique que grand homme de guerre, pénétra ses desseins, en prévit les conséquences : il le

prévint donc ; & ſous prétexte de ſecourir Adrien alors Evêque de Rome, qui avoit imploré ſon aſſiſtance, il paſſa les Alpes avec une ſi puiſſante Armée, qu'il fut aiſé de voir qu'il penſoit moins à ſecourir ſon Allié qu'à conquérir un Royaume qui étoit à ſa bienſéance. Une ſeule Campagne lui ſuffit pour cette Conquête ; Didier fut conduit en France & enfermé dans un Monaſtere où il mourut peu de temps après: les Neveux du Vainqueur dont la priſe étoit ſon principal objet, tomberent entre ſes mains avec leur Mere ; ſans leur ôter la vie, il les mit hors d'état de ſoutenir leurs prétentions. Il alla à Rome, conféra avec le Pape Adrien ſur les moyens de conſerver ſa nouvelle Conquête ; il confirma les Donations que Pepin ſon Pere avoit faites à l'Egliſe Romaine, & fit ſigner cet Acte par les principaux Seigneurs de ſa Cour.

En revanche de cette Confirmation ſi ſolemnelle, Adrien voulut auſſi confirmer ce que ſon Prédéceſſeur avoit fait pour la nouvelle Famille Royale de France ; Charles fut donc de nouveau déclaré Patrice. Cette Dignité, qui n'étoit alors qu'un vain Titre, étoit certainement inférieure à la Royauté ; & je ne conçois pas qu'un Roi, maître abſolu de la plus grande partie de l'Europe, l'ait acceptée & s'en ſoit fait honneur. D'ailleurs c'étoit aux Empereurs d'Orient, comme Souverains de Rome, à la conférer ; ni le Pape ni le Peuple Romain n'avoient Droit de le faire. On fit encore à ce Prince, une eſpece de libéralité ſemblable à celle dont on vient de parler ; car, en lui donnant Droit de nommer aux Evêchés, & même de nommer les Papes, on lui donna ce qui lui appartenoit dans tous ſes Etats & ce qu'on ne pouvoit lui donner, s'il ne l'avoit pas, ſur-tout dans une Ville qui dépendoit d'un autre Souverain que lui. Je m'étonne que Mezerai n'ait pas fait ces réfléxions ſi naturelles ; les Papes avoient-ils Droit de nommer aux Evêchés ? S'ils ne l'avoient pas, comment le donnoient-ils ? Si ce

ce Droit appartenoit aux Princes, pourquoi l'Evêché de Rome auroit-il été exempt de la Loi commune? Ne devoit-il pas y être d'autant plus soumis, qu'il étoit plus important au Souverain d'avoir dans ce premier Siége de l'Univers un homme à lui, qui du moins ne lui fût pas contraire? Encore une fois je m'étonne que ces réfléxions soient échappées à la pénétration de Mezerai.

Le dessein des Papes d'augmenter leur puissance temporelle pour faire croître en même temps leur puissance spirituelle, étoit bien avancé, mais il n'étoit pas encore exécuté. Ils étoient maîtres d'une partie considérable de l'Italie; ils ne l'étoient pas de Rome qui en étoit la Capitale, sans quoi leur ambition ne pouvoit être satisfaite: ils ne se contentoient pas d'occuper le premier Siége de l'Eglise, ils vouloient une Souveraineté temporelle qui leur servit comme de dégré pour monter à la Souveraineté spirituelle. Leur union avec la France les délivra de la crainte d'être Sujets du Lombard; les Empereurs d'Orient affoiblis par la perte de la plus grande partie de leurs Etats d'Italie, & plus encore par les troubles que leur imprudence à décider des affaires de Religion, excita dans leurs Etats, avoient peu à peu perdu leur autorité dans Rome: on les reconnoissoit encore pour Souverains, les Actes publics s'inscrivoient de leur nom, & se datoient du nombre des années de leur Empire; mais on en usoit ainsi pour n'avoir point réellement de Maître.

On avoit cependant besoin de protection: on n'en pouvoit guéres espérer des Empereurs d'Orient; d'ailleurs l'autorité des Papes y étoit bien moins respectée que dans l'Occident. Les Princes François étoient affectionnés à l'Eglise Romaine, à cause des services que les Papes leur avoient rendus, & par le Titre de Successeurs de Saint Pierre, dont Boniface & les autres Missionnaires leur avoient donné les idées les plus ma-

M

gnifiques ; outre l'affection, ils avoient une puiſſance formidable, à l'abri de laquelle leurs Amis & leurs Alliés n'avoient rien à craindre. Ce furent ces raiſons qui déterminerent Leon III & les Romains à ſecouer tout-à-fait le joug des Empereurs d'Orient, pour ſe ſoumettre à celui des François. Cette affaire fut conſommée à la fin du huitiéme ou au commencement du neuviéme ſiécle : la Cérémonie achevée, le Pape qui ſacra Charlemagne, ſe mit à genoux devant lui avec les principaux de Rome, & le reconnut pour ſon Souverain ; il fit enſuite expoſer ſon Portrait en public, afin que le Peuple lui rendît les mêmes devoirs. On raconte qu'on ſurprit la modeſtie de ce Prince, & que tandis qu'il faiſoit ſa priere dans la Baſilique des Apôtres, on lui mit ſur la tête la Couronne Impériale : ſans doute que cette ſurpriſe n'étoit qu'apparente, & que c'étoit une choſe convenue entr'eux, puiſque trois ans auparavant, lorſque Leon fut élu Evêque de Rome, il ſe hâta de faire part à Charles de ſon Election, & le fit prier par ſes Envoyés de commettre quelqu'un de ſes Princes pour venir à Rome recevoir en ſon nom le Serment de fidélité du Peuple Romain.

C'eſt ainſi que ce Prince reçut ce qui étoit le fruit de ſa Conquête, ce qu'il ne devoit tenir que de ſon épée, & que le Peuple & les Romains lui donnerent ce qui ne pouvoit être en leur diſpoſition, à moins qu'on n'admette cette horrible maxime : Que les Peuples peuvent à leur gré changer de Souverain quand ils ſont mal gouvernés ou gênés dans leur croyance. Après tout, comme dit Mezerai, ce titre d'Empereur n'étoit qu'un vain titre pour Charlemagne, qui ſervit bien plus à flatter l'ambition des Romains & celle des Papes, qu'à augmenter ſa Puiſſance : il devoit le prendre de lui-même, ou ne le recevoir de perſonne.

La libéralité de Charles envers l'Egliſe eſt inconcevable,

du moins on ne peut nier qu'elle n'ait été exceſſive; car à tout ce que Pepin avoit donné à cette Egliſe, il ajoûta encore les Duchés de Rome, de Perouſe, de ce qu'on appelle aujourd'hui la Campagne d'Italie, & d'une partie de la Toſcane : il s'en réſerva pourtant la Souveraineté, & les Papes pendant ſon Régne furent plus gênés, & moins maîtres dans Rome qu'ils ne l'avoient été, lorſqu'elle appartenoit aux Empereurs de Conſtantinople.

Cette ſujétion ne fut pas longue, & il étoit aiſé de prévoir qu'elle ne le ſeroit pas. Un Empire d'une ſi grande étenduë, composé de tant de différens Peuples aſſujettis, plus amateurs encore de leur liberté que de leur vie, un Empire ſur-tout qui devoit ſe partager en autant de parties que le Souverain avoit de fils, pouvoit-il ſubſiſter long-temps ? Sans doute que les Papes firent ces réfléxions, & que déja poſſeſſeurs de Rome, ils eſpererent d'en être bien-tôt les Souverains : Nous verrons dans la ſuite que leur eſpérance ne fut que trop bien fondée, & que la décadence de l'Empire des François fut auſſi favorable à leurs deſſeins que l'avoit été celle des Grecs.

Du temps de Charlemagne les Papes n'entreprirent rien contre ſa Souveraineté; quelqu'affectionné qu'il fût, on le craignoit, & on ne vouloit abſolument pas lui déplaire : on ſe contenta pour le temporel, des Donations immenſes qu'il avoit faites, & de la fortune exorbitante à quoi il l'avoit élevé; mais comme ce Prince n'étoit pas ſi jaloux de l'autorité des Evêques que de la ſienne, on s'appliqua à la diminuer, & à mettre ſes Succeſſeurs en état de l'anéantir un jour. On entra dans toutes les affaires, on eut l'adreſſe de ſe faire conſulter ſur tout; on s'appropria le Droit d'établir de nouveaux Evêchés, on s'ingéra de donner des ordres aux Evêques, d'exempter de leur Juriſdiction une partie de leurs Diocéſains; on les accoutuma à ſe voir préſider dans leurs Conciles Provinciaux

& Nationaux, par d'autres que par leurs Primats & leurs Métropolitains; on avança des Maximes, qui tendoient à donner la Souveraineté plutôt qu'à conserver l'espéce de Supériorité qu'on avoit euë jusqu'alors ; par exemple, qu'on ne pouvoit être jugé par personne, parceque, disoit-on, le Disciple n'est point au-dessus du Maître ; on introduisit par-tout, autant qu'on le put, les Rits & les Usages de son Eglise particuliere; on prétendit qu'on avoit seul l'autorité d'assembler des Conciles : tout ceci est distinctement rapporté dans Mezerai, & même dans Fleuri Auteur de l'Histoire Ecclésiastique.

Les Successeurs de Charlemagne, manquant des Vertus héroïques qui en avoient fait le plus grand homme du monde, ne conserverent pas long-temps les Etats immenses qu'il leur avoit laissés : la division s'y mit bien vîte, chacun voulut en avoir sa part; & à l'exception des Espagnes, de l'Angleterre, du Dannemarck, de la Suede & de la Pologne, tous les Etats qui composent aujourd'hui l'Europe, ne sont que des démembremens de ce vaste Corps, qui naturellement ne pouvoit subsister sans avoir toujours un Chef aussi sage, aussi brave, aussi heureux, aussi actif que Charlemagne. On peut bien penser que les Papes ne s'oublierent pas dans ces temps de révolte & de confusion: s'ils n'augmenterent pas beaucoup leur Puissance temporelle, ils y gagnerent du moins la Souveraineté de Rome & des autres Provinces qu'on leur avoit données, ou plutôt prodiguées; Souveraineté, qui en les élevant au rang des Têtes Couronnées, les mit en état d'usurper la Souveraineté dans l'Eglise.

Louis, surnommé le Débonnaire, succéda à Charlemagne dans tous ses Etats, excepté dans ses nouvelles Conquêtes d'Italie, dont il avoit fait un Royaume pour Bernard son petit-fils. Le nouvel Empereur avoit de grandes vertus & de grands défauts, sur-tout de ces défauts qui rendent peu propre

au Gouvernement : il aimoit la Justice, sans avoir la fermeté nécessaire à la défendre ; il étoit religieux jusqu'à la superstition, jusqu'à se rendre méprisable ; il étoit foible, irrésolu, timide, presque sans vuë & sans prévoyance, confondant la vengeance défenduë aux Particuliers avec la punition permise & nécessaire au Souverain ; pour une fois qu'il a puni avec trop de sévérité, cent fois il a pardonné des fautes impardonnables ; il aima trop ses Enfans, & ne se défia point du tout de leur ambition, il s'aveugla même jusqu'à croire, qu'après les avoir revêtus du Pouvoir Souverain, il les trouveroit dociles & soumis jusqu'à consentir qu'il les dépouillât d'une partie des Provinces qu'il leur avoit cédées ; pour retenir ses Sujets dans le devoir, par ses Donations excessives, il les mit en état de ne le plus craindre. Tous ces défauts le rendirent le Pere le plus malheureux & le Prince le plus humilié qui fût jamais ; ses Peuples, ses Sujets, ses Enfans entreprirent sur ses Droits les plus incontestables, se souleverent contre lui, & lui firent les plus sanglans outrages.

A peine étoit-il monté sur le Trône, que Leon III, alors Evêque de Rome, de sa propre autorité fit mourir quelques Romains qui avoient conspirés contre lui. L'action étoit également contre la modération dont les Ecclésiastiques, sur-tout les Evêques, font profession, & contre l'autorité du Souverain de Rome qu'il avoit lui-même reconnu : Louis fut choqué de cet attentat ; mais il n'en tira aucune raison, & se laissa amuser par les Envoyés de ce Pape ; il prit même son parti contre ceux que ses cruautés avoient irrités & soulevés contre lui. Leon étant mort, Etienne son Successeur, apparemment instruit de la foiblesse de Louis, osa s'instaler dans la Chaire Pontificale, sans attendre sa confirmation ; quoique cet Usage d'attendre la confirmation du Souverain de Rome, eût été constamment observé à l'égard des Empereurs précédens, soit

d'Orient, soit d'Occident : ce Prince foible ne se ressentit pas de cet attentat ; au contraire ce Pape étant venu en France, il lui fit des honneurs excessifs ; & par une foiblesse encore plus grande, il se laissa couronner de nouveau, comme si son association à l'Empire, faite par la volonté de son Pere & du consentement des principaux Membres de l'Etat, avoit eu besoin d'être confirmée par cette nouvelle Cérémonie. Ne devoit-il pas se souvenir que son Pere en lui faisant prendre la Couronne Impériale sur l'Autel, avoit voulu lui faire comprendre qu'il ne la tenoit que de Dieu & de son épée ?

Etienne n'occupa pas long-temps le Siége de Rome ; Paschal son Successeur, témoin de la facilité de l'Empereur à excuser l'audace qu'il avoit euë de prendre possession de ce Siége sans la confirmation de son Souverain, ne balança pas à l'imiter : il en fut quitte comme lui, pour quelques excuses qu'il fit faire, & les Romains pour quelques réprimandes qu'ils essuyerent. Cette mollesse du Prince le rendit plus osé & plus entreprenant ; l'autorité des François l'incommodoit fort à Rome, il s'appliqua à les y affoiblir peu à peu, & à les rendre odieux & méprisables : il fit décapiter Theodore & Leon, deux des principaux Seigneurs de Rome, sans autre raison que parce qu'ils étoient affectionnés à la France. Le fait étoit de notoriété publique, le Pape toutefois eut la hardiesse d'envoyer pour s'en disculper, voulant faire croire que ces deux Seigneurs avoient été assassinés par des gens sans aveu ; le Prince n'ajoûta point foi à ces Envoyés, il se fit instruire par des gens surs : le Pape offrit de se purger par serment de ces crimes ; mais il refusa de livrer les meurtriers, sous prétexte qu'ils étoient de la famille de Saint Pierre, & Louis trop débonnaire, dit Mezerai, n'ayant pas assez de force d'esprit pour venger la mort de ses amis, quoiqu'il en eut la volonté,

montra qu'il n'y avoit point de protection pour ceux qui le ſervoient, ni de punition pour ceux qui l'offenſoient.

Sous ſon Régne ſe renouvella à Conſtantinople la fameuſe Queſtion des Images. Les uns prétendoient qu'il falloit les ſupprimer, les autres vouloient qu'on les adorât : Michel, alors Empereur de Conſtantinople, envoya à Louis une Ambaſſade ſolemnelle, pour lui expoſer ſes ſentimens ſur la Queſtion qui s'agitoit, le priant en même temps d'aſſembler ſes Evêques, & d'employer ſon autorité à adoucir l'eſprit du Pape, qui paroiſſoit fort irrité & fort prévenu contre le ſentiment oppoſé au ſien. Les Evêques s'aſſemblerent à Paris au mois de Novembre 825 ; ils firent lire en leur préſence la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Conſtantin & à ſa Mere Irène, attachés au Culte des Images : on jugea qu'il avoit raiſon de blâmer ceux qui briſoient les Images, mais qu'il avoit manqué de diſcrétion en ordonnant de les adorer ſuperſtitieuſement ; ils blâmerent auſſi le Concile tenu en conſéquence, qui eſt le ſecond de Nicée, & encore plus celui des Iconoclaſtes tenu ſous Conſtantin Copronyme : ils diſent que l'Egliſe Gallicane a toujours obſervé de n'obliger perſonne à avoir des Images, & de ne le défendre à perſonne, & que jamais il n'y a eu de diſpute pour ce ſujet ; la raiſon de cet Uſage, ajoûtent-ils, eſt que quand il n'y auroit aucune Image dans le monde, la Foi, l'Eſpérance, ni la Charité, n'en ſouffriroient point, & que d'ailleurs les Images ne nuiſent point à ces trois Vertus, pourvû qu'on ne leur rende aucun Culte religieux.

Ces Evêques, & l'Empereur lui-même, connoiſſoient bien l'ambition des Papes, & l'orgueil ou la hauteur que leur inſpiroit la Dignité de premier Evêque de l'Egliſe. Nous avons jugé à propos, dirent les Evêques à l'Empereur, que votre Diſcours s'adreſſe à ceux qui vous ont excité à examiner cette

Queſtion ; c'eſt-à-dire, aux Grecs, afin que tout ce qui paroît répréhenſible, s'adreſſe à ceux que l'on peut reprendre librement, & dont le ſcandale peut ſe tolérer plus facilement ; ainſi reprenant les Grecs, & compatiſſant à leur infirmité, louant les Romains & relevant leur autorité, propoſant toutefois modeſtement la vérité par l'Ecriture & les Peres, vous pourrez procurer le ſalut des uns & des autres.

L'Empereur en écrivant au Pape, ſuivit l'eſpece de modele que l'Aſſemblée de Paris lui avoit envoyé ; il exhorta le Pape à ſe ſervir de ſon autorité pour procurer la paix en Orient, ramenant l'Uſage des Images au milieu que les François eſtimoient néceſſaire ; il lui recommande enſuite Jéremie de Sens & Jonas d'Orleans, qu'il lui envoye pour conférer avec lui. Nous ne vous les envoyons pas, ajoute-t-il, pour vous inſtruire, mais ſeulement pour vous aider comme nous devons. Ces deux Evêques, outre cette Lettre de l'Empereur qu'ils devoient rendre, avoient une inſtruction qu'ils devoient obſerver : Prenez garde, leur diſoit-on, d'uſer de beaucoup de patience & de modeſtie en conférant avec le Pape, de peur qu'en lui réſiſtant trop, vous ne le pouſſiez à quelque opiniâtreté invincible ; mais témoignez une grande ſoumiſſion pour l'amener peu à peu au tempéramment que l'on doit garder à l'égard des Images.

» On ne ſçait point, dit M. de Fleury, quelle fut la ſuite » de l'Aſſemblée de Paris & de la Négociation des Evêques » Jonas & Jéremie, auprès du Pape ; mais il eſt certain que » les François ſoutinrent encore quelque temps la même Doc- » trine touchant les Images, qu'il ne falloit ni les adorer, ni » les briſer, ſans recevoir le ſecond Concile de Nicée, ni ſe » ſoumettre à l'autorité du Pape qui l'avoit approuvé. Et » toutefois il eſt également certain qu'ils furent toujours en » communion avec le Saint Siége, ſans que l'on y voye un

moment

» moment d'interruption «. Je le sçai, cette affaire des Iconoclastes n'appartient guéres à mon sujet ; aussi ne l'ai-je rapportée que pour faire voir que dans ces temps le sentiment d'un Concile National, soutenu de l'autorité & du consentement du Pape, n'étoit point une Loi pour les autres Nations, & qu'on pouvoit y contredire sans cesser d'être Fidele.

Eugène & Valentin succéderent à Paschal dans le gouvernement de l'Eglise Romaine. Comme ce dernier ne tint ce Siége que six semaines, qu'il est compté au nombre des Papes, & qu'on ne parle point de vacance du Siége entre lui & son Prédécesseur, il est plus que probable qu'il se fit installer sans le consentement de l'Empereur : ce que j'ai dit, ou plutôt ce que dit Fleury de son Prédécesseur, le prouve incontestablement. » Après la mort de Valentin, dit-il, le Saint Siége » vaqua près de trois mois ; parce qu'encore qu'on élût pour » lui succéder, Gregoire, Prêtre du titre de Saint Marc, sa » Consécration fut différée jusqu'à ce qu'on eût consulté » l'Empereur Louis. Il envoya un Commissaire à Rome, qui » examina l'Election ; & après qu'il l'eut approuvée, Gre- » goire IV fut ordonné Pape le Dimanche veille de l'Epi- » phanie, 5 Janvier 728.

Ce Pape en cela fut moins ambitieux, & connut mieux ses Droits & ceux des autres Evêques, que quelques-uns de ses Prédécesseurs & que la plûpart de ses Successeurs. Il s'oublia cependant dans une occasion ; car ayant été amené en France par Lothaire, fils aîné de l'Empereur, à qui il avoit déclaré la Guerre, il courut un bruit qu'il pensoit à excommunier les Evêques qui tenoient le parti de l'Empereur, & peut-être ce Prince lui-même. Les Evêques, qui alors connoissoient mieux leurs Droits qu'ils ne l'ont fait depuis, indignés & surpris de cette résolution, qu'ils regardoient comme un attentat, lui écrivirent, ou lui firent dire, qu'il n'avoit aucun pouvoir

d'excommunier perſonne malgré eux dans leurs Diocèſes, ni d'y diſpoſer de rien, & qu'il s'en retourneroit excommunié lui-même, s'il entreprenoit de les excommunier contre les Canons; ils le menacerent même de le dépoſer. Qu'eſt devenue cette fermeté des Evêques?

Gregoire, en réponſe leur écrivit une Lettre où il releve la Puiſſance Eccléſiaſtique au-deſſus de la Séculiere, & s'efforce de prouver qu'en cette occaſion ils doivent lui obéir plutôt qu'à l'Empereur; que s'il lui a fait Serment, il ne peut mieux s'en acquitter qu'en procurant la paix; qu'étant eux-mêmes coupables de parjure, ils ne peuvent l'en accuſer; qu'enfin ils ne peuvent ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine ſans devenir Schiſmatiques.

L'occaſion de ces menaces réciproques eſt trop importante pour ne la pas développer. Louis eut trois Princes d'Hermengarde ſon Epouſe. Peu de temps avant que de la perdre, il aſſocia Lothaire, l'aîné des trois, à l'Empire; il donna l'Aquitaine à Pepin, & la Baviere à Louis, toutes deux à titre de Royaume, dont il ſe réſerva la Souveraineté. Après la mort de leur Mere il épouſa Judith, dont il eut un quatriéme fils, nommé Charles: ce ſecond Mariage & le Fils qui en nâquit, furent la cauſe fatale de ſes malheurs & de la déſolation de ſes Etats. Judith, maîtreſſe de ſon cœur, n'eut pas de peine à obtenir un Royaume pour ſon Fils; il lui donna ſous ce titre ce qu'on nommoit alors l'Allemagne; c'eſt-à-dire, le Haut-Rhin avec la Rhétique & une partie de la Bourgogne. Lothaire & Louis étoient préſens à cette Donation; ils parurent y conſentir; mais bien-tôt ils s'en dédirent. En 830, tandis que l'Empereur viſitoit les côtes de l'Océan, ſes trois Enfans armerent contre lui. Ce Prince ſurpris, fut obligé de s'abandonner à leur diſcrétion; il les appaiſa en faiſant ſemblant d'approuver leurs démarches, & leur promettant de ne rien

faire à l'avenir que par leur conseil : mais au mois d'Octobre de la même année on tint à Nimégue une Assemblée générale, Louis s'y trouva le plus fort, il reprit son autorité, contraignit ses Enfans de s'humilier devant lui, & les força de lui abandonner les Seigneurs qui les avoient engagés dans cette sacrilége Conjuration.

Deux ans après, la Guerre se ralluma entre le Pere & les Enfans avec plus de violence que jamais. Lothaire pour donner du crédit à son Parti, amena d'Italie le Pape Gregoire : Pepin & Louis le joignirent. Les Armées prêtes à combattre furent quelque temps en présence ; le temps se passa en Négociations frauduleuses : le Pape après bien des délais, passa enfin au Camp de l'Empereur. On lui fit des reproches, il s'excusa du mieux qu'il put, & le lendemain de cette Conférence, qui n'avoit, disoit-on, point d'autre but que la paix, les Troupes du Pere passerent dans le Camp de ses Enfans ; ce Prince infortuné fut obligé de se fier à leur parole. Dès-lors, de l'avis du Pape & de tous les Seigneurs, il fut regardé comme déchû de la Dignité Impériale : on la déféra à Lothaire, qui l'accepta sans hésiter.

Ils avoient encore présent le peu de succès de leur premiere révolte : pour assurer celle-ci, ils résolurent de pousser les choses à une extrêmité sans retour. Ils crurent qu'il suffisoit pour deshonorer leur Pere, & l'empêcher de penser jamais à remonter sur le Trône, & même à entrer dans le commerce de la vie civile, de le soumettre à la Pénitence publique ; les Prélats à qui il avoit pardonné leur premiere défection, furent les premiers Auteurs de ce conseil monstrueux : c'est à Soissons, ou à Compiegne que ces indignités se commirent. Les Evêques s'assemblerent : on força ce Prince de comparoître devant eux dans un état indécent, de faire la Confession des prétendus crimes dont on l'accusoit, & d'en demander la Pé-

nitence ; il quitta ses Armes, & se revêtit de l'habit de Pénitent. Alors ces indignes Ministres de l'ambition dénaturée de ses Fils, lui imposerent les mains ; on chanta les Pseaumes ; on récita les Oraisons pour l'imposition de la Pénitence.

Lothaire, nouvel Empereur, traita ses Cadets avec trop de hauteur, & voulut presque seul recueillir le fruit de leur commun attentat : ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de rétablir leur Pere, & ils voulurent s'en faire honneur. Ils n'eurent pas de peine à réussir : la compassion de l'état désolant où étoit réduit ce Prince, avoit disposé les Peuples en sa faveur. Dès que le dessein éclata, on courut en foule de tous côtés se joindre à eux pour le faire réussir : la révolution fut prompte ; Lothaire, seul obstiné dans la révolte, fut d'abord contraint de laisser son Pere en liberté. Ce Prince, dévôt jusqu'à l'excès, commença par se réconcilier à l'Eglise ; il reprit ensuite les Ornemens Impériaux du consentement & avec les applaudissemens de tous ses Sujets. Louis & Pepin serrerent de si près leur Frere aîné, qu'ils l'obligerent à venir se jetter aux pieds de son Pere, lui demander un pardon qu'il sçavoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, s'il étoit pris les armes à la main : il ne l'obtint qu'à condition qu'il s'en retourneroit aussitôt en Italie, & qu'il ne reviendroit plus en France sans congé.

On sent assez combien fut détestable l'abus que les Evêques firent de leur pouvoir, sans qu'on le fasse remarquer. Cette scandaleuse scène arriva l'an 833 : son prompt changement diminua la honte de ceux qui y avoient eu part ; mais il ne l'effaça pas tout-à-fait. Louis le Débonnaire, malheureux par l'amour extrême qu'il eut pour ses Enfans, par son imprudence, par sa bonté excessive, mourut dans son Camp auprès de Mayence l'an 840.

Sa mort réveilla l'ambition de ses Enfans, chacun d'eux voulant s'en tenir au partage qui lui étoit plus avantageux.

Les deux Cadets, Louis & Charles, se réunirent contre leur aîné, Lothaire, qui sans cette jonction les eût facilement opprimés l'un après l'autre. Les deux Partis chercherent pendant quelque temps à s'amuser, à se tromper, bien-tôt après ils en vinrent aux mains. La Bataille se donna auprès d'Auxerre : elle fut des plus sanglantes ; Lothaire la perdit, & fut contraint de se sauver avec les débris de son Armée à Aix-la-Chapelle. Il revint en Neustrie, où il pénétra assez avant ; mais se voyant poursuivi, & craignant un second échec, il s'en retourna en Italie.

Ce fut en ce temps-là que les Evêques assemblés à Aix, pousserent encore leur pouvoir d'une maniere bien étonnante. Ils déclarerent Lothaire déchu de la portion des Terres de deça les Monts, en punition, disoient-ils, des crimes qu'il avoit commis contre l'Eglise, contre son Pere & contre ses Freres : & comme s'ils en eussent été les Maîtres, les deux Freres, à qui elle appartenoit de Droit, en cas que le Jugement fût juste & légitime, se crurent obligés, pour l'avoir, d'acquiescer à certaines conditions. *Et nous*, dirent les Evêques, *par l'autorité Divine, vous prions que vous la receviez & la gouverniez selon la volonté de Dieu.* Ce partage, fait contre toutes les Régles ne subsista pas, il ne fut pas même exécuté : la Noblesse la plus distinguée de leurs Etats, entreprit de les accommoder, & y réussit après bien des difficultés. La Monarchie entiere, telle que l'avoit possedée Louis le Débonnaire, fut partagée en trois parties égales, dont Lothaire, l'aîné des trois Freres, devoit avoir le choix ; car Pepin, le quatriéme, étoit mort. La France Occidentale, qui étoit à peu près ce que l'on nomme aujourd'hui la France, échut à Charles ; cette partie s'étendoit depuis la Mer Britannique jusqu'à la Meuse, & comprenoit encore le Languedoc, & ce qu'on appelloit alors la Marche d'Espagne. Louis eut la Germanie jusqu'au Rhin.

Lothaire, leur aîné, retint le titre d'Empereur avec l'Italie & la Provence; il eut de plus tout ce qui étoit entre les Royaumes de ses deux Freres; c'est-à-dire, les Pays situés entre l'Escaut, la Meuse, le Rhin & la Saône.

Ces Princes ne furent pas long-temps unis, & leur dissention causa leur ruine. De tous côtés on se révoltoit contr'eux; les Grands levoient des Troupes pour leurs querelles particulieres, & appelloient à leurs secours les ennemis de l'Etat. Les Papes & le Peuple Romain profiterent aussi de ces circonstances. Serge II, Pape, fut élu sans la permission, il fut instalé sans le consentement de l'Empereur: il envoya son Fils à Rome, qui pour punir cet attentat, outre les Evêques que son Pere avoit nommés pour l'accompagner, mena avec lui de bonnes Troupes. Le Pape, pour fléchir sa colere, fit aller au-devant de lui quantité de Processions, & le reçut avec tous les honneurs possibles; les Romains firent de nouveau serment de fidélité à l'Empereur: ce jeune Prince le reçut au nom de son Pere, & prit ces vaines cérémonies pour une juste satisfaction de la coupable audace qu'il étoit venu punir.

Les Evêques des Pays où dominoit la Maison de France, imitoient la conduite des Papes: ils se mêloient des affaires d'Etat, ils décidoient de la Paix & de la Guerre, ils autorisoient les Peuples à abandonner leurs Souverains légitimes, & à s'en choisir d'autres; ce qui est plus étonnant encore, c'est que les Souverains sembloient approuver ces excès, & se soumettre à leurs téméraires décisions. Les Sujets de Charles le Chauve s'étant donnés à Louis le Germanique, son Frere, se repentirent bien-tôt de ce changement: pour arrêter ces désordres, & étouffer toute semence de division entre les Freres, on assembla un Concile à Savonieres. Charles, qui avoit été le plus lézé, y présenta une Requête, où il disoit entr'autres choses, qu'il avoit été sacré Roi par la volonté des Evêques, partant qu'il n'avoit pas pu être privé

de cette Consécration, sans leur consentement : il ajoutoit, qu'il eût répondu devant eux, s'il y eût été appellé. Est-ce persuasion, est-ce politique, qui fait parler ce Prince d'une maniere si peu séante à sa Dignité ? Que ce fût l'un ou l'autre de ces deux motifs, les Evêques se prévalurent de son excessive déférence.

Les troubles continuels qui agitoient les Etats de ces Princes, les obligeoient à bien des ménagemens ; d'ailleurs l'envie mutuelle qu'ils avoient de se supplanter, de se détruire, leur faisoit chercher du secours par-tout où ils esperoient en trouver : le suffrage des Ecclésiastiques étoit alors d'un très-grand poids ; il falloit l'avoir à quelque prix que ce fût. C'est-là la vraye source du grand pouvoir des Evêques, de leurs entreprises, de leurs prétentions : le respect excessif qu'on avoit pour l'Episcopat, leur donna plus de pouvoir qu'ils n'en devoient avoir ; & ils se servirent de ce pouvoir, donné mal à propos, pour établir si bien leur Puissance qu'on ne pût la leur ôter, en les réduisant à l'ordre de leur premiere Institution.

Comme le Pape étoit le premier des Evêques, on se faisoit un intérêt essentiel de l'avoir de son côté ; on avoit souvent recours à lui, & il profitoit habilement de ces circonstances pour étendre de plus en plus son autorité spirituelle & temporelle. Ainsi, Baudoüin, Comte de Flandres, ayant eu l'audace de venir jusqu'à Senlis, enlever Judith, Fille de Charles, son Roi ; celui-ci eut recours au Pape, qui excommunia le Comte, comme s'il eût été de sa Jurisdiction immédiate, & que son Evêque n'eût pas eu Droit de prendre les voyes qu'il jugeoit nécessaires pour le ramener à son devoir.

Vers le même temps ; c'est-à-dire, en 862, Lothaire le jeune, fit une action d'un bien plus grand éclat, & beaucoup plus scandaleuse encore que celle de Baudoüin ; il fit casser son Mariage, & épousa publiquement une autre Femme.

Comme le Mariage avoit été cassé par une Sentence des Evêques, apparemment que la Partie intéressée en appella au Pape; sans cela quel Droit auroit-il eu d'intervenir dans cette affaire? Nicolas I occupoit pour lors le Siége de Rome, il le portoit du moins aussi haut qu'aucun de ses Prédécesseurs; il écrivit donc au Roi Charles, & lui enjoignit de réduire son Neveu à la raison: l'avidité de ce Prince l'empêcha d'appercevoir combien Nicolas s'oublioit en cette occasion. Lothaire craignant d'être accablé, en appella au Pape, & le pria de faire juger sa Cause par un Concile d'Evêques François; ce Concile lui fut favorable; mais le Pape en cassa les Actes, & excommunia, ou menaça d'excommunier les Evêques qui l'avoient célébré. Apparemment que cette affaire lui donna occasion d'envoyer en France un Légat, qui outre les ordres particuliers de trouver les moyens d'obliger le Roi Lothaire à reprendre son Epouse légitime, étoit encore chargé de rétablir dans son Siége un Evêque déposé par le Concile de sa Province, & de travailler à affermir la Paix entre les Rois. Ces ordres ne sentent-ils pas la Souveraineté? Et ces manieres de faire rentrer dans le devoir, ne dégénerent-elles point de la douceur que Jesus-Christ a voulu être le caractere des Ministres de son Eglise?

Je ne puis assez le dire, la foiblesse de ces Princes causoit la hauteur des Papes; s'ils eussent méprisé & renvoyé honteusement leurs Ministres comme ils le devoient, quand ils étoient chargés de commissions politiques & d'ordres à intimer, ils se feroient tenus dans les bornes de leur état, leur Puissance n'eût pas toujours été en croissant; car ce n'est qu'en se mêlant sans aucun Droit des grandes affaires, qu'ils sont devenus si considérables: mais bien loin de cela, on les consultoit sur tout, on leur demandoit, on les prioit de ne point accorder, on recevoit ce qui certainement n'étoit pas en leur pouvoir.

pouvoir. Quand les Comtes ou les Ducs de Bretagne s'adresſerent au Pape pour obtenir le Titre de Roi, toute la Maiſon de France s'y oppoſa : n'étoit-ce pas convenir qu'il avoit Droit d'accorder ce qu'on lui demandoit ? Quand leurs Légats venoient intimer les ordres de faire la Paix, de ne point entrer en Guerre, de reſtituer telle ou telle Province, les écouter, entrer en explication avec eux, tâcher de les gagner, de les tromper, de les amuſer ; n'étoit-ce pas reconnoître l'autorité de celui au nom duquel ils parloient ? Quand on cédoit à leurs menaces ; quand on alloit à eux pour ſe faire guérir des bleſſures qu'on s'imaginoit avoir reçues par les coups qu'ils avoient portés ; quand on les engageoit à frapper ſes ennemis, n'étoit-ce pas reconnoître que leurs coups étoient terribles, qu'ils ne portoient jamais à faux, & qu'ils avoient Droit de frapper ? Quand on faiſoit valoir leurs Déciſions favorables à ſes deſſeins, n'étoit-ce pas donner de l'autorité à celles qu'ils pourroient faire au contraire ?

Le jeune Lothaire étant mort, Charles ſe ſaiſit de ſon Royaume ; Adrien, qui avoit ſuccédé à Nicolas au Siége Pontifical, le trouva mauvais. Il avoit raiſon de ne pas approuver cette injuſte uſurpation, de s'y oppoſer même : mais il le devoit faire d'une maniere convenable à ſon Caractere, & ne pas ajoûter des menaces d'excommunications à ſes exhortations ; bien moins encore devoit-il écrire aux Evêques qu'ils euſſent à ſe ſéparer de la Communion de leur Roi, s'ils ne vouloient être ſéparés de celle de l'Egliſe Romaine. Ces manieres impérieuſes & indécentes, ne purent toucher ce Prince : la vivacité de ſes Evêques ſuppléa à ſon indolence ; ils le prirent d'un ton fort haut, ſur-tout Hincmar, Archevêque de Reims, qui écrivoit à Adrien des Lettres qu'on pourroit appeller bruſques, ſi les entrepriſes de ce Pape n'avoient pas dû exciter le courroux & l'indignation des perſonnes les moins paſſionnées.

Cette affaire en attira une autre. Hincmar, Evêque de Laon, Neveu de l'Archevêque de Reims, étoit dans des sentimens bien différens, & soutenoit avec chaleur tous les ordres qui venoient des Papes : il avoit même fait un Recueil de toutes les Piéces vrayes ou fausses qui tendoient à prouver leur prétendue Domination sur les Evêques. Cette conduite choqua également ses Confreres & la Cour ; il fut blâmé & condamné dans le Synode de Verberie : il en appella au Pape ; cet Appel irrita encore davantage, on le persécuta jusqu'à le déposer ; c'est peu, jusqu'à l'emprisonner, jusqu'à le punir d'une peine afflictive. Le Pape voulut attirer à soi ces affaires, sous prétexte de l'Appel interjetté : on lui résista : il se plaignit, il jetta les hauts cris, il menaça, il prit le ton impérieux, jusqu'à ordonner au Roi d'envoyer un certain Evêque devant son Tribunal à Rome : on lui répondit avec fermeté, que les Rois de France n'étoient point Lieutenans des Papes, mais Seigneurs Souverains dans leurs Terres : on le pria de ne plus écrire de cet air-là, autrement qu'il donneroit sujet de mépriser ses Decrets, & de renvoyer honteusement ceux qui les porteroient.

Ses Remontrances sur l'Invasion des Etats de Lothaire le jeune, ne furent pas plus efficaces, & n'empêcherent point Charles, & Louis son Frere, de les partager entr'eux. Ils avoient tort de ne pas déférer à ses Remontrances si elles étoient justes, comme elles l'étoient au fond, mais ils avoient raison de ne point reconnoître son autorité à cet égard ; & ils auroient encore mieux fait s'ils lui eussent fait sentir qu'il ne devoit point se mêler de ces sortes d'affaires, mais bien plutôt se tenir dans son District, & ne point entreprendre de réformer les Jugemens Canoniques des autres Evêques. On avoit ces sentimens ; mais le besoin qu'on avoit d'appui dans les agitations continuelles où l'on se trouvoit, les faisoit bien vîte

oublier, du moins il empêchoit qu'on ne les suivît dans la pratique : & pour une fois qu'on soutenoit la Dignité de sa Couronne, cent fois on l'avilissoit, c'est-à-dire, aussi souvent que l'intérêt & l'ambition jugeoient cet avilissement nécessaire à leurs desseins.

La mort de Louis, Fils aîné de Lothaire, que ce Prince avoit associé à l'Empire, & à qui il l'avoit laissé tout entier, lorsqu'il l'abdiqua pour s'enfermer dans un Cloître, réveilla l'ambition de Charles le Chauve : il voulut être Empereur au préjudice de son Frere, Louis le Germanique, à qui l'Empire sembloit appartenir de Droit. Le Pape & les Romains devinrent par-là en état de favoriser celui des deux Prétendans qui leur conviendroit davantage. L'intérêt des Papes, depuis qu'ils s'étoient affranchis de la Domination des Empereurs d'Orient & des Rois Lombards, avoit toujours été d'avoir un Empereur puissant qui pût les défendre, comme avoient fait Pepin & Charlemagne, mais qui ne demeurât pas en Italie, où il eût fort gêné leur dessein de s'aggrandir; c'est pourquoi ils ne vouloient point de Prince d'Italie, parce qu'ils étoient foibles, & qu'ils demeuroient sur les lieux. Jean VIII, qui avoit succédé à Adrien en 872, entra parfaitement dans la politique de ses Prédécesseurs. La branche aînée de la Maison de France, qui avoit l'Empire en propre, ayant été éteinte dans la Personne des deux Enfans de Lothaire II, tous deux morts sans postérité, il appuya, contre l'ordre de la Succession, les prétentions de Charles le Chauve, au préjudice de Louis le Germanique, son aîné, soit qu'il craignit l'humeur altiere & belliqueuse de Louis, soit qu'il voulût interrompre la Succession, & faire penser que l'Empire n'étoit point héréditaire, ou enfin qu'il jugeât que la préférence du Cadet à l'Aîné, entretiendroit plus sûrement la division entre ces Princes, dont l'union ne pouvoit être que préjudiciable à ses vûës ambitieu-

ſes. Il choiſit donc Charles, & l'invita par une célébre Ambaſſade à venir à Rome recevoir la Couronne Impériale, la lui offrant comme s'il eût été le Maître d'en diſpoſer. Ce Prince accepta l'offre, il ſe rendit promptement à Rome, & y fut couronné Empereur le jour de Noël, avec les plus grandes ſolemnités. Sans doute qu'un Traité ſecret avoit précédé l'Invitation & le Couronnement, & que ſa prompte ſortie de Rome en étoit un des principaux Articles; le Pape le conduiſit juſqu'à Pavie, il y fut couronné Roi de Lombardie; la Dignité Impériale lui fut auſſi confirmée par une Aſſemblée de Comtes & de Prélats, qui fut convoquée dans la même Ville; après quoi le nouvel Empereur reprit le chemin de France, & laiſſa le Gouvernement de la Lombardie à Boſon, ſon beau-frere.

Tous les Seigneurs d'Italie n'approuverent pas le choix du Pape, pluſieurs, apparemment Partiſans de Louis, refuſerent de reconnoître Charles pour Empereur : le Pape ſe ſervit alors d'Armes ſpirituelles pour ſoutenir la hardieſſe & l'injuſtice de ſon entrepriſe; il aſſembla un Concile, où ce qui avoit été fait, fut confirmé, & les Oppoſans frappés des plus terribles Excommunications. Certainement c'eſt de ces eſpeces d'Excommunications qu'on peut dire, que la crainte d'une Excommunication injuſte ne doit pas empêcher de faire ſon devoir : on pourroit même ajouter, qu'elle ne doit pas empêcher de ſuivre ſes vûës, & de prendre le parti qu'on juge le plus convenable; ou plutôt, qu'elles ne méritent pas qu'on y faſſe attention, & qu'il faut être extrêmement foible pour les regarder autrement que comme non avenuës.

L'Empire alors n'étoit qu'un vain Titre, & ne donnoit à l'Empereur qu'une très-petite partie de l'Italie, il n'avoit même que fort peu de pouvoir dans la Ville de Rome; Charles cependant s'en tenoit extrêmement obligé au Pape, & s'effor-

çoit de reconnoître cette Grace prétendue par toutes sortes de moyens, jusques-là que de Souverain s'etant rendu son Sujet, il ne rougissoit point de s'abaisser à prendre le Titre de son Conseiller d'Etat : il ne crut pas encore en avoir assez fait, il fit les derniers efforts pour étendre sur l'Eglise Gallicane l'autorité de son prétendu Bienfaiteur ; dans le Concile qui se tint à Pontion, il appuya de tout son pouvoir les Légats du Pape, qui apportoient à Angesise, Archevêque de Sens, des Lettres de Primatie sur tous les Evêques des Gaules, & de la Germanie, il disoit ouvertement que le Pape l'avoit commis pour assister à ce Concile, & pour y faire exécuter ses ordres.

Les Evêques en ce temps-là connoissoient leurs Droits. Hincmar Archevêque de Reims, dont nous avons déja parlé, étoit de ces esprits fermes & vigoureux, que l'autorité n'abbat ni n'aveugle : ainsi, encouragés par ce grand homme, ni prieres ni menaces ne purent les amener à consentir à cette nouveauté ; toute leur complaisance se termina à souffrir qu'Angesise prît place immédiatement après les Légats du Saint Siége. Après tout, ce peu de fermeté se démentit bien vîte. Charles étant mort quelque temps après la tenuë du Concile dont on vient de parler, Louis, surnommé le Bégue, son fils aîné, lui succéda dans tous ses Etats, & joignit le Titre d'Empereur à celui de Roi ; Carloman, fils aîné de Louis-le-Germanique, lui disputa le premier de ces Titres, ses Partisans se rendirent maîtres de Rome, arrêterent prisonnier le Pape Jean VIII : peu de temps après il s'échappa de leurs mains, & se réfugia en France.

Il y agit en Souverain : il convoqua un Concile à Troye, il excommunia Hugues, Bâtard de Lothaire II, il réhabilita Hincmar de Laon, lui permit de célébrer les divins Mystéres, tout aveugle qu'il étoit, & lui assigna la moitié des Revenus

de l'Evêché ; & tout cela il le fit sans la moindre opposition. On ne peut guéres douter que le nouveau Roi n'eût exigé cette soumission des Evêques, & qu'ils ne la regardassent eux-mêmes comme le moyen le plus sûr d'attacher l'Evêque de Rome à ses intérêts. Quoi qu'il en soit, Hincmar de Laon recueillit alors le fruit de son attachement aux Papes ; il l'avoit poussé à l'excès, jusqu'à regarder comme des Oracles leurs Décisions, de quelqu'espéce & en quelque matiere qu'elles fussent, jusqu'à soutenir que toute Décision où ils n'intervenoient point, étoit nulle : cet attachement outré lui avoit attiré de cruelles persécutions, il fut déposé de l'Episcopat, privé de la vûë, enfermé dans une rude prison ; il est étonnant que l'Eglise Romaine n'en ait pas fait un Saint.

Louis-le-Bégue ne tira aucun fruit de la complaisance à quoi il avoit engagé les Evêques de son Royaume. Son Régne ne fut que de dix-huit mois. Depuis sa mort jusqu'à l'établissement tranquille de la Famille qui régne encore aujourd'hui en France, tout y fut dans le trouble & dans la confusion ; le feu de la Guerre s'alluma de tous côtés : la Monarchie fut divisée en quatre Royaumes, dont les Rois n'avoient guéres que le titre, les Grands s'étant faits presque Souverains des Terres dont on avoit récompensé les services, & des Provinces dont on leur avoit confié le gouvernement ; à ces Divisions intestines se joignirent les fréquentes Incursions des Danois, qui mettoient tout à feu & à sang. Les Evêques imiterent les Laïques, & se firent Seigneurs de leurs Diocèses, du moins de leur Ville Episcopale & de son Territoire ; ils se mêlerent bien avant du Gouvernement, ils destituerent des Rois, ils érigerent de nouveaux Royaumes ; le Pape de son côté disposoit de l'Empire, comme s'il en avoit été le maître absolu, il excommunioit ceux qu'il vouloit exclure, il menaçoit de déposition, d'excommunication les Souverains qui les soutenoient.

Une dévotion mal entenduë se mit à la mode en ces temps-là : plusieurs Princes vouoient leurs Etats à l'Eglise de Saint Pierre, & les en rendoient tributaires ; ce qui ne fortifia pas peu, dit Mezerai, la persuasion des Papes, qui s'étoient imaginés avoir Droit d'ôter & de donner les Couronnes. En ces mêmes temps, c'est-à-dire, à la fin du neuviéme siécle, commença l'usage de transférer un Evêque d'un Siége à un autre, & Mezerai traite cette innovation de scandale horrible. Cependant à considérer la chose en elle-même, qu'a-t-elle de si criant ? Pourquoi un homme qui se distingue par sa capacité, par sa sagesse dans un moindre Siége, ne pourra-t-il pas être promû à un Siége plus considérable ? Si le nom d'Epoux & d'Epouse convenoient à la rigueur à un Evêque & à son Eglise, pourroient-ils la quitter malgré elle ? Pourroit-elle en prendre un autre de leur vivant ? Ne pourroit-on pas dire qu'il en est de ces Usages comme de certaines modes, contre lesquelles on crie d'abord de toûs côtés précisément parce qu'elles sont nouvelles, à quoi pourtant on s'accoutume dans la suite, parce que dans le fond elles n'ont rien d'indécent, & que les discours qui les combattent sont vagues & sans aucune solidité.

Comme dans la suite de cette Histoire nous verrons les Papes se porter à d'étranges extrêmités, pour soutenir leurs prétentions sur le temporel des Rois & sur les biens Ecclésiastiques ; examinons d'avance ce qu'il en faut penser, pour n'être point dans la suite obligés d'interrompre notre narration par des réfléxions sur les Faits que nous raconterons.



SECONDE DISSERTATION,

De l'autorité des Papes sur le temporel des Rois & des Eglises.

CETTE Dissertation se réduit à deux questions : la premiere, en quoi les Rois dépendent des Papes par rapport au gouvernement & à la possession de leurs Etats : la seconde, si le Pape est le maître de tous les Biens Ecclésiastiques. La premiere n'a pas besoin d'être traitée, & c'est en quelque sorte faire injure aux Souverains que de l'examiner ; car il est évident que les Rois ne dépendent ni médiatement ni immédiatement d'aucune Puissance créée, & que leur autorité n'a point d'autres bornes que celles que leur prescrivent les Loix fondamentales de leur Etat, & les Sermens par où ils se sont obligés de les observer.

Sur quoi donc peuvent être appuyées les prétentions des Papes ? Sur quoi fondé est-il dit dans l'Office de Saint Pierre, que Dieu lui a donné tous les Royaumes du monde : *Tibi tradidit Deus omnia Regna mundi ?* Est-ce parce que Jesus-Christ a été établi le Maître du Monde que les Papes s'imaginent l'être aussi ? Seroit-il rien de plus bizarre que cette conséquence ? Quel rapport de puissance peut-il y avoir entre le Très-Haut & de foibles Créatures ? Le pouvoir qu'il a reçû, il l'exerce invisiblement, & l'exercera à la fin des siécles de la maniere la plus éclatante : il a établi les Apôtres & leurs Successeurs pour gouverner l'Eglise ; tous les pouvoirs qu'il leur a donnés, se bornent à ce gouvernement ; les clefs qu'il leur a données, sont les clefs du Royaume du Ciel, non des Royaumes de la Terre : *Tibi dabo claves Regni Cœlorum* ; leur puissance de lier, de délier, d'ouvrir, de fermer, ne regarde que le Royaume dont les clefs leur ont été confiées, tout autre usage qu'ils en font, doit

doit être regardé comme une injuste usurpation ; la Paix, la Guerre, ne sont point de leur ressort ; ils peuvent bien pour engager à la Paix, pour faire cesser la Guerre, employer les prieres, les exhortations, les remontrances ; mais on est libre de s'y rendre ou de leur résister, & ils ne méritent plus d'être écoutés, dès qu'ils s'oublient jusqu'à commander, jusqu'à joindre les menaces à leurs commandemens.

Ils doivent veiller à la conservation de la Religion ; ils peuvent retrancher de la Communion des Fideles, au défaut des Pasteurs immédiats, ceux qui attaquent cette Religion & qui la violent avec éclat dans des points indispensables. Ils doivent exhorter les Fideles à ne point céder à la violence, si on l'employoit pour leur ôter la Foi ; quand ils l'ont fait, ils ont fait ce qu'ils devoient, ce qu'ils y ajoûtent n'est qu'injustice & usurpation. Ces Interdits lancés sur un Etat, ces dépositions de Souverains, ces Donations de Royaumes, ces Invitations faites à d'autres Princes de s'en emparer, sont autant d'attentats insoutenables, que tous les Souverains ont également intérêt d'empêcher & de punir.

L'Eglise même assemblée n'a point ces Droits ; à plus forte raison un Evêque quelqu'il soit, de quelque nom qu'il se qualifie, ne peut-il les avoir : si les crimes publics rompoient les liens de soumission & de dépendance qui forment les Etats, que deviendroient-ils ? Ne seroient-ils pas toujours dans le trouble & dans la confusion ; du moins n'y seroient-ils pas exposés ? La douceur, la patience, de ferventes prieres, sont les seules armes que des Chrétiens ayent à opposer à la persécution, qui entreprend de les détruire ou de les séduire ; c'est à quoi les premiers Pasteurs doivent exhorter les Peuples, non à la sédition, à la révolte, qui ne peuvent jamais devenir de justes moyens de défense : une conduite opposée, qu'on n'a que trop suivie, n'a-t-elle pas donné un prétexte plausible à quelques Souve-

rains de méconnoître & de rejetter celui qui s'attribuoit le pouvoir de le dépoſſéder, & d'autoriſer leurs Sujets à ſe donner d'autres Maîtres?

Perſonne n'a ce pouvoir; mais s'il exiſte, ce ne peut être que dans la Nation qui s'eſt ſoumiſe à telle Famille ſous certaines conditions; encore faudroit-il pour qu'elle l'exerçât juſtement, que le mal fût évident, que toutes ſes autres voyes qu'on peut employer pour ramener un Prince à la raiſon & à l'équité, l'euſſent été inutilement, & que ce changement ne l'expoſât point à des maux plus grands que ceux qu'elle prétendroit éviter: circonſtances qui ſe réüniſſent ſi rarement, qu'on peut dire en général, ou que ce Droit n'exiſte point, ou qu'il n'arrive preſque jamais qu'on puiſſe en faire un légitime uſage; du moins eſt-il certain, que le Pape ne peut donner ce Droit ſi on ne l'a pas, ou que ſi on l'a, les Diſpenſes qu'il donne ou qu'il accorde pour autoriſer à s'en ſervir, ſont abſolument illuſoires.

N'en eſt-il pas de même de celles qu'il accorde pour autoriſer les Princes de ſa Communion à faire des conquêtes ſur les Rois & les Nations Idolâtres, ſur les Mahométans, ſur les Hérétiques? A quel titre peut-il diſpoſer de la Liberté & des Biens de ces Peuples, qui n'ont avec lui aucun rapport, qui ſont abſolument indépendans de la Juriſdiction de l'Egliſe? Le prétexte d'étendre la Religion ne peut rendre ces prétentions légitimes; la Prédication, l'Inſtruction, ſont les ſeules voyes permiſes de procurer de nouveaux Adorateurs à Jeſus-Chriſt, toute violence à cet égard eſt également injuſte & odieuſe. En un mot, les Princes ont Droit de faire ces Conquêtes, ou ils ne l'ont pas; s'ils l'ont, la permiſſion qu'on leur donne de le faire valoir, on me permettra cette expreſſion, a du ridicule & une eſpéce d'extravagance; s'ils ne l'ont pas, ils n'ont qu'un vain Titre qui ne peut juſtifier leur injuſtice: il

faut que j'ajoûte, qu'il eſt inconcevable que les Princes qui ont demandé & qui ont fait uſage de ces Donations des Papes, n'ayent pas compris, que par cette recherche & cette acceptation ils confirmoient les prétentions des Papes ſur leurs propres Royaumes; car s'ils ont Droit ſur les Royaumes Idolâtres ou Mahométans, juſqu'à en pouvoir diſpoſer en faveur de qui il leur plaît, pourquoi n'auroient-ils pas le même Droit ſur les Royaumes Chrétiens? Je croirois qu'on chercheroit longtemps une diſparité ſans pouvoir la trouver.

C'en eſt aſſez & peut-être trop ſur un ſujet uſé; apparemment que les Papes ont renoncé à ces ambitieuſes prétentions: mais qu'ils l'ayent fait ou non, tout le monde, la plûpart des Religieux mêmes ſont revenus aujourd'hui des idées exceſſives qu'on leur avoit données du pouvoir de la Cour Romaine; & à l'exception de certain Corps plus particuliérement dévoué à ſes intérêts, elle ne trouveroit perſonne qui ſoutînt ces prétentions & les approuvât.

La choſe n'eſt pas tout-à-fait ſi claire par rapport à leur autorité ſur le temporel de l'Egliſe; car il eſt auſſi certain qu'ils en ont quelqu'une, qu'il eſt vrai qu'elle n'a pas toute l'étenduë qu'ils lui donnent. Avant que de la définir & de la réduire à ſes juſtes bornes, mettons pour principe inconteſtable, que cette autorité, de quelque nature qu'on la ſuppoſe, n'affoiblit en rien celle que les Souverains ont eſſentiellement ſur les biens de leurs Sujets; autorité univerſelle, à quoi tous ſont ſoumis, de quelque rang, de quelque caractére qu'ils puiſſent être; autorité indépendante, qui ne peut être bornée que par l'équité & par les Loix de l'Etat qu'ils gouvernent; autorité néceſſaire, ſans quoi nul Etat ne peut ſubſiſter, étant impoſſible que les Souverains, quelques riches qu'on les ſuppoſe, puiſſent fournir aux dépens néceſſaires à la conſervation de leurs Etats ſans le ſecours de leurs

Sujets ; autorité établie par le concours des Loix divines & humaines; par conséquent, autorité infiniment respectable, à quoi on est obligé de se soumettre, non-seulement par la crainte du châtiment, mais encore par principe de conscience. Voyons à présent de quelle espéce est l'autorité du Pape sur les biens Ecclésiastiques.

Supposé que ce que nous venons de dire de l'autorité des Rois sur les biens de tous leurs Sujets, & l'inconvénient qu'il y auroit qu'une Puissance étrangere, quelquefois ennemie, eût Droit de tirer d'un Etat des sommes considérables d'argent, l'autorité du Pape ne peut être qu'une autorité d'Inspection ; je veux dire que sa qualité de Chef de l'Eglise lui donne Droit, c'est trop peu, lui impose l'obligation de veiller à la conservation des biens Ecclésiastiques, d'animer le zéle de ses Confreres dans l'Episcopat, pour en empêcher l'aliénation, la dissipation, pour en régler la division, la réunion : Droit, Obligation, qui lui sont communs avec tous les Evêques; qui ne lui deviennent propres & particuliers, que lorsque la négligence, la foiblesse, la timidité, la complaisance empêchent quelques Evêques de vouloir ou de pouvoir se servir de leur Droit & de s'acquitter de leur obligation ; il n'est que leur suppléant, si je puis ainsi parler, & ce n'est qu'à leur défaut qu'il peut & qu'il doit intervenir à ces sortes d'affaires. Mais lui & eux en exerçant leur Droit, en s'acquittant de leur obligation, ne doivent jamais perdre de vûe les Droits du Souverain sur ces mêmes biens, afin de n'y point donner atteinte, & de ne pas manquer à leur devoir en donnant trop d'étenduë à leur obligation; car il y a souvent autant & plus de mal, à faire plus qu'on ne doit, qu'il y en a à ne pas faire ce qu'on doit.

L'oubli de ces Maximes si sages, si raisonnables, a porté à d'étranges excès, il a causé des maux infinis, il a même fait

perdre ces biens qu'on vouloit conserver, jusqu'à les rendre indépendans de l'autorité souveraine; l'injustice de ces prétentions, les embarras, les difficultés, les affaires fâcheuses qu'elles attiroient, ont fait prendre en plus d'un endroit le parti extrême de s'emparer de ces biens qu'une Puissance étrangere regardoit comme son Domaine, & dont elle disputoit l'usage nécessaire & légitime.

Disons quelque chose de plus précis. Personne n'a droit d'ôter à l'Eglise les biens qui lui ont été légitimement donnés; une longue & paisible possession supplée pour elle, comme pour tous les autres, le défaut de la Donation ou de la premiere acquisition. Ainsi l'excès, l'injustice de ces Donations, l'indignité des moyens dont on s'est servi pour les attirer, ne peuvent être aujourd'hui, selon les Loix établies, une raison suffisante de les contester, de les annuller; ces Donations ont été faites, ces biens ont été donnés, cédés, vendus, non à l'Eglise en général, mais à certaines Eglises en particulier. L'Eglise Romaine a les siens, & certes on a été prodigue à son égard jusqu'à lui donner des Provinces entieres & faire de son Evêque un Souverain, dont la puissance est assez grande pour se faire rechercher & pour se faire craindre des autres Souverains.

Chaque Eglise, par rapport à la possession des biens qui lui ont été donnés ou qu'elle a acquis, est indépendante des autres; elle seule en a le domaine & l'usage, sauf seulement les Droits du Roi & des Seigneurs particuliers de qui les Terres données ou acquises peuvent relever: de sorte qu'il est exactement vrai, qu'à considérer la chose en elle-même & selon les principes du Droit naturel, les biens de l'Eglise de Paris sont aussi indépendans de l'Eglise de Rome, que les biens de l'Eglise de Rome sont indépendans de l'Eglise de Paris. Les raisons de cette espéce de Décision sont :

Premierement, la volonté des Donateurs, qui sûrement n'ont pas prétendu enrichir l'Eglise de Rome en donnant à l'Eglise de Paris.

Secondement, la capacité de l'Eglise de Paris à recevoir, à acquérir sans le consentement, sans l'agrément, sans la participation de l'Eglise de Rome.

Troisiémement, l'indépendance absoluë de l'Eglise de Rome, où sont ces biens donnés ou acquis, soit qu'on les considere devant ou après la cession, l'acquisition, qui en a été faite au profit de ces Eglises particulieres.

Quatriémement, le défaut de Titre de l'Eglise de Rome. Elle ne peut en avoir d'autre que la prétenduë Souveraineté de son Evêque; Souveraineté contestée, Souveraineté évidemment chimérique, Souveraineté qui, quoique réelle, par rapport au Spirituel, ne s'étendroit pas jusqu'au Temporel, du moins jusqu'à en avoir le Domaine direct, jusqu'à s'en approprier une partie.

Ces biens donnés aux Eglises auroient bien vîte cessé de leur appartenir, si l'on n'avoit trouvé le moyen de les mettre à couvert de la cupidité de ceux qui en jouissoient ou qui auroient voulu en jouir: pour cela il fut statué, selon la volonté des Donateurs, & du consentement de l'autorité publique, que ces biens seroient inaliénables; que pour en jouir, il faudroit être Ministre de l'Eglise ou particulierement consacré à son service. Par-là, ils furent tirés de l'ordre commun, & firent une espece particuliere des biens dont on n'avoit que l'usufruit, dont on jouissoit sans en avoir la propriété, qui restoit toujours à la Communauté dont on étoit membre, à l'Eglise au service de laquelle on étoit engagé.

L'Inspection sur ces biens & sur l'observation des Loix qui en régloient l'usage & en assuroient la propriété, appartenoit nécessairement aux Evêques. Mais qu'auroient fait leur zéle

& leur vigilance, s'ils n'avoient pas été ſoutenus de l'autorité ſouveraine? Ils le furent; les Souverains comprirent qu'il étoit du bon ordre que cette partie de leurs Sujets, ſi diſtinguée des autres par le Caractere & par les fonctions, eût des fonds aſſurés, & toujours conſacrés à l'uſage à quoi la pieuſe libéralité des fideles les avoit deſtinés; ils entrerent dans les vûes des Evêques, firent des Loix conformément à ces vûes; on peut même dire que quelquefois leur zéle & leur précaution allerent plus loin que certains Evêques ne l'euſſent ſouhaité.

L'union des deux Puiſſances ne fut pas de longue durée, du moins elle ne put pas toujours empêcher les déſordres que l'on avoit prévus. Les Guerres Civiles, la puiſſance exceſſive des Seigneurs particuliers, l'impunité que le beſoin qu'on avoit d'eux forçoit de leur accorder, la conduite des Evêques qui entrerent plus avant qu'ils ne devoient dans ces ſortes de querelles, leur fermeté, ou plutôt leur opiniâtreté à refuſer les juſtes contributions qu'on leur demandoit, ſous prétexte des Immunités accordées, tout cela expoſa les biens de l'Egliſe au pillage, à l'invaſion, à la diſſipation; les Princes s'en emparerent ou les donnerent pour récompenſe à leurs Officiers: mais l'ordre & la paix ayant été rétablis, les déſordres ceſſerent, & l'Egliſe, ou plutôt les Egliſes furent remiſes en poſſeſſion des biens qui leur appartenoient; poſſeſſion qui a été d'autant plus tranquille, que le pouvoir du Souverain s'eſt accru davantage par la diminution de celui de leurs grands Vaſſaux & des Seigneurs particuliers.

Si les biens de l'Egliſe étoient reſtés dans la médiocrité qui lui convenoit & à ſes Miniſtres, on auroit ſouffert tranquillement qu'ils fuſſent exempts des charges publiques; & ſes grandes richeſſes n'euſſent pas été dans la ſuite le motif le plus déterminant d'embraſſer les nouvelles Doctrines, qui les condamnoient & en adjugeoient la poſſeſſion ou au Public, ou aux

Descendans de ceux qui les avoient données : mais la libéralité excessive & mal entenduë les ayant mis en possession d'une partie très-considérable des biens de l'Etat, on n'exagéreroit pas beaucoup en disant qu'elle va presqu'à la moitié; on a ouvert les yeux, on a crié de tous côtés qu'il falloit borner, arrêter même le cours de ces libéralités, & qu'il étoit évidemment injuste, que ceux qui possédoient les plus belles & les plus riches terres, ne contribuassent que par leurs prieres aux besoins & à la défense de l'Etat, tandis que la Noblesse & le Peuple, appauvris par la profusion de leurs Ancêtres, y contribuoient de leur sang & du reste de leurs biens. On a commencé assez-tôt de faire porter au Clergé sa part des charges publiques; mais on a pensé trop tard à l'empêcher de s'enrichir davantage; du moins seroit-il à souhaiter qu'on l'eût fait avant les Croisades, & qu'on se fût fait une maxime de conduite de s'opposer aux nouveaux établissemens, dont la plûpart n'ont guéres servi qu'à attirer à l'Eglise de nouvelles possessions.

Deux remarques de M. du Gué Bagnols, qui a été fort long-temps Intendant de Lille en Flandres, appuyeront & justifieront ma réflexion. Ce Magistrat éclairé a composé des Mémoires que j'ai lus en manuscrit; il observe que l'Eglise, depuis la source de la Scarpe, jusqu'à ce qu'elle se jette dans l'Escaut, un peu au-dessous de Saint Amand, a sur les bords de cette Riviere un million sept cent mille livres de rente, cependant depuis la source de la Scarpe jusqu'à Saint Amand, à peine y a-t-il dix-huit lieues. L'excès est encore plus sensible dans le Cambresis; suivant la supputation de l'Auteur que je cite, si on divise les terres de cette Province en dix-sept parties, il se trouvera que l'Eglise en posséde quatorze; c'est-à-dire, que si le Cambresis contient, par exemple, dix-sept mille journaux de terre, la Noblesse & le Peuple n'en ont que trois mille,

mille, tout le reste étant entre les mains du Clergé, Séculier & Régulier.

Qu'on parcoure la France, à chaque pas on trouve des Monasteres, des Abbayes magnifiques, plus riches encore qu'ils ne le paroissent. En voyageant j'ai souvent eu la curiosité de demander à qui appartiennent ces Terres, ces Fermes, ces Bois? On m'a presque toujours répondu, c'est à telle Abbaye, à telle Communauté, à tel Chapitre. A ces possessions d'immeubles ajoûtez les Rentes constituées, ajoûtez les Dîmes, ajoûtez les especes de contributions à quoi les Ordres mandians, mettent les Villes & les Campagnes, vous serez forcé de conclure, qu'il en est à peu près de la France, comme du Cambresis; que du moins les Ecclésiastiques, Moines ou Prêtres, ou Religieuses, possédent la moitié des biens de ce Royaume, & qu'ils sont aussi riches que le reste de la Nation. Ce que je dis de la France, est encore plus sensiblement vrai de l'Espagne, de l'Italie, de la Flandre, de l'Allemagne. Si le Pape étoit Maître de ces biens, qu'il en eût le Domaine, qu'il pût s'en approprier l'usage, ne seroit-il pas le plus riche Souverain de l'Univers? Pour en trouver qui l'égalassent, il faudroit assurément faire revivre les anciens Rois du Méxique & du Perou, les *Montesuma*, les *Atabalipa.*

Il n'a pas été possible que la destination de ces biens donnés à l'Eglise, fût toujours la même; ce qui convient à un temps ne convient pas toujours à un autre. Les établissemens les plus utiles dégénerent quelquefois: & comme l'Eglise est déja trop riche, ils se font aux dépens des anciens; plusieurs Chapitres, autrefois Réguliers, sont aujourd'hui Séculiers; l'établissement de Saint Cyr, qui est un des plus beaux & des plus utiles qui se soient faits, a coûté à l'Abbaye de Saint Denis, sa manse Abbatiale; il est peu de Colléges de Jésuites, il est peu de Séminaires, à quoi l'on n'ait réuni quelque Abbaye, quelque

Prieuré, quelque Chapelle. D'ailleurs il convient, il est même quelquefois nécessaire, que les Bénéfices se permutent ; que celui des Permutans, dont le Bénéfice est considérable, soit dédommagé de la perte que sa santé ou quelque autre raison lui cause. Il est juste que celui qui s'est usé au service d'une Paroisse, d'un Evêché, jouisse même, après les avoir quittés, d'une partie des revenus qui y sont attachés ; il convient quelquefois d'établir de nouvelles Paroisses, de nouveaux Evêchés, de réunir plusieurs Bénéfices pour en faire un seul, d'en séparer un en plusieurs : mais il ne conviendroit en aucune façon que les Particuliers fissent ensemble ces conventions, qu'ils jugeassent de ces besoins ; il faut qu'une autorité supérieure y intervienne & en décide. On a prouvé ailleurs que c'est à chaque Evêque en particulier à en décider dans son Diocèse, & que c'est aux Evêques d'un Royaume, d'une Province, conjointement avec le Souverain, à statuer s'il est besoin d'ériger un nouvel Evêché, & où l'on prendra de quoi le doter : les Evêques de Rome se sont appropriés ces Droits, qui leur étoient communs avec tous les autres Evêques, ou, pour des raisons qu'on ignore, & qu'on ne peut pénétrer, ils les lui ont cédés. Que l'un ou l'autre soit vrai, peu importe, les Papes depuis long-temps, jouissent de cette cession ou de cette usurpation, ils ne seroient pas d'humeur à souffrir tranquillement qu'on les troublât dans cette possession, ils feroient pour le moins autant de bruit que s'il s'agissoit du renversement de la Foi. Afin de rétablir l'ancien usage, l'ordre naturel, il faudroit dans les Souverains & dans les Evêques, une union & une fermeté qu'on ne peut guéres espérer.

Ce n'a pas été assez pour les Papes de s'être attiré les Résignations, les Permutations, les nouvelles Destinations des Bénéfices, depuis long-temps ils prétendent en disposer ; ils ont tant fait qu'ils se sont mis en possession d'en donner une

grande partie, dans ce qu'on appelle les Pays d'obédience : en Bretagne par exemple, ils donnent au moins la moitié des Cures, & cela sans examiner autre chose que la Doctrine des Prétendans, qu'on fait consister à résoudre passablement quelque cas de conscience selon les principes de quelque Auteur dont ils ont grand soin de se fournir : comme s'il importoit peu qu'un Ecclésiastique ait des mœurs ou qu'il n'en ait point; on ne pense pas à s'en informer, on n'exige ni Lettres testimoniales des Evêques, ni attestation de personnes en place. Outre cela, le Pape prévient en certains cas le Collateur légitime ; s'il néglige de nommer en certains temps, le Pape le fait en sa place. Que sçai-je moi ? Je n'ai point d'usage de ces matieres ; je sçai seulement qu'un Ecclésiastique instruit des airemens, du manége de la Cour de Rome, ne manque point tôt ou tard d'être pourvu de quelque bon Bénéfice.

Pour ce qui est des Evêchés, des Abbayes, en un mot de ce qu'on appelle Bénéfices consistoriaux, on ne doute point du tout à Rome que ce ne soit au Pape à les donner ; sans leurs Bulles on n'a aucune Jurisdiction spirituelle, on ne peut être sacré ni béni ; & quoiqu'en France la nomination du Roi donne droit au Temporel, l'espece de Droit Seigneurial qu'il faut payer à Rome avant que d'avoir ses Bulles, est regardé à Rome comme une preuve incontestable de Souveraineté. On penseroit peut-être à cet égard comme les Ultramontains, si l'on n'avoit aucune connoissance de l'Histoire Ecclésiastique : mais on y voit clairement que ce Droit est nouveau, que jamais il n'a eu lieu dans l'Eglise d'Orient, qu'il ne l'a eu que fort tard dans l'Eglise d'Occident ; de sorte qu'on ne peut regarder ce Droit, & la plûpart des autres dont l'Eglise Romaine est aujourd'hui en possession, que comme l'effet de l'habileté & de la constante application des Papes à se les appro-

prier, & de la foibleſſe, de la complaiſance exceſſive des Souverains & des Evêques à les céder.

Dans la Diſpoſition où l'on eſt aujourd'hui, il ſeroit infiniment à ſouhaiter qu'on y eût toujours été ; s'ils n'avoient pas ces Droits & qu'ils entrepriſſent de ſe les attribuer, ils ne réuſſiroient aſſurément pas : mais dans ces temps, où ils ont conçu, où ils ont exécuté le deſſein de s'élever par l'abbaiſſement des Evêques & des Souverains mêmes, l'ignorance étoit ſi exceſſive, la piété ſi aveugle, qu'il me ſoit permis de le dire, la vénération pour leur Siége, ſi outrée, qu'on reſpectoit juſqu'à leurs paſſions, & qu'il ne venoit pas même en penſée qu'il pût y avoir de l'injuſtice dans leurs entrepriſes. Dans ces temps il étoit extrêmement dangereux de les avoir pour ennemis : ils ne manquoient point d'appui, & ne trouvoient que trop d'exécuteurs de leurs Sentences ; la Navarre envahie par un Roi d'Eſpagne, ſous prétexte de la donation que lui en fit un Pape, eſt un exemple dont la France ne doit jamais perdre le ſouvenir. Les conſéquences qui ſuivent de cette Diſſertation ſont ſi évidentes, qu'il n'eſt pas même beſoin de les indiquer.

L'eſprit de diviſion, de révolte qui avoit commencé à troubler la France dès le temps de Louis le Debonnaire, ne ceſſa point de la déſoler juſqu'à ce qu'une Famille puiſſante, & féconde en grands hommes, ſe fut emparée du Trône, & en eût exclu le ſang de Charlemagne : elle en deſcendoit auſſi ; mais ce n'étoit que par les femmes, qui ſelon la Loi Salique, ne donnent aucun droit à la Couronne. Ce ſecond changement ſe fit à peu près comme le premier, qui des Mérovingiens fit paſſer le Sceptre aux Carlovingiens ; on cacha ſon deſſein au même temps qu'on prenoit les meſures les plus juſtes pour l'exécuter ; on ſe ſervit de la puiſſance qu'on avoit pour l'augmenter de plus en plus ; on ſe fortifia par de grandes

alliances au dedans & au dehors; on fomentoit les divisions, tantôt on prenoit le parti du Roi, tantôt celui des Seigneurs, pour les affoiblir mutuellement; quelquefois on se faisoit médiateur entre les uns & les autres, & on se faisoit un grand mérite d'éteindre le feu qu'on avoit allumé. Par une conduite si mesurée, cette Maison devint la plus considérable de l'Etat, & pour le moins aussi puissante que la Maison Royale : aussi, après la mort de Louis & Carloman, fils de Louis le Begue, pendant la minorité du fils posthume de Charles le Simple, Eudes & Robert, successivement, s'emparerent de l'autorité Royale, ou du moins l'exercerent en qualité de Tuteurs du jeune Prince, & de Régens du Royaume; quand il fut en âge de gouverner, on le mit en possession de la Couronne, mais on retint toujours la principale autorité. Ce Prince, nommé Louis d'Outre-mer, parce qu'il avoit été élevé en Angleterre, mourut après avoir régné, ou plutôt avoir porté le titre de Roi pendant dix-huit ans. Il laissa deux fils, Lothaire qui régna après lui, & Charles qui fut exclus de la Couronne du consentement de toute la Nation. Hugues le Grand, Chef de la Maison qui aspiroit à la Royauté, eut pu dès-lors se mettre la Couronne sur la tête : mais comme il avoit beaucoup plus de sagesse que d'ambition, il crut qu'il falloit attendre des conjonctures encore plus favorables; il se contenta donc de faire sentir au nouveau Roi & à sa Mere, l'obligation qu'ils lui avoient, & d'en tirer pour récompense les Duchés d'Aquitaine & de Bourgogne.

Ces conjonctures plus favorables qu'il attendoit, n'arriverent que long-temps après sa mort : son fils, héritier de sa vertu, de sa puissance & de ses desseins, en profita. Lothaire à sa mort, ne laissa qu'un fils infirme, qui avoit encore moins d'esprit qu'il n'avoit de santé, il n'eut point d'enfans, & ne régna que dix-huit ou vingt mois. Charles, son oncle, étoit

son héritier légitime; mais il s'étoit attiré la haine des François par son attachement excessif aux Princes de Germanie, jusqu'à se rendre leur Vassal; de plus, par l'emprisonnement de l'Evêque de Laon, il s'étoit attiré les Evêques, qui l'avoient excommunié.

Ces circonstances furent si favorables, que Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, n'eut qu'à déclarer ses prétentions pour les faire réussir; il fut déclaré Roi d'un consentement unanime; & à son Sacre, qui se fit à Reims, douze jours après la mort de son Prédécesseur, personne ne réclama en faveur de Charles : ce Prince infortuné prit les armes, mais avec peu de succès; ayant donné sa confiance à Ancelin, Evêque de Laon, qu'il avoit persécuté, ce traître le livra à son ennemi capital, qui se contenta de lui ôter la liberté. Le Pape n'intervint point dans cette affaire, on ne lui demanda point son consentement, la Nation Françoise ne lui demanda point dispense du serment qui l'attachoit à la Maison Carlienne.

Cependant Hugues éprouva bien-tôt les hauteurs de la Cour de Rome. Il crut devoir s'attacher Arnould, frere bâtard de Charles son Compétiteur; pour y réussir, il lui donna l'Archevêché de Reims: ce Prélat lui fut deux fois infidele; il fut enfermé à Orléans, avec son frere, après qu'une Assemblée d'Evêques l'eût jugé indigne de l'Episcopat; le Siége de Reims fut déclaré vacant, il fut rempli par Gerbert, qui dans la suite des temps gouverna l'Eglise de Rome, sous le nom de Sylvestre II. Il plut à Jean XV de regarder cette déposition de l'Evêque Arnould, comme un attentat contre son autorité, il excommunia les Evêques qui avoient porté cette Sentence, il ordonna une autre Assemblée; il nomma pour y présider l'Archevêque de Sens, qui n'avoit pas approuvé l'Election du nouveau Roi, & qui s'étoit formellement opposé à la juste déposition d'Arnould, doublement parjure; cette

nouvelle Assemblée cassa ce que la précédente avoit fait; Huges s'en plaignit, s'en défendit, tint ferme quelque temps contre cette décision; mais enfin de peur de soulever contre lui ses nouveaux Sujets, & de se voir renversé du Trône où il venoit de monter, il se soumit à l'autorité injuste qu'on prenoit, il mit Arnould en liberté, & consentit à son rétablissement.

Le Droit d'Inspection universelle attaché à l'Eglise de Rome, auroit pu autoriser Jean XV à intervenir dans cette affaire; si la décision avoit été notoirement injuste & qu'elle eût été portée à son Tribunal; mais convoquer une Assemblée dans les Etats d'un Prince malgré lui, commencer par excommunier des Evêques avant la révision & la cassation de leur Jugement, c'est assurément des entreprises dignes des noms les plus odieux, & que la seule crainte d'un plus grand mal a pû rendre tolérables. Huges Capet gouverna avec beaucoup de sagesse & d'équité, il se déclara Protecteur des Eglises & des Ecclésiastiques, il se défit des Abbayes dont il jouissoit avant que d'être Roi; il laissa au Clergé & aux Moines la liberté des Elections, bien entendu qu'il se réserva le Droit d'exclure & de recommander ceux qu'il jugeroit à propos.

Robert, son fils unique, lui succéda sans aucune difficulté: sa piété constante & magnifique, sa clémence, sa charité pour les Pauvres, sa tendresse pour ses Peuples, sa patience dans ses chagrins domestiques, qui en ont fait un Saint Roi, du moins un véritable Chrétien, ne purent le mettre à couvert des violences de la Cour Romaine. Sa premiere Epouse étant morte, il jugea à propos, de l'avis de son conseil, d'épouser Berthe, sœur de Raoul, Roi de Bourgogne, & quoique fort jeune, déja veuve d'Eudes, Comte de Chartres: elle étoit sa parente dans un dégré prohibé, & de plus il avoit été Parrain d'un de ses enfans; pour lever ces obstacles, il convoqua les

Evêques de son Royaume, lesquels ayant entendu ses raisons, prononcerent qu'il étoit du bien public, que ce mariage se fît nonobstant les empêchemens canoniques. Il est certain que par leur Prononcé ils prétendoient le dispenser de la Loi commune, & rendre leur mariage légitime, comme ils en avoient le pouvoir.

Le Pape, c'étoit Gregoire V, indigné qu'on n'eût pas eu recours à son Tribunal, tint à Rome un Concile; les Evêques qui avoient autorisé ce mariage, y furent excommuniés, & les Contractans menacés de l'être, s'ils ne se séparoient au plutôt : le Prince & les Evêques, dont la dignité & l'autorité étoient si visiblement blessées par cette injuste Sentence, refuserent hautement de s'y soumettre. Le Pape soutint cette premiere injustice par de bien plus criantes, il ne garda aucune mesure, & par une entreprise jusqu'alors inouïe, jetta un Interdit général sur le Royaume de France, c'est-à-dire, qu'il y défendit la célébration des Divins Mysteres, qu'il ôta l'usage des Sacremens aux vivans, & la Sépulture aux morts.

Rien n'étoit plus visible que l'injustice, la nullité de ces Censures : les Peuples, infatués de l'autorité du Pontife Romain, & pénétrés pour lui d'une vénération qui alloit presque jusqu'à l'idolâtrie, n'apperçurent point cette injustice; au contraire ils obéirent si aveuglément aux ordres du Pape, que tous les Domestiques du Roi l'abandonnerent, à la réserve de deux ou trois, qui jettoient aux chiens tout ce qu'on desservoit de devant lui, personne n'osant manger des viandes qu'il avoit touchées. Jusqu'où ne vont point la superstition & la crédulité ? Que ne peut-on point entreprendre quand on a l'adresse de les mettre en œuvre, & de s'en faire appuyer ? Qu'auroit fait ce Prince dans l'abandon général où il se trouva ? Il obéit promptement, & fut encore heureux qu'on voulût bien se contenter de sa prompte obéissance.

Ces

Ces especes de victoires que les Papes remportoient de temps en temps sur l'Episcopat & sur la Royauté, les mirent en état, & les confirmerent dans le dessein de s'aggrandir de plus en plus : nous les verrons dans la suite presque tous, se distinguer par des entreprises aussi injustes que téméraires.

Le Roi Robert, & son fils Henri, qui lui succéda, n'eurent avec les Papes aucun démêlé personnel : quelques faits particuliers que l'Histoire a conservés, montrent cependant que leur autorité alloit toujours en croissant, & qu'ils l'exerçoient avec la derniere rigueur ; je n'en rapporterai qu'un seul, mais qui ne prouve que trop ce que je viens de dire.

L'Evêque d'Angoulême, ayant été arrêté prisonnier par un Comte, à qui il avoit refusé l'Abbaye de Brantôme, l'affaire fut portée à Rome ; les deux Partis s'y rendirent. Gerbert autrefois Archevêque de Reims, ensuite de Ravenne, gouvernoit alors l'Eglise Romaine, sous le nom de Sylvestre II, l'affaire fut plaidée devant lui, le jour de Pâques même, dit Mezerai ; voici la Sentence que prononça un Successeur de Saint Pierre : elle portoit : Que ce Comte seroit attaché au col de deux Chevaux indomptés, & que son corps, ainsi déchiré, seroit jetté à la voirie. Cette cruelle Sentence ne fut point exécutée ; l'Evêque, à qui on avoit donné ce malheureux à garder, l'emmena secrettement de Rome. Après tout, ce fait est trop odieux pour être cru sans de bons Garans, & Mezerai seroit fort blâmable, s'il l'avoit rapporté sur la foi de quelque Auteur suspect ou peu autorisé.

Foulque, Comte d'Anjou, bâtit sur ses Terres un Monastere, proche de Loche, Ville de Touraine, où les Moines devoient prier jour & nuit pour le salut de son ame ; il fit prier Hugues, Archevêque de Tours, de venir bénir l'Eglise de ce Monastere : ce Prélat refusa de le faire, disant qu'il ne pouvoit offrir à Dieu les vœux d'un homme, qui avoit pris

plusieurs Terres à son Eglise. Le Comte, fort indigné de cette réponse, dit l'Abbé Fleury, * prenant quantité d'or & d'argent, s'en alla à Rome trouver le Pape, Jean XVIII, & lui fit de grands présens : le Pape envoya avec lui un Cardinal, nommé Pierre, avec ordre de faire hardiment ce que le Comte désiroit.

Les Evêques François blâmerent cet attentat, & trouverent fort indécent que le Pape donnât l'exemple de violer les Canons, qui défendent à un Evêque de rien entreprendre dans le Diocèse d'un autre, sans sa permission : » Car, disoient-ils, » encore que la Dignité du Siége Apostolique rende le Pape » le plus respectable des Evêques, il ne lui est pas permis » de violer en rien les Canons. Et comme chaque Evêque est » l'Epoux de son Eglise, dans laquelle il représente le Sau- » veur, il ne convient à aucun Evêque sans exception, de » rien entreprendre dans le Diocèse d'un autre «. C'est ce que rapporte Raoul Glabert, Historien du temps, Moine de Clugni. Les Evêques n'ignoroient donc pas leurs Droits ; ils se plaignoient des entreprises des Papes, & les condamnoient ; mais c'étoit tout, & si dans quelque occasion ils résistoient avec fermeté, ils cédoient en une infinité d'autres avec lâcheté.

Les Papes au contraire se mettoient peu en peine de leurs justes plaintes, ils alloient toujours leur train, & se faisoient pour eux & pour leurs Successeurs, un Droit de leurs usurpations : ils cédoient pourtant quelquefois, quand la résistance étoit trop vive, & dissimuloient ce qu'on faisoit pour les contenir dans de justes bornes.

En 1022, il se tint un Concile à Selingstad ; Aribon, Archevêque de Mayence, y présida : on s'y plaignit que plusieurs personnes chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la pénitence de leurs Pasteurs, & alloient à Rome, croyant que le Pape

* Liv. LVIII de son Histoire Ecclésiastique.

leur remettroit leurs péchés. Le Concile déclara qu'une telle abſolution ne leur ſervira de rien, mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence qui leur ſera impoſée par leurs Paſteurs, après quoi, s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des Lettres de leur Evêque au Pape.

Il eſt viſible, que les Peres de ce Concile n'ont pû décider de la ſorte, qu'ils n'ayent regardé le Pape comme un Evêque étranger, quant à l'adminiſtration de la Pénitence : les Evêques de France penſoient comme ceux d'Allemagne. Au Concile de Limoges, célébré en 1031, les Evêques parlent ainſi : » Nous avons appris des Papes & des autres Peres, que ſi » un Evêque a mis en pénitence ſon Diocèſain, & l'envoye » au Pape pour juger ſi la pénitence eſt proportionnée à la » faute, le Pape peut par ſon autorité la confirmer, la dimi- » nuer ou y ajoûter. De même, ſi un Evêque envoye ſon » Diocèſain au Pape avec des témoins ou des Lettres pour » recevoir pénitence, comme on fait ſouvent pour les grands » crimes, il eſt permis à ce Pécheur de la recevoir du Pape : » mais il n'eſt loiſible à perſonne de recevoir du Pape la pé- » nitence, & l'abſolution, ſans la permiſſion de ſon Evêque.

En 1025, il s'étoit tenu un Concile à Anſe, près de Lyon, compoſé de douze Evêques, préſidés apparemment par Bouchard, Archevêque de cette Métropole : en ce Concile, Goſſelin, Evêque de Mâcon, forma ſa plainte contre Bouchard, Archevêque de Vienne, qui ſans ſa permiſſion, & ſans ſon conſentement, avoit contre les Canons ordonné des Moines dans le Diocèſe de Mâcon ; c'eſt-à-dire, dans le Monaſtere de Clugni. L'Archevêque de Vienne nomma l'Abbé Odillon, qui étoit préſent, pour Auteur & pour garand de ces Ordinations ; Odillon ſe leva avec ſes Moines, & montra un privilége qu'ils avoient reçu de l'Egliſe Romaine, pour n'être ſujet, ni à l'Evêque, dans le Territoire duquel ils demeuroient,

R ij

ni à aucun autre, & pour avoir la liberté d'amener tel Evêque, & de quel Pays ils voudroient pour faire les Ordinations dans leur Monastere. Alors on lut les Canons du Concile de Calcedoine, & de plusieurs autres, qui ordonnent qu'en chaque Pays, les Abbés & les Moines soient soumis à leur propre Evêque, & défendent à aucun Evêque de faire, dans le Diocèse d'un autre, ni Ordination, ni Consécration, sans sa permission; en conséquence de ces Canons, le Concile déclara nul le privilége, qui, non seulement ne s'y accordoit pas, mais y contrevenoit formellement, & décida que l'Abbé de Clugni n'étoit pas un garand suffisant de la conduite de l'Archevêque de Vienne. L'Archevêque convaincu par ces raisons, demanda pardon à l'Evêque de Mâcon, & par maniere de satisfaction, s'obligea de lui fournir tous les ans, tant qu'ils vivroient l'un & l'autre, pendant le Carême, la quantité nécessaire d'huile d'olive, pour faire le Saint Crême.

Feroit-on aujourd'hui de pareilles décisions? Si on les faisoit, les Papes & leurs Partisans ne les regarderoient-ils pas comme des révoltes ouvertes? Croiroient-ils avoir assez de foudres pour les punir? Cependant ces décisions étoient justes: les principes qui les appuyoient, sont encore à présent incontestables, & ne peuvent cesser de l'être: comment les a-t-on abandonnés? C'est peu, comment les a-t-on oubliés? La hardiesse, la constance des Papes à les attaquer, à en abolir l'usage; la timidité, la foiblesse des Evêques à les défendre, à s'y maintenir, ont causé ce renversement étrange: on peut y ajouter la politique peu rafinée & peu prévoyante des Princes Souverains, la puissance temporelle des Papes, la vénération outrée & superstitieuse des Peuples, les fausses Décretales, uniquement fabriquées pour soûtenir leurs prétentions, & leur ôter l'odieux de la nouveauté, le trop de respect pour la Dignité de Cardinal, la trop grande passion d'en être revêtu,

l'abolition des Conciles Nationaux & Provinciaux, & plus que tout cela encore, l'idée chimérique de l'infaillibilité des Papes, inconnuë dans les premiers siécles de l'Eglise, répanduë par des vûës d'intérêt, embrassée sans discernement, soutenuë par ambition, par prévention, par dévouement.

Je ne puis m'empêcher de faire ici une réflexion sur les Décretales, qui seroit peut-être mieux placée ailleurs. Quand même elles seroient vrayes, & qu'elles fussent réellement émanées des Papes dont elles portent le nom, qu'en pourroit-on conclure? Rien autre chose, sinon que l'ambition a dominé presque tous les Papes, & que presque tous ont cherché à s'élever par l'abbaissement des autres Puissances: à la vérité, régler ses Droits, ses Prérogatives & celles de ses Officiers, établir de nouvelles Loix, se réserver les grandes affaires & la liberté d'intervenir dans les autres, se déclarer distributeur des Graces, des Charges, des Offices, des Dignités, imposer des Contributions, commander, décerner des peines contre les transgresseurs, c'est agir en Souverain; les Papes l'ont fait: mais est-on Souverain parce qu'on s'est déclaré tel? Ces déclarations, ces réserves, ces commandemens, ces attributions, ces réglemens, sont des marques de Souveraineté; ils la supposent, mais ils ne la prouvent pas; bien moins encore peuvent-ils la donner, sur-tout en des matieres qui ne peuvent être assujetties, à la prescription? Ces caractéres de Souveraineté qu'on s'attribue faussement, sont des attentats, des usurpations, des extravagances mêmes quelquefois, dont on a droit de se mocquer.

Le Pape est le premier Evêque du Monde Chrétien, il est de plus Souverain d'une partie de l'Italie: il peut en cette derniere qualité assujettir les Peuples qui lui sont soumis, à quelles Loix il lui plaira; en qualité d'Evêque, il doit les gouverner selon les Canons, à quoi il est lui-même sujet.

Il n'a aucune Juriſdiction immédiate ſur les Egliſes dont il n'eſt point Evêque ; il eſt difficile de prouver, diſons mieux & parlons clairement, il eſt abſolument faux qu'il ſoit Evêque de l'Egliſe Catholique, à moins que ce mot ne ſoit pris dans ſa premiere ſignification, qui eſt celle de *Surveillant:* apparemment que Pie V l'a pris ainſi, lorſqu'il a ſigné au Concile de Trente : *Ego Pius Eccleſiæ Catholicæ Epiſcopus.* Quand il prétend régler tout, diſpoſer de tout dans l'Egliſe Univerſelle, ſa conduite eſt auſſi ſinguliere & auſſi inſoutenable que le ſeroit celle d'un Prince particulier, qui voudroit aſſujettir tous les autres Souverains avec leurs Peuples, à ſuivre ſes Loix, à céder à ſes prétentions.

Vers la fin du Régne d'Henri I, Leon IX emmena des Troupes de Germanie, pour s'oppoſer aux Normands, qui avoient envahi quelques Terres de l'Egliſe; ſes Troupes furent battues, lui-même fut fait priſonnier dans la petite Ville où il s'étoit retiré pour attendre l'événement du combat : les Normands lui ayant donné des preuves de leur valeur, dit Mezerai, ils lui en donnerent de leur piété & de leur généroſité, en le mettant en liberté tout auſſi-tôt, & le traitant avec beaucoup de ſoumiſſion & de reſpect ; en récompenſe, continue le même Auteur, il leur donna toutes les terres qu'ils avoient conquiſes (car ils avoient beſoin d'un Titre) & celles qu'ils pourroient conquérir ſur les Grecs & ſur les Sarrazins.

C'eſt le premier uſage que les Papes ayent fait de la puiſſance qu'ils prétendent avoir de donner les Royaumes & de les ôter, à moins qu'on ne veuille commencer à compter par l'Erection que Sylveſtre II fit du Duché de Hongrie en Royaume, en faveur du Duc Etienne qui étoit l'Apôtre de ſes Sujets : à la Couronne Royale qu'il lui envoya, il joignit une Croix pour être portée devant le nouveau Roi, comme un ſigne de ſon Apoſtolat; car, dit-il, je ſuis l'Apoſtolique, mais

il mérite le nom d'Apôtre, puisqu'il a acquis un si grand Peuple à Jesus-Christ.

Philippe I, l'aîné des trois fils qu'Henri laissa en mourant, succéda à sa Couronne : il eut de grands démêlés avec les Papes, il fut frappé de leurs Censures ; d'autant plus à plaindre qu'il le méritoit, si toutefois on ne devoit pas avoir plus de considération pour sa Couronne. Ce Prince, resté mineur, & par une suite presque nécessaire mal élevé, avoit de fausses idées de la Royauté ; il se croyoit tout permis, il véxoit également ses Sujets & les Etrangers. Des Marchands d'Italie de la dépendance du Pape, ayant été rançonnés & peut-être entierement dépouillés par les ordres ou du consentement de ce jeune Prince ; Gregoire VII, homme hardi & entreprenant, s'il en fut jamais, qui ne cherchoit que l'occasion de se constituer le Juge & le Réformateur des Princes, écrivit à Guillaume, Duc d'Aquitaine, que se joignant avec les autres Seigneurs du Royaume, il lui fit des remontrances, & lui déclara de sa part, que s'il ne se corrigeoit, il l'excommunieroit, lui & tous ceux de ses Sujets, qui lui obéiroient, & mettroit l'Excommunication sur l'Autel de Saint Pierre pour la réaggraver tous les jours.

Etoit-il nécessaire, convenoit-il même de prendre un ton si haut & si impérieux ? Cette affaire étoit-elle de la Jurisdiction Ecclésiastique ? Il pouvoit se plaindre de la véxation faite à ses Sujets ; mais c'étoit en qualité de Souverain qu'il le pouvoit : qualité qui ne l'autorisoit point en cette occasion purement temporelle, à se servir d'armes spirituelles. Cette affaire n'eut point de suite, soit que le Roi donnât ordre de réparer le tort qui avoit été fait, soit que le Pape déja trop embarrassé par ses furieux démêlés avec l'Empereur, ne voulût point s'attirer de nouveaux embarras ; peut-être aussi que le Duc d'Aquitaine, plus moderé que le Pontife, ne s'acquitta

point de sa commission, ou qu'il en retrancha ce qu'elle avoit de choquant.

Dans la suite, Philippe ne donna que trop de sujet aux Evêques de gémir sur ses désordres, & de se servir de tout le leur pouvoir pour les arrêter & les punir. Après quinze ou seize ans de mariage, il se dégoûta de Berthe, fille de Florent, Comte de Hollande; il se sépara d'elle sous prétexte de parenté, & fit casser son mariage : Bertrade, Epouse de Foulques Rechin, Comte d'Anjou, l'ayant aussi quitté, sous le même prétexte, se jetta entre les bras de Philippe qui l'épousa solemnellement; ils étoient parens, & tomboient tous deux dans l'inconvénient qu'ils disoient avoir voulu éviter; d'ailleurs le mariage de Bertrade n'avoit pas été dissous, selon les formes canoniques; ainsi on avoit Droit de les regarder comme coupables d'Inceste & d'Adultere. L'Eglise, dit Mezerai, ne put dissimuler un attentat, qui violoit toutes sortes de Loix; quelques bons Evêques, particulierement Yves de Chartres, poursuivirent si chaudement cette affaire, que Huges, Légat du Pape, ayant assemblé un Concile à Autun, décerna l'Excommunication contre Philippe, dont pourtant l'effet fut suspendu jusqu'à l'année suivante.

Urbain II, chassé d'Italie par l'Empereur Henri, quatriéme de ce nom, qui avoit fait élire un autre Pape, se réfugia en France; dès qu'il y fut, il assembla un Concile nombreux à Clermont en Auvergne : le Comte d'Anjou y porta ses plaintes, elles furent écoutées; le Roi Philippe & Bertrade sa prétenduë Epouse, furent nommément excommuniés. Le Pape crut apparemment que ce n'étoit pas assez pour la correction de Philippe; l'Excommunication fut étenduë à tous ceux qui l'appelleroient Roi, & le reconnoîtroient pour leur Souverain, tandis qu'il resteroit dans son péché. Ces Censures n'eurent point d'effet, Philippe continua d'être regardé comme Roi &

& d'en faire les fonctions ; apparemment qu'on étoit revenu de la grande frayeur qu'avoient causée les Excommunications, qu'on étoit persuadé qu'elles ne pouvoient rompre les liens de soumission & de fidélité qui attachent les Sujets aux Souverains ; enfin, qu'on rougissoit pour ses Peres qui avoient eu la foiblesse d'abandonner Robert, sous prétexte qu'il étoit excommunié.

Le zéle des Croisades, qui commença à s'allumer dans ce Concile même, où ces Excommunications avoient été prononcées, contribua sans doute beaucoup à empêcher les désordres qu'elles auroient naturellement causées ; presque tous les Grands de l'Etat, la plus grande partie de la Noblesse, se consacra à cette pieuse expédition : ils emmenerent avec eux ce qu'ils avoient de meilleurs Soldats ; par-là, Philippe se vit délivré de tous ceux qui auroient pû abuser de la fâcheuse situation où il se trouvoit. Cependant la terreur des Foudres de l'Eglise, força ce Prince de se séparer de Bertrade ; il la reprit quelque temps après, il fut frappé de nouveaux Anathêmes ; enfin, dit Mezerai, il obtint la Dispense qu'il souhaitoit si ardemment. Foulques, Comte d'Anjou, se désista de ses oppositions ; il fit même dans la Ville de Tours à son ancienne Epouse & à son nouveau Mari, la réception la plus honorable qu'il lui fut possible, & d'ailleurs les Enfans qui nâquirent de cette conjonction, ne furent point réputés bâtards. Ainsi parle Mezerai dans la Vie de Philippe ; mais il dit presque le contraire dans la Vie de Berthe, premiere Epouse de ce Prince, & dans ce qu'il appelle l'Eglise du onziéme siécle : on ne peut attribuer ces contradictions qu'aux différens Mémoires dont il s'est servi, à l'impossibilité de les concilier, & au défaut de raisons solides pour préférer les uns aux autres.

Je ne sçai si on me sçaura gré de faire observer ici, que dans ce narré il se trouve bien des circonstances presqu'in-

croyables. Si le premier Mariage de ce Prince étoit nul, comment Louis VI, qui nâquit de ce Mariage, parvint-il à la Couronne sans aucune opposition? S'il ne l'étoit pas, pourquoi les Enfans de Bertrade furent-ils regardés comme légitimes? Pourquoi ce Prince souffrit-il qu'on assemblât des Conciles dans ses Etats pour agir contre lui? Comment souffrit-il que les Papes ébranlassent si violemment sa Couronne, jusqu'à ordonner à ses Sujets de se soulever contre lui? Pourquoi ne se réunissoit-il pas avec l'Empereur pour détruire, du moins pour resserrer cette autorité qui entreprenoit de les accabler? C'est ainsi que les Papes, enhardis par la foiblesse & le peu de concert des Princes, faisoient tous les jours de nouvelles entreprises, & assuroient leurs usurpations: d'ailleurs les Comtes d'Anjou étoient fort puissans, & il s'en falloit bien que les Rois de France fussent aussi redoutables qu'ils le sont aujourd'hui; ils n'avoient ni la Normandie, ni la Champagne, ni l'Aquitaine, ni le Languedoc, ni la Provence, ni le Dauphiné, ni la Guyenne. Comment donc, & pourquoi le Comte d'Anjou borna-t-il à des plaintes le ressentiment de l'affront ignominieux qu'on lui faisoit? La justice de sa cause n'auroit-elle pas déterminé la plûpart des Seigneurs à prendre son parti?

Philippe étant mort, Louis son fils, qui déja depuis quelques années portoit le poids des affaires, joignit le Titre de Roi aux fonctions de la Royauté. Il se fit couronner à Orléans; non à Reims, parce que le Clergé de cette Ville sans son agrément, & contre sa volonté avoit élu pour Archevêque un certain Raoul, dont le Pape avoit confirmé l'Election. Les Souverains prétendoient que leur agrément étoit nécessaire, les Papes prétendoient qu'il ne l'étoit pas: les premiers n'avoient déja que trop cédés en souffrant que la confirmation des Papes fût regardée comme nécessaire; cette facilité

lès enhardit à prétendre que la leur étoit seule nécessaire, & que l'agrément ou le consentement du Prince ne l'étoit pas.

Ces prétentions si différentes de nos Rois & des Papes, auroient produit des démêlés aussi vifs que ceux d'Allemagne, si on les avoit soutenus avec autant de chaleur & d'opiniâtreté; mais on s'attaquoit & on se défendoit avec beaucoup de modération : les Papes ne vouloient pas avoir tant d'ennemis à la fois, & les Rois de France craignoient d'éprouver les malheurs qui désoloient l'Empire & les Empereurs. Louis surtout, qui avoit en vûë d'augmenter sa puissance par l'abbaissement des Seigneurs particuliers, devoit s'attacher les Ecclésiastiques; aussi se déclara-t-il au commencement de son Régne le Protecteur des Eglises, jusqu'à soutenir de rudes guerres pour leurs intérêts : mais quand il eut à peu près exécuté son dessein, il changea de methode, & voulut se remettre en possession des Droits qu'une politique nécessaire lui avoit fait négliger; il se plaignit que les Evêques agissoient trop hautement avec lui, qu'ils ne vouloient pas souffrir qu'il se mêlât le moins du monde de la nomination aux Bénéfices, & qu'ils refusoient de contribuer aux besoins de l'Etat. Quelques-uns craignant la suite de ces plaintes, se retirerent dans leurs Diocèses, & exhorterent leurs Confreres à les imiter; le Roi, choqué de cette crainte concertée, fit saisir le Temporel de quelques-uns, en exila d'autres de leurs Diocèses : ils eurent l'audace de se servir contre leur Souverain d'armes spirituelles; mais le Pape Honorius annulla leurs Censures; apparemment indigné que ces Prélats, qu'il regardoit comme infiniment au-dessous de lui, eussent osé attaquer une Tête couronnée; privilége qu'il croyoit n'appartenir qu'aux Evêques de Rome.

C'est sur le même principe qu'un de ses Prédécesseurs avoit cassé le mariage de Robert, qui n'avoit eu dispense que des

Evêques du Royaume, & qu'un autre, assez peu de temps après permit à Guillaume, Duc de Normandie, d'épouser Matilde, fille de Baudoüin, Comte de Flandres, sa parente dans un dégré défendu. L'unique raison de cette différente conduite, c'est que Guillaume s'adressant à Rome, sembloit reconnoître la Souveraineté des Papes dans l'Eglise, & que Robert en s'adressant à ses Evêques, paroissoit la méconnoître & la combattre. C'est-là tout ce qui se passa sous ce Roi, qui puisse regarder l'Histoire du Droit Public Ecclésiastique François : s'il n'avoit pas souffert de plus grandes brêches dans les Régnes précédens, il n'auroit pas été presque anéanti comme il l'étoit alors.

Dès le huitiéme siécle, c'est-à-dire, à peu près du temps de la Révolution arrivée en France qui mit Pepin sur le Trône, les Papes avoient trouvé moyen d'affoiblir l'autorité des Métropolitains, en les assujetissant à recevoir le *Pallium*, & à promettre de s'assujettir à l'Eglise Romaine : cette espece de profession fut changée par Gregoire VII, en serment de fidélité.

Qu'il me soit permis de le dire, le *Pallium* n'étoit qu'une vaine cérémonie qui n'augmentoit en rien le pouvoir de ceux qui le recevoient ; ce n'étoit qu'un piége tendu à leur ambition, qui les dégradoit au lieu de les élever, qui les faisoit renoncer au pouvoir indépendant & illimité attaché par Jesus-Christ à leur Caractere, pour le reprendre borné & dépendant, & le tenir de la grace & de la libéralité de celui, qui en qualité d'Evêque n'a rien de plus qu'eux quant au Caractere & à la Puissance, qui en qualité d'Evêque du premier Siége, n'a qu'un Droit d'Inspection sur leur conduite & de révision de leurs Jugemens en cas d'Appel, & cela seulement en certaine causes plus importantes.

Je l'ai déja dit bien des fois, ils lui doivent du respect, de la déférence, non de l'obéissance : pour le serment de fidélité,

il eſt inconcevable qu'on l'ait exigé, bien plus encore qu'on s'y ſoit ſoumis. Dès le temps dont je parle, ils s'étoient réſervés privativement à tout autre, le Droit de diſſoudre le mariage ſpirituel qu'un Evêque contracte avec ſon Egliſe, & de lui donner la liberté d'en épouſer une autre; ils prétendoient avoir ſeuls le pouvoir d'ériger de nouveaux Evêchés; ils regardoient comme nulles la plûpart des Diſpenſes accordées par les Evêques : ils avoient étendu leur Juriſdiction en prenant connoiſſance de leur Election, en les obligeant d'attendre leur confirmation; bien plus, ils avoient preſqu'anéanti les Conciles Provinciaux, en leur faiſant perdre leur autorité par la caſſation de leurs Jugemens, de ſorte que ces Aſſemblées furent peu à peu regardées comme inutiles, ceux qui s'y étoient trouvés, ayant ſouvent le déplaiſir de voir caſſer à Rome leurs Sentences, ſans que leurs raiſons euſſent été ouïes. Gregoire VII établit même comme une régle de Droit commun, que nul ne fût ſi hardi que de condamner celui qui appelleroit au Saint Siége, & il recevoit toutes ſortes d'Appels, même d'entre les Laïques. On fit de temps en temps quelques efforts pour conſerver ſa Dignité & ſa liberté; mais, comme nous l'avons déja obſervé, manque de courage, de ſoutien, de concert, on ſe laiſſa opprimer.

Après tout, les Papes ne firent point de plus grandes brêches aux Droits & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, que lorſqu'ils introduiſirent l'opinion qu'on ne pouvoit aſſembler des Conciles ſans leur autorité; & qu'après avoir fait diverſes tentatives pour établir des Vicaires perpétuels dans les Gaules, ils trouverent moyen d'y faire recevoir leurs Légats. D'abord, pour y réuſſir, ils firent valoir certain Canon du Concile de Sardique, qui leur donnoit pouvoir d'envoyer dans les Provinces des perſonnes ſûres pour revoir les Procès de la dépoſition des Evêques, quand on s'en plaignoit; après

avoir accoutumé les Prélats François à en souffrir dans ces circonstances, ils gagnerent peu à peu un autre point, ce fut d'en envoyer sans qu'il y eût plainte ni Appel; enfin cet usage étant établi, Alexandre III posa pour maxime, que le Pape doit avoir le gouvernement de toutes les Eglises.

Le pouvoir de ces Légats étoit immense, ils ne cédoient le pas qu'aux Souverains couronnés, encore souvent entreprenoient-ils de leur faire la Loi, même en ce qui regardoit le gouvernement de leurs Etats; ce n'étoient plus des prieres, des remontrances, des exhortations, des instructions de la part des Papes; ce n'étoient que des commandemens rigoureux, accompagnés & soutenus de foudroyantes menaces. De ces Légats, les uns avoient tout le Royaume sous leur Jurisdiction, les autres une partie seulement; ils étoient surtout redoutables aux Evêques, ayant le pouvoir de les déposer, d'assembler des Conciles, d'y présider, de réserver au Pape les décisions des affaires à quoi les Evêques ne vouloient pas consentir, de lui envoyer les Actes des Conciles pour qu'il en disposât à sa volonté; le seul suffrage de ses Légats l'emportoit sur ceux de tous les Evêques ensemble: de leur seule autorité ils jugeoient des Elections des Evêques, des Bénéfices, des Excommunications: tellement, que ces Assemblées, autrefois si utiles & si souveraines pour la Discipline, dépouillées de leur pouvoir, étoient, à parler exactement, des Conseils pour autoriser les volontés de la Cour de Rome plutôt que des Conciles libres & légitimes.

Outre que l'Eglise de France étoit avilie & opprimée par le trop grand pouvoir des Légats, elle étoit encore appauvrie par leur avidité: les Papes ordonnerent que les Evêques des Provinces où s'étendoit leur Légation, fourniroient à leur subsistance pendant leur séjour, & qu'ils seroient traités honorablement à leur passage; leur pouvoir sans bornes, la quan-

tité d'affaires qui leur paſſoient par les mains, l'intérêt qu'on avoit de les avoir de ſon côté, tout cela étoit pour eux une ſource féconde de biens & de richeſſes. On briguoit ces Emplois avec empreſſement; les Papes les donnoient pour récompenſe à leurs créatures: en un mot ces déſordres, ces abus ont été ſi loin, que les Princes de concert, n'ont plus voulu recevoir de Légats; il a fallu que les Papes ſe ſoient contentés d'envoyer des Nonces, qui ne ſont guéres à charge au Public, dont les fonctions ſont ſans beaucoup d'éclat, & les pouvoirs aſſez bornés.

Au commencement de l'onziéme ſiécle, les Papes en étoient au point d'élevation que nous venons de marquer; tout plioit ſous leur autorité: ils voulurent pourtant s'élever encore davantage. Les Empereurs depuis long-temps étoient en poſſeſſion de donner l'Inveſtiture des Evêchés, par l'Anneau & le Bâton Paſtoral, & d'exiger le ſerment de fidélité; l'Hiſtoire Eccléſiaſtique le prouve par une infinité de faits: ils prétendoient encore avoir le même Droit ſur le Pape, & il eſt certain qu'ils l'ont exercé bien des fois, & que le Pape conſideré comme Pape, n'a aucun Titre qui le tire de la dépendance de ſon Souverain, & qui puiſſe l'autoriſer à lui refuſer les marques de reconnoiſſance qu'il a Droit d'exiger de lui. Ce ſujet eſt ſi lié avec celui que nous traitons, que nous ne pouvons nous diſpenſer d'y faire une attention particuliere.



TROISIÉME DISSERTATION,

Du Droit des Souverains par rapport à l'Investiture des Evêchés & Abbayes.

L'EPISCOPAT peut être consideré sous des rapports bien différens : si on le regarde dans l'Etablissement que Jesus-Christ en a fait, il n'a rien que de spirituel; il consiste dans la puissance de lier, de délier, de transmettre cette puissance, d'en faire part à ceux qu'ils jugeront en état de les aider, & qu'ils en ont rendu capables en les consacrant aux Saints Ministeres. Il est visible que cette puissance en elle-même n'est point du ressort du Souverain, & l'on peut assurer que jamais il n'y en a eu d'assez déraisonnables pour penser qu'ils pouvoient la conférer : ainsi l'Investiture des Evêchés, de quelque maniere que les Souverains l'ayent donnée, n'a jamais été dans leur intention une marque qu'ils contribuassent en rien à donner cette puissance spirituelle.

Mais si on considere l'Episcopat comme une Dignité & une place des plûs importantes de l'Etat, à cause du rang & du pouvoir qui y sont attachés, & des grandes possessions dont la pieté des Souverains & des Peuples a enrichi les Evêchés, jusqu'à les égaler aux plus puissans Seigneurs, & les mettre en état de lever & d'entretenir des Armées; on comprendra facilement de quelle importance il est pour un Prince, que ces places éminentes ne soient pas remplies sans son consentement, que ceux qui doivent les occuper, lui donnent des assurances de leur fidélité, & qu'ils reconnoissent la dépendance où ils sont à son égard, du moins par rapport aux Fiefs que la pieté de ses Prédécesseurs a attachés à leurs Siéges : penser autrement, c'est faire de la Religion de Jesus-Christ une Religion odieuse

odieuſe aux Souverains, & dont les Miniſtres affectent une indépendance qui doit leur être intolérable.

Le Caractere Epiſcopal, quelque ſublime qu'il puiſſe être, n'ôte point laqualité de Sujet, & n'exempte point des devoirs qui y ſont attachés : or en quoi les Evêques ſeront-ils Sujets, s'ils ne ſont plus juſticiables du Souverain, ſi indépendamment de lui, ils reçoivent & exercent leur puiſſance ſpirituelle & temporelle ? N'y auroit-il pas dans un Etat autant de Souverains qu'il y a d'Evêques? Mais le déſordre ſeroit bien plus grand & plus intolérable, ſi un d'entre eux avoit ſur les autres cette Souveraineté qu'ils refuſeroient de reconnoître dans le Souverain dont ils ſont nés Sujets. Cette multitude de Sujets reſpectables par leur double puiſſance, qu'il auroit dans tous les Etats, ne le rendroit-elle pas le plus puiſſant de tous les Princes, ne le mettroit-il pas en ſituation de les dominer, de leur impoſer des Loix, d'allumer chez eux, quand il le voudroit, le feu de la diviſion, & de leur ſuſciter une foule d'ennemis étrangers.

Ce ſyſtême eſt tout à la fois ſi déraiſonnable & ſi oppoſé aux maximes fondamentales de la Religion de Jeſus-Chriſt, qu'on ne conçoit pas que des Chrétiens ayent pû l'imaginer, bien moins encore qu'on ait penſé à l'établir dans la pratique, & qu'il n'ait pas été univerſellement rejetté comme il devoit l'être : l'humilité, la modeſtie ſont ſi eſſentielles au Chriſtianiſme, que dans les commencemens on a douté, quoique mal-à-propos, ſi les Empereurs & les Rois pouvoient devenir Chrétiens. Comment donc a-t-on pû voir ſans horreur que des Evêques, encore plus obligés que les autres à la pratique de ces Vertus, ayent prétendu ſe faire Souverains des Souverains, & leur ayent diſputé, ayent uſurpé ſur eux des Droits eſſentiels à la Souveraîneté? Certainement ce ne ſont pas-là les conditions auſquelles le Chriſtianiſme a été reçû : jamais les Princes ne l'auroient ſouffert, ſi on les avoit propoſées.

Etabliſſons donc pour Principe inconteſtable, ſelon les maximes de la Religion & les lumieres de la Raiſon, que les Evêques, du moins pour leur puiſſance temporelle, dépendent du Souverain, qu'ils doivent donner de cette dépendance les marques établies, ou que le Souverain pourroit exiger; que comme leur fidélité lui importe extrêmement, il peut auſſi exiger d'eux des aſſurances particulieres, telles qu'il en exige de ſes autres Sujets à qui il confie quelque Charge, quelqu'Emploi diſtingué. Je dis que les Evêques dépendent du Souverain, du moins pour leur puiſſance temporelle; car quelque ſurnaturelle que puiſſe être leur puiſſance ſpirituelle, comme elle leur donne une très-grande autorité, il convient abſolument que ceux qui la recevront, ſoient de caractere à n'en point abuſer, qu'ils la lui doivent en quelque ſorte, & qu'elle ne leur puiſſe être conférée ſans ſon conſentement. Cela pourroit-il être, ſi quelque Evêque en particulier conféroit de plein Droit cette Dignité, ſi le Prince ne choiſiſſoit pas ceux de ſes Sujets qu'il en croiroit capables, s'il ne confirmoit pas le choix que d'autres en auroient faits?

Au reſte tout ceci ſeroit vrai, quand même les Evêques ne ſeroient conſidérables que par leur puiſſance ſpirituelle; quel ſurcroît de vérité, ſi on peut uſer de cette expreſſion, n'ajoute donc pas leur puiſſance temporelle, qui réunie avec leur divin Caractere, en fait les perſonnes les plus puiſſantes de l'Etat? Les Souverains ont joui de ces Droits, tandis que les Evêques de Rome ont été Sujets de quelqu'un d'entr'eux; l'Hiſtoire de l'Egliſe Romaine, l'Hiſtoire de chaque Nation en fournit des preuves indubitables: mais preſque auſſi-tôt que ces Evêques ſont devenus Souverains d'un Etat aſſez puiſſant, ils ſe ſont ſervis contre leurs Bienfaiteurs de la puiſſance qu'ils tenoient de leur libéralité, ils ont cru devoir les troubler dans leur poſſeſſion, pour s'attribuer une partie de

leurs Droits. Il vaut mieux croire qu'ils pensoient que ces Droits leur appartenoient, & que plus leur puissance croîtroit, plus aussi l'Eglise s'étendroit & s'affermiroit, que de les accuser d'avoir fait ces entreprises malgré la persuasion de leur injustice.

Ce fut Gregoire VII qui commença la querelle, & la soutint avec toute la hauteur possible. Les Princes n'avoient pas tous la même maniere d'exercer leurs Droits : les Rois de France nommoient quelquefois ; mais d'ordinaire ils laissoient aux Eglises la liberté de choisir leur Pasteur, sauf leur Droit d'exclusion & de recommandation, & toujours ils exigeoient des sermens de fidélité : les Empereurs nommoient aussi quelquefois, ils veilloient sur les Elections, les confirmoient, les annulloient, se faisoient prêter le serment de fidélité ; à tout cela ils ajoutoient une espece d'Investiture, par la tradition du Bâton Pastoral en la main de celui qu'ils avoient nommé, ou à l'Election duquel ils avoient consenti. Cette espece d'Investiture déplut donc à Gregoire VII : toutefois elle étoit en usage depuis long-temps ; Saint Henri, Empereur, premier de ce nom, n'eut aucun scrupule d'en user, il suivoit en cela les exemples que ses Prédécesseurs lui avoient laissés, & cette pratique, qu'on a traitée de sacrilége, n'a point empêché qu'il n'ait été mis au nombre des Saints : d'ailleurs la puissance spirituelle, en quoi consiste l'Episcopat, n'est point tellement attachée à la Crosse ou au Bâton Pastoral, que celui qui donne l'un, soit censé donner l'autre. Le Bâton Pastoral est, si l'on veut, le signe, la marque de la puissance spirituelle, mais il ne la donne pas, c'est la Consécration qui imprime le céleste Caractere à quoi elle est attachée ; par conséquent, quelle que soit la main, sacrée ou profane, qui donne ce Bâton Pastoral, il signifie qu'on a reçû cette puissance ou qu'on peut la recevoir & l'exercer. Et si un Souverain a droit de

donner ſon conſentement pour qu'on puiſſe exercer cette puiſſance ſpirituelle ſur une partie de ſes Peuples, pourquoi ne pourra-t-il pas ſe ſervir du ſigne de cette puiſſance pour exprimer ſon conſentement? Et certes, les Rois de France qui n'avoient pas cet uſage, n'avoient pas moins de pouvoir ſur les Evêques de leurs Etats que les Empereurs.

Le Pontife qui s'éleva contre cette Coutume, étoit trop éclairé pour ne pas voir qu'en ſoi-même elle n'avoit rien de criminel : ainſi c'étoit au Droit même qu'il en vouloit, en attaquant la maniere dont on l'exerçoit. Il auroit pu faire la même querelle à la France ; mais quantité de raiſons le déterminerent à n'attaquer que l'Empire : il falloit un refuge en cas de beſoin, la Cour de Rome n'avoit rien à démêler pour la Domination avec la Cour de France, au lieu que les Empereurs, fort puiſſans en Italie, tendoient toujours à relever leur Trône Impérial dans la Ville de Rome ; la France étoit plus unie, & moins diſpoſée à ſe ſéparer d'intérêt d'avec ſon Souverain que l'Allemagne ; on craignoit moins la France, qui n'avoit point de prétention ſur les autres Etats, & l'on étoit peu intéreſſé à ſon abbaiſſement ; enfin l'on n'avoit point de prétention directe ſur la France, comme on en avoit ſur l'Empire, qu'on vouloit s'attribuer, dont au moins on croyoit avoir Droit de diſpoſer. Je ne puis m'empêcher de tranſcrire ici la réflexion de Mezerai : peut-être eſt-elle fauſſe ; mais aſſurément elle ne manque point de probabilité.

Les Papes, dit-il, avoient pour prétexte, d'ôter aux Empereurs l'Inveſtiture des Bénéfices, comme une choſe injuſte & ſacrilége ; mais leur vrai motif étoit le déſir de l'Empire Romain, & d'aſſervir tous les Princes ſous la puiſſance Pontificale : ce qui paroiſſoit fort aiſé, d'autant que toute l'Europe étant partagée en cent & cent Dominations, il n'y avoit que des Princes fort foibles ; ſi bien que la plûpart d'entr'eux, ou

par dévotion ou pour éviter la Souveraineté des plus grands, se soumettoient, & même se dévouoient au Saint Siége, & lui payoient tribut, de sorte que s'il se fut trouvé quatre ou cinq Papes de suite qui eussent eu assez d'habilité pour couvrir ce grand dessein, au moins d'une Sainteté apparente, & qui eussent sçu bien à propos prendre la défense des Peuples contre les oppresseurs, ils se fussent rendus Monarques au temporel aussi bien qu'au spirituel.

Gregoire, déterminé par ces motifs, & par ces raisons à attaquer l'Empire, profita en habile homme des conjonctures qui lui étoient favorables; Henri, quatriéme de ce nom, occupoit alors le Siége Impérial : ses cruautés, sa tyrannie l'avoient rendu odieux à ses Peuples, sur-tout aux Ecclésiastiques, qui sous son Gouvernement ne pouvoient obtenir des Bénéfices qu'à force d'argent; car ce Prince extrêmement avare, en faisoit un honteux trafic. Comme les Papes étoient alors en possession d'avertir les Princes de leurs désordres, de les reprendre, de les menacer, de joindre même les effets aux menaces, ces Peuples malheureux porterent leurs plaintes à Gregoire : il les reçut, les fit accompagner d'informations juridiques, & revêtir de toutes les formalités nécessaires; en un mot il fit un Procès en forme, dont il se déclara le Juge. En cette qualité, il fit citer ce Prince à son Tribunal, le fit sommer de venir répondre aux Griefs proposés contre lui.

Henri, comme on peut penser, n'eut garde de reconnoître ce Tribunal, il refusa hautement de s'y soumettre, & arma puissamment pour empêcher l'exécution du Jugement qu'il lui étoit facile de prévoir. Le Pape qui s'y étoit attendu, continua & hâta les Procédures, il déclara ce Prince atteint & convaincu des crimes dont on l'avoit accusé : en conséquence il l'excommunia, prononça qu'il étoit déchu de l'Empire,

difpenfa fes Sujets du ferment de fidélité qu'ils lui avoient fait, lui défendit en particulier de fe mêler en aucune façon du gouvernement des Eglifes, déclara intrus, excommuniés, incapables à l'avenir de toutes Charges & Dignités Eccléfiaftiques ceux qui recevroient de lui quelque Bénéfice : au même temps il condamna les Inveftitures comme un abus facrilége, il ordonna les Elections, & fe mettant à la place du Souverain qu'il dépouilloit, il établit que ces Elections feroient fans effet jufqu'à la confirmation du Saint Siége; enfin, il répandit à pleines mains des Indulgences fur ceux qui contribueroient à l'exécution de fon Jugement & à la pratique de fes Réglemens. Cette Sentence fut foutenuë & attaquée par le fer & par le feu : elle couta des torrens de fang à l'Allemagne & à l'Italie, & caufa fans comparaifon plus de défordres que n'auroit jamais pû en produire l'ufage des Inveftitures. Elle le fut auffi par la plume; les Ecrivains des deux Partis s'efforçant d'en montrer les uns l'injuftice, les autres l'équité. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui regarde les Inveftitures.

Les Partifans du Pape n'avoient guéres de raifons folides pour attaquer les Inveftitures; manquant de lumieres & de méthode, ils embrouilloient la queftion plutôt que de l'éclaircir : ils prouvoient fort au long que la puiffance fpirituelle, qui eft l'effence de l'Epifcopat, n'eft l'effet d'aucune puiffance humaine, & c'eft ce que perfonne ne leur conteftoit; ils s'opiniâtroient à ne point diftinguer la communication de cette puiffance, de l'ufage qu'on en pourroit faire; ils vouloient malgré les proteftations & les explications des Princes, qu'en donnant leur confentement pour la réception & l'exercice de cette puiffance, ils prétendiffent la communiquer; ils affectoient de ne point comprendre que la Croffe & l'Anneau n'étoient pas de leur nature & par l'inftitution de Jefus-Chrift la matiere du Sacrement de l'Ordre, par rapport aux Evêques,

& qu'ils pouvoient également signifier cette puissance reçuë par le seul Ministere Ecclésiastique, & la permission d'user de cette puissance donnée par l'autorité Laïque. Les Décretales étoient leur fort, ils en citoient une foule de passages, dont ils prétendoient accabler leurs Adversaires; sans faire réflexion que la plûpart de ces Piéces étoient supposées, & qu'étant émanées des Papes, elles ne pouvoient être décisives en leur faveur.

Ces Ecrivains raisonnoient mieux & avec plus d'apparence de vérité, quand ils parloient des Elections, de leur ancienneté, de leur liberté, quand ils les exaltoient comme le moyen le plus sûr de donner de bons Sujets à l'Eglise : mais il se trompoient eux-mêmes ou vouloient tromper, quand ils assuroient que toute autre maniere de remplir les Dignités Ecclésiastiques, étoit abusive & criminelle; que les Souverains n'y devoient intervenir en aucune façon; que la validité de ces Elections dépendoit uniquement de la confirmation du Pape, à qui ils attribuoient un pouvoir souverain & monarchique, direct sur les biens & sur les Dignités de l'Eglise, indirect sur tout le reste. Il est pourtant vrai que l'usage des Elections est fort ancien dans l'Eglise, qu'elles doivent être libres, & que souvent la capacité, le mérite y emportent le plus grand nombre de suffrages. Examinons tout ceci en particulier.

D'abord, l'antiquité des Elections prouve invinciblement, qu'aucun Evêque ne prétendoit être Souverain de l'Eglise en général, & ne s'arrogeoit le Droit de donner des Pasteurs aux Eglises particulieres. Personne n'ayant, personne ne s'attribuant ce Droit, l'Election devint nécessaire, parce qu'elle étoit le seul moyen de remplir les Siéges vacans : ainsi dans ces premiers temps de l'Eglise naissante, quand un Evêque étoit mort, son Eglise, c'est-à-dire, le petit nombre des fideles qui la composoient, Clercs ou Laïques, choisissoient quel-

qu'un ou du Clergé ou du Peuple, pour remplir sa place. Un Laïque pouvoit donc donner sa voix pour l'Election d'un Evêque ; comment donc dans la suite des temps a-t-on prétendu avec tant de fracas, que ce qui avoit été autrefois permis aux derniers du Peuple devoit être défendu aux Souverains ? Car après tout, le consentement du Prince à une Election, de quelque maniere qu'il le donne, n'est que son suffrage, qui doit avoir d'autant plus de poids, qu'il y est plus intéressé. Qu'on fasse attention à ceci, on verra que ce n'est pas précisément au suffrage du Prince qu'on en a voulu, mais à sa prépondérance, qu'on me pardonne ce mot ; étant plus aisé en un sens, de lui ôter le Droit de suffrage, que de faire perdre à son suffrage la supériorité de poids, qui lui est essentielle.

Cette forme d'Election où le Clergé & le Peuple avoient également Droit de suffrage, dura assez long-temps ; mais les progrès du Christianisme ayant fort multiplié le Clergé & les simples fideles, d'ailleurs la premiere ferveur s'étant ralentie, la division se mit entr'eux : de sorte que pour empêcher les émotions ; car le Peuple veut toujours avec violence & avec emportement ce qu'on lui a persuadé qu'il doit vouloir ; la Puissance Ecclésiastique & Séculiere réglerent de concert que le Droit d'Election résideroit dans le Clergé seul ; dans la suite des temps, à peu près pour les mêmes raisons, ce Droit fut restraint aux Chanoines des Eglises Cathédrales. L'Election n'est donc pas de Droit Divin ; la nécessité l'a d'abord introduite, les abus ont contraint d'y faire divers changemens : pourquoi les mêmes raisons n'auroient-elles pas pu autoriser à la supprimer, comme elle est en effet supprimée dans plusieurs Etats ?

Ce qu'on dit de la liberté des Elections, ne peut pas, ne doit pas s'entendre d'une liberté absoluë & indépendante : cette espece de liberté ne peut convenir qu'à une Assemblée dans

dans laquelle réside la souveraine puissance; mais si l'Assemblée est dépendante d'un Souverain, les résolutions qu'elle peut prendre, doivent aussi en dépendre, & ne peuvent être exécutées que de son consentement, sur-tout si elles ont pour objet des matieres mixtes; c'est-à-dire, où le temporel & le spirituel sont tellement mêlés, que l'un soit une suite de l'autre.

Ce qu'on ajoute, que l'Election tombe ordinairement sur les meilleurs Sujets, est vrai comme il est vrai que les Charges soient toujours données aux plus dignes dans les Etats où les affaires se terminent à la pluralité des voix : n'y a-t-il point de brigues ? Les promesses, les menaces, les présens, les caresses, n'ont-ils aucun pouvoir ?

Ce qu'on ajoutoit de la Souveraineté directe ou indirecte du Pape, se réfute assez de soi-même, sans qu'on prenne la peine de le faire.

Les Ecrivains du parti de l'Empereur, établissoient assez bien son Droit, mais les Décretales les embarrassoient extrêmement; ils se crurent obligés de dire que le Droit des Investitures avoit été accordé par les Papes à Charlemagne & à ses Successeurs : c'est ce que Henri V fit dire au Pape Paschal, à Troye, où il étoit à la tête d'un Concile; en quoi ce Prince affoiblissoit sa cause, loin de la fortifier; car celui qui a donné un privilége, peut l'ôter pour de bonnes raisons : d'ailleurs, reconnoître cette concession des Papes, c'étoit reconnoître leur Souveraineté sur l'Eglise, au lieu qu'ils devoient uniquement s'attacher à soutenir que leur Droit sur les Evêques de leurs Etats, & sur leur élection, étoit essentiel à leur qualité de Souverain, & qu'aucune Puissance ne pouvoit le leur ôter, bien moins encore se l'approprier.

Il faut pourtant avouer que l'Investiture, si on prend ce mot à la rigueur, ne peut convenir ni aux Evêques, qui ne tiennent leur puissance que de Dieu, par l'institution de Jesus-

Christ, ni aux Princes, dont cette puissance est entierement indépendante. Recevoir l'Investiture d'une Terre, d'un Comté par exemple, c'est reconnoître qu'on tient du Souverain la Puissance, la Jurisdiction attachée à cette Terre, & qu'on lui est personnellement responsable de l'usage de cette puissance, & qu'en certain cas il peut l'ôter, en suspendre l'exercice; reconnoissance, qui est ordinairement accompagnée de marques sensibles de dépendance, de tribut ou redevance, & toujours de ressort au Tribunal du Souverain, en cas d'Appel & pour des affaires importantes: donner l'Investiture, c'est déclarer qu'on est la source du pouvoir qu'on communique, & qu'on est en Droit de le reprendre, si les conditions ausquelles on l'a donné, ne sont point observées.

Il est visible qu'aucun Prince, fût-il le maître du Monde, ne peut se regarder comme la source du pouvoir Episcopal, & penser que ce pouvoir soit un démembrement du sien, dont il puisse jamais se remettre en possession; il n'est pas non plus d'Evêque qui pût souscrire à ces prétentions: ainsi, à la rigueur, l'Investiture d'un Evêché ne peut ni se donner, ni se recevoir. Le Pape prétendroit en vain qu'on peut la recevoir de lui, & qu'on peut la donner; car il n'est point la source du pouvoir Episcopal: & quelque crime que puisse commettre un Evêque, il n'a pas Droit de réunir un Evêché à sa Thiare, comme un Souverain a Droit de réunir un Duché, un Comté, à sa Couronne.

Mais pourquoi avoir pris ce terme à la rigueur? Ceux qui s'en servoient déclarant qu'ils ne l'entendoient pas de la sorte, & qu'ils n'avoient point d'autre prétention, que d'exprimer sensiblement la dépendance des Evêques par rapport au temporel, & le besoin qu'ils avoient du consentement du Prince pour recevoir le Caractere qui les mettoit en etat d'exercer sur ses Sujets la puissance spirituelle, qu'ils ne tenoient que de Dieu, & de l'usage de laquelle ils n'étoient responsables qu'à leurs Confreres. Si la tradition de l'Anneau & du Bâton Pastoral,

étoient un sujet de scandale, parce que l'Eglise s'en sert pour signifier cette puissance spirituelle, pourquoi les Empereurs n'y renoncerent-ils pas ? Quelle diminution leur pouvoir eût-il souffert, si comme les Rois de France, ils s'étoient bornés à exiger des Evêques le serment de fidélité, & à ne point souffrir que personne fût élevé à cette Dignité sans leur consentement ? Certainement, s'ils s'étoient conduits de la sorte, ils auroient furieusement dérangé les projets ambitieux de la Cour Romaine.

Les suites de ces démêlés sont si connuës, que je ne dois pas en parler : j'observerai seulement pour finir cette Dissertation, que les Papes eurent tort d'attaquer le fond en attaquant la forme, que les Empereurs eurent encore plus grand tort de risquer le fond en défendant la forme ; & qu'il en fût de ce Procès, comme il en est de plusieurs autres, où la forme emporte le fond. Je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je réduise ce sujet à quelques propositions distinctives.

Premierement, l'Election n'est pas l'unique voye permise de remplir les Evêchés ; elle n'est pas même la plus sûre pour les remplir de bons Sujets : jamais les Evêchés d'Allemagne n'ont été plus dignement occupés, que du temps de S. Henri, Empereur ; il les donnoit cependant, ou ce qui revient au même, il étoit le maître des Elections. C'est la réflexion de l'Abbé Fleury *.

Secondement, si les Elections sont établies, il faut que le Souverain y intervienne, qu'il ait au moins Droit de suffrage, & que personne ne puisse remplir ces places importantes sans son consentement.

Troisiémement, il importe peu de quelle maniere ce consentement soit exprimé : la tradition de l'Anneau & du Bâton Pastoral n'avoit rien de mauvais & de criminel en elle-même, ni qui méritât qu'on fît tant d'éclats pour l'abolir.

* Histoire Ecclésiastique, au commencement du Livre LIX.

Quatriémement, le Pape par lui-même n'a pas Droit de conférer les Evêchés, il n'a ce Droit ni par rapport au spirituel, ni par rapport au temporel.

Cinquiémement, s'il a Droit de confirmer les Elections, il n'affoiblit en rien celui du Prince.

Sixiémement, l'espece de tribut qu'il tire des Abbayes, des Evêchés, à chaque mutation, ne doit point être regardé comme un Droit féodal, mais plutôt comme une Concession faite pour le bien de la paix.

Septiémement, il seroit peut-être vrai de dire que la Collation des Bénéfices est mieux entre les mains du Souverain, qu'entre les mains de tout autre; qu'il est particulierement intéressé que ses Peuples soient unis dans la même Foi, qu'ils soient entretenus dans la piété, dans l'amour de la paix; qu'à parler en général, la brigue a moins d'accès auprès de lui que dans un Chapitre ou dans une Communauté.

Huitiémement, que la préconisation qu'on fait à Rome, que les Bulles qui en viennent, sont une marque d'union avec ce Siége, non une preuve de sa Domination universelle sur le temporel & sur le spirituel de l'Eglise, qui oblige de reconnoître que c'est de sa grace qu'on tient un Evêché, une Abbaye.

Neuviémement enfin, que tous ces Usages établis, pourroient se changer sans altérer la constitution essentielle de l'Eglise & de son gouvernement.

Le succès des Papes dans la querelle qui a donné lieu à la Dissertation que je viens de faire, augmenta leur autorité : ils la porterent si haut, que peu à peu d'elle-même & de son propre poids, comme c'est le sort des choses humaines, elle s'est affoiblie & bornée comme nous la voyons aujourd'hui; aussi différente de ce qu'elle étoit dans le douziéme, & dans le treiziéme siécle, que de ce qu'elle avoit été dans ses commencemens. C'est ce qu'on verra dans la suite de cet Ouvrage.



HISTOIRE DU DROIT PUBLIC *ECCLÉSIASTIQUE* FRANÇOIS.

LIVRE II.

Depuis Louis VI, jusqu'à Philippe le Bel.

LOUIS VI mourut peu de temps après avoir fait couronner son fils, nommé Louis comme lui : la cérémonie se fit à Reims par le Pape Innocent III, qui s'étant réfugié en France, tenoit un Concile en cette Ville; le Roi entra dans l'Assemblée, baisa les pieds du Pape & s'assit ensuite à ses côtés. C'est la premiere fois que notre Histoire fasse mention de cette marque de respect de nos Rois pour les Papes : elle s'est depuis changée en coutume & en obligation, de sorte qu'ils s'exposeroient plutôt à tout perdre, que de souffrir qu'on y dérogeât. On a beaucoup crié contre cette cérémonie; j'avoue qu'on auroit peut-être mieux fait de ne la pas introduire, de ne point s'y soumettre, de ne pas souffrir que ce qui s'étoit fait par une piété excessive, se changeât en Loi : mais l'équité m'oblige d'observer, que ce qui se fait par esprit de Religion, à moins que ce ne soit une peine que la Religion inflige, ne deshonore, ni ne dégrade; l'honneur qu'on

rend aux Ecclésiastiques est sans conséquence par rapport aux autres personnes ; c'est ce que dit un jour le fameux Prince de Condé à un Curé ou à un Religieux qui refusoit de passer devant lui : *Passez, passez*, lui dit ce Prince, *vous êtes sans conséquence.*

Innocent III, par déférence, alla le lendemain avec tous les Prélats prendre le jeune Prince dans l'Abbaye de S. Remy, où il étoit logé, & le conduisit solemnellement dans la grande Eglise où se fit la cérémonie du Sacre.

Dans les premieres années de Louis VII, il se forma deux nouveaux Royaumes, celui de Sicile & celui de Portugal ; les Comtes & les Ducs de ce Pays ayant obtenu d'Innocent III, le titre de Roi. J'avoue que je ne puis comprendre pourquoi on s'adressoit au Pape pour obtenir ce titre, ni sur quoi fondé les Papes prétendoient avoir Droit de l'accorder, encore moins comment les Souverains souffroient ces innovations : jamais Saint Pierre n'a cru avoir Droit d'ériger des Royaumes ; & si les Papes ont ce Droit, ils ne l'ont assurément pas en qualité de ses Successeurs. Qu'on cherche tant qu'on voudra, le seul titre coloré de leur prétention, c'est leur prétendue qualité de Successeurs aux Droits du Peuple & de l'Empire Romain : c'est aux Souverains à voir si cette succession est réelle & légitime, & à s'opposer à toutes les entreprises qui pourroient la faire valoir, en mettre en possession, & la confirmer.

Je ne crois pas non plus, que les Princes qui s'adressoient aux Papes pour se faire Rois, fussent bien persuadés qu'ils eussent Droit de faire ce qu'ils souhaitoient ; mais ils leur demandoient cette grace, parce qu'on les trouvoit toujours prêts à soutenir les prétentions qui appuyoient les leurs, & qu'ils étoient en possession de tout oser, sans qu'aucun Souverain pensât à s'y opposer : d'ailleurs la Hongrie, qui depuis cent

trente-six ans, jouissoit du titre de Royaume, qui lui avoit été accordé par Sylvestre II, sembloit justifier leur demande, & prouver, si non le Droit, du moins la validité de la Concession. Mezerai en apporte raison : Ceux qui le vouloient acquérir (le titre de Roi,) aimoient mieux le prendre de la main du Pape, que de celle de l'Empereur ou de quelqu'autre Souverain, dont la supériorité leur eût été plus pesante & moins aisée à secouer.

Au reste, ces Concessions étoient toujours accompagnées de quelques marques de sujetion, & de dépendance : l'Histoire de Pologne fournit un exemple mémorable de l'attention singuliere des Papes à profiter de toutes les occasions qui se présentoient d'augmenter leur puissance. Après la mort de Micislas, Roi de Pologne, arrivée en 1034, il y eut sept ans d'Anarchie; les Grands & le Peuple s'en ennuyerent, & convinrent d'élever sur le Trône Casimir, fils du Roi défunt. Ce Prince s'étoit fait Moine à Clugni, & étoit déja Diacre; l'Abbé à qui on alla le redemander, répondit que le Pape seul pouvoit décider de cette affaire. On négocia donc avec le Pape; c'étoit Benoît IX : il accorda les Dispenses qu'on souhaitoit; mais à condition que les Nobles de Pologne payeroient tous les ans au Saint Siége, chacun un denier de redevance.

Je me dois à moi-même la Justice de montrer que la prétendue succession des Papes aux Droits du Sénat & du Peuple Romain, n'est pas de mon invention : le fameux Hardouin & le Pere Berruyer, tous deux Jésuites, le disent, l'un en termes formels, l'autre en termes équivalens; Hardouin,* après avoir réfuté assez solidement ce qu'on dit des Donations de Pepin & de Charlemagne, dit positivement, que le Sénat & le Peuple Romain de son

* Verum re ipsa accepere summi Pontifices potestatem eam temporalem quâ nunc potiuntur, ab anno Christi circiter millesimo, non Carolo aliquo, sed à Senatu Populoque Romano, qui sua jura omnia irrevocabiliter transtulit in summos Pontifices. Unde hi etiam num Imperatorem instituunt, non Germaniæ quidem, sed Romanorum. *Opera varia*, pag. 610.

plein gré, par Acte irrévocable & autentique s'eſt ſoumis & donné aux Papes à perpetuité, & que c'eſt par-là qu'il a Droit, non ſur les Empereurs d'Allemagne, mais ſur les Rois des Romains. Le Pere Berruyer, ſon fidele Diſciple, & qui ſuit exactement ſes principes, dit *, du moins fait entendre, qu'on ne peut expliquer la Prophétie de Daniel, concernant les Empires, à moins qu'on ne ſuppoſe que l'Empire Romain ſubſiſte encore aujourd'hui. Si ce que ces Auteurs diſent eſt vrai, les prétentions des Papes ſont fondées, & on doit même les louer de leur modération.

Je reviens au Régne de Louis VII. En 1141, le Clergé de Bourges élut pour Archevêque, Pierre de la Châtre, diſtingué par ſa piété & par ſa doctrine; le Roi refuſa de conſentir à cette Election; Pierre vouloit ſe démettre, mais le Pape lui ordonna de ſe faire ſacrer, & de remplir ſes fonctions. Le Prince ſe ſervit de tout ſon pouvoir pour l'empêcher : le Pape eut recours à ſes Armes ſpirituelles, il excommunia le Roi, & mit ſon Royaume en interdit. A cette querelle violente s'en joignit une autre : Raoul de Vermandois, Prince du ſang, Grand Sénéchal du Royaume, avoit épouſé Gerberge, couſine germaine de Thibaud, Comte de Champagne, ſous prétexte de parenté, ſi commode en ce temps-là, dit Mezerai, pour ceux qui aimoient le changement, il fit déclarer ſon mariage nul, afin d'épouſer la ſœur de la Reine : le Comte de Champagne s'en plaignit au Pape; c'étoit encore Innocent III. Il prit vivement ſon parti, excommunia Raoul, & interdit les Evêques qui avoient prononcé ce Divorce. Louis embraſſa la défenſe de ſon premier Officier & de ſon parent; Thibaud, qui s'étoit mêlé fort avant dans l'affaire de l'Archevêque de Bourges, fut regardé comme l'auteur de ce ſecond éclat du Pape, ſes Terres furent ravagées. Innocent III, pour

* Hiſtoire du Peuple de Dieu.

le

le délivrer de la Guerre qui l'auroit accablé, leva l'Excommunication; mais dès qu'il le vit dégagé, & les Troupes du Roi retirées, il la fulmina une ſeconde fois. Le Prince indigné de la mauvaiſe foi de ce procédé, fit rentrer ſes Troupes en Champagne, avec ordre de ne rien épargner; Vitry, une des plus fortes Places du Pays, fut emportée d'aſſaut, on y paſſa tout au fil de l'épée, l'Egliſe même fut brûlée avec treize cent perſonnes qui s'y étoient réfugiées. Le Roi revenu de ſa juſte, mais trop ardente colere, eut horreur de ces cruautés plus que barbares, il ſe les reprocha amérement; & pour les expier, il conſentit à tout ce qu'on voulut: ainſi Pierre de la Châtre, demeura paiſible poſſeſſeur de l'Archevêché de Bourges. Le Roi pénitent s'engagea encore de mener une armée au ſecours des Chrétiens de la Paleſtine: c'eſt-là l'époque des malheurs de la France, de l'affoibliſſement des Seigneurs, de la ruine de la Nobleſſe, de la trop grande richeſſe des Eccléſiaſtiques, de l'autorité abſoluë des Rois.

Ce Prince, au retour de ſon expédition, qui fut des plus malheureuſes & des plus inutiles, répudia Alienor, héritiere d'Aquitaine: autre époque des calamités de la France. Les infidélités de cette Princeſſe en furent le vrai motif, la parenté fut le prétexte: elle fut prouvée par témoins; les Evêques déclarerent le mariage nul, & le caſſerent. Les deux Parties déclarées libres par cette Sentence, ſe marierent chacun de leur côté; Louis épouſa Conſtance d'Eſpagne; Alienor, Henri, Roi d'Angleterre. Le Pape n'intervint point dans cette affaire, & laiſſa les Evêques jouir tranquillement de leur Droit.

Ces fréquentes diſſolutions de mariages, & les fâcheuſes ſuites qu'elles ont euës fort ſouvent, méritent bien quelques réflexions. Le mariage a toujours été un objet de grande attention pour l'autorité publique; il n'eſt point de Légiſlateur qui

ne soit entré à cet égard dans un très-grand détail ; tout est réglé, & on a prévu les différens cas qui pourroient arriver.

Les Loix sont différentes, parce que les mêmes raisons n'ont pas eu la même force sur l'esprit des Législateurs ; Moïse a permis la pluralité des femmes, Mahomet l'a imité ; sans doute qu'ils avoient en vûë la multiplication, & que cette raison fit plus d'impression sur eux, que la paix & la richesse des Familles, que cette multitude de femmes & d'enfans ne peut guéres manquer de troubler & de déranger : au contraire, les Romains & les Grecs ont cru que la pluralité des femmes nuisoit à la multiplication ; sur cette idée, ils l'ont défendue ; mais aussi en récompense, si je puis parler de la sorte, ils ont permis le Divorce, avec certaines formalités & sous certaines conditions ; l'infidélité, l'incompatibilité d'humeurs, les injures, les violences, sur-tout, le défaut d'enfans, étoient des raisons légitimes de séparation. En Allemagne il a été d'usage, & je crois qu'il l'est encore, qu'un homme de grande qualité, veuf d'une femme de son Rang, puisse en épouser une d'une naissance inférieure, à condition que les enfans nés de ce second mariage, ne partagent point avec ceux du premier lit les Terres & les Seigneuries, & que même ils n'en puissent hériter. Selon les Loix Romaines, une Esclave ne pouvoit être l'Epouse légitime d'un homme libre ; chez d'autres Peuples, cette différence n'étoit point admise.

La différence de ces Loix est une preuve sensible, que la Nature ne dicte rien de particulier sur la distinction des conditions, sur la singularité, sur la perpetuité des Alliances : il n'en est pas de même de la fidélité conjugale, des Alliances en ligne directe, de la dépendance des enfans à l'égard de leurs parens ; toutes les Nations se sont accordées à détester, & à punir l'Adultere, à défendre le mariage entre freres & sœurs, à statuer qu'une femme ne pourroit avoir plusieurs maris, à

regarder comme non avenus les mariages que les enfans, du moins avant un certain âge, contracteroient sans le consentement ou contre le gré de leurs parens, à décider que le mari seroit le Chef de la famille.

Jesus-Christ, qui a réformé, ou si l'on veut, perfectionné la Loi de Moïse, a ordonné que le mariage seroit indissoluble, il a défendu la pluralité de femmes. Tout le reste il l'a laissé à régler à ses Disciples, ne doutant point, & supposant qu'ils ne le feroient que de concert avec les Maîtres & les Magistrats des Villes, des Nations, qui embrasseroient leur Doctrine, ou plutôt qu'ils ne donneroient aucune atteinte aux Loix matrimoniales, qui n'attaqueroient, ni l'indissolubilité ni la singularité du mariage; de plus, il l'a sanctifié, & a fait de l'union de l'homme & de la femme, une cérémonie sacrée, en l'élevant à la dignité de Sacrement: & c'est uniquement parce qu'il est Sacrement, que l'Eglise a Droit, & qu'elle a toujours été en possession de faire des Loix sur cette matiere, & de connoître des difficultés dont ces Loix pourroient être l'occasion; Droit cependant, qui ne peut détruire & anéantir celui que l'autorité publique avoit avant l'établissement de l'Eglise, sauf toutefois l'indissolubilité & la singularité.

L'Eglise donc, se servant de son Droit, a statué que le mariage contracté en certain cas, d'une certaine maniere, seroit nul; qu'en d'autres, les Contractans ne pourroient se servir des Droits qu'il leur donne: la parenté, les vœux solemnels, la violence, l'ignorance de la disproportion énorme de la condition d'une des Parties, la fraude pareille à celle que Laban fit à Jacob, lui faisant épouser sa fille aînée, au lieu de la cadette, enfin le crime, c'est-à-dire, la mort donnée à un mari ou à une femme, conséquemment à la promesse qu'on auroit fait à un autre, & reçuë de l'épouser quand on seroit libre; tous ces cas sont de la premiere espece, aussi bien que le

défaut de la publicité ; on y ajoute en France, le défaut de consentement pour tous les particuliers jusqu'à l'âge de trente ans, & du consentement du Souverain pour les Princes & Princesses de son sang, sans aucune limitation. L'Eglise a marqué les dégrés de parenté qui rendoient le mariage nul : ils s'étendoient autrefois jusqu'au septiéme, ils sont à présent restraints au quatriéme.

Comme la plûpart de ces Loix, de ces prohibitions, ne sont ni de Droit naturel, ni de Droit Divin, l'Eglise ou les premiers Ministres de l'Eglise, peuvent en dispenser pour de bonnes raisons : Dispense, qui doit précéder la tradition mutuelle des corps, qui sans elle n'est qu'un concubinage, que l'ignorance seule exempte de crime ; Dispense, qui survenant à cette tradition, ne la rend légitime qu'en tant qu'elle met en état de contracter légitimement & réellement ; Dispense, qu'il ne convient qu'aux Evêques d'accorder, mais qui convient à tous, & qu'un seul ne peut se réserver sans injustice.

Les Princes pouvoient s'opposer à ces Loix, en empêcher la publication, du moins jusqu'à ce qu'elles fussent modifiées & expliquées, autant qu'il étoit nécessaire pour assurer & faciliter les Alliances de leurs Sujets ; ils ont long-temps ignoré leurs Droits, & la longue possession de l'Eglise à se mêler seule de ces affaires, les a empêché de s'en servir quand ils les ont connus : il seroit pourtant à souhaiter que la Puissance Séculiere y fût aussi intervenue, les empêchemens n'auroient pas été si multipliés, du moins elle se fût opposée à ce qu'un seul Evêque se fût arrogé le Droit de lier & de délier seul à cet égard ; ç'a été pour lui une source d'élévation & de richesse, souvent il s'est vu l'arbitre de la durée des Familles Royales, & en état de seconder l'ambition des prétendans, & la haine de leurs ennemis. Et certes, a-t-il jamais été convenable, que ces grandes affaires, dont dépendent quelquefois le bonheur &

la tranquillité d'une Nation, fussent traitées à un Tribunal étranger, souvent intéressé à entretenir, à allumer le feu qu'il faudroit éteindre? Je le sçai; ce Tribunal devroit être impartial; mais l'est-il? La brigue, la sollicitation, n'y ont-ils point d'accès? Les vûës de politique ne sont-elles pas l'ame de ses décisions? N'est-il pas notoire que la fermeté de la Cour Romaine à refuser à Henri VIII, Roi d'Angleterre, la satisfaction qu'il demandoit, fut l'effet des pressantes sollicitations de l'Empereur Charles V? Cette affaire n'auroit-elle pas été aussi-bien décidée par les Evêques d'Angleterre, que l'avoit été celle de Louis VII, par les Evêques de France.

Après tout, le mariage étant un Sacrement, l'Eglise doit en avoir la principale direction, c'est à elle qu'il appartient de régler la forme, le temps de le contracter; de prononcer de sa validité, de sa nullité; de le défendre en certain cas, en certaines circonstances; de lever, d'interpréter ses défenses; mais prétendre qu'elle seule peut s'en mêler, c'est assurément une attribution aussi outrée & aussi injuste, que celle qui donneroit à l'Eglise seule le Droit de juger & de punir tous les coupables, sous prétexte que le Sacrement de Pénitence les soumet tous à sa Jurisdiction. Qui sçait même, si cette idée n'est pas le fondement des Canons pénitentiaux, & si dans ses commencemens, l'Eglise n'exerçoit pas sur les Fideles le même pouvoir que les Communautés Religieuses exercent sur les particuliers qui les composent? Du moins les *Jesuites* en usent ainsi dans le Paraguai, où ils ont une espece de Royaume, sous la protection du Roi d'Espagne : ce qui pourroit le faire penser, c'est que ces peines ainsi décernées & fixées, marquent la Souveraineté, & qu'elles rendent bien difficile l'explication des paroles de Jesus-Christ, qui assure que son joug est doux & que son fardeau est leger; aussi voyons nous que ces peines ont cessé d'être en usage, si toutefois elles y ont jamais été, à mesure

que les Chrétiens se sont multipliés, & que les Souverains se sont intéressés à leur Gouvernement. J'espere qu'on me pardonnera cette légere digression.

De même donc, que le pouvoir que le Sacrement de Pénitence donne à l'Eglise sur les coupables, n'ôte point au Souverain le Droit naturel de les juger, de les punir, de leur pardonner; de même, le pouvoir que le Sacrement de Mariage donne à l'Eglise sur l'union conjugale, n'ôte point au Souverain le Droit naturel de faire faire des Réglemens, de publier des Loix, de l'observation desquelles dépende aussi sa validité. Que si on veut absolument que la Puissance Séculiere ne puisse jamais apposer de conditions dont dépendent la confection & la réception d'un Sacrement; qu'on avoue donc aussi, pour sauver le Droit du Souverain, que l'Eglise en certains cas doit s'accorder avec lui, revétir les défenses qu'il fait pour assurer le bon ordre & la paix, de cette formalité ou de cette vertu qui peut en faire des empêchemens dirimans. Les défenses de nos Rois par rapport au mariage des Princes & Princesses de son sang, des Enfans & des Pupilles, sont de cette espece; elles sont même de Droit naturel, du moins sont-elles en usage chez toutes les Nations civilisées. Assurément la condescendance en cette occasion, feroit plus d'honneur & conviendroit mieux à l'Eglise que sa fermeté, qui expose à vivre dans l'adultere ceux que l'on sépare pour n'avoir pas observé les Loix du Royaume, & qui restent libres en conséquence de cette séparation.

Il n'est pas au reste bien sûr, que l'autorité publique ne puisse pas mettre au mariage des empêchemens dirimans : car le mariage n'est rien autre chose que la puissance mutuelle qu'on se donne licitement l'un sur l'autre, pour tout le temps de sa vie, en présence du Pasteur & des témoins. Il est assuré que la présence du Curé & des témoins, ne rend point cette donation licite, si d'ailleurs elle ne l'est pas; sans cela tout mariage

célébré dans les formes prescrites valideroit, & ne pourroit être annullé. Si donc ceux qui font cette donation n'ont pas Droit de la faire, en vain déclarent-ils qu'ils la font, elle est nulle; & par une suite nécessaire, le Sacrement ne se fait point. Or qui peut douter que l'autorité publique ne puisse lier les Particuliers à cet égard, & par ses défenses rendre illicite la donation qu'ils pourroient faire d'eux-mêmes ? Si donc le Sacrement suppose toujours, & ne rend jamais la donation licite, ce qui rend cette donation nulle & illicite est un empêchement dirimant; puisque dans l'Eglise Romaine, il n'est point de légitime mariage sans Sacrement, & que le Sacrement ne peut être avec une donation nulle & illicite. Nehemias auroit-il pu renvoyer les femmes étrangeres que les Israëlites avoient épousées, si ces mariages n'avoient pas été nuls en vertus de la Loi qui les défendoit ?

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, l'Eglise a bien adouci sa sévérité, sur-tout par rapport à la parenté; elle permet aujourd'hui en cette matiere à des Particuliers, ce qu'autrefois des Princes lui auroient inutilement demandé : par-là elle a ôté les scandales qui étoient autrefois si fréquens. Quel autre nom donner à ces séparations éclatantes, sous prétexte de parenté ignorée au temps de l'union, & constatée depuis par témoins ? Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce prétexte devoit être bien suspect, & que cette forme de Jugement étoit bien informe. Les Princes ignoroient-ils les Alliances de leur Maison ? Ignoroient-ils leur parenté ? Est-ce par témoins que ces especes de faits se prouvent ? Je serois bien tenté d'ajouter ceci aux preuves, que le Jesuite Hardouin apporte pour montrer la fausseté de notre Histoire. N'y avoit-il donc point alors de conventions matrimoniales ? Ne les mettoit-on pas par écrit, n'en faisoit-on pas des Actes, des instrumens autentiques ? Qu'arrivoit-il donc ? L'intérêt, la passion, faisoient passer par-dessus la Loi, qu'on trouvoit & qui en effet étoit trop

févere & trop rigoureuse; ensuite le dégoût, la mesintelligence, ou d'autres intérêts survenant, on avoit recours à la Loi qu'on avoit transgressé.

Qu'il me soit permis de le demander, pourquoi les Papes, qui s'étoient emparés de ces sortes d'affaires, n'ordonnoient-ils pas la preuve de non parenté avant le mariage ? En ce temps-là, comme aujourd'hui, les Souverains étoient presque tous parens. Dans les principes reçus universellement alors, ces mariages que la parenté rendoit nuls, ne pouvoient être que des concubinages, & les enfans qui en provenoient, ne pouvoient être légitimes : si Berthe étoit parente de Philippe au dégré défendu, leur mariage étoit nul, & leurs enfans ne pouvoient être leurs héritiers. Il est vrai que les Papes prétendoient purger ce défaut de naissance; ainsi Innocent IV déclara légitimes les enfans que Philippe-Auguste avoit eu de Marie-Agnès de Meranie, qu'il avoit épousée du vivant d'Isemburge de Dannemarck, sa premiere Epouse; mais cette prétention des Papes étoit-elle fondée, étoit-elle juste ?

Louis VII n'eut point d'autres démêlés avec les Papes, que les deux dont nous parlions il n'y a qu'un moment; il fut témoin de ceux que presque tous les Souverains de son temps eurent avec cette puissance formidable, sous laquelle il avoit été obligé de plier. Adrien étant mort en 1159, les Cardinaux élurent un d'entr'eux, qui prit le nom d'Alexandre III; le Peuple Romain choisit le Cardinal Octavien, qui se fit appeller Victor : les Cardinaux qui avoient élu Alexandre, apportoient en preuve de la validité de leur Election, les Decrets des Papes, qui avoient statué que l'Election se feroit par les seuls Cardinaux; le Peuple soutenoit que les Papes n'avoient pû lui ôter ce Droit qui étoit né avec l'Eglise, & dont il avoit presque toujours été en possession. La difficulté étoit réelle; car il étoit au moins douteux que les Papes eussent eu le pouvoir

de faire ces sortes de Réglemens, qui supposent la Souveraineté, qu'ils n'avoient assurément pas, aussi on se partagea; la France, l'Angleterre, l'Espagne, une partie de l'Italie, reconnurent Alexandre; l'Empereur & tout l'Empire adhérerent à Victor. Il faut cependant avouer, que l'Empereur avoit une raison personnelle de rejetter Alexandre, qui s'étoit fait installer sans son approbation; ses Prédécesseurs avoient joui long-temps de ce Droit; mais, dit Mezerai, les Papes tournant la médaille, soutenoient que c'étoit à eux de confirmer l'Election des Empereurs, jusques-là, qu'Adrien avoit fait reprocher à ce Prince qu'il tenoit l'Empire de son bon plaisir.

Frederic, c'étoit le nom de ce Prince, étoit jeune, actif, vaillant; de plus, il avoit sur les autres Souverains les mêmes prétentions que les Papes : elles n'étoient pas assurément mieux fondées; mais du moins elles lui convenoient davantage qu'aux Successeurs de Saint Pierre. Alexandre fut obligé de se retirer en France; Frederic, après avoir dompté les Milanois, qu'on avoit sans doute excité à la révolte, fit proposer à Louis, comme au plus puissant protecteur d'Alexandre, une entrevue à Avignon. Il fut convenu que l'Empereur y ameneroit Victor; que le Roi s'y feroit accompagner par Alexandre; qu'on assembleroit un Concile d'Evêques de Germanie, de France & d'Italie, pour décider lequel des deux, d'Alexandre ou de Victor, demeureroit Evêque de Rome; que leur décision seroit suivie : on s'engagea par les sermens les plus solemnels à l'exécution de ces différens Articles.

Alexandre refusa ce parti avec hauteur, & dit nettement, qu'étant le souverain Juge, il ne pouvoit être jugé de personne. Louis manqua de fermeté. Il devoit user d'autorité, plutôt que de violer ou d'éluder ses sermens comme il fit; du moins avant que de les faire, il devoit examiner s'il pourroit les accomplir : ce qui est de certain, c'est que la vue du bien

public devoit l'emporter sur toute autre considération, & qu'une juste contrainte employée en ces circonstances, auroit épargné bien du sang à l'Allemagne & à l'Italie; & ce qui souffre encore moins de difficulté, c'est que les Princes avoient Droit de prendre cette voye de pacification, malgré les prétendans, de les contraindre de s'y soumettre.

Vers ce même temps, c'est-à-dire, en 1163, le Roi d'Angleterre se brouilla avec la Cour de Rome, & s'attira son indignation : il avoit fait, ou il avoit beaucoup contribué à faire Thomas Bacquet, son Chancelier, Archevêque de Cantorbery. Le nouveau Prélat crut qu'il étoit de son devoir de se séparer absolument de la Cour, & de maintenir envers tous & contre tous les Libertés & Immunités Ecclésiastiques : il attaqua donc, & entreprit d'anéantir les Loix & Constitutions que l'Ayeul du Roi Henri, son bienfaiteur, avoit fait recevoir dans tous ses Etats pour resserrer dans de justes bornes la puissance Ecclésiastique. On peut bien penser que ce Prince s'opposa à ce dessein, qu'un zéle outré faisoit paroître saint : on s'échauffa de part & d'autre. Chacun se servit d'armes qui lui étoient propres; le Prélat interdit, excommunia; le Prince le bannit de ses Etats, & persécuta ses amis & ses parens : le Pape intervint dans cette affaire; la justice paroissoit demander qu'il n'abandonnât pas un homme qui se sacrifioit à la gloire de l'Eglise. Il procéda pourtant avec modération, soit qu'il jugeât que l'affaire le demandoit, soit plutôt qu'il craignît qu'on ne s'attachât à Victor, son Compétiteur; on négocia donc : Louis VII qui aimoit & estimoit beaucoup Thomas, se chargea de la négociation; les deux Parties eurent de la peine à se rapprocher, mais enfin il vint à bout de les réconcilier.

Si la réconciliation fut sincere, elle ne fut pas longue; car tandis que l'accommodement se faisoit, le Roi d'Angleterre fit couronner son fils, par l'Archevêque d'York, malgré

les défenses expresses du Pape, & au préjudice des Droits des Archevêques & de l'Eglise de Cantorbery. Le Pape chargea Thomas, dès qu'il seroit arrivé en Angleterre, de publier ses Lettres, par lesquelles il suspendoit l'Archevêque d'Yorck & l'Evêque de Londres, qui avoient fait la cérémonie : le Prélat nouvellement réconcilié, se fit un devoir, & peut-être un plaisir d'obéir exactement. Le Souverain, irrité plus que jamais, dans quelque transport de colere parla de maniere à faire croire qu'on lui feroit plaisir de le délivrer d'un homme si fâcheux : quatre Gentils-hommes de sa Cour, par une complaisance aussi lâche que détestable, servirent sa passion, mieux & plus promptement qu'il ne souhaitoit ; ils allerent à Cantorbery, entrerent dans la Cathédrale, où ce Prélat disoit Vêpres avec son Clergé, & le massacrerent au pied de l'Autel.

Henri eut beau désavouer ce meurtre par les sermens les plus autentiques, & en témoigner la plus vive douleur, le Pape lui en fit une grande affaire, d'autant plus que Louis, qui avoit fort aimé l'Archevêque, & qui n'aimoit gueres Henri, n'oublia rien pour l'exciter à en prendre une vengeance éclatante ; ainsi ce Prince fut frappé d'anathême : on lui suscita de plus, les affaires les plus fâcheuses ; les Rois de France & d'Ecosse, l'attaquerent chacun de leur côté, ses fils se souleverent contre lui. Embarrassé par cette multitude d'ennemis, effrayé des suites que devoient naturellement avoir ces guerres étrangeres & domestiques, touché peut-être aussi d'un véritable regret de sa faute, il fit tout ce que voulurent lui prescrire les Légats que le Pape avoit envoyés pour négocier sa réconciliation, & le déterminer à subir la Pénitence qu'on avoit résolu de lui imposer.

En plein jour, il traversa nuds pieds la ville de Cantorbery, revêtu d'une espece de sac ; en cet état il se prosterna sur le Tombeau du Saint Archevêque ; car le Pape l'avoit déja cano-

nisé ; il l'arrosa de ses larmes, & y passa en prieres le reste du jour & la nuit suivante ; enfin tous les Chanoines de la Cathédrale s'étant assemblés, il voulut que chacun d'eux lui donnât un coup de verges sur les épaules. Cette extrême humiliation, accompagnée de tant de marques d'un sincere répentir, toucha infiniment ses Peuples ; d'eux-mêmes ils rentrerent dans leur devoir, & accourant en foule sous ses étendards, le mirent en état de ne plus craindre ses ennemis.*

Sans blâmer la pénitence de ce Prince, je crois pouvoir dire que ce fut avec trop de sévérité qu'on l'exigea de lui ; on devoit croire ses sermens, & c'étoit bien peu ménager la Majesté Royale, que d'agir avec lui comme s'ils avoient été faux : mais en ces temps, les Papes étoient en possession d'humilier les Souverains, quand ils en trouvoient l'occasion, & de les traiter avec aussi peu d'égard que les derniers de leurs Sujets ; c'étoit pour eux autant de triomphes & autant de titres qui confirmoient leur supériorité, ou plutôt leur prétendue Souveraineté. De même, sans prétendre donner la moindre atteinte à la piété de l'Archevêque de Cantorbery, je ne crains point de dire, que ce fut par un zéle outré qu'il se porta avec tant de chaleur à soutenir, à faire revivre des Priviléges, des Immunités, qui peut-être n'auroient jamais dû être accordés ; que ce fut dans lui simplicité & imprudence, de se faire porteur des ordres du Pape, qu'il convenoit mieux à tout autre qu'à lui de signifier, supposé qu'ils dussent l'être, & qui ne pouvoient manquer de rompre la bonne intelligence qui venoit d'être rétablie avec tant de peine. J'ajouterai encore, que la prompte canonisation de ce zélé Défenseur de la puissance Ecclésiastique se fit plutôt pour justifier sa querelle, que pour honorer sa vertu. Enfin, je remarquerai que la cérémonie du Couronnement faite par l'Archevêque d'Yorck, en l'absence de l'Archevêque de Cantorbery, ne devoit point être regardée

comme une atteinte aux Droits de cette derniere Eglise ; que les défenses du Pape étoient nulles, & par rapport au Roi & par rapport aux Prélats qu'il avoit choisis : que ces sortes d'usages sont sagement établis, qu'on ne doit pas les changer par caprice, mais pourtant qu'on peut y déroger sans conséquence, comme l'ont fait quelques-uns de nos Rois, avant & depuis le temps dont nous parlons.

Philippe, à qui l'Histoire a donné le glorieux surnom d'Auguste ou de Conquérant, succéda à son Pere Louis VII, qui mourut à Paris le dix-huit Septembre 1180 : son Régne fut long ; & dans la situation où étoient alors les choses, il étoit bien difficile qu'il n'eut quelque démêlé avec les Papes. Alexandre, dans un Concile tenu à Rome la premiere année du Régne de ce Prince, avoit fait un Decret, par lequel il défendoit aux Juifs de tenir aucun Chrétien en servitude : comme les Juifs hors de Rome & de ses Etats, ne reconnoissoient en aucune sorte son autorité, & qu'ils ne lui devoient aucune espece d'obéissance, son Decret étoit, du moins il contenoit un ordre aux Princes & aux Magistrats d'empêcher cet abus. Je veux que l'abus fut réel ; mais comme l'esclavage des Chrétiens n'a aucun rapport à la Foi & à la Discipline, ni le Pape ni le Concile n'avoient Droit d'en ordonner la réformation ; cette affaire regardoit uniquement la puissance temporelle : & la seule voye qui fût permise à la puissance Ecclésiastique, c'étoit de représenter le scandale, & d'exhorter à le supprimer ; agir autrement, c'étoit outrer ses Droits & donner atteinte à ceux du Souverain. C'est pourquoi le Roi, & son Conseil s'opposerent fortement à Gui, Archevêque de Sens, qui s'étoit apparemment chargé de faire observer ce Decret. Comme cependant la chose étoit odieuse, on abandonna les Juifs : mais pour ne pas paroître obéir au Decret, on fit plus qu'il n'ordonnoit ; ils furent chassés de France, leurs biens

immeubles furent confiſqués, ils eurent ſeulement permiſſion d'emporter leurs meubles & leur argent, & on leur défendit d'emmener avec eux aucun Chrétien. Les vûes d'une ſage politique conviennent bien mieux à un Prince & à ſon Conſeil que ces vûes baſſes intéreſſées, que Mezerai dit avoit été le principe de la réſiſtance que l'on fit à l'exécution du Decret du Concile Romain.

La ſeptiéme ou la huitiéme année du Régne de ce Prince, fut la derniere du Royaume de Jeruſalem, qui avoit commencé en 1099. Ces triſtes nouvelles remplirent de douleur & de honte les Princes Chrétiens : l'Empereur, les Rois de France & d'Angleterre, & ce qu'il y avoit de Seigneurs diſtingués dans leurs Etats, prirent la Croix, qui étoit la marque du dévouement qu'on faiſoit de ſa perſonne & de ſes biens pour le recouvrement de la Terre Sainte. Ces Princes & les Armées qu'ils y conduiſirent, n'eurent que des ſuccès médiocres & de peu de durée; les Conquêtes qu'ils y firent, ne valoient aſſurément pas la centiéme partie des frais qu'elles leur avoient coûté, ſans parler du grand nombre de Princes, de Seigneurs, ni de la multitude preſqu'infinie de Soldats, qui y périrent.

Cette dévotion étoit ſpécieuſe, & il n'eſt point du tout étonnant qu'elle ait été ſi long-temps en vogue, malgré ſon peu de ſuccès. Le titre de Conquête animoit les Guerriers; la Sainte Cité qu'il s'agiſſoit de délivrer des mains des ennemis de Jeſus-Chriſt, étoit un objet bien capable de mettre en mouvement le Peuple Chrétien; les Graces ſpirituelles qu'on prodiguoit à ceux qui ſe conſacroient à ces expéditions, les priviléges temporels dont ces Graces ſpirituelles étoient accompagnées, les exhortations véhémentes des Prédicateurs, les deſcriptions pathétiques de ce que ſouffroient les Chrétiens opprimés par ces Peuples barbares, les aſſurances de la rémiſſion des péchés & du Salut; que ſçai-je moi? L'envie de voir, peut-

être de s'enrichir, de s'avancer, la honte de ne pas marquer autant de zéle & de courage que les autres, attiroient les Peuples en foule, & donnoient du cœur aux plus lâches.

Sans doute que ces entreprifes étoient juftes: il eft pourtant vrai que les Nations, contre qui elles fe faifoient, avoient toute forte de Droit de fe défendre, qu'elles n'étoient point du tout obligées de céder les Villes, les Provinces, qui en étoient l'objet; il n'eft pas vrai que les Pays dont Dieu lui-même avoit mis les Juifs en poffeffion, appartiennent aux Chrétiens. Nous fommes à leur place par rapport aux promeffes fpirituelles, non par rapport aux poffeffions temporelles; & en qualité de Chrétiens, nous n'avons aucun Droit fur lesNations Idolâtres, ou qui font d'une autre Religion que nous, ni fur leurs Terres, ni fur leurs biens, ni fur leur liberté; rien n'eft plus vain, plus chimérique, plus infoutenable, que les prétentions des Papes à ce égard. Oferai-je ajoûter une autre réflexion? Si Mahomet & Confucius étoient morts à Rome ou à Paris, que leurs tombeaux y fuffent, croirions-nous que ce fut pour les Turcs, pour les Chinois, un titre légitime d'en entreprendre la Conquête?

Il n'eft point du tout néceffaire de recourir à la vengeance divine, ni à des vûes particulieres de la Providence, pour expliquer le peu de fuccès de ces expéditions; il étoit très-naturel qu'elles n'en euffent point: le peu d'ordre, ou plutôt la confufion qui régnoit dans ces Armées innombrables, l'antipathie des diverfes Nations qui les compofoient, la jaloufie, les différens intérêts, le trop d'ardeur, quelquefois auffi le peu d'habileté des Chefs, le manque de fubordination, ne fuffifoient-ils pas pour faire échouer ces entreprifes? Outre cela, l'extrême difficulté, l'impoffibilité même de recevoir à temps les fecours d'hommes & d'argent, dont on avoit befoin pour fe foutenir contre des ennemis puiffans qui fe fuccédoient fans ceffe les uns aux autres, & toujours à portée de profiter des

occasions, des circonstances, qui pouvoient leur être favorables; le peu de soin de s'attacher les Grecs, de les ménager, du moins assez pour qu'ils ne devinssent pas ennemis, & qu'ils n'aimassent pas mieux le voisinage des Infideles, ne devoient-ils pas bien vîte faire perdre les Conquêtes qu'on auroit pu faire?

Toujours on l'a remarqué, le grand éloignement rend les Conquêtes impossibles; il faut aller de proche en proche: tout ce qu'on laisse derriere soi, peut devenir & devient ordinairement ennemi. Ce seroit une folie à un Roi de Suede d'entreprendre la Conquête de la France, si auparavant il ne s'étoit assuré de la partie de l'Allemagne qui sépare les deux Etats; infailliblement il se trouveroit enfermé entre la France qu'il attaqueroit, & entre l'Allemagne qui craindroit d'être attaquée, & cela, soit qu'il fût heureux, soit qu'il ne le fût pas: un seul Prince, avec une armée de Soldats choisis, aura de plus grands succès & de plus durables, que plusieurs qui réuniroient leurs forces.

Pour s'assurer d'un Pays, disent les maîtres de Politique, il faut de deux choses l'une, ou exterminer les Peuples qui l'habitent, ou leur laisser leurs Loix, leurs Coutumes, & leur donner sujet d'aimer la nouvelle Domination. Alexandre, avant que de s'engager à la Conquête de la Perse, mit les Grecs hors d'état de traverser son expédition: quelques marques de générosité & de clémence qu'il sçut donner à propos, lui attirerent l'affection des Peuples, à qui d'ailleurs il laissa leur Religion & leurs Usages; de sorte qu'après la défaite & la mort de Darius, il régna aussi tranquillement & aussi absolument sur les Perses, que sur les Macédoniens.

De même, les Romains commencerent par soumettre toute l'Italie, & à incorporer, si je puis user de ce terme, les Peuples qui l'habitoient, à leur République; ils s'emparerent ensuite des Isles voisines, de la Sicile, de la Sardaigne, & ainsi

ainſi de proche en proche, juſqu'à ce qu'enfin ils s'aſſujettirent preſque toute la terre, bien plus encore par la douceur & l'équité de leur gouvernement, que par la force & la terreur de leurs armes.

Mais voilà aſſez de réfléxions & d'éxemples pour montrer que les Croiſades devoient être auſſi malheureuſes qu'elles l'ont été. Une autre raiſon qu'on pourroit en apporter, & qui peut-être eſt la meilleure, c'eſt que les Eccléſiaſtiques y avoient une grande part, que le Pape en étoit le Chef, qu'en cette qualité il avoit dans ces armées des Légats qui y avoient la principale autorité, & que les perſonnes de ce caractere ne ſont gueres propres à faire réuſſir de pareilles entrepriſes.

Après tout, les Croiſades ne furent pas tout-à-fait inutiles, elles furent même fort avantageuſes aux Rois & à l'Egliſe. Les Seigneurs les plus puiſſans s'y ruinerent & y périrent; les plus braves & les plus mutins s'engageoient à ces longs voyages, laiſſant aux Princes le terrein libre, & leur donnant occaſion d'entreprendre ſur leurs places, ſur leurs droits, ſur leurs priviléges; pluſieurs pour avoir de quoi fournir aux frais néceſſaires de ces grands voyages étoient obligés de vendre leurs Terres, leurs Châteaux, ou de les engager: ainſi Eudes Vicomte de Bourges vendit cette ville au Roi Philippe I: marché, dit Mezerai, plus honorable au vendeur qu'à l'acheteur. La mort de ces Seigneurs plus puiſſans laiſſoit leurs Terres à des femmes, à des mineurs, des mains de qui il étoit facile de les tirer, du moins en partie. Enfin la France qui fourmilloit d'une multitude prodigieuſe d'hommes, c'eſt Mezerai qui parle, évacuée par ces grandes ſaignées, devint beaucoup plus ſouple & plus ſoumiſe aux volontés de ſes Rois, dont la puiſſance augmentoit néceſſairement, à proportion que les Seigneurs particuliers s'affoibliſſoient.

La Puiſſance Eccléſiaſtique y gagna encore davantage : les Papes ſe mirent en poſſeſſion de commander aux Empereurs & aux Rois d'aller à ces Expéditions ; ils en étoient toujours les Chefs, ils prenoient ſous leur protection les perſonnes & les biens de ceux qui ſe croiſoient, & faiſoient ceſſer à leur égard toute pourſuite civile & criminelle : pour exciter & encourager ceux qui prenoient les armes, ils rendirent l'uſage des Indulgences & des Diſpenſes bien plus commun qu'auparavant ; leurs Légats recevoient les aumônes & les legs qui ſe faiſoient pour augmenter & conſerver les conquêtes d'Outre-mer ; enfin, ce leur fut un ſpécieux prétexte de commencer à lever des Décimes.

Ces Croiſades contre les Infideles donnerent occaſion d'en publier auſſi contre les Hérétiques & Schiſmatiques : les Papes établirent pour principe, que ceux qui étoient convaincus de ces crimes, perdoient tous leurs biens, honneurs & dignités. Ils les en privoient en effet, & donnoient leurs dépouilles à ceux qui avoient bien ſervi dans ces expéditions ; & cela ils le faiſoient ſans trop conſulter le Seigneur ſouverain dont ces terres étoient mouvantes, parce qu'il n'eût pas oſé en refuſer l'Inveſtiture à ceux qu'une Puiſſance réputée preſque divine en avoit pourvûs. C'eſt ce qui arriva en douze cent quatorze ; le Pape en conſéquence du Décret du Concile de Montpellier, envoya des Bulles à Simon de Montfort, par leſquelles il lui donnoit les Terres & Seigneuries du Comte de Toulouſe, & toutes les autres qui avoient été conquiſes par les Croiſés, à charge toutefois d'en prendre l'Inveſtiture du Roi de France, tellement que le Pape nommoit, & le Roi conferoit ſur ſa nomination.

Les Evêques, les autres Eccléſiaſtiques, ſur-tout les Moines, profiterent auſſi des Croiſades. Ils acheterent les Terres & Seigneuries des Croiſés, ou ce qui revenoit au même, ils les recevoient en engagemens pour les ſommes qu'ils leur prêtoient.

C'est ainsi que les puissans & les riches profitent toujours des malheurs publics.

Philippe, avant que de partir pour la Terre Sainte, avoit perdu Isabelle de Hainaut son Epouse : comme elle ne lui avoit laissé qu'un fils, il pensa à se remarier quelque temps après son retour. Il jetta les yeux sur Isemburge fille du Roi de Dannemark ; mais il en fut tellement degoûté dès la premiere nuit de ses nôces, qu'il pensa peu de temps après à faire casser son mariage. L'Archevêque de Rheims son oncle Légat du Pape, avec quelques autres Evêques, devant qui quelques Seigneurs avoient assuré la parenté, déclara le mariage nul, & donna Sentence de séparation. Nous verrons bien-tôt les grandes suites qu'eut cette affaire.

L'Empereur Henri VI mourut à Messine en mil cent quatre vingt dix-sept. : c'est au couronnement de ce Prince que la Papauté triompha de l'Empire avec éclat. Célestin III qui fit la cérémonie, étoit assis en son Trône, placé sur un échaffaut : la Couronne Impériale étoit à ses pieds, il la poussa à terre, pour montrer qu'il en pouvoit disposer ; les Cardinaux la reçurent entre leurs mains, ils la poserent sur la tête de l'Empereur qui étoit en bas à genoux, attendant cette grace avec soumission. Ce fait étonnant arriva en onze cent quatre-vingt onze. Comme ce Prince fut aussi ennemi des Papes que ses Prédecesseurs, Innocent III qui regnoit à Rome au temps de sa mort, s'opposa de tout son pouvoir à l'éléction de son frere, jusqu'à excommunier tous ses adhérens. Philippe ne laissa pas de se liguer avec lui contre Othon que le Pape soutenoit.

En ces temps de dérangement, les Evêques causoient aussi quelquefois de grands embarras à leurs Souverains. Gautier de Coutances Archevêque de Rouen, jetta un Interdit général sur toute la Normandie, parce que Richard Roi d'Angleterre & Duc de cette Province, bâtissoit une Forteresse à Andely, pour

mettre le pays à couvert des courses des François, & qu'il la bâtissoit sur un terrein qui appartenoit à l'Eglise : les peuples garderent l'Interdit, & pendant sept mois que dura cette affaire, le Service divin cessa dans toute la Province, & les morts demeurerent sans sépulture. Le Pape & le Sacré Collége à qui l'on porta ce Procès, déciderent que l'Archevêque leveroit l'Interdit, & que le Prince donneroit une autre piéce de terre en échange de celle qu'il avoit prise pour bâtir sa Forteresse.

Convenoit-il de faire tant de bruit pour un morceau de terre destiné & employé à un usage nécessaire au bien de l'Etat ? La perte que faisoit l'Eglise étoit-elle si considérable, que pour la venger on cherchât à soulever les peuples contre leur Souverain ? Car quel autre but pouvoit avoir cet Interdit général ? Qu'étoit-il besoin de la décision de Rome ? L'Archevêque ne pouvoit-il pas proposer cet échange, ne pouvoit-il pas transiger ? Le Prince auroit-il rejetté la proposition ? N'étoit-il pas en droit de le contraindre à l'accepter ? On trouveroit aujourd'hui bien étrange qu'un Evêque tînt tête si hautement à son Prince en de semblables circonstances : mais en ces temps-là, les plus gens de bien étoient persuadés que cette fermeté & cette roideur infléxible étoient les colonnes de la Religion.

Philippe & Richard étoient presque toujours en guerre : le premier ayant reçu deux échecs considérables, sçut prendre Innocent par son foible, & l'engager à proposer, c'est-à-dire à ordonner une tréve au vainqueur. Ce Prince eut de la peine à céder ; mais le Pape l'y détermina par l'assurance qu'il lui donna de la Couronne Impériale pour Othon son neveu. C'est ainsi que les Papes étendoient & affermissoient leur Domination, & qu'une usurpation leur frayoit le chemin à une autre. En ces mêmes guerres, les gens de Philippe prirent en Flandre un certain Pierre de l'Orbie élu Evêque de Cambray, qui avoit été Précepteur du Pape ; il le redemanda avec instance, sous pré-

texte qu'il ne faisoit aucun acte d'hostilité quand on l'avoit pris : le Roi refusa de le délivrer. Le Légat mit le Royaume de France en Interdit, de sorte qu'après trois mois il fallut le relâcher.

Jesus-Christ a-t-il établi la Puissance Ecclésiastique pour qu'elle choquât en toute occasion la Puissance Temporelle ? Quand deux Princes sont en guerre, tous leurs sujets sont censés ennemis, soit qu'ils portent les armes, soit qu'ils ne les portent pas; & pour qu'ils soient de prise, il n'est point du tout nécessaire qu'ils fassent actuellement aucun acte d'hostilité : c'est le Droit commun de la guerre, dont aucun titre n'éxempte les Ecclésiastiques. Qu'on pense de moi ce qu'on voudra, je le dis hardiment, il n'y avoit qu'une espece de fanatisme qui pût aveugler sur l'injustice de ces entreprises, & les faire paroître tant soit peu tolérables.

Philippe Auguste ne se remaria que trois ans après que son mariage avec Isemburge de Dannemark eut été déclaré nul. La parenté qui avoit été le motif de cette déclaration, étoit du cinquiéme au sixiéme degré; car Isemburge & Philippe avoient tous deux pour quadrisaïeul Jeroslas Roi de Russie : Jeroslas fut pere de Jeroslas II & d'Anne de Russie, qui épousa Henry I Roi de France ; Jeroslas II eut pour fils Vlodimer, qui eut une fille nommée Isemburge, laquelle mariée à Canut Roi de Dannemark, eut pour fils Voldimar, qui fut pere d'Isemburge dont il s'agit.

La parenté sans dispense étoit alors un empêchement dirimant du mariage : Louis pere de Philippe, pour se séparer d'Alienor, n'eut qu'à prouver la parenté ; son fils ne fut pas si heureux. Le Roi de Dannemark se plaignit hautemement de l'affront qu'on faisoit à sa Sœur : sur ces plaintes réiterées, Céleftin III commit deux Légats pour connoître de cette affaire ; leur Jugement ne fut point contraire à Philippe.

Innocent qui ſuccéda à Céleſtin, ſuppoſa que les Légats avoient été gagnés & les Evêques intimidés; le Procès recommença: ſans avoir égard à l'Appel interjetté au Pape, on caſſa tout ce qui avoit été fait dans les Aſſemblées précédentes, & on mit tout le Royaume en Interdit. Philippe irrité à l'excès, s'en prit à tous les Eccléſiaſtiques, ſur-tout aux Evêques; il ſaiſit leurs biens, les chaſſa de leurs Siéges: malgré ſa colere & ſa puiſſance, l'Interdit fut obſervé avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le Baptême des enfans, & la Pénitence pour les mourans qui en fuſſent exceptés. Enfin il fit réflexion aux ſuites fâcheuſes de cette affaire, qui pouvoient aller juſqu'à lui faire perdre la Couronne; il ſollicita ſi fortement le Pape, lui fit tant de promeſſes de ſe ſoumettre à un autre Jugement, que l'Interdit fut levé, & qu'on indiqua une Aſſemblée à Soiſſons pour revoir encore une fois ce Procès: l'Aſſemblée ſe tint au temps marqué.

Ce Prince ſentant qu'il y ſeroit condamné, ſe fit juſtice à lui-même, & reprit ſon épouſe. Il auroit ſouhaité que l'affaire eût été traitée à Rome; le Pape à qui on l'avoit propoſé de ſa part, refuſa de s'en charger, & répondit qu'il n'oſoit rien décider ſeul ſur ce Mariage; que s'il le faiſoit, il en pourroit courir riſque de ſon Ordre & de ſon Office: Paroles remarquables, dit Mezerai, en ce qu'elles ſemblent inſinuer qu'un Pape peut être dépoſé, non-ſeulement pour héreſie, mais auſſi pour avoir abuſé de ſa puiſſance. Elles ſont remarquables, ſi lon veut, dans la bouche d'un Pape; mais elles expriment une vérité reconnuë, & auſſi inconteſtable par rapport aux Papes, que par rapport aux autres Evêques.

Richard Roi d'Angleterre mourut peu de temps après la tréve que lui avoient extorquée les promeſſes & les ſollicitations du Pape: Jean ſurnommé Sans-Terre ſon frere, lui ſuccéda. Philippe eut de grands démêlés avec ce nouveau Roi; les Papes

y intervinrent, & voulurent arrêter ses conquêtes, en lui ordonnant d'accorder des trêves à son ennemi : il éluda le premier ordre en appellant au Pape de la Sentence de son Légat ; mais il crut devoir obéir au second. Il faut que ce soit à l'occasion de cet Appel qu'Innocent écrivit une Lettre, qui assurément seroit inintelligible, & ne pourroit être attribuée à un homme sensé, si on ignoroit jusqu'où ont été les prétentions des Papes. Il écrivit donc » Qu'étant préposé au gouvernement de » l'Eglise universelle, il se sentoit obligé par le Commande- » ment de Dieu, de procéder en cette affaire selon les formes » de l'Eglise, & de dénoncer le Roi de France pour Idolâtre » & Publicain, s'il ne faisoit apparoître de son Droit devant » lui ou devant son Légat. *Car encore*, disoit-il, *qu'il ne m'ap- » partienne pas de juger du Fief, j'ai droit de connoître du peché, & il » appartient au Saint Siége de corriger toutes personnes, de quelque » qualité qu'elles puissent être, & si elles sont réfractaires à ses Comman- » demens, d'y employer les Armes spirituelles de l'Eglise* ». N'est-il pas visible que les Papes ne pouvoient écrire de la sorte, s'ils ne s'étoient persuadés qu'il étoit de leur devoir de remédier à tous les scandales publics ; qu'il étoit de leur soin paternel de soulager & de protéger tous les opprimés, & de la grandeur de leur Tribunal de faire justice à toute la terre ?

Ils n'agissoient que trop conséquemment à ces idées : ils recevoient les plaintes de tous ceux qui s'adressoient à eux ; ils alloient même au devant, & prenoient connoissance des prétenduës injustices que les Princes faisoient à leurs peuples, & des Impositions nouvelles, jusqu'à soumettre quelquefois à l'Anathême ceux qui les levoient ; souvent aussi ils exposoient en proye les biens de ceux qu'ils excommunioient, & commandoient de se saisir de leurs personnes, & de les réduire en servitude. On ne peut trop le répeter, il est étonnant que les Papes se soient laissés infatuer de ces idées : mais il est inconcevable que les Souverains

ayent souffert qu'ils les ayent mises en pratique, & que même ils les ayent aidé à y réussir.

La plûpart des Souverains d'alors éprouverent aussi la hauteur & la fermeté d'Innocent. C'étoit un homme d'un grand courage & d'un rare mérite; il étoit dans la force de l'âge, il agissoit par-tout, il se méloit de tout, & poussoit les choses jusqu'où elles pouvoient aller, quand il trouvoit du foible & de la division. Le droit d'élire l'Archevêque de Cantorbery appartenoit aux Moines de Saint-Alban; ils étoient de l'Ordre de Citeaux, alors très-puissant à Rome: ces Moines avoient fait inconsidérement deux Elections; la premiere de leur Prieur, sans avoir auparavant demandé le consentement du Roi; la seconde, de l'Evêque de Norwich, à sa requête, ou plutôt par son ordre. Les deux Elus porterent ce différend au Tribunal du Pape: il cassa ces deux Elections; ensuite il nomma, ou ce qui revient au même, il ordonna aux Moines d'élire pour remplir ce Siége, le Cardinal Etienne de Langhton, Anglois de naissance, & d'une éminente capacité. Ce procédé irrita tellement le Roi Jean, qu'il chassa tous les Moines de l'Abbaye, & refusa absolument de recevoir le Cardinal de Langhton pour Archevêque: le Pape de son côté tint ferme à maintenir sa Nomination ou l'Election qu'il avoit ordonnée; mais voyant qu'il menaçoit & commandoit en vain, il eut recours à ses armes ordinaires, & jetta un Interdit général sur son Royaume. Ce Roi alors ne garda plus de mesures; il commanda à tous les Evêques, Prêtres & Moines de sortir de ses Etats, & de se retirer vers le Pape: il fit en même temps saisir tous leurs biens; & pour se précautionner contre l'effet de l'excommunication personnelle dont il étoit menacé, il prit des ôtages de ses Villes & de sa Noblesse.

Le Pape avoit entrepris une affaire qu'il jugeoit bien plus importante: il s'agissoit d'humilier & d'abbatre Raymond Comte

Comte de Toulouse, principal protecteur & fauteur des Albigeois, accusé outre cela d'avoir fait assassiner un des Légats du Saint Siége. Ce fut donc contre cet infortuné Prince qu'on lança les foudres dont on avoit résolu d'accabler le Roi d'Angleterre : le Comte de Toulouse fut nommément excommunié ; ses sujets furent absous de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & ses terres furent données au premier occupant, sans préjudice néanmoins du Droit de la Souveraineté du Roi de France. Pour faire éxécuter une Sentence si terrible, on fit publier une Croisade générale, & on donna aux Croisés les mêmes priviléges qu'à ceux qui alloient combattre les Infidéles dans la Terre-Sainte. Philippe fournit quinze mille hommes ; le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Saint Pol, de Montfort, plusieurs autres Seigneurs & quelques Evêques, menerent avec eux dequoi faire une armée de cinq cent mille hommes.

La peur qu'eut le Comte de Toulouse de cet orage effroyable, qui étoit tout prêt de crever sur sa tête, le força de s'humilier : il écrivit au Pape les Lettres les plus humbles, promettant de se soumettre à tout ce que les Légats, qu'il lui plairoit d'envoyer, pourroient éxiger de lui, pourvû toutefois que ces Légats ne fussent point des Moines de Citeaux, qu'il prétendoit être ses ennemis & ses Parties déclarées. Le Saint Pere eut quelque égard à sa Lettre, il ôta la Légation aux Moines de Citeaux, & envoya en leur place Milon & Thedisio. A leur mandement le Comte se rendit à Valence, & il obéit à tout ce qu'ils voulurent lui ordonner ; ils le traiterent pourtant à la rigueur & avec la derniere indignité : d'abord on lui fit donner à perpétuité sept Places fortes à l'Eglise de Rome pour gage de sa Conversion ; l'année suivante le vingt-huit Juin, pour avoir l'Absolution, il lui fallut souffrir d'être battu de verges à la porte de l'Eglise de Saint Gilles, où Pierre de Châteauneuf

étoit enterré, & puis d'être traîné ſur le tombeau de ce Religieux par le Légat, qui lui mit la corde au col en préſence de vingt Archevêques & d'une multitude infinie de peuple. Cette horrible Cérémonie finit par la croix qu'il fut forcé de prendre, pour ſe joindre à ceux qui prenoient ſes villes, égorgeoient ſes ſujets, & mettoient tout à feu & à ſang dans ſes Etats ; témoin Beziers, où l'on paſſa au fil de l'épée plus de ſoixante mille perſonnes, & Carcaſſonne, dont on fit ſortir tous les habitans nuds en chemiſe. C'étoit cependant une guerre Eccléſiaſtique, ſi je puis parler de la ſorte, du moins à laquelle préſidoient les Légats du Pape.

Montfort, qui avoit été choiſi Général des armées, emportoit tout ce qu'il pouvoit de Places & de Châteaux, non-ſeulement des Hérétiques, mais auſſi des autres Seigneurs. Le Comte de Toulouſe alla juſqu'à Rome en porter ſes plaintes ; on le reçut aſſez bien, on lui promit juſtice : voici comme on lui tint parole. On lui propoſa de s'accommoder avec Montfort, en lui cédant ce qu'il avoit pris ; il rejetta cette propoſition : ſur ce refus il fut excommunié, ſous prétexte qu'il avoit établi de nouveaux Péages ſur ſes Terres. Cette criante injuſtice lui fit comprendre que ſa perte étoit reſoluë, & que ſes ſoumiſſions n'avoient ſervi qu'à la hâter ; ainſi il reprit les armes, & ſe mit en devoir de défendre ſon bien : il étoit trop tard ; ſes pertes ſe multiplierent. Il crut trouver de la compaſſion à Rome ; il s'y rendit avec ſon fils : on mépriſa les larmes de ces deux grands Supplians, on adjugea à Montfort la propriété de leurs Terres ; & pour toute grace, on leur aſſigna quatre cent marcs d'argent pour leur ſubſiſtance, bien entendu qu'ils ſeroient ſoumis au Saint Siege, & qu'ils acquieſceroient à cette Sentence.

Le Pape, dont la fermeté ſuffiſoit à tout, lança les foudres de l'Egliſe ſur la tête d'Othon, un an après qu'il y eut mis la Couronne Impériale. Ce fut un prétexte à pluſieurs Princes

d'Allemagne de choisir un nouvel Empereur : le Pape approuva leurs démarches, & confirma leur Election. Ayant donc dépouillé le Comte de Toulouse & mis la division dans l'Empire, il ne pensa plus qu'à soumettre le Roi d'Angleterre. Depuis trois ans l'Interdit tenoit son Royaume dans un état pitoyable ; il consentit assez facilement aux propositions que lui fit le Légat de recevoir l'Archevêque de Cantorbery, & de rétablir dans leurs biens les Evêques & les autres Ecclésiastiques qu'il avoit bannis : mais il refusa absolument de leur faire aucune raison des dommages qu'ils avoient soufferts. Innocent, assuré que Philippe-Auguste le soûtiendroit, porta les choses à la derniere extrémité ; il fit publier en Angletetre la plus terrible Sentence : le Roi Jean y étoit nommément excommunié, ses sujets étoient déliés du serment de fidélité, il leur étoit défendu d'avoir aucun commerce avec lui, ses Royaumes étoient donnés aux Rois de de France & à ses successeurs, tous les Fidéles étoient exhortés à se croiser & à l'assister en cette expédition contre l'ennemi déclaré de Dieu & de l'Eglise.

Philippe accepta la Donation, & n'eut point de honte de se faire l'éxécuteur d'une pareille Sentence. Ne voyoit-il pas, qu'accepter cette Donation, c'étoit l'approuver, & que l'approuver, c'étoit reconnoître qu'on avoit les mêmes Droits sur sa personne & sur ses Etats ? Tandis qu'il faisoit ses préparatifs, l'Anglois s'accommoda avec le Pape ; il rappella les bannis, les remit dans leurs biens, & s'engagea de leur payer les dédommagemens selon qu'ils seroient estimés : il fit plus, pour s'assurer la protection du Pape contre les puissans ennemis qu'il lui avoit suscités, il remit par un Acte autentique, ses Royaumes d'Angleterre & d'Irlande entre les mains du Saint Pere, se rendit son vassal, tant lui que ses successeurs procréés de son corps & en légitime mariage, & s'engagea de lui payer chaque année, outre le denier de Saint Pierre, mille marcs d'ar-

A a ij

gent de redevance, sept cent pour l'Angleterre, & trois cent pour l'Irlande.

Le Légat Négociateur entreprit ensuite de persuader à Philippe qu'il devoit rompre son entreprise. Il ne réussit pas; mais la défection du Comte de Flandres & l'incendie de sa flote, qu'il avoit imprudemment dégarnie & fort négligemment gardée, l'empêcha de passer en Angleterre : de sorte que cette Donation injuste acceptée, n'eut point d'autre effet, que de lui susciter une foule d'ennemis, dont il pensa être accablé. Il fut par tout vainqueur : le Roi d'Angleterre, enfermé dans une petite ville du Poitou, ne pouvoit manquer d'être pris; mais le Légat du Pape demanda pour lui une trêve. Cette Puissance alors étoit si formidable, qu'on n'osa pas la lui refuser : elle fut accordée pour cinq ans.

Les troubles d'Angleterre continuoient toujours, ils augmentoient même : les Seigneurs Anglois prirent les armes contre le Roi Jean, & le forcerent de leur donner une Chartre contenant la confirmation des Loix du Roi Henri I, & de leurs Libertés & Priviléges; le Pape même avoit confirmé cette Concession. Ce Prince, pour parer à toutes ces attaques, ne trouva point d'autre moyen plus efficace, que de prendre la Croix pour le voyage d'Outre-mer : car cette sainte Milice avoit le privilége de porter surséance de toute poursuite & affaire, & ce qui étoit sans comparaison plus avantageux, elle mettoit ceux qui s'y enrôloient, sous la spéciale protection de l'Evêque de Rome. Pour l'avoir infailliblement cette puissante protection, il accomplit en effet ce qu'il avoit déja promis par écrit, de soumettre son Royaume au Saint Siége : dans une Cérémonie publique il remit sa Couronne entre les mains du Légat, & la reprit de lui.

Alors le Saint Pere entreprit hautement sa défense, comme de son vassal; il annula la Chartre qu'il avoit confirmée, il excommunia les Barons, parce qu'ils ne déféroient pas à ses

commandemens, & quelque temps après il réaggrava l'Excommunication. Ils ne laisserent pas de poursuivre leur entreprise; pour en assurer le succès, ils offrirent la Couronne à Louis, Fils de Philippe-Auguste : Elle appartenoit incontestablement à ce Prince par sa femme, supposé que Jean n'en fût pas légitime possesseur. L'offre fut acceptée malgré les instances du Légat, à qui le Roi répondit qu'il ne devoit & ne pouvoit pas imposer à son Fils la nécessité de ne point poursuivre ses Droits. Ce Prince partit en grand équipage & bien accompagné, descendit en Angleterre, fut sacré & couronné solemnellement à Londres. Le Légat n'ayant pu empêcher son départ, l'excommunia avec tous ses adhérans. Le Prince en appella au Pape, & envoya des Ambassadeurs à Rome soûtenir son Appel.

Tandisqu'on plaidoit à ce Tribunal, que les Souverains avoient alors la foiblesse de reconnoître, Louis employoit utilement ses armes à conquerir les Provinces d'Angleterre qui refusoient de le reconnoître. Le Pape, plus offensé encore de ses progrès que de sa prétenduë désobéissance, confirma la Sentence d'Excommunication ; & quoique Philippe protestât qu'il ne lui donnoit ni aide ni conseil, on vouloit aussi l'excommunier & mettre son Royaume en interdit. L'Archevêque de Sens avoit ordre de publier l'un & l'autre : mais les Prélats assemblés à Melun, déclarerent qu'ils ne déféreroient point à cette Sentence. Mezerai remarque, que ce procédé trop interessé, & ce semble peu juste, rabbattit beaucoup de la croyance qu'on avoit aux souverains Pontifes dans les affaires temporelles. Cependant Philippe craignoit si fort le Pape, que son fils étant repassé en France, il ne voulut ni le voir ni lui parler.

Quelle timidité dans un Prince tel que Philippe-Auguste ! mais quelle puissance dans les Papes, qui forçoient à cette timidité, & en faisoient, si je puis m'exprimer ainsi, une vertu nécessaire aux Souverains pour se mettre à couvert de

leurs entreprises ! Comme c'étoit sur-tout par leurs Excommunications & par leurs Interdits que les Papes se rendoient redoutables & faisoient valoir & réussir leurs prétentions, je ne crois pas m'éloigner de mon sujet, en éxaminant cette matiere à fonds, du moins autant que mon peu de capacité & de lecture me le permettra.

QUATRIÉME DISSERTATION,

Des Excommunications & Interdits.

TOUTE Société, toute Assemblée, toute Communauté, doit avoir Droit de punir les transgresseurs des Loix, des Maximes, qu'elle fait profession de suivre, & qu'elle a jugé à propos d'établir pour régler la conduite des Particuliers qui la composent; tous sont sujets à ces punitions : mais tous n'ont pas droit de les infliger, ni de juger si on les a méritées; c'est à la Communauté même, ou à ceux qu'elle a députés, ou que le Législateur a établis, à le faire. L'Eglise est certainement une Societé, une espece de Communauté : elle a ses Loix, ses Maximes; & par une suite nécessaire, elle a droit de punir ceux qui les violent. Cette Societé est divisée en deux parties, dont l'une conduit & gouverne l'autre : il est hors de doute que c'est à cette partie qui conduit & gouverne l'autre, de juger des transgressions & de punir les transgresseurs.

Le Sacerdoce fait la distinction de ces deux parties : il faut en être revêtu, pour être capable de conduire & de gouverner les autres. C'est donc dans le Sacerdoce que réside la puissance coactive & législative de l'Eglise; puissance coactive & législative, qui s'étend sur les simples Fideles & sur tous ceux qui les gouvernent : ainsi les Prêtres jugent ceux qui ne le sont pas, & se jugent eux-mêmes. Or il y a dans le Sacerdoce divers degrés,

ſubordonnés les uns aux autres, il y a des Prêtres, il y a des Evêques : les Evêques ſont les premiers Paſteurs ; les ſimples Prêtres travaillent ſous leurs ordres, & ne peuvent être que des Paſteurs ſubalternes, qui peuvent inſtruire, avertir, reprendre, exhorter, mais qui ne peuvent ni punir ni commander ; la punition & le commandement ſont réſervés aux premiers Paſteurs, qui ſeuls ſont armés du Bâton paſtoral, dont ils peuvent frapper les ſimples Fideles & ceux qui les conduiſent ſous leurs ordres. Par conſéquent, la puiſſance légiſlative & coactive de l'Egliſe, réſide dans les ſeuls Evêques, qui l'éxercent en particulier, chacun dans leur Diocéſe ; & en commun, lorſqu'il eſt queſtion d'affaires qui intereſſent la Société des Fideles, ou du moins une partie conſidérable.

Tous les Evêques ſont égaux par le Caractere & la Puiſſance qui y eſt attachée : mais il a été ſagement établi qu'il y eût entr'eux une eſpece de dépendance & de ſubordination par rapport à leur Juriſdiction contentieuſe. Tous ſont égaux, mais tous ſont reſponſables de leur conduite particuliere, & de l'uſage de leur puiſſance les uns aux autres ; & il n'en eſt aucun, qui ne ſoit inférieur à ſes Confreres légitimement aſſemblés. Tous les Fideles doivent obéir à l'Egliſe en ce qui regarde ſa Doctrine & ſa Conduite ; mais elle n'eſt pas leur Souveraine, & ne peut décerner contre eux de peine capitale : d'ailleurs, la douceur dont elle fait profeſſion, ne lui permet pas de répandre le ſang, ni de demander qu'on en répande.

Les Armes de l'Egliſe ſont donc d'une autre eſpece que les Armes des Souverains : elles ſont toutes ſpirituelles, & ne peuvent faire que des bleſſures de même nature ; ou plutôt ſes punitions conſiſtent à ôter des graces, des privilèges qui dépendent d'elle, non à faire ſouffrir des peines poſitives & ſenſibles. Si les Evêques ont des priſons particulieres pour leurs Eccléſiaſtiques ; ſi les Supérieurs des Religieux peuvent les enfermer,

ce n'eſt point l'Egliſe qui leur a donné ce pouvoir, ce ſont les Souverains : ils ont eu ſans doute de bonnes raiſons pour partager avec l'Egliſe leur Souveraineté à cet égard ; & peut-être en auroient-ils eu de meilleure pour ſe la reſerver toute entiere.

Au reſte, les Armes ſpirituelles de l'Egliſe ſont entre les mains de tous les Evêques, des ſeuls Evêques ; & ne doivent être employées que pour la punition & la vengeance des tranſgreſſions éclatantes & publiques, & pour empêcher les progrès du vice & de l'erreur : car les ſatisfactions que les Miniſtres de l'Egliſe impoſent pour les fautes ſecrettes, ne doivent point être regardées comme des punitions, puiſque c'eſt du conſentement des Pénitens qu'ils les impoſent. Ces punitions ſont, l'Excommunication, l'Interdit, la Suſpenſe, & je ne ſçai combien d'autres Cenſures ; car il y en a un ſi grand nombre, & de tant d'eſpeces différentes, que leur connoiſſance eſt la plus conſidérable partie & la plus embaraſſante du Droit Canon.

Je ne veux parler que des Excommunications publiques & éclatantes, & des Interdits généraux, tels que les Papes en ont ſi ſouvent fulminé : ſur quoi je fais trois ou quatre Queſtions, à quoi je vais répondre avec le plus de préciſion qu'il me ſera poſſible. Premierement, tout Fidele peut-il être excommunié ? En ſecond lieu, quelle eſt la matiere de l'Excommunication & de l'Interdit ? Troiſiémement, quelles en ſont les ſuites ? Quatriémement, ſi le Pape a des Droits particuliers de s'en ſervir, & quels ils ſont ?

Etre excommunié, c'eſt être ſéparé de la Societé des Fideles, n'avoir plus de part à leurs mérites, n'avoir plus de Droit à la participation des choſes ſaintes. Il eſt viſible que tout Fidele, ſoit qu'il conduiſe, ſoit qu'il ſoit conduit, peut mériter ce retranchement & ces privations ; & que dès-là qu'il les mérite, l'Egliſe a droit de l'en punir, de les lui faire ſouffrir. Cependant,

dant, comme tous les Membres d'un même Corps ne méritent pas la même considération, la prudence & le bon sens demandent qu'on ait bien plus d'attention pour les uns que pour les autres : il est des Coupables que leur Rang, leur Dignité, rendent toujours considérables, & ce n'est qu'après tous les ménagemens possibles, & dans la derniere nécessité, qu'on doit se résoudre à les punir ; ils sont en quelque sorte au-dessus des Loix, du moins il convient qu'ils soient éxempts des Loix pénales universelles, & qu'ils ne soient point censés y être compris, sans une mention particuliere & expresse.

Les Rois, les Princes, sont assurément de ces Membres distingués, pour qui il est presqu'impossible d'avoir trop de ménagement : ils peuvent mériter l'Excommunication, leur couronne ne les met point à couvert de cette espece de foudre ; mais sans une extrême nécessité doit-on la lancer contre des Têtes si respectables, avant que d'avoir essayé tous les autres moyens de les ramener ? Leur ressentiment peut avoir les plus terribles suites. Ne vaudroit-il pas mieux laisser un coupable impuni, que d'exposer toute une Nation à devenir criminelle ? Tout Chrétien peut donc être excommunié ; ni Rois, ni Souverains, ni Evêques, ni Papes, ne sont point à couvert de cette punition : la seule différence qu'il y a entre eux & le reste des Fideles, c'est qu'il faut, sans comparaison, plus de formalités & de précautions pour eux, que pour leurs inférieurs.

Pour répondre à la seconde Question, je dis qu'une faute legére, qu'une faute secrette, qu'une faute douteuse, qu'une faute non scandaleuse, n'est point une matiere suffisante d'Excommunication : car puisque c'est une punition, il faut que la faute soit certaine, avérée, incontestable même ; puisque c'est une très-grande punition, il faut que la faute soit très-griéve ; enfin puisque c'est une punition éclatante & qu'on employe pour arrêter le progrès du mal, il faut que la faute soit publique & de nature à être

imitée. A toutes ces conditions il faut en ajoûter une autre, c'est que la faute doit être contre la Loi de Dieu, ou contre la Police de l'Eglise; c'est-à-dire, que les affaires purement temporelles ne peuvent être un sujet légitime d'Excommunication.

D'ailleurs, la Societé Chrétienne ne peut détruire la Societé Civile: celle-ci n'a consenti à l'établissement de l'autre qu'à cette condition. C'est dans la Societé Civile que réside la Souveraineté: la Societé Chrétienne lui est subordonnée en tout ce qui peut interesser le gouvernement intérieur & politique; tout ce qu'elle entreprend de régler & de décider en ces matieres, est nul de soi-même, & ne sçauroit valider que du consentement de la Societé Civile. A-t-on pu ignorer ce Principe évident & incontestable? Comment l'a-t-on perdu de vûë? Lui seul auroit suffi à conserver la paix entre les deux Societés, & à empêcher les scandales & les désordres épouvantables que leur désunion & leurs differentes prétentions ont produits; car il étoit aussi aisé que naturel de conclure de ce Principe, que la paix & la guerre ne sont point du ressort de la Puissance Ecclésiastique, qu'on peut à cet égard mépriser ses commandemens, & regarder comme nulles les Excommunications qu'elle employeroit pour les faire observer & pour punir le refus de s'y soumettre.

Il est visible que c'est à la Puissance Laïque de régler les Impositions, la valeur des monnoyes, le prix de l'argent; à admettre dans ses Etats, ou à en exclure des Etrangers faisant profession d'une autre Religion, à permettre ou à défendre certaine espece de Commerce avec certaines Nations; & que toutes ces affaires ne peuvent être une matiere légitime ni d'Excommunication ni d'Interdit.

Ces Principes ont toujours dû, & doivent encore aujourd'hui faire comprendre que ces Excommunications qui ont pour but de rompre les liens qui attachent les Sujets au Souverain, de leur faire même un crime de leur soumission, de

leur attachement, de leur dévoüement, font non-feulement injuftes, mais tout-à-fait nulles, c'eft peu, que leur injuftice eft fi criante qu'on ne pourroit fans crime en faire les régles de fa conduite.

Ces mêmes Principes, pour peu qu'on les eût approfondis, auroient fait voir, que plus on eft perfuadé de l'efficace de l'Excommunication à féparer de Jefus-Chrift, moins on doit les multiplier; que le fréquent ufage qu'on fait de ce glaive fpirituel, eft un abus; & que la puiffance dont on abufe, perd fon autorité, & ne porte plus ni de véritables Loix, ni de véritables coups : c'eft-à-dire, qu'en ces matieres & en ces circonftances elle ceffe d'être légiflative & coactive.

Ces Principes montrent encore, que ceux qui font armés de ce glaive fpirituel, ne doivent s'en fervir pour fe faire juftice à eux-mêmes, que quand leur Droit eft évident, ou qu'il eft devenu certain par un Jugement régulier; que du moins ce n'eft ni par l'Excommunication ni par l'Interdit qu'ils doivent commencer les procédures; que l'Excommunication ne fçauroit avoir lieu fi le crime n'eft point avéré, fi la faute qu'on prétend punir n'eft pas un peché mortel : car ne feroit-ce pas une efpece de tyrannie, que de fe féparer exterieurement de la Société des Fideles, en punition d'une faute qui n'auroit pas intérieurement féparé de Jefus-Chrift ?

Tout ceci fuppofé, que deviendra cette foule d'Excommunications qui environnent de toutes parts les Catholiques Romains, toujours prêtes à les faifir, à les lier, fans qu'ils s'en apperçoivent ? Que faut-il penfer de celles dont a tant de fois frappé les Têtes les plus refpectables, pour des affaires purement temporelles, pour des interêts perfonels, pour des fautes douteufes, pour des prétentions injuftes, pour établir des Maximes juftement conteftées, pour abolir des Maximes qui gênoient l'ambition, pour en faire recevoir qui la favorifoient ? Ne peut-on pas dire que

ce glaive ſpirituel a ſouvent été entre les mains des Papes ce qu'eſt une épée entre les mains d'un homme paſſionné ? De ſorte que dès le douziéme Siécle la Puiſſance ſéculiére, pour arrêter ces déſordres, s'attribua le Droit de connoître de la juſtice de ces Excommunications, & de punir ceux qui les lanceroient mal à propos, ou qui y obéiroient avant ſon Jugement & malgré ſa Défenſe. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en France : ſans doute ſur ce Principe, que les Chefs de la Societé Civile ont droit d'empêcher tout ce qui eſt capable de la détruire ou de la troubler.

L'Interdit conſiſte à ôter à toute une Ville, à tout un Peuple, à tout un Royaume, l'uſage des choſes ſaintes, en ſuſpendant de leurs Fonctions les Miniſtres de l'Egliſe, ou ce qui revient au même, en leur défendant de faire aucuu éxercice de leur puiſſance. Ce remède eſt ſi cruel, il eſt ſi difficile de montrer que cette punition n'eſt pas injuſte, qu'on ne conçoit pas que les premiers Paſteurs ayent pu s'en ſervir auſſi ſouvent qu'ils l'ont fait. L'Excommunication a été en uſage dès les premiers temps du Chriſtianiſme, il n'en eſt pas de même de l'Interdit ; les quatre ou cinq premiers Siécles de l'Egliſe ne l'ont point connu, au moins n'y a-t-il pas été pratiqué : il doit ſa naiſſance aux démélés que les Evêques ont eu avec les Souverains & les autres Seigneurs temporels ; il ſemble qu'on ne l'ait mis en uſage que pour ſoulever leurs ſujets, & les forcer par-là de ſe ſoumettre aux Loix de l'Egliſe & aux prétentions de quelques Evêques. Or, dès-là l'Interdit eſt formellement contraire à la Societé Civile, contre laquelle, tout ce qui tend à la détruire ne peut jamais être légitimement employé.

Si l'on n'avoit pas en vuë de rendre un Prince odieux à ſes peuples, d'exciter contre lui leurs murmures & leurs plaintes, pourquoi leur feroit-on porter la peine de ſon peché,

ou de sa résistance, qu'on juge à propos d'appeller de ce nom ? Philippe I & Philippe II, contractent des mariages illégitimes & vivent des années dans l'adultére ; Jean, Roi d'Angleterre refuse de reconnoître un Archevêque que le Pape avoit nommé : en quoi les peuples sont-ils coupables, & par où ont-ils mérité qu'on leur ferme les sources de la grace & du salut ? Sont-ils dignes de ce châtiment parce qu'ils ne cessent pas de reconnoître leurs Souverains, qui par leurs crimes, vrais ou prétendus, se sont attirés l'indignation de quelques Evêques ? C'est donc pour les diviser, pour les révolter qu'on le leur fait souffrir.

Sans l'espece de vertige, qu'une pieté aveugle avoit produit, n'auroit-on pas reconnu l'injustice de ce procedé ? N'étoit-ce pas contre les Auteurs de ces privations injustes qu'on devoit s'élever, plutôt que contre ceux qui en étoient l'occasion ? Tout interdit général en conséquence du crime personnel & particulier d'un Souverain, est donc injuste, & ne doit être ni souffert ni observé ; la Societé civile a même droit de punir ceux qui voudroient s'y assujettir : & certes, quand la République de Venise chassa des terres de son obéissance les Jesuites, qui malgré sa Défense avoient gardé l'Interdit fulminé contre elle par Paul V, quand elle tint ferme à ne les point recevoir lors de son accommodement, elle ne fit rien que ce qu'elle pouvoit, que ce qu'elle devoit faire ; & elle auroit encore mieux fait, si elle avoit résisté aux sollicitations d'Henry IV, qui la détermina enfin à suivre son exemple, en rappellant ces Religieux ; car elle peut compter qu'en pareil cas, ils seroient encore les premiers à transgresser ses ordres, & à donner à ses peuples l'exemple d'une coupable obéïssance.

Répondons à présent à la troisiéme Question, & voyons quels sont les effets, les suites des Excommunications & des

Interdits. L'Eglise ne peut ôter que les biens qu'elle donne ou qui sont en sa disposition ; ceux à quoi on a droit en qualité d'homme & de membre de la Societé Civile, ne sont point de son Districť ; elle seroit injuste & déraisonnable, si elle entreprenoit d'en dépouiller ou d'en interdire la jouissance ; ses commandemens, ses défenses à cet égard n'obligeroient en aucune maniere, & à peine mériteroient-ils quelque attention : la raison de ceci est, qu'on peut cesser d'appartenir à la Societé Chrétienne, sans cesser d'être à la Societé Civile, comme on peut cesser d'être Membre de la Societé Civile, sans cesser d'être Membre de la Societé Chrétienne.

Ainsi, de même que l'éxil, qui retranche de la Societé Civile, n'emporte point la privation des Sacremens, & ne rend point incapable des Dignités, des Ministères Ecclésiastiques ; de même l'Excommunication, qui retranche de la Societé Chrétienne, n'ôte point la proprieté & l'usage des biens, & ne rend point incapable des Dignités & des Ministéres du siécle. En un mot, la Societé Chrétienne n'a pas plus de pouvoir de briser les liens qui forment la Societé Civile, que n'en a la Societé Civile de briser les liens qui forment la Societé Chrétienne.

S'il y a quelque différence entre elles, elle est toute à l'avantage de la Societé Civile, qui en qualité de Souveraine, a droit d'intervenir dans les affaires Ecclésiastiques, sans que l'autre ait droit d'intervenir dans les affaires Politiques. L'Excommunication n'a donc que des effets spirituels, comme l'exil n'en a que de temporels. Pour que ces deux especes d'effets fussent réünies, il faudroit que les deux Puissances se fussent accordées à regarder comme coupables, & à punir chacune à leur maniere, ceux que l'une d'elles auroit condamnés ; mais cet accord ne s'est point fait ; on peut même assurer qu'il ne se fera jamais, & qu'il est impossible qu'il se fasse.

Ainsi, un Chrétien excommunié ne cesse point d'être Membre de la Societé Civile, il ne perd ni son Bien, ni son Rang, ni sa Dignité; il en jouit, il le garde, il l'éxerce aussi légitimement que s'il ne l'étoit pas; les liens de soumission, de dépendance, qui lui attachent ses Sujets, ses Enfans, ses Domestiques, ceux de l'amitié qui le lioient à ses Voisins, à ses Compatriotes, à ceux de son Rang & de sa Profession, ces liens ne sont pas rompus, ils ne sont pas même affoiblis: & ce ne pourroit être sans crime & sans injustice, que ses Sujets, ses Enfans, ses Serviteurs, ses Amis, lui refuseroient le service, le respect, l'obéissance, l'amitié qu'ils lui doivent; il n'est point d'autre Loi qui pût justifier & autoriser leur refus, que celle en vertu de laquelle il cesseroit d'être ou Membre ou Chef de la Societé Civile.

De ceci il faut conclure, que l'Excommunication a bien plus de prise sur les Ecclésiastiques que sur les Laïques, & qu'elle est doublement à craindre pour les premiers; puisque outre la privation, qui leur est commune avec tous ceux qui en sont frappés, elle leur fait perdre, quand elle est juste & prononcée dans les formes, leur Rang, leur Dignité, & les rend incapables de tout Ministère & de toute Fonction Ecclésiastique.

Il faut conclure que les Evêques outrent leur pouvoir, lorsqu'ils prétendent & qu'ils ordonnent, qu'on regarde comme exclus de la Societé Civile ceux qu'ils ont exclus de la Societé Chrétienne, quand ils les dégradent de Noblesse, quand ils les déclarent déchus de leurs Dignités séculieres, quand ils donnent leurs biens, & qu'ils permettent de les réduire en servitude, quand ils leur interdisent l'usage du vin, du linge, de la chair, du bain, quand ils leur défendent de se faire raser, de voyager, de boire, de manger avec les autres Chrétiens: c'est dans un Concile tenu à Limoges en mil trente-un, que les Evêques François parloient de la sorte. Ne

croiroit-on pas que c'est une Assemblée d'Abbés, qui décernent des peines contre leurs Religieux rebelles ? Parler de la sorte, n'est-ce pas supposer que la Societé Chrétienne a, pour ainsi dire, absorbé la Societé Civile ; & qu'à l'exception du sang qu'elle ne peut repandre, elle a Droit d'infliger toutes les autres especes de peines ?

Au reste, il n'est pas étonnant que la Puissance Ecclésiastique ait prétendu que ces Dégradations, ces Dépositions, ces Interdictions, étoient des suites naturelles de l'Excommunication, puisque dès le sixiéme ou septiéme siécle elle s'étoit mise en possession d'exclure des Fonctions civiles & militaires, & même du mariage, ceux qu'elle mettoit en Pénitence publique. C'est ainsi que les Evêques de France soumirent à cette Pénitence Louis-le-Débonnaire, pour diminuer l'énormité de l'attentat qu'ils commettoient en le déposant de l'Empire. Les Evêques d'Espagne en userent de même à l'égard de Vamba leur Roi : mécontens apparemment de lui, gagnés peut-être par celui qui devoit lui succéder, ils prirent le temps qu'il étoit à l'agonie & sans connoissance, pour le consacrer à la Pénitence, & par une suite nécessaire en ces temps d'ignorance & de superstition, pour lui ôter la Couronne. Ces Usages absurdes & ridicules sont aujourd'hui abolis, & il seroit à souhaiter pour l'honneur de l'Episcopat, que l'Histoire nous eût laissé ignorer jusqu'à quel point on a autrefois abusé de la pieté simple & crédule des Fideles.

Concluons encore, que l'Excommunication n'a aucun effet civil, qu'elle n'en peut avoir qui détruise la Societé ou qui lui nuise considérablement ; & qu'ainsi une Excommunication, un Interdit général, ne doivent point empêcher la célébration des mariages.

Concluons, que c'est avec sagesse que la Puissance séculiere a réglé en France, que l'Excommunication n'auroit point de lieu,

lieu, à moins que la Loi, à la transgreſſion de laquelle elle eſt attachée, n'eut été reçuë & publiée dans les formes preſcrites; qu'aucun Particulier ne ſeroit cenſé excommunié, s'il ne l'étoit nommément & juridiquement. Sans cela quels troubles ne cauſeroient point ces Excommunications vagues & générales, qu'on multiplie ordinairement, qu'on prodigue même, pour punir les Auteurs & les Partiſans d'une Doctrine qu'on a jugé à propos de proſcrire, pour en empêcher & en arrêter le progrès?

Nous ne dirons rien de la derniere queſtion, qui regarde les Droits particuliers du Pape, nous l'avons décidée d'avance; car s'il n'eſt pas Souverain & Monarque de l'Egliſe, s'il n'eſt pas l'Evêque univerſel, l'Evêque des Evêques, il n'a pas Droit de fulminer des Excommunications générales, de ſuſpendre les Evêques & les Prêtres de leurs Fonctions. Il eſt vrai, dans les premiers temps de l'Egliſe on avoit réglé, que celui qui ſeroit excommunié par un Evêque, ſeroit exclu de la Communion de tous les autres; mais au même temps il avoit été établi, qu'on ne pourroit être excommunié que par ſon Evêque, & par les Tribunaux ſupérieurs, en cas que l'affaire fût portée par appel, ou qu'elle y fût dévoluë de Droit.

Ne me trompai-je point? Il me paroît que ce que je viens de dire eſt ſi ſolide, & d'une évidence ſi ſenſible, qu'on n'auroit jamais dû l'ignorer, ni en douter: mais il n'eſt point de vérité ſi claire, d'erreur ſi monſtrueuſe, que la piété aveugle & ſuperſtitieuſe n'obſcurciſſe & ne faſſe recevoir. Il y a déja du temps qu'on a commencé en France à ouvrir les yeux, & à revenir des préjugés trop favorables à la Puiſſance Eccléſiaſtique; il s'en faut pourtant encore beaucoup, qu'on ne penſe juſte à cet égard, & qu'on n'ait regagné le terrain qu'on a perdu. On délibere, on craint même, on héſite & on tremble, comme ſi l'on n'avoit pas de principes sûrs pour borner

les prétentions de l'Episcopat en général, & de quelque Evêque en particulier; on croit avoir trouvé un expédient admirable, quand afin d'éviter un Tribunal qui embarrasse, on a imaginé d'en appeller à un autre qui n'existe point, & qu'on ne doit pas plus reconnoître que celui qu'on décline, à moins qu'il ne s'agisse de la Foi. Ignore-t-on que les Conciles ont souvent entrepris sur la puissance temporelle, & qu'ils ont fait des Décisions qu'elle seule avoit Droit de faire? Pourquoi tant biaiser, pourquoi ne pas déclarer hautement ce qu'on à Droit de penser?

Je le sçai, on craint les noms odieux de Schismatiques & d'Hérétiques, que les Ecclésiastiques prodiguent à ceux qui s'opposent à leurs prétentions: mais ces cris injustes doivent-ils empêcher qu'on ne secouë le joug dont on n'auroit jamais dû se laisser charger? Seroit-on Schismatique, si on n'avoit avec Rome que les rapports nécessaires pour la conservation de la Foi & des Mœurs? Le seroit-on, si l'on ne payoit plus d'Annates pour les grands Bénéfices? Les Evêques seroient-ils Hérétiques, Schismatiques, s'ils se rétablissoient dans les droits & dans l'exercice de la puissance que Jesus-Christ leur a donnée? Ceux qui les aideroient, le seroient-ils? Mais sur-tout le seroit-on, pour ne pas reconnoître, pour ne pas recevoir ces Excommunications, ces Interdits, qui ont pour but de soulever les Peuples contre les Chefs de la Société Civile; ces Excommunications, ces Interdits, que la Politique a mis en œuvre pour le moins aussi souvent que le zéle de la Religion; ces Excommunications, ces Interdits, qui supposent une Souveraineté injustement prétenduë, justement contestée? Craignons donc le Schisme, mais ne craignons pas son ombre; du moins que cette crainte ne nous trouble & ne nous aveugle pas jusqu'à nous le faire voir où il n'est point: dès qu'il y a de l'abus & de l'injustice dans les prétentions, le Schis-

me, ou plutôt le Crime, l'odieux du Schifme, ne peut être du côté des Oppofans.

Le Régne de Louis VIII, qui fuccéda à Philippe Augufte, fon pere, ne fut que de trois ans; il mourut en 1226, au mois de Novembre, ayant été facré le dixiéme d'Août 1223. Ce Prince en employa la meilleure partie à faire la guerre au Comte de Touloufe, qui s'étoit remis en poffeffion de prefque tous fes Etats. Honoré III, occupoit alors le Siége de Rome; ce Comte, par toutes fortes de foumiffion, le mit dans fes intérêts: par les ordres de ce Pape on affembla un Concile à Montpellier; le Comte y fut abfous & reconnu pour Comte de Touloufe, après qu'on eut tiré de lui toutes les promeffes qu'on crut devoir exiger. Tout cela fe fit fans avoir égard à la donation qui en avoit été faite au Comte de Montfort, ni à la ceffion qu'Amauri, fils de ce Comte, avoit faite de fes Droits à Louis VIII, qui d'ailleurs en qualité de Seigneur Souverain devoit au moins être confulté fur le rétabliffement, ou fur la deftitution de fon Vaffal.

Cependant, comme le Comte de Touloufe avoit promis plus qu'il ne pouvoit tenir, que la réfiftance de fes Sujets l'empêchoit d'exécuter fes promeffes, le Pape irrité, & voulant abfolument les foumettre, envoya au Roi de France un Légat, pour le prier de fe charger de cette expédition. Comme elle s'accommodoit fort avec fes intérêts, il promit de s'y employer avec toutes les forces de fon Royaume, & il le fit dès qu'il eut terminé la guerre qu'il faifoit aux Anglois: cette entreprife lui coûta la vie; il mourut de la diffenterie au Château de Montpenfier. Son fils, Louis IX, qui lui fuccéda, en recueillit le fruit: le premier foin de la Reine Blanche, fut d'achever la Conquête que fon Epoux avoit fort avancée: elle prit fi bien fes mefures, elles furent fi promptement exécutées, que le Comte & fes Sujets convinrent que

la Comté appartiendroit à sa fille ; que cette Princesse épouseroit Alphonse frere de Louis IX ; que s'il n'y avoit point d'enfans de ce mariage, la Comté retourneroit au Roi de France. C'est en vertu de cet Acte, que quelques années après ce Fief important fut réuni à la Couronne de France.

Du temps de ce Saint Roi, les Papes & les Empereurs eurent de furieux démêlés, jusques-là, que le Pape Gregoire IX envoya en 1238 offrir l'Empire à Louis, pour son frere Robert. L'offre ne fut point acceptée. Les Historiens disent qu'on répondit à l'Envoyé du Pape, *Qu'il suffisoit à Robert d'être frere d'un Roi, qui étoit plus excellent en Dignité & en Noblesse, que quelque Empereur que ce fût.* Ceux qui aiment les grands mots vuides de sens, approuveront cette réponse : mais il convenoit bien mieux à l'équité du Roi & à la sagesse de son Conseil, de faire sentir à Gregoire l'indignation que causoit l'injustice & la violence de son procédé ; on auroit encore mieux fait de prendre hautement le parti d'un Prince qu'on vouloit dépouiller. On se contenta de ne se pas déclarer contre lui ; & c'étoit beaucoup en ces temps-là qu'on résistât à l'inclination du Pape, qui auroit souhaité qu'on eût fait à son ennemi une guerre ouverte.

La querelle de ces deux Puissances dégénéra en une haine mortelle ; elles se firent tout le mal qu'elles purent ; Gregoire excommunia Frédéric, & indiqua un Concile à Rome, où il prétendoit dégrader cet Empereur : le Légat qu'il avoit en France, assembla les Evêques à Meaux, & ordonna à plusieurs d'entre eux de se rendre à Rome, pour assister à ce Concile. Frédéric sçut les desseins du Pape, il s'en plaignit amerement à Louis, & le conjura de ne point permettre à ses Evêques de sortir de France : quelque justes que fussent ses plaintes & ses prieres, elles furent inutiles ; Louis crut qu'il ne pouvoit

pas, & qu'il ne devoit pas empêcher les Evêques d'obéir au Pape. Le respect excessif dont alors on étoit prévenu pour la Puissance Ecclésiastique, aveugla de telle sorte, qu'on ne vit point que toutes ces démarches de la Cour de Rome, étoient autant d'attentats contre la puissance Souveraine, à quoi on avoit presqu'autant d'intérêt de s'opposer, que celui contre qui elles se faisoient.

La mort de Gregoire ne finit point la querelle; Innocent qui lui succéda, la soûtint pour le moins aussi vivement qu'il l'auroit fait lui-même : ce Pape voyant que Frédéric étoit le plus fort en Italie, en sortit, afin de fulminer plus sûrement contre lui. Etant arrivé en France au mois de Décembre 1244, il indiqua un Concile à Lyon pour l'année suivante : ce Concile fut ouvert dans l'Abbaye de Saint Just, le Lundi de l'Octave de Saint Jean-Baptiste. Baudoüin, Empereur de Constantinople, s'y trouva pour solliciter du secours; mais le Pape & le Concile ne pensoient qu'à accabler Frédéric, & à lui susciter des ennemis. Raymond, Comte de Toulouse, & Berenger, Comte de Provence, s'y trouverent aussi, afin d'obtenir du Pape les dispenses nécessaires pour que le premier de ces deux Princes épousât la fille du second : cette demande étoit contre les intérêts des Rois de France & d'Angleterre; on n'avoit garde de les choquer dans les circonstances où l'on étoit pour lors. Frédéric vouloit aussi se rendre à Lyon, il s'étoit même fait précéder par ses Ambassadeurs, il les suivoit de près : apparemment qu'il étoit trop bien accompagné, ou qu'on craignoit que sa présence ne dérangeât le plan qu'on s'étoit formé ; loin de l'attendre & de vouloir l'écouter, on se hâta de le condamner, & il apprit à Turin que le Concile l'avoit excommunié à chandelles éteintes, & dégradé de l'Empire pour plusieurs crimes qu'on lui imputoit, entre autres qu'il détenoit des Terres de l'Eglise, qu'il avoit

des intelligences avec les Sarrasins, & qu'il erroit en plusieurs Articles de la Foi.

Quelque injuste que fût cette Sentence pour le fond & pour la forme, elle ne manqua ni d'approbateurs, ni d'exécuteurs. Les Allemands mirent, en la place de ce Prince dégradé, le Landgrave de Hesse & de Thuringe, auquel après sa mort, qui arriva peu de temps après, ils substituerent Guillaume, Comte de Hollande : s'obstinant ainsi, sous prétexte de piété, & d'obéissance à l'Eglise, à ruiner la Dignité de l'Empire, & à l'assujettir au Pape, qui devroit être soumis aux Empereurs, comme les autres Evêques le sont à leurs Souverains.

Frédéric mourut en 1250 : son fils Conrard ne lui survêcut que quatre ans. Ce Prince ne se trouvant pas assez fort en Italie contre Guillaume, Comte de Hollande, prétendu Roi des Romains, se retira en Italie ; il fit périr son neveu, Frédéric, & se mit en possession de ses Trésors & de son Royaume de Sicile ; peu de temps après il fut emprisonné par Mainfroy, son frere naturel ; il ignora absolument que ce perfide fût l'auteur de sa mort, il lui laissa la Régence du Royaume, & la Tutelle de son fils Conrard, vulgairement appellé Conradin ; par-là il le mit en état de consommer son crime en usurpant la Couronne, qu'il étoit chargé de garder & de défendre.

La même année 1254, mourut Guillaume, Comte de Hollande. L'Empire étant absolument vacant par sa mort, les Electeurs vendirent lâchement l'honneur de la Nation Germanique & leurs suffrages à des Princes Etrangers ; les uns choisirent Richard, frere du Roi d'Angleterre, les autres Alphonse de Castille : ces deux Compétiteurs disputerent leurs Droits devant le Pape, sans pouvoir s'accorder. Etoit-ce en qualité d'Arbitre & de Souverain, que ces grandes causes se traitoient à son Tribunal ? Il étoit trop intéressé dans les troubles

de l'Empire, il y avoit trop de part pour que sa décision fût exempte de partialité, & ne coutât pas beaucoup à celui des deux à qui elle seroit favorable : c'étoit donc par nécessité qu'on s'adressoit à lui, comme au Souverain, du consentement, de la confirmation duquel dépendoit la validité de l'Election. C'est ainsi que les Papes, après deux cens ans de guerre qu'ils avoient causé, non seulement se rendirent indépendans des Empereurs, mais renverserent tellement les choses, que l'Election de ceux dont la leur devoit dépendre, dépendit enfin d'eux.

Mainfroy ne fut pas long-temps tranquille possesseur de la Couronne, qui lui avoit couté tant de crimes : loin de ménager les Papes pour obtenir leur consentement, il les choqua en bien des occasions ; il fit même des entreprises sur les Terres de l'Eglise. Alexandre IV, qui avoit été élevé au Pontificat la même année que cet Usurpateur s'étoit emparé du Trône de Sicile, ne trouva point d'autre moyen d'arrêter ses violences, que de le déposseder : pour cela il offrit ce Royaume à Edmond, fils du Roi d'Angleterre. L'offre fut acceptée ; mais elle n'eut point de suite, à cause des troubles qui s'éleverent en Angleterre à l'occasion des Impôts, dont on voulut charger les Peuples, pour fournir aux frais de cette entreprise.

Les Papes prétendoient en ce temps-là, comme ils le prétendent encore aujourd'hui, que le Royaume de Sicile étoit un Fief mouvant de leur Thiare. Quelle gloire pour les Successeurs de Saint Pierre, de voir entre leurs Vassaux des Têtes couronnées ! Cette dépendance, réelle ou prétenduë, n'avoit point d'autre titre, que l'Erection de ces Provinces en Royaume, faite par les Papes en faveur des Normans, qui les avoient conquises sur les Grecs ; Erection cependant, que les Papes ne pouvoient faire que comme Successeurs des Droits de l'Empire Romain, ou comme Chefs de l'Eglise : la premiere qua-

lité n'est qu'une chimere ; la seconde, quoique réelle, ne sçauroit donner ce Droit ; Erection par conséquent qui n'a pu valider, que parce qu'elle n'a point eu d'opposans ni de contradicteurs. De sorte, que pour faire tomber absolument les prétentions des Papes, qui ne sont fondées que sur cette Erection, il n'y auroit qu'à en reconnoître la nullité, & redonner à ces Provinces leur ancien Titre : car après tout, un Duché qu'on ne tient que de Dieu & de son épée, ou de celle de ses Prédécesseurs, est préférable à un Royaume qu'on tient en Fief d'une Puissance supérieure.

Urbain, Successeur d'Alexandre, se servit d'un autre moyen ; il fit prêcher une Croisade contre Mainfroy. Cette invention avoit perdu la grace de la nouveauté, les Prédicateurs exhorterent en vain & promirent toutes sortes d'Indulgences : un petit nombre seulement prit la Croix ; encore revinrent-ils bien vîte, faute de payement, & laisserent celui qui les avoit appellés, plus embarrassé qu'auparavant. Ce peu de succès, & la continuation des troubles de l'Angleterre, firent prendre à Urbain le parti de révoquer le Don du Royaume de Sicile fait au Prince Edmond, & de le transferer à Charles d'Anjou, frere de Saint Louis. La révocation ne déplut pas beaucoup, & la Donation fut acceptée avec joie : on oublia à cette occasion la fierté ou l'équité qui avoient fait rejetter avec tant de hauteur l'Empire, que la même Puissance avoit offert quelque temps auparavant : car au fond elle n'avoit guéres plus de Droit de donner l'un, qu'elle en avoit eu d'offrir l'autre. Apparemmeut qu'on crut qu'il seroit plus facile de se mettre en possession du Royaume de Sicile, que de se faire reconnoître Empereur.

Clement IV, qui succéda à Urbain, ratifia tout ce qui avoit été fait contre Mainfroy jusqu'à son entrée au Pontificat ; il prêta même à Charles autant d'argent qu'il en put trouver, &

& lui permit de prendre une Décime fur le Clergé de France. Ce Prince mit fur pied une puiffante Armée, & fe rendit à Rome : il y fut reçu avec de grands honneurs, on le déclara Sénateur, c'eft-à-dire, Gouverneur & Juge fouverain fous le Pape ; enfin l'année fuivante 1266, il fut couronné Roi de Sicile aux conditions fuivantes.

Premierement : De payer chaque année à Clement, & à fes Succeffeurs, 8000 onces d'or.

Secondement : De donner auffi chaque année une, Haquenée blanche.

Troifiémement : De n'être jamais élu Empereur.

Quatriémement : De ne jamais unir ce Royaume à l'Empire.

Ces conditions étoient dures & onéreufes en ces temps : 8000 onces d'or faifoient une fomme prodigieufe ; les éxiger, c'étoit vendre ce Royaume plutôt que le donner, & le vendre au-delà de fa jufte valeur. C'étoit donc mettre l'Acheteur dans la dure néceffité d'accabler fes nouveaux Sujets pour avoir de quoi fatisfaire le Vendeur : mais on étoit trop avancé pour reculer, & on ne vouloit abfolument point perdre le fruit des grandes dépenfes qu'on avoit faites pour fe mettre en état de faire valoir cette prétenduë Donation. Sans doute qu'on l'auroit rejettée, fi elle eût été faite avec les conditions dont on vient de parler ; & ce fut une extrême imprudence que de l'accepter, avant que d'avoir fait un Traité qui déterminât les prétentions du Donateur. On auroit même bien fait d'éxiger la Couronne, avant que de s'engager aux frais immenfes qu'il falloit faire pour qu'elle ne fût pas un vain ornement.

Charles, peu de temps après avoir été couronné par le Pape, fe mit à la tête de fon Armée ; il força les paffages qu'on gardoit pour lui fermer l'entrée de fon nouveau Royaume. Mainfroy, qu'il vouloit détrôner, vint au-devant de lui, la bataille fut fanglante : ce perfide & cruel Bâtard y fut tué,

& son Armée absolument défaite. Le gain de cette bataille mit le Vainqueur en possession de tout le Royaume, à l'exception de Novare : Le Pape fut si content de ce Prince, qu'il le déclara Lieutenant-Général de l'Empire en Italie, sous le titre de Garde-Paix. En cette qualité il défit les Gibelins, qui avoient pris parti pour les Empereurs, & rétablit les Guelphes, qui s'étoient déclarés pour les Papes. Quelle espece de Lieutenant de l'Empire, qui détruit le parti des Empereurs ! Il est visible, que celui dont il recevoit ce titre, n'avoit aucun Droit de le lui donner ; que l'accepter, c'étoit s'abbaisser & se rendre complice de son usurpation & de toutes les injustices, qui ne pouvoient manquer d'en être la suite.

Il est au moins probable, que ce Prince ne faisoit rien que de concert avec Saint Louis, son frere : cependant cette acceptation de la Lieutenance de l'Empire, offerte & donnée contre le Droit des Empereurs, ne s'accordoit guéres avec la délicatesse de ce saint Roi, qui lui avoit fait refuser l'Empire même : il l'avoit déja marquée, ou il la marqua bien-tôt après, de la maniere la plus vive. Il s'étoit fait une maxime de laisser une liberté entiere pour les Elections des Evêchés & des Abbayes : un Ambassadeur qu'il avoit envoyé à Rome, lui en rapporta une Bulle qui lui donnoit Droit d'y nommer ; il la jetta dans le feu. Etoit-ce parce qu'il ne vouloit pas s'en servir ? N'étoit-ce pas plutôt parce qu'il étoit indigné qu'on s'attribuât une supériorité de puissance qu'on n'avoit certainement pas ; & qu'on prétendît lui donner un Droit attaché à sa couronne, que ses Prédécesseurs avoient exercé, & dont il pouvoit se remettre en possession quand il lui plairoit ?

Si on en avoit toujours usé de la sorte, & qu'on n'eut reçu des Papes que ce qu'ils pouvoient donner, leur puissance ne seroit pas devenue excessive : car enfin, ce n'est qu'à force de donner ce qui ne leur appartenoit pas, qu'ils sont venus à

bout d'abſorber & d'anéantir la puiſſance des autres Evêques, & de ſe faire preſque Souverains de tous les Etats qui avoient reçu le Chriſtianiſme.

Ce n'eſt pas-là le ſeul exemple de fermeté que Saint Louis ait laiſſé à ſes Succeſſeurs : quelque dévôt qu'il fût au Saint Siége, dit Mezerai, il fit en 1269 une Pragmatique, pour arrêter en ſon Royaume les abus & les entrepriſes de la Cour de Rome, qui en ces temps-là étoient exceſſifs, principalement touchant la diſpenſation des Bénéfices. Il falloit que cette Pragmatique fût bien juſte, puiſque la Cour de Rome ne s'y oppſa point, & qu'elle n'oſa même s'en plaindre. Du moins cette Pragmatique émanée d'un Roi que ſes vertus ont mis au nombre des Saints, dément clairement la maxime commune des Partiſans de la Cour Romaine, qui avancent hardiment, qu'il n'y a que des Princes injuſtes, déréglés, impies, même, qui ayent entrepris de reſtraindre & de borner l'autorité des Papes. On pourroit dire le contraire par rapport à la France ; les plus ſages de ſes Rois ont été les plus attentifs & les plus efficaces à s'oppoſer aux entrepriſes de Rome : Charles V, Charles VII, Louis XIV, ſont aſſurément des Princes que l'Hiſtoire n'a jamais mis & ne mettra jamais au rang des Princes injuſtes & impies ; c'eſt pourtant à la ſageſſe de leurs Réglemens & à leur fermeté, que nous devons les reſtes précieux du Droit Public Eccléſiaſtique François, qui nous empêchent d'être tout-à-fait eſclaves. Mais ç'a toujours été l'uſage des gens paſſionnés, de trouver de l'injuſtice, de l'impiété même dans ceux qui ne donnent pas aveuglément dans leurs ſentimens : auſſi voyons-nous les Jéſuites traiter de *Janſéniſtes* tous ceux qui ne leur ſont pas dévoués, tandis que les Janſéniſtes traitent de Moliniſtes, ceux qui n'embraſſent pas leur ſentiment, & penſent modérément ſur le compte des Jéſuites.

A l'occaſion de la Pragmatique, dont je viens de parler ſui-

vant l'opinion commune, & dont l'exiſtence eſt ſi ſolidement combattue par le ſçavant Hardouin, je dois faire obſerver que les principes que j'ai établis, & que je ſuis dans cet Ouvrage, ſont indépendans de la plûpart des Faits que je rapporte. Que cette Piéce ſoit vraye ou ſuppoſée, il ne ſuit nullement que les Papes ayent Droit de conférer preſque tous les Bénéfices. Que Philippe I, Philippe II, Rois de France; que Jean Sans-Terre, Roi d'Angleterre, ayent été excommuniés, ou qu'ils ne l'ayent pas été, il ne ſuit en aucune façon que les Papes ayent ſeuls Droit d'excommunier les Rois, qu'ils puiſſent les excommunier pour toutes ſortes de cauſes, avec auſſi peu de ménagement qu'ils excommunieroient de ſimples Particuliers. Que les donations de Pepin, de Charlemagne, ſoient vrayes ou fabuleuſes, on ne peut en conclure que les Papes ayent Droit de ſe mêler des affaires temporelles, qu'ils ſoient les Souverains de l'Egliſe, ou qu'ils puiſſent dépoſer des Rois & ériger de nouveaux Royaumes. Ce que je dis de ces Faits en particulier, je pourrois le dire de tous les autres.

Charles d'Anjou ne fut pas long-temps Poſſeſſeur tranquille de ſon Royaume de Sicile; la même Puiſſance qui l'avoit élevé, ſe réunit pour le détrôner, aux ennemis que ſa proſpérité, & ſa rigueur exceſſive lui avoient ſuſcités en grand nombre. Son Saint Frere ne vit point ſes malheurs; il mourut au Siége de Tunis: c'étoit la ſeconde expédition où un vrai zéle pour la Religion l'avoit engagé; elle n'eut guéres plus de ſuccès que la premiere, où il avoit perdu la liberté, & preſque toute ſon Armée. Les diſgraces de ce Saint Roi devoient éteindre pour jamais l'ardeur des Chrétiens à conquérir la Terre Sainte; & leur faire enfin comprendre que leur gloire & leur piété ne conſiſtoient point dans ces entrepriſes ruineuſes, que la ſageſſe, la prudence, & peut-être l'équité, devoient empêcher.

La Papauté devenue peu à peu, comme je l'ai fait voir jusqu'à présent, la premiere Dignité du Monde Chrétien, non seulement par rapport au Spirituel, mais aussi par rapport au Temporel, étoit l'objet de la plus vive ambition : les Cardinaux, qu'on avoit mis en possession de la conférer seuls, s'opiniâtroient à en revêtir celui qu'ils pensoient devoir être plus favorable à leurs vûes particulieres. Après la mort de Clément IV, les Cardinaux s'assemblerent à Viterbe, pour lui donner un Successeur ; la division se mit entre eux, & chaque Parti paroissoit devoir être inébranlable : enfin au bout de deux ans & sept à huit mois, il se déterminerent à faire un Compromis entre les mains de six d'entre eux, ausquels ils donnerent le pouvoir d'élire un Pape ; ils élurent tous d'une voix Théalde de Visconti, Archidiacre de Liége, le premier de Septembre 1271. Il étoit alors en Palestine ; il en partit aussi-tôt qu'il eut reçu le Decret de son Election : il prit le nom de Gregoire X.

Extrêmement zélé pour le secours de la Terre-Sainte, dont il connoissoit à fond les besoins, son premier soin fut d'employer son autorité pour y envoyer de puissans secours ; dans cette vûe il indiqua à Lyon un Concile général : il eut peu d'effet pour son principal dessein ; on promit beaucoup, mais on exécuta très-peu. Ce fut dans ce Concile que l'Eglise Grecque se réunit à l'Eglise Latine, en reconnoissant la Procession du Saint-Esprit, & la Supériorité du Pape. Michel Paléologue, étoit alors Empereur de Constantinople, qu'il venoit de reprendre sur les Latins : son but par cette réunion étoit d'empêcher qu'on ne le troublât dans sa possession : il y réussit ; Baudoüin, qui s'étoit laissé enlever cet Empire, eut défense d'en porter le titre. Comme l'intérêt avoit été le principal, & peut-être l'unique motif de cette facilité des Grecs à se réunir, ils reprirent bien-tôt leurs premiers sentimens.

Pour remédier aux longueurs des Elections des Papes, & contraindre les Cardinaux à les abreger, Gregoire publia un Réglement pour la tenue des Conclaves : c'est à peu près celui qu'on observe encore aujourd'hui. Ils devoient être enfermés dans une sale ; personne ne pouvoit leur parler, ni leur écrire : si l'Election n'étoit pas faite après dix jours, on ne devoit leur donner qu'une sorte de mets pour leur nourriture ; si dix autres jours s'écouloient sans qu'ils se fussent accordés, ils ne devoient avoir que du pain & du vin. Le Fondateur des Jésuites, qui a pris, pour modele du gouvernement de sa Compagnie, le gouvernement de l'Eglise Romaine, a encore été plus sévere que Gregoire X : il veut que ceux qui doivent choisir le Général, soient enfermés sous la clef, & qu'on ne leur donne que du pain & de l'eau, jusqu'à ce qu'ils se soient accordés.

Ce Pape, comme ses Prédécesseurs, se conduisit en Souverain de l'Eglise, il disposa des Décimes Ecclésiastiques ; à la vérité du consentement des Evêques, mais sans consulter les Souverains : il régla que si un Evêque étoit arrêté prisonnier, on cesseroit l'Office Divin dans toute sa Province.

Il écrivit à Rodolphe, élû Empereur, que de l'avis des Cardinaux il le nommoit Roi des Romains : Et nous vous exhortons, ajoutoit-il, à vous préparer pour recevoir de nos mains la Couronne Impériale, lorsque nous vous appellerons. Il publia une terrible Bulle contre Alphonse, Roi de Portugal : si trois mois après que cette Bulle seroit venuë à sa connoissance, il ne s'y soumettoit, tous les lieux où il se trouveroit devoient être interdits ; un mois après il encouroit l'Excommunication ; un mois après l'Interdit s'étendoit sur tous ses Sujets ; après trois autres mois ils étoient tous absous du serment de fidélité, & dispensés de lui obéir. Le Roi d'Arragon fut traité à peu près de même.

Le plus utile des Réglemens que fit Gregoire X, concer-

noit la multitude des Ordres Religieux : & il feroit fort à fouhaiter que fes Succeffeurs & lui-même, l'euffent éxactement obfervé. Il y avoit à cet égard d'étranges abus : dès qu'une perfonne trouvoit le moyen de fe diftinguer par quelque extérieur de pieté, elle trouvoit fûrement des imitateurs, & même des approbateurs. La premiere maxime de ces fortes de gens, étoit de renoncer au travail, fous prétexte de vaquer à la priere : c'étoit cette oifiveté qui leur attiroit des Difciples. La pauvreté, felon eux, étoit la principale vertu du Chriftianifme : les Freres Mineurs avoient rendu cette opinion prefque univerfelle. Dans ces idées, tous ces nouveaux Religieux étoient autant de mandians, que la pieté trop fimple des peuples leur rendoit refpectables. On ne peut dire combien ces innovations étoient à charge au Public, & à quels défordres elles donnoient occafion. Le Réglement dont je parle, fupprima ces Mandians, & n'en réferva que quatre Efpeces; fçavoir, les Francifcains, les Dominicains, les Auguftins, les Carmes. Ces Efpeces dans la fuite fe font multipliées ; il y a des Cordeliers de la grande & de l'étroite Obfervance, des Récolets, des Capucins, des Pénitens, des Dominicains qui font maigre, d'autres qui font gras, des Carmes mitigés, des Réformés, des Hermites de Saint Auguftin qui demeurent ordinairement dans les Villes : depuis ces temps font venus les Mathurins, les Trinitaires, les Minimes, les Céleftins, les Servites, les Freres de la Charité, les Jéfuites, les Barnabites, les Théatins, les Lazariftes, les Eudiftes, les Peres de la Doctrine Chrétienne, les Peres de l'Oratoire. Toutes ces Communautés, jointes aux Bénédictins, aux Chartreux, aux Bernardins, aux Camaldules, aux Moines de Grammont, à ceux de Fontevrault, aux Prémontrés, aux Brigitins, retranchent de la Societé, & ôtent aux Arts, au Commerce, une multitude prodigieufe de Sujets qui leur feroient fort utiles. Il y

a encore plus, à proportion, de Communautés de Religieuses. Or cette multitude vit aux dépens de l'Etat, sans lui être d'aucune utilité.

Non-seulement ce grand nombre de Religieux & de Religieuses est à charge à l'Etat qui les fait subsister, sans en tirer aucun secours, il l'est aussi à l'Eglise, dont il trouble la Hiérarchie & le Gouvernement, par l'indépendance où ils sont la plûpart, de ceux à qui ils devroient être immédiatement soumis. La quantité de Réfléxions que j'ai à faire sur cet important sujet, m'oblige d'en faire un Article séparé.

CINQUIÉME DISSERTATION,

De l'Etat Religieux & de ses Priviléges.

JE ne prétends pas éxaminer ici, si l'état Religieux est bon en lui-même, & doit être souffert; l'Europe à cet égard est aujourd'hui partagée, chaque Peuple a décidé selon les Principes qu'il lui a plu de suivre: cette Question après tout, n'interesse point le fond de la Religion, puisqu'il est certain que le Christianisme peut être sans cette varieté d'Etablissemens, que la singularité, du moins qu'une pieté singuliere a produits. Mais sans entrer dans cet éxamen, je crois pouvoir montrer que la faveur qu'on a pour eux en certains Etats, est aussi excessive que la haine qu'on leur porte en d'autres; & qu'en cette matiere, plus qu'en toute autre, on a abusé & de son autorité & de la crédulité des peuples.

Je ne crois pas que personne me contredise, si je dis qu'il y a trop de Religieux & de Religieuses, qu'on auroit dû empêcher la trop grande multitude de ces Etablissemens, du moins qn'on auroit dû fixer le nombre que chaque Maison, ou si l'on veut, que chaque Province en auroit dû recevoir: le

le nombre des soldats de chaque Régiment est fixé ; pourquoi celui de chaque espece de Religieux & de Religieuses ne le seroit-il pas ? Ceci regarde sur-tout les Mandians, qui en reçoivent le plus qu'ils peuvent, persuadés que leur multitude multiplie leur abondance. Il est impossible d'exprimer le tort que fait à un Etat cette inattention.

Les Législateurs les plus sages ont rendu par leurs Loix le Mariage respectable, plusieurs même ont décerné des récompenses à la fécondité : la barbare coûtume introduite par la mollesse & par une jalousie excessive, n'a eu que fort peu d'approbateurs : nous blâmons généralement les peuples de l'Orient de l'avoir pratiquée. Qu'importe que ce soit le fer, ou la pieté mal entenduë, qui empêche un peuple d'être aussi nombreux qu'il pourroit naturellement l'être ? A la bonne heure, que ceux qui sont chargés de l'instruction des peuples & des fonctions du Sacerdoce, menent un genre de vie particulier, & se contentent de former des enfans spirituels à Jesus-Christ & à son Eglise ; il est des raisons qui prouvent que cet usage est convenable : mais plus on en est persuadé, plus on doit s'opposer à ce que le nombre de ces membres stériles ne se multiplie au-delà du nécessaire. Faut-il donc tant de Prêtres pour instruire les peuples ? Et si ce n'est qu'aux Prêtres que le mariage doit être interdit, pourquoi souffrir cette multitude de ce qu'on appelle Freres Lays, ou Convers ? Pourquoi souffrir à Paris ces Communautés d'Artisans qui se font un faux honneur de renoncer au mariage ?

Le Célibat, je le sçai, est permis, c'est même un état plus parfait, pourvu, comme dit Saint Paul, que celui qui le garde, donne à Dieu toutes les affections de son cœur, que le mariage partageroit nécessairement ; hors de-là, le mariage lui est préférable. Et s'il est vrai qu'on a outré les choses en blâmant la profession de chasteté, il est encore plus vrai, qu on

l'a trop éxaltée, & qu'on l'a renduë trop commune. Si l'exemple d'Origène avoit été suivi, le Souverain n'auroit-il pas eu Droit de réprimer par ses Edits cette espece de fureur? Je l'ai déja dit, qu'importe que le fer, ou la dévotion mal entenduë, lui ôte un grand nombre de Sujets. Mais chacun n'est-il pas libre d'embrasser le genre de vie qui lui convient davantage? Oui, pourvu qu'il ne nuise point à la Societé dont il est Membre. Or, cette quantité superfluë qui se consacre aux Autels, est dommageable à la Societé, elle l'affoiblit; on a donc Droit de la diminuer, & on devroit se servir de ce Droit.

On le devroit d'autant plus, que cette multitude de Moines est absolument inutile à l'Etat & à l'Eglise. A quoi servent dans le monde la plûpart des Bénédictins, des Célestins, des Bernardins, des Prémontrés, des Fontevraulx? Quel service rendent-ils au Public? Une Messe dite avec précipitation, un Office chanté sans goût, sans attention, sans réfléxion, c'est à quoi se réduit ce qu'ils font pour l'Eglise; le reste du temps ils l'employent comme ils peuvent, au Jeu, à la Chasse, à la Promenade, à cultiver un Jardin: car pour l'Etude, le grand nombre ne sçait ce que c'est; la Bibliothéque, s'ils en ont, est ordinairement l'endroit le moins fréquenté de leur Maison. On peut assûrer la même chose des Chanoines, ces riches Bénéficiers, dont l'indolence & l'embonpoint sont passés en proverbe; quelle instruction, quel exemple les peuples en tirent-ils? Les Mandians sont plus utiles; ils suppléent souvent à la paresse ou au peu de capacité du Clergé séculier, sur-tout dans les Campagnes: c'est-à-dire, que si ce Clergé étoit tel qu'il devroit être, ils seroient aussi inutiles que les Moines & les Chanoines.

La multitude des Collèges, la facilité qu'elle donne au petit peuple de mettre leurs enfans en état d'aspirer à l'état Ecclésiastique, produit cette foule inutile de Prêtres & de Moines.

Aussi les Jésuites se vantent d'être, pour ainsi parler, les Peres de la plûpart des autres Religieux, & ne manquent pas de mettre cette fécondité au rang de leurs titres les plus glorieux; c'est par elle sur-tout, qu'ils se croyent les réparateurs & les soûtiens de l'Eglise : il est pourtant vrai, qu'à le bien prendre selon les maximes de la plus saine Politique, cette fécondité devoit être une puissante raison de s'opposer à leur établissement.

J'ose le dire, il en est des Sciences comme des Métaux en quoi consistent les richesses : le plus funeste des secrets pour la Societé seroit de multiplier l'or & l'argent jusqu'au point de les rendre communs; par-là l'industrie, l'inégalité des Conditions; le Commerce, cesseroient absolument : de même, les Sciences renduës trop communes, favorisent l'indolence & l'oisiveté, & peuplent les Retraites que la pieté superstitieuse leur a consacrées, elles dérobent à toutes les Conditions quantité de Sujets utiles.

Ce n'est pas au reste, que la multitude des Colléges ait rendu la véritable Science commune; le fruit que le grand nombre de ceux qui les fréquentent en retirent, se réduit à bégayer la Langue Latine, & à entendre passablement le Latin Ecclésiastique : mais cette apparence de Science, qui suffit pour entrer dans le Clergé & dans les Communautés Religieuses, est d'autant plus funeste, qu'elle ôte à l'Etat des Sujets que leurs bras, du moins, pourroient rendre utiles à l'Etat, pour en donner de mauvais & d'inutiles à l'Eglise. Il seroit donc à souhaiter que cette multitude de Colléges fût supprimée, qu'on ne conservât que les Universités, & qu'il fût reglé que les Communautés Religieuses ne pussent recevoir de Sujets, qu'après que le Clergé en seroit suffisamment pourvu.

Un autre objet, digne de la plus grande attention, ce sont les trop grandes richesses de quantité de Monastéres & de

Chapitres. Ce qu'ils ont de trop, partagé entre ceux qui par Office sont chargés de la conduite & de l'instruction des peuples, les mettroit en état de s'acquitter de leurs Fonctions d'une maniere désintereſſée ; par-là l'eſpece de Simonie, & le trafic des choſes ſaintes, ſi ſouvent & ſi juſtement reproché, n'auroient plus lieu, & ces Paſteurs particuliers conduiroient d'autant mieux leur troupeau, qu'indépendans pour leur ſubſiſtance, ils auroient moins de raiſons de le ménager : Saint Paul a dit, il eſt vrai, qu'il eſt juſte que ceux qui adminiſtrent les richeſſes ſpirituelles, vivent aux dépens de ceux à qui ils en ſont part : il a encore dit que tout Ouvrier eſt digne de ſon ſalaire ; mais l'Egliſe ayant été plus que ſuffiſamment enrichie pour payer abondamment les Ouvriers qui lui ſont néceſſaires, peut-elle faire valoir ces maximes ? Le Public doit-il ſouffrir de la mauvaiſe adminiſtration, de l'inégalité de la répartition, de la multitude d'Ouvriers inutiles dont elle ſe charge plutôt par une eſpece d'oſtentation que par beſoin ? Semblable à ces Princes qui ſe font un vain honneur d'entretenir à grands frais des Troupes qui leur ſont inutiles. Je le dirai hardiment, dût-on me prendre pour ce que je ne ſuis pas, il y a de l'injuſtice & de la mauvaiſe foi à éxiger de nouveau ce qu'on a déja reçu.

Or, je le répete, l'Egliſe en France eſt aſſez riche pour fournir abondamment à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, néceſſaires au Public : elle eſt donc obligée à le faire ; & c'eſt à elle, conjointement avec le Souverain, à réformer les abus qui l'empêchent de s'acquitter de cette obligation eſſentielle, dont l'obſervation lui ſeroit ſi glorieuſe, & ôteroit à ſes ennemis la principale matiere de leurs reproches.

Au reſte, cette réflexion doit paroître d'autant plus ſolide ; que l'abus que font ces Ouvriers inutiles, des biens qu'on leur prodigue, eſt le ſcandale de la Religion. On a ſouvent

été obligé de les réformer, & de les contraindre à vivre du moins en Chrétiens & en honnêtes-gens : la vraye réforme, la seule utile & capable de rétablir l'honneur de l'Eglise, ce seroit une meilleure répartition de ces biens, la diminution, la suppression même de ce grand nombre de Serviteurs inutiles. Qui peut douter qu'elle n'ait Droit de le faire? Je prie instamment d'observer, que ce n'est pas seulement à l'Eglise Universelle que ce Droit appartient; qu'il peut être exercé par le concert des Evêques d'un Royaume sous l'autorité du Souverain : car ces changemens n'interessent, ni la Foi, ni le Culte.

Il s'en faut bien que ce que j'ai dit jusqu'à présent, soit l'essentiel de ce que j'ai à dire sur ce sujet important. Tous ces différens Corps de Religieux dépendent immédiatement du Pape; ce sont ses Troupes & ses Soldats, si je puis user de ce terme : c'est par leur moyen qu'il a étendu, & qu'il soutient encore aujourd'hui son autorité. Pour se former cette Milice, & pour l'attacher invariablement à ses intérêts, il leur a prodigué des priviléges & des exemptions, qui les élevent au-dessus du Clergé, & les rendent indépendans de leurs Supérieurs naturels : priviléges, exemptions, qui n'ont pû être accordés sans renverser la Hiérarchie, sans violer les Droits de l'Episcopat; qui sont de vrais abus, & en ont produit de fort considérables.

Je l'ai prouvé, l'Episcopat est un, & indivisible; tous ceux qui en sont revêtus le possedent également, tous ont les mêmes Droits essentiels, ils ont une puissance égale, aucun d'eux en particulier n'a Droit de la restraindre, ni de la borner; leur Jurisdiction s'étend sur tous leurs Diocèsains, & particulierement sur les Ecclésiastiques, qui doivent être absolument dans leur dépendance, soit pour l'exercice de leurs fonctions, soit pour recevoir la puissance de les exercer. Tel a été l'Usage constant dans les premiers siécles des l'Eglise.

Les premiers Religieux ne furent d'abord que des Séculiers, qui s'assemblerent pour pratiquer les mêmes exercices de Pénitence & de Vertu; ils étoient comme les autres Fideles, soumis au gouvernement des Prêtres dans le District desquels se trouvoit le lieu de leur demeure : peu à peu leur dévouement public à l'austérité de vie, à la solitude & au silence, les distingua du commun, & ils furent censés appartenir au Clergé, du moins faire un état mitoyen entre lui & le Peuple : dans la suite des temps il leur parut convenable d'avoir quelques Prêtres parmi eux; ils en reçurent, ou obtinrent des Evêques qu'ils ordonnassent quelques-uns d'entre eux; alors ils demanderent d'être gouvernés par leurs propres Prêtres, & de ne dépendre que de leur Evêque; ils obtinrent même les Priviléges des Clercs, qui étoient, les exemptions des Charges publiques, les Censures contre ceux qui les maltraiteroient, & le Droit de ne répondre de leur conduite, qu'au Tribunal Ecclésiastique.

Les Dons immenses & excessifs qu'on leur fit, rendirent leurs Supérieurs fort considérables; on leur accorda des distinctions qui les approcherent en quelque sorte des Evêques, dont plusieurs leur céderent des Droits inaliénables. Ces Communautés séparées, formerent bien-tôt des Corps, que l'envie de se conserver réunit dans les mêmes vûes; on s'y appliqua aux Sciences: le Clergé Séculier étant alors fort dérangé, & fort ignorant, les Peuples donnerent aux Religieux leur estime & leur confiance; on en fit même plusieurs Evêques, qui aux dépens de l'Episcopat, favoriserent les Communautés dont ils avoient été membres. Les exemptions & priviléges accordés par les Evêques, pouvoient être révoqués par leurs Successeurs; d'ailleurs la dépendance pour être promûs aux Ordres, subsistoit toujours: cette incertitude & cette dépendance inquiétoit fort ces Communautés; les Papes étendoient

alors leur autorité le plus qu'ils pouvoient, & multiplioient leurs prétentions; on implora leur protection, & on se dévoua particulierement à eux. Il comprirent de quelle utilité il leur seroit d'avoir à eux dans tous les Etats, des Gens puissans & estimés, qui soutinssent leurs intérêts, & fissent valoir leurs prétentions : ils commencerent donc à accorder quelques exemptions de la Jurisdiction ordinaire, & à s'attacher particulierement, & immédiatement ces parties distinguées des Troupeaux de leurs Confreres. Le Monastere de Saint Denis fut un des premiers qui demanda & obtint ce privilége abusif; d'autres l'obtinrent ensuite : & bien-tôt il devint d'un usage général.

Ces soustractions de la Jurisdiction ordinaire, furent fatales à la piété, à la régularité; à peine les Instituteurs étoient-ils morts, que le luxe, la débauche même, pénétrerent dans ces Retraites, consacrées d'abord à l'humilité & à la pénitence; la richesse de ces Maisons y attira la Noblesse, par l'espérance d'en devenir les Abbés; on les regarda comme un lieu de repos, comme un azile assuré contre la pauvreté, comme un état honorable & commode. Les Evêques ne manquerent pas de zéle pour arrêter les désordres, mais ils manquerent de pouvoir; à chaque pas qu'ils faisoient, ils se trouvoient arrêtés par l'autorité du Pape : de maniere que dès le temps de Saint Louis, les Bernardins, qui ne faisoient, pour ainsi dire, que de naître, n'étoient presque plus reconnoissables, tant ils avoient dégénéré.

Ce fut dans ces temps-là qu'un Espagnol & un Italien instituèrent chacun un nouvel Ordre de Religieux. Les Papes, alors en possession d'attacher immédiatement à leur Siege les Communautés Religieuses, confirmerent ces nouveaux Ordres, & les déclarerent éxempts de la Jurisdiction Episcopale : par la Bulle d'Erection, il étoit ordonné de les recevoir &

de leur procurer des établissemens ; il étoit défendu de se mêler de leur gouvernement & d'improuver leur forme de vie. Les Minimes, les Jésuites, qui sont venus après, ont été établis sur le même pied : par-tout on a reçu ces différentes especes de Milice de la Cour de Rome, sans même faire attention aux abus qui accompagnoient ces établissemens si multipliés. En voici le détail.

Premierement : C'étoit ôter au Clergé séculier le moyen d'avoir de bons Sujets : la nouveauté de ces divers Instituts, la faveur qu'on leur portoit, leur singularité leur attiroient la Jeunesse en foule ; de maniere que pour remplir les Cures, les Evêques furent obligés d'en céder un grand nombre aux Communautés, & de se décharger sur elles du soin d'y pourvoir : c'est ainsi que les Prémontrés & d'autres Chanoines Réguliers ont été mis & sont encore aujourd'hui en possession de quantité de Cures.

Secondement : Ces nouveaux Ouvriers s'attirerent la confiance des peuples : les Curés n'eurent plus que le titre de Pasteurs sans en faire presque aucune Fonction ; leurs avertissemens, leurs remontrances, furent méprisés ; la facilité de l'absolution que procuroit la multitude des Confesseurs, leur ôta toute autorité ; & les Indulgences dont ces nouveaux venus sembloient disposer à leur gré, énerva absolument la Discipline. Brumon Comte de Stheumberg, Evêque d'Olmutz, représenta inutilement ces désordres à Gregoire X, qui avoit ordonné aux Evêques de lui envoyer des Mémoires sur ce qu'ils croyoient avoir besoin de réforme. » Les Eglises sécu-
» lieres, Collégiales ou Paroissiales, disoit ce Prelat, perdent
» tous les jours de leurs Biens & de leurs Droits. Le peuple
» ne les fréquente plus, il méprise la prédication des Curés,
» & ne se confesse plus à eux, principalement dans les Villes
» où les Freres Prêcheurs & les Mineurs ont des Maisons.

Car

» Car ces Freres disent sans cesse des Messes depuis le point » du jour jusqu'à Tierce ; & outre la Messe conventuelle, » qu'ils disent solemnellement, ils continuent encore d'en dire » plusieurs basses. Or, comme on aime aujourd'hui la brié- » veté, le peuple cherche plutôt ces Messes, que celles des » autres Eglises. Les Freres retiennent le peuple à ces Messes » par un Sermon, ce qui l'empêche de visiter les autres Eglises » comme il devroit ; ils donnent aussi à leurs Fêtes & pendant » les Octaves, des Indulgences de trois ou quatre années, » ou plus.

Ces usurpations allerent si loin, qu'on fut bien-tôt obligé d'y mettre des bornes, en ordonnant qu'au moins à Pâques on se confesseroit à son propre Prêtre ; qu'on entendroit les Dimanches la Messe Paroissiale ; qu'aucun Régulier ne pourroit faire aucune Fonction dans une Paroisse, sans le consentement du Curé ; qu'on ne pourroit se faire enterrer ailleurs que dans sa Paroisse, sans reconnoître le droit des Curés.

Troisiémement : Cette multiplication d'Ordres Religieux qui ne dépendoient que du Pape, ôterent non-seulement aux Evêques, mais aussi aux Souverains, quantité de sujets, qui, dans presque toutes les occasions qui se présenterent, prirent parti contre eux en faveur de la Cour de Rome. L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'ont éprouvé, sans parler des autres Etats : la fameuse Ligue en France, qui avoit pour but de priver Henri IV de la Couronne, dut ses grands succès aux intrigues des Religieux en général, & en particulier à celles des Jesuites ; en quoi ils ne faisoient que seconder les intentions du Pape & exécuter peut-être ses ordres positifs. Si ce n'est pas le dévouement des Religieux au Siége de Rome qui a donné naissance à l'opinion de son infaillibilité & de son pouvoir sans bornes, c'est du moins à ce dévouement qu'on doit attribuer la faveur qu'ont prise ces opinions jusqu'à être

Ff

érigées en Dogmes. Outre ce grand nombre de Sujets que donnent au Pape les Ordres Religieux dans les Etats des autres Souverains, ils augmentent auſſi ſes Domaines; car ils prétendent que c'eſt à lui de diſpoſer de leurs biens. Du moins Gregoire X, dans une de ſes Conſtitutions, du 17 Juillet 1274, s'exprime ainſi : » Nous défendons, & en tant qu'il eſt beſoin, » nous révoquons tous les Ordres mandians, inventés depuis » le Concile de 1215, nous leur défendons de recevoir per- » ſonne à la Profeſſion, ni d'acquerir aucune nouvelle Mai- » ſon, ou aliéner celles qu'ils ont, attendu que nous les » réſervons à la diſpoſition du Saint Siége, pour être em- » ployées au ſecours de la Terre-Sainte ou à d'autres œuvres » pieuſes.

Quatriémement : Ces Ordres Religieux ſont infiniment à charge au Public : on peut regarder un nouvel inſtitut, comme une Aſſemblée de gens diſpoſés à prendre par-tout où ils peuvent; ſollicitations, intrigues, ſéductions, ils les employent pour ſe procurer des établiſſemens & pour les augmenter. Combien de Familles aujourd'hui ruinées & dégradées par les libéralités exceſſives de leurs Ancêtres ! Rabelais dit plaiſamment, mais avec vérité, que pluſieurs Seigneurs ſe ſont réduits à ne vivre que de *lard*, c'eſt ainſi qu'il parle, pour mettre les Oiſeaux ſacrés de l'Iſle ſonnante en état de ne ſe nourrir que de Chapons, de Perdrix, de Phaiſans, & de Gelinotes.

Qui pourroit exprimer ce que les Religieux, qui travaillent, diſent-ils, au ſalut des Ames, tirent de leurs Pénitens, ſur-tout de leurs Pénitentes, & pour eux en particulier, & pour leurs Maiſons? C'eſt leur adreſſe plus ou moins à attirer des Donations, qui eſt la meſure de l'eſtime & de la conſidération que leurs Confreres ont pour eux. Un Convent de Récolets, de Capucins, n'établit-il pas des contributions à dix ou douze lieuës à la ronde ? Ils partagent entre eux une Province; & ſouvent il a

fallu que l'autorité séculiere se soit mêlée de ces partages, pour arrêter les querelles, qui dégéneroient quelquefois en combats scandaleux. Les Quêteurs des trois Convens que les Capucins ont à Paris, en tirent tous les ans 50000 écus de contribution; du moins, ai-je sçu du Quêteur de leur grande Maison de Saint Honoré, que sa besace lui valoit, année commune, 60000 livres de rente. Les établissemens des Jesuites dans presque toutes les Villes de Flandres, ont été faits au moyen d'Impositions extraordinaires, dont la plûpart subsistent encore aujourd'hui.

Puisque j'ai occasion de parler des Jesuites, je dois observer que leur Institut, quelque désintéressé qu'il paroisse par leur singularité à ne rien éxiger pour les services qu'ils rendent, semble n'avoir été dressé que pour les enrichir promptement : leur Fondateur a réglé que sans des raisons bien particulieres, on ne recevroit dans sa Compagnie que des Sujets d'honnête famille; que jusqu'à leurs derniers Vœux, qui ne se font ordinairement qu'à trente-trois ou trente-quatre ans, ils retiendroient la proprieté de leurs biens; qu'ils seroient capables de recueillir les successions qui pourroient leur écheoir, & qu'ils disposeroient de ces biens & de ces héritages, par l'avis & sous la direction de leurs Supérieurs: il marque même, que quoiqu'on doive avoir grand égard à l'édification, on pourra toutefois recevoir, en vuë de la plus grande gloire de Dieu, ce qu'ils voudront donner.

Il est inutile d'observer, que dans les Pays où cet Institut a été reçu sans être modifié, cette liberté ne peut manquer de tourner au profit de ces Réverends Peres. Comment seroit regardé celui qui ne donneroit pas, pouvant le faire ? Les Interessés y consentent toujours, forcés qu'ils sont par la crainte que leur opposition ne leur fît tout perdre, en déterminant leur parent Jesuite à rentrer dans tous ses droits. Aussi, en Flandres, en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Italie,

cette Societé est fort riche : il n'y a qu'en France, je le puis dire, où l'on ait pensé solidement & sagement à cet égard ; on leur a interdit ces prétendus droits que leur Fondateur leur avoit laissés. On devoit du moins régler dans les autres Etats, que ces Religieux propriétaires malgré le Vœu de pauvreté, ne pourroient disposer de leurs biens, ni directement ni indirectement, en faveur des Maisons de leur Ordre.

Cinquiémement: Les Papes, pour que ces Corps qui leur sont spécialement attachés, ne manquassent point de Sujets, ont réglé qu'on pourroit y entrer dès l'enfance, que les engagemens contractés à seize ans, auroient toute leur force & seroient inviolables, & que le consentement des parens & tuteurs n'y étoit point nécessaire. Il est certain que dans un âge si tendre, où les passions sont à peine naissantes, l'on n'est guéres capable de prendre solidement un Parti ; qu'un mouvement passager de dévotion détermine à se charger d'un joug dont on ignore absolument la pésanteur, à faire des sacrifices dont on ne connoît point l'étenduë, en un mot, à promettre plus qu'on ne peut tenir par rapport à son caractère & à son tempéramment. Qu'il me soit permis de parler un peu plus ouvertement.

Un enfant de quinze ou seize ans, élevé sous les yeux d'un pere & d'une mere sages, sçait-il à quoi l'engage le Vœu de chasteté ? Ne pourroit-on pas assûrer que plusieurs l'ont promise, sans sçavoir en aucune façon en quoi consistoit cette promesse ? Et certes, si les Loix ont sagement établi que les enfans ne pourroient s'engager dans le mariage, du moins jusqu'à un âge mûr, sans le consentement de leurs parens, peut-il être raisonnable, que par une Loi qui déroge à ce que dictent l'équité & la raison, on autorise des enfans à disposer d'eux-mêmes pour toujours, au hazard des suites funestes que ces engagemens, pris sans les connoître, peuvent avoir ?

Après tout, il eſt rare qu'on embraſſe l'Etat Religieux malgré ſes parens, l'autorité publique y a pourvu, & aucune Communauté n'oſeroit ſoûtenir en France un Procès de ce genre. Les parens y conſentent ; mais par quels motifs ? Les pauvres, parce qu'ils regardent cet état comme un état de fortune pour leurs enfans ; les gens de Condition, parce qu'il les met en état d'avantager leur aîné, & de ſoûtenir leur Famille : dans ces diſpoſitions, non-ſeulement ils conſentent qu'ils embraſſent ce Parti, mais ils font ce qui dépend d'eux pour les déterminer à le prendre ; au défaut de tout le reſte, ils employent juſqu'aux mauvais traitemens. Les Confeſſeurs ſont d'un grand ſecours en ces ſortes d'occaſions : on enferme une fille dans un Convent dès ſa plus tendre enfance, on ne lui parle que des miſeres du monde, que du bonheur d'en être délivré, quelqu'une des Religieuſes en particulier eſt chargée de lui inſpirer ces ſentimens ; on fait ſentir à un garçon qu'il n'y a point pour lui d'autre parti à prendre que la guerre ou la Religion. Ce conſentement ſi facilement donné, offert même ſans qu'on le demande, eſt lui-même un déſordre : mais ne le fût-il pas, il ne remédie pas au défaut de l'âge & de la réfléxion, & ne ſçauroit donner aux délibérations d'une jeune perſonne de quinze à ſeize ans, la maturité qu'elles devroient avoir pour contracter des engagemens irrévocables.

La preuve de la ſolidité des réfléxions que je viens de faire, c'eſt qu'on convient généralement que le moyen le plus efficace pour diminuer le trop grand nombre des Religieux & des Religieuſes, ſeroit une Loi qui défendît de s'y engager avant l'âge de vingt-cinq ou trente ans. Cette Loi ſeroit raiſonnable, elle ſeroit conforme aux premiers uſages de l'Egliſe, où il n'étoit permis aux Vierges & aux Veuves de faire profeſſion publique de continence, qu'à cet âge : je crois même avoir lû, qu'on propoſa de la porter au Concile de Trente ; mais

que les Généraux d'Ordres s'écrierent unanimement que bientôt elle dépeupleroit leurs Monastéres, & qu'elle en feroit autant de Maisons abandonnées.

Sixiémement : Il est impossible que ces engagemens prématurés se soûtiennent avec autant de fermeté que s'ils avoient été pris avec connoissance de cause. Le corps se forme, les passions se font sentir, les inclinations se développent, la dévotion sensible passe, & l'on devient immanquablement la proye de mille desirs & de mille regrêts ; on sent alors la pésanteur des chaînes dont on s'est chargé, parce qu'on ne les connoissoit pas ; & la seule impossibilité de les rompre, fait qu'on continue de les porter. Il n'en est que trop qui n'ont pas assez de raison pour supporter patiemment leur esclavage, & qui donnent au monde des scénes scandaleuses ; d'autres cherchent à se dédommager sans bruit des plaisirs à quoi ils ont renoncé sans le connoître. C'étoit autrefois un Proverbe, que l'ombre des Clochers d'un Monastère étoit féconde : & je puis dire sans malignité, que qui connoîtroit ce qui se passe dans ces prétendus azyles de la Virginité, avoueroit sans peine, que les peintures qu'on a faites sous le titre de *l'Amour voilé*, ne sont que trop vraies, & que pour un coupable que le hazard ou son imprudence découvre, il en est sans nombre qu'on ne connoît pas.

Qu'on éxamine la source des désordres qui ont deshonoré tant de Communautés Religieuses, & qui ont mis dans la néceffité de les réformer, on trouvera que le peu de maturité à s'y engager, en a été la principale source. Vaincu par les passions qu'on ne connoissoit pas lorsqu'on s'est obligé à les combattre, si on n'a pas sécoué le joug, on a cherché à l'adoucir le plus qu'il étoit possible ; on s'est livré à l'amusement, à la dissipation, & à tous les désordres qui en sont la suite, & l'on peut dire, que souvent la fermeté des Supé-

rieurs n'a ſervi qu'à faire des hypocrites, qui ſous l'extérieur d'une pieté modeſte, cachent les mœurs les plus corrompues. Je puis proteſter avec ſerment, que ce que je vais raconter, m'eſt arrivé à moi-même.

Voyageant en Flandres, je me trouvai un jour extrêmement fatigué, je m'arrêtai dans une petite Ville, je me couchai de fort bonne heure : trois Religieux, Prêtres d'une Abbaye voiſine, qui paſſe pour très-réguliere, vinrent dans la même Auberge, on les mit dans une ſale au-deſſous de la chambre où j'étois. Deux jeunes gens de leurs amis ſouperent avec eux : les diſcours les plus libres, c'eſt peu, les plus infâmes, furent l'aſſaiſonnement de leur repas ; ils ne ſe ſervoient point d'équivoques, ils nommoient les choſes par leur nom, mais d'un ton qui faiſoit ſentir la vivacité de leurs deſirs, & la diſpoſition où ils étoient de les ſatisfaire, s'ils en avoient trouvé l'occaſion.

Septiémement : Si ces vices honteux ne ſont pas communs dans les Communautés Religieuſes, il en eſt de plus délicats qui y regnent ordinairement, & qui en banniſſent la vraie pieté : l'envie, la haine, les jalouſies, la médiſance, la calomnie, y ſont des ravages étranges ; ce n'eſt que délations & accuſations, ce n'eſt que cabales, qu'intrigues, pour s'avancer, pour ſupplanter ſes Concurrens ; il faut renoncer à tout & ſe laiſſer fouler aux pieds pour y vivre tranquillement, encore ſouvent ne peut-on pas y réüſſir. Quand on a défini l'état Religieux une Aſſemblée de gens qui s'aſſemblent ſans ſe connoître, qui vivent enſemble ſans s'aimer, qui meurent ſans ſe regretter, on lui a fait grace, & on en a fait un portrait flateur.

Huitiémement : Exempts de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & Seculiere, il a fallu en établir une ſecrette & intérieure, pour la conſervation de l'Ordre & la punition des Coupables. Il en eſt où les Procès ſe font dans les formes, c'eſt-à-dire,

que les accuſateurs paroiſſent, que l'accuſation doit être prouvée, qu'on entend les défenſes de l'Accuſé, & qu'on prononce pour ou contre lui une Sentence publique & juridique. Il en eſt d'autres où l'on ne ſuit aucune de ces formalités ; l'Accuſateur, les Témoins, demeurent inconnus, l'Accuſé n'eſt point entendu, ſouvent même il ignore qu'on lui fait ſon Procès ; le Supérieur ſeul prononce la Sentence, dont il n'y a point d'Appel, & la fait exécuter, ſans que le Public, c'eſt-à-dire, les autres Religieux, en ſçachent le ſujet & les motifs. Ces Tribunaux Monaſtiques ne peuvent condamner à la mort ; mais quand la faute eſt capitale, ou ce qui revient au même, contre l'honneur & les interêts de l'Ordre, ils ſuppléent à ce pouvoir qui leur manque, par les rigueurs exceſſives d'une priſon perpétuelle ; un cachot obſcur & profond, du pain & de l'eau pour toute nourriture, de mauvais traitemens ſouvent réïterés, une privation abſolue de toute conſolation, de tout ſecours, ſans aucun éxercice de Religion ; c'eſt ainſi qu'on punit la réſiſtance à des ordres ſouvent injuſtes, une faute de fragilité ; c'eſt ainſi que les Jeſuites puniroient un Janſéniſte, & que les Bénédictins peut-être, puniroient un Moliniſte.

Il n'y a pas long-temps, qu'un Bénédictin, titulaire d'un Bénéfice ſitué dans le Diocèſe de Tours, avoit trouvé moyen de s'en mettre en poſſeſſion, & d'y réſider : on trouva celui de l'enlever ; il fut conduit à Marmoutier ; on l'enferma dans un cachot au fond d'une cave profonde, ſans autre lit que la terre ; un pain & une cruche d'eau qu'on lui donnoit toutes les ſemaines, étoient toute ſa nourriture : c'eſt ce qu'ils appellent l'eau d'Angoiſſe & le pain de Tribulation. Ce Religieux avoit des amis : quelque ſecret qu'eut été l'enlevement, on en avoit eu des indices aſſez forts. L'Intendant de Tours reçut ordre de ſe le faire repréſenter vif ou mort. Le Prieur proteſta qu'il ne ſçavoit ce qu'il étoit devenu : enfin après bien des

des recherches on trouva ſon cachot, on l'en retira plus qu'à demi mort.

Le Cardinal de Coaſlin, Evêque d'Orleans, entendit par hazard chez les Capucins les gémiſſemens d'un de leurs Priſonniers. Il ſe ſervit de toute ſon autorité pour faire tirer en ſa préſence ce malheureux de ſa priſon; c'étoit une eſpece de citerne ou de puits, dont l'ouverture étoit fermée par une groſſe pierre: jamais ſpectacle ne fut plus touchant; cet infortuné étoit nud, ſes habits étant tombés de pourriture, ſa barbe & ſes cheveux étoient chargés d'un verd, ſemblable à celui qui ſe forme ſur les murailles humides. Son crime étoit, d'avoir dans un mouvement de colére pris ſon Gardien par la barbe.

N'eſt-il pas naturel de penſer que pluſieurs de ces malheureux ont recours au déſeſpoir, pour abréger leur miſére? L'obſcurité du Cloître dérobe au Public ces ſcénes tragiques, mais elles n'en ſont pas moins réelles: je ſçai ſûrement, que dans une Communauté de.... peu diſtante de Paris, un Religieux priſonnier ayant obtenu d'être ſaigné, rouvrit ſa veine & laiſſa couler tout ſon ſang; & je ſçai auſſi, qu'on ne l'avoit enfermé que pour le contraindre à faire certaine démarche qu'il avoit raiſon de refuſer.

Ces inhumanités, ces injuſtices, ſont le fruit des éxemptions de la Juriſdiction ordinaire. Ne falloit-il pas du moins régler, que ces Tribunaux ſecrets ne puſſent prononcer ſans que l'Evêque, ou le Juge Royal, priſſent connoiſſance de la qualité du crime, de ſes preuves, & des défenſes du criminel? Ces éxemptions, qui livrent ſouvent les Religieux à la vengeance de leurs Parties, ne ſont-elles pas manifeſtement injuſtes? Ceſſent-ils d'être Sujets, & n'ont-ils pas droit à la protection du Souverain? Pourquoi donc les abandonner de la ſorte, & leur ôter tous les moyens de faire connoître leur

innocence & modérer leur châtiment? Convient-il même à la Puiſſance ſouveraine, que la Juſtice s'éxerce clandeſtinement & ſans ſa participation? La Profeſſion Religieuſe anéantit-elle tous les droits de l'humanité & de la Société.

Neuviémement: Si les établiſſemens ſont utiles, il n'eſt pas moins vrai qu'ils peuvent être fort pernicieux: chacun de ces Corps ſe regarde comme faiſant un peuple à part, ils ſe regardent avec jalouſie; la gloire de l'un, ſes progrès, ſon accroiſſement, ſont l'humiliation des autres: ils en frémiſſent, & mettent tout en œuvre pour s'y oppoſer. Cette rivalité ne peut manquer de produire de la diviſion; on prend différens partis, on ſe fait un point d'honneur d'y perſéverer: des deux côtés on cherche de l'appui & des approbateurs, les peuples ſe partagent, la diviſion devient générale & l'objet le plus important de l'attention du Souverain. L'oppoſition des Dominicains & des Auguſtins n'a t-elle pas occaſionné la Réforme de Luther? Que de ſang n'a-t-elle pas coûté à l'Allemagne? La diviſion qui agite aujourd'hui la France, & qui ſelon toutes les apparences la déſolera, a-t-elle une autre ſource que l'oppoſition du Clergé & des Religieux contre les Jeſuites, que le grand nombre d'ennemis que le crédit de cette Société, & l'abus qu'elle en a fait, leur a ſuſcités?

Je reprends à préſent. Il y a trop de Communautés, cet excès cauſe à l'Etat une perte infinie. La plûpart de ces Communautés ſont inutiles: il s'en faut bien qu'elles ſoient les demeures de la pieté & de l'innocence, & qu'il ſoit plus aiſé d'y faire ſon ſalut que dans le monde, que dans un mariage bien aſſorti, où l'application à ſon travail, à ſon négoce, à l'éducation de ſes enfans, produit ordinairement une conduite ſage & réguliere. Ces Communautés inutiles, ſont la plûpart trop riches: l'abus qu'elles font de leurs richeſſes joint à leur inutilité, donne un droit inconteſtable de les leur ôter, & de

les consacrer à d'autres usages. Leur indépendance est contre les Droits de l'Episcopat : si elles lui étoient soumises, elles seroient moins puissantes à la vérité, mais aussi elles seroient plus utiles & moins dangereuses ; ne faisant plus qu'un Corps, chaque Maison auroit ses interêts séparés, & ne pourroit former de partis assez puissans pour troubler la paix publique ; de plus, ainsi réduites à l'ordre commun, elles n'auroient point sur leurs Sujets une Jurisdiction souveraine ; elles ne les jugeroient point, elles ne les condamneroient point sans la participation, sans le consentement de l'Evêque.

La multitude de Colléges, & l'âge tendre qu'on a déclaré suffire pour contracter ces engagemens, étant la cause ou la source de cette multitude prodigieuse de Religieux, qui prive la Societé de quantité de Sujets utiles ; le zéle pour le bien public, & même pour le vrai honneur de la Religion, demanderoit qu'on supprimât la meilleure partie de ces Colléges, & qu'on fixât la Profession Religieuse à un âge plus mûr, à vingt-cinq ans par éxemple. La vuë seule d'empêcher la trop grande multitude de Religieux, suffiroit pour déterminer à faire ce dernier Réglement : mais elle pourroit être accompagnée de considérations plus hautes, qui seroient de retrancher les désordres & les scandales que produisent si souvent ces engagemens pris sans les connoître. Un autre avantage encore que produiroit la Réforme dont je parle, c'est que le Clergé se rétabliroit dans ses Droits, & que les troupes auxiliaires cesseroient de le dominer ; cette diversité de conduite, si favorable aux Pénitens peu sincéres, seroit ôtée, & l'abolissement de ces especes de Taxes sur l'administration des Sacremens, rendroit à l'Eglise sa réputation, & à ses Ministres la liberté qu'ils doivent avoir pour éxercer leurs Fonctions avec dignité.

Le langage que je parle, paroîtra sans doute nouveau, & choquera tous ceux qui croient que la pieté consiste dans un

genre de vie extraordinaire : mais plus j'éxàmine ce que je viens d'écrire, plus je suis persuadé que la raison la plus pure me l'a dicté. Rien n'est à couvert des reproches & des déclamations vagues ; mais j'ose défier qu'on me réponde d'une maniere claire & solide : je ne blâme point l'Etat Religieux en général, je l'estime au contraire, je respecte un homme véritablement détaché du monde, & qui a eu le courage de renoncer avec connoissance de cause, à ce qui nous captive presque tous ; je prétends seulement quon a trop multiplié, trop diversifié cet Etat, & qu'un vrai Religieux est aussi rare qu'un vrai Sçavant.

Quiconque sçait ce que c'est que l'Episcopat, peut-il nier que les Priviléges accordés aux Religieux, ne soient contre ses Droits ; qu'il ne soit contre la bienséance, qu'un simple Prêtre délie ceux que l'Evêque aura liés ? Quiconque connoît le cœur humain, peut-il trouver mauvais que j'aye dit, que l'importance des engagemens en quoi consiste l'Etat Religieux demanderoit un âge mûr, & que ce défaut de maturité est la source de quantité de désordres & de scandales ? N'est-il pas évident qu'un bon Marchand, qu'un bon Juge, est plus utile à l'Etat qu'un mauvais Religieux ? Qui ne sçait que la force d'un Etat consiste dans la multitude de ses Sujets, qui augmente la consommation, qui picque & anime l'industrie, & que ce grand nombre de personnes stériles lui fait un tort très-considérable ? Sçait-on ce que c'est que le Droit naturel, l'équité, l'humanité, si l'on ne condamne pas avec moi les excès dont j'ai parlé ; si l'on approuve ces Jugemens clandestins, où il est si facile que l'innocence soit opprimée, & que la punition soit l'effet de la vengeance plutôt que de l'équité ?

Quel inconvénient y auroit-il donc que le Juge Royal, du moins l'Evêque, ou quelqu'un de sa part, assistât à ces Jugemens ? Peut-on ne pas convenir de l'inutilité de plusieurs Mai-

ſons Religieuſes, de l'excès de leurs richeſſes, de l'abus qu'en font ceux qui les habitent, & que la répartition qui s'en feroit entre ceux qui par état adminiſtrent aux Peuples les choſes Saintes, ne fût auſſi juſte qu'honorable, par le rétranchement qu'elle mettroit en état de faire de ce qui s'appelle le dedans de l'Egliſe; c'eſt-à-dire, de ces payemens réglés qui changent en mercenaires les Miniſtres de l'Autel? Après tout je puis me tromper, & je ſoumets d'avance mes penſées à une cenſure ſolide & déſintéreſſée. Je ne crois pas devoir faire obſerver le rapport de cette Diſſertation au Droit Public Eccléſiaſtique François, il eſt viſible, puiſqu'elle ôte aux Papes l'autorité qu'ils ont uſurpée, pour la rendre aux Evêques & aux Souverains.

Gregoire X, je l'ai déja obſervé, portoit l'autorité Papale auſſi loin qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs: ſous prétexte d'aſſurer le ſuccès de l'Expédition qu'il méditoit pour le ſecours des Chrétiens de la Paleſtine, il intervenoit dans tous les différens des Potentats de l'Europe; non comme Pacificateur pour les concilier par la voye des Négociations, mais comme Souverain, par la voie odieuſe des commandemens & des menaces. Alphonſe, Roi de Caſtille, élu Empereur d'Allemagne par un ou deux Electeurs, en portoit le titre, quoiqu'il n'eût pas daigné prendre poſſeſſion de cette Dignité, alors plus onéreuſe qu'utile, & qu'il n'eût fait aucun effort pour l'emporter ſur ſes Concurrens. Les Electeurs, laſſés de l'interrégne, s'accorderent à mettre ſur le Trône, Rodolphe, Comte d'Hapſbourg, Maire ou Grand Maître du Palais du Roi de Bohême. Le Pape approuva cette Election, & employa l'autorité abſoluë qu'il croyoit avoir, pour obliger le Roi de Caſtille à renoncer à ſes Prétentions: il chargea l'Archevêque de Seville d'ordonner à ce Prince, en préſence de témoins, de ceſſer de porter le titre d'Empereur, ſous peine des Cenſures Eccléſiaſtiques.

Alphonse, qui au fond s'embarrassoit peu de ce titre, qu'il n'étoit, ni à portée, ni en état de faire valoir, se fit prier, & obtint en échange une Décime sur les Eglises de son Royaume, pour les frais de la Guerre contre les Maures qui l'attaquoient violemment.

Ce Pontife usa de la même hauteur avec Philippe, Successeur de Saint Louis. Ayant appris qu'il étoit résolu de décider par les Armes, certain différend qu'il avoit avec le Roi de Castille, il donna à ses Nonces pouvoir de casser tous les Traités & Engagemens qui pourroient mettre obstacle à la Paix, & dispenser des sermens qui en assuroient l'exécution : il écrivit en même temps à Simon de Brie, Cardinal de Sainte Cecile, son Légat en France, que le Concile de Lyon venoit d'ordonner, en faveur de la Croisade, une Paix générale entre tous les Princes Chrétiens, avec pouvoir aux Prélats de procéder par Censures contre ceux qui ne voudroient pas y acquiescer. C'est pourquoi, ajoutoit-il, nous vous mandons de contraindre le Roi de France & tous ses adhérans, à se désister de cette entreprise de Guerre contre le Roi de Castille, employant, si vous le jugez à propos, l'Excommunication contre les personnes, & l'Interdit sur les Terres, nonobstant tout privilége de ne pouvoir être frappé de Censures.

Il est inconcevable que les Souverains se laissassent ainsi maîtriser ; ni le Pape, ni le Concile qu'il citoit, n'avoient Droit de faire ces sortes d'Ordonnances ; s'ils l'avoient eu, les Princes n'eussent été que leurs Lieutenans. La source de ces commandemens déplacées & de ces déférences excessives, étoit le peu de précision à distinguer les deux Puissances. L'idée seule que l'établissement du Christianisme n'a rien changé aux Droits des Souverains, si on l'avoit développé, auroit suffi pour déterminer l'étenduë de leur Jurisdiction ; tout ce qui ne regarde point une Nation précisément, entant qu'elle est Chrétienne, ne sçauroit être du ressort

du Ministere Ecclésiastique ; or le Droit de faire la Paix & de faire la Guerre, est indépendant du Christianisme, toute Nation a ce Droit, quelle que puisse être sa Religion.

Fleury, * qui rapporte les Extraits des Lettres que je viens de citer, remarque judicieusement, à son ordinaire, qu'on y voit l'inutilité de ces privileges, ausquels le Pape dérogeoit quand il vouloit. Il auroit pû ajouter qu'on y en voyoit l'abus; car un privilége est l'exemption d'une peine, ou d'une charge à quoi on peut être sujet. Un Roi, un Peuple, peuvent-ils être sujets à l'Excommunication, parce qu'ils se sont servis de leur Droit de faire la Paix ou la Guerre? Le privilége de n'en être pas frappé en ces sortes d'occasions, n'est-il pas de même espece que celui qu'on m'accorderoit de n'être ni tué, ni volé?

Les Evêques imitoient la conduite des Papes, & se dédommageoient, sur l'autorité publique de ce que la Cour de Rome leur ôtoit. En 1276, on tint un Concile à Bourges : les Réglemens qu'on y fit, tendoient principalement à maintenir la Jurisdiction & l'Immunité Ecclésiastique, dont toute l'étenduë, dont l'ignorance & la superstitieuse simplicité des Peuples & de ceux qui les gouvernoient, avoient mis le Clergé en possession. Ces Réglemens défendoient aux Laïques de contraindre les Ecclésiastiques à comparoître devant eux, ou a y procéder après qu'ils ont allégué leurs priviléges : de prendre connoissance de la justice, ou de l'injustice des Censures, ou de quelqu'autre cause spirituelle que ce soit; d'user de violences ou de menaces, pour extorquer l'Absolution des Censures; enfin, de rejetter les Testamens pour n'avoir pas été faits en présence des Echevins ou Juges Séculiers.

Ils défendoient encore d'étendre les Péages aux Effets que les Clercs transportoient par terre ou par eau; de faire des

* Tome XVIII, page 225.

Bans ou Proclamations contraires à la liberté Eccléſiaſtique ; de maltraiter ceux qui ſe retiroient dans les Egliſes, ou d'uſer de violence pour les en tirer ; de frapper, prendre, empriſonner les Appariteurs des Juges Eccléſiaſtiques ou autres porteurs de leurs Lettres, & exécuteurs de leurs Jugemens : toutes ces défenſes étoient accompagnées de Cenſures les plus rigoureuſes, Excommunication de plein Droit, Interdit, perte de Fiefs relevans de l'Egliſe, incapacité des Bénéfices aux enfans des coupables.

Ces Réglemens, & quantité d'autres que j'ai rapportés en paſſant, ſuppoſent que les Eccléſiaſtiques regardoient un Peuple Chrétien, comme une Communauté, où ils avoient la principale autorité ; de maniere que ceux qui exerçoient les fonctions qui ne leur convenoient pas, ou dont ils vouloient bien ſe décharger ſur eux, leur étoient ſoumis, tandis qu'ils n'étoient comptables qu'à eux-mêmes de leur conduite. Suivant cette idée, que je ne puis m'empêcher de traiter de burleſque, les Prêtres étoient ce que ſont les Religieux de Chœur dans une Abbaye, tous les autres n'étoient que des Freres Lays. Parlons ſérieuſement : preſque tous ces Réglemens étoient autant d'attentats contre l'Autorité Souveraine, ils la dégradoient & la mettoient dans une eſpece de ſervitude. De quel Droit exemptoient-ils les effets des Clercs des Impoſitions publiques ? Si la puiſſance Séculiere ne peut prendre connoiſſance de la juſtice ou de l'injuſtice des Cenſures, il ne tiendra qu'aux Evêques de tout renverſer, & de faire paſſer leurs prétentions les plus injuſtes, en abuſant de la timidité, & de la crainte religieuſe des Peuples, pour les engager dans leur Parti. On s'eſt liberé peu à peu de ces véxations Eccléſiaſtiques ; mais il s'en faut bien qu'on en ait aſſez fait : d'ailleurs ces fonctions que les Clercs s'étoient attribuées, leur étoient diſtinctement interdites ; Saint Paul leur défend en termes

termes formels, de s'embarrasser dans les affaires Séculieres; l'emploi de juger les Procès lui paroissoit si peu convenable, qu'il vouloit qu'on en chargeât les derniers des Laïques. Mais ces emplois étoient lucratifs, & donnoient de l'autorité; il n'en falloit pas davantage pour déterminer les Ecclésiastiques à s'en charger.

Les deux ou trois Papes qui succéderent à Gregoire X, vécurent peu, & ne firent pas de grandes entreprises; il n'en fut pas de même de Nicolas III, qui fut élevé sur le Trône Pontifical vers la fin de l'année 1277: il étoit de la Famille des Ursins, déja puissante, mais qu'il rendit la plus riche des Familles Romaines, en Terres, en Châteaux & en argent comptant.

Il eut un grand soin d'affermir & d'étendre les Droits temporels de l'Eglise Romaine en Italie; il engagea l'Empereur Rodolphe à confirmer toutes les Donations des Empereurs: en conséquence de cette confirmation, il se mit en possession de Boulogne, d'Imola, Fayence, Forli, Césenne, Ravenne, Rimini & Urbin. L'embarras où étoit Rodolphe, pour avoir fait vœu d'aller à la Terre Sainte, le détermina à satisfaire l'avidité de Nicolas, afin d'être déchargé de cette obligation ruineuse & incompatible à l'état de ses affaires. Ce Pape publia une Constitution, où il mettoit la Donation de Constantin pour fondement de sa Souveraineté sur Rome; il y soutenoit, que cette Puissance temporelle donnoit moyen aux Papes & aux Cardinaux d'exercer librement leurs fonctions spirituelles: il obligea Charles, Roi de Sicile, à renoncer au titre de Vicaire de l'Empire en Toscane, & à la Dignité de Sénateur de Rome. Il soutint fortement par lui-même & par ses Légats, les exemptions accordées par ses Prédécesseurs, aux Chapitres des Cathédrales: elles alloient si loin, qu'ils prétendoient avoir Droit de cesser l'Office Divin, & de mettre la Ville en Inter-

dit, lorsqu'il s'agissoit de les soutenir contre les entreprises des Evêques ; Simon de Brie, Légat en France, décida par une Sentence juridique, que le Chapitre de Noyon avoit Droit d'excommunier ceux qui le troubleroient dans la jouissance de ses Biens & de ses Droits, sans en avoir porté des plaintes à l'Evêque, & de les absoudre sans son consentement ; il décida encore que le Chapitre pouvoit interdire la Cathédrale, & les autres Eglises de la Ville, pour une injustice évidente, faite & non réparée, soit par l'Evêque, soit par le Châtelain.* Ces abus étoient-ils tolérables ? N'étoient-ils pas aussi crians & aussi contraires au bon ordre, que si un Souverain autorisoit un Régiment à s'élever contre le Gouverneur d'une Place, & à défendre aux autres Troupes de faire le service ? Mais il étoit de l'honneur de la Cour de Rome, que ceux qu'elle protegeoit, l'emportassent sur leurs Supérieurs, quelques suites que pût avoir ce renversement de l'ordre.

Ces exemptions, quoiqu'abusives, étoient si respectées, que Philippe le Hardi crut être obligé de demander au Pape qu'il lui fût permis de faire emprisonner les Clercs prévenus de grands crimes, sans encourir d'Excommunications. On eut la bonté de lui accorder la permission qu'il demandoit ; mais à condition qu'il les remettroit entre les mains de leurs Prélats : comme si un Souverain avoit besoin de permission, ou qu'il pût être puni pour s'acquitter de son principal devoir. Ce Prince jugea à propos de rétablir les Tournois qu'il avoit défendu jusqu'à l'Expédition de la Terre Sainte : Nicolas le trouva fort mauvais ; il écrivit à ce sujet une Lettre véhémente à son Légat. C'est un Monument autentique de l'esprit de domination des Papes, & de la persuasion où ils étoient alors de leur Souveraineté absoluë. » Vous nous avez écrit, dit ce Pontife, que » le Roi de France avoit depuis révoqué l'Edit, qui défen-» doit les Tournois, qu'ils avoient été publiés en votre pré-

» fence, & exécutés contre la défenfe du Saint Siége, qui » portoit peine d'Excommunication. Or nous fommes fenfiblement affligés de voir ce Roi, fils d'un Pere fi pieux, » fouffrir que fes Sujets méprifent ainfi les Cenfures Eccléfiaftiques, & nous ne pouvons excufer votre filence & » votre négligence. Votre zele devoit s'allumer dans un fi » grand péril des ames, il falloit menacer, prononcer des » peines, y en ajouter de plus grandes, & ne pas vous contenter de n'avoir pas donné, comme vous dites, votre » confentement à cette Ordonnance.

» On dit que les Tournois font un exercice utile, & que » la Nobleffe y apprend à manier les Armes; mais les Papes » nos Prédéceffeurs en ont jugé autrement, quand ils ont » défendu les Tournois, & privé ceux qui y meurent, de la » Sépulture Eccléfiaftique. D'ailleurs ce n'eft pas aux Particuliers à juger, fi ces exercices font bons ou mauvais; ils » doivent s'en rapporter à la décifion de leurs Pafteurs, & » principalement du Pape. Nous voulons donc, que vous » dénonciez publiquement excommuniés, tous les Comtes, » Barons, Chevaliers & autres, qui ont pris part à ces Tournois; que vous les exhortiez à demander humblement l'Abfolution, leur impofant Pénitence, & leur faifant promettre, avec ferment, de n'y plus retourner.

Le détail des Griefs de ce Pape, contre le Roi de Caftille, prouve encore jufqu'où alloient fes prétentions. » Ce Roi, » dit-il, affigne à des Laïques, & même à des Juifs, en » payement de ce qu'il leur doit, une partie des Dîmes dont » il jouit par la Conceffion du Saint Siége; il demande » l'hommage à l'Archevêque de Compoftelle, il a pris parti » contre lui dans le différend que ce Prélat a eu avec fes » Bourgeois; il exige des fubfides des Prélats, des Eccléfiaftiques & de leurs Vaffeaux; on traîne les Clercs aux

» Tribunaux Séculiers, on les prend, & il les juge en matiere
» criminelle; on prend connoissance de l'Usure, même con-
» tre les Clercs, il empêche les Prélats de procéder en matiere
» spirituelle, fait révoquer leurs Sentences, ou défend de les
» observer, particulierement les Interdits; il défend d'excom-
» munier, sinon en certains cas; les Prélats & les Clercs,
» sortant du Royaume pour Etudes, Pélerinages, & autres
» justes causes, n'ont pas la liberté d'en tirer de l'argent; le
» Roi se rend tributaires les héritages acquis de nouveau par
» l'Eglise ou par les Religieux; il n'a point d'égard à la pres-
» cription qu'ils ont acquise; & s'ils ne montrent des titres,
» il les dépouille de leurs immeubles; il ne permet pas de
» publier dans son Royaume les Indulgences du Pape & des
» Evêques, afin de tirer plus de profit de celles qu'il a obte-
» nuës «. Ces reproches à mon sens, excepté le dernier, sont l'Eloge de ce Prince & de son attention, à maintenir les Droits de sa Couronne : il seroit à souhaiter que les autres Souverains l'eussent imité, les Papes n'eussent pas été en état d'entreprendre de les assujettir. Il lui manquoit pourtant une connoissance ferme & distincte des Droits qu'il avoit maintenu : ce qui fit qu'à l'article de la mort, il fit serment d'obéir purement & simplement à l'Eglise Romaine; il demanda au Pape la confirmation de son Testament, le nommant Seigneur de son ame & de son corps. Sans doute que quelque Ecclésiastique se servit de la foiblesse où la maladie avoit réduit ce Prince, pour le porter à donner de pareilles marques de soumission. La Cour Romaine en a fait des titres, pour appuyer sa supériorité universelle.

Nicolas n'étant que Cardinal, avoit été protecteur des Freres Mineurs. Il fit paroître l'affection singuliere dont il les honoroit, par une Constitution du 14 Août 1279, & celle qu'il avoit pour la grandeur de son Siége. Après avoir dit qu'ils

n'ont rien en propre & en commun, que l'usage de fait absolument nécessaire pour subsister, il ajoûte : » Comme il n'y » a personne, à qui ceux qui donnent quelque chose aux » Freres, puissent plus convenablement en transferer la pro- » priété à la place de Dieu, que le Saint Siége & le Pape, » Nous déclarons par cette Constitution, que la propriété de » tous les Ustenciles, des Livres, des Meubles, dont les » Freres peuvent avoir l'usufruit, appartient à Nous & à » l'Eglise Romaine : quant aux Lieux achetés des aumônes » données ou délaissées aux Freres, sous quelque forme de » parole que ce soit, sans aucune réserve des Donateurs, » Nous le prenons aussi en notre Domaine ; mais quant aux » Lieux & aux Maisons qui leur seront données pour leur » habitation, ils n'y demeureront qu'autant que le Dona- » teur persévera dans la même volonté ; & s'il en chan- » ge, ils les quitteront sans que l'Eglise Romaine y retienne » aucun droit. Pour les Livres & les autres Meubles qu'il sera » jugé à propos de vendre ; comme la propriété en appar- » tient à l'Eglise Romaine, le prix en sera reçu & em- » ployé par un Procureur commis par le Pape, ou par le » Cardinal Protecteur.

N'eût-il pas été du moins aussi convenable que cette propriété, dont on déclaroit ces Religieux incapables, appartint à l'Evêque Diocésain ? Cette attribution, cette réünion au Domaine du Pape, n'étoit-elle pas un acte de Souveraineté ? Personne ne s'y opposa pourtant, ni Souverain, ni Evêque, ni Magistrats ; négligence qui a donné aux Papes la paisible possession de leurs Droits prétendus, & qui les auroit changés en Droits certains & effectifs, si l'on pouvoit prescrire contre le Droit naturel & l'Institution de Jesus-Christ. Je pourrois faire la même observation sur une autre Clause de cette Constitution exprimée en ces termes : *La Régle défend aux Freres de prêcher*

malgré l'Evêque Diocésain : ce que nous voulons être observé à la lettre, s'il n'en est autrement ordonné par le Saint Siége. Parler de la sorte, n'est-ce pas déclarer que le Saint Siége a droit d'ordonner qu'on prêche dans un Diocése malgré l'Evêque Diocésain ? S'ils l'avoient fait, les Evêques l'eussent tranquillement souffert, comme ils ont fait de tant d'autres usurpations. Qu'on ne s'étonne donc plus, je le dois dire d'avance, de l'attention scrupuleuse avec laquelle on éxamine aujourd'hui les Rescripts de Rome ; une longue expérience a appris, qu'il n'en est presque point qui n'enveloppe, & n'autorise du moins indirectement, quelqu'une de ses prétentions.

Peu de temps avant sa mort, Nicolas III s'unit avec l'Empereur de Constantinople & le Roi d'Arragon, pour dépouiller Charles d'Anjou de ses Royaumes de Naples & de Sicile : outre qu'il ne voyoit pas volontiers un Prince du sang de France si puissant en Italie, il étoit personnellement picqué contre lui. La passion qu'avoit ce Pontife pour l'agrandissement de sa Maison, lui inspira la hardiesse de proposer à Charles le mariage d'une de ses filles avec son neveu : ce Prince, altier s'il en fut jamais, rejetta la proposition, & dit : *Bien qu'il ait la chaussure rouge, sa Famille n'est pas digne de se mêler avec la nôtre, & son Etat n'est pas héréditaire.* L'intrigue fut conduite avec un grand secret & éxécutée d'une maniere bien cruelle. Nicolas étoit mort il y avoit quelques mois : Le jour de Pâques, 1282, à l'heure de Vêpres, les François furent égorgés dans toute la Sicile ; au même temps le Roi d'Arragon descendit dans cette Isle, & s'en empara sans peine.

Le Cardinal de Sainte Cecile, François, qui venoit d'être élevé à la Thiare, prit vivement le parti de Charles ; il lança toutes les foudres de l'Eglise contre le Roi d'Arragon, lui défendit de porter le titre de Roi, mit tous ses Etats eu Interdit, déclara ses Sujets absous de leur serment de fidélité. Avoit-

il droit d'en user de la sorte contre un Prince, qui avoit du moins un titre coloré pour s'emparer de ce Royaume, ayant épousé Constance, fille de Mainfroy, qui avoit porté cette Couronne ? En qualité de Seigneur souverain, il pouvoit soûtenir Charles ; mais devoit-il faire servir sa Puissance Ecclésiastique à défendre sa Souveraineté, qu'on ne lui disputoit même pas ? En fait de guerre entre des Souverains, ou des prétendans à la Souveraineté, il n'en est pas, du moins il en est bien peu, où la Puissance Ecclésiastique ait droit d'intervenir, & d'en faire une matiete de Censures : la raison que ces guerres, ces prétentions, quoique peut-être contre l'équité, ne sont point contre le Christianisme, c'est que c'est en qualité d'homme qu'on les fait, & non en qualité de Chrétien.

A plus forte raison il en est de même des Croisades, que les Papes alors étoient en possession de publier contre leurs Ennemis : de quelque maniere qu'on les considére, ce ne pouvoit être qu'un abus de la Puissance spirituelle, d'autant plus que quelque idée qu'on puisse avoir des Papes, il se pouvoit faire que la Justice ne fût point de leur côté, & qu'on eût droit de leur résister. N'est-ce pas quelque chose de monstrueux que des Indulgences données pour toutes autres guerres que celles dont la Religion est l'objet immédiat & principal ? Encore voudrois-je mettre pour restriction, que ce fût pour défendre la Religion, non pour l'étendre, ou pour détruire ses Ennemis qui ne l'attaqueroient pas. Or je le demande : s'agissoit-il de la Religion dans la Querelle des Maisons d'Anjou & d'Arragon ? Et certes, le vrai Interêt des Princes démandoit qu'ils s'opposassent à ce soulevement général que les Papes entreprenoient d'exciter ; ce que l'on faisoit en leur faveur, pouvoit se faire contre eux. Ne devoient-ils pas craindre que ce moyen, pratiqué avec méthode, ne rendît maître de leurs destinées celui à qui ils laissoient la liberté de le pratiquer ? Ces Croisades,

ces Excommunications, ces Interdits en matiere civile & politique, ne font donc point du Droit Eccléſiaſtique, & ſont contre le Droit Public.

Martin IV, c'eſt le nom du Pape qui prit ſi hautement le parti de Charles contre le Roi d'Arragon, ſoûtint ſa Dignité avec toute la hauteur poſſible, s'attribuant, comme avoient fait pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs, le Droit également odieux & chimérique, non-ſeulement de dépoſer les Rois, mais auſſi de diſpoſer de leurs Couronnes. » Afin que nos menaces, » diſoit-il dans la Bulle contre le Roi d'Arragon, ne ſoient » pas un objet de mépris ; par cette Sentence, rendue de » l'avis de nos Freres les Cardinaux, nous privons le Roi » Pierre du Royaume d'Arragon, de ſes autres Terres, & de » la Dignité Royale, & nous expoſons ſes Etats à être occupés » par les Princes Catholiques, ſuivant que le Saint Siége en » diſpoſera, déclarant ſes Sujets entierement abſous du ferment » de fidélité, lui défendant de ſe mêler en aucune maniere » du gouvernement dudit Royaume, & à toutes Perſonnes » de toute condition, ſéculiéres ou Eccléſiaſtiques, de le » favoriſer dans ce deſſein, ni de le reconnoître pour Roi, » lui obéïr, ou lui rendre aucun devoir. » Ce Pape ne fut pas long-temps à diſpoſer du Royaume qu'il venoit de confiſquer, ſi je puis parler de la ſorte : il envoya en France un Cardinal, avec pouvoir de conférer à un des fils du Roi le Royaume d'Arragon, & la Comté de Barcelone, à certaines condititions. L'offre fut acceptée par un Traité, dont voici la ſubſtance. » Le Roi de France choiſira un de ſes fils, tel » qu'il lui plaira, autre que celui qui doit lui ſuccéder au » Royaume de France, & le Légat au nom du Pape conférera » au Prince le Royaume d'Arragon, pour en prendre poſſeſ- » ſion & en jouir pleinement, lui & ſes Deſcendans, à perpé- » tuité ; le Royaume d'Arragon ne ſera jamais ſoumis à un

» autre

» autre Royaume, ni uni en la même personne avec ceux » de France, de Léon, de Castille ou d'Angleterre; les Droits » & les Libertés de l'Eglise seront conservés dans le Royaume » d'Arragon, particulierement pour les Elections & Provi- » sions des Bénéfices; le Roi de France, son Fils, & ses » Successeurs, ne feront jamais aucun Traité pour la restitu- » tion de l'Arragon, sans le consentement du Pape; le nou- » veau Roi & ses Successeurs se reconnoîtronr Vassaux du » Pape, lui prêteront serment de fidélité, & lui payeront » tous les ans à la Saint Pierre cinq cenr livres de petits » Tournois à titre de Cens.

Cette Bulle étoit datée du vingt-septiéme d'Août mil deux cent quatre-vingt-trois.

Un pareil Traité est quelque chose d'inconcevable: je serois presque tenté de croire qu'on l'a inventé pour rendre les Papes odieux; je dirois même que l'invention est tout-à-fait grossiere, & qu'on les a fait penser & agir en insensés plutôt qu'en ambitieux: mais ce Fait & quantité d'autres que j'ai rapportés, ne sont que trop certains, & ne peuvent être révoqués en doute. Du reste, comme le remarque Fleury, il est étonnant que les Rois & leur Conseil ne vissent pas qu'en acceptant ainsi des Royaumes de la main des Papes, ils autorisoient leur prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes.

L'Empereur de Constantinople, qui étoit entré dans les desseins du Roi d'Arragon, fut traité comme lui: on lui donnoir pourtant un plus long délai, après lequel sa personne & ses biens seroient exposés à quiconque voudroit & pourroit s'en saisir. Cette extension de l'indignation du Pontife sur les Grecs, étoit l'effet des intrigues & des vûës ambitieuses de Charles, qui vouloit ôter à ces Empereurs la protection des Papes, afin de pouvoir employer toutes ses forces contre eux aussi-tôt qu'il auroit chassé son Compétiteur de Sicile. Aucun

de ses desseins ne réussit, plus par son imprudence & par son infléxibilité, que par la bonne conduite & la valeur de ses Ennemis; il mourut presque dépouillé de ses Etats, & eut en mourant le chagrin de voir son fils aîné entre les mains de son Rival. Il dut tous ses chagrins & le renversement de sa fortune au dépit de Nicolas III, qui fut le nœud de l'intrigue que l'humeur fiere & le génie de ce Prince conquérant déterminerent à former contre lui.

Martin IV trouva à son Avénement Rome en combustion par les Factions des Ursins & des Annibaldes: pour y rétablir le calme, il s'avisa d'un moyen bien extraordinaire; il se fit élire Sénateur de Rome: l'Acte de cette Election est du Lundi dixiéme jour de Mars 1281. Cette Election recherchée, ne s'accorde guéres avec la Souveraineté; il n'est point d'exemple que jamais un Prince Souverain ait reçu de ses Sujets une simple Magistrature dans sa Ville capitale: mais les Papes pouvoient tout faire, & le respect pour eux étoit si excessif, qu'on n'osoit condamner leurs démarches les plus irrégulieres. Les Princes & les Evêques, si interessés à empêcher ces idées de prévaloir, y donnoient eux-mêmes; on voit encore une Lettre d'un Archevêque d'York à Edouard Roi d'Angleterre, qui contient & appuye ces Maximes odieuses: » Dieu, dit ce Prélat, nous » commande d'honorer les Rois; mais parce qu'il faut lui » obéir plutôt qu'aux hommes, aucune Constitution humaine » ne peut nous obliger à violer les Loix établies par l'autorité » divine. » Ces Loix, selon lui, établies par l'autorité divine, & en quoi consiste la souveraine autorité, sont les Décrets des Papes, les Ordonnances des Conciles & les Décisions des Peres. » Dieu, continue-t-il, a donné l'autorité aux Décrets des » Papes, en disant à S. Pierre: *Tout ce que tu auras lié sur la terre, sera lié dans le Ciel*; & par la bouche de Moïse, *celui qui par orgueil refusera d'obéir au Pontife, celui-là mourra.* Le Roi

donc est obligé lui-même d'obéir au Pontife. Après quoi il ajoûte : » Un ennemi de l'Eglise dira, peut-être, qu'il n'ap- » partient pas aux Papes d'imposer à un Prince séculier le » joug de ces Loix ou des Canons ; mais nous soûtenons le con- » traire avec l'Eglise universelle & tous les Saints & les Sça- » vans du monde.

C'est sur ces mêmes idées que le Corps de Loix, rédigé en Espagne à peu près vers le même temps, fait du Pape un Monarque absolu. Selon ce Code, les prérogatives du Pape au-dessus des autres Evêques, sont : » De pouvoir les déposer » & les rétablir ensuite, s'il le juge à propos ; de les transferer » d'une Eglise à l'autre ; de recevoir leur démission ; de les » soustraire à la Jurisdiction de leurs Supérieurs, Archevê- » ques, Patriarches ou Primats ; de réhabiliter les Clercs » dégradés par l'Evêque ; il peut diviser un Evêché en deux, » ou en unir deux en un, soumettre un Evêque à un autre, » & ériger un nouvel Evêché ; il peut dispenser des Vœux » & absoudre des Sermens, pour éviter le Parjure ; dispenser » du vice de la naissance ou du défaut de l'âge pour la recep- » tion des Ordres & des Bénéfices ; il peut convoquer quand » il lui plaît, le Concile général où tous les Evêques doivent » se trouver ; il peut aussi ordonner aux Princes de marcher, » ou d'envoyer ceux qui conviennent, quand il s'agit de la » défense ou de l'accroissement de la Foi ; il peut faire des » Constitutions pour l'honneur & l'utilité de l'Eglise, & tous » les Chrétiens sont tenus de les observer ; il a le pouvoir » d'ôter aux Clercs leurs Bénéfices, & de les donner ou les » promettre par ses Lettres avant qu'ils vaquent ; il peut ab- » soudre des Excommunications prononcées par les autres : » mais personne ne peut absoudre de celles qui sont portées » par lui ou par ses Délégués ; personne ne peut appeller de » son Jugement, lui seul peut juger les Appellations portées

» à ſon Tribunal; en toute affaire Eccléſiaſtique on peut appeller à lui ſans moyens ; il peut donner Diſpenſe pour » tenir pluſieurs Bénéfices, même à charge d'Ames, & lui » ſeul peut diſpenſer de la Simonie ; on doit porter à lui ſeul » les Cauſes majeures, comme les Queſtions de fait.

» La Juriſdiction Eccléſiaſtique, continue ce Compilateur, » comprend toutes les matieres ſpirituelles; ſçavoir les Dîmes, » Prémices & Offrandes, les Mariages, l'Etat des perſonnes, » l'Election d'un Prélat, le Patronage, les Sépultures, » les Bénéfices, les Cenſures Eccléſiaſtiques, le Réglement » des Limites entre les Evêques. En matiere profane le Clerc » doit procéder devant le Juge Eccléſiaſtique, même en demandant : ſi c'eſt contre un autre Clerc & contre un Laïque ſeulement, en défendant. Le Juge d'Egliſe connoît de toutes les » cauſes fondées ſur les pechés ſuivans, Héréſie, Simonie, » Parjure, Uſure, Adultére, Nullité de mariage, Sacrilége.

En France on penſoit à peu près de même, du moins on ſe conduiſoit d'une maniere extrêmement propre à favoriſer les prétentions des Papes ſur le temporel & le ſpirituel. J'ai déja dit qu'on eut la foibleſſe & l'imprudence de recevoir la Donation que fit Martin IV du Royaume d'Arragon, & de la recevoir avec obligation d'hommage & de tribut.

Les priviléges exceſſifs accordés aux Dominicains & aux Franciſcains, déplaiſoient fort aux Evêques, dont ils violoient manifeſtement les Droits, ignorant la puiſſance attachée à leur Caractere, ou n'en ayant qu'une connoiſſance confuſe, & n'oſant s'en ſervir : après une longue délibération, ils trouverent bon de faire appeller par cri public dans toutes les Ecoles, tous les Docteurs & les Bacheliers de chaque Faculté, & tous les Etudians, pour venir dans la ſale de l'Evêque de Paris, entendre ce qu'on avoit à leur propoſer. Cette Aſſemblée ſi extraordinaire, & d'un goût ſi nouveau, ſe tint

le 6 Décembre 1281 : il s'y trouva quatre Achevêques & vingt Evêques, tous les Docteurs, grand nombre d'Ecoliers, & les principaux des Religieux. Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, fit une espece de Sermon sur la Charité ; il se plaignit qu'elle étoit altérée par les nouveaux Religieux, qui usurpoient la conduite du Troupeau, confié aux Evêques : » Nous » avons fait prier les Moines, disoit ce Prélat, en s'adressant » aux Membres de l'Université, par le Roi lui-même, & par » d'autres Seigneurs, qu'ils cessassent de faire nos Fonctions; » ce qu'ils n'ont point fait : ils continuent, malgré nous, de » prêcher dans tous les Diocèses, & d'entendre les Confes- » sions, disant qu'ils ont pour cet effet des priviléges des Papes. » C'est pourquoi nous venons à vous, ayant pouvoir par » écrit de tous les Evêques du Royaume pour nous plaindre » de cette insolence des Freres : car, ajoutoit-il, vous serez » ce que nous sommes, & je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui » de Prélat entre nous qui n'ait été tiré de cette Université. » Nous avons aussi prié ces Freres d'envoyer leurs priviléges » au Saint Siége, pour être expliqués plus clairement : ils » l'ont refusé.

Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, parla aussi, & soutint par les autorités du Droit, que ces priviléges qu'on venoit de lire, n'avoient point dérogé au Concile de Latran, & qu'il n'étoit point permis aux Freres d'administrer la Pénitence, sans la permission spéciale des Evêques, & sans le consentement des Curés. Les Religieux présens à cette Assemblée, ne dirent pas un mot pour contredire les Prélats ; mais le lendemain, un Franciscain prêcha chez les Freres Prêcheurs : à la fin de son Sermon, il parla à ses Auditeurs des oppositions des Prélats & de l'Université : » Nous pourrions, dit-il, si » nous voulions, user de nos priviléges avec plus d'étenduë. » Quand nous les avons obtenus, l'Evêque d'Amiens étoit

» présent, & s'y opposoit de toute sa force. Tous les Prélats » envoyerent même en Cour de Rome & n'y gagnerent rien. » Car nos Freres ayant exposé au Pape la maniere dont ils » usoient de leurs priviléges, il répondit qu'il en étoit con- » tent. A présent les Prélats veulent que nous renvoyons » encore nos priviléges en Cour de Rome, comme pour les » impétrer de nouveau, en quoi nous serions une sotise, puis- » que nous donnerions occasion de les révoquer.

Ce discours anima le zele & la vivacité des Prélats : on s'assembla encore ; on déclama contre ces Mandians. L'Evêque d'Amiens les accusa d'hypocrisie, de duplicité & d'injustice ; il assura que les Agens en Cour de Rome avoient travaillé avec succès, & que le Pape avoit promis de révoquer entierement ces priviléges, ou de les expliquer plus clairement. En effet, vint une Bulle de Martin IV, au commencement de l'année suivante, par laquelle il confirmoit aux Freres Mineurs le pouvoir de prêcher & d'entendre les Confessions ; » Mais, » disoit le Pape, Nous voulons que ceux qui se confesseront » à ces Freres, soient tenus de se confesser à leurs Curés au » moins une fois l'année, suivant l'Ordonnance du Concile, » & que les Freres eux-mêmes les y exhortent soigneuse- » ment & efficacement.

Ce narré renferme des circonstances si extraordinaires, qu'il paroîtroit presque incroyable. Des Evêques qui implorent le secours de l'Université, pour maintenir leurs Droits usurpés! Ignoroient-ils donc ce qu'ils étoient ? Et s'ils avoient la foiblesse de ne pas se rendre justice à eux-mêmes, comme ils le devoient, que pouvoit faire l'Université ? Ne pouvoient-ils pas défendre à ces Moines de prêcher, de confesser ? Doutoient-ils que leurs priviléges ne fussent abusifs, & que le Pape en les accordant, n'eût passé ses Droits & violé les leurs ? Leurs sollicitations en Cour de Rome, pour faire restraindre

& expliquer ces priviléges, étoient-elles autre chose qu'une reconnoissance du Droit qu'on avoit eu de les accorder ? Mais ces Religieux étoient exempts de leur Jurisdiction : autre abus ; pourquoi avoient-ils souffert qu'on leur ôtat une partie de leur Troupeau ? Du moins leurs Peuples restoient sous leur dépendance, & ils pouvoient leur défendre d'entendre les Sermons de ces Religieux, & de se confesser à eux. S'ils regardoient le Pape comme leur Souverain, ils pouvoient se plaindre à lui ; mais s'ils sçavoient que quant au Caractere Episcopal, & à la Jurisdiction que Jesus-Christ y a attachée, il lui étoient égaux, ils devoient s'élever ouvertement contre ses usurpations, que sa qualité de Chef ne pouvoit justifier : ne sentoient-ils pas que c'étoit les dégrader, les insulter, leur ôter même la conduite de leur Troupeau ?

Mais les Papes étoient en possession de faire ce qu'ils vouloient, les Têtes couronnées trembloient même sous le poids de leur autorité ; leur résister ouvertement, c'étoit s'exposer au danger évident d'un Schisme. D'où venoit cette possession ? De la foiblesse des Evêques, de leur peu de connoissance, & si j'ose le dire, de leur peu de respect pour leur Dignité. N'étoit-ce pas aux Evêques à instruire les Rois du dégré de puissance que donnoit aux Papes leur qualité de premier Evêque, & à leur marquer jusqu'où cette puissance pouvoit légitimement s'étendre ? Qu'est-il arrivé ? Les Evêques, peu attentifs, ont laissé peu à peu obscurcir ces idées ; ces idées obscurcies ont produit le doute & l'incertitude, sur la justice ou l'injustice des prétentions ; ce doute, cette incertitude, ont empêché la résistance ; on a profité de leur foiblesse ; une usurpation a servi de titre pour en faire une autre ; & l'on ne s'est apperçu de l'esclavage où l'on s'étoit laissé réduire, que lorsqu'on ne pouvoit en sortir que par les plus violens efforts, & que la prudence demandoit peut-être qu'on sacrifiât sa liberté à l'amour de la paix,

Ce n'eſt pas pourtant, que l'odieux du Schiſme ne doive retomber tout entier ſur celui qui a dépouillé les autres de leurs Droits légitimes, pour s'en revêtir lui-même, & éxercer ſur eux un empire qui ne lui eſt point dû. Ce qu'on appelle Schiſme, ſuppoſe de la révolte : or, il n'y a point de révolte à maintenir ſes Droits, même contre les prétentions de ſon Souverain ; à plus forte raiſon n'y en a-t-il point à réſiſter à celui qui n'eſt que le premier entre pluſieurs égaux. Le Schiſme par rapport au Pape, ſeroit de ceſſer de le reconnoître pour le Chef du Corps Epiſcopal, non, de lui diſputer & de lui faire perdre la Souveraineté qu'il prétend & qu'il s'eſt attribuée. Il eſt vrai que ſa qualité de Chef lui donne droit de veiller au bien de l'Egliſe univerſelle, & de ſuppléer à ce que les Evêques refuſeroient ou négligeroient de faire ; mais le bien de l'Egliſe univerſelle demande-t-il que contre l'Inſtitution primitive, il borne le pouvoir attaché à leur Caractère, qu'il ſe faſſe des Sujets immédiats ailleurs que dans ſon Diſtrict particulier, & que ſous prétexte que leurs peuples ne ſont pas aſſez inſtruits, il leur envoye de nouveaux Paſteurs indépendans ? Eſt-ce-là ſecourir, ou aſſujettir ?

Quelque inconteſtable que fût le Droit des Evêques, ils n'oſerent alors, ou ne crurent pas devoir le ſoûtenir : ils l'ont fait depuis, & ſe ſont délivrés en partie du joug honteux qu'on leur avoit impoſé. La querelle a duré long-temps, elle s'eſt même renouvellée de nos jours : mais enfin, quoique les Réguliers ſe flattent encore d'avoir leurs prétendus priviléges, ils ont ceſſé de s'en ſervir, au moins publiquement.

Le Pontificat de Martin ne dura que quatre ans ; toujours il fut dans le trouble & dans l'agitation, par la grande part qu'il prit aux affaires de Sicile. Charles méritoit qu'il ſe déclarât pour lui, à cauſe de la grande idée qu'il avoit de la Puiſſance Eccléſiaſtique : » Tu n'as pas conſidéré, écrivoit ce Prince

» Prince à ſon Rival, la force inſurmontable de l'Egliſe, » qui doit commander à toutes les Nations ; c'eſt elle que » la Terre, la Mer & le Ciel adorent, & à laquelle tous » ceux qui ſont ſous le ſoleil, doivent payer tribut.

Une autre ſource d'embarras pour ce Pape, étoit la Régie des Décimes Eccléſiaſtiques, dont le dernier Concile de Lyon avoit ordonné la levée en faveur de la Terre-Sainte. Chaque Prince vouloit s'en emparer, & preſque tous vinrent à bout de le faire pour leurs beſoins particuliers ; quelques Evêques même s'étoient oppoſés à cette levée, d'autres ſe l'étoient appropriée en tout ou en partie ; quelques Princes, comme le Roi de Dannemark, défendirent d'en tranſporter le provenu hors de leurs Royaumes : pour le Roi d'Angleterre, il s'en empara de vive force ; & le peu qui en reſta, fut employé à un tout autre uſage qu'à ſecourir la Terre-Sainte. Le Pape, qui avoit raiſon de s'en croire le maître, puiſqu'on avoit ſouffert qu'il les impoſât, en donna la plus grande partie à Charles, pour l'aider à reconquérir la Sicile, & le Roi de France ſe ſervit de celles de ſes Etats pour établir ſon fils ſur les Trônes d'Arragon & de Valence.

C'eſt ainſi que les Evêques & les Souverains laiſſoient épuiſer leurs Etats & leur Clergé, par l'ignorance où ils étoient de leurs Droits, ou par leur foibleſſe à les défendre. Je crois l'avoir déja dit, mais je ne puis trop le répéter ; le Chriſtianiſme n'a pu ôter aux Souverains le Droit qu'ils ont ſur les biens de leurs Sujets, lorſqu'il s'agit de l'utilité & du beſoin de leurs Etats : c'eſt à l'Egliſe de Paris, non à l'Egliſe de Rome, que les François ont donné ; & chaque Evêque eſt l'œconome naturel des biens des Egliſes de ſon Diocéſe ; c'eſt lui qui doit veiller à leur conſervation, à leur adminiſtration ; & s'il convient pour l'honneur de la Religion & pour d'autres raiſons particulieres, que ces biens ne ſoient pas compris dans

les Taxes ordinaires, c'eſt à lui à régler de concert avec les Officiers du Prince, ce qu'ils doivent contribuer pour qu'ils portent leur juſte part des fardeaux de l'Etat. C'eſt ce qui ſe pratique aujourd'hui en France.

Honoré III, qui ſucceda à Martin, pourſuivit ſes entrepriſes avec autant de chaleur qu'il l'eût pu faire lui-même : il preſſa vivement le Roi de France de ſe mettre en poſſeſſion des Royaumes que le Saint Siége lui avoit donnés, & lui confirma de nouveau, malgré les plaintes de l'Empereur Rodolphe, les Décimes des Diocèſes de Liége, de Metz, de Verdun & de Bâle.

L'Armée Françoiſe entra en Catalogne au mois de Juin 1285 : quoiqu'elle fût preſque toute compoſée de Croiſés, c'eſt-à-dire, de gens qui avoient pris les Armes pour gagner les indulgences, elle commit les plus affreux déſordres ; ils profanoient les Egliſes, ils violoient même les Religieuſes, ils emportoient les Vaſes ſacrés, les Croix, les Images, les Livres & les Ornemens d'Egliſe, & ſe les vendoient l'un à l'autre. C'eſt ainſi, dit Fleury *, qu'ils ſe conduiſirent pendant toute la Campagne ; prétendant toutefois gagner l'Indulgence de la Croiſade, pour laquelle ils avoient une telle dévotion, que ceux qui ne pouvoient tirer des flêches ou employer d'autres armes, prenoient des pierres, & diſoient : » Je jette » cette pierre contre Pierre d'Arrragon, pour gagner l'Indul- » gence.

Cette guerre fut malheureuſe, & cette prétendue Donation des Papes, coûta à la France une Armée nombreuſe & ſon Roi, qui mourut à Perpignan le vingt-trois de Septembre, de la même maladie qui avoit fait périr la plus grande partie de ſes Troupes.

Le Roi d'Arragon n'éprouvoit pas ſeul les hauteurs de la

* Tome XVIII, page 374.

Cour de Rome. Guillaume, Marquis de Montferrat, dans une guerre qu'il eut contre l'Evêque de Tortonne, prit ce Prélat & sa Ville Episcopale : les Parens de cet Evêque refusant de rendre un certain Château, le Marquis crut devoir leur envoyer son prisonnier, pour qu'il les déterminât à le ceder ; au retour ce Prélat fut tué avec quelques autres, sans que ceux qui le gardoient s'en apperçussent, à cause d'un brouillard fort épais. Le Marquis protesta en vain qu'il n'avoit point de part à ce meurtre, il fut excommunié, & reçut ordre de comparoître en personne devant le Pape. On reçut pourtant ses excuses : mais voici l'Arrêt qu'on prononça contre lui, même en supposant qu'il se seroit purgé du meurtre dont on l'avoit accusé. » Il ira publiquement nuds pieds en chemise » & la tête nuë, depuis le lieu où l'Evêque a été pris, jusqu'à » l'Eglise de Tortonne ; & dans les Villes de Verceil, d'Ivrée » & d'Albe, depuis la porte jusqu'à l'Eglise Cathédrale. Il » sera privé, lui & toute sa Postérité, de tout Droit de » Patronnage, Fief ou Bail emphytéotique qu'il tient de » l'Eglise de Tortonne ; & sa Postérité, jusqu'à la quatriéme » génération, sera incapable de posseder aucun Bénéfice dans » la même Eglise. Il fera le Voyage d'Outre-mer, ou le » Pélerinage à saint Jacques de Compostelle, quand on le » lui ordonnera. » La Sentence ajoûtoit, qu'on ne prétendoit point par cette Indulgence ôter aux Princes séculiers la faculté de le poursuivre comme sacrilége.

Quelle Indulgence ! Que pouvoit-on faire de plus s'il eût été convaincu du crime qu'il désavouoit, & que vraisemblablement il n'avoit pas commis ? Ce Seigneur pourtant étoit Prince Souverain : il avoit épousé une fille d'Alphonse l'Astrologue, Roi de Castille ; & l'Empereur Andronic s'allia dans sa Maison, & ne se fit point de deshonneur de l'avoir pour Beau-pere.

Les Vénitiens refuserent d'armer en faveur du Roi Charles, ou plutôt de consentir que leurs Sujets s'enrollassent dans ses Armées ; ils renouvellerent même à cette occasion une Loi ancienne, qui défendoit à aucun d'entre eux de porter les Armes sans la permission du Doge, du grand & du petit Conseil. Leur Ville fut frappée de l'Interdit : pour en être délivrés, il fallut qu'ils protestassent que ce renouvellement de l'ancien Statut n'avoit point été fait au mépris de l'Eglise Romaine, ni en faveur de ses Ennemis, & qu'ils cessassent de poursuivre ceux de leurs Citoyens qui avoient désobéi à leur Ordonnance. Les plus puissans Princes de l'Europe plioient alors sous l'Autorité Pontificale, & se faisoient les éxécuteurs de leurs Décrets : comment une République lui auroit-elle résisté ?

Philippe le Bel succéda à Philippe le Hardi, son Pere, au Gouvernement du Royaume de France. Ce Régne fut fameux par les grands démêlés de ce Prince avec un Pape, & par l'étroite liaison qu'il eut avec son successeur. Ce Pape avec qui la France eut de si grands démêlés, fut Boniface VIII, qui fut élû en la place de Céleftin, Fondateur de l'Ordre Religieux qui porte encore aujourd'hui son nom. Boniface étoit un homme de beaucoup d'esprit, fort sçavant pour ces temps-là, d'une grande habileté dans les affaires, dont il avoit donné des preuves certaines en terminant heureusement les Négociations importantes & difficiles, dont ses Prédécesseurs l'avoient chargé : mais il étoit naturellement haut & fier ; qualités, qui dans un homme persuadé que comme Pape il avoit un pouvoir sans bornes, auquel même les Têtes couronnées devoient céder, ne pouvoient manquer de le conduire à d'étranges extrêmités. Philippe de son côté étoit jeune, d'un naturel peu scrupuleux, encore moins endurant, plus puissant que pas un de ses Prédécesseurs, & qui avoit un Conseil de gens

hardis & impétueux : d'ailleurs, les Souverains en général étoient fatigués de voir faire aux Papes en toutes rencontres des actes de Souveraineté temporelle, de les voir se rendre maîtres absolus des priviléges, des dispenses & de toute la discipline ; & même de la plûpart des Bénéfices, ausquels ils nommoient sous différens Etats, remplissant ainsi leurs Etats d'Etrangers, qui ne pouvoient manquer d'être leurs créatures, & de prendre leur parti dans les occasions qui se présentoient. La Guerre Sainte fut l'occasion qui commit ensemble ces deux Puissances : les Turcs ou Sarrazins venoient d'enlever aux Chrétiens le peu qui leur restoit de leurs Conquêtes dans la Palestine, & dans la Syrie : Boniface en parut fort touché ; & soit qu'il fut animé d'un vrai zele, ou qu'il crût qu'il étoit de sa gloire de ne pas abandonner le dessein de ses Prédécesseurs, il résolut de se servir de toute l'autorité qu'il croyoit avoir en main pour l'exécuter promptement. Dans cette vûe il entreprit deux choses également difficiles ; sçavoir, de terminer les différends qui étoient entre les Souverains, & de retirer de leurs mains les sommes d'argent provenant des Décimes qu'on avoit levées pendant six ans, sur tout le Clergé. Son Prédécesseur Nicolas IV, avoit déja bien avancé les choses, & s'étoit donné des mouvemens infinis ; mais sa mort & la longue vacance du Saint Sége, rendirent inutile tout ce qu'il avoit fait.

Boniface, selon son génie ardent, crut qu'il n'avoit qu'à parler pour être obéi, & que s'il venoit à bout de réduire le Roi de France à ce qu'il souhaitoit, les autres se soumettroient sans peine : il lui envoya un Légat, qui sans ménagemens lui ordonna sous peine d'Excommunication, de faire la Paix ou une longue Trêve avec le Roi d'Angleterre : ce Monarque, piqué, répondit qu'il ne prenoit la Loi de personne, pour le Gouvernement de son Royaume ; que le Pape avoit tout au

plus Droit d'exhorter en ces fortes d'affaires, non de commander. Ce commencement de méfintelligence fut augmenté par l'Erection que Boniface fit, de fon propre mouvement, de l'Abbaye de Saint Antonin en Evêché, & de la protection qu'il promit au Comte de Flandres, dont Philippe retenoit la fille.

Au même temps ce Pape publia une Conftitution, qui défendoit aux Eccléfiaftiques de payer aux Princes, ni Contributions, ni Décimes. » L'Antiquité, difoit ce Pontife, nous » a appris l'inimitié des Laïques contre les Clercs, & l'expé- » rience du temps préfent nous la déclare manifeftement, » puifque fans confidérer qu'ils n'ont aucune puiffance fur les » perfonnes, ni fur les biens Eccléfiaftiques, ils chargent » d'Impofitions les Prélats, & le Clergé, tant Séculier que » Régulier : & ce que nous rapportons avec douleur, quel- » ques Prélats & autres Eccléfiaftiques, craignant plus d'of- » fenfer la Majefté temporelle que l'éternelle, acquiefcent à » ces abus. Voulant donc y obvier, Nous ordonnons que tous » Prélats ou Eccléfiaftiques qui payeront aux Laïques la Dé- » cime, ou quelque autre partie que ce foit de leurs revenus, à » titre d'Aide, de Subvention, ou autre, fans l'autorité du » Saint Siége, & les Rois, les Princes, les Magiftrats, & » tous les autres qui les impoferont, ou qui leur donneront » aide ou confeil pour ce fujet, encourront dès-lors l'Ex- » communication, dont l'Abfolution fera réfervée au Saint » Siége, nonobftant tout privilége.

Cet aveu de l'inimitié des Laïques contre les Clercs, auroit dû engager à en découvrir la fource, & à y remédier : on auroit trouvé que c'étoient leurs grandes richeffes, & l'abus qu'ils en faifoient, leur efprit de domination, l'indépendance qu'ils affectoient, & la hauteur, la tyrannie même avec laquelle ils exerçoient leurs fonctions, & foutenoient leurs prétendus

Droits. Le moyen que prenoit Boniface pour parer à cette haine, n'étoit propre qu'à l'augmenter. Fleury remarque, que pendant les cinq ou six premiers siécles du Christianisme, le Clergé s'attiroit le respect & l'affection de tout le monde, par sa conduite charitable & désintéressée; j'ajoute que, généralement parlant, la haine publique est fondée, & qu'il est bien rare qu'elle ait la Vertu pour objet.

Philippe le Bel, par représailles, publia deux Ordonnances: la premiere défendoit le transport d'or & d'argent hors de son Royaume, de quelque maniere que ce pût être; la défense s'étendoit aux Armes, Vivres, Chevaux & munition de Guerre. La seconde défendoit aux Etrangers de demeurer en France, & d'y faire aucun Commerce.

Boniface répliqua par une longue Bulle, datée du 21 Septembre; c'est-à-dire, un mois après la publication des Ordonnances dont on vient de parler. Il relevoit fort la Liberté de l'Eglise, Epouse de Jesus-Christ, à laquelle, disoit-il, il a donné le pouvoir de commander à tous les Fideles, & à chacun d'eux en particulier: il s'oublioit jusqu'à dire, que si l'intention de ceux qui avoient porté la Défense du transport d'argent, avoit été de l'étendre à lui, à ses Freres les Prélats, & aux autres Ecclésiastiques, elle étoit non-seulement imprudente, mais insensée; puisque vous, disoit-il au Roi, ni les autres Princes séculiers n'avez aucune puissance sur nous, & vous avez encouru l'Excommunication pour avoir violé la Liberté Ecclésiastique. Il declare pourtant par une espece d'adoucissement, qu'il n'a pas absolument défendu au Clergé de donner au Roi quelque secours d'argent pour les nécessités de l'Etat, mais seulement de le faire sans sa permission. Pour ce qui regarde vos démêlés avec les autres Souverains, ajoûte-t-il, le Roi d'Angleterre & le Roi des Romains ne refusent pas de subir mon Jugement; & il est hors de doute que le

Jugement nous en appartient, puisqu'ils prétendent que vous péchez contre eux.

On répondit à cette Bulle aussi sérieusement que si les Maximes qu'elle contenoit eussent été appuyées sur quelque fondement solide ; & qui pis est, on y répondit d'une maniere qui supposoit la justice de quelques prétentions de la Cour de Rome. » De tout temps, disoit-on, le Roi de France a pu » faire des Ordonnances pour se précautionner contre les atta- » ques de ses ennemis. C'est pour ce sujet que le Roi qui est » à présent, a défendu la traite des Armes, des Chevaux, de » l'Argent ; mais il a ajouté, sans sa permission ; afin que » quand il sçauroit que ces choses appartiendroient à des » Clercs, il la permît en connoissance de cause.

» L'Eglise, Epouse de Jesus-Christ, n'est pas seulement » composée du Clergé, mais encore des Laïques : il l'a déli- » vrée de la servitude du péché, & du joug de l'ancienne » Loi, & a voulu que tous ceux qui la composent, tant Clercs, » que Laïques, jouissent de cette liberté ; ce n'est pas pour les » seuls Ecclésiastiques qu'il est mort, ni à eux seuls qu'il a » promis la Grace en cette vie & la gloire en l'autre. Le » Clergé ne peut donc s'approprier que par abus, la Liberté » que Jesus-Christ nous a acquise.

» Mais il y a des Libertés particulieres, accordées aux Mi- » nistres de l'Eglise par les Papes, à la priere, ou du moins » par la permission des Princes Séculiers ; & ces Libertés ne » peuvent ôter aux Princes ce qui est nécessaire pour le Gou- » vernement & la défense de leurs Etats. Les Ecclésiastiques » sont Membres de l'Etat comme les autres, & par consé- » quent, obligés de contribuer à sa conversion, d'autant plus, » qu'en cas de guerre leurs biens sont les plus exposés.

» Il est contre le Droit naturel, de leur défendre cette » Contribution, tandis qu'on leur permet de donner à des

» des amis, ou à des Boufons, & de faire des dépenses » superflues en habits, en montures, en festins & autres » vanités séculieres, au préjudice des Pauvres. Nous crai- » gnons Dieu, & nous honorons les Ministres de l'Eglise : » mais nous ne craignons point les menaces déraisonnables » des hommes. »

Une autre démarche avoit encore extrêmement chagriné la Cour de France : le Pape s'étoit raccommodé avec la Maison d'Arragon, il avoit reconnu pour Roi légitime, le fils de celui que ses Prédécesseurs avoient déposé avec tant de fracas, il l'avoit fait Défenseur de l'Eglise Romaine, sous le titre de Gonfalonier, & c'étoit sur lui qu'il comptoit particulierement pour l'expédition de la Terre Sainte, & pour soumettre ses ennemis particuliers; car du caractere dont il étoit, il s'en attiroit tous les jours de nouveaux.

On se raccommoda pourtant, du moins on suspendit ses ressentimens. Boniface expliqua sa Bulle *Laicis Clericos*, & déclara qu'il n'entendoit point empêcher les Contributions volontaires qui se feroient sans exaction ; il ajouta, qu'elles se pourroient lever dans les besoins de l'Etat, sans permission du Pape, & que même dans les nécessités urgentes, on y pourroit contraindre par l'autorité Apostolique. Philippe de son côté révoqua la Défense du transport de l'argent, & alla jusqu'à consentir que le Pape fût Arbitre de ses différens, avec le Comte de Flandres. Boniface donna une Sentence arbitrale, qui ordonnoit que la fille du Comte lui seroit renduë, & ses Villes restituées; & comme s'il eût été Juge Souverain, il la fit prononcer publiquement dans son Consistoire. Philippe en fut choqué au dernier point ; la division recommença : elle dégénéra en haine personnelle, qui fut poussée de part & d'autre, à des extrêmités

dont les hommes en place ne devroient jamais être capables.

Bernard de Saiffet, premier Evêque de Pamiers, fut envoyé à Philippe, pour l'exhorter à mettre enfin en liberté la fille du Comte de Flandres, & à se préparer au voyage de la Terre Sainte : ce Prélat s'acquitta de sa commission en termes peu mesurés. Au même temps il fut accusé comme ayant voulu persuader au Comte de Foix, & au Comte de Comminges, de se révolter, & de soustraire à l'obéissance du Roi, la Ville & la Comté de Toulouse, nouvellement réunies à la Couronne : on le chargeoit encore d'avoir dit, que la Ville de Pamiers n'étoit point du Royaume, qu'il ne tenoit rien du Roi, que ce Prince n'étoit pas légitime, que c'étoit un faux Monnoyeur, en un mot qu'il étoit indigne de regner.

Ces faits furent prouvés par une information juridique, qui commença le 24 de Mai 1301. Sur quoi, de l'avis des Grands de son Royaume, de plusieurs Docteurs, Clercs & Laïques, le Roi fit arrêter cet Evêque, & le mit à la garde de l'Archevêque de Narbonne, son Métropolitain, afin qu'il lui fit son procès jusqu'à la dégradation, & qu'on pût ensuite le punir selon qu'il l'avoit mérité.

Quelque modérée, quelque légitime que fût cette Procédure, le Pape ne l'apprit qu'avec un grand ressentiment : il le témoigna par des Ecrits violens. » Suivant le Droit Divin » & Humain, (c'est le commencement d'une de ses Let» tres) les Prélats & les personnes Ecclésiastiques, sur les» quelles les Laïques n'ont aucun pouvoir, doivent jouir » d'une grande Liberté. Nous vous enjoignons de laisser » venir en notre présence l'Evêque que vous avez fait arrê» ter ; car vous devez sçavoir que vous avez encouru la

» peine Canonique pour avoir témérairement mis la main » sur cet Evêque ».

Dans une autre Lettre, datée du même jour, 5 Décembre 1301, il parloit ainsi à ce Prince. » Dieu nous a établis » sur les Rois & les Royaumes, pour arracher, détruire, » perdre, dissiper, édifier & planter en son nom, & par sa » Doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous » n'ayez point de Supérieur, & que vous ne soyez pas soumis » au Chef de la Hierarchie Ecclésiastique : qui pense ainsi, » est un insensé, & qui le soutient opiniâtrément, est un » Infidele, séparé du Troupeau du bon Pasteur. Or, l'affection que nous vous portons, ne nous permet pas de dissimuler que vous opprimez vos Sujets Ecclésiastiques & Séculiers, la Noblesse, les Communautés & le Peuple ; de » quoi nous vous avons souvent averti, sans que vous en » ayez profité ».

Après le détail de ces oppressions, il ajoutoit : » Pour ne » pas nous rendre coupables devant Dieu qui nous demandera » compte de votre Ame, voulant pourvoir à votre salut, & » à la réputation d'un Royaume qui nous est si cher, après » en avoir déliberé avec nos Freres les Cardinaux, Nous » avons par d'autres Lettres appellé pardevant Nous les Archevêques, les Evêques sacrés ou élûs, les Abbés de Cîteaux, de Clugny, de Prémontré, de Saint Denis en France » & de Marmoutier, les Chapitres des Cathédrales de votre » Royaume, les Docteurs en Théologie, en Droit Canon & » en Droit Civil, & quelques autres Ecclésiastiques, leur » ordonnons de se présenter devant Nous le premier jour de » Novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que » dessus, comme personnes, qui loin de vous être suspectes, » sont affectionnées au bien de votre Royaume, dont nous

» traiterons avec eux. Vous pourrez, si vous croyez y avoir
» intérêt, vous y trouver par vous-même, ou par des En-
» voyés fideles & bien instruits de vos intentions. Autre-
» ment Nous ne laisserons pas de proceder en votre absence,
» ainsi que nous le jugerons à propos.

Le Roi fit brûler cette Letttre ou Bulle, & fit publier cette exécution à son de Trompe dans tout Paris. Il indiqua une Assemblée au Parlement. Elle se tint le 10 Avril 1302. On y exposa les prétentions du Pape Boniface, & l'abus qu'il faisoit de sa Puissance : « C'est pourquoi, dit ce Prince, je vous » commande comme votre Maître, & vous prie comme vo-» tre Ami, de me donner vos conseils, & votre secours pour » la conservation de notre ancienne Liberté. Au reste, ajouta-» t-il, je vous déclare que pour cet intérêt général, je suis » prêt d'exposer tous mes biens, ma Personne même, & mes » Enfans, s'il étoit besoin, & je vous demande une réponse » précise & décisive ». Tous répondirent conformément à ses désirs & à leur devoir : les Ecclésiastiques mêmes, quoique embarrassés par l'obéissance qu'ils croyoient devoir au Pape, entrerent dans les sentimens de la Nation, & promirent d'assister le Roi de leurs conseils, & de secours convenables pour la conservation de sa Personne, des siens & de sa Dignité, de la Liberté & des Droits du Royaume, y étant la plûpart obligés par leur serment à raison de leurs Fiefs, & par la fidélité qu'ils devoient au Roi en qualité de ses Sujets.

L'absence des Prélats François n'empêcha pas Boniface de tenir le Concile qu'il avoit indiqué à Rome l'année précédente. Il y fit beaucoup de bruit, & éclata en menaces contre Philippe-le-Bel ; mais il se contenta de publier la fameuse Constitution *Unam sanctam*. Elle portoit en substance : » Que

» l'Eglise est un seul Corps qui n'a qu'un Chef, & non pas » deux comme un Monstre. Ce seul est Jesus-Christ, & Saint » Pierre son Vicaire, & le Successeur de Saint Pierre. Soit » donc les Grecs, soit d'autres qui disent qu'ils ne sont pas » soumis à ce Successeur, il faut qu'ils avouent qu'ils ne sont » pas des Ouailles de Jesus-Christ, puisqu'il a dit lui-même » qu'il n'y a qu'un Troupeau & qu'un Pasteur. Nous appre- » nons, que dans cette Eglise & sous sa puissance sont deux » glaives, le spirituel & le temporel; mais l'un doit être em- » ployé par l'Eglise & par la main du Pontife, l'autre par » l'Eglise, & par la main des Rois & des Guerriers, suivant » l'ordre ou la permission du Pontife. Or il faut qu'un glaive » soit soumis à l'autre; c'est-à-dire, la Puissance temporelle à » la spirituelle, autrement elles ne seroient point ordonnées, » & elles doivent l'être. Suivant le témoignage de la vérité, » la puissance spirituelle doit instituer & juger la temporelle. » Donc, si la puissance terrestre s'égare, elle sera jugée par » la spirituelle; si c'est une moindre puissance spirituelle qui » manque, elle sera jugée par la superieure : mais c'est Dieu » seul qui juge la souveraine puissance spirituelle. Enfin Nous » déclarons, qu'il est de nécessité de salut, que toute Créa- » ture humaine soit soumise aux Papes.

Le même jour dix-huit Novembre, on publia une autre Bulle, qui portoit Excommunication générale contre tous ceux qui prennent, dépouillent ou retiennent ceux qui vont au Saint Siége ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement. Cette Censure s'étendoit sur toutes personnes, de quelque Dignité qu'elles fussent, même les Rois & les Empereurs. Il étoit visible dans les circonstances, que cette Bulle regardoit principalemeut Philippe-le-Bel, à cause de la défense qu'il avoit faite aux Prélats de son Royau-

me, d'en sortir pour obéir au Pape qui les avoit appellés à Rome.

Cette Querelle embarrassoit fort les deux Parties : sans doute qu'elles se repentoient également de s'y être engagées. Philippe avoit quantité d'Ennemis, qui eussent volontiers profité de sa mésintelligence : quoiqu'il eût de grandes qualités, ses peuples n'étoienr guéres contens, parce qu'outre les Impôts dont ils étoient plus chargés qu'ils ne l'avoient encore été, on avoit fait du changement, ou plutôt causé de l'altération aux Monnoyes, ausquelles jusqu'alors on n'avoit point touché; ainsi, si le Pape s'y fût pris avec moins de hauteur, ils n'eussent pas été fâchés de le voir entreprendre de remédier à ces désordres. Pour s'assurer, il assembla de nouveau les Notables de son Royaume, qui se déclarerent en sa faveur, & tira des principales Villes & Communautés des assurances de leur fidelité.

Il en étoit à peu près de même de Boniface ; il avoit contre lui un puissant Parti en Italie : il prit aussi ses mesures pour se soûtenir, & peut-être pour faire exécuter les Sentences qu'il méditoit de prononcer contre son Ennemi personnel: déja il s'étoit attaché la Maison d'Arragon ; il se déclara pour l'Archiduc Albert, qu'il avoit constamment refusé de reconnoître pour Roi des Romains, & qu'il avoit fait déclarer par les trois Electeurs Ecclésiastiques, criminel de Leze-Majesté, pour avoir pris les Armes contre Adolphe, après lui avoir fait hommage. Ce Prince oublia ces violens procédés, se détacha sans peine de l'Alliance qu'il avoit faite avec Philippe, & dans ses Lettres de soumission au Pape, il promit de défendre les Droits du Saint Siége contre tous ses Ennemis, Rois mêmes ou Empereurs, de ne faire avec eux aucune Alliance, au contraire de leur faire la guerre, si le Pape l'ordonnoit.

La persuasion où étoit ce Pape qu'il avoit tout pouvoir, & qu'il étoit établi de Dieu sur les Rois & les Royaumes, souverain Chef de la Hierarchie dans l'Eglise militante, & tenant le premier rang sur tous les mortels ; cette persuasion lui inspiroit la même fermeté, ou si l'on veut, la même audace contre tous les Souverains. Rien n'est plus étonnant que la hauteur dont il usa envers un Roi de Dannemark : ce Prince sur de violens soupçons que l'Archevêque de Lunden étoit entré dans une Conspiration par laquelle le Roi son Pere avoit perdu la vie, le fit arrêter & enfermer dans une Tour. Le Pape lui écrivit en ces termes : » Vous avez notablement » offensé la Majesté divine, méprisé le Saint Siége & blessé » la Liberté Ecclésiastique. Nous vous ordonnons de mettre » en liberté l'Archevêque. Nous voulons aussi que vous nous » envoyez au plutôt des Ambassadeurs, qui puissent nous » instruire pleinement de l'état de votre Royaume, afin que » nous puissions travailler efficacement à y rétablir la paix. » L'Archevêque prisonnier se sauva & se rendit à Rome. On éxamina sa Cause; Boniface excommunia le Roi, le condamna à quarante-neuf mille marcs d'argent envers l'Archevêque, & mit son Royaume en Interdit : il fit plus ; il envoya un Legat sur les lieux pour éxécuter cette Sentence. Celui-ci, après avoir publié l'Interdit, signifia au Roi la Sentence, le menaçant, s'il n'y satisfaisoit, de lui faire perdre sa Couronne, & de la donner à un autre. Est-il étonnant après cela, qu'on ait saisi avidemment l'occasion de secouer un joug si dur & si intolérable ?

Les Hongrois, après la mort d'André le Venitien, ne voulurent point recevoir de Roi de la main du Pape, ils se donnerent à Venceslas Roi de Bohême, qui leur envoya son fils, nommé aussi Venceslas : il fut sacré à Albe-Royale, sous le

nom de Ladiflas. Boniface à cette nouvelle écrivit des Lettres foudroyantes. » Nous avons appris, dit-il à fon Légat, que » l'Archevêque de Colocza eft venu à ce point d'audace, ou » plutôt de folie, de couronner Roi de Hongrie Venceflas, » fils du Roi de Bohême, fans attendre votre arrivée, fans » confiderer que Venceflas n'a aucun Droit fur ce Royaume, » & qu'au moins dans le doute il devoit nous confulter, ou » vous qui nous repréfentiez. » Il écrivit auffi à Venceflas: » Si vous ou votre fils avez quelque Droit fur la Hongrie ou » fur d'autres Provinces, & que vous les pourfuiviez devant » nous, nous fommes difpofés à vous les conferver en leur » entier. » Ce Prince, dans fa réponfe foûtint que fon fils avoit été légitimement élu, & prioit le Pape de lui être favorable. On lui répliqua : » Le Trône Apoftolique eft établi de » Dieu fur les Rois & les Royaumes, pour rendre à chacun » ce qui lui appartient. Or, Marie, Reine de Sicile, foûtient » que le Royaume de Hongrie appartient à elle & à Charles » fon petit-fils ; c'eft pourquoi nous ne pouvons vous accor- » der votre demande fans lui porter préjudice : mais pour » rendre juftice à tout le monde, nous nous propofons de » faire citer devant nous, vous, cette Reine & fon petit- » fils, & tous les autres qui croyent y avoir interêt.

Venceflas dans fa Lettre avoit joint le titre de Roi de Pologne à celui de Roi de Bohême : Boniface lui en fit de grands reproches ; » Nous vous défendons étroitement, ajoûta-t-il, » fous les peines fpirituelles & temporelles que nous voudrons » vous impofer, de prendre davantage le nom de Roi de » Pologne, ou d'en faire aucune fonction. Mais nous vous » offrons d'examiner les Droits que vous pouvez avoir fur » cette Couronne, & de vous les conferver, fi vous prouvez » qu'ils font légitimes. »

Ne

Ne diroit-on pas, à entendre parler ce Pontife, que ses prétentions étoient réelles, & qu'elles étoient clairement & expressément marquées dans l'Ecriture sainte? On les respectoit pourtant; & on y étoit tellement accoûtumé, que Philippe-le-Bel, pour se tirer d'embarras crût n'avoir point d'autre parti à prendre, que de méconnoître ce Pape, & de supposer que son Election n'avoit pas été légitime, ou que depuis, par ses crimes, il s'en étoit rendu indigne.

Boniface avoit chargé son Légat en France d'absoudre le Roi Philippe, mais à condition qu'il se reconnoîtroit excommunié; qu'il révoqueroit la défense qu'il avoit faite aux Evêques & autres Ecclésiastiques d'aller à Rome; qu'il avoueroit que le Pape avoit la principale autorité de conférer les Bénéfices, & que la collation des Laïques n'y donnoit aucun Droit sans le consentement du Saint Siége; qu'il reconnoîtroit que le Pape pouvoit envoyer librement des Légats & des Nonces sans la démande ni le consentement de personne; que l'administration des Biens Ecclésiastiques n'appartenoit à aucun Laïque, & que le Pape en avoit la souveraine dispensation; qu'il se justifieroit en particulier d'avoir fait brûler une Bulle du Pape; qu'il cesseroit d'abuser de la garde des Cathédrales vacantes; qu'il laisseroit aux Prélats le libre usage du glaive spirituel; qu'il réformeroit les changemens qu'il avoit fait aux Monnoyes; enfin qu'il ne prétendroit aucun Droit, pas même de ressort, sur la Ville de Lyon. A ces conditions étoit jointe une menace, que si dans un certain temps le Roi ne se soumettoit, on procéderoit contre lui spirituellement & temporellement, comme on le jugeroit à propos.

Philippe refusa absolument de se reconnoître excommunié, & répondit du reste avec beaucoup de modération aux reproches qu'on lui faisoit, il offroit même de croire le Conseil des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, ausquels le Pape

M m

avoit aussi offert de s'en rapporter. Cette modération n'adoucit point Boniface ; il ordonna à son Ministre de déclarer au Roi qu'il étoit excommunié, que le Saint Siége révoquoit tous les priviléges accordés aux Rois ses Prédécesseurs & à lui-même, & de défendre à tous les Evêques & Prêtres de célébrer en sa présence les Divins Mysteres. Ce Prince tint une Assemblée à Paris le douze Mars : Guillaume de Nogaret présenta au Roi une Requête, sans doute de concert avec ce Prince ; elle contenoit une accusation contre le Pape, réduite à quatre Articles.

Premierement : Qu'il n'étoit point Pape, qu'il occupoit injustement le Siége, & qu'il y étoit entré par de mauvaises voyes.

Secondement : Qu'il étoit Hérétique manifeste.

Troisiémement : Qu'il étoit Simoniaque, jusqu'à avoir dit publiquement, qu'il ne pouvoit commettre de Simonie.

Quatriémement enfin : Qu'il étoit chargé d'une infinité de crimes énormes, où il étoit tellement endurci, qu'il étoit incorrigible, & ne pouvoit plus être toléré, sans le renversement de l'Eglise.

» C'est pourquoi, concluoit l'Accusateur, je demande avec » toute l'instance possible, & je vous supplie, Sire, & vous » Prélats, Docteurs & autres Assistans, que vous excitiez les » Princes & les Prélats, principalement les Cardinaux, à convoquer un Concile général, où après la condamnation de » ce Malheureux, les Cardinaux pourvoient l'Eglise d'un Pasteur ; & j'offre de poursuivre mon accusation devant ce » Concile. Cependant, comme cet homme n'a point de Supérieur pour le déclarer suspens, je demande qu'il soit mis » en prison, & que vous, avec les Cardinaux, établissiez un » Vicaire de l'Eglise Romaine, pour ôter toute occasion de » Schisme, jusqu'à ce qu'il y ait un Pape ».

Cette accusation fut dans la suite plus détaillée, & soutenuë véritable, avec serment, par le Comte d'Evreux, frere du Roi, Guy, Comte de Saint-Pol, & Guillaume du Plessis. » Boniface, (ainsi s'exprimoit la nouvelle Accusation,) ne croit » point l'immortalité de l'Ame; il ne croit point que le Corps » de Jesus-Christ soit dans l'Hostie consacrée; le bruit com- » mun est, qu'il dit que la Fornication n'est pas un péché; » il a souvent dit que pour abbaisser le Roi & les François, » il se précipiteroit, & tout le monde, & toute l'Eglise; il » est Sorcier, & consulte les Devins; il a prêché publique- » ment, que le Pape ne peut commettre de Simonie; il a » fait frapper en sa présence plusieurs Clercs qui en sont » morts; ayant fait mettre en prison un Gentilhomme, il de- » fendit qu'on lui administrât le Sacrement de Pénitence: il » a contraint quelques Prêtres à lui révéler des Confessions; » il n'observe, ni les Jeûnes, ni les Abstinences de l'Eglise; » il déprime les Moines & les Ordres des Freres Mineurs & » des Prêcheurs, dont il a souvent dit qu'ils perdoient le » monde, que c'étoient des hypocrites; il a voulu empêcher » la Paix entre la France & l'Angleterre; il a confirmé le » Roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le » faisoit pour détruire la superbe Nation des François; on » dit hautement qu'il est Simoniaque, & la source de la » Simonie.

La lecture de ces Griefs fut suivie d'un Appel au futur Concile, de tout ce que pourroit faire le prétendu Pape. Le Roi & toute la Nation y adhérerent.

On ne s'en tint pas là; le Roi par le conseil d'Etienne Colonne, ennemi déclaré de Boniface, forma le projet de le faire enlever pour le conduire à Lyon, où se seroit tenu le Concile qui devoit le juger. Nogaret, son premier Accusateur, fut chargé de cette hazardeuse commission: il s'associa

un Chevalier Italien, qui avoit un Château en Toſcane; là ils négocierent ſi heureuſement, & ſi ſecretement, qu'ils ſurprirent le Pape dans la petite Ville d'Agnani, ſa Patrie, & le firent leur priſonnier. Sa captivité ne fut pas longue, les Bourgeois d'Agnani ſe repentirent de leur perfidie, ou de leur lâcheté; ils prirent les armes, chaſſerent les François, qui n'eurent le Pape en leur pouvoir, que deux jours. Ce Pontife partit auſſi-tôt pour Rome, plein de projets de vengeance; mais il y mourut l'onziéme d'Octobre, & ne ſurvêcut qu'un mois à l'humiliation qu'il avoit ſoufferte. Son Succeſſeur annulla tout ce qu'il avoit fait contre la France; mais il pourſuivit vivement, comme il le devoit, ceux qui avoient ſervi d'inſtrument à la vengeance du Roi.





HISTOIRE DU DROIT PUBLIC *ECCLÉSIASTIQUE* FRANÇOIS.

LIVRE III.

Depuis la mort de Boniface VIII, jusqu'au grand Schisme.

AINSI finit cette grande affaire, causée par l'ignorance & l'incertitude où l'on étoit alors du Droit Public Ecclésiastique. Suivant les principes de ce Droit, que je crois incontestables, les prétentions de Boniface étoient absolument nulles. Pour en empêcher l'exécution, il n'étoit point du tout nécessaire de le méconnoître, de le dégrader, d'avoir recours à ces procédures outrées & irrégulieres, qui d'une bonne cause en faisoient une mauvaise; il suffisoit de déclarer unanimement, que les prétentions du Pape étoient nulles & abusives, & que tout ce qu'il feroit pour les soutenir, auroit les mêmes caracteres de nullité & d'abus : il falloit, comme a fait Louis XIV, en 1682, faire enseigner les principes du Droit Public Ecclésiastique, qui sont, l'indépendance de l'autorité Civile, par rapport au temporel, & la non Souveraineté du

Pape, par rapport au ſpirituel; en un mot, il falloit que les Evêques connuſſent leurs Droits, qu'ils les ſoutinſſent au lieu de les laiſſer avilir, comme ils faiſoient alors, en ſouffrant que les Mandians uſaſſent des priviléges qu'on leur accordoit en foule: il falloit qu'ils fiſſent ſentir qu'ils connoiſſoient les anciens Uſages de l'Egliſe, qu'il n'étoit pas impoſſible de rétablir. Cette maniere de procéder n'eût-elle pas été plus raiſonnable, & plus honorable que ces accuſations vagues & outrées, devant un Tribunal qui n'avoit aucun Droit ſur l'Accuſé? Pour la priſe de Boniface, elle fut manifeſtement contre le Droit des gens; car enfin, il étoit Souverain; & quoiqu'on fût avec lui en Procès, on ne lui avoit point déclaré la guerre. Par où pourroit-on juſtifier le pillage de ſes Tréſors, & les inſultes qu'on lui fit? D'ailleurs, par ces procédés, c'étoit le Juge qu'on récuſoit perſonnellement; & il reſtoit à ſçavoir, ſi un Pape ſans reproche auroit eu la puiſſance, que celui-ci, à raiſon de ces prétendus crimes, étoit incapable d'exercer.

On regarda alors en France, & on a continué à regarder depuis, l'Acte d'Appel au futur Concile, comme une reſſource aſſurée contre les véxations & les prétentions de la Cour de Rome, & même contre le danger du Schiſme. Ne s'eſt-on point trompé, & cette pratique eſt-elle auſſi ſûre, auſſi ſage, qu'on le penſe communément? C'eſt ce que je vais examiner.



SIXIÈME DISSERTATION,

Du Schisme & des Appels au futur Concile.

LE Schisme est un refus de reconnoître une autorité légitime & de s'y soumettre. Cette définition convient aux Membres d'une Assemblée qui résistent à leur Chef, soit qu'ils cessent absolument de le reconnoître pour tel, ou qu'ils lui contestent une partie de l'autorité qui lui appartient. Par exemple, sans cesser de reconnoître un Roi, on peut lui disputer quelqu'un des Droits qu'il croit avoir, comme de changer le prix des Monnoyes, d'imposer des Tributs à son gré. Les Opposans méritent à la lettre le nom de Schismatiques & de Rebelles, s'ils contestent ces Droits réels & légitimement établis.

Le Chef d'une Societé peut être lui-même Schismatique ; & il l'est, quand il entreprend sur les Droits de cette Societé, & qu'il prétend en retrancher ceux qui s'opposent à ses entreprises. Ainsi, le Schisme en général est une séparation injuste du Chef d'avec les Membres, de quelque côté que soit l'injustice ; de maniere pourtant que ce nom, pris à la rigueur avec l'odieux qui lui est attaché, ne convient qu'à celui du côté duquel l'injustice se trouve. Du reste, il faut observer, que toute opposition du Chef aux Membres n'est pas un Schisme, à moins qu'elle ne produise une rupture ouverte, & qu'elle ne détruise les rapports mutuels & généraux de dépendance & de soin, en quoi consistoit la Societé.

L'intelligence seule de ces définitions & de ces observations pourroit suffire à éclaircir cette matiere, qu'on a si fort embarrassée. Je crois pourtant devoir y insister & les développer davantage.

Rien n'eſt plus néceſſaire & plus excellent que la ſubordination & l'obéiſſance à l'autorité légitime ; mais il faut avouer qu'on en a étrangement abuſé, & qu'on leur a donné dans la pratique une étendue toute autre qu'elles ne devoient avoir : ſous prétexte que la préſomption eſt pour le Supérieur, on a regardé & on a puni comme révolte, les oppoſitions les plus légitimes & les plus reſpectueuſes ; les Loix favorables aux Souverains ont été éxactement obſervées, tandis que celles qui étoient en faveur des peuples, ont été abſolument négligées & proſcrites par le non-Uſage, comme ſi l'obéiſſance aux Loix primitives n'obligeoit pas également & ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés. C'eſt ainſi que la forme du Gouvernement eſt changée dans pluſieurs Etats de l'Europe : preſque tout ce qui gênoit & incommodoit l'Autorité Royale, a été retranché, & les deſcendans de ces hommes libres, qui avoient pris de ſi ſages meſures pour borner l'autorité à laquelle ils ſe ſoumettoient librement, ſont aujourd'hui eſclaves, & ne ſont pas plus conſultés ſur les affaires de la Nation, que s'ils n'y avoient aucun interêt. Il eſt un Etat, dont preſque toutes les Loix ſe réduiſent à ces deux mots, LE ROI LE VEUT. Un des crimes les moins pardonnables, c'eſt de regretter les anciens Uſages ; que ſeroit-ce donc, ſi on penſoit ſérieuſement à les rétablir ? Toutefois il eſt certain que la révolte & la déſobéiſſance ne conſiſtent pas à réſiſter à celui qui commande au-delà des Loix qu'il doit lui-même obſerver, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que la timidité & les vains ſcrupules euſſent moins eu d'empire, & qu'on eût été auſſi attentif à empêcher l'autorité de franchir ſes bornes, qu'on étoit docile à lui rendre le ſervice & la ſoumiſſion qu'elle avoit droit d'éxiger.

Ce changement dont je parle, a été du moins auſſi ſenſible dans le Gouvernement Eccléſiaſtique. Jeſus-Chriſt, pour gouverner

verner le troupeau qu'il avoit acquis au prix de ſon Sang, établit des Evêques ; il les fit tous égaux par le caractère qu'il leur imprima, & par la puiſſance d'inſtruire, de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer le Ciel, qu'il leur donna : à ces dons précieux il ajouta la promeſſe infaillible d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles : *Ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.* De maniere que l'Epiſcopat eſt un, & que tous ceux qui y ſont élevés, le poſſédent tout entier. C'eſt aux Catholiques que je parle, ſelon leurs propres principes, & je ne prétens point ici entrer en diſpute avec ceux qui ont cru devoir rejetter l'Epiſcopat, & réduire tout le Miniſtère Eccléſiaſtique à la ſimple Inſtruction.

Cette égale participation de l'Epiſcopat n'empêcha point qu'il n'y eût quelque ſubordination entre ceux qui en furent les premiers revêtus ; ſubordination, qui s'eſt conſervée & perpetuée entre leurs Succeſſeurs. Ils eurent un Chef, qui étoit comme le centre où ils devoient ſe réunir, mais dont l'autorité ne devoit emporter aucune ſupériorité réelle, du moins aucune qui fût incompatible avec l'égalité de caractère & de puiſſance qu'ils avoient tous reçu. Son autorité étoit donc, comme je l'ai déja dit, une autorité d'inſpection & de vigilance, pour que chacun d'eux fît ſon devoir, & pour ſuppléer à ce qu'ils manqueroient de faire ; autorité, qui éxigeoit qu'on ne fît aucun Réglement général ſans ſa participation.

La multitude des Fidéles, & le partage qu'il en fallut faire pour leur donner des Paſteurs ſtables & qui puſſent les gouverner, obligea bien-tôt à joindre à l'autorité d'inſpection & de vigilance celle de reſſort ; c'eſt-à-dire, qu'on établit qu'il y auroit différens Tribunaux, ſupérieurs les uns aux autres, à qui on pourroit s'adreſſer au cas qu'on ne fût pas content de ſon Juge immédiat. Il eſt conſtant par toutes les Hiſtoires,

que dans l'Eglise d'Occident, le dernier, ou plutôt le premier de ces Tribunaux fut l'Eglise de Rome, dont l'Evêque étoit Successeur du premier des Apôtres, & de ses Titres & de ses Droits, en conséquence desquels il étoit Chef de l'Eglise & avoit l'autorité d'inspection & de vigilance, bien plus directement sur les Pasteurs que sur les Particuliers.

Ces Chefs de l'Eglise imiterent bien-tôt la conduite des Chefs des Societés civiles : peu contens de l'autorité qui leur convenoit, & que leur divin Instituteur leur avoit attribuée, ils entreprirent de la changer en Souveraineté. Le grand respect, pour ne pas dire le respect excessif qu'on avoit pour eux, la faveur des Empereurs, la simplicité, l'ignorance, les firent reussir presque au-delà de leurs espérances. Ils abuserent de leur Droit de vigilance & d'inspection pour éxercer par-tout les Fonctions Episcopales ; par-là ils abbaisserent les Evêques, & bientôt ils leur parlerent en maîtres. Il en fut de même du Droit de ressort : non seulement ils jugerent des affaires qui leur étoient dévolües de Droit, mais ils s'en attirerent le plus qu'ils purent, ils prévinrent les Jurisdictions ordinaires, & se réserverent les plus considérables, comme les Souverains du siécle ; ils déciderent en leur propre cause, & s'attribuerent les prérogatives qu'ils voulurent.

Ignorance, négligence, surprise, complaisance, confiance, déférence, tout devint titre pour eux, tout devînt Loi ; il n'y eut pas jusqu'aux réponses qu'ils avoient données à des consultations particulieres, dont ils n'entreprissent de faire des oracles infaillibles : & bien-tôt encore, comme les Rois de la terre, ils déclarerent rebelles ceux qui s'opposerent à leurs volontés, & à leurs prétentions.

Maîtres du spirituel, ils le devinrent bien-tôt du temporel : ils déciderent non seulement qu'ils avoient Droit d'inspection sur les biens de chaque Eglise particuliere, ce qui eut été tolé-

rable; mais encore qu'ils en avoient le souverain domaine; ils déclarerent que ces biens ne pouvoient sans crime être employés à des usages profanes, & ils mirent au nombre de ces usages, l'emploi qu'on en pourroit faire pour le soulagement de l'Etat, sans leur permission.

Enfin, cette facilité prodigieuse, avec laquelle ils avoient changé le Gouvernement primitif de l'Eglise, pour s'en faire Souverains, leur mit dans l'esprit cette idée outrée, qu'ils étoient les Maîtres des Rois, & qu'en certains cas, qu'il leur plût de marquer, ils pouvoient disposer de leurs Couronnes; & ce qui est de plus étonnant encore, c'est que plusieurs Rois, par leur foiblesse, par leur avidité, donnerent du poids à ces prétentions chymériques. Boniface VIII, dont je parlois il n'y a qu'un moment, est le dernier Pape, je ne dis pas qui ait cru être Souverain des Souverains, mais qui ait prétendu exercer cette Souveraineté : ses Successeurs se sont modérés à cet égard; & depuis le changement arrivé dans le Nord, ils ne se mêlent plus de ces sortes d'affaires, qu'en qualité de Médiateurs, & par voye de réprésentation & d'exhortation; du moins, ils ne s'en mêlent plus que secrettement & par voye d'intrigue.

La remarque que je viens de faire au sujet de Boniface, me fait souvenir, qu'en racontant ses démêlés avec Philippe-le-Bel, j'ai oublié de rapporter la réflexion d'un des plus habiles, & des plus hardis Critiques de nos jours. Il cite Ciacconius, qui s'exprime ainsi : » Par rapport aux Lettres pleines » d'injures grossieres que ce Prince & ce Pontife se sont mu» tuellement écrites, je ne puis m'empêcher de dire, que je » les crois faites à plaisir. En effet, elles sont indignes de l'un » & de l'autre, & ce n'est qu'à ce qu'on appelle une Haran» gere, qu'il puisse être permis d'écrire de la sorte. Au reste, » Gretser & Paul Æmile, sont de mon sentiment «. A quoi le

Critique dont je parle, ajoute : » Pour peu qu'on ait de
» goût & de discernement, il n'est pas possible de lire ces
» Lettres sans convenir qu'elles sont l'ouvrage de quelque
» Pédant, plus méchant encore qu'il n'étoit oisif. Et puis-
» qu'on a eu la malice de forger ces Lettres, ne seroit-il pas
» raisonnable de penser, que la plûpart des circonstances de
» ce Procès extraordinaire ont la même source, & qu'on
» ne doit regarder comme véritable, que ce qui est con-
» tenu dans les Lettres Originales qui se gardent dans les
» deux Cours ?

Je reviens à mon sujet. J'ai dit que le Schisme est une séparation injuste du Chef d'avec les Membres, & que le crime, l'odieux du Schisme, sont toujours du côté où est l'injustice. Or, cette injustice, par rapport au Chef, consiste en ce qu'il s'attribue des Droits qu'il n'a point; & par rapport aux Membres, en ce qu'ils lui contestent des Droits qu'il a. Si ces contestations ne vont point jusqu'à la séparation; c'est-à-dire, jusqu'à cesser de se reconnoître mutuellement pour Chef & pour Membres, elles ne produisent qu'une simple division; si elles vont jusqu'à faire cesser cette reconnoissance mutuelle, elles produisent le Schisme. Je ne suis donc point Schismatique, si je reconnois dans le Pape l'autorité de vigilance, d'inspection, de ressort, qu'il a réellement, quoiqu'il cesse de me regarder comme n'appartenant plus à la Societé dont il est le Chef, parce que je lui dispute la Souveraineté qu'il prétend avoir, quoiqu'il ne l'ait pas. Aucontraire, je suis Schismatique, si en conséquence de quelque contestation, bien ou mal fondée, je cesse de le reconnoître pour mon Chef, & d'avoir pour lui en tout le reste la soumission & le respect que je lui dois; car quoique je refuse justement de le reconnoître pour ce qu'il n'est pas, je serois injuste si je cessois de le reconnoître pour ce qu'il est.

Il faut encore développer ceci. Le Chef d'une Société, fut-il aussi Souverain, que prétend l'être le grand Seigneur, n'a pas Droit d'en retrancher qui il lui plaît, sans autre cause que sa volonté : & certes, tous les hommes doivent s'accorder à penser qu'il n'est point de Souveraineté absoluë, qu'il n'en est pas qui ne soit dumoins soumise aux Loix de l'équité & de la raison. Par conséquent, tout retranchement d'une Societé n'est pas efficace : s'il n'est pas fondé sur la justice, j'appartiens à cette Societé malgré le Chef qui m'en sépare ; & quoique souvent par nécessité ou par déférence, je doive me comporter comme ne lui appartenant plus, je ne lui suis pas moins uni que je l'étois avant le prétendu Decret qui m'en a séparé. Quelques exemples acheveront d'éclaircir ma pensée.

Les Papes, comme nous l'avons vû bien des fois, ont prétendu avoir droit en général, du moins en certaines circonstances, d'obliger les Princes à terminer ou à suspendre leurs différends par des Trêves ou par la Paix, ils ont été jusqu'à retrancher de la Societé des Fidéles celui ou ceux qui refusoient de leur obéïr : ces Princes cessoient-ils pour cela d'appartenir à cette Societé, & leur refus de reconnoître ce prétendu Droit, étoit-il, pouvoit-il être un acte schismatique ?

Il en est de même à plus forte raison de ces autres Decrets insoutenables des Papes, par lesquels ils défendoient à un Souverain de se mêler du gouvernement de ses Etats, & à ses Sujets de le reconnoître & de lui obéïr, de lui rendre aucun service, de lui donner aide ou conseil : leur obéir, ç'eut été un crime ; par conséquent la résistance étoit légitime & ne pouvoit être schismatique.

Les Papes prétendent avoir le souverain domaine des biens Ecclésiastiques. Leur disputer cette prétention, empêcher qu'ils ne l'éxercent, seroit-ce manquer à ce qu'on leur doit ? Ou

plutôt, ne le pas faire, n'est-ce pas manquer à ce qu'on se doit à soi-même ?

Nous avons vû que les Papes se sont emparés des Droits de l'Episcopat, & qu'aux dépens du Droit Public, ils se sont fait un Droit particulier. Si on entreprenoit de rétablir ce Droit Public dans son intégrité; si les Evêques secoüoient le joug dont ils se sont laissé charger; s'ils brisoient les liens dont on a resserré la plénitude de puissance attachée à leur caractère; s'ils ne vouloient plus reconnoître de Cas réservés au Pape; s'ils regardoient comme nuls les Priviléges accordés aux Religieux au préjudice de leur Jurisdiction; s'ils se remettoient en possession d'accorder les Dispenses que les Papes se sont réservées, de statuer sur les Résignations, Permutations, Union, Division des Bénéfices, sur l'Erection de nouveaux Evêchés, & que du reste ils laissassent à l'Eglise Romaine ses Droits de vigilance, d'inspection, de ressort; de quel côté seroit le Schisme, ou ce qui revient au même, l'injustice, si à cette occasion le Pape se séparoit d'eux? Car ces Droits en quoi consiste la supériorité du Pape au-dessus des Evêques, ne le font point leur Souverain; & s'ils lui donnent Droit de veiller sur la maniere dont ils s'acquittent de leurs Fonctions, ils ne lui donnent pas le droit de les faire & de les en exclure: & dès-là qu'il n'est point Souverain, il ne peut rien statuer sur le Gouvernement général sans leur consentement, & ne peut empêcher que dans leurs Diocèses ou dans leurs Provinces, ils ne fassent comme il fait lui-même, les Réglemens qu'ils jugent convenables.

Par rapport à l'autorité de Ressort que j'attribue au Pape, je dois observer qu'elle ne lui donne pas Droit de connoître de toutes sortes d'affaires, d'évoquer à son Tribunal les Parties contestantes, de recourir à lui sans moyen, c'est-à-dire, au préjudice des Tribunaux inférieurs; que n'étant point Souve-

rain, les Priviléges qu'il peut avoir accordés à cet égard, sont nuls & abusifs: je dois encore observer qu'il n'y a que certaines Causes qui puissent & doivent lui être portées ; que les Evêques n'y sont point soumis en ce qui regarde l'éxercice de leur Jurisdiction gracieuse, mais seulement en ce qui regarde leur Jurisdiction contentieuse, telles que sont les Disputes sur les limites de leurs Diocèses, les Accusations personnelles contre quelques uns d'entre eux; car pour ce qui regarde la Foi, les Mœurs, la Discipline universelle, elles ne sont pas tellement du ressort du Pape, qu'il puisse en décider sans leur concert.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'ajoûte rien à ce que je viens de dire, pour faire comprendre ce que c'est que le Schisme proprement dit; lequel en tant qu'il est distingué des séparations que produit l'Hérésie, consiste à méconnoître des Droits légitimes ou à s'en attribuer qui ne le sont pas, de maniere que cette méconnoissance, ou cette fausse attribution produisent une séparation. Je crois qu'on comprendra aussi, combien mal à propos on a craint & on craint encore le Schisme : dussai-je passer pour Schismatique, il faut que je dise qu'on en a fait un épouvantail pour intimider la Pieté, & la forcer à se soumettre à des Droits que l'on n'avoit pas.

Comme les Papes ont déclaré nul & schismatique tout Appel qu'on interjetteroit de leur Sentence à quelque Tribunal que ce fût, même à un Concile général, j'entreprens d'éxaminer cette matiere importante, & j'ose dire d'avance, qu'on sera étonné des erreurs dans lesquelles on est tombé des deux côtés.

Les Souverains, ne pouvant pas toujours administrer par eux-mêmes la Justice à leurs peuples, ont été obligés d'établir des Tribunaux qui fissent en leur nom & sous leur autorité ce qu'ils ne pouvoient faire. En vuë de la subordination, & pour marquer leur Souveraineté, ils ont dû se réserver le

Droit d'évoquer à eux-mêmes telles affaires qu'ils jugeroient à propos, & donner à leurs Sujets, du moins en certaines circonstances, celui de réclamer leur autorité souveraine : & il est bien étonnant, comme on l'a dit à un Lit de Justice, qu'un Tribunal qui reconnoît ne tenir ses Droits que de son Roi, veuille se faire contre lui des Titres de ses Concessions, & qu'il éclate en plaintes & en murmures lorsque ce Souverain juge à propos d'exercer son autorité par lui-même ; le moins qu'on puisse dire, c'est que cet aveu & ces prétentions sont incompatibles.

L'Appel, consideré en lui-même, est juste, il est même nécessaire, il est en quelque sorte de Droit naturel ; il n'est point, il n'a point été de Nation où il ne soit, où il n'ait été en usage : mais pour être juste, & qu'on n'en abuse point pour se soustraire à la Loi & pour proteger le crime, il faut que le Tribunal qu'on réclame, soit Souverain par rapport à la Matiere dont il s'agit, & qu'il soit reconnu pour tel par celui qui y a recours ; il faut que ce Tribunal éxiste, qu'il puisse du moins éxister en certain temps, à moins que sa non-existence ne provienne de la faute du Juge dont on appelle ; ce n'est pas assez, il faut encore que l'affaire soit de quelque importance, qu'il n'y ait point de notorieté de crime ou d'injustice, & que le Tribunal dont on n'est pas content, puisse être soupçonné d'avoir manqué de lumiere ou d'équité ; enfin il faut que l'Appel soit reçu, du moins qu'il soit jugé légitime. Sans ces conditions, ce qui a été établi en faveur de l'innocence & du bon Droit, ne serviroit qu'à l'impunité du crime, qu'à faire triompher l'injustice, qu'à éterniser les querelles & les différentes prétentions, au lieu de les terminer & de les fixer. J'oubliois de dire que l'Appel doit ordinairement laisser les Parties dans la possession où elles étoient avant le Jugement contre lequel on s'est pourvu.

Premierement ;

Premierement, il faut que le Tribunal auquel on a ſon dernier recours, ſoit ſouverain, & qu'il puiſſe juger définitivement : s'il n'en eſt point, ſi l'on n'en reconnoît pas de cette eſpece, l'Appel eſt illuſoire, il n'eſt fait que pour gagner du temps, pour faire croire qu'on reconnoît un Juge, quoiqu'au fonds on n'en reconnoiſſe point, & qu'on ſoit déterminé à ne jamais céder. Il n'eſt point de Societé où l'on ne reconnoiſſe un Tribunal Souverain, au Jugement duquel on puiſſe réſiſter impunément.

Il faut en ſecond lieu, que ce Tribunal Souverain exiſte, du moins qu'il puiſſe exiſter : autrement l'Appel qu'on interjette, ſeroit une déclaration preſque formelle, qu'on ne reconnoît point d'autorité à quoi on veuille ſe rendre, & qu'on eſt réſolu à ne finir jamais la querelle qu'on a commencée, à ne ſe déſiſter jamais des prétentions qu'on a formées, & par une ſuite néceſſaire, qu'on eſt déterminé à réſiſter à l'autorité qu'on recuſe, & à ſe ſervir de tous les moyens poſſibles pour ſe dérober à ſes pourſuites & à ſa vengeance. Dire qu'en ces circonſtances un Appel ſoit légitime, & qu'il ſoit ſuſpenſif des déciſions du Tribunal qu'on veut méconnoître, c'eſt ouvrir une porte ſpacieuſe à la révolte, à l'opiniâtreté, & leur aſſurer le ſuccès de leur entrepriſe, ou du moins l'impunité; une Societé, où ces ſortes d'Appels s'introduiroient, & ſe ſouffriroient, éprouveroit infailliblement les diviſions les plus fâcheuſes, & ſeroit bien-tôt anéantie.

Il y a pourtant une exception à faire : la fraude & le dol peuvent être du côté du Juge. Je m'explique : s'il eſt réglé que ce Tribunal pardevant lequel on ſe retire s'aſſemble de temps en temps, & que le Juge dont eſt Appel, ſoit en conſidération de ſes intérêts particuliers, ou parce qu'il prétend avoir la Souveraineté qui appartient à ce Tribunal, refuſe de l'aſſembler, ou empêche de fait qu'il ne s'aſſemble; alors dans

ces circonſtances l'Appel eſt légitime ; il n'eſt ni illuſoire, ni fruſtratoire, pourvû toutefois, comme je l'ai dit, qu'on reconnoiſſe la Souveraineté de ce Tribunal, & qu'on ſoit ſincérement diſpoſé à ſe ſoumettre à ſes déciſions.

Pour ce qui eſt des conditons qu'on a quelquefois appoſées à ces Appels, que ce Tribunal ſeroit libre, que ceux qu'on appelloit ſes Parties ne s'y trouveroient point, n'auroient pas Droit de ſuffrage, il eſt viſible qu'on ne les demandoit que pour avoir des prétextes de refuſer de ſe ſoumettre. En fait de Societé, le Tribunal qui la repréſente ne peut être cenſé Partie ; s'il l'étoit, ce ſeroit une preuve certaine que celui qui y appelle a tort. Faut-il donc pour juger les différends qui intéreſſent un Etat, avoir recours à des Etrangers ? Faut-il que la Synagogue réſigne ſon pouvoir de juger à l'Aſſemblée des Chrétiens ; que celle-ci réſigne le ſien à l'Aſſemblée des Prêtres Turcs ?

Quant à la forme de l'Aſſemblée, & à la maniere de la convoquer, on n'y doit ſouffrir, ni demander aucune innovation.

Troiſiémement, l'Affaire au ſujet de laquelle on appelle, doit être grave & importante, ſans quoi les Tribunaux ſubalternes ſeroient inutiles, & le Tribunal ſupérieur ſeroit accablé : car s'il étoit permis d'appeller en toutes ſortes d'occaſions, l'attachement des hommes à leurs intérêts, à leurs opinions, eſt ſi grand, qu'il en eſt bien peu qui ne ſe ſerviſſent de cette liberté. Ne ſeroit-il pas déraiſonnable, ridicule même, que ce qu'il y a de plus conſidérable dans une Societé ſe mît en mouvement pour une bagatelle, pour une ſomme modique, pour une Cure par exemple, pour un Droit de Dîme ?

Quatriémement, la notoriété du crime & de l'injuſtice exclut la voye d'Appel : un homme qu'on prend les armes à la main, contre ſon Prince légitime, qu'on trouve dans une

maiſon, chargé des effets qu'il y a volés, qu'on ſurprend achevant d'égorger un Voyageur, a-t-il Droit d'appeller de la Sentence qui le condamne au ſupplice marqué par les Loix pour la punition de ces ſortes de crimes? Un homme nie la Divinité de Jeſus-Chriſt, il traite le Chriſtianiſme de Fable & d'invention humaine : ſi un Evêque proſcrit ces ſentimens manifeſtement impies, aura-t-il Droit d'en appeller à un Concile général? En ces cas, peut-on ſoupçonner le Tribunal ſubalterne d'avoir manqué de lumiere ou d'équité?

Cinquiémement, il ne ſçauroit convenir que l'interruption du cours de la Juſtice dépende uniquement du caprice & de l'obſtination d'un Plaideur, qui ſe fait Juge en ſa propre Cauſe, & accuſe le Tribunal qui l'a comdamné : c'eſt pourquoi on a reglé, comme on le devoit, que tout Appel ne ſeroit pas cenſé légitime ; que pour l'être, & qu'il produisît les effets à quoi il eſt deſtiné, il faudroit qu'il fût approuvé & autoriſé.

Sixiémement enfin, l'Appel doit laiſſer les Parties dans la poſſeſſion où elles étoient avant la Sentence du Juge dont on a appellé; c'eſt-à-dire, qu'il eſt également injuſte & indécent de ſe conduire à l'abri d'un Appel, comme ſi on avoit déja gagné ſon Procès, d'inſulter les Juges dont on a appellé, comme ſi le Tribunal ſupérieur avoit déja caſſé & annullé leur Sentence. Je prie fort qu'on s'applique à pénétrer ces Obſervations ; elles ſont le fondement & la clef de ce qui me reſte à dire ſur ce ſujet intéreſſant.

L'Egliſe, comme toutes les autres Societés, a bien-tôt vû naître la diviſion entre les Membres qui la compoſoient, & comme elles, elle a été obligée d'établir différens Tribunaux pour décider les difficultés, & pour terminer les conteſtations. Elle a ſans doute une autorité Souveraine, que doivent reconnoître ceux qui la compoſent ; ſans quoi elle ne ſeroit qu'une Societé ſubalterne & ſubordonnée : ſon Divin Inſtituteur

l'ayant établie sous la forme d'un Troupeau, il est visible que l'autorité doit être entre les mains des Pasteurs de ce Troupeau. Or, ces Pasteurs sont les Evêques; les Evêques sont donc les Magistrats de l'Eglise; & c'est dans eux seuls que réside son autorité législative, que chacun d'eux exerce sur chaque Troupeau particulier, & qu'ils doivent exercer en commun sur tous les Troupeaux en général : car puisqu'ils sont tous égaux par leur Caractere, & par la puissance d'enseigner, de lier, de délier, aucun d'eux n'a sur les autres une supériorité proprement dite; d'où il suit nécessairement & évidemment, que les Evêques assemblés forment le Souverain Tribunal de l'Eglise, & que leurs Tribunaux particuliers, quelques supérieurs qu'ils puissent être, ne sont que des Tribunaux subalternes, du Jugement desquels on a toujours Droit d'appeller dans les Causes majeures, qui intéressent la Doctrine & le Gouvernement général de l'Eglise.

L'Assemblée des Evêques étant le Tribunal Souverain de l'Eglise, il avoit été réglé que de temps en temps ils s'assembleroient. Sous différens prétextes, toujours allégués par le Tribunal particulier qui s'attribue la Souveraineté, ces Réglemens n'ont point été observés : la distance des lieux, les frais des voyages, les guerres entre les Princes Chrétiens, la difficulté d'avoir leur consentement, pour le choix du lieu où se tiendroient ces Assemblées, ont été les raisons le plus ordinairement employées pour les empêcher. Les Chapitres des Religieux, qui s'assemblent exactement au temps, & dans les circonstances marquées par leur Regle, montrent le peu de solidité de ces raisons : & si ces Assemblées s'en étoient tenues aux affaires purement Ecclésiastiques, qu'elles n'eussent point entrepris sur l'autorité des Souverains, n'ayant aucune raison de s'y opposer, il ne s'en seroient mêlés que pour les protéger, & leur procurer une sûreté, & une liberté entiere.

D'ailleurs, ne pouvoit-on pas faire divers Réglemens pour faciliter ces Aſſemblées ? Ne pouvoit-on pas régler le train de chaque Evêque ? Les Princes réglent bien celui de leurs Officiers de Guerre. Ne pouvoit-on pas fixer le nombre que chaque Province en envoyeroit, que les Evêques d'au-delà des Mers ſeroient repréſentés par quelqu'un qu'on auroit déſigné ? Les Jeſuites en uſent ainſi, lorſqu'il s'agit de l'Election de leur Général, par rapport à leurs Provinces des Indes.

A ces prétextes ſi aiſés à réfuter, de nos jours on en a ajouté un autre, qui paroît fort ſpécieux, mais qui n'eſt pas plus ſolide : on a dit, que l'Egliſe diſperſée avoit la même autorité que l'Egliſe aſſemblée, & que le Jugement de chaque Evêque en particulier, forme une déciſion auſſi ſouveraine, auſſi inconteſtable, que s'ils avoient jugé en commun. Pour appuyer ce ſentiment nouveau, qui rend inutile l'Aſſemblée des Evêques, qui change l'ancienne forme du Gouvernement de l'Egliſe, on cite & on répete ſans ceſſe ces Paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres : *Voilà que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles* (a), & l'on ne penſe pas que ces paroles, pour ſignifier ce qu'on prétend, ſont tout-à-fait équivoques ; que pour l'exprimer il auroit fallu dire : *Voilà que je ſuis avec chacun de vous* (b) ; que ſi on les entendoit dans ce ſens, chaque Evêque ſeroit infaillible ; & que, par une ſuite néceſſaire, la vraye, l'unique maniere de les entendre, eſt celle-ci, *Voilà que je ſuis avec vous quand vous ſerez aſſemblés* (c).

Et certes, il eſt notoire qu'il y a une différence infinie entre des Jugemens particulers, & des Jugemens faits en commun ; elle eſt ſi ſenſible, qu'aucune Societé juſqu'à préſent, n'a reconnu de vrai Jugement, de Jugement juridique, que celui

(a) Ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.

(b) Ecce ſum cum unoquoque veſtrûm.

(c) Ecce ego vobiſcum congregatis ſum uſque ad conſummationem ſæculi.

qui se prononce par des Juges assemblés : la volonté même des Souverains, sans cette formalité essentielle, n'est point un Jugement, elle ne peut passer que pour un ordre, que pour un commandement particulier. Les raisons de ce consentement universel des Nations, à ne point reconnoître d'autres Jugemens que ceux qui se prononcent dans une Assemblée légitime, sont si fortes & si plausibles, que je ne crois pas qu'on puisse y résister. Chaque Juge en particulier ne prononce que sur ses propres lumieres, dans l'Assemblée il prononce sur celles de tous les autres : dans ces Assemblées, la science, la pénétration, l'expérience de chaque Particulier, deviennent communes à tous, & forment, si je puis m'exprimer de la sorte, une plénitude, une abondance de connoissance, capable d'assurer, autant qu'il est possible, la sagesse & la certitude des Jugemens; les oppositions même, qui ne peuvent manquer de se trouver dans ces Assemblées, donnent occasion & mettent dans la nécessité d'examiner plus à fond les matieres; & de ces examens refléchis & réitérés, il résulte une connoissance sûr & exacte des difficultés, des inconvéniens, de la justice, de la vérité des différens Partis, des différens sentimens à quoi on pourroit s'attacher. Or ces occasions, cette nécessité, ne se trouvent point dans les Jugemens particuliers. Combien de fois est-il arrivé, qu'un Juge, déterminé par ses réflexions particulieres à un sentiment, l'a abandonné, vaincu par la force des raisons qu'un de ses Confreres y a opposées ? Combien de fois n'a-t-on pas vu qu'un seul a ramené tous les autres à son sentiment ? En un mot, ces Jugemens particuliers ne peuvent être regardés comme un Jugement, qui suppose nécessairement une discussion commune de la question proposée, & qui n'est rien autre chose qu'un avis embrassé par le grand nombre des Juges après la discussion des difficultés qu'ils avoient mutuellement à s'opposer : & il seroit bien étonnant, que l'Eglise

fût la ſeule Societé où cette définition ne fût, ni admiſe, ni ſuivie.

De-plus, ſi chaque Evêque ſe peut tromper, le ſentiment particulier de pluſieurs Evêques ne peut être déciſif : en vain diroit-on, que ſi le ſentiment des Evêques diſperſés n'étoit pas une régle ſûre, il ſe pourroit faire que toute l'Egliſe fût dans l'erreur : on répondroit, qu'ils doivent s'aſſembler, & qu'alors l'Eſprit Saint, ſelon la promeſſe de Jeſus-Chriſt, préſidera à leur Aſſemblée, les délivrera de leurs erreurs particulieres, & les réunira autant qu'il eſt néceſſaire qu'ils le ſoient pour la défenſe de la vérité, & pour la condamnation de l'erreur ; & que ce n'eſt que cette aſſiſtance du Saint Eſprit, promiſe, non à chacun d'eux en particulier, mais à tous en général : *Ecce ego vobiſcum ſum*, (c'eſt-à-dire à leur Aſſemblée) qui puiſſe rendre leur Jugement irréformable. Hors de-là, tout reſpectable qu'il puiſſe être, il ne ſçauroit avoir ce caractere Divin.

Il y a dans l'Egliſe un Tribunal Souverain ; c'eſt le Concile général : c'eſt à ce Tribunal à régler les affaires qui concernent l'Egliſe Univerſelle, c'eſt à lui à les régler en dernier reſſort. Il eſt donc viſible que, du moins en certain cas, on peut réclamer ſon autorité contre les Tribunaux qui lui ſont inférieurs.

Ce Tribunal, tout Souverain qu'il eſt, n'a pas une Juriſdiction ſans bornes ; elle eſt reſtrainte aux matieres Spirituelles & Eccléſiaſtiques ; elle ne peut s'étendre ſur le Civil, ni ſur le Temporel, qui ſont uniquement & eſſentiellement du reſſort de l'autorité Séculiere, auſſi Souveraine à cet égard, & auſſi indépendante que le peut être le Concile général en matiere Spirituelle.

Voici l'ordre des Appels & des Procédures en matiere Eccléſiaſtique : de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, du Primat au Pape, du Pape au Concile général ;

ſuppoſé que l'affaire ne ſoit pas du nombre de celles que le premier Tribunal juge définitivement, & qu'elle ſoit aſſez importante pour que le Tribunal Souverain s'aſſemble, afin d'en connoître & de la décider; telles ſont les Doctrines qui regardent la Foi & les Mœurs, le Culte, & l'Adminiſtration des Sacremens; l'Appel en ces matieres eſt permis, aux conditions que j'ai marquées ci-deſſus; ſçavoir, la reconnoiſſance de l'autorité du Tribunal qu'on réclame, la diſpoſition ſincere de ſe ſoumettre à ſon Jugement, la non notorieté de l'injuſtice de prétention, pour la défenſe de laquelle on appelle, la déférence & le reſpect pour le Tribunal où l'on a été condamné, juſqu'à ce que ſa Sentence ait été réformée: Appel, qui dans ces circonſtances, & ces diſpoſitions n'a rien que de juſte & de légitime, en conſéquence duquel le Tribunal réclamé doit être aſſemblé par ceux qui ſont chargés, & qui ont autorité de le faire: s'ils le refuſent, les Souverains, qui ſont les Protecteurs de l'Egliſe, ont Droit de les y contraindre. Si l'Appel de Luther avoit eu ces caracteres, on n'auroit pas ſujet de le regarder comme illuſoire, comme n'ayant été fait que pour gagner du temps, & pour ſe mettre en état de réſiſter au Juge qu'on réclamoit: mais comme l'Appel des Quêneliſtes en France paroît avoir ces quatre caracteres, il ſembleroit juſte d'aſſembler le Concile qu'ils demandent, car il eſt aiſé de voir à leurs diſcours & à leur conduite, qu'ils s'y ſoumettroient, & que bien différens de Luther, ils ne trouveroient aucunes raiſons de conteſter au Concile ſon autorité, bien loin de regarder, comme leurs Parties, les Evêques qui le compoſeroient.

Le Droit d'Appel au futur Concile, en matiere Eccléſiaſtique, paroît juſte & légitime, il faut en convenir ou reconnoître la Souveraineté & l'infaillibilité du Pape: car enfin, dans l'Egliſe, comme dans toute autre Societé, il faut un Tribunal Souverain. En eſt-il de même de ceux qu'on s'eſt mis en poſſeſſion

possession de faire en France, & qu'on y regarde comme l'appui le plus solide de la Souveraineté du Roi, & des libertés de l'Eglise Gallicane ? C'est ce qui me reste à examiner.

Les entreprises des Papes, dont les Histoires que nous avons entre les mains fournissent tant de preuves; la vivacité, la violence même, selon ces mêmes Histoires, dont ils les ont soutenues, ont donné occasion aux Appels dont je parle : pressé par cette autorité respectable, & presque toujours appuyée d'une partie des Peuples & des Ecclésiastiques, on a imaginé de réclamer une autorité supérieure. J'ose le dire, sans le penser on compromettoit ses Droits qu'on prétendoit justement incontestables, & on les rendoit litigieux : un exemple mettra dans tout son jour l'abus que j'attaque.

Le Roi déclare la Guerre à un de ses voisins ; le Pape le trouve mauvais, & lui ordonne, sous peine d'Excommunication, de se désister de son entreprise. Son Droit de faire la Guerre ou la Paix est indubitable : pour prévenir l'exécution de la menace qu'on lui fait, il appelle au futur Concile & réclame cette autorité supérieure. Or, dès-là qu'il y appelle, il s'y soumet, & reconnoît qu'elle a Droit de prononcer pour ou contre lui, d'annuller ou de confirmer la Sentence que le Pape auroit prononcée. N'est-ce pas mettre en Cause un Droit certain, & en demander la confirmation à un Tribunal aussi incompétent à décider de ces matieres, que celui qu'on recuse ? Car encore une fois l'Appel est frivole, il est de mauvaise foi, il marque beaucoup de timidité ou de foiblesse, si l'on ne croit pas que le Tribunal qu'on réclame, ait Droit de décider le Procès qu'on lui porte. Ce n'est pas, dira-t-on peut-être, pour faire confirmer son Droit qu'on appelle ; c'est uniquement pour se mettre à couvert de l'Excommunication que l'on craint, & des suites qu'elle peut avoir. On croit donc que le Concile peut annuller ou confirmer les Sentences du

Pp

Pape ; & n'eſt-ce pas reconnoître qu'il a Droit de prononcer ſur le fond.

Si le Droit du Souverain pour la Paix ou la Guerre eſt inconteſtable, la prétention du Pape à l'empêcher de s'en ſervir eſt inſoutenable, & par une ſuite néceſſaire toutes ſes procédures ſont nulles. Pourquoi donc en appeller, perſuadé comme on doit l'être, qu'il n'eſt ſur la terre aucune autorité capable de les autoriſer, & que leur nullité eſt ſi notoire, qu'elle n'a aucun beſoin d'être déclarée ? Mais n'appelle-t-on pas tous les jours d'une Sentence viſiblement injuſte ? Oui, à un Tribunal qui a Droit de ſtatuer ſur l'affaire dont il eſt queſtion, & parce qu'un Particulier doit obéir à une Sentence qui n'eſt point infirmée, & que l'unique moyen qu'il ait d'échapper à l'injuſtice, eſt d'en ſuſpendre l'exécution. Un Souverain reconnoît-il quelque Tribunal dont il dépende, & eſt-il obligé d'obéir à une Sentence qui lui ôte ſa Souveraineté, à moins qu'il n'ait recours à un Appel qui deviendroit un titre légitime de la lui conteſter ? Que faire donc en ces occaſions délicates, où l'on a toujours à craindre que ſon ennemi ne ſoit ſoutenu d'une partie de ſes Sujets, & même des Puiſſances étrangeres ? Que faire ? Tout ce que fit Philippe-le-Bel, dans ſes démêlés avec Boniface, excepté l'Appel qu'il interjetta à un Tribunal qu'il ne devoit pas reconnoître en cette matiere, inſtruire les Peuples des bornes de la Puiſſance Eccléſiaſtique, de l'excès de l'injuſtice de ſes prétentions, de s'aſſûrer de leur fidélité, de leur attachement, s'en faire donner des déclarations autentiques, interdire pendant ces temps de trouble tout rapport, tout commerce avec Rome, ſur-tout veiller exactement ſur ces corps, qui particulierement ſoumis au Pape & tenant de lui leurs priviléges, ne peuvent manquer d'être inclinés à ſe déclarer pour lui ; du reſte, ſe tenir tranquille, & craindre auſſi peu ſes procédures que celles du

Muphti, ou des Bonzes du Japon. Mais l'Excommunication n'eſt-elle donc pas à craindre? Oui, quand elle n'eſt pas notoirement injuſte. Le reſpect qu'on doit au Chef de l'Egliſe, ne demande-t-il pas des ménagemens, & qu'on paroiſſe du moins le craindre? On doit avoir pour lui tous les égards qui n'autoriſent point l'abus qu'il fait de ſa puiſſance, l'injuſtice de ſes prétentions, & qui n'affoibliſſent point, qui ne rendent point douteux les Droits inconteſtables qu'on eſt obligé de défendre. Cette reſiſtance formelle n'eſt-elle pas un Schiſme, & la voye de l'Appel, qui eſt une preuve qu'on ne ceſſe point d'être ſoumis & attaché à l'Egliſe, n'eſt-elle pas néceſſaire pour l'empêcher? Je l'ai déja dit, il ne peut y avoir de Schiſme à ſoutenir des Droits réels, & à s'oppoſer à des prétentions injuſtes; pour être uni à l'Egliſe, il n'eſt point du tout néceſſaire de faire des démarches qui lui ſuppoſeroient une puiſſance qu'elle n'a pas; & on lui eſt ſuffiſamment attaché & ſoumis, quand on ne s'écarte point de ſa foi, & qu'à l'occaſion d'une prétention outrée de ſon Chef, on ne lui conteſte point ſes vrayes prérogatives.

Ce que je dis de l'Appel au Concile par rapport aux Droits du Roi, je le dis auſſi de la poſſeſſion des anciens Uſages, où ſe ſont maintenues les Egliſes de France: on croit que le Concile même ne peut y déroger, ni les abolir, & que quelque Decret qu'il puiſſe faire contre eux, on n'eſt point obligé de s'y ſoumettre. Pourquoi donc réclamer ſon autorité pour les défendre lorſqu'ils ſont attaqués? Avec quelle bienſéance réſiſteroit-on à un Jugement qu'on auroit ſoi-même demandé? Le Droit d'Appel qu'on chérit tant en France, n'eſt donc pas une poſſeſſion ſi précieuſe & ſi néceſſaire qu'on ſe l'imagine. La connoiſſance diſtincte du Droit Public Eccléſiaſtique, la fermeté à le défendre, & à le reſſerrer dans ſes juſtes bornes, eſt un moyen plus ſûr, plus efficace, plus convenable, pour

aſſurer les Droits & les Uſages qu'on a un ſi grand intérêt de conſerver.

Philippe-le-Bel, raccommodé avec la Cour de Rome, de concert avec Clément V, qui lui devoit la Papauté, entreprit une étrange affaire, qui eſt encore aujourd'hui une Enigme que le temps n'a pû développer. Les Templiers, ainſi nommés à cauſe d'un ancien Temple de Jupiter, ou de quelque autre Divinité profane, qui leur fut donné à Paris, étoient un Ordre militaire, inſtitué du temps des Croiſades, pour combattre les Sarrazins & les Turcs : le zele pour conquérir la Terre Sainte étoit alors fort à la mode; & comme cet Ordre étoit deſtiné par état à ſoutenir cette entrepriſe, il devint bien-tôt extrêmement riche. La licence des Armes & l'oppulence y introduiſirent le déréglement : le proverbe, *boire comme un Templier*, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, en eſt une peuve. C'eſt cet Ordre entier que le Roi entreprit de détruire.

Mezerai raconte, que ces eſpeces de Religieux eurent grande part à une ſédition de Pariſiens, qui outrés du changement, du bas aloi de l'argent, pillerent & démolirent la Maiſon d'Etienne Barbet, Maître de la Monnoye; ils coururent même au Temple, où le Roi étoit logé, y commirent beaucoup d'excès, & y tinrent des diſcours fort offenſans. A quoi cet Auteur ajoute : Il y a apparence, que le Roi, qui n'oublioit jamais les offenſes, garda le ſouvenir de celle-là dans ſon ame, & que ce fut un des motifs qui le porta à ſe venger de cet Ordre.

Le talent de bien boire n'étoit pas une raiſon ſuffiſante de procéder contre eux, comme on vouloit le faire; ſans cela que deviendroient la plûpart des Moines, ſur-tout en Flandres & en Allemagne? On les trouva coupables, on les accuſa des crimes les plus horribles & les plus extravagans, ils les avouerent même : l'Idolâtrie, l'Apoſtaſie, l'Impudicité la plus

monſtrueuſe, étoient entre eux générales, & étoient pour eux un devoir indiſpenſable qu'ils s'engageoient de remplir par des ſermens exécrables; ils renonçoient Jeſus-Chriſt, ils inſultoient ſa Croix; ils adoroient une Tête d'une groſſeur énorme, & de la figure la plus hideuſe; cette Tête avoit quatre pieds; après l'avoir adorée, ils commettoient enſemble toute ſorte d'impuretés. La maniere dont ces myſteres d'iniquité ſe découvrirent, eſt auſſi ſinguliere.

Un nommé Squin, de Florian, Bourgeois de Beziers, & un Templier Apoſtat, furent pris pour leurs crimes, & mis enſemble dans une forte Priſon: ils ſe confeſſerent l'un à l'autre, comme faiſoient alors ceux qui ſe trouvoient ſur Mer, ou en quelque autre grand péril. Squin, ayant oui la Confeſſion du Templier, fit appeller le lendemain le premier Officier d'un Château Royal, & lui dit, qu'il avoit à réveler au Roi de France un fait ſi important, qu'il en pourroit tirer plus d'utilité que de l'acquiſition d'un nouveau Royaume, & demanda d'être conduit en la préſence de ce Prince: il lui rapporta la Confeſſion du Templier. Sur cette accuſation, le Roi fit arrêter quelques-uns de ces Religieux, les fit interroger ſur les Faits qu'on lui avoit dénoncés, & ils furent trouvés véritables.

Sur ces Informations, Philippe envoya par-tout des ordres très ſecrets de ſe tenir prêts, bien armés, bien accompagnés, pour le 12 d'Octobre, & d'ouvrir la nuit ſuivante les Lettres qu'il leur envoyoit, avec défenſe de les ouvrir auparavant, ſous peine de la vie. Il fut ponctuellement obéi, & ſuivant ſes intentions, tous les Templiers furent arrêtés. On fit à peu près la même choſe en Eſpagne, en Italie, en l'Iſle de Chypre, en Flandres: l'Allemagne ſeule ne ſe laiſſa point entraîner à cette multitude d'exemples; ils furent cités au Concile de Mayence, mais on ne fit contre eux aucune pourſuite.

On les interrogea en France avec grand appareil : ils avoüerent presque tous les crimes que leur Confrere avoit confessés à Squin. Le Pape dans cette affaire se conduisit en Souverain, sous prétexte que c'étoient des Religieux ; & les Princes dont les Accusés étoient Sujets, le laisserent faire : il nomma les Juges, il réserva à son Jugement ceux qu'il lui plut, il s'attribua le Droit de disposer de leurs biens. Les plus terribles exécutions furent la suite de ces Procédures ; à diverses reprises on en brûla à Paris plus de cent, qui tous en mourant protesterent de leur innocence ; plusieurs furent condamnés à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles. Enfin, après sept à huit ans de poursuite, cet Ordre fut éteint en 1311 au Concile de Vienne : une partie de ses biens fut donnée aux Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem ; c'est aujourd'hui l'Ordre de Malthe. On ne sçait pas trop ce que devint le reste, aussi-bien que les revenus dont on avoit pris la régie.

On prit, dit l'Histoire, toutes les mesures possibles pour convaincre le Public de la régularité des Procédures & de l'équité du Jugement ; on assura que le seul interêt de la Religion étoit le motif de cette entreprise éclatante ; l'Université fut consultée, on assembla même les principaux Bourgeois pour avoir leur avis, & les rendre témoins de l'aveu des Accusés, & des dépositions des témoins. Il est pourtant vrai que ce ne fut qu'en France que ces Chevaliers furent convaincus & punis.

Quoique Clément V & Philippe-le-Bel eussent les mêmes vûes dans cette affaire, peu s'en fallut qu'ils ne se brouillassent. Le Pape trouva très mauvais qu'on eût arrêté les Templiers, & qu'on eût saisi leurs biens sans son ordre exprès ; il suspendit l'Inquisiteur & les Evêques qui avoient fait de pareilles Procédures, & évoqua à soi toute l'affaire des Templiers : il

écrivit au Roi, qu'il avoit entrepris sur la Jurisdiction Ecclésiastique, en faisant emprisonner ces Chevaliers soumis immédiatement au Saint Siége; qu'il lui envoyoit deux Cardinaux, à qui il remettroit leurs personnes & leurs biens. Ce Prince, qui avoit cette affaire fort à cœur, répondit avec beaucoup de soumission, qu'il avoit fait prendre les Templiers sur la réquisition des Inquisiteurs, & que voulant conserver en toutes choses les Droits de l'Eglise & les Siens, il avoit fait remettre les Templiers entre les mains des Cardinaux. » Quant à leurs » biens, ajoutoit-il, nous les ferons garder fidélement, pour » les employer entiérement au secours de la Terre Sainte, à » quoi ils ont été destinés originairement par la dévotion des » Fideles; & nous avons résolu de commettre à la recette & » à la conservation de ces biens, des personnes de probité, au» tres que celles qui gouvernent nos propres affaires. «.

Je voudrois qu'il pût convenir à mon sujet, que j'entrasse dans le détail de ce fameux Procès : il me semble que je n'aurois pas de peine à montrer que c'est une pure fiction, & que dans tout ce narré il n'y a de vrai que la cassation de cet Ordre, publié le troisiéme jour d'Avril 1312. Il est dit dans cette Bulle de Suppression, que le Pape l'a faite, non par maniere de Sentence définitive, parce qu'il ne pouvoit la donner de Droit, suivant les Informations & les Procédures, mais par voye de Provision & d'Ordonnance Apostolique. Si les Actes du Procès sont véritables, les Informations, les Procédures ne suffisoient-elles pas pour appuyer une Sentence définitive? Je ne puis au reste m'empêcher d'observer, que ce concert d'Impieté, cet aveu des Accusés, leur constance à protester de leur innocence au milieu des flammes, sont incroyables & même impossibles. Paschal dans ses Lettres Provinciales a imaginé quelque chose de semblable sur le compte des Jésuites; mais il n'est personne qui ne voye qu'il a badiné.

Dans le Concile de Vienne, tout se régla dans le Consistoire secret du Pape, & les Evêques n'y eurent point d'autre part que d'y donner leur approbation. Ils penserent pourtant à se rétablir dans une partie de leurs Droits, & demanderent que les Exemptions accordées aux Religieux fussent révoquées, & que toutes les Communautés, tant Séculieres que Régulieres, leur fussent soumises; mais leur tentative n'eut aucune suite, manque de fermeté, d'union, & peut-être encore plus, d'une connoissance distincte de leurs Droits.

A l'occasion de cette Prétention & de la Dispute qui en fut la suite, il se répandit à Vienne divers Ecrits pour l'un & l'autre Parti. Jacques de Thermes, Abbé de Chailli, de l'Ordre de Cîteaux, soutint les Exemptions que Gilles, Archevêque de Bourges, avoit attaquées: l'Abbé mettoit pour principe que le Pape est Monarque dans l'Eglise, & que de lui dépend toute puissance, non seulement spirituelle, mais temporelle, en tout ce qui a rapport au salut; qu'il est le Pasteur immédiat & le Prélat ordinaire de chaque Chrétien; qu'il lui appartient, comme Chef de l'Eglise, de déterminer les Diocèses, de les changer, de les diviser & d'en distraire quelques parties. De ces principes il étoit aisé de conclure la validité des Exemptions: aussi cet Abbé soutenoit-il sur ce fondement, qu'il étoit de la grandeur & de l'autorité du Pape, qu'il y eût des Exemptions, » parce que, disoit-il, elles paroissent plus » évidemment, quand on voit en chaque Province une multi- » tude de personnes qui lui sont immédiatement soumises; & » c'est-là, ajoutoit-il, un puissant préservatif contre les » Schismes ».

L'Archevêque de Bourges n'entroit point dans le fond de la Question, il n'examinoit point si le Pape étoit le Monarque de l'Eglise, ou s'il n'en étoit que le Chef, si les Droits de l'Episcopat étoient violés ou ne l'étoient pas, il insistoit fort sur l'exemple

l'exemple récent des Templiers qui avoient si excessivement abusé de leurs Exemptions, prétendant avec raison, que si les Evêques les avoient visités, ils auroient empêché l'impiété & la corruption de ces Religieux, du moins qu'ils les auroient connuës, & ne les auroient pas laissé durer si long-temps. Cet Archevêque, en combattant les Exemptions, exceptoit les Religieux Mandians, & prétendoit qu'elles leur convenoient bien mieux qu'aux autres; » Car, disoit-il, les » Religieux riches sont communément oisifs, fiers de leur » richesses, peu soumis aux Evêques, toujours prêts à plaider » contre eux «. Ces raisons n'étoient pas sans solidité; mais il s'en falloit bien qu'elles ne fussent décisives.

Guillaume Durandi, Evêque de Minde, prenoit la chose par ses vrais principes : il vouloit qu'on réduisit les Dispenses à de justes bornes, & qu'on préférât toujours l'intérêt public au particulier : il exhortoit les Papes à révoquer les Exemptions, soutenant qu'elles renversoient la subordination établie dans l'Eglise par l'antiquité, suivant laquelle tous les Monasteres devroient être soumis aux Evêques, qui ont reçu leur Puissance de Jesus-Christ; il alloit plus loin, & prétendoit que le Pape ne pouvoit pas faire de nouvelles Loix, contraires aux anciens Canons : il recommandoit la tenuë des Conciles Provinciaux, comme étant le Tribunal ordinaire où devoient se terminer la plûpart des affaires Ecclésiastiques : il blâmoit fort l'abus de donner des Bénéfices à des Etrangers, qui n'entendoient pas la Langue du Pays, qui ne pouvoient ni ne vouloient résider. Le reste du Mémoire de cet Evêque étoit de la même force : mais il ne prenoit pas garde, que ce n'étoit pas seulement les abus que les Papes faisoient de leur Puissance, qu'il falloit réformer, mais cette Puissance même qu'il falloit attaquer, quand même ils l'auroient exercée sans les abus qu'on leur reprochoit justement ; car le plus grand de tous les abus,

c'est l'usurpation d'une puissance qu'on ne doit pas avoir. On avoit raison de se plaindre de ce que les Papes multiplioient les Dispenses & les Exemptions, de ce qu'ils donnoient les Bénéfices à des Etrangers : mais s'en tenir à ces plaintes, c'étoit avouer qu'ils avoient Droit de lier la Puissance des Evêques, d'exercer immédiatement sur leurs Troupeaux leur Jurisdiction, de disposer des biens Ecclésiastiques, & c'étoit justement ce qu'il falloit contester; comme si quelqu'un de ceux qui ont part au Gouvernement d'une République, s'arrogeoit le Droit de disposer des Charges, & qu'on se plaignît seulement qu'il les donnât à des Etrangers ou à des naturels incapables de s'en bien acquitter.

En vain on se plaignit; la Puissance qu'on ne contestoit point, qu'on sembloit même reconnoître, continua d'agir avec la même indépendance & le même air de Souveraineté, non seulement par rapport aux biens, & aux personnes Ecclésiastiques, mais encore par rapport aux Souverains. Une Bulle de Clément V, où il donnoit commission à quelques Cardinaux de couronner Empereur Henri de Luxembourg, commence par ces expressions outrées. » Jesus-Christ, le Roi des » Rois, a donné une telle puissance à son Eglise, que le » Royaume lui appartient, qu'elle peut élever les plus Grands » Princes, & que les Empereurs & les Rois doivent lui obéir » & la servir ».

Après la mort de Clement V, la division se mit dans le Conclave : les Cardinaux ne voulant point s'accorder, le Peuple de Carpentras se porta contre les Italiens à de grandes violences, on enfonça les portes du Conclave ; les Cardinaux à qui on en vouloit, eurent le bonheur de se sauver. Mezerai a écrit trop légérement, que les Cardinaux, ennuyés d'être enfermés, mirent eux-mêmes le feu au Conclave. Ils se rassemblerent à Lyon, deux ans après, & le 28 de Juin

1316, ils placerent fur la Chaire de Saint Pierre, Jacques d'Eufe, Cardinal, Evêque de Porto. Il étoit de Cahors, à ce qu'on a prétendu, fils d'un Savetier; mais fa fcience & fon courage firent oublier la baffeffe de fon extraction & fa mauvaife mine. Il tint le Pontificat pendant dix-huit ans, & en foutint les prétendus Droits avec autant de fermeté, & peut-être plus d'habileté qu'aucun de fes Prédéceffeurs. Le premier ufage qu'il fit de fa Puiffance, fut de divifer en cinq l'Evêché de Touloufe : les raifons qu'il apportoit de cette divifion; fçavoir, la trop grande étenduë de ce Diocèfe, la richeffe immenfe de cette Eglife, qui, felon lui, donnoit occafion à l'Evêque de vivre dans le Luxe, d'avoir un grand train, de faire des dépenfes exceffives, de donner trop à fes parens, de s'élever même contre fes Souverains, convenoient pour le moins autant à l'Eglife de Rome. Il partagea en cinq parts les revenus de ce Siége; l'Evêque de Touloufe fut fait Archevêque, & fouftrait à la Jurifdiction de l'Eglife de Narbonne. La Bulle qui ordonnoit ces changemens, finit par une défenfe à toute perfonne, de quelque Dignité que ce foit, même Epifcopale ou Royale, d'apporter quelque empêchement à fon exécution. Il eft hors de doute que ces nouveaux arrangemens ne fe fiffent de concert avec le Roi de France; c'étoit alors Philippe V, furnommé le Long, qui jugeoit fagement, qu'il ne lui convenoit pas d'avoir un Sujet fi puiffant dans des Pays nouvellement réunis à fa Couronne : auffi je ne prétens pas blâmer l'Erection de ces nouveaux Evêchés, mais feulement l'autorité Souveraine que le Pape s'attribuoit en la faifant, comme il s'exprimoit, de fa certaine fcience & par la plénitude de la Puiffance Apoftolique.

Ce que ce Pape avoit fait par rapport à l'Evêché de Touloufe, il le fit en d'autres Diocèfes, à ce qui paroît par l'Hiftoire, fans autre déférence pour le Roi, que de lui en donner

avis après l'avoir fait. L'Abbé de l'Abbaye de Saint Benoît de Castres, qui fut érigée en Evêché aux dépens du Diocèse d'Albi, s'opposa de tout son pouvoir à cette innovation, & donna par écrit ses causes d'opposition. Elles méritoient assurément qu'on y fît attention. » Je suis allé, disoit-il, me présenter au Pape suivant ses ordres; mais je n'ai osé résister » à sa volonté, & j'ai donné mon consentement par écrit à » l'Erection de mon Abbaye en Evêché: ce que j'ai fait par » la crainte dont un homme courageux est susceptible; car » plusieurs Officiers du Pape me disoient en secret, que si » je résistois, je serois mis en prison perpétuelle. Je soutiens, » continuoit-il, que selon l'Usage & les Loix du Royaume » de France, une telle Erection ne se peut faire sans le consentement du Roi, autorisé de ses Lettres Patentes, & celui » des Seigneurs de Fief du lieu où l'Eglise est bâtie. De plus, » le Pape n'a pas Droit de donner à des Villes de France le » titre & le Privilége de Cité; le Roi seul a ce Privilége en son » Royaume. Enfin, il paroît que le Pape Jean, suivant les » traces de ses Prédécesseurs, travaille à joindre par toute la » terre la puissance temporelle à la spirituelle; & pour y réussir » plus facilement, il veut multiplier les Evêques, afin d'avoir » plus de complices de cette usurpation ». Malgré ces raisons & tant d'autres qu'on pouvoit apporter, on laissa au Pape faire tout ce qu'il voulut, & exercer sa prétenduë Souveraineté.

La même année 1317, ce Pontife publia le Recueil des Constitutions de son Prédécesseur, & l'envoya aux Universités. Il disoit dans sa Bulle : » Le Pape Clement V, notre Prédécesseur, a publié plusieurs Constitutions, non seulement » au Concile de Vienne, mais devant & après, tant pour décider des Questions, que pour réformer des abus. Il les avoit » fait recueillir en un Volume, distribué sous les titres convenables, & avoit résolu de les donner au Public; mais la

» multitude des grandes affaires, & la mort qui survint, l'em-
» pêcherent d'exécuter son dessein. Nous-mêmes, depuis que
» nous lui avons succédé, nous n'avons pu jusqu'ici vous en-
» voyer ces Constitutions dont vous vous servirez désormais
» dans les Tribunaux & dans les Ecoles «. Ce Recueil, cette Bulle, furent reçus, sans même faire attention que les Constitutions particulieres de Clément, étoient de niveau avec celles que le Concile de Vienne avoit approuvées, & qu'il étoit également ordonné de les regarder comme des Loix qu'on étoit obligé de suivre. C'est ainsi, que manque d'attention & de vigueur, on laissoit tranquillement les Papes se mettre & se maintenir dans la possession d'une Souveraineté qu'on étoit persuadé qu'ils n'avoient pas.

Charles-le-Bel succéda à son frere, Philippe-le-Long : il pensa d'abord à faire casser son mariage, parce qu'il ne pouvoit se résoudre à reprendre son Epouse qui avoit été juridiquement convaincuë d'Adultere. Il se pourvut devant l'Evêque de Paris, qui prit pour Adjoints l'Evêque de Beauvais, & un Notaire du Pape. Le Procureur de la Reine représenta que les empêchemens de mariage proposés de la part du Roi, avoient été ôtés par la Dispense du Pape Clement V. Le Procureur du Roi repliqua, que cette Dispense n'exprimoit pas suffisamment plusieurs Parentés & Alliances, en particulier la parenté spirituelle contractée par la Mere de la Reine, en levant des fonds de Baptême le Roi Charles ; ajoutant que dans la Dispense on avoit fait mention de plusieurs Faits qui n'étoient pas véritables, ce qui la rendoit subreptice.

Sur ces contestations, comme si cette affaire eût passé ses pouvoirs, il jugea à propos de la renvoyer au Pape, sous prétexte que c'étoit à lui d'expliquer la Dispense accordée par son Prédécesseur. Le Pape n'eut garde de ne pas profiter de cette occasion de marquer sa Souveraineté : après avoir fait

examiner l'affaire, il prononça qu'il apparoissoit clairement, que le Roi & la Reine étoient parens au troisiéme & au quatriéme dégré; qu'il étoit constant que la Mere de Blanche a levé des Fonds avec plusieurs autres le Roi, & que la Dispense ne comprenoit pas ces empêchemens, & ne s'y étendoient pas:
» C'est pourquoi, concluoit le Pape, nous prononçons & dé-
» clarons que le mariage est nul, & nous accordons aux Par-
» ties la permission d'en contracter d'autres ».

L'Adultere dont cette Princesse avoit été convaincuë, n'étoit-il pas une cause suffisante de dissoudre ce mariage? Puis-je être obligé à garder ma promesse quand on viole celle qu'on m'a faite? Jesus-Christ s'est-il trompé, quand en termes formels il a dit que c'est être Adultere que d'épouser une femme que son mari renvoye pour toute autre raison que celle d'infidélité, *qui dimittit uxorem suam*, EXCEPTA FORNICATIONIS CAUSA, *& dimissam duxerit, mœchatur*? D'ailleurs, la Loi naturelle ne doit-elle pas l'emporter sur les Loix qui ne sont que de Police? Or le mariage; c'est-à-dire, la donation mutuelle que deux personnes libres se font l'une à l'autre d'elles-mêmes, est consacrée par la Loi naturelle; les Loix positives ne peuvent donc la rompre. Je le sçai, on prétend que la parenté en certain dégré ôte cette liberté, & que c'est pour y être rétabli, qu'on a besoin de Dispense; mais je sçai aussi que les Loix positives n'ôtent pas la liberté que donne la Nature, jusqu'à rendre nul l'usage qu'on en fait, jusqu'à dégager des obligations que la Loi naturelle impose à ceux qui en ont fait usage. Quand le Duc d'Orleans, Régent de France, déclara nulles les stipulations de payer en argent sonnant, l'étoient-elles? & cette Loi positive autorisoit-elle à violer la Loi naturelle, qui oblige à exécuter ses promesses? Je sçai qu'on a trop étendu ces dégrés de parenté, d'affinité; que ces Alliances spirituelles sont purement arbitraires; qu'elles ne sont que des inventions humaines, imaginées pour tenir les Fidéles dans une plus

grande dépendance; qu'il n'y a en soi-même pas plus d'indécence d'épouser la fille de son parrain ou de sa maraine, que d'épouser la fille de son Confesseur, ou de celui dont on a reçu la Communion. Je sçai que la puissance Civile a laissé trop prendre d'empire à la puissance Ecclésiastique en cette matiere; que le Mariage élevé à la dignité de Sacrement, n'a rien ôté à la liberté que donne la Nature de le contracter. Il est étonnant, je ne puis m'empêcher de le dire, que tandis que l'Eglise déclare nul, précisément parce qu'il lui a plut de le défendre, un mariage entre des personnes unies par une prétenduë parenté spirituelle, elle approuve celui que des enfans contractent malgré leurs parens, quoique la Loi naturelle le défende. Du moins, de ces Loix elle devoit excepter les Princes, que la nécessité de s'allier dans des Familles Royales & Souveraines, ne peut manquer de rendre tous parens.

Pour dire quelque chose de particulier de la cassation du mariage de Charles-le-Bel, est-il possible qu'on n'eût pas fait mention des empêchemens qu'on ne pouvoit ignorer? Etoit-il nécessaire que les dégrés de parenté fussent tous distinctement marqués? Sur quoi fondé, le Pape prononçoit-il que la Dispense accordée par son Prédécesseur ne s'y étendoit pas? Clement V avoit-il donc prétendu accorder une Dispense insidieuse, qui d'un Mariage légitime ne faisoit qu'un concubinage? Cette Dispense n'avoit-elle pas été examinée par Philippe-le-Bel? L'omission d'une formalité pouvoit-elle anéantir des promesses que la Loi Naturelle oblige d'observer? Mais ces considérations sont-elles capables d'arrêter un homme qui se croit l'Arbitre Souverain des Loix, & Dépositaire de la Puissance de Dieu même; qui donne à qui il lui plaît les terres, les biens, les personnes mêmes des Nations Infideles; qui croit en un mot pouvoir tout ce qu'il veut? Du moins Jean XXII en cette occasion suivit un Usage à quoi on étoit accoutumé,

au lieu qu'un de ses Prédécesseurs avoit déclaré légitimes & habiles à succéder à la Couronne, les enfans qui étoient notoirement le fruit des amours criminels d'un Roi de Hongrie.

C'est sous ce Pontificat qu'éclaterent & que furent terminées les dissentions qui s'éleverent entre les Freres Mineurs. Quelques-uns d'entre eux, plus zélés que les autres pour l'observation exacte de leur Régle, avoient obtenu de Celestin V, la permission de se séparer de l'Ordre, sous le titre d'Hermites de Saint François : aussi-tôt que ce Pape eut abdiqué, les Supérieurs voulurent faire revenir ces Hermites sous leur obéissance, & ils en vinrent à bout. Leur retour occasionna parmi eux quantité de disputes, particulierement sur la pauvreté; les uns prétendoient qu'elle excluoit toute propriété, & ne laissoit que le simple usage, soutenant en même temps que telle avoit été la pauvreté de Jesus-Christ, & ceux-ci furent nommés les Spirituels; le grand nombre croyoit que la propriété & l'usage des choses qui se consument, parce qu'on s'en sert, étoient inséparables : les Spirituels s'appuyoient fort sur une Bulle de Nicolas III, qui avoit adjugé à l'Eglise Romaine la propriété de tout ce qui leur étoit donné, à quelque titre que ce fût; il leur avoit en même temps défendu d'avoir des Greniers & des Celliers. Ces questions inutiles, soutenues de part & d'autre avec beaucoup d'opiniâtreté, produisirent un Schisme; les Spirituels se séparerent, se firent des Supérieurs, & prétendirent qu'après la Bulle de Nicolas, la question ne pouvoit plus être décidée autrement qu'elle l'avoit été. Jean XXII voulut pourtant la traiter de nouveau; & comme la Décretale de Nicolas *Exiit qui seminat*, portoit excommunication de plein Droit, contre quiconque prétendroit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajouter aucune glose, pour lever tout scrupule à ceux qu'il avoit chargés de l'examiner, il suspendit cette défense & ces censures.

D'un

D'un autre côté le Chapitre général qui se tenoit à Perouse, publia sur cette affaire des especes de Lettres Patentes adressées à tous les Fideles, en ces termes : » Sçachez que l'an 1322 » nous avons appris qu'on agite présentement en Cour de » Rome une question; sçavoir, s'il est hérétique de dire que » Jesus-Christ & ses Apôtres n'ont rien eu ni en particulier, » ni en commun; & on nous a requis de rédiger par écrit ce » que nous en pensons. Ayant donc examiné la Question » avec les preuves alléguées de part & d'autre, nous nous » tenons fermement à la décision de la Sainte Eglise Romaine, » & nous disons tous d'une voix, que ce n'est pas une pro- » position hérétique, mais Catholique, de dire que Jesus- » Christ montrant le chemin de perfection, & les Apôtres y » marchant après lui, & voulant y conduire les autres, n'ont » rien eu par Droit de propriété, ni en particulier, ni en » commun. Vû principalement que l'Eglise, qui n'a jamais » erré, l'a expressément décidé dans la Décretale, *Exiit qui* » *seminat*, qui a été inserée dans le Corps de Droit approuvé » par toute l'Eglise «.

Malgré cette Déclaration, Jean XXII, après avoir long-temps délibéré, fit la fameuse Constitution, *Ad Conditorem*, où il révoque la Décretale, *Exiit.* Il y traitoit à fond la Question de la pauvreté parfaite. » Nicolas, disoit-il, fit autrefois pour » de bonnes considérations une Ordonnance, où il déclara, » que la propriété de tous les biens meubles & immeubles » appartenoit à l'Eglise Romaine, n'en réservant aux Freres » que le simple usage de fait. Le Pape Nicolas croyoit que ce » Réglement seroit utile à l'Ordre des Freres Mineurs : l'ex- » périence a fait voir le contraire, il n'a augmenté en eux, ni » la Charité, ni le mépris des choses temporelles; ils n'en » sont pas moins empressés à les acquérir & les conserver, » même par les poursuites en Justice; ils n'en sont pas plus

» pauvres, ni l'Eglise Romaine n'en est pas plus riche. L'illusion de leur prétendu usage de fait paroît sensiblement dans les choses qui se consument par l'usage, à l'égard desquelles l'usage de fait ne peut être séparé de la propriété; d'ailleurs le simple usage de fait sans aucun Droit ne peut être qu'injuste. Au reste la Constitution du Pape Nicolas n'a pas seulement été inutile aux Freres Mineurs, elle est encore honteuse à l'Eglise Romaine, qu'elle engage à plaider continuellement, tantôt devant un Juge Ecclésiastique, tantôt devant un Séculier, & le plus souvent pour des choses de néant: car à l'occasion de cette propriété imaginaire réservée à l'Eglise Romaine, on agit en son nom par des Procureurs, qui font, à ce qu'on dit, quantité de véxations «.

Cette Déclaration ne suffisant pas pour terminer ces Disputes frivoles, le Pape, l'année suivante, après avoir consulté les plus sçavans Théologiens, entr'autres l'Université de Paris, déclara erronée & hérétique la Proposition que les Spirituels ou Fratricelles soutenoient avec tant d'opiniâtreté: *Que Jesus-Christ & ses Apôtres n'ont rien eu en particulier, ni en commun:* attendu que cette Proposition contredit l'Ecriture Sainte. Nous déclarons encore, ajoute le Pape, erronée & hérétique cette autre Proposition: *Jesus-Christ & ses Apôtres n'avoient aucun Droit d'user des choses qu'ils avoient, ni de les vendre ou donner, ou d'en acquérir d'autres choses.*

Ces Décrets trouverent beaucoup d'opposition, & il faut avoüer qu'on les attaquoit fort solidement, supposé l'infaillibilité des Papes: car il étoit évident, que celui-ci révoquoit & réfutoit les décisions de ses Prédécesseurs, puisqu'il rejettoit comme injuste le simple usage de fait, que Nicolas avoit admis comme méritoire, & qu'il traitoit d'hérésie d'attribuer à Jesus-Christ cette espece d'usage que Nicolas lui avoit attribué. Ainsi,

il est nécessaire de reconnoître que l'un de ces deux Papes s'est trompé, dans une décision revêtue de toutes les solemnités possibles : » Aussi, dit Fleury, * ne nioit-on pas alors que le » Pape pût se tromper «. Le Successeur immédiat de Jean XXII le reconnoissoit en termes exprès, lorsqu'il disoit dans sa Réponse aux Fratricelles :

» Ils prétendent que Nicolas III a déterminé que leur pauvreté étoit celle de Jesus-Christ & des Apôtres. Je répons, » qu'encore que cette Proposition soit dans la Constitution » *Exiit qui seminat*, elle n'y est que rapportée ; mais il n'y est » pas montré par l'Ecriture qu'elle soit vraye : & toutefois » nous avons déja montré qu'on peut prouver le contraire par » l'Ecriture. Et cette autorité de l'Ecriture a été le motif de » notre Seigneur le Pape Jean, pour déclarer hérétique cette » Proposition, si elle étoit soutenuë opiniâtrément. Et quand » le Pape Nicolas l'auroit dit décisivement, cela n'empêcheroit pas, puisque le contraire se trouve dans l'Ecriture, & » que maintenant il est décidé par l'Eglise «.

» Ils disent encore, qu'en ce qui regarde la Foi & les » Mœurs, ce qui a été une fois décidé par un Pape, ne peut » être révoqué par un autre : je réponds que cela est faux, » par l'exemple de Saint Pierre repris par Saint Paul ; par » l'opposition de Saint Cyprien à la décision du Pape Saint » Etienne, avant qu'un Concile Général eut déterminé la question du Baptême des Hérétiques «. La bonne foi demande que j'avertisse que Benoît XII n'étoit encore que Cardinal, lorsqu'il répondoit aux Fratricelles, comme je viens de le rapporter.

Quoi qu'il en soit, les Constitutions de Jean passerent en Loi, & celle de Nicolas demeura abrogée. Pendant que ce Pape étoit à Avignon, occupé à diviser des Diocèses, à ériger

* Histoire Ecclésiastique, Tome XIX, page 348.

de nouveaux Evêchés, à terminer les différends des Freres Mineurs, tout étoit en conbustion en Italie & en Allemagne : les Guelphes & les Gibelins se faisoient une guerre cruelle ; les premiers étoient pour le Pape, les autres pour l'Empereur Louis de Baviere, que le Pontife ne vouloit pas reconnoître. Ce Prince avoit été élû par le grand nombre des Electeurs, & couronné, selon la coutume, à Francfort : le Pape publia contre lui une Monition violente, du stile de celles que Grégoire VII avoit autrefois publiées contre les Empereurs de son temps. Il y disoit en substance :

L'Empire Romain ayant été autrefois transferé par le Saint Siége, des Grecs aux Germains, en la personne de Charlemagne, l'Election de l'Empereur appartient à certains Princes, qui après la mort de Henri de Luxembourg, se sont, dit-on, partagés ; les uns ont élu Louis, Duc de Baviere, les autres Frederic, Duc d'Autriche. Or, Louis de Baviere a pris le titre de Roi des Romains, sans attendre que nous eussions examiné son Election pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient ; & non content du titre, il s'est attribué l'administration des Droits de l'Empire, au grand mépris de l'Eglise Romaine, à laquelle appartient le Gouvernement de l'Empire vacant. De plus, il s'est déclaré fauteur & défenseur des ennemis de l'Eglise Romaine, comme de Galeas Visconti & ses Freres, quoique juridiquement condamnés pour crime d'Hérésie.

Voulant donc obvier à de pareilles entreprises pour l'avenir, défendre les Droits de l'Eglise, & ramener ce Prince de son égarement, Nous l'admonestons par ces Présentes, & lui enjoignons sous peine d'Excommunication *ipso facto*, de se désister dans trois mois de l'administration de l'Empire, & de la protection des ennemis de l'Eglise, & de révoquer, autant qu'il sera possible, tout ce qu'il a fait après avoir pris le titre de Roi

des Romains. Autrement nous lui déclarons, que nonobſtant ſon abſence, Nous procederons contre lui, ſelon que la juſtice le demandera.

De plus, Nous défendons à tous Evêques & autres Eccléſiaſtiques, ſous peine de Suſpenſe, à toutes Villes & Communautés, à toutes perſonnes Séculieres de quelque Condition & Dignité qu'elles ſoient, ſous peine d'Excommunication ſur les Perſonnes, d'Interdit ſur leurs Terres, & de perte de tous leurs privilêges, d'obéir à Louis de Baviere, en ce qui regarde le Gouvernement de l'Empire, ni de lui donner aide ou conſeil, nonobſtant tout ſerment de fidélité, dont nous les déchargeons. Cette Bulle étoit dattée du 9 Octobre 1323.

Le Roi des Romains, après avoir envoyé des perſonnes de confiance demander au Pape les cauſes de cette Monition & un plus long délai, tint une Aſſemblée à Nuremberg, où en préſence de l'Evêque de Ratiſbonne, & de pluſieurs Grands Perſonnages, il réfuta l'admonition du Pape. Nous répondons, dit ce Prince, que la coutume obſervée de temps immémorial, & connuë de tout le monde, eſt que le Roi des Romains, dès-là qu'il eſt élu par tous les Electeurs ou par le plus grand nombre, & couronné aux lieux accoutumés, eſt reconnu pour Roi, en prend le titre, & en exerce librement les Droits; tous lui obéiſſent, il reçoit les ſermens de fidélité, confere les Fiefs, & diſpoſe, comme il lui plait des Biens, des Dignités, & des Charges du Royaume: Or, il eſt notoire que Nous avons été élus par le plus grand nombre des Electeurs & couronné dans les lieux accoutumés; enfin Nous ſommes en paiſible poſſeſſion depuis environ dix ans.

C'eſt donc à tort, que le Pape nous accuſe d'avoir uſurpé le titre & les fonctions de Roi, & il le dit ſans avoir examiné l'affaire, ni obſervé l'ordre judiciaire, prétendant que Nous nous dégradions nous-mêmes en quittant le nom de Roi & la con-

duite du Royaume. Il paroît de ce qui a été dit, que le Pape avance contre la vérité, que l'Empire est vacant, & que le Gouvernement lui appartient; il n'est point vacant, puisque nous en sommes en possession. Nous ne convenons non plus, comme il le propose, qu'il appartienne au Saint Siége d'examiner notre Election & notre Personne, l'approuver ou la rejetter : si ce Droit lui appartenoit, ce seroit peut-être au cas que l'affaire lui fût portée par plainte ou appellation, ou si nous avions demandé la Couronne Impériale, & que le Pape prétendît avoir de justes raisons de nous la refuser. Quant à ce qu'il ajoute, que nous avons donné notre protection à Galeas Visconti & à ses Freres condamnés pour hérésie, & à quelques autres révoltés contre l'Eglise Romaine, nous n'en avons aucune connoissance, & nous conjecturons qu'on nomme Rebelles à l'Eglise quelques-uns qui sont fideles à l'Empire... Voyant donc que le Pape veut abolir les Droits de l'Empire dont nous avons juré la conservation, nous appellons au Saint Siége pour nous & pour tous ceux qui voudront adhérer à notre Appel, & nous demandons la Convocation d'un Concile Général.

Je n'ai rapporté ces deux Piéces, que pour faire voir combien on s'y écartoit des vrais principes du Droit Public Ecclésiastique. Pour la Bulle du Pape, c'étoit un tissu de faux titres, de fausses prétentions, de vrayes usurpations. De quel Droit les Papes avoient-ils transféré l'Empire Romain des Grecs aux Germains? En étoient-ils les Maîtres? Et comment cette translation s'étoit-elle faite en la personne de Charlemagne, qui n'étoit point Germain, & qui transmit tous ses Droits à ses héritiers qui régnerent après lui en France? L'Empire d'Allemagne & l'Empire Romain n'ont rien de commun, que ce nom d'Empire : si on en croit l'Histoire si justement suspecte, les Lombards s'emparerent d'abord de ce qui appartenoit aux

Grecs en Italie ; dans la ſuite Pepin & Charlemagne dépouillerent les Lombards de leurs Conquêtes & ſe les approprierent, ils en donnerent aux Papes une partie conſidérable. Les Donations de ces Princes ſont aujourd'hui les Titres de l'Egliſe Romaine. Comment donc cette Egliſe a-t-elle diſpoſé de l'Empire, qui ne lui appartenoit en aucune maniere ? Ces Droits des Grecs ſur l'Empire Romain, détruits en Occident depuis pluſieurs ſiécles, ne ſont-ils pas auſſi chimériques que le ſeroient les prétentions des Rois de France, ou des Empereurs ſur l'Empire des Perſes ? Si l'Empire alors n'étoit pas un ſimple titre de Dignité, comme il l'eſt aujourd'hui, il étoit attaché à la poſſeſſion de quelque Pays en particulier, & donner l'Empire c'étoit donner ce Pays : quel étoit-il ce Pays, quelles en étoient les bornes ? Quand eſt-ce que les Papes l'ont donné ? Comment en étoient-ils devenus les Maîtres ? Ce qu'on peut dire de moins déraiſonnable à cet égard, c'eſt que les Papes, à raiſon du grand reſpect que l'on avoit pour eux, auront beaucoup contribué à faciliter les Conquêtes ſur les Grecs, & qu'ils auront engagé les Romains à faire revivre le titre d'Empereur, éteint parmi eux depuis long-temps. Mais eſt-ce-là donner l'Empire & le transférer des Grecs aux Germains ?

Rien n'eſt plus confus que l'Hiſtoire de l'Empire ; en Allemagne, on ne ſçait point du tout comment il a ceſſé d'être héréditaire pour devenir électif. Le ſeul ſyſtême probable à cet égard, ſeroit de dire que les différens Peuples qui l'habitoient réſolurent de former un Corps, afin de ſe défendre contre les Nations qui les environnoient ; & que pour former ce Corps ils conſentirent à ſe donner un Chef, dont la principale fonction ſeroit de conduire leurs guerres, prenant d'ailleurs toutes les meſures poſſibles pour conſerver leur liberté, & que les Papes auront été conſultés ſur ces arrangemens.

Mais de quelque maniere que cet Empire se soit formé, il n'est pas possible que le Pape en soit devenu le Maître, que les suffrages des Electeurs ayent dépendu du sien, & que le Gouvernement, en cas de vacance, lui fut dévolu. L'eut-on d'abord réglé de la sorte, je dirois hardiment qu'on auroit eu Droit de révoquer & annuller ce Réglement, comme les Rois d'Angleterre, de Hongrie, de Pologne, de Portugal, auroient dû & pû casser & annuller les Actes de leurs Prédécesseurs, qui par une piété mal entenduë, ou par d'autres considérations, avoient rendu leurs Etats Tributaires de l'Evêque de Rome.

La dispense du serment de fidélité, les menaces faites aux Peuples de les dépouiller de leurs Priviléges, de leur interdire l'usage des choses saintes, étoient autant d'usurpations & sur le spirituel & sur le temporel. La Dispense en particulier étoit vaine & inutile; le Serment ne lie qu'autant que le titre qui le fonde, est réel: on me fait croire qu'un tel est mon Souverain légitime, sur cette persuasion je jure que je lui ferai fidéle; si dans la suite il est prouvé qu'il ne l'est pas, mon Serment est nul de plein Droit, & je n'ai pas besoin d'en être dispensé: De même, si mon Serment est relatif à celui que fait mon Souverain, & qu'il viole notoirement ses engagemens, dont l'observation est la condition & le fondement essentiel de l'obligation que j'ai à garder les miens, mon obligation cesse à l'instant; & si j'ai besoin d'une Déclaration Juridique que le Prince a violé ses Sermens, je n'ai certainement pas besoin de Dispense pour être déchargé des miens, & ces liens mutuels qui nous lient, ne sont point de ceux dont Jesus-Christ a dit à ses Apôtres, que tout ce qu'ils délieroient seroit délié.

Les défauts de la réponse de Louis de Baviere, étoient premierement, qu'il répondit sérieusement à cette Bulle: il devoit la regarder comme non-avenuë, & se contenter de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les mauvais effets qu'elle

qu'elle étoit capable de produire. Secondement, il paroiffoit avoüer qu'en cas de divifion & de conteftation, c'étoit au Pape à décider, que du moins l'affaire pouvoit être portée à fon Tribunal, comme compétent pour en juger. Troifiémement, il s'excufoit fur ce qu'il n'avoit point fçu que les Vifconti étoient Hérétiques; comme s'il n'étoit pas libre à un Souverain de s'unir avec des Hérétiques pour l'interêt de fes Etats, pourvû qu'il ne s'uniffe pas avec eux pour foûtenir leur héréfie. Quatriémement, en appellant au Pape mieux informé, au futur Concile même, il reconnoiffoit ces Tribunaux comme capables de décider fa querelle, il accordoit à l'Eglife un pouvoir qu'elle n'a point, & ce qu'il refufoit au Pape régnant, il le donnoit à fes Succeffeurs.

Enfin, le Pape prononça contre ce Prince une Sentence de dépofition, le 15 Juillet 1324. Elle étoit conçuë en ces termes : Nous le déclarons contumax, tant pour n'avoir pas comparu, que pour n'avoir pas acquiefcé à nos Monitions & à nos Ordres; & en conféquence nous le dénonçons privé de tout le Droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de fon Election, nous réfervant enfuite de le punir de plus grandes peines, felon l'exigence des cas, s'il ne fe foumet à l'Eglife dans le premier d'Octobre; & cependant nous lui défendons étroitement de prendre déformais le titre de Roi des Romains, & de s'ingérer au Gouvernement du Royaume ou de l'Empire, le tout fous peine d'Excommunication & de privation des Fiefs & des Priviléges qu'il tient de l'Eglife ou de l'Empire.

Cette Bulle odieufe fut envoyée aux Princes Chrétiens : elle fut publiée en France par Guillaume de Melun, Archevêque de Sens, en Angleterre par les Archevêques de Cantorberi & d'Yorck, en Allemagne par celui de Magdebourg, en Italie par celui de Capouë. C'eft ainfi que les Princes laiffoient impunément violer leurs Droits les plus facrés, & qu'ils

autorisoient par leur approbation les usurpations d'une puissance dont ils avoient tout à redouter. Après cela il n'est pas étonnant que des Particuliers pensassent d'une maniere si outrée de cette puissance, dont ils voyoient les entreprises soutenuës & approuvées par ceux qui étoient les plus intéressés à s'y opposer. Un certain Augustin d'Ancône, publia dans ces temps un Traité de la Puissance Ecclésiastique, & le dédia au Pape Jean XXII; je crois devoir en donner un Abregé, il servira du moins à faire voir jusqu'où on a porté le Fanatisme sur ce sujet.

» La Puissance du Pape, dit cet Auteur, est la seule qui » vienne immédiatement de Dieu : elle est plus grande que » toute autre, puisqu'il juge de tout, & n'est jugé de per- » sonne. La Puissance du Pape est Sacerdotale & Royale, » parce qu'il tient la place de Jesus-Christ, qui avoit l'une & » l'autre. On ne peut appeller du Pape au Concile Général, » parce que le Concile reçoit du Pape son autorité. C'est à » lui, comme Chef de l'Eglise, à déterminer ce qui est de » Foi, & personne ne peut informer de l'Hérésie sans son » ordre.

» Le Pape seul est l'Epoux de l'Eglise Universelle. Il a la » Jurisdiction immédiate sur chaque Diocèse, parce que la » Jurisdiction de tous les Evêques est dérivée immédiatement » de lui : & quoiqu'il soit plus particulierement Evêque de » Rome, il peut faire par lui-même, ou par ses Commis en » chaque Diocèse, & en chaque Paroisse, ce que peuvent » les Evêques & les Curés. Non seulement les Chrétiens, mais » aussi les Juifs & les Payens sont soumis au Pape, à qui il » appartient de punir les Tyrans, même de peine temporelle, » en faisant prêcher contre eux la Croisade.

» Le Pape seul peut excommunier, parce que lui seul peut » séparer de la Communion de tous les Fidèles; les Evêques

» ne le peuvent que par la Jurisdiction déterminée qu'il leur » a communiquée. Le Pape punit les Hérétiques, non seulement de peines spirituelles, mais encore de temporelles; » sçavoir, de confiscation des biens, & de punition corporelle » par le bras Séculier.

» Le Pape pourroit élire l'Empereur par lui-même sans le » ministére des Electeurs qu'il a établis ; il pourroit changer » les Electeurs, les prendre ailleurs que de l'Allemagne, ou » rendre l'Empire héréditaire. C'est par l'autorité du Pape » que l'Empire a été transféré des Romains aux Grecs & » des Grecs aux Germains, & il le pourroit transférer à » d'autres. L'Empereur élu doit être couronné & confirmé » par le Pape, sans quoi il ne peut prendre le gouvernement » de l'Empire. Enfin, le Pape peut déposer l'Empereur, & » absoudre ses Sujets du Serment de fidélité. »

» Tous les autres Rois sont aussi obligés d'obéir aux commandemens du Pape, & de reconnoître qu'ils tiennent de » lui leur puissance temporelle. Et quiconque se sent grévé » par qui que ce soit, Roi ou Empereur, peut appeller de » son Jugement à celui du Pape. Il peut corrriger tous les » Rois, les déposer, & instituer un Roi en quelque Royaume » que ce soit.

Toutes ces propositions expriment les prétentions des Papes, leurs Usurpations ; car ils s'étoient mis en possession de se conduire selon presque toutes ces Maximes : mais tant s'en faut que la vérité s'y trouve, que pour parler juste, il faudroit précisément dire le contraire.

Louis de Baviere à son tour tomba aussi dans de grands excès. Etant venu à Rome, il déposa le Pape son Ennemi, en fit élire un autre, & ordonna à tous les Chrétiens de le reconnoître ; en quoi il passoit assûrément ses Droits aussi visiblement, que Jean XXII passoit les siens en voulant l'obliger

de renoncer à l'Empire : aussi ce Pape n'eut que peu de Partisans, qui même se repentirent bien-tôt de l'avoir reconnu.

Ce n'est pas qu'on ne puisse déposer un Pape ; mais ce n'est point à la puissance Séculiére à le faire, c'est à l'Eglise : un Prince peut bien le demander, procurer que le Concile s'assemble, il peut se déclarer Partie ; mais il n'a point de voix dans le Jugement, bien moins encore a-t-il Droit de publier en son nom la Sentence de déposition.

Je crois l'avoir déja observé, les Evêques imitoient la conduite des Papes, & étendoient leur Jurisdiction autant qu'il leur étoit possible, se dédommageant aux dépens de la puissance Séculiere de ce que le Pape prenoit sur eux. Les choses allerent si loin, que la plûpart des Juges Royaux se plaignirent à Philippe de Valois dès qu'il fut monté sur le Trône, que les Officiaux usurpoient la plus grande partie de leur Jurisdiction, & s'attiroient presque toutes les affaires. Sur ces plaintes, ce Prince convoqua une Assemblée d'Evêques & de Barons : elle se tint à Paris le huitiéme Décembre 1329. Pierre de Cugnieres, Chevalier, Conseiller du Roi, proposa soixante-six Articles de Griefs contre les Officiaux, il les donna par écrit aux Prélats, afin qu'ils en délibérassent ; ces Griefs furent appuyés par un discours solide, qui montroit la distinction du temporel & du spirituel, & assuroit les Evêques de la protection du Roi, si, comme ils le devoient, ils se contentoient du dernier.

Huit jours après, l'Archevêque de Sens parla pour les Prélats. Il commença par protester qu'ils ne prétendoient subir un Jugement, & que leurs démarches & leurs discours n'avoient point d'autre but que d'instruire le Roi & les Assistans : il convint d'abord de la distinction des deux Puissances ; mais il les confondit ensuite, en attribuant aux Evêques, sur-tout aux Papes, à peu près la même puissance que Moïse & Samuel avoient eûe sur les Israëlites ; il prouva que les deux

puiſſances peuvent être réünies eu une même perſonne. Mais ce n'étoit pas la queſtion. Et qui peut douter qu'un Evêque puiſſe être Seigneur temporel de ſon Diocèſe? Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi la Juriſdiction temporelle appartient à l'Evêque, comme Evêque. D'ailleurs ſa proteſtation étoit peu fondée. N'eſt-ce pas au Roi, ſource de l'autorité civile qu'on éxerce & qu'on ne peut éxercer qu'en ſon nom, à décider & à régler juſqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de ſon autorité qu'il confie? Cet Archevêque inſiſta beaucoup ſur les deux épées qu'avoient les Apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux puiſſances dans les Evêques, à plus forte raiſon dans le Pape. En quoi dit Fleury *, je ne puis aſſez admirer la ſimplicité de ceux qui ſoûtenoient les Droits du Roi & des Juges ſéculiers contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques: car qui les obligeoit de convenir de cette frivole Allégorie, inconnuë à toute l'Antiquité? Qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'Evangile ne ſignifient rien de myſtérieux, & ſont ſimplement deux épées que les Apôtres avoient priſes pour défendre leur divin Maître.

A la derniere Séance l'Evêque d'Autun porta la parole: apparemment que les Prélats n'avoient pas été fort contens de la longue & ennuyeuſe Harangue de l'Archevêque de Sens. Après une proteſtation de même goût que celle que j'ai rapportée, il entra dans le détail des Griefs, & répondit à chacun d'eux en particulier. Ces Griefs & ces Réponſes ſont un morceau curieux de l'Hiſtoire que j'écris; ils font voir combien la Juriſdiction Eccléſiaſtique avoit empiété ſur la ſéculiere, & le peu de ſolidité des principes qui appuyoient ſes Uſurpations.

Les Cauſes réelles touchant la poſſeſſion ou la propriété, appartiennent de Droit commun à la Juriſdiction temporelle:

* Tome XIX, page 426.

toutefois les Officiaux s'efforcent de se les attribuer. On répondoit par quelques Textes de Gratien qui n'avoient rien de décisif, & qui, eussent-ils été formels, n'auroient pu prouver que le Droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à la puissance Ecclésiastique.

Quand un Laïque, troublé par un Clerc dans la possession de sa Terre, le fait ajourner devant le Juge Laïque, l'Official fait admonester le Juge & la Partie, de ne pas passer outre, sous peine d'Excommunication & d'amende pécuniaire. En ce cas, répondoit l'Evêque, le Clerc est le Défendeur : or il est de Droit que le Demandeur s'adresse au Juge du Défendeur. Comme si le Roi, ou le Juge qu'il a établi, n'avoit aucun Droit sur un Clerc. D'ailleurs, il est évident que c'est le Laïque qui est le Défendeur.

Les Officiaux font citer devant eux les Laïques, même en action personnelle quand la Partie le demande, & refusent de les renvoyer devant leurs Juges temporels. Réponse : c'est à raison du péché que commet celui qui refuse de restituer ce qu'il retient induëment, ou de payer ce qu'il doit. C'étoit cette raison-là même dont les Papes se servoient pour ordonner de faire la Paix & défendre de faire la Guerre. Mais si elle avoit lieu, quel est le Procès où il ne s'agisse pas d'injustice? Et ce titre seul une fois admis, le Tribunal Ecclésiastique ne seroit-il pas en possession de toutes les Causes ?

Souvent les Officiaux font venir devant eux des Laïques, à la requête des Clercs qui se plaignent d'être troublés par eux dans la possession de leurs biens patrimoniaux. Ici l'Evêque embarrassé par sa premiere réponse, érige en biens sacrés tout ce qui appartient aux Clercs : cette entreprise du Laïque, dit-il, est un Sacrilége, dont la connoissance appartient à l'Eglise seule : confondant ainsi ce qui est à l'Eglise & ce qui est à un Ecclésiastique. Et sur quoi fondé, l'Eglise seule peut-elle con-

noître de ce qui est Sacrilége ? Dès qu'une action est criminelle & contre les Loix civiles, n'est-elle pas du ressort de la puissance temporelle ?

Les Officiaux veulent prendre connoissance des Contrats passés en Cour Séculiere, & établissent dans les Terres des Séculiers des Notaires Ecclésiastiques, qui reçoivent les Contrats de tous ceux qui s'addressent à eux, même en matiere profane. Réponse : l'Eglise a Droit de connoître des Contrats passés en Cour Séculiere, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée : & les Notaires Ecclésiastiques ne font tort à personne en recevant les Contrats de ceux qui veulent s'obliger en Cour d'Eglise, & la préférent à la Cour Séculiere. Si l'Eglise a ce Droit, d'où lui vient-il, sinon de la puissance Séculiere ? La transgression d'un serment, la foi violée, si elles sont publiques, ne peuvent-elles pas appartenir à la puissance temporelle ? Si elles sont secrettes, elles ne sont du ressort que du Tribunal de la Pénitence.

Les Ecclésiastiques, en s'attirant toutes les affaires, ne s'attiroient-ils pas les salaires ? Auroient-ils été si avides de travail s'il n'avoit été récompensé, s'il n'avoit été une source de domination & de crédit ? Ce métier de Juge convenoit-il à des Ecclésiastiques, qui ne devoient s'occupper que de la priere & du soin des Ames ?

Si celui qui est excommunié pour dettes, ne paye pas la somme portée par la Sentence, elle est aussi-tôt réaggravée, & l'Official enjoint au Juge Séculier, sous peine d'Excommunication, de contraindre le Débiteur par saisie de ses biens à se faire absoudre & payer la dette ; & si le Juge Séculier n'obéit, il est excommunié lui-même, & ne peut être absous qu'en payant la dette. Réponse : quand l'Eglise a fait ce qu'elle a pû avec son bras spirituel, elle peut de Droit divin & humain recourir au bras Séculier : & si le Seigneur manque

d'obéir à la Monition, & de contraindre le Débiteur excommunié, en sorte que le Créancier perde son dû, il n'y a pas d'inconvenient de procéder contre le Seigneur, principalement si l'Excommunication a duré plus d'un an. L'Eglise a Droit d'implorer le secours du bras Séculier pour les affaires Ecclésiastiques, pour la conservation de ses biens, non pour des affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas se mêler : ce Droit de contraindre la puissance Séculiere d'exécuter ses Sentences, sans même examiner si elles étoient justes ou si elles ne l'étoient pas, ne supposoit-il pas qu'elle étoit infaillible, qu'elle avoit du moins l'autorité Souveraine ? Quelle véxation ! Quel abus de la puissance spirituelle, pour se mettre en possession de la puissance temporelle !

Les Promoteurs des Juges Ecclésiastiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, font publier des Monitoires afin que personne ne travaille pour ceux qui sont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux ; d'où il arrive que les Terres & les Vignes demeurent souvent incultes. On répondoit : les Officiaux peuvent & doivent faire de telles Monitions, puisque la communication avec les Excommuniés est péché mortel, & une des manieres de communiquer est de travailler pour eux. C'est-à-dire, que l'Excommunication rompoit tous les liens de la Societé, & avoit de sa nature des effets civils. Principe, qui une fois admis, rendoit les Ecclésiastiques maîtres absolus des Biens, des Charges des Séculiers, & absorboit la puissance Séculiere. Communiquer avec un Excommunié par rapport au spirituel, l'Eglise a Droit de le défendre ; mais c'est une usurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel, le Magistrat seul peut faire ces défenses. Faut-il s'étonner après cela de la haine des Séculiers contre les Ecclésiastiques, & de l'avidité avec laquelle on a reçu les Doctrines qui leur étoient contraires,
&

& qui les abbaiſſoient encore plus qu'ils n'avoient voulu s'élever ?

Les Officiaux font prendre les Clercs par leurs Sergens en toute ſorte de Territoires, ſans appeller la Juſtice du lieu ; & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le contraindre à ſe déſiſter. L'Evêque d'Autun répondoit : il eſt permis aux Prélats & à leurs Officiaux de Droit divin & humain, de prendre par-tout les Clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Juriſdiction ſpirituelle. La Juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe ne conſiſte qu'à remettre ou à retenir les péchés, qu'à ôter les Graces & les Charges qu'elle donne, ou qu'on ne peut exercer ſans ſon conſentement ; ce n'eſt qu'en ce ſens-là qu'elle s'étend par-tout : toute autre Juriſdiction qu'elle exerce, eſt une participation de l'autorité civile ; en ce ſens il eſt faux qu'elle s'étende par-tout, & que le Droit divin la lui donne.

Quand un Excommunié veut ſe faire abſoudre, les Officiaux exigent de lui une amende arbitraire ; ils font citer trente & quarante perſonnes, ou plus, à qui ils impoſent d'avoir communiqué avec des Excommuniés, & prennent de l'un dix ſols, de l'autre vingt, ſelon leurs facultés. L'Evêque répondoit gravement, que comme on n'excommunioit que pour un péché mortel, la Pénitence devoit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire ; que les Officiaux n'accordoient jamais de citations contre tant de perſonnes, s'ils ne voyoient un grand péril d'ames ; & que ceux qui communiquent avec les Excommuniés, devoient ſatisfaire à Dieu & à l'Egliſe. Que devenoient ces amendes, au profit de qui tournoient-elles ? La Pénitence doit conſiſter en bonnes œuvres, ce n'eſt que d'accord avec le Pénitent qu'on doit la lui impoſer. Quel péril y avoit-il pour les ames, qu'on communiquât dans les choſes temporelles avec un homme qui refuſoit de payer ce qu'il croyoit

ne pas devoir; avec un Juge qui ne crontraignoit pas d'exécuter une Sentence qui lui paroissoit injuste? Quels abus ne pouvoient pas faire les Officiaux de leur pouvoir arbitraire? Ces amendes n'étoient-elles pas autant de véxations infiniment capables de rendre odieux la Religion & le Ministere Ecclésiastique?

Les Officiaux prétendent faire les Inventaires de ceux qui meurent sans avoir fait de Testament, même dans les Domaines & dans les Justices du Roi, se mettre en possession des biens meubles & immeubles, les distribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît; ils s'attribuent aussi l'exécution des Testaments, & ont des Officiers pour cette seule fonction; ils refusent quelquefois d'ajouter foi aux Testaments passés devant les Tabellions, si eux-mêmes ne les ont approuvés. L'Evêque répondit simplement: que l'Eglise étoit en possession de ces Droits & de ces Usages. Tel étoit alors le pouvoir du Clergé, tel étoit l'esclavage où les Peuples étoient réduits: peu à peu on s'en est délivré, l'autorité Civile a repris les Droits qu'on avoit usurpés sur elle, ou qu'elle avoit cédés mal à propos; pourquoi n'en a-t-on pas fait de même par rapport à l'autorité des Papes? On le pouvoit également, & leurs prétendus Droits ne sont pas mieux fondés que ceux que les Evêques avoient attribués à leur Officiaux.

Mezerai parle de ces Assemblées d'une maniere à faire croire qu'il n'étoit point du tout au fait, ou qu'il vouloit flatter le Clergé aux dépens de la Justice & de la Vérité. » Pierre de » Cugnieres, dit-il, * portoit la parole pour les Juges » Royaux; il ne tendoit pas seulement à rogner la Jurisdic- » tion des Officiaux, mais à énerver le sacré Domaine de » l'Eglise. Comme il étoit fort habile pour ce temps-là, & » qu'il avoit long-temps étudié cette Cause, il parla fortement

* Abregé de l'Histoire de France, Tom. III. pag. 130. Edit. d'Amst.

» & au gré de la Noblesse, & pensa l'emporter sur l'esprit du Roi.
» Mais Bertrand, Evêque d'Autun, & Pierre Roger, Archevêque de Sens, s'étant chargés de la défense de leur Corps, lui répondirent fort éloquemment & avec des raisons invincibles. Le Clergé fut en grand péril de se voir arracher tout-à-fait sa Justice, & même ses plus beaux Domaines. Toutefois, le Roi ayant balancé quelques jours entre l'incitation des Flatteurs, qui vouloient se gorger du patrimoine du Crucifix, & le zéle héréditaire à toute la Maison de France pour les choses sacrées, donna un Arrêt le vingt-huit Décembre, qui maintint l'Eglise en sa possession.....
» Néanmoins, depuis un tel choc l'autorité de ce sacré Corps a été tellement affoiblie, principalement par les Appels comme d'abus, qu'il croit avoir aujourd'hui plus de sujet de plainte contre les Juges Séculiers, qu'ils n'en avoient en ce temps-là contre lui ».

Si Mezerai avoit lu les Griefs & les Réponses, dont j'ai donné l'abregé, auroit-il dit qu'on vouloit énerver le sacré Domaine de l'Eglise, se gorger du patrimoine du Crucifix? Auroit-il dit que les Prélats répondirent fort éloquemment & avec des raisons invincibles? Auroit-il dit que par un zéle héréditaire à toute la Maison de France pour les choses sacrées, le Roi maintint l'Eglise en sa possession? Est-il donc vrai que le zéle pour les choses sacrées consiste à asservir l'autorité Civile à la puissance Ecclésiastique, à rendre les Clercs maîtres & arbitres de toutes les affaires, de toutes les fortunes? Peut-on blâmer les bornes qu'on a mises à cette autorité excessive? Cette multitude d'Excommunications, ces amendes n'ont-elles pas été justement abolies? Est-ce donc un mal, que les Clercs pour leurs affaires temporelles & particulieres soient soumis aux Tribunaux Séculiers? Est-ce un mal qu'ils ne reçoivent plus les Contrats, que les Testamens pour valider

n'ayent plus besoin de leur approbation ? De pareils Usages, si contraires à la profession Cléricale, & au vrai esprit de l'Eglise, auroient-ils jamais dû s'établir ? Ont-ils pu être trop-tôt abrogés ? Pour les priviléges personnels des Clercs, de ne pouvoir être arrêtés, jugés, punis, que par leurs Confreres, toujours disposés & intéressés à leur faire grace, n'étoient-ils pas la source d'une infinité de désordres, sur-tout parmi les Moines, soustraits tout à la fois à la Jurisdiction Royale & à l'Episcopale ? Les Princes qui demandoient aux Papes la permission de faire arrêter les Clercs coupables, connoissoient-ils leurs Droits ? Sçavoient-ils que la qualité de Clerc n'ôte point la qualité de Sujet, par conséquent de justiciable du Souverain, & de responsable à son Tribunal, en tout ce qui ne regarde pas le spirituel ? En un mot, n'est-il pas vrai que les Ecclésiastiques, loin d'avoir droit de se plaindre, n'ont été que trop favorablement traités, & que leur Jurisdiction n'est encore que trop étenduë ? Ces réflexions me menent naturellement à examiner deux articles intéressans ; sçavoir, les Tribunaux de l'Inquisition, que les Papes prétendent avoir Droit d'établir, & les Appels comme d'abus qu'on a introduits, surtout en France, que les Evêques souffrent si impatiemment, & que les Juges Séculiers défendent avec tant de fermeté.



SEPTIÉME DISSERTATION,

De l'Inquisition & des Appels comme d'Abus.

L'INQUISITION est un Tribunal purement Ecclésiastique, établi pour connoître du Crime d'Hérésie, & pour le punir. Les Papes qui l'ont institué, l'ont fait, persuadés que c'est à eux qu'il appartient uniquement de juger & de punir ce Crime, & que l'Eglise par elle-même, indépendamment de l'autorité séculiere, a une puissance extérieure & coactive pour faire observer ses Loix & en punir les transgresseurs : de-là vient qu'on a vu souvent les Papes dépouiller les Herétiques de leurs biens, les dégrader même de Noblesse, & commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu; ordres, que je ne puis m'empêcher de traiter de barbares, & qui à la honte du Christianisme & de l'humanité, n'ont été que trop souvent & trop fidélement éxécutés.

J'ose défier qu'on prouve, que cette puissance extérieure & coactive appartienne à l'Eglise, & qu'on soit obligé de souffrir qu'elle l'éxerce : tout ce qu'on peut dire à cet égard, n'est appuyé que sur les principes faux & les maximes insensées dont de lâches & ignorans Adulateurs ont flatté l'ambition des Papes, & surpris la crédulité des Princes & des Peuples. » Le » Pape, disoient-ils, a la Jurisdiction universelle de tout le » monde, non seulement pour le spirituel, mais pour le tem- » porel : quoiqu'il doive éxercer la puissance temporelle par » l'Empereur & les autres Souverains, il a toute la Juris- » diction qu'avoit Jesus-Christ. Les Empereurs & les Rois » Payens n'ont rien possédé justement ; les Royaumes des » Payens sont justement revenus à l'Eglise, sur laquelle ils

» les avoient ufurpés. Aucun Souverain n'a légitimement » ufé du glaive, s'il ne l'a reçu de l'Eglife Romaine ; c'eft » l'onction qui fait les Rois, c'eft l'Eglife qui la donne ; » ainfi tout Prince reçoit de l'Eglife fa confirmation & fa » puiffance. Quiconque eft oppofé à Dieu par l'Idolatrie ou » l'Héréfie, ne peut rien pofféder véritablement ». Une prétention qui n'eft appuyée que fur de pareils principes, eft-elle foutenable ?

Je fçai qu'une Societé a droit de regarder & de punir comme des crimes l'attachement à des opinions capables de troubler la paix publique. Je fçai que c'eft au Miniftére Eccléfiaftique à décider fi une Doctrine eft hérétique ou ne l'eft pas ; mais de-là il ne fuit nullement, qu'il puiffe punir les coupables ou les contredifans, indépendamment de l'autorité féculiere, à qui il appartient uniquement d'infliger des peines afflictives, corporelles & temporelles. Or la Prifon, la perte des Biens, du Rang, des Priviléges, la Mort, le Banniffement, font des peines corporelles & temporelles ; & c'eft à la feule Societé civile, quelle que puiffe être la Religion qu'elle fuit, à les employer contre ceux qui les attaquent & qui la troublent ; elle le fait juftement, fi fa Religion eft vraie ; injuftement, fi elle eft fauffe. Mais encore une fois, abftraction de la juftice ou de l'injuftice, c'eft à elle feule à le faire, & nul autre ne peut avoir ce Droit qu'elle ne le lui ait communiqué.

Quelle que puiffe être l'idée des Papes à cet égard, les Rois ont confenti à l'érection des Tribunaux de l'Inquifition, & en y confentant ils n'ont pu fe dépouiller du Droit de les fupprimer quand ils le jugeront à propos. Ont-ils bien fait de confentir à cette Innovation ? Feroient-ils bien de retirer leur confentement ? La rigueur de ces Tribunaux n'eft-elle pas exceffive ? La maniere dont on y procéde eft-elle équitable ?

Cette innovation eſt-elle auſſi utile à la conſervation de la foi & de la piété, que le prétendent ceux qui l'ont établie? Le ſimple expoſé de ce qui ſe paſſe en ces Tribunaux mettra en état de décider ces Queſtions.

La peine du feu, qui eſt le ſupplice ordinaire des Condamnés, n'eſt-elle pas trop ſévere? La profeſſion que fait l'Egliſe d'abhorrer le ſang, de ne point chercher, d'éviter même de le répandre, eſt-elle bien ſincere? Ne ſçait-on pas que c'eſt de concert avec les Papes que les Souverains ont décerné la plus horrible des peines contre ce qu'on leur a dit être le plus grand des crimes? Pour ce qui eſt de la priere que font les Inquiſiteurs aux Juges ſéculiers de ſauver la vie à ceux qu'ils leur remettent entre les mains, ce n'eſt qu'une pure Cérémonie; ils ſçavent bien qu'ils ne ſeront pas éxaucés, ils ſe plaindroient même s'ils l'étoient. Quel ſpectacle affreux en Eſpagne & en Portugal que ces Proceſſions lugubres, où la Foi triomphe d'une maniere ſi cruelle de ceux qu'elle n'a pu convertir! Ne ſuffiroit-il pas de les bannir, de les renfermer? Du moins une mort plus douce n'expieroit-elle pas aſſez leur crime? Après cet Exemple de cruauté que donnent les Chrétiens, peuvent-ils ſe plaindre des Nations qui puniſſent du dernier ſupplice ceux qui prêchent le Chriſtianiſme & qui l'embraſſent? Ne paroît-il pas, qu'une Religion qui a recours à des moyens ſi extrêmes pour empêcher qu'on ne l'abandonne, ſe défie d'elle-même, & qu'elle ne compte pas aſſez ſur la force des raiſons qu'on a de s'y attacher?

Mais l'Egliſe n'a-t-elle pas droit de punir ceux qui l'abandonnent, comme le Prince punit ſes ſoldats déſerteurs, comme il punit ceux, qui non contens de quitter eux-mêmes ſon ſervice, engagent & ſollicitent les autres à les imiter? L'Egliſe peut rejetter de ſon ſein ceux qui la troublent & la diviſent; elle peut les priver de ſes graces, de ſes bienfaits; tout le

reste, c'est à l'autorité Séculiere à le faire. On ne pense pas assez, qu'il y a une différence infinie entre les engagemens de la Religion & les autres qu'on prend librement & avec connoissance de cause; la plûpart des hommes ne choisissent point leur Religion, ils y naissent, & elle est en eux l'effet de l'éducation, comme la Langue qu'ils parlent, comme l'inclination qu'ils ont pour leur Pays; ils auroient été Turcs comme ils sont Chrétiens; ils auroient été Luthériens, Protestans, comme ils sont Catholiques Romains.

Peut-on dire avec vérité, que c'est librement & avec connoissance de cause, qu'un enfant baptisé a embrassé le Christianisme, & qu'il y persévere jusqu'à ce qu'il soit capable de penser & de raisonner? Peut-on dire qu'un Paysan grossier, qu'un Artisan, sans autre connoissance que celle de son métier, soient Chrétiens par choix? Ils le sont, parce qu'on leur a dit qu'il falloit l'être; ils auroient appris l'Alcoran avec autant de docilité, je puis le dire, avec autant de crédulité, qu'ils ont appris l'Evangile. Si donc on les séduit & qu'on leur persuade qu'on les a trompés, que le chemin qu'ils suivent, n'est pas le chemin du Salut, où est leur crime lorsqu'ils le quittent? Et s'il y en a, ce crime mérite-t-il le feu? A la bonne heure qu'on punisse les auteurs de la séduction; mais cet Artisan, cet homme sans Lettres, cette femme simple, qui ont été séduits, méritent assurément plus de compassion que de colére; on doit les plaindre, & non pas les punir; & s'il est vrai que tout ce qui se fait contre la conscience est un peché, en les forçant de renoncer à leur sentiment on les fait tomber dans le crime. Rien n'est plus difficile à distinguer l'un de l'autre que la persuasion & l'opiniâtreté; la premiere peut avoir l'erreur pour principe sans être criminelle: manquer de lumieres, de pénétration, de discernement, ne peut être une faute punissable qu'aux yeux d'un Tyran. Et dans un sens très-vrai l'entendement

ment n'eſt pas libre, c'eſt en vain qu'on lui commande de penſer & de juger d'une certaine façon, la vérité eſt ſon centre, dès qu'il la voit ou qu'il croit la voir, elle l'entraîne néceſſairement ; & dire qu'il eſt libre, c'eſt dire qu'il peut à ſon gré donner aux choſes l'apparence de vérité ou de fauſſeté.

Dans les autres engagemens qu'on contracte librement, il eſt rare qu'on ait des raiſons néceſſaires de les quitter : j'appelle raiſon néceſſaire, celle qu'on ne peut rejetter ſans que la conſcience réclame. Un Soldat qui déſerte, un Sujet qui viole le ferment de fidélité qu'il a fait à ſon Souverain, un homme marié, n'ont point de ces ſortes de raiſons qui les obligent à rompre leurs engagemens ; mais un Juif qui a embraſſé le Chriſtianiſme, & à qui ſa conſcience, ſoutenuë de mille préjugés, reproche d'avoir quitté le chemin que Dieu lui-même a tracé, n'en a-t-il point ? Il en eſt de même de celui qui croit voir, qui ſe laiſſe perſuader, qu'on a alteré la pureté de l'Evangile, qu'on a mêlé ou ſubſtitué pluſieurs inventions humaines à la Doctrine de Jeſus-Chriſt : du moins eſt-il certain que ces perſuaſions ſont un motif raiſonnable, qu'elles diminuent le crime du changement, & qu'elles devroient en adoucir la peine. Mais ces réflexions n'entrent point dans l'eſprit des Eccléſiaſtiques, dont le caractere, à parler en général, eſt la dureté & l'inhumanité.

On dira peut-être que ces principes vont à autoriſer le Fanatiſme, qu'ils égalent en quelque ſorte toutes les Religions, qu'ils tendent à les détruire toutes, & qu'ils ne peuvent manquer de produire des diviſions, des querelles, des guerres même. Je réponds, que j'ai pitié du Fanatiſme, mais que je ne l'autoriſe pas. Eſt-ce l'autoriſer, que de dire qu'une erreur involontaire que le manque de diſcernement fait confondre avec la vérité, ne mérite pas d'être punie par le feu ? Je réponds, que s'il eſt un article ſur lequel on doive ménager &

respecter la Liberté de l'homme, c'est sa conscience; que le violenter à cet égard, c'est le rendre parjure, hypocrite, en un mot, coupable d'innocent qu'il étoit peut-être. Je réponds, que la vérité d'une Religion est indépendante des idées que l'on s'en forme; que la Religion Chrétienne a des caracteres de vérité si marqués, & si éclatans, qu'il est impossible qu'un esprit attentif ne s'y rende pas; mais j'ai pitié de ceux que leurs préjugés aveuglent, & je ne crois pas que leur aveuglement mérite les plus cruels supplices. Je réponds, que les divisions, les querelles, les guerres que l'on craint, viennent de la violence & de la rigueur qu'on croit devoir employer pour contraindre les esprits à se soumettre; que le Gouvernement des Provinces-Unies est une preuve subsistante qu'il est possible, qu'il est même facile, que la diversité de sentimens en matiere de Religion ne produise aucun trouble, & n'empêche point un Etat d'être florissant. Enfin je réponds, que le Tolérantisme bien entendu, n'est pas si déraisonnable qu'on le croit communément dans les Pays Catholiques; que les Peuples qui l'admettent, ne sont ni stupides, ni insensés; que du moins l'Intolérance ne doit pas aller jusqu'à la cruauté. Qu'on instruise donc, qu'on exhorte, qu'on prive de certaines Graces, de certains Emplois, mais qu'on ne pende pas, qu'on ne brûle pas des gens d'ailleurs tranquilles, dont le crime consiste à ne pas voir les choses comme on voudroit qu'ils les vissent. Il faut pourtant excepter ces Doctrines pernicieuses, qui éteignant dans le cœur tout sentiment de Religion, ne laissent à l'homme pour le conduire, que ses caprices & ses passions.

La forme de procéder dans les Tribunaux de l'Inquisition, est presque aussi odieuse que les supplices, dont on punit ceux qui ont le malheur d'y être condamnés. Les perquisitions, les informations sont secrettes; on ne connoît ni son Accusateur, ni les Témoins qui confirment l'accusation; on est arrêté sans

sçavoir pourquoi on l'est ; la prison est dure & toujours fort longue ; les Prisonniers n'ont ni conseil, ni Avocat, & les Jugemens sont sans Appel : non seulement on est arrêté sur des accusations positives, mais sur de simples soupçons ; qu'on ne fasse point ses Pâques, qu'on ait paru douter de quelque miracle, de quelque révélation, qu'il soit échappé à ce sujet quelque plaisanterie, il n'en faut pas davantage pour exciter le zéle des Inquisiteurs. La maniere dont on interroge les Prisonniers est pleine de mystere ; on veut qu'ils découvrent, & souvent qu'ils devinent le sujet pourquoi on les a arrêtés : & soit qu'ils parlent ou qu'ils se taisent, ils n'en sont pas moins jugés ; leur aveu est une conviction, leur silence est pris pour impénitence & pour obstination. Quand une fois on a donné prise, ou qu'on est devenu suspect à ce Tribunal, on est continuellement observé & examiné ; l'unique moyen de lui échapper, c'est de se bannir soi-même, sans quoi il faut se résoudre à vivre dans de perpétuelles allarmes. Ce Tribunal érige en article de Foi ce qui lui plaît, & regarde comme des crimes, la liberté de penser la plus raisonnable : attaquer les abus des Indulgences, contester la Jurisdiction Ecclésiastique, trouver excessifs les Priviléges & les Immunités des Clercs, se plaindre qu'on les a trop enrichis, sont des fautes capitales ; & la moins pardonnable de toutes, seroit de blâmer la rigueur & la maniere de procéder du sacré Tribunal de l'Inquisition ; il ne seroit même pas trop sûr de témoigner quelque compassion pour les Malheureux qu'il fait exécuter.

C'est ainsi que ce Tribunal redoutable tient sous le Joug les Pays où il est établi, & qu'il livre les particuliers à la haine, & à la vengeance de tous ceux qui veulent les accuser ; Tribunal odieux, dont les ennemis de l'Eglise Romaine se sont toujours servis avec avantage pour soulever contre elle les Nations entieres ; Tribunal qui fait plus d'hypocrites, que de

V u ij

vrais Chrétiens, qui entretient la superstition, la vaine & fausse dévotion, qui gêne infiniment les Sçavans : il faut être exact à suivre le chemin battu par la crédulité & le défaut de critique, pour éviter sa censure. Papebrox, Continuateur du grand Ouvrage des Vies des Saints qu'avoit commencé Bollandus, n'y a point échappé, pour avoir paru douter que le Prophete Elie soit le Fondateur des Carmes.

Je pense qu'il est présentement facile de décider les Questions que j'ai proposées : c'est aux Souverains à connoître leurs Droits, & à s'en servir pour l'avantage de leurs Sujets; c'est à eux à voir s'il ne seroit pas à propos d'adoucir ces rigueurs excessives, & de faire disparoître ces cruels spectacles; du moins, je ne puis m'empêcher de le dire, faudroit-il réformer les procédures de ce Tribunal, que les Témoins & les Accusateurs fussent connus, qu'il ne pût entreprendre personne sur de simples soupçons, que ces Sentences fussent sujettes à quelque révision, & qu'un Tribunal d'une autre espece examinât s'il n'y a point d'abus. Mais convient-il donc qu'un Tribunal Séculier connoisse des procédures Ecclésiastiques, & qu'il puisse les réformer ? C'est ce que je me suis proposé d'éclaircir.

Les Souverains doivent la Justice à tous leurs Sujets. S'il est des matieres dont la connoissance ne leur appartienne pas, s'ils se sont dépouillés d'une partie de leur autorité, non seulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui doivent connoître de ces matieres, qu'ils ont revêtu d'une partie de leur autorité, en décident & l'exercent dans les regles, & selon l'équité; en un mot, en qualité de premiers Juges & d'Inspecteurs universels sur tout ce qui intéresse leurs Peuples, il n'est point d'affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Jurisdiction qui ne ressortisse à la leur, point de Tribunal, point d'Assemblée dont ils n'observent les dé-

marches, & leur maniere de procéder : & ces Droits sont inaliénables, ces obligations sont indispensables ; en les négligeant, ils sont également injustes, & à l'égard de leur Dignité dont ils abandonnent une Prérogative essentielle, & à l'égard de leurs Peuples dont ils oublient les intérêts jusqu'à ne pas se mettre en peine comment on les conduit & comment on les juge.

Or, l'Eglise ayant par elle-même une Jurisdiction particuliere pour ce qui regarde la Foi & les Mœurs, le Culte Religieux, l'Administration des choses Saintes, & ayant reçu du Souverain le Droit de connoître des Personnes & des biens Ecclésiastiques, seroit tout-à-fait indépendante, si le Souverain ne pouvoit examiner si en exerçant ses Droits, elle a suivi l'ordre & les formalités qu'elle est tenuë d'observer. Les Princes ont peu connu leurs Droits & leur obligation à cet égard : on les a négligés en France, comme par-tout ailleurs, pendant plusieurs siécles ; les Ecclésiastiques dominoient & exerçoient sur les Séculiers, presque la même autorité que les Abbés exercent sur leurs Moines. La grande ignorance des Laïques, les idées confuses qu'ils avoient de leurs Droits, la crainte outrée qu'ils avoient des Excommunications dont on les menaçoit, dont on les frappoit en toute occasion, leur simplicité, leur piété peu raisonnable, avoient produit ce désordre ; peut-être dureroit-il encore, si les Clercs avoient sçu se modérer, & ne s'étoient trop prévalus de la confiance & de la déférence excessive qu'on avoit pour eux : enfin on a ouvert les yeux, l'enchantement s'est dissipé, on a eu honte de son Esclavage, & on a brisé une partie des chaînes dont on s'étoit laissé charger ; on a contraint ceux qui portoient le Glaive spirituel, & qui s'en servoient avec tant d'indiscrétion, à le remettre dans le fourreau, & à ne l'en tirer que dans des occasions importantes & nécessaires ; on a déchargé les Ec-

cléſiaſtiques de la multitude d'affaires dont ils s'étoient mal à propos embarraſſés : ils ne ſe mêlent plus de Teſtamens, de les approuver ou de les caſſer, ils ne reçoivent plus les Contrats. Les Clercs, en matiere civile, ſoit qu'ils ſoient Demandeurs ou Défendeurs, ſont ſujets à l'autorité Séculiere, de maniere que leur Juriſdiction extérieure & contentieuſe ne s'étend plus que ſur les perſonnes & ſur les affaires Eccléſiaſtiques.

On n'a pas cru avoir encore aſſez fait : pour marquer la dépendance du Clergé par rapport à l'uſage des Droits que la Puiſſance ſouveraine lui a accordés, & pour ne pas abandonner à la diſcrétion des Evêques, les Eccléſiaſtiques & la diſpoſition des Bénéfices, il a été réglé, que leurs Sentences ſeroient ſujettes à réviſion, & qu'on pourroit en appeller comme d'abus ; c'eſt-à-dire, comme ayant été prononcées contre les Régles & les Formalités établies. C'eſt de ces Appels comme d'abus que les Papes & les Evêques penſent ſi mal, juſqu'à les traiter de Schiſmatiques, & d'attentats contre leur autorité. Ont-ils raiſon ?

D'abord, le Droit du Souverain d'intervenir dans toutes les affaires qui concernent la conduite, l'inſtruction de ſes Sujets, d'examiner du moins ſi ceux qui en ſont chargés par Office, & à raiſon de leur Caractere, s'acquittent de leur devoir, s'ils le font d'une maniere paiſible, s'ils n'outrent point leurs Droits & leurs prétentions, ſi le zéle, l'eſprit de parti ne les emporte pas trop loin, & ne leur fait rien innover, ce Droit Souverain de ne peut lui-être conteſté que par ceux qui lui ôtent ſa Souveraineté, pour en revêtir le Pape & les Evêques. La dépendance où doivent être tous les Tribunaux qui décident du rang, de l'honneur, de la fortune, de la liberté, de la vie de ſes Sujets, eſt encore plus inconteſtable. Ce qu'on oppoſe ordinairement, que ces matieres Eccléſiaſtiques ne doivent être traitées que par des gens d'Egliſe, eſt ſans aucune ſolidité.

Faut-il donc avoir l'habit & le Caractere Clérical pour connoître les régles que les Tribunaux Ecclésiastiques doivent suivre dans leurs Jugemens ? Et si un Clerc peut juger des affaires Civiles, pourquoi un Laïque ne pourra-t-il pas juger des affaires Ecclésiastiques ? Il faut pourtant excepter la Doctrine, dont il convient que les seuls Ecclésiastiques décident ; mais en cela même le Laïque a Droit d'examiner si la décision s'est faite régulierement, s'il est à propos de la publier, de l'exécuter. Des exemples éclairciront ceci.

C'est à la Puissance Ecclésiastique, c'est aux Evêques à conférer les Bénéfices, à donner le Droit spirituel à quoi est attaché le Droit sur le temporel, & c'est ce qu'on appelle Institution Canonique. Il est des conditions marquées & des regles prescrites, suivant lesquelles ils peuvent accorder ou refuser cette Institution : comme c'est à eux seuls à conférer un Bénéfice, c'est aussi à eux seuls à en dépouiller ceux qui s'en seront rendus indignes. Si leurs refus, si leurs Sentences n'étoient sujettes à aucune révision, ne seroient-ils pas Dispensateurs des Bénéfices, & Arbitres souverains du rang & de la fortune de leurs Ecclésiastiques ? Or, je l'ai déja dit, & je ne puis trop le répéter, cette Dispensation, cette Souveraineté est contraire aux Droits du Souverain, elle ne doit point être soufferte, elle est contre le bon ordre, je pourrois même dire, qu'elle est contre le bon sens. Sans donc contester aux Evêques leur Droit d'instituer & de déposer les Bénéficiers, on a pû, & on a dû établir qu'on examineroit s'ils s'en étoient justement servis, & si leur Procédure n'étoit point abusive. Mais pourquoi ne pas confier cet examen à un autre Tribunal Ecclésiastique ? Pour marquer la Souveraineté de la Puissance Séculiere, & la dépendance où est à son égard la Puissance Ecclésiastique, en tout ce qui intéresse la situation extérieure de ses Sujets, ce qu'on ne marqueroit point du tout, ou que

très-confusément, vû les prétentions des Evêques, qui ne cédent, disent-ils, que pour le bien de la paix, & la conservation de l'essentiel de la Religion.

S'il s'éleve des Disputes en matiere de Doctrine & de Mœurs, c'est aux Evêques à les terminer, à les décider, à faire à ces égards les réglemens convenables, à publier les Mandemens, les Instructions qui les contiennent; mais la puissance Séculiere a toujours été en Droit de connoître de ces réglemens, d'examiner les Procédures, de régler la maniere d'exécuter ces décisions, de s'opposer même absolument à leur plublication & à leur observation, & les particuliers qui se croient lézés par ces Réglemens, ont Droit de recourir à elle : ainsi un Evêque condamne d'Usure le prêt à intérêt, sans quoi le Commerce ne sçauroit subsister; les Marchands appellent de son Mandement, comme d'abus : il veut donner pour Régle de Foi ce qui ne l'est pas, ce qui n'est pas encore revêtu de toutes les formalités nécessaires pour qu'il le soit, il regarde & veut traiter comme Hérétiques déclarés les contredisans, il les déclare excommuniés, & déchus de leurs Rangs & Bénéfices; le remede à tout, cela c'est l'Appel comme d'abus. Le Pape, sans en être prié, & comme il parle, de son propre mouvement, envoye des ordres, des Réglemens, des décisions; on en appelle comme d'abus. Mais ces Appels rendent-ils nulles les censures, dispensent-ils de la soumission qu'on doit à ses Pasteurs? Ils suspendent les effets civils; ce qui conserve l'ordre & la paix, & doit être l'objet principal du Souverain. Pour ce qui regarde l'obéissance, il est probable qu'on en est dispensé; car afin qu'une Loi oblige, il faut qu'elle soit publiée avec certaines formalités, il faut même qu'elle soit acceptée par l'autorité publique, & qu'elle ait son attache; bien entendu qu'il s'agisse d'un Réglement de Discipline, & non d'une décision irréformable de Foi.

Non

Non feulement on peut examiner les Sentences, les Mandemens de chaque Evêque en particulier, on peut auffi examiner les Procédures d'un Concile ; car il en eft qui doivent y être obfervées, faute de quoi elles font nulles. Je dis ceci par rapport à la fameufe Confultation des Avocats de Paris, fur le Concile d'Ambrun : fi elle avoit été fur le fond de la Doctrine, fur le pouvoir des Evêques, ils auroient été répréhenfibles, mais elle ne rouloit que fur la maniere de procéder de cette Affemblée. En quoi & comment fortoient-ils de leur fphére, & à quel titre les a-t-on condamnés comme Hérétiques & Schifmatiques ? Des Avocats habiles & accoutumés à ces difcuffions, ne font-ils pas en état de donner leur avis fur l'exactitude & les défauts d'une Procédure ? Je veux croire qu'ils fe font trompés ; eft-ce un crime que de fe tromper & de prendre mal fon parti ?

Je reviens aux Appels comme d'Abus : ils font bien établis, ils auroient dû toujours l'être : ils mettent des bornes à une puiffance qui voudroit n'en point avoir ; le Souverain ne peut les profcrire fans violer fes Droits & ceux de fes Sujets. Je fuppofe que ces vûes fi faines étoient le motif des plaintes & des oppofitions du Parlement, lorfque le Roi, pour faire paffer un Mandement de l'Archevêque de Paris, défendit à cette Compagnie de recevoir des Appels comme d'Abus. Sans doute que le Roi eft le Maître d'évoquer à foi telle affaire qu'il juge à propos, & d'en interdire la connoiffance à fes Cours, qui reconnoiffent tenir de lui leur pouvoir ; mais au fond les allarmes du Parlement étoient juftes, & fes Remontrances bien fondées. Les Appels comme d'Abus font une efpece de tréfor qu'il ne faut jamais fe laiffer enlever : les fupprimer, ce feroit retomber dans l'efclavage de la Puiffance Eccléfiaftique, dont on a eu tant de peine à fe tirer, ce feroit la rétablir dans le pouvoir exorbitant qu'elle n'a que trop long-temps exercé.

Je parle au reste de ces Appels en général, non de quelqu'un en particulier; & je ne dois pas dissimuler, que le grand attachement du Parlement de Paris, à prétendre que le Roi ne fît aucune exception à cet égard, a paru donner un juste soupçon de son opposition au fond de la Doctrine que le Mandement de l'Archevêque de Paris établissoit. Et comme véritablement on peut abuser des Appels comme d'Abus, pour rendre inutile le zéle des Evêques, pour appuyer la résistance de leurs inférieurs, il est juste qu'en certaines circonstances le Souverain déroge à l'ordre établi, & qu'il y fasse quelque exception; mais encore une fois, pour le fond même de la chose, c'est-à-dire, le Droit d'appeller comme d'Abus des Procédures Ecclésiastiques, il doit employer son autorité à le maintenir, & ne souffrir jamais qu'ils s'affoiblisse.

Jean XXII ne se mêla point de la Dispute des Juges Royaux avec le Clergé de France: cette tranquillité d'un Pape si actif, si ardent à soutenir ses Prérogatives en particulier & celles des Ecclésiastiques en général, me la feroit presque regarder comme une Fiction. Quoiqu'il en soit de ce doute, qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir, la parfaite intelligence de Philippe & du Pontife ne fut point alterée: ils avoient l'un pour l'autre toute la complaisance possible: le Roi se portoit avec chaleur à l'exécution des desseins du Pape pour le recouvrement de la Terre Sainte, il lui laissoit la libre disposition des Evêchés & de la plûpart des Bénéfices de son Royaume; le Pape de son côté le favorisoit en tout, il lui accorda des Décimes sur le Clergé, il le déclara Chef de la Croisade, presque tous les Cardinaux qu'il fit, furent François; ce fut pour le satisfaire qu'il se déclara si hautement contre Louis de Baviere, Beau-frere d'Edoüard, Roi d'Angleterre, ennemi personnel de Philippe.

Tout le profit réel de cette union fut pour la Cour d'Avi-

gnon ; Jean XXII à sa mort laissa un trésor immense, incroyable même pour ces temps-là : il consistoit en or monnoyé, de la valeur de dix-huit millions de florins, & en Vaisselle, Croix, Couronnes, Mitres, Joyaux & Pierres précieuses, la valeur de sept millions, faisant en tout vingt-cinq millions de florins d'or. Jean Villani, Auteur contemporain, rapporte ce fait, & ajoute : » J'en puis rendre un témoignage certain, » parce que mon Frere, homme digne de foi, qui étoit alors » à Avignon, Marchand du Pape, l'apprit des Trésoriers, » & des autres qui furent commis pour compter & peser le » trésor, & en faire le rapport au Collége des Cardinaux «. Ces richesses excessives furent, dit Fleuri, le fruit de l'industrie du Pape Jean : dès son Avénement au Pontificat, sous prétexte d'abolir la Simonie, il établit les Réserves de tous les Bénéfices des Eglises Collégiales de la Chrétienté, d'où il tira de très grandes sommes ; de plus, en vertu de la Réserve, il ne confirma presque jamais l'Election d'aucun Prélat, mais il transferoit un Evêque à un Archevêché, & mettoit à sa place un Evêque d'un moindre Siége, d'où il arrivoit souvent que la vacance d'un Archevêché ou d'un Patriarchat, produisoit cinq ou six promotions, dont il venoit beaucoup d'argent à la Chambre Apostolique.

Benoît XII, qui succéda à Jean XXII, ne se livra pas comme lui au Roi Philippe ; au contraire, effrayé des demandes exorbitantes de ce Prince, il pensa à se raccommoder avec Louis de Baviere, afin de s'en faire un appui. Dès qu'il fût élu, ce qui arriva quinze jours après la mort de son Prédécesseur, mort le 4 Décembre 1335, Philippe lui envoya des Ambassadeurs, lui demander qu'il fît son fils aîné Roi de Vienne, qu'il le déclarât lui-même Vicaire de l'Empire en Italie, qu'il lui donnât la Décime des Dîmes pendant dix ans, & le trésor qu'avoit laissé le feu Pape, pour le secours de la

Terre Sainte. Le Pape & les Cardinaux, dit Fleuri, furent tellement épouvantés de ces demandes, qu'ils résolurent de se réconcilier avec Louis de Baviere. Ce Prince, averti des bonnes dispositions où l'on étoit à son égard, envoya des Ambassadeurs à Avignon: ils furent bien reçus; mais la crainte qu'inspirerent à cette Cour Ecclésiastique les menaces de Philippe de Valois, qui avoit écrit que si le Pape s'accommodoit, il le traiteroit plus mal que Charles le Bel n'avoit traité Boniface, empêcha la réconciliation.

Ce Pape travailla beaucoup à la Réforme des Moines, & à corriger quantité d'abus qui s'étoient introduits parmi eux. La vraye Réforme, c'étoit d'empêcher leur multitude, de leur ôter leurs privileges, leurs exemptions, & de diminuer leurs trop grandes richesses.

Ce Pape, comme ses Prédécesseurs, excommunia des Rois, & se conduisit en Souverain. Il institua à Veronne une Université pour trois Facultés seulement, le Droit, la Médecine, & les Arts. Or, dit Fleuri, excepté le Droit Canonique, je ne vois pas comment l'autorité du Pape étoit nécessaire pour ces sortes d'Etudes: & moi je ne vois pas pourquoi cet Auteur excepte le Droit Canonique, comme s'il falloit une permission expresse du Pape pour enseigner, ou pour apprendre cette sorte de Science. Ces Erections d'Universités appartiennent de Droit aux Souverains: le Droit de les établir, de leur donner des Priviléges, que les Papes se sont attribué, n'est pas moins abusif que quantité d'autres dont ils se sont mis en possession; ils ne le sont pas moins que les Exemptions prodiguées aux Religieux.

La guerre, qui s'éleva entre la France & l'Angleterre, mit le Roi Philippe dans la nécessité de faire contribuer les Ecclésiastiques comme ses autres Sujets; il s'addressa pourtant au Pape, & en obtint les Décimes de deux ans. Ce secours ne

lui parut pas suffisant ; il auroit souhaité de s'emparer de celles qui avoient été levées pour le secours de la Terre-Sainte : sur quoi il écrivit au Pape en ces termes : » Les Prélats & les » autres qui composent notre Conseil, nous ont dit tous d'une » voix, que nous pourrions en sureté de conscience prendre » ces Décimes, & les employer à la défense de notre Royau- » me, à laquelle tous nos Sujets doivent contribuer, tant » les Ecclésiastiques que les Séculiers, puisqu'il s'agit de leur » interêt commun. Nous supplions donc votre Sainteté de nous » absoudre des sermens que nous avons faits à cet égard, » puisque tout vous est possible en ce cas. Que si vous ne » voulez pas nous remettre entierement cette somme, donnez- » nous au moins pour la restitution, six ans de terme, après » la fin de nos guerres ».

Le Pape répondit : Nous ne pouvons assez admirer, que des Prélats & d'autres personnes sages, osent vous dire que vous pouvez en conscience tourner à d'autres usages les Décimes levées pour une si pieuse fin. Nous nous souvenons du Serment solemnel que vos Envoyés prêterent à notre Prédécesseur en présence des Cardinaux, du nombre desquels nous étions, & d'une grande multitude de Clergé & de Peuple, & nous entendons avec douleur les murmures & les plaintes qui se font contre vous à l'occasion de ce Passage d'Outremer, dont vous fûtes alors déclaré le Chef. Le reproche s'étendroit contre nous-mêmes, si ces deniers, levés pour la délivrance de la Terre-Sainte, s'employoient de notre consentement pour répandre le sang des Chrétiens. Le Roi d'Angleterre nous a déja marqué dans quelques Lettres, que le peché dont vous êtes chargé pour avoir manqué à la Croisade, lui donne de la confiance pour employer ses forces contre vous. Jugez par-là ce que diroient les autres, si nous vous accordions vos demandes. Quand à la Prorogation, considerez quand

& comment se feroit cette Restitution, & jugeant de l'avenir par le passé, voyez ce qu'ont fait en cas pareil vos Prédécesseurs, & ce qui leur en est arrivé.

On remarquera facilement, sans que je le dise, que la décision du Conseil de France étoit raisonnable; que le Roi demandoit ce qui lui appartenoit; que la nécessité où il se trouvoit, le dispensoit de son Serment, comme tout Particulier l'auroit été en de semblables circonstances; que celui à qui il s'adressoit, n'avoit point un vrai titre de lui accorder sa demande, que si les Biens Ecclésiastiques pouvoient être employés à des guerres inutiles & peu intéressantes, à plus forte raison devoient-ils l'être pour une guerre nécessaire, & où il s'agissoit du salut de la Nation & de sa Couronne; qu'il y avoit de la simplicité à ne se pas servir de ce qu'on avoit entre les mains, & de l'inhumanité à épuiser de nouveau ses Sujets, tandis qu'on laisseroit inutile ce qu'on avoit tiré d'eux pour une Expédition qui ne se feroit peut-être jamais. On remarquera encore, que la réponse du Pape n'étoit guéres solide, qu'il supposoit à tort qu'il étoit le maître de disposer de ces Biens Ecclésiastiques, & que sa Dispense seule pouvoit en rendre l'usage légitime. Enfin, on verra jusqu'où alloit l'ignorance de ses Droits, & la confusion que produisoit cette ignorance dans l'Eglise & dans les Etats Chrétiens.

Benoît XII, ne vécut pas long-temps. Pierre Roger fut élu en sa place; il prit le nom de Clement VI. Il fit encore plus de Réserves de Prélatures & d'Abbayes que n'en avoit fait Jean XXII, & compta pour rien les Elections des Chapitres & des Communautés. Il disoit même, que ses Prédécesseurs n'avoient pas sçu être Papes. Le Roi de Naples étant mort, sa petite-fille qui devoit lui succéder, étant en bas âge, Clement VI nomma des Administateurs du Royaume, & des Tuteurs de la Princesse, & prétendit, que comme

Seigneur direct & immédiat, le Gouvernement de ce Royaume, jusqu'à la majorité de la Reine, lui appartenoit. Il publia une Bulle, par laquelle il déclara nul ce qu'avoit fait le feu Roi de Naples, & défendit, sous peine d'Excommunication aux Tuteurs & Administrateurs que le feu Roi avoit nommés, de se mêler à l'avenir du Gouvernement du Royaume.

Ce Pape reprit avec beaucoup de chaleur les procédures commencées par Jean XXII, contre l'Empereur Louis de Baviere, & publia contre ce Prince une sanglante Bulle, qui finissoit par ces paroles : » Ne pouvant dissimuler plus long- » temps ses crimes, continués & multipliés, & nous empê- » cher de les punir, nous l'admonestons de se désister dans » trois mois de l'Administration de l'Empire, de quitter le » titre d'Empereur, de Roi, & de toute autre Dignité, & de » venir en personne se soumettre à nos ordres ». Ce Prince vouloit la paix à quelque prix que ce fût : il donna procuration à ses Envoyés d'avoüer toutes les erreurs & toutes les hérésies qui lui étoient attribuées, de renoncer à l'Empire, de ne le reprendre que de la main du Pape, & se mettre, Lui, ses Biens, ses Enfans & son Etat, à sa disposition. Toutefois ces humiliantes démarches ne satisfirent point ; on fit élire un autre Roi des Romains, qui se soumit bassement à tout ce que le fier Pontife voulut éxiger de lui : & cette affaire odieuse ne finit que par la mort de Louis de Baviere, qu'une attaque d'apoplexie enleva tout-d'un-coup, tandis qu'il étoit à la chasse.

Voici la promesse que Charles de Luxembourg fit à Avignon, dans la Chambre du Pape, en présence de douze Cardinaux, afin d'être élu Roi des Romains. Si Dieu me fait la grace d'être élu Roi des Romains, j'accomplirai toutes les promesses & concessions de l'Empereur Henri mon Ayeul, & de ses Prédécesseurs. Je déclarerai nuls & revoquerai tous les

Actes faits par Louis de Baviere en qualité d'Empereur. Je n'acquererai & n'occuperai, en aucune maniere, Rome, Ferrare, ou les autres Terres & Places appartenantes à l'Eglise Romaine, dedans ou dehors l'Italie, comme la Comté Venaissin, ni les Royaumes de Sicile, de Sardaigne & de Corse. Et pour éviter l'occasion de contrevenir à cette promesse; je n'entrerai point à Rome avant le jour marqué pour mon Couronnement, & j'en sortirai le jour même avec mes Gens; puis, je me retirerai incessamment des Terres de l'Eglise Romaine, & n'y reviendrai plus sans la permission du Saint Siége. Avant que d'entrer en Italie & disposer de rien, je poursuivrai auprès de vous l'approbation de mon Election; je ratifierai ensuite cette promesse, ce que je ferai encore après mon Couronnement.

En conséquence de ces promesses, le Pape écrivit aux Electeurs Ecclésiastiques & au Duc de Saxe, qu'il jugeoit Charles de Luxembourg digne de l'Empire. Ils s'assemblerent. Le Roi de Bohême, Pere du Prétendant, se joignit à eux, & tous cinq de concert suivirent les intentions du Pape. Cette Election, informe & irréguliere, s'il en fût jamais, fut confirmée par une Bulle, où Clément VI disoit d'abord, que Dieu a donné aux Papes en la personne de Saint Pierre la pleine Puissance de l'Empire céleste & terrestre.

Tandis que l'Allemagne se soumettoit aveuglément au joug du Pontife Romain, on lui résistoit en Angleterre. Le Pape, suivant l'abus de ces temps-là, donna à deux de ses Cardinaux des Bénéfices en ce Royaume. Ils envoyèrent des Procureurs pour en prendre possession, ils furent fort mal reçus, on les empêcha d'éxécuter leur commission, on les mit en prison, & on les chassa du Royaume. Clément VI qui connoissoit apparemment le génie Anglois, n'osa éclatter. Il écrivit à Edouard III, que depuis long-tems on avoit jugé qu'il

étoit

étoit convenable de donner aux Cardinaux de quoi subsister avec bienséance selon leur état, & que tout bien considéré, on n'avoit point trouvé de moyen moins à charge aux Eglises que de pourvoir ces Cardinaux de Bénéfices en divers Pays, jusqu'à ce qu'ils eussent un certain revenu; qu'il avoit accordé des graces semblables à d'autres Cardinaux, dans presque tous les Pays Catholiques, & qu'il n'avoit oüi parler d'aucune rébellion.

Edouard répondit d'une maniere très-solide. » Il est notoire, écrivoit ce Prince, que dès la naissance de l'Eglise » les Rois nos Prédécesseurs, & les Seigneurs d'Angleterre, » ont fondé les Eglises & leur ont donné des Biens & des » Priviléges, afin d'y établir de dignes Ministres pour l'instruction des Peuples & la Propagation de la Foi. Mais il » est triste, que par les Provisions qui viennent de Rome, » ces Biens tombent aux mains de personnes indignes, principalement d'Etrangers, qui ne résident point dans leurs » Bénéfices, ne connoissent point leurs troupeaux, n'en entendent point la Langue, & ne cherchent uniquement que » le profit temporel. Ainsi le Service Divin est diminué, le » soin des Ames négligé, l'Hospitalité cesse, les Droits des » Eglises se perdent, les Bâtimens tombent en ruine. Cependant les hommes doctes & vertueux du Royaume, qui » pourroient être utilement employés, abandonnent les Etudes, désespérant d'obtenir des Bénéfices. D'ailleurs, le Droit » de Patronage, que Nous & nos Sujets avons sur les Bénéfices, est diminué, notre Jurisdiction est frustrée, & les » Droits de notre Couronne dépérissent honteusement. Les » Richesses de notre Royaume passent à des Etrangers, pour » ne pas dire à nos Ennemis, peut-être par un dessein » secret de Nous affoiblir, en abbaissant notre Clergé & épuisant ses richesses. Tous ces inconvéniens ont été depuis

» peu exposés en notre présence dans notre Parlement, auquel ils ont paru intolérables, & il Nous a prié instamment & tout d'une voix, d'y apporter du reméde. Nous vous prions donc de permettre que les Elections libres ayent lieu dans les Eglises Cathédrales & dans les autres, d'autant plus qu'autrefois nos Ancêtres conféroient ces Eglises par le Droit de leur Couronne, & que ce n'est qu'à la priere du Saint Siége qu'ils ont accordé les Elections aux Chapitres sous certaines conditions ».

Je ne puis être du sentiment de Fleury, qui avance que cette Lettre contient deux Faits contraires à la vérité : le premier, que les Rois d'Angleterre fussent les Fondateurs de toutes les Eglises de leur Royaume ; le second, que les Rois eussent originairement le Droit de conférer les Evêchés, & que les Elections se fussent introduites par leur permission. Il prétend prouver la fausseté du premier, parce que la Religion étoit établie dans la Grande-Bretagne, sous l'Empire Romain, & que la plûpart des Evêchés avoient été fondés avant l'entrée des Anglois-Saxons & des autres Barbares ; & il croit avoir montré la fausseté du second, parce que sous l'Empire Romain les Evêques étoient choisis & ordonnés par le Concile de la Province, sans que l'Empereur ni ses Officiers s'en mêlassent.

Par rapport au premier, Edouard ne disoit pas que les Rois d'Angleterre fussent les Fondateurs de toutes les Eglises, mais que les Rois & les Seigneurs l'étoient. L'établissement de la Religion du temps de l'Empire Romain, les Evêchés fondés avant l'entrée des Anglois-Saxons dans la Grande Bretagne, n'affoiblissent point ce Titre ; puisqu'il est certain que les Conquérans & les Possesseurs d'une Couronne, d'une Seigneurie, sont aux Droits de leurs Prédécesseurs, & se les approprient légitimement. Ainsi le Dauphiné, la Bretagne,

la Comté de Toulouſe, la Champagne, la Brie, la Provence, & tant d'autres Seigneuries, ayant été réunies à la Couronne de France, les Rois ſont cenſés & ſe portent juſtement pour Fondateurs des Evêchés & autres Bénéfices que les Ducs & Comtes de ces Provinces, leurs Prédéceſſeurs y avoient fondés : je dis plus, quand un Gouvernement change, & que de Monarchique il devient Républicain, l'autorité qui prend la place de l'autorité Royale, ſuccéde à ſes Droits & à ſes Titres.

Pour ce qui regarde le ſecond ; c'eſt-à-dire, le Droit du Souverain de conférer les Dignités éminentes, & les Poſtes importans, de veiller du moins qu'ils ne ſoient remplis que par des perſonnes dont la fidélité ne lui ſoit point ſuſpecte, d'en exclure les Etrangers, de ne pas ſouffrir qu'ils ſoient à la diſpoſition d'une Puiſſance qui peut avoir des intérêts contraires aux ſiens : ce Droit eſt ſi eſſentiel que rien ne peut l'affoiblir, & que le Souverain ne peut même y renoncer. Ainſi, l'exemple des Empereurs Romains qui négligoient leur Droit, ne ſçauroit prouver qu'ils ne l'avoient pas, & l'on n'en peut rien conclure au préjudice des autres Souverains. D'ailleurs, il n'eſt pas vrai, excepté les premiers temps de l'Egliſe, que les Empereurs ne ſe mêlaſſent point des Elections, ils les confirmoient, & ſouvent leurs Officiers y aſſiſtoient, au moins pour y maintenir l'ordre ; s'ils ne le faiſoient pas, ils avoient le pouvoir de le faire, ils conſentoient que les Elections ſe fiſſent ſans leur participation, & ce conſentement devoit être regardé comme une permiſſion, qu'ils étoient maîtres de révoquer quand ils le jugeroient à propos.

Ces juſtes oppoſitions d'Edoüard n'empêcherent pas Clément VI de ſe réſerver l'Evêché de Norwich, & de le conférer à un nommé Guillaume Barcman. Ce Prince qui connoiſſoit ſes Droits, mais que la crainte de s'attirer à dos cette Puiſ-

sance, alors si formidable, empêchoit de les soutenir, écrivit d'un stile qui ne convenoit guéres à sa Dignité. » J'ai été fort » embarrassé, disoit-il, sur la provision de l'Evêché de Nor- » wich, que vous avez donné à Guillaume Barcman, parce » que cette Provision ne s'accorde pas avec la résolution » prise par mon Parlement pour la conservation des Droits » de ma Couronne ; résolution qui vous a été notifié par » mes Lettres & celles de Nobles, & du Peuple d'Angleterre. » D'un côté je voulois vous complaire & favoriser cet Evê- » que ; d'ailleurs, je craignois le péril dont j'étois menacé, » parceque presque tous les Prélats & les Seigneurs me » dissuadoient d'avoir égard à votre provision. Enfin, tant » par respect pour vous, qu'en considération du mérite per- » sonnel de ce Prélat, je lui ai donné main levée du Temporel » de son Evêché : mais je vous supplie de vouloir bien sur- » seoir aux réserves & aux provisions des Evêchés de mon » Royaume, & de laisser aux Chapitres la liberté des Elec- » tions que nos Ancêtres leur ont accordé ». Une Lettre si soumise attira une réponse pleine de hauteur, & même de menaces.

Vous semblez, dit'on à ce Prince, faire entendre qu'il est permis à vos Parlemens d'ordonner quelque chose touchant les réserves & les provisions des Eglises ; & que celles que fait le Saint Siége, dépendent de votre volonté, & que vous pouvez à votre gré restraindre sa Puissance. Il est vrai, que nous ne prétendons user de ces réserves pour l'utilité de l'Eglise, qu'en qualité de Pasteur universel ; mais nous ne croyons pas que vous ignoriez que jamais on ne s'y est opposé en Angleterre, & vos Conseillers n'ignorent pas les peines Canoniques portées contre ceux qui font des Réglemens préjudiciables à la liberté Ecclésiastique. . . . . Nous avons appris, continue-t-on, qu'on a publié dans votre Royaume des Edits & des

Lettres qui dérogent à cette liberté, à la Primauté de l'Eglise Romaine, & à l'autorité du Saint Siége, pour ne rien dire des emprisonnemens de plusieurs Ecclésiastiques, & de l'audace avec laquelle on empêche l'exécution de nos Graces, qui est telle qu'à peine ose-t'on en Angleterre présenter nos Lettres. Considerez, ajoute-t'on, que ce ne sont pas les Apôtres, mais le Seigneur lui-même qui a donné à l'Eglise Romaine la Primauté sur toutes les Eglises du Monde; c'est elle qui a institué toutes les Eglises Patriarchales, Métropolitaines, Cathédrales, & toutes les Dignités qui s'y trouvent; c'est au Pape qu'appartient la pleine disposition de toutes les Eglises, des Dignités, des Personnats, des Offices & des Bénéfices Ecclésiastiques.

Cette Lettre étoit du mois de Juillet 1344. Non content d'avoir écrit de la sorte, il envoya des Internonces en Angleterre, pour abolir ce qu'il prétendoit avoir été innové contre son autorité. Je ne puis m'empêcher de le dire, il seroit à souhaiter pour l'Eglise Romaine, qu'en Angleterre & par-tout ailleurs on eût résisté d'abord à ces entreprises des Papes; on n'auroit pas été obligé dans la suite des temps, du moins l'on n'auroit pas eu occasion de secoüer le joug, & de rompre avec elle comme on l'a fait. Je crois même pouvoir assurer que c'étoit moins à sa Doctrine qu'on en vouloit, qu'à son Autorité impérieuse, & comme on a parlé, à sa Tyrannie. Après tout, il faut l'avoüer, il étoit naturel que les Papes fissent ce qu'ils ont fait. Ils n'avoient qu'à parler pour se faire obéir, toutes leurs volontés étoient suivies; Peuples & Rois, tous se faisoient un mérite de leur soumission sans bornes. Le fait que je vais raconter, montre la solidité de ma réflexion.

Un Prince de la Maison d'Espagne demanda à Clement VI la proprieté des Isles nommées alors Fortunées, & à présent Canaries, du nom de la principale d'entre elles. Il exposoit

dans sa Supplique, que ces Isles étoient habitées par des Infidéles, qu'elles n'étoient soumises à aucun Prince Chrétien, & qu'il étoit prêt à s'exposer à tout pour y établir la Religion. Sur cette Requête, le Pape assemble son Consistoire, crée celui qui l'avoit présentée Prince des Canaries, lui en donne, de l'autorité Apostolique, le Domaine, avec toute Jurisdiction temporelle, lui met de ses mains sur la tête une Couronne d'or en signe d'Investiture, & comme Seigneur Souverain, le charge de payer tous les ans à l'Eglise Romaine une redevance de quatre-cent florins d'or. A quel titre tout cela se faisoit-il ? N'étoit-ce pas une vraie Comédie ? Comédie pourtant, qui réalisoit une prétention chimérique d'Urbain II, qui par sa Bulle de 1091, donna l'Isle de Corse à l'Evêque de Pise, prétendant que toutes les Isles du monde lui appartenoient : Comédie, qui autorisoit, qui confirmoit la Donation qu'Adrien IV fit de l'Irlande à Henri II, Roi d'Angleterre. En quoi, dit Fleury, ce qui paroît plus remarquable, n'est pas la prétention des Papes, mais la crédulité des Princes.

L'odieux des Usurpations des Papes ne doit donc pas retomber tout entier sur eux : les Princes, les Evêques, les Peuples, y ont une très-grande part ; ils ne s'y sont point opposés, ils les ont occasionnés, ils les ont même demandées & sollicitées. Si leurs Droits avoient été prescriptibles, les Papes n'en seroient-ils pas légitimes Possesseurs, & ne pourroient-ils pas dire à ceux qui voudroient s'y rétablir, ce que Jephté disoit aux Ammonites : pourquoi, depuis si long-temps m'en avez-vous laissé tranquille Possesseur, *Quare tanto tempore nihil super hâc repetitione tentastis ?* L'unique reponse qu'on ait à faire à cette objection, c'est que la Crédulité, la Pieté mal entendüe, ont produit à cet égard un aveuglement général. Et certes, si le Pape n'est pas maître de l'Univers, pourquoi lui a-t'on demandé

les Terres des Infidéles? S'il a pu donner l'Irlande, pourquoi n'auroit-il pas pu donner l'Angleterre, la France? S'il n'est pas le maître du Temporel de l'Eglise, pourquoi a-t'on souffert qu'il en ait disposé, pourquoi lui a-t'on demandé autrefois, & lui demande-t'on encore aujourd'hui la permission d'en employer une partie aux besoins de l'Etat? S'il n'est pas le maître du Spirituel, pourquoi les Evêques ont-ils consenti aux Priviléges, aux Immunités qu'ils ont accordés? Pourquoi ont-ils laissé borner leur Jurisdiction, pourquoi ont-ils permis qu'on se réservât la plûpart des Dispenses, qu'on liât leurs Troupeaux de maniere qu'ils ne pussent les délier, & ce qui est encore plus intolérable, qu'on donnât à leurs inférieurs le pouvoir qu'on leur ôtoit? Pourquoi enfin avoüent-ils la plûpart, que c'est de la grace de Dieu & de celle du Pape qu'ils tiennent l'Episcopat? Ces Aveux, cette Dépendance si marquée, ces Graces, ces Permissions demandées & accordées, ne supposent-ils pas une Souveraineté, ne la prouveroient-ils pas, si, en ces matieres, l'usage pouvoit être une preuve?

De temps en temps toutesfois, quelques-uns, plus éclairés & plus hardis que les autres, sentoient l'injustice & la dureté du joug, & s'en plaignoient; mais ces tentatives n'avoient point de suite: l'intrigue, l'ignorance, étouffoient les plaintes, & les faisoient passer pour criminelles; l'accusation de Schisme, d'Hérésie, suffisoit pour les arrêter, aussi bien que la crainte d'y donner occasion. On ne raisonnoit point conséquemment, & souvent en contestant une Prérogative, on en accordoit une autre plus essentielle. Les Habitans de Bâle après la mort de Louis de Baviere déclarerent que jamais ils n'avoüeroient & ne croiroient que ce Prince eut jamais été hérétique, & qu'ils tiendroient pour Roi des Romains ou pour Empereur celui que les Electeurs, ou la plus grande partie d'entre eux, leur auroient donné, quand même il ne demanderoit jamais

au Pape sa confirmation. Ils raisonnoient bien jusques-là : mais ils ajoutèrent que si le Pape avoit donné pouvoir de leur remettre tous leurs péchés, ils le vouloient bien ; & ils reçurent l'absolution des Censures prononcées contre eux pour des sentimens à quoi ils avoient raison de déclarer qu'ils ne renonceroient jamais.

Je puis même dire qu'on ne raisonnoit point-du-tout. On se laissoit éblouir par de vains sophismes, par des raisons frivoles. Quel progrès étonnant n'avoit point fait l'allégorie des deux Glaives ? Et ce faux principe, que celui qui peut le plus peut le moins, n'étoit-il pas reçu comme une maxime incontestable ? Alphonse, Roi de Castille, s'étant plaint à Clement de ce qu'il avoit donné à un Etranger l'Evêché de Coria, Suffragant de Compostelle, reçut la réponse suivante. Les Apôtres, dont les Evêques sont les Successeurs, n'ont-ils pas reçu du Seigneur la Mission pour aller hors de leur Pays prêcher aux autres Nations ? Et Saint Jacques par qui l'Espagne a reçu la lumiere de l'Evangile, étoit-il né en Espagne ? Faut-il donc s'étonner si le Pape suit l'exemple de celui dont il tient la place sur la Terre, & devant lequel il n'y a ni distinction de Nations ni acception de personnes, & s'il choisit des personnes capables, quoiqu'étrangeres, pour conduire le Troupeau de Notre Seigneur ? On se contenta pourtant de cette réponse, & l'Etranger resta paisible possesseur de cet Evêché.

Au même temps qu'on défendoit & qu'on exerçoit ses Droits les plus légitimes, on craignoit l'Excommunication, & la seule menace d'être frappé de ce glaive, les faisoit abandonner. Edouard Roi d'Angleterre voyant les meilleurs Bénéfices de ses Etats possedés par des Cardinaux, des Officiers de la Cour de Rome & plusieurs autres Etrangers, qui n'y faisoient aucune résidence, fit saisir les revenus de tous ces Bénéfices. Dès que le Pape en fut averti, c'étoit encore Clement VI, il admonesta

nesta ce Prince, & lui ordonna sous peine d'Excommunication, de donner main-levée de ces saisies, de restituer les fruits perçus avec les dommages & intérêts; il obéit, reconnut sa faute, & promit de n'y plus retomber.

Les Cardinaux eux-mêmes agissoient inconséquemment, ils regardoient leur Maître comme Souverain absolu & indépendant; & par un Réglement fait entre eux, ils entreprirent de borner son autorité & d'augmenter la leur; entreprise pareille à celle que le Parlement de Paris a tentée quelquefois dans des temps de Troubles & de Minorité.

Clement VI mourut au commencement de Décembre 1352: les Cardinaux, fatigués de la hauteur de sa Domination, firent un Réglement pour réstraindre la puissance de son Successeur, qu'ils alloient élire: ils statuerent, qu'il ne feroit point de Cardinaux que leur nombre ne fût réduit à seize; qu'il n'y en auroit jamais plus de vingt; qu'il n'en créeroit que du consentement de tous les Cardinaux, ou des deux tiers au moins; qu'il ne pourroit en déposer ou en faire arrêter que de l'avis uniforme de tous, ni porter contre eux aucune Censure que de l'avis des deux tiers; qu'il ne mettroit la main sur leurs Biens ni de leur vivant, ni après leur mort; qu'il ne pourroit aliéner ni inféoder les Terres de l'Eglise Romaine; que leur Collége percevroit la moitié de tous les fruits & revenus des Amendes, Condamnations & autres Emolumens de l'Eglise Romaine; qu'aucun Parent ou Allié du Pape ne seroit pourvû de la Charge de Maréchal de la Cour de Rome, ou du Gouvernement des Provinces ou des Terres de l'Eglise; que le Pape n'accorderoit à aucun Prince des Décimes ou autres Subsides, & ne les réserveroit à sa Chambre que du consentement des deux tiers des Cardinaux; enfin que tous les Cardinaux jureront que celui d'entre eux qui deviendroit Pape, observeroit inviolablement ce Réglement.

Ils élurent Etienne Aubert, Evêque d'Oftie, qui prit le nom d'Innocent VI. Le premier ufage qu'il fit de fa puiffance, fut de révoquer comme abufif le Réglement dont il avoit juré l'obfervation. Sa Bulle de Révocation portoit, que Gregoire X & Clement V, fes Prédéceffeurs, avoient défendu aux Cardinaux de vaquer à aucune autre affaire qu'à l'Election du Pape pendant la vacance du Saint Siége; que de plus, l'Ecrit dont il s'agiffoit portoit préjudice à la plénitude de puiffance que Dieu même a donnée au Pape feul, puifqu'il la reftraignoit & la bornoit; que cette puiffance ne feroit pas pleine, fi elle dépendoit du confentement, de la difcrétion & du concours de quelques autres; que ces fermens téméraires feroient préjudiciables aux autres Eglifes; qu'après en avoir mûrement délibéré, pour ôter tout fcrupule, il déclaroit que les Cardinaux n'avoient eu aucun pouvoir de convenir de cet Ecrit, qu'il étoit nul, & ne pouvoit avoir aucun effet, & que lui & fes Succeffeurs ne feroient point obligés à l'obferver, ni les fermens faits en conféquence.

On devoit s'attendre à cette révocation; un homme qui fe croit revêtu de la Puiffance de Jefus-Chrift, peut-il s'affujettir à de pareilles Loix, & Maître d'annuller tous les fermens, pouvoit-il fe regarder comme obligé à garder le fien? Tous les autres Cardinaux en auroient apparemment ufé comme Innocent VI, & tous en commun avoient juré ce que chacun d'eux étoit fecrettement réfolu de ne point obferver, s'il devenoit Pape. En effet, ce ferment étoit incompatible avec l'idée qu'ils avoient de la Papauté, ou qu'ils n'auroient pas manqué de prendre, s'ils y avoient été élevés.

Innocent fe comporta en effet comme Souverain. Il trouva très-mauvais que Jean, Roi de France, eut impofé une Décime fur le Clergé de fes Etats. On fe plaint, écrivoit-il à ce Prince, que quelques-uns de vos Officiers veulent contraindre

les Eccléſiaſtiques de votre Royaume à payer la Décime d'une année de leurs revenus, ſous prétexte de la conceſſion d'un petit nombre de Prélats, à qui les autres n'ont donné aucun pouvoir, outre qu'il ne leur ſeroit pas permis ſans le conſentement du Saint Siége. Ce Pape envoya un Nonce en Allemagne, pour lever, au profit de la Chambre Apoſtolique, la Dîme de tous les Revenus Eccléſiaſtiques. On le refuſa hautement; mais cette démarche occaſionna des réfléxions bien fâcheuſes ſur le compte de la Cour de Rome.

Il y a long-temps, dit'on publiquement dans une Diette de l'Empire convoquée à ce ſujet, que les Romains regardent l'Allemagne comme une Mine d'or, & qu'ils ont inventé divers moyens pour l'épuiſer. Que donne le Pape, ſinon des lettres & des paroles? A la bonne heure, qu'il ſoit le maître de tous les Bénéfices quant à la Collation, mais qu'il en laiſſe les Revenus à ceux qui les deſſervent. Nous envoyons aſſez d'argent à Avignon pour nos enfans qui y étudient, ou y poſtulent des Bénéfices, pour ne pas dire qu'ils les achettent. Perſonne n'ignore que tous les ans on porte d'Allemagne à la Cour du Pape de grandes ſommes d'argent pour la confirmation des Prélats, la pourſuite des Procès & des Appellations au Saint Siége, pour les Diſpenſes, les Abſolutions, les Indulgences, les Priviléges, & les autres Graces : & voici que le Pape demande encore au Clergé un ſubſide nouveau & inoüi, menaçant d'Excommunication ceux qui ne le donneront pas, ou qui s'y oppoſeront. Charles de Luxembourg, alors Empereur, malgré ſon dévoüement au Saint Siége, ne put s'empêcher de dire au Nonce avec émotion : *Seigneur Evêque, d'où vient que le Pape demande au Clergé tant d'argent, & ne ſonge point à le réformer?* Et en ſa préſence il ordonna aux Evêques par la foi qu'ils lui devoient, de réformer le Clergé ſelon les Canons. Dans la ſuite il ſoutint ce diſcours par des Lettres

pressantes, où il menaçoit de faire mettre en sequestre les Revenus Ecclésiastiques : sur quoi Innocent lui écrivit, qu'il loüoit son zele, mais qu'il devoit prendre garde que, ce qu'il faisoit à bonne intention, ne nuisît à la Dignité du Saint Siége & à la Liberté Ecclésiastique, ajoutant, qu'il le prioit de s'abstenir de ces menaces de sequestre, & de les réparer si elles avoient eu quelque effet.

Ce Prince soumis répara la faute qu'il avoit faite, en publiant une Constitution très-favorable aux Eglises, il cassa les Statuts & les Ordonnances de quelques Seigneurs & de quelques Magistrats, les déclarant contre les Loix, les Libertés & les Priviléges des Eglises & des Ecclésiastiques. Ces Seigneurs & ces Magistrats, plus éclairés qu'on ne l'étoit communément alors, avoient réglé qu'on ne feroit point de Donation considérable aux Eglises; que les Clercs ne seroient point reçus à porter témoignage, sur-tout dans les Causes pieuses; que les Laïques excommuniés & dénoncés ne seroient point exclus de comparoître en Cour laïque, & que les Biens des Clercs seroient sujets aux saisies. L'avidité des Ecclésiastiques, des Moines, des Mandians, à s'attirer des Donations, à s'insinuer dans les maisons des veuves, pour s'emparer de leurs richesses, & s'en servir à faire de nouvelles acquisitions, de nouveaux établissemens, ne méritoit-elle pas d'être réprimée? Pourquoi un Excommunié ne comparoîtroit-il pas pour ses intérêts civils devant une Cour laïque? Et comment pouvoit-on trouver mauvais que les Ecclésiastiques, comme tous les autres, fussent contraints à payer leurs dettes par la saisie de leurs Biens & de leurs Revenus? Les Priviléges qui les tiroient en cela du Droit commun, n'étoient-ils pas des Abus plutôt que des Priviléges? A-t'on mal fait d'établir à peu près en France les mêmes Réglemens que cet Empereur obligeoit de révoquer, sous peine d'être mis au Ban de l'Empire? Ne

feroit-il pas même à fouhaiter qu'on les eut faits plus rigoureux, fur-tout par rapport à l'avidité des gens de main-morte ? Car elle dure encore aujourd'hui, & les Tribunaux féculiers retentiffent continuellement des plaintes d'heritiers dépouillés par leurs intrigues : témoin ce Jefuite de Paris, qui fit enlever de chez un moribond qu'à peine il connoiffoit, une grande quantité de fort beaux tableaux ; témoin un autre Jefuite d'Alençon, qui engagea la fervante d'une de fes Pénitentes, dont la maifon donnoit fur le jardin de fon Convent, d'y tranfporter la meilleure partie de fes meubles ; car pour l'argent, il ne s'en étoit fié qu'à lui-même. Les Jefuites ne font pas les feuls, & pour un fait qui éclate, il en eft cent qui échappent à la connoiffance du Public & de ceux qui devroient les punir.

La fuite de l'Hiftoire ne fournit rien de particulier pour l'éclairciffement du Droit Public Eccléfiaftique. Les Papes étoient les Maîtres à Avignon. Jean XXII & Clement VI ne donnerent point d'Evêque à cette Eglife : par-tout où ils alloient, le Pouvoir Epifcopal difparoiffoit, comme les Etoiles (c'eft la comparaifon d'un Auteur Italien) difparoiffent & s'enfuïent au lever du Soleil : ils érigeoient des Evêchés ; ils établiffoient des Univerfités ; ils leur donnoient des Réglemens ; en un mot, ils gouvernoient l'Eglife comme le Souverain le plus abfolu gouverne fes Etats.



HISTOIRE DU DROIT PUBLIC *ECCLÉSIASTIQUE* FRANÇOIS.

LIVRE IV.

Depuis le grand Schisme, jusqu'à la Constitution Unigenitus.

LES Romains s'ennuyoient fort de l'absence des Papes : ils mirent tout en œuvre pour les engager à revenir. Tous avoient promis de satisfaire à leurs justes désirs. Urbain V fut le seul qui leur tint parole ; mais il ne fit que se montrer à eux, & revint bien vîte à Avignon. Cet attachement des Papes pour ce séjour, qui de quelque côté qu'on le considere, ne leur convenoit point du tout, (car pourquoi les Papes ne seroient-ils pas obligés, comme les autres Evêques, à résider dans leur Diocèse ?) Cet attachement, dis-je, venoit du grand nombre de Cardinaux François, qui ne pouvoient se résoudre à quitter leur Patrie, pour aller habiter avec des Etrangers qu'ils redoutoient.

Enfin, Gregoire XI, sollicité & déterminé par les prétenduës Révélations de Sainte Brigitte & de Sainte Catherine de Sienne, brisa les liens qui l'attachoient, pour se rendre où son

devoir l'appelloit. On l'a blâmé d'avoir pris ce parti, à cause des suites funestes qu'il eut. Mais encore une fois, il fit son devoir, & ce ne seroit qu'avec la derniere injustice qu'on voudroit l'en rendre responsable. Il est pourtant vrai, que son dessein n'étoit pas de quitter Avignon pour toujours, mais la mort l'empêcha d'y revenir. Il ne vêcut en Italie que dix-huit mois. Se sentant en danger, il donna une Bulle le 19 de Mars 1378. Il ordonnoit que si son décès arrivoit avant le premier de Septembre suivant, les Cardinaux qui se trouveroient à Rome, sans appeller ni attendre les absents, choisiroient le lieu qu'ils voudroient, dedans & dehors de la Ville, pour l'Election de son Successeur, & pourroient allonger & abréger le terme de l'entrée du Conclave, que même sans y entrer, ils pourroient élire un Pape. Il ne paroît aucune raison de ce nouveau Réglement, si ce n'est peut-être l'envie qu'avoit ce Pape d'ajouter en mourant cet Acte de Souveraineté à tant d'autres qu'il avoit faits pendant sa vie.

Les Romains craignant que les Cardinaux, presque tous François, n'élussent un Pape de leur Nation, prirent des mesures pour les en empêcher. Le Sénateur & les autres Officiers de la Ville leur remontrèrent que la longue absence des Papes avoit causé la ruine de Rome & de toute l'Italie. Que l'unique remede à ces maux étoit la résidence du Pape & des Cardinaux, au lieu où Dieu même avoit établi le Saint Siége, & où tous les Papes avoient résidé jusqu'à Clément V; qu'ils ne s'en étoient absentés, depuis ce temps, que parce qu'ils avoient été François, & qu'ils avoient plus d'égard à leur Patrie qu'à leur Dignités, & à leur Vocation; que cette absence des Papes avoit donné occasion à la révolte des Villes qui étoient l'ancien patrimoine de l'Eglise Romaine, qui avoit tiré peu d'utilité de ses Domaines, & avoit été obligée de consumer pour leur défense, les Trésors qu'elle avoit amassés aux dépens

de toutes les Eglises du monde ; qu'enfin on les prioit instamment d'élire pour cette fois un Pape Italien.

Pour rendre leur priere, & leurs Remontrances efficaces, ils firent sortir de la Ville les Nobles qui auroient pu contenir le Peuple, & y firent entrer quantité de Paysans, à qui ils confierent la garde des Ponts & des Portes, afin que les Cardinaux ne pussent sortir de Rome. Ces manieres sentoient extrêmement la violence, & n'annonçoient rien que de funeste aux Cardinaux, s'ils ne contentoient le Peuple Romain. Ils entrerent pourtant au Conclave, le 7 d'Avril 1378, au nombre de seize; & dès le lendemain, aussi-tôt après la Messe du Saint Esprit, ils élurent presque unanimement Barthelemi de Prignani, Archevêque de Bari.

Je ne sçais d'où Mezerai a tiré ce qu'il dit de cette Election dans la Vie de Charles V; mais il seroit décisif, si on pouvoit le prouver. Tous les Cardinaux, dit-il, prévoyant que le Peuple Romain les forceroit d'élire un Pape Italien, demeurèrent d'accord entre eux qu'ils en éliroient un par feinte seulement, & pour éviter la fureur du Peuple; & un autre tout de bon, lequel hors de-là ils reconnoîtroient pour vrai Pontife. Sur cette convention, les violences du Peuple continuant d'être encore plus terribles qu'ils ne les avoient prévuës, ils nommerent Barthelemi Prignani, natif de Naples, & Archevêque de Bari, dans ce Royaume-là, qui se porta aussi-tôt pour légitime Pape, & prit le nom d'Urbain VI.

C'étoit contre la parole qu'il avoit donnée : mais il fallut que les Cardinaux dissimulassent en attendant l'occasion de publier la vérité, & ils écrivirent à tous les Princes que son Election étoit canonique; ils donnerent pourtant avis au Roi de France de n'ajouter aucune foi à leurs Lettres qu'ils ne fussent en liberté. Mais quand sous prétexte d'éviter les chaleurs de Rome, ils se furent retirés à Agnania, ils firent sçavoir

ſçavoir la vérité du fait à tous les Princes Chrétiens, admoneſterent trois fois Prignani de ſe déſiſter de la Papauté, puiſqu'il ſçavoit qu'ils n'avoient pas eu intention de l'élire ; enſuite ils procéderent juridiquement contre lui, & le déclarerent intrus ; cela fait, ils ſe retirerent à Fundi ſous la protection du Comte du lieu, & là ils élurent un des ſix Cardinaux qui étoient demeurés en France. C'étoit Robert, frere du Comte de Geneve ; il prit le nom de Clement VII.

Le peril où étoient les Cardinaux à Rome, s'ils n'éliſoient pas un Romain, du moins un Italien, leur réunion & leur concert à déclarer cette Election nulle, dès qu'ils ſe furent mis en ſûreté, appuyent fortement le Narré de Mezerai. La réputation de Sainteté qu'avoit l'Archevêque de Bari, en eſt encore une preuve : il diſoit tous les jours la Meſſe, portoit jour & nuit un Cilice, jeûnoit l'Avent & depuis la Sexageſime, outre les jours d'obligation ; tous les ſoirs après qu'il étoit couché, il ſe faiſoit lire la Sainte-Ecriture, juſqu'à ce qu'il s'endormît. Pouvoient-ils mieux s'adreſſer qu'à un homme de ce caractére, pour qu'on n'abuſât point de la fiction qu'ils ſe croyoient obligés de faire pour ſauver leur vie ? Leurs lettres, leur conſentement réïteré, les hommages qu'ils rendirent à l'Archevêque de Bari, tandis qu'ils furent à Rome, c'eſt-à-dire en danger, n'infirment point ces preuves ; en vain auroient-ils commencé à feindre, s'ils n'avoient ſoûtenu leur fiction.

Fleury ne contredit pas Mezerai ; mais il raconte le fait de maniere à faire croire que l'Election fut Canonique, & que les reproches & les reprimandes que le nouveau Pape fit aux Cardinaux ſur leurs Mœurs peu reglées, furent pour eux un motif de ſe donner un maître plus indulgent, en ſuppoſant qu'ils avoient été violentés. Il dit, que les Cardinaux François étoient diviſés entre eux, les Limouſins d'un côté & les autres d'un autre ; qu'ils convinrent toutefois entre eux, de n'élire

aucun des Cardinaux Italiens ; qu'enfin les Cardinaux François non Limousins, s'accorderent avec les Italiens, de prendre plutôt un Italien pour Pape, qu'un Limousin, disant ouvertement que tout le monde étoit ennuyé de cette Nation, qui avoit si long-temps possédé le Pontificat comme héréditaire ; que les Limousins, instruits de cette intrigue, résolurent d'élire un Italien hors du Collége des Cardinaux : à quoi il ajoute, que le bruit de ce choix s'étoit répandu avant qu'ils fussent entrés au Conclave. Selon lui, cette résolution fut éxécutée, & ce Pape fut élu purement & librement ; son Election fut même réïtérée plus d'une fois pour plus grande sûreté ; & pour mieux faire voir qu'elle étoit libre, les Cardinaux l'introniserent, & assistèrent tous à son couronnement, ceux même qui étoient restés à Avignon le reconnurent.

Mais, continue Fleury, dès le lendemain de son Couronnement, après avoir entendu Vêpres dans la grande Chapelle de son Palais, il fit publiquement des reproches aux Evêques, disant qu'ils étoient tous des Parjures d'avoir quitté leurs Eglises pour résider à sa Cour : huit jours après, dans un Consistoire Public où se trouvèrent en grand nombre les Cardinaux, les Prélats & les Officiers de la Cour de Rome, il se mit à reprendre leurs mœurs assez grossiérement. Ils le trouverent mauvais & n'en tinrent pas grand compte ; en sorte que ces remontrances indiscrettes ne firent que rendre odieux le nouveau Pape. Vers le même temps, un Collecteur des Revenus de la Chambre Apostolique, lui apporta quelque argent de sa Collecte, & le Pape lui dit ces paroles de Saint Pierre à Simon : *Ton argent périsse avec toi*, & ne se mit pas en peine de le recevoir. Il faisoit de jour en jour beaucoup d'autres actions semblables, qui aliénoient de lui les esprits.

Quoique cette grande Question de la légitimité de l'Election d'Urbain VI ou de Clement VII, soit demeurée indécise, &

que chaque Parti ait été soûtenu par des raisons plausibles, & des autorités respectables, je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je propose quelques réfléxions & quelques remarques, qu'on a communément omis de faire, ou sur quoi l'on n'a point assez insisté.

Les Romains avoient des raisons très-fortes de souhaiter que les Papes n'abandonnassent point leur Ville, & par une suite nécessaire, ils avoient droit de demander qu'on ne choisît pas un François, & de prendre les mesures convenables pour restraindre à cet égard la liberté des Cardinaux. D'ailleurs, il étoit juste, que les Papes, comme les autres Evêques, résidassent dans leur Evêché; raison si forte, que les Papes eux-mêmes, souvent sollicités de retourner à leur Siége, alléguoient toujours, pour excuser leur absence, les affaires importantes qui les retenoient au-delà des Monts. Or, restraindre la liberté, & l'empêcher de faire ce qui ne convient pas, ce n'est point du tout lui faire violence; sans cela, aucune Election ne seroit libre, puisqu'il n'en est aucune qui ne soit assujettie à certaines régles, à certaines formalités, & à certaines exceptions. Les Elections pour les Membres du Parlement de la Grande-Bretagne, sont certainement libres, cependant ceux qui n'ont pas un certain revenu, ne peuvent y avoir part; & les Cardinaux ne sont-ils plus libres, depuis qu'il a été réglé qu'ils ne pourroient choisir pour Pape que l'un d'entre eux? Quand les Souverains donnent l'exclusion à un Cardinal, quand ils défendent à une Communauté d'élire un tel pour Abbé, pour Supérieur Général, pour Maire d'une Ville, leur fait-il violence? Le reste des Sujets, dont ils peuvent faire choix à leur gré, ne suffit-il pas pour exercer leur liberté? Les Cardinaux du temps dont nous parlons, auroient eu raison de se plaindre, & de crier à la violence, si les Romains leur avoient marqué en particulier celui qu'ils

devoient élire; mais l'exclusion donnée aux seuls François, ne pouvoit justifier leurs cris & leurs plaintes. Etoit-il possible que parmi un si grand nombre de Prélats Italiens, pas un seul ne fût digne de leur choix ? Leur détermination à choisir un François, malgré les justes & solides représentations des Romains, n'étoit-elle pas un abus de leur pouvoir & de leur liberté ? Est-il donc permis, sous prétexte de conserver sa liberté, de n'écouter ni Prieres ni Remontrances, ni la Raison ni l'Equité ? Cette fermeté n'est-elle pas une opiniâtreté condamnable, contre laquelle on a droit d'employer les menaces, si l'on ne peut pas autrement la fléchir ?

Si les Cardinaux François eurent tort de faire consister leur liberté à continuer la Papauté dans leur Nation, en dépit des raisons de toute espéce qui devoient les en détourner, ils firent encore une plus grande faute de faire une Election feinte, & de continuer si long-tems leur fiction, de maniere à tromper tout l'Univers, & à ne se laisser aucun moyen de la prouver. Se défioient-ils donc tellement les uns des autres, qu'ils ne pussent du moins faire une Déclaration, ou Protestation signée de leur main, où ils auroient déclaré nulle l'Election d'un Pape Italien, que la crainte d'un Peuple mutiné & menaçant, les contraignoit de faire ? Quoique cet Ecrit n'eût pas été sans réplique, il auroit prouvé qu'ils n'avoient point d'autre motif de vouloir un autre Pape que celui qu'ils avoient paru choisir sincerement. Mais après une Election sage & judicieuse, par le mérite distingué du Sujet, qu'ils assuroient par leurs lettres & par leur conduite avoir faite sérieusement & de bonne foi, celui qu'ils avoient choisi, & ceux qui étoient contens de leur choix, étoient-ils obligés de les croire ? N'avoient-ils pas droit d'attribuer leur changement à quelque raison, à quelqu'intérêt survenu depuis ?

Et certes, quand ils dirent dans la suite, qu'ils avoient

été persuadés que l'Archevêque de Bari voyant la violence qu'on leur faisoit, auroit assez de conscience pour ne pas accepter le Pontificat ; sur quoi étoit fondée leur persuasion ? Vouloient'ils que de lui-même il se prêtât à leur fiction ? qu'il jouât pendant quelque temps le personnage de Pape, & que pour les sauver, il s'exposât à la fureur des Romains ? Car s'il avoit simplement refusé le Pontificat, il ne les auroit point tirés d'embarras. Sur quoi donc étoit'il obligé en conscience de refuser le Pontificat, qu'on paroissoit lui offrir de concert, & qu'on protestoit lui déférer librement ? Ignoroient'ils que la crainte qui détermine à prendre un Parti, que sans elle on n'auroit pas pris, n'ôte pas toujours la liberté, qu'elle ne l'ôte sûrement point, quand en détruisant l'opiniâtreté, elle donne lieu de considérer & de goûter les raisons capables de faire prendre une autre détermination, & qu'alors ce n'est plus la crainte qui détermine, mais la raison qu'elle a contraint d'écouter ? Or, ce qui se fait, & est censé se faire par raison, se fait, & est censé se faire librement : l'Archevêque de Bari avoit donc raison de se croire Pape, & de se porter pour tel, à moins qu'il ne fut convenu que son Election, son Couronnement, ne seroient qu'une Comédie. Mais Mézerai est le seul qui le dise, & les Cardinaux, si intéressés à publier ce fait, ne l'ont jamais avancé dans leurs Apologies ; il n'est point même du tout probable qu'ils eussent confié leur secret, dont la révélation pouvoit leur être si funeste. D'ailleurs, le consentement de l'Elu à leur fiction, devoit être de nature à ne pouvoir être nié, c'est-à-dire, qu'il devoit être par écrit, sans cela son simple désaveu suffisoit pour le rendre inutile, & l'emportoit sur leur déposition & sur leurs Protestations faites après coup.

Je dis plus, quand même la demande & les souhaits du Peuple Romain eussent été tout-à-fait injustes & déraisonnables,

quand l'Archevêque eût été instruit de leur dessein de tromper ce Peuple, & qu'il eût consenti d'être pour quelque temps une vaine Idole, la vûe des maux & des scandales que le Schisme ne pouvoit manquer de produire, devoit les déterminer à consentir qu'il demeurât Pape, plutôt que d'en choisir un autre; d'autant plus, que les apparences étoient pour lui, & qu'ils n'avoient rien à opposer à ses prétentions, à quoi l'on ne pût répondre d'une maniere plausible. Et c'étoit-là le parti, qu'en vûë du Bien Public, toujours préférable à toute autre considération, on devoit les forcer de prendre, sans aucun égard à leurs Droits & à leur liberté.

De cela pourtant on ne doit pas conclure, que les manieres d'Urbain VI, & la crainte d'être réformés, ayent déterminé les Cardinaux à l'éclat étrange qu'ils firent; ce seroit rendre trop légerement leur mémoire éxécrable, & les charger du plus odieux des crimes. Les discours qu'on lui fait tenir, ne sont guéres raisonnables: lui, qui n'avoit jamais résidé à son Archevêché, pouvoit-il, avec quelque bienséance, invectiver d'une maniere si dure, contre les Prélats qui se trouvoient à sa Cour? Que vouloit-il dire, quand il disoit à un de ses Collecteurs: *Ton argent périsse avec toi?* Si du moins on avoit ajouté, que cet argent provenoit de la vente de quelque Bénéfice, de quelque Indulgence.

Les Cardinaux crurent donc, que leur dignité & leur liberté avoient été violées, & qu'ils devoient sacrifier le repos du monde entier pour les venger & les rétablir: Ce fut-là le vrai motif de leur funeste entreprise, à quoi l'envie des Cardinaux François de perpétuer le Pontificat dans leur Nation, eut une très grande part; entreprise pourtant, qui n'eût point eu de suite, si les Princes d'accord, s'étoient servis, comme ils le devoient, de leur Droit d'assembler un Concile Général, qui eût déposé ces deux Papes, ou l'un des deux. Ils le firent

dans la ſuite, mais c'étoit par-là qu'ils devoient commencer; & faute de l'avoir fait, ils cauſerent à leurs peuples des maux infinis.

La France & ſes Alliés, c'eſt-à-dire, l'Eſpagne, l'Ecoſſe, le Royaume de Naples, la Savoye, le Comte de Flandres, ſe déclarerent pour Clément VII. L'Angleterre, alors ennemie de la France, n'eut garde de prendre le même parti; elle ſe déclara pour Urbain VI: l'Allemagne en fit autant, avec les Romains, & le reſte de l'Italie. Dans ces différens Etats, pour ne pas prendre légérement ſon parti, on aſſembla les Grands & les Evêques, & chacune de ces Aſſemblées trouva des raiſons de prendre des partis contraires: On crut en France que les cris tumultueux des Romains, pour avoir un Pape qui réſidât à Rome, & que l'excluſion qu'ils avoient conſéquemment donnée aux François, étoit une vraye violence; on y approuva la feinte des Cardinaux, quoique pouſſée aux derniers excès; leur premiere Election fut réputée nulle, & la ſeconde fut ſolemnellement déclarée légitime: en Allemagne au contraire, en Italie, en Angleterre, on raiſonna & on vit les choſes tout autrement; les cris, les demandes des Romains parurent juſtes; on ne trouva point que l'excluſion donnée à une Nation entiere eût ôté la liberté au Conclave, on s'en tint à ce qu'ils avoient fait, non à ce qu'ils avoient voulu faire; leur Fiction fut regardée comme une invention imaginée après coup; & à tout ce qu'ils purent dire à cet égard, on oppoſa leurs lettres & leur conduite; en un mot, leur ſeconde Election parut nulle, & on s'en tint à la premiere.

Les deux Compétiteurs ſe ſervirent de leurs Armes ſpirituelles & temporelles, & ſe firent la plus cruelle Guerre: Clément VII eut d'abord le deſſus, mais ſes ſuccès durerent peu; ſes Troupes ayant été battuës par les Anglois, il fut obligé d'abandonner l'Italie à Urbain VI, & de ſe retirer à

Avignon. Ils publierent l'un contre l'autre des Bulles terribles, ils se déposerent, ils s'excommunierent, & lancerent toutes les foudres, & toutes les malédictions qu'ils croyoient avoir chacun à leur disposition : leurs Adhérans furent traités de la même façon, les Evêques furent déposés, les Peuples excommuniés : si leurs Sentences eussent été efficaces, l'Eglise eut cessé d'être. On épargna pourtant de chaque côté les plus puissants Souverains ; Urbain VI n'osa attaquer les Rois de France & d'Espagne, de même que Clément VII respecta l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Mais les Rois de Naples, comme Feudataires & Vasseaux du Saint Siége, sentirent tout le poids de leur vengeance, aussi-bien que quelques Seigneurs particuliers ; ils furent dégradés, dépouillés de leurs Droits, de leurs Priviléges ; leurs Royaumes, leurs Terres furent données au premier occupant : le seul excès dont on s'abstint, c'est qu'on ne mit point leur Tête à prix.

Du reste, cette Guerre se faisoit avec une espece de fureur, les Ecclésiastiques sur-tout n'y étoient pas épargnés, & les Clémentins étoient aussi féroces que les Urbanistes : on égorgeoit, on noyoit de part & d'autre tous ceux qu'on pouvoit prendre ; on ruinoit, on pilloit les Villes, les Châteaux, les Monasteres, les Eglises : dans les deux Obédiences on respiroit également le sang & le carnage ; on publioit des Croisades, on animoit les Peuples à se détruire les uns les autres, & la Religion, qui ne doit servir qu'à sanctifier les hommes & à les unir, occasionnoit leurs désordres, & autorisoit leur fureur ; il n'y eut pas jusqu'à une Vierge Chrétienne, (c'est Sainte Catherine de Sienne), qui ne s'avisât d'écrire à des Princes pour les exhorter à faire la Guerre aux Schismatiques. Les Croisés d'Angleterre abordèrent en Flandres pour attaquer les François ; les ayant trouvés sur leurs gardes, ils se jetterent sur les Flamands, Urbanistes comme eux, & leur firent des maux infinis.

Ce

Ce n'est pas tout, les deux Obédiences étoient égalememt vexées & pillées par celui des deux Concurrens qu'elles reconnoissoient. On ne sçauroit, dit Mezerai, raconter sans indignation toutes les Exactions, & les Violences qu'ils faisoient sur le Clergé & sur les Eglises de leur dépendance : Les trente-six Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tyrans, à qui Clément donnoit toute sorte de licence ; ils avoient par-tout des Procureurs avec des Graces expectatives, qui enlevoient tous les Bénéfices, jusqu'aux Offices Claustraux, & aux Commanderies ; retenoient les plus Riches & vendoient les autres, ou les donnoient à ferme.

Clement lui-même leur en montroit l'exemple : outre qu'il s'emparoit de la dépouille de tous les Evêques & de tous les Abbés qui venoient à mourir, qu'il prenoit une année de Revenu des Bénéfices à chaque changement de Titulaire, de quelque maniere qu'il arrivât, par vacance, résignation ou permutation ; il ravageoit l'Eglise Gallicane par une infinité de Concussions & de Taxes extraordinaires ; & pour avoir le support du Roi, il lui accordoit les Décimes qu'il demandoit. Les gens de bien gémissoient de ces désordres ; il n'y avoit que les pillards qui en souhaitassent la durée, & que les intérêts des Princes qui fissent subsister le Schisme. Clement accordoit au Duc d'Anjou, Tuteur du Roi, & principal Administrateur du Royaume, les Décimes sur ses Terres, & ce Duc autorisoit toutes les Exactions de Clement, & se servoit de tout son pouvoir contre ceux qui osoient s'en plaindre.

Urbain de son côté fut réduit à vendre, à plusieurs Citoyens Romains, une grande partie des Domaines & des Droits des Eglises & des Monasteres de Rome ; il en vint jusqu'à vendre les Calices d'or & d'argent, les Croix, les Images des Saints, & les autres meubles précieux des Eglises, ou les fondre pour les convertir en monnoye. On trouve encore une commission de ce

Pape à deux Cardinaux, pour engager ou aliéner à temps ou à perpétuité les Biens meubles ou immeubles de l'Eglise, même malgré les Prélats & les autres Titulaires des Bénéfices, jusqu'à la somme qu'ils jugeroient à propos.

Si le caractere personnel de deux Concurrens décidoit de la justice de leur Cause, Clement auroit été le vrai Pape, & Urbain l'Antipape. Ce dernier se porta à d'étranges excès : il publia une longue Bulle contre le Roi de Castille, où il ne le nomme que Jean Henriqués, Enfant d'iniquité, soi-disant Roi; il le dépose & le prive de toute Dignité & Honneur, & du Droit qu'il pouvoit avoir au Royaume de Castille; il le déclare infame, & exposé à tous les Fideles Chrétiens pour être pris & lui être envoyé sans délai, ou s'il ne le peut être sûrement, être mis en étroite prison jusqu'à ce que nous en ayons ordonné autrement, dit ce Successeur de Saint Pierre; il défend à tous de recevoir ledit Jean dans leurs Villes, Châteaux & autres lieux, ou de porter dans les lieux où il sera, pour lui & ceux de sa suite, du bled, du vin, ou d'autres vivres, de l'argent, ou quelque autre chose à leur usage; il défend de lui obéir en quoi que ce soit, lui payer aucune redevance, lui rendre aucune espece de service; il déclare absous de leur serment tous ceux qui lui en ont prêté quelqu'un; enfin il veut que ceux qui se croiseront, pour lui faire la guerre & l'exterminer, jouïssent de la même Indulgence & des mêmes Priviléges que ceux qui se croisent pour la Terre-Sainte. Cette Bulle, dit Fleury, est du vingt-huitiéme de Mars 1382, & on peut dire qu'Urbain y avoit épuisé toutes les clauses les plus rigoureuses de la Chancellerie Romaine. Ne seroit-ce pas une impiété de penser que de pareilles Sentences puissent être ratifiées au Ciel, & que Jesus-Christ, en donnant à ses Apôtres la puissance des Clefs, eut eu l'intention qu'ils en fissent de pareils usages? Cette Sentence toutefois trouva une exécuteur : Jean

de Gand, Duc de Lancaftre, fe croifa pour dépoffeder le Roi de Caftille en vertu de la prétenduë Dépofition & Excommunication d'Urbain; mais au lieu d'aller en Efpagne, il fut obligé de marcher en Ecoffe. C'eft ainfi que les Princes, comme le peuple, fe foumettent volontiers à une Puiffance qui leur eft favorable, fans fe mettre en peine qu'elle foit ufurpée & injufte.

Le même Urbain déclara le Duc d'Anjou, le Comte de Savoye, le Comte de Geneve, Schifmatiques, Apoftats, Sacrileges, Criminels de leze-Majefté, & puniffables comme Hérétiques, c'eft-à-dire dignes du feu, & les excommunia avec dépofition & privation de toute Dignité; il excommunia le Roi & la Reine de Naples; il fit périr dans les tourmens cinq ou fix de fes Cardinaux, après avoir ordonné qu'on leur donnât la Queftion jufqu'à ce qu'il entendît leurs cris. L'Hiftoire ne reproche de rien de pareil à Clement: il fe contenta de foutenir fes Droits qu'il croyoit légitimes; de maniere pourtant, qu'il offrit plus d'une fois, à fes Rivaux, de s'en rapporter au Jugement d'un Concile Général.

Ce Schifme, & les maux dont il étoit la caufe, durerent plus de quarante ans, les Cardinaux des deux Partis s'obftinant à donner un Succeffeur au Pape qu'ils avoient reconnu: ils revinrent pourtant à l'amour de la paix; mais les mefures qu'ils prirent, augmenterent la Divifion au lieu de l'éteindre. Le Succeffeur d'Urbain, apparemment pour marquer fa haine contre les François qui ne le reconnoiffoient pas, prit le nom de Boniface IX; il refufa hautement de fe foumettre au Jugement d'un Concile Général: il fit pourtant quelques démarches auprès de Charles VI, qui régnoit alors en France; mais après quelques Négociations, où on lui propofoit les moyens de procurer l'union qu'il paroiffoit fouhaiter, il revint à dire que l'Election d'Urbain, fon Prédéceffeur, étoit inconteſta-

ble, & se borna à demander qu'on abandonnât Clement.

Les Cardinaux d'Avignon imiterent ceux de Rome, & se hâterent de donner un Successeur à Clement, qui mourut le 16 de Septembre 1394. En faisant cette Election, ils montrerent pour la paix des dispositions que les Romains n'avoient point marquées. Ils dresserent un Acte où ils disoient en substance : Nous promettons & jurons, que nous travaillerons de bonne foi à finir le Schisme qui desole maintenant l'Eglise, & donnerons pour cet effet aide & conseil au Pape futur, sans faire rien au contraire ; ce que chacun de nous observera, quand même il seroit élevé au Pontificat, jusqu'à abdiquer & & céder cette Dignité, si les Cardinaux jugent qu'il soit expédient sur les maux de l'Eglise. Ils signèrent cet Acte, & en jurèrent l'observation sur les Evangiles ; ensuite tout d'une voix ils élurent le Cardinal d'Arragon, nommé Pierre de Lune. Il prit le nom de Benoît XIII, & garda le Pontificat plus de trente ans, malgré le serment qu'il avoit fait de le quitter, si cette voye étoit jugée nécessaire. Mais quel fond peut-on faire sur les sermens d'un homme qui se croit revêtu de la puissance de Dieu même, & qui n'a qu'à déclarer qu'une Convention n'a pas dû se faire, & qu'elle est contraire à sa Dignité, pour l'annuller en effet ?

Quelques années après, les Cardinaux des deux Obédiences ayant inutilement tenté tous les moyens dont ils purent s'aviser pour engager les deux Papes à se démettre, & donner lieu à une Election certaine, prirent enfin la résolution d'assembler un Concile pour les déposer. Boniface étoit mort, & les Romains avoient élu en sa place le Cardinal Ange Corrario, qui prit le nom de Gregoire XII : ils firent alors un Acte pareil à celui que les Cardinaux d'Avignon avoient fait à l'Election de Benoît. Ces deux Papes furent également infideles à garder leurs sermens ; on les soupçonna même de s'entendre

pour faire durer leur Domination ; tour à tour ils faisoient des avances pour la paix, & tour à tour ils reculoient.

Enfin les Princes, déterminés par les Plaintes, les Avis, & les Remontrances des Evêques & des Universités de leurs Etats, prirent la résolution de se soustraire à l'obéïssance de ces deux Papes obstinés à se maintenir malgré leurs Sermens, malgré les désordres que causoit leur opiniâtreté. Cette soustraction d'Obédience réünit les Cardinaux des deux Partis ; ils convoquerent un Concile Général à Pise. Les deux Prétendans en convoquerent aussi ; Benoît, à Perpignan où il s'étoit sauvé ; Grégoire XIII, dans le Patriarchat d'Aquilée : Tous deux s'accorderent à condamner les Cardinaux & leur Concile, les déposerent, les anathématiserent. Ceux-ci en firent autant, & donnèrent à l'Eglise un troisiéme Pape, qui prit le nom d'Alexandre V : Il fut presque universellement reconnu ; mais il resta encore assez de Partisans à ses deux Rivaux pour continuer le Schisme. Ladislas, Roi de Naples, soûtint Gregoire, & l'Espagne ne put se résoudre qu'après bien du temps, à cesser de reconnoître & de proteger Benoît XIII, apparemment parce qu'il étoit Espagnol ; de maniere que le Schisme ne finit que par l'Election de Martin V au Concile de Constance, & par la mort de Benoît XIII.

Je ne me suis étendu sur ces Divisions scandaleuses, que pour avoir occasion de prouver, que l'idée outrée qu'on avoit communement des Papes, & l'ignorance du Droit Public Ecclésiastique les avoit entretenuës, & que si on avoit pensé juste sur ces Matieres, il auroit été facile de les terminer.



HUITIÉME DISSERTATION,

De la maniere de procéder en cas de Pluralité de Papes.

SI l'on n'avoit pas cédé aux Papes, s'ils ne s'étoient pas attribué la Souveraineté dans l'Eglise, s'ils ne s'étoient pas mis en possession de conferer la plûpart des Graces, des Bénéfices, d'accorder la plûpart des Dispenses, si l'on ne les regardoit pas comme la source du Pouvoir & de la Jurisdiction Ecclésiastique, si en un mot, les Evêques avoient sçu conserver la Puissance que Jesus-Christ avoit attachée à leur Caractère, deux Papes n'interesseroient pas plus l'Eglise, & ne devroient pas l'inquiéter davantage que deux Evêques de quelque Eglise que ce puisse être; le Gouvernement ne changeroit point, & les choses iroient le train ordinaire; mais les idées ayant changé, jusqu'à faire des Papes une espéce de Divinité, jusqu'à se persuader qu'ils étoient revêtus de la Puissance de Jesus-Christ; il est aisé de comprendre les mouvemens & les embarras que devoit causer la nécessité où l'on croyoit être, de s'attacher & de se soumettre à un des deux qui se portoient pour Papes. C'est ainsi que dans un Etat Monarchique, chacun prend son parti, & s'attache a l'un des deux Concurrens, parce qu'on n'y reconnoit d'autre Autorité, & qu'on y regarde un Roi comme l'unique source du Pouvoir législatif & des Graces, des Charges, & des Distinctions que l'on posséde, ou à quoi on aspire.

Sans disputer aux Papes leur espece de possession, qui est assurément leur seul & leur meilleur titre, je crois pouvoir assurer qu'il étoit des moyens de terminer promptement ce Schisme, & qu'il est des précautions sûres pour empêcher qu'il n'en arrive point dans la suite. Toute Société doit avoir,

& a en effet le pouvoir nécessaire pour parer à l'inconvénient de la pluralité de ceux qui prétendent la gouverner. & pour décider ces sortes de Questions : si elle l'a, tous ceux qui la composent, sont obligés de se soumettre à ses Réglemens & à ses décisions. Il y a eu en France, en Angleterre des Disputes sur la Succession à la Couronne; le Corps de la Nation les a décidées : & ceux-là seuls ont été de véritables Anglois, de véritables François, qui ont suivi, qui ont soutenu la décision du Corps de leur Nation; je dis plus, dans ces occasions, la prétendüe notoriété de son bon Droit n'est pas un titre légitime de résistance; car tous les Droits des Particuliers, quels qu'ils puissent être, cessent, dès qu'ils sont incompatibles avec l'intérêt public; & il est visible que les Chefs même de la Société, en ces circonstances, ne sont que des Particuliers, de maniere que la voye de la Guerre ne peut devenir juste que contre ceux qui empêchent le Jugement, ou qui refusent de s'y soumettre.

L'Eglise est une Société; elle a donc le Pouvoir nécessaire pour finir un Schisme & pour l'empécher. Où peut-il résider ce Pouvoir ? Ce n'est assurément pas dans ceux qui prétendroient la gouverner, & être reconnus chacun pour son Chef, puisqu'il s'agit de décider sur leurs Droits, & que Juges & Parties, ils ne peuvent prononcer en leur propre Cause. Il réside donc dans ceux qui sont préposés au Gouvernement des autres, qui selon la premiere Institution, ont tous un Pouvoir égal, qui ont un Chef, à la vigilance, à l'inspection duquel ils sont subordonnés, sans avoir pourtant de Supérieur : en prenant ce mot dans sa signification étroite, c'étoit à eux à décider de la validité des deux Elections, à les casser même s'il étoit nécessaire, & à en faire une nouvelle; c'étoit, dis-je, à eux, non à chacun en particulier, car les Jugemens dispersés n'avoient point encore été égalés aux Jugemens les

plus Canoniques, mais à eux tous, ou à la plûpart assemblés en Concile.

Pour s'assembler ils n'avoient nullement besoin de l'autorité des Prétendans, qui n'avoient garde de souhaiter sincérement, de consentir sérieusement qu'ils s'assemblassent. Cette dépendance reconnüe du consentement des Prétendans, pour que l'Assemblée des Evêques fut légitime, ne suffiroit-elle pas pour rendre la Division éternelle? On ne peut donc l'admettre, ou il faudroit avoüer que le Schisme est un mal sans remede, & qu'il n'y a point d'autre voye de l'éteindre que d'exterminer un des deux Parti. Pour que ces Assemblées décidassent, il n'étoit pas nécessaire de sçavoir si le Pape étoit Souverain ou ne l'étoit pas, s'il étoit Supérieur au Concile, ou s'il lui étoit inférieur : la Souveraineté, la Supériorité que les Rivaux s'attribuoient, ne pouvoit les soustraire à un Tribunal assemblé, non pour connoître des Droits du Pape, mais pour en reconnoître un des deux, ou pour en établir un autre.

Du reste, la difficulté de prononcer sur les Elections, le refus des deux Prétendans de se désister de leurs prétentions pour rendre la paix, étoient des titres plus que suffisans pour les invalider, & en faire un troisiéme. Tout ce qu'on peut opposer à ceci, n'est vrai que hors le cas du Schisme, lorsque le Souverain est reconnu, & que la Souveraineté n'est point contestée de maniere à entraîner une partie de la Nation ou de la Société : à plus forte raison ne peut-il convenir au sujet que je traite, puisque la non-Souveraineté du Pape est si clairement établie, qu'on n'auroit jamais dû la mettre en question; du moins est-il certain, qu'en cas pareil, leurs Défenses, leurs Censures, leurs Excommunications, ne méritoient aucun égard, puisqu'elles perpétuoient le mal, & qu'elles tendoient à interdire l'usage du seul reméde qu'on pût y apporter.

Si

Si on avoit pensé de la sorte, & qu'on eut connu ses Droits, eut-on délibéré, hésité si long-temps à prendre son parti? Eut-il fallu tant d'examens pour s'assurer qu'un Concile ne préjudicieroit point à l'autorité du Pape, que la soustraction d'obédience étoit permise en cette occasion, & même absolument nécessaire, que chaque Evêque avoit un pouvoir suffisant pour gouverner son Diocèse, & que les grandes affaires qui demandoient absolument l'autorité du Pape, pouvoient se différer, & que pendant cette soustraction d'obédience, on pouvoit du moins se conduire comme on avoit fait lorsque le Saint Siége avoit vaqué des années entieres?

Si on avoit connu ses Droits, eut-on procédé d'une maniere si timide dans les Réglemens qu'on fit, & par ces Réglemens eut-on reconnu toutes les Prérogatives que les Papes s'étoient attribuées, & par où ils s'étoient mis en possession de la Souveraineté? Voici en particulier deux de ces Réglemens qu'on fit en France, qui justifient mon observation: le premier regarde l'état des Exempts pendant la soustraction; il ordonnoit que les Moines de Cîteaux & tous les autres Exempts, tant Réguliers que Séculiers, procéderoient à l'ordinaire dans leur gouvernement; que les Exempts qui n'avoient point de Supérieur au-dessous du Pape, seroient confirmés par l'Evêque Diocésain, qu'on choisiroit quatre Juges résidents à Paris, qui termineroient toutes les Causes des Exempts, même celles qui étoient pendantes en Cour de Rome; que les Mandians procéderoient par dégré devant leurs Juges comme les autres Religieux, & que de leur Chapitre Provincial ils auroient recours aux quatre Juges nouvellement établis; que les Exempts ayant Jurisdiction Episcopale, pourroient absoudre & dispenser leurs Sujets dans les cas où les Evêques le pouvoient; que dans les Monastères Exempts, les Abbés élus recevroient la Confirmation des Evêques Diocésains & la Bénédiction, à

quoi on ajoutoit, par précaution, que ce Réglement ne donneroit à personne de nouveaux Droits.

L'autre Réglement regardoit les Biens temporels de l'Eglise : il déclaroit que le Pape & ses Officiers cesseroient dans tout le Royaume d'exiger les Annates, les premiers fruits des Bénéfices vacans, & les Droits de Procuration pour les Visites, qui seroient levés par les Prélats & les Archidiacres; que les Cardinaux cesseroient aussi de prendre la part qu'ils avoient dans les Annates, les Arrérages & les autres Droits, que le tout demeureroit saisi en la main du Roi, & que ceux qui seroient excommuniés à l'occasion de ces Réglemens, seroient absous par les Evêques. On supprima aussi, & on déclara nulles les réserves & les expectatives que le Pape accorderoit après que la Soustraction lui auroit été signifiée.

Falloit-il tant d'Assemblées, tant de Docteurs, pour faire de pareils arrangemens ? Ces Annates, ces Réserves, ces Expectatives, ces Exemptions, n'étoient-elles pas contre le Droit Public ? Pouvoit-on les regarder comme faisant partie de l'Obédience qu'on devoit au Pape? Pouvoit-on penser que le refus qu'on en auroit fait à un Pape certain, eût été criminel & schismatique ? Pourquoi donc faire consister la Soustraction dans la suspense de l'exercice & de la perception de ces Droits ? N'étoit-ce pas les confirmer, & aggraver le joug qu'on auroit dû secoüer ?

Rien n'est plus étonnant que la diversité des sentimens qui partageoient ces Assemblées : les uns rejettoient la Soustraction, comme s'il eût été possible d'améner les prétendans à ce que l'on souhaitoit d'eux, tandis qu'on continueroit de les reconnoître ; d'autres soutenoient que celui qui se croyoit légitimement élu ne pouvoit en conscience renoncer à sa Dignité? ceux-ci disoient qu'il étoit essentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que sans cette reconnoissance tout pouvoir cessoit dans l'Eglise, & que tout ce qu'on feroit seroit nul; d'au-

tres vouloient un Concile : quelques-uns prétendoient que la Cession étoit la seule voye de terminer le Schisme ; il y en eut même, qui douterent si les Assemblées auxquelles ils assistoient, étoient légitimes, n'étant point autorisées par le Pape, & il fallut que le premier Avocat du Roi, Jean Juvenal des Ursins, prouvât en forme que le Roi avoit Droit d'assembler le Clergé de son Royaume, sans en être requis de personne, & d'en faire exécuter les résolutions. La seule chose dont on ne douta point, c'étoit la souveraineté du Pape sur le Temporel de l'Eglise, qu'on prit grand soin de lui conserver par les deux Réglemens dont j'ai donné l'Extrait ; jusqu'à régler, qu'on se feroit absoudre des Excommunications encourües à l'occasion de ces Réglemens.

L'ignorance, l'oubli du Droit Public Ecclésiastique, produisit l'incertitude à se déterminer sur les mesures qu'on devoit prendre pour arrêter les maux & les désordres qui faisoient gémir, & cette incertitude les fit durer, & pensa les rendre perpétuels. On les prit enfin ces mesures ; mais de maniere qu'on respecta & qu'on conserva dans toute leur force les idées fausses & outrées de la puissance des Papes : idées, qui comme je l'ai déja observé, furent la source du grand intérêt qu'on crut devoir prendre dans la double Election, & par une suite nécessaire, des maux extrêmes que causa l'ardeur dont chacun soutint le parti qu'il avoit pris.

Que falloit-il donc faire ? Les Elections étant douteuses, comme certainement elles l'étoient, on devoit ne reconnoître ni l'une ni l'autre, & procurer au plutôt la confirmation de l'une des deux ou leur cassation. Mais l'une des deux étant légitime, ne falloit-il pas la soutenir, & n'y étoit-on pas obligé en conscience ? c'est-à-dire qu'on étoit obligé en conscience de faire un Schisme, & de se déchirer impitoyablement les uns les autres. Si une pareille obligation pouvoit être réelle,

que deviendroient les Sociétés, & toutes les guerres civiles ne seroient-elles pas sanctifiées? Puisqu'on reconnoissoit un Tribunal capable de terminer ce différend, pourquoi ne pas y avoir recours? Pourquoi prévenir son Jugement, au hazard non seulement de se tromper, mais de se perdre & de détruire la Religion qu'on vouloit conserver? Mais n'est-il pas nécessaire de reconnoître un Pape? Oui, quand il est certain, & que cette reconnoissance n'attire pas les plus grands des maux. Il est nécessaire de reconnoître la Papauté dans l'Eglise Catholique; mais en cas de concurrence capable de fonder un doute raisonnable, il n'est pas nécessaire de reconnoître un des prétendans, au contraire il est nécessaire de n'en reconnoître aucun, puisque cette reconnoissance, dès qu'elle n'est pas uniforme, est par elle-même un Schisme: il est nécessaire de reconnoître un Pape, mais il n'est pas nécessaire de reconnoître qu'il est le Souverain de l'Eglise, qu'il est la source de l'Autorité, de la Jurisdiction Episcopale, qu'il peut à son gré la lier, la suspendre, & que sans son Attache elle ne puisse rien faire que de nul en ce qui regarde la Collation des Bénéfices, la Distribution des Graces, la Dispense des Loix de l'Eglise, & le Gouvernement des Ecclésiastiques: il est nécessaire de reconnoître un Pape; mais cette reconnoissance ne consiste pas à céder à toutes ses prétentions bien ou mal fondées, à consentir qu'il dispose en Souverain des Biens & des Dignités de l'Eglise, & à avoüer qu'ils sont affranchis de l'usage commun, & des nécessités de l'Etat dans lequel ils sont situés, & dont ils sont partie.

La Puissance Ecclésiastique, eût-elle connu distinctement ses Droits & ses Obligations, ne suffisoit pas pour ôter ce scandale, & pour en empêcher les fatales suites: dépendans comme ils sont de leur Souverain, ne pouvant sans leur permission, ni s'assembler, ni rien statuer qui concerne la Police

générale, c'étoit aux Princes à les réünir, à les mettre en œuvre, à les animer, à ſe ſervir de leur pouvoir, à les contraindre même à s'acquitter de leur obligation. En quoi ces Souverains auroient-ils excedé leurs Droits, s'ils avoient ordonné aux Cardinaux leurs Sujets, d'abandonner Urbain & Clement, s'ils avoient défendu ſous des peines capables de ſe faire craindre, de recevoir d'aucun des deux la Dignité de Cardinal? Sans argent, qu'auroient fait les deux Compétiteurs? Les Rois n'avoient-ils pas droit de défendre à leurs peuples de leur en fournir, de ſupprimer les Annates & les autres Impoſitions que les Papes étoient en poſſeſſion de percevoir? Ils l'auroient pu, indépendamment de toute circonſtance, à plus forte raiſon le pouvoient-ils en cette occaſion, où il s'agiſſoit de retrancher les alimens à un feu qu'on vouloit entretenir malgré la vüe de l'embraſement général qu'il étoit capable de produire.

Je puis donc dire, & il eſt vrai, qu'on fit en cette affaire preſque autant de fautes que de démarches, non ſeulement en France, mais dans tout le reſte du monde Chrétien; on ſuppoſa par tout, qu'il étoit eſſentiel de reconnoître un Pape, que ſans cette reconnoiſſance, tout ſeroit dans le déſordre & dans la confuſion, & que rien ne pourroit ſuppléer au Gouvernement de l'Egliſe: les Evêques eux-mêmes, oubliant que l'Epiſcopat eſt indiviſible, & que tous ceux qui le poſſédent, l'ont également ſans le partager, donnèrent dans cette erreur. Pouvoient-ils ignorer, que quand même leur Puiſſance eût été légitimement liée, elle ceſſoit de l'être dans cette circonſtance, au moins pour ce qui regardoit le Gouvernement ordinaire, & les beſoins preſſants & indiſpenſables?

Sur ce principe, on délibera ſeulement auquel des deux Papes il falloit s'attacher; il ne vint pas même à l'eſprit d'examiner ſi l'on ne devoit pas les méconnoître tous deux,

& aſſembler le Tribunal qu'on reconnoiſſoit pour ſeul Juge légitime de ce différend. Si on l'eût fait, comme on y fut contraint dans la ſuite, qu'on eût épargné de ſang ! Qu'on eût évité de ſcandales ! Rien n'eſt plus affreux que l'excès où fut porté la Simonie à Rome par Boniface IX; il vendoit tous les Bénéfices, réſervés ou non, ſous la date de la mort des Titulaires: & pour en avertir plus promptement, il y avoit des Couriers par toute l'Italie, pour s'informer s'il y avoit de gros Bénéficiers malades; & dès qu'ils étoient morts ou mourans, ils couroient en porter la nouvelle à Rome; quelquefois il vendoit le même Bénéfice à pluſieurs perſonnes, ſous la même date; de plus, pour rendre inutiles les Graces expectatives qu'il avoit donné, il en accordoit ſous une date poſtérieure avec la clauſe de préférence, de maniere que perſonne n'en vouloit plus acheter.

Les Officiers de la Daterie en prirent occaſion d'introduire de nouvelles Expectatives, qui ruinoient toutes celles dont la date étoit précédente, même avec la Clauſe de préférence: mais ces nouvelles Expectatives étoient ſi cheres, que peu de gens étoient en état de les acheter. Ce Pape fit pluſieurs Régles de Chancellerie, & d'autres Ordonnances, par leſquelles il paroiſſoit vouloir reſtraindre la multitude exceſſive de ces Expectatives; mais ces nouvelles Régles ne furent qu'un prétexte pour en vendre plus cher les Diſpenſes. Après même que les Suppliques étoient ſignées, ſi quelqu'un en venoit offrir davantage, on les retiroit des Régiſtres, & le Pape prétendoit que le moins offrant & le premier en date, l'avoit trompé. Pendant la peſte qui déſola Rome en 1398, le même Bénéfice fut vendu juſqu'à trois & quatre fois dans une même ſemaine. Ce trafic étoit ſi public, que la plûpart des Courtiſans ſoûtenoient qu'il étoit permis, & que le Pape ne pouvoit pécher en cette matiere.

Je reviens à mon ſujet, que l'indignité de ces Brigandages m'a fait interrompre. La fauſſe perſuaſion de la néceſſité de reconnoître un des deux Concurrents, l'envie qu'avoit chaque Souverain d'avoir un Pape qui lui fût favorable à cauſe de la grande Puiſſance attachée à cette Dignité, empêcherent de prendre l'unique voye d'arrêter la diviſion dès ſon commencement. La France ne voyant qu'avec peine le Pontificat ſortir de ſes mains, profita volontiers de l'occaſion de le retenir, que lui fourniſſoit l'inconſtance des Cardinaux ou la violence qu'ils prétendoient qu'on leur avoit fait; les Nations ennemies de la France, charmées de n'avoir plus un Pape François, prirent le parti des Romains. On s'entêta des deux côtés, & on ſe fit un faux honneur de ne point céder.

On convenoit pourtant que le Concile général étoit la voye la plus Canonique pour terminer cette diſpute, & la plus propre à calmer les conſciences dans l'une & dans l'autre obédience; mais on ne penſoit point, on ne travailloit point à le procurer, on ne vouloit point ceſſer de ſoutenir le parti qu'on avoit pris, & l'on croyoit avoir droit de ſe conduire, comme ſi le Concile eût déja prononcé en faveur du Parti que l'on ſoutenoit, ou que l'on eût été aſſuré qu'il dût le faire; on vouloit que ſon Pape continuât de ſe gérer comme Pape, que ce fût à lui à convoquer le Concile général, & par une ſuite néceſſaire, à y préſider; on décidoit qu'on ne pouvoit en conſcience ceſſer de le reconnoître, & on ne vouloit pas faire attention que ces prétentions & la continuation du Schiſme étoient la même choſe. C'eſt à quoi ſe réduiſoit la réponſe de l'Univerſité d'Oxford à Richard, Roi d'Angleterre, qui l'avoit conſulté s'il ne ſeroit point à propos de ſe ſouſtraire à l'obédience du Pape de Rome, comme la France s'étoit ſouſtraite à l'obédience du Pape d'Avignon.

Nous ne blâmons pas les François, diſoient ces Docteurs,

de s'être retirés de l'obédience de leur prétendu Pape, & de vouloir le contraindre à la Cession; car comme ils se défient du Droit de leur Pape, ils peuvent en user ainsi en sûreté de conscience; peut-être même veulent-ils par-là réparer le mal qu'ils ont fait en introduisant le Schisme: mais s'ils prétendent que cette voye de Cession forcée, ou de Soustraction d'obéissance soit canonique & universelle, & doivent être suivie de ceux à qui leur conscience ne reproche rien, nous le nions absolument.

C'est un péché mortel & très-grief de refuser à son Supérieur l'obéissance qu'on lui doit, & on le fait ici sans nécessité, puisqu'il y a une autre voye pour finir le Schisme, sçavoir celle du Concile général, plus canonique & plus propre à calmer les consciences.

Pour en venir à la pratique, ajoutent-ils, il faut que Notre Saint Pere le Pape Boniface convoque un Concile Général où il appelle non seulement ceux de son Obédience, mais encore l'Anti-pape Pierre de Lune avec ses Cardinaux & les Prélats ses Adhérants, par Edit public où soit marqué le jour & le lieu; & s'il apparoît de leur contumace, Boniface enjoindra, aux Princes de son Obédience, d'exhorter les autres Princes à contraindre l'Anti-pape & ses Adhérants à se soumettre au Jugement du Concile, & leur déclarer que, nonobstant leur contumace, le Concile ne laissera pas de procéder sur l'affaire du Schisme.

Si ces Docteurs avoient connu les principes du Droit naturel & ecclésiastique, ou qu'ils y eussent fait attention, eussent-ils répondu de la sorte? La légitimité de l'Election d'Urbain VI étoit-elle donc si notoire & si certaine qu'on ne pût la contester ou la révoquer en doute? La violence faite aux Cardinaux par les représentations & les cris menaçans des Romains étoit certaine, & leur longue dissimulation ne prouvoit

voit rien autre chose, sinon que la violence avoit continué, & qu'ils s'étoient crus toujours en danger. Leur Droit d'élire le Pape étoit inconrestable, & il n'étoit pas sûr que l'exclusion donnée à une Nation entiere n'ôtât point le degré de liberté nécessaire à la validité d'une Election. On pouvoit donc douter, n'y ayant point d'évidence. Or, le doute fondé, la non évidence suffit pour dispenser de l'obligation de prendre parti, & autorise à suspendre son Jugement. Que dis-je? On est obligé alors de recourir promptement au Tribunal qu'on reconnoît compétent pour décider.

Or, pour qu'il le soit, il faut qu'il soit indépendant des deux Compétiteurs, qu'il n'y ait ni Rang ni Droit de suffrage, qu'ils y comparoissent seulement comme Parties; il faut que sa maniere de procéder ne préjudicie point à leurs Droits, à plus forte raison ne faut-il pas que cette maniere de procéder soit une décision anticipée. C'est pourtant ce que vouloient les Docteurs Anglois. Benoît XIII pouvoit-il reconnoître le Concile convoqué par Boniface, sans se déclarer Anti-pape? En quelle qualité y auroit-il comparu? Pouvoit-il manquer d'être condamné par ce Concile, qui auroit reconnu Boniface? Et s'y présenter, n'étoit-ce pas s'exposer à une condamation certaine? La soustraction d'obédience étoit donc la premiere démarche qu'il falloit faire, sans quoi toutes les autres étoient nulles & impraticables, étant impossible qu'une Assemblée qui reconnoît un des deux Compétiteurs, ne condamne l'autre. Tout ceci est si clair, qu'il est inconcevable qu'on ait pû penser autrement.

L'Empereur, (c'étoit Rupert de Baviere,) élû en la place de Venceslas, que quelques Electeurs avoient déposé, s'opposa pourtant au Concile de Pise, proposa plusieurs difficultés, & enfin en appella à Jesus-Christ & à un Concile général légitimement assemblé. Ce Prince fit toutes ces démar-

ches en faveur de Gregoire, qui avoit approuvé son Election, & la déposition de Venceslas. La plus grande partie des Prélats qui sont à Pise, disoit ce Prince, sont du parti contraire à Gregoire, qui les a toujours tenus pour Schismatiques; les autres se sont soustraits à son obéïssance, & se sont rendus Parties contre lui; ainsi ils ne peuvent être ses Juges, & il n'est pas tenu de comparoître sur leur citation. On répondoit que ceux, qui avoient embrassé la Soustraction & la Neutralité, étoient plus propres à être Juges en cette affaire de Schisme, que ceux qui adhéroient à un des deux prétendans; qu'ils ne devoient point être traités d'ennemis ou de parties adverses, puisque la Soustraction étoit devenüe un moyen nécessaire de finir le Schisme, vû l'opiniâtreté des Concurrens à ne point céder malgré leurs sermens & leurs promesses réïtérées de le faire.

La convocation du Concile, objectoit ce Prince, ou plutôt Gregoire, n'appartient point à ceux qui n'ont aucune Jurisdiction sur ceux qu'ils y appellent, qu'ils y citent, & encore moins sur le Concile. Quand le Concile est nécessaire, répliquoient les Cardinaux, comme il l'est dans la malheureuse circonstance où l'on se trouve, & que le Pape ne veut pas, & ne doit pas le convoquer, il est certain par le Droit, que les Cardinaux peuvent le convoquer, & il n'est pas de l'essence d'un Concile qu'il soit soumis à l'autorité de celui qui le convoque: le Concile Provincial n'est-il pas au-dessus de l'Archevêque qui le convoque? A quoi ils pouvoient ajouter, suivant les avis des Universités de Paris & de Boulogne, que les deux Prétendans étoient obligés par leur devoir Pastoral de céder dans les circonstances présentes; que leur refus de le faire & d'accomplir ce qu'ils avoient juré, les rendoit Justiciables de l'Eglise; que c'étoit aussi à elle, c'est-à-dire au Concile, à juger du doute sur le vrai Pape, si diffi-

cile à résoudre à cause des difficultés insurmontables de Fait & de Droit, dont il falloit pourtant sortir, à moins de se résoudre à voir le Schisme se perpétuer avec tous les maux qu'il avoit attiré; que tant que les choses étoient en ces termes, & que tous deux refusoient d'accomplir leur serment, les Peuples qui leur étoient soumis non seulement pouvoient se retirer de leur obédience, mais même que sans cela ils ne pouvoient se disculper du péché d'entretenir le Schisme.

Pour ce qui regarde l'union des deux Colleges des Cardinaux, continuoit l'Empereur, les uns sont vrais Cardinaux, les autres prétendus. Comment les uns ont-ils pû réhabiliter les autres, les absoudre, leur donner les Dispenses nécessaires, enfin les faire Cardinaux? On répondoit, que dans le doute ils étoient réputés ce qu'ils paroissoient être, & qu'ils en avoient les Droits; que cette distinction de vrais & de prétendus Cardinaux, supposoit la question décidée; qu'après tout, dans le cas présent il étoit permis de communiquer avec des Excommuniés, sans qu'il fût besoin d'absolution ou de réhabilitation. N'auroit-on pas pû dire aussi, que le doute fondé ôtant le péché, ôtoit aussi la force & l'efficace des Censures; que les deux Prétendans avoient également excédé en les lançant l'un contre l'autre, & contre ceux qui suivoient leur Rival, fondés sur des raisons qu'ils croyoient véritables; & que l'erreur involontaire ne peut être punissable? Et certes, la déclaration authentique que Charles V fit le jour même de sa mort, sur le parti qu'il avoit pris, justifie absolument ce Prince & tous ses Sujets.

» Je me suis déterminé au parti du Pape Clement, sur les
» Ecrits des Cardinaux auxquels appartient l'Election du Pape,
» & qui ont témoigné en leur conscience qu'ils ont élû celui-
» ci canoniquement. J'ai suivi aussi l'avis de mon Conseil & de
» plusieurs Prélats & sçavans hommes de mon Royaume, qui

» en ont mûrement délibéré. Mais parce que quelqu'un pourroit prétendre, que les Cardinaux auroient agi par passion, » & se seroient trompés, je déclare que je n'ai pris le parti » du Pape Clement par aucune inclination de parenté, ni » aucune autre motif humain, mais croyant bien faire, & » par les raisons susdites. En cas toutefois qu'on prétendit » que je me fusse trompé, je proteste que je veux m'en tenir » à la décision de l'Eglise universelle ». Seroit-il possible, qu'avec de pareils sentimens on péchât soi-même, & qu'on fût à ceux qu'on conduit, une occasion de chûte & d'excommunication ? A la vérité ce Prince auroit pû prendre un meilleur parti, qui étoit de ne reconnoître ni l'une ni l'autre Election, & d'employer tous les soins qu'il se donna pour fixer son choix, à procurer l'Assemblée du Concile général, à la décision duquel il protestoit en mourant qu'il vouloit s'en tenir. Mais, comme je l'ai déja dit, il ne vint pas même à l'esprit de penser qu'on pût prendre ce parti. On n'en sçavoit pas tant en ces temps-là, & on croyoit qu'il étoit aussi essentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que de reconnoître un Dieu.

C'est de ce même défaut de connoissance des principes du Droit Ecclésiastique, & de fermeté à les suivre, que vinrent les scrupules & les inquiétudes des Théologiens sur le Concile de Pise. Quelque légitime qu'il ait été, quelque impossible qu'il fût de l'assembler sous une autre forme, & de le convoquer d'une autre maniere, il fallut dans la suite pour les calmer, que Jean XXIII convoquât un Concile pour suppléer à la formalité qui avoit manqué à celui de Pise, & ce fut uniquement par ce nouveau Concile, où celui qui l'avoit convoqué fut déposé, qu'on prétendit que le Schisme avoit été éteint. De maniere que, selon ces idées, l'Eglise n'a pas un Droit certain d'éteindre un Schisme, & qu'il est toujours au pouvoir des Prétendans de le continuer, n'ayant pour cela

qu'à refuser de concert de convoquer un Concile. Par conséquent, idées insoutenables, supposé même que le Pape fût le souverain Monarque de l'Eglise universelle, & qu'il ne lui fût aucunement soumis ; car la Souveraineté, quelque absolüe qu'elle puisse être, peut-elle ôter à une Société le Droit de décider des prétentions de deux Concurrents qui l'oppriment, & la déchirent par leur soif insatiable de regner ?

Je crois en avoir assez dit sur les moyens d'éteindre un Schisme ; voici ceux qu'on devroit, ou qu'on auroit dû prendre pour le prévenir, & pour en arrêter les suites pernicieuses. L'Eglise, comme toute autre Société, a la Puissance nécessaire non seulement pour remédier aux inconvéniens qui arrivent dans son Gouvernement, mais aussi pour les parer & les prévenir. Elle a donc droit de régler d'avance & par précaution, les conditions en quoi consiste la liberté que doit avoir l'Election d'un Pape pour être valide. Par exemple, elle peut régler que l'exclusion donnée à quelques Sujets, n'ôte point cette liberté ; que les Electeurs ne seront point reçus à protester de violence après un certain temps marqué ; qu'en vain ils protesteront, à moins qu'avant d'avoir donné leurs suffrages, ils n'ayent déclaré par des Ecrits signés de leur main, & déposés à l'un d'entre eux, que c'est malgré eux & par crainte de tel ou tel mal, dont on les a menacés, qu'ils les donneront. Ce n'est pas tout, l'Eglise a droit de suspendre les Fonctions de la Papauté, & elle peut déclarer & ordonner que dès qu'un Pape aura un Compétiteur, sa Puissance cessera & demeurera suspendüe jusqu'à la décision : elle peut défendre à tous les Fideles de reconnoître aucun des deux, & ordonner que le Concile général s'assemblera le plus promptement qu'il sera possible, aussi-tôt après que la division aura éclaté, & que par *interim* châque Evêque dans son Diocèse fera ce que les Papes sont en possession d'y faire.

Ces précautions, ces arrangemens, auroient sûrement été dignes de l'attention des derniers Conciles. Que si l'on veut absolument, que le Pape entre dans tout, & que rien sans lui ne soit stable & légitime dans le Gouvernement de l'Eglise, à la bonne heure : mais qu'ils prennent donc ces précautions dont je parle, car ce qui s'est fait, peut se renouveller ; & une Bulle qui contiendroit ces arrangemens & beaucoup d'autres, sans doute plus sages & plus efficaces, leur feroit autant d'honneur que quantité d'autres, du moins ne seroit-elle pas si contredite.

Le Concile de Pise n'éteignit point le Schisme ; & l'Election d'un troisiéme Pape, qui s'y fit après la Sentence de déposition contre les deux autres, parut encore douteuse. Il diminua pourtant : la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Navarre, une grande partie de l'Italie, la Hongrie, la Bohême, la Baviere, plusieurs Princes Allemands, reconnurent le nouveau Pape ; ses deux Compétiteurs, Benoît sur-tout, furent réduits fort à l'étroit, & se cantonnerent l'un à Perpignan, sous la protection du Roi d'Arragon, & l'autre à Rimini sous celle d'un Seigneur particulier, nommé Malatesta. Jean XXIII, Successeur d'Alexandre V (c'étoit le Pape élu au Concile de Pise) se laissa gagner ou tromper aux sollicitations de l'Empereur Sigismond ; il consentit à l'Assemblée d'un Concile général, il le convoqua à Constance, pour le premier de Novembre 1414.

Sigismond, qui avoit entrepris d'éteindre absolument le Schisme, que le Concile de Pise n'avoit fait qu'affoiblir, envoya en France des Ambassadeurs pour déterminer le Roi à concourir avec lui. Ils dirent que le Pape & l'Empereur avoient trouvé bon de convoquer un Concile à Constance, pour éteindre entierement le Schisme, en déterminant lequel des trois Papes étoit légitime, & qu'on prioit sa Majesté d'approuver cette résolution, & d'envoyer ses Prélats au Concile.

Ces Propoſitions étoient certainement contraires aux intentions du Pape, détruiſoient tout ce qui s'étoit fait au Concile de Piſe, & donnoient une terrible atteinte à la Puiſſance de l'Egliſe Univerſelle & à la Souveraineté de ſes Jugemens, en tout ce qui concerne ſon Gouvernement. On le ſentit en France : mais comme on vouloit la Paix, on ſe contenta de répondre, que tout le monde ſçavoit ce que le Roi avoit fait depuis trente ans avec des peines & des dépenſes incroyables, pour extirper le Schiſme ; qu'il avoit réuſſi dans ſon entrepriſe en procurant la Convocation d'un Concile général à Piſe, où l'on avoit dépoſé canoniquement les deux Papes douteux, qui violant tous les Sermens qu'ils avoient faits dé céder volontairement pour le bien de la Paix, s'étoient moqués de toute la Chrétienté par leurs Fourbes & leurs Colluſions manifeſtes ; que ſe conformant au Jugement de l'Egliſe univerſelle, repréſentée par ce Concile, on avoit reconnu avec la plûpart des Rois & Princes Chrétiens, Alexandre V pour véritable & Souverain Pontife ; qu'on reconnoiſſoit en cette même qualité le Pape Jean ſon légitime Succeſſeur, & qu'on ne ceſſeroit point de le reconnoître, à moins qu'il ne refuſât de céder ſon Droit, même inconteſtable, au cas que le Concile juge qu'il doive le faire pour donner à l'Egliſe une Paix ſolide ; que le Roi, voulant juger favorablement des deſſeins de l'Empereur, n'empêcheroit point que ſes Sujets n'allaſſent, s'ils le vouloient, au Concile de Conſtance.

Quoique le Pape Jean eût quelqu'inquiétude ſur ce qui lui pouvoit arriver, il ſe rendit à Conſtance au jour marqué. Il avoit pris à ce qu'il croyoit de juſtes meſures pour aſſurer ſa dignité & ſa liberté. D'ailleurs pouvoit-il croire, qu'aucun des Prélats doutât que le Concile de Piſe n'eût été légitimement aſſemblé, & qu'il ne fût vrai Pape, Alexandre V ſon Prédéceſſeur ayant été élu canoniquement, & les deux Anti-papes

déposés & déclarés Schismatiques? Sur ces préjugés si raisonnables, il ne douta pas un moment que le Concile, auquel il présidoit, ne continuât à le reconnoître, & ne s'appliquât tout entier à chercher les moyens d'exterminer ses Rivaux. Mais les Prélats & l'Empereur pensoient bien différemment. Ils avoient des scrupules sur l'autorité du Concile de Pise, & craignoient que du moins il n'y eût eu quelque défaut de formalité; ils ne regardoient pas Benoît & Gregoire comme absolument déposés, puisqu'ils avoient négocié avec eux pour les déterminer à envoyer leurs Légats au Concile, & qu'apparemment l'article essentiel de la Négociation avoit été la promesse de déposer Jean, & de le contraindre à renoncer au Pontificat. Ce fut en effet ce qui arriva: il fut traité du moins aussi mal que ses deux Compétiteurs, il fut joüé, il fut trompé. Le Concile de Pise fut annullé, non par aucun Décret formel, mais par voye de fait, & sans avoir aucun égard à ce qu'il avoit réglé & décidé: en quoi le Concile de Constance se dégradoit lui-même, & infirmoit sa propre autorité. En effet, d'où pouvoit venir au Concile de Constance l'autorité qu'il supposoit avoir manqué au Concile de Pise? Etoit-ce de la Convocation que Jean XXIII en avoit faite? Mais s'il n'étoit pas sûrement Pape légitime, & si la déposition de ses deux Compétiteurs n'avoit pas été canonique, son Droit de le convoquer étoit incertain. D'ailleurs, pourquoi donner lieu de penser que l'Eglise ne puisse d'elle-même s'assembler, & lui ôter par-là le seul moyen qu'elle ait d'éteindre un Schisme en cas d'un refus constant des Compétiteurs à céder ou à la convoquer? Cette autorité du Concile de Constance lui vint-elle du plus grand nombre d'Evêques, de Princes, qui s'y trouverent, de ce que personne n'en appella & ne protesta contre, comme les Envoyés de l'Empereur Rupert ou Robert de Baviere avoient fait à l'égard du Concile de Pise? Cet Appel, cette

cette Proteſtation, étoient-ils recevables, & convenoit-il qu'on parût les autoriſer ? Les Appels & les Proteſtations des Princes d'Allemagne contre le Concile de Trente, pourront donc auſſi être regardés comme légitimes. Si le Concile de Conſtance n'avoit pas plus d'autorité que le Concile de Piſe, le Pape Martin qui y fut élu n'étoit pas plus légitime qu'Alexandre V, & la dépoſition des prétendans n'étoit plus Canonique ; & comme il n'avoit eu aucun égard aux déciſions du Concile de Piſe en recommençant l'inſtruction du Procès que ce Concile avoit terminé, un autre Concile auroit eu le même Droit par rapport au Concile de Conſtance : or, je le demande, ces Droits oppoſés peuvent-ils ſubſiſter avec la Souveraineté & l'Infaillibilité qu'on attribüe aux Conciles, & qu'on doit leur attribuer ?

Ce n'eſt pas au reſte la Dépoſition du Pape Jean en elle-même que je prétens condamner ; il la méritoit à trop juſte titre par ſes crimes & ſes déréglemens : c'eſt cette dépoſition regardée comme un moyen de finir le Schiſme, c'eſt l'eſpéce d'égalité qu'on mit entre lui & ſes Compétiteurs, dégradés & condamnés par une Aſſemblée dont les Jugemens étoient auſſi irréformables, que le pouvoient être ceux du Concile de Conſtance, avec cette différence, que le Concile de Piſe fut tranquille, qu'on y procéda ſimplement, de bonne foi, & qu'on parut n'y chercher que le bien de l'Egliſe, au lieu que l'Intrigue, la Politique & tous les Vices qu'elles entraînent, parurent regner dans le Concile de Conſtance. Il n'y eut pas juſqu'à la forme de procéder, qui n'y fut ſinguliere ; ce ne furent pas les Particuliers qui donnerent les ſuffrages, ce furent les Nations différentes ; jamais on ne put venir à bout d'y faire condamner l'éxécrable Doctrine de Jean Petit, Cordelier, qui avoit entrepris de juſtifier l'Aſſaſſinat du Duc d'Orléans, commis par les ordres du Duc de Bourgogne ; on y agita des queſtions inutiles, ſçavoir, ſi le Pape étoit

au-dessus du Concile, si la plénitude de la Puissance Ecclésiastique résidoit dans le Pape ou dans le Concile, si on pouvoit appeller du Pape au Concile : Questions décidées par la pratique des premiers Siécles de l'Eglise, qu'on ne pouvoit traiter de nouveau sans les rendre douteuses, & qui supposoient au moins beaucoup d'incertitude dans la Doctrine de ceux qui les agitoient.

Ce Concile finit par l'Election d'un nouveau Pape, qui ne fut pas plutôt élu, qu'il commença à se comporter en Souverain de l'Eglise. Il publia une Bulle, qui défendoit les Appels du Pape au Concile : pour dédommager l'Empereur Sigismond des grandes dépenses qu'il avoit fait à l'occasion de la tenüe du Concile, & peut-être pour le récompenser des peines infinies qu'il s'étoit donné pour en assurer le succès, il lui donna une année du Revenu de toutes les Eglises d'Allemagne, il alla même jusqu'à établir des Collecteurs pour percevoir ce Droit. C'étoit-là un Article essentiel de Réformation, auquel on ne pensa point ; peut-être l'eût-on fait, si l'on n'eût pas cédé aux Cardinaux, qui voulurent absolument qu'on procédât à l'Election d'un Pape, avant que de rien statuer sur la Réformation : en vain ce Concile dressa-t-il les Articles de cette Réformation, que le Pape futur devoit faire; il la suivit en quelques points, & déclara qu'il avoit satisfait à ses obligations, après quoi il congédia le Concile, & se retira à Rome le plus promptement qu'il lui fut possible.

Comme on avoit insisté inutilement au Concile sur la suppression des Annates, des Réserves, des Expectatives, & autres Droits, dont les Papes s'étoient mis en possession, Charles VI, Roi de France, par ses Déclarations, rétablit l'Eglise Gallicane dans ses Libertés, en supprimant les Annates, les Réserves, les Subventions & autres semblables Charges, dont l'Université de Paris en particulier, & le

Clergé de France, avoient si souvent demandé d'être délivrés. Ce Réglement si sage & si utile ne fut pas long-temps observé; avant la fin de l'année 1418, qui étoit celle même où il avoit été porté, le Duc de Bourgogne, qui s'étoit rendu maître de Paris & de la Personne du Roi, & qui disposoit de tout selon qu'il plaisoit à ses passions & à ses interêts d'en ordonner, fit révoquer ces Déclarations, pour faire plaisir au Pape & aux Cardinaux, qui étoient tous à lui, comme il avoit paru dans le refus constant qu'ils avoient fait de condamner la Doctrine de Jean Petit, & d'un certain Falkenberg, qui avoit publié les mêmes Maximes contre Ladislas Roi de Pologne: ainsi les Papes disposerent en France des Bénéfices, comme ils avoient fait avant le Schisme, jusqu'à ce que Charles VII y eût mis ordre par la Pragmatique de Bourges. Cette Piéce est tout à la fois un Monument des plus authentiques des Libertés de l'Eglise Gallicane, & une espéce d'abrégé du Droit Public Ecclésiastique: mais avant que d'en donner une idée, je crois devoir rapporter les événemens & les circonstances qui y donnerent occasion.

Le Concile de Constance avoit eu fort à cœur de borner la trop grande autorité des Papes, persuadé, commme il étoit vrai, que l'excès où ils l'avoient portée, avoit été la source de la plus grande partie des maux qui avoient désolé l'Eglise: en cette vüe, il avoit réglé & ordonné que trois ans après sa séparation, on assembleroit un autre Concile, qui seroit suivi d'un autre sept ans après, & que dans la suite on en tiendroit tous les dix ans. Les Papes n'aiment pas plus les Conciles, que les Rois n'aiment les Etats; ils ont également regardé ces Assemblées comme un frein incommode à leur autorité réelle ou prétendüe, & se sont constamment appliqués à s'en rendre les maîtres, ou à les empêcher.

Le concert unanime dont on s'étoit porté au Concile de

Conſtance à faire le Réglement dont je viens de parler, mit Martin V dans la néceſſité de l'obſerver : il convoqua au temps marqué le Concile à Pavie. La crainte de la peſte obligea de le tranferer à Sienne : on y tint quelques Seſſions, où l'on publia quelques Décrets contre les Erreurs auxquelles le Schiſme avoit donné naiſſance. Ces Décrets accordoient des Indulgences pleniéres à ceux qui perſécuteroient les Hérétiques, & qui contribueroient à les exterminer, même par le fer & par le feu : ſans doute qu'on accordoit la même faveur à ceux qui les convertiroient. Mais la méſintelligence ſe mit bientôt entre le Pape & le Concile : Martin V ne s'y rendit point, ſous différents prétextes ; & comme il craignoit que les Prélats aſſemblés ne fiſſent quelques Réglemens touchant la Réformation, contraires aux intérêts de la Cour de Rome, il le remit à un autre temps & à un autre lieu, apportant pour raiſon le petit nombre de Prélats qui s'étoient rendus au Concile, & les guerres dont l'Empire & les autres Etats Chrétiens étoient agités, auſſi bien que les conteſtations ſurvenües entre les membres du Concile. Il avoit donné plein pouvoir à ſes Légats de transferer le Concile de Sienne : en vertu de ce pouvoir, ils réſolurent de le diſſoudre, & d'en indiquer un autre ; de concert avec les Prélats, ils choiſirent la Ville de Bâle pour s'y aſſembler ſept ans après, en exécution du Décret du Concile de Conſtance. Le Pape, charmé de ſe voir débarraſſé de la crainte de la Réformation, y conſentit ſans peine ; il aſſura pourtant, afin de ſauver les apparences, qu'il n'abandonnoit pas l'affaire de la Réformation, qu'il la ſuſpendoit ſeulement, & qu'il vouloit la conſommer à Rome. Cette déclaration n'arrêta point les murmures de pluſieurs Députés, à qui cette diſſolution affectée du Concile déplaiſoit fort, & qui ſe plaignoient hautement que le Pape empêchoit la Réforme de l'Egliſe ; de maniere que Martin ſe crut obligé

d'ordonner aux Prélats de se retirer dans leur Diocèse, & de leur défendre de faire aucune Assemblée qui pût passer pour la continuation du Concile de Sienne, & il nomma trois Cardinaux pour recevoir & éxaminer les Informations, les Instructions, les Mémoires que l'on voudroit donner pour la Réformation de l'Eglise.

Je ne puis m'empêcher de m'interrompre ici moi-même, pour raconter la maniere dont le Schisme finit. Si le sujet n'étoit pas si sérieux, je dirois qu'elle est plaisante & très capable d'amuser. Alphonse, Roi de Castille, que ses démêlés avec la Cour de Rome avoient engagé à soutenir constamment Benoît XIII, soutint de même le Successeur que lui donnerent les deux Cardinaux que ce Pape laissa en mourant; s'étant dans la suite accommodé avec Martin V, & ayant tiré tout l'avantage qu'il souhaitoit de la frayeur que causoit ce fantôme à la Cour de Rome, il ordonna à Clément VIII, (c'étoit le nom du Successeur de Benoît,) de se déposer. Voici comment cet ordre fut exécuté: de quatre Cardinaux qu'il avoit, il en avoit fait mettre deux en prison; il en voulut faire un troisiéme avant son Abdication, afin, disoit-il, que l'Election qui se feroit d'un nouveau Pape après sa démission volontaire, se fît plus canoniquement par les bons avis que le nouveau Cardinal donneroit à ses Collégues; il lui donna donc le Chapeau avec toutes les Cérémonies qu'on observe à Rome dans ces occasions. Il se mit ensuite sur son Trône, la Thiare sur la tête & revêtu de ses Ornemens Pontificaux: ces trois Cardinaux étoient à ses côtés, avec les Commissaires d'Alphonse, qu'il traitoit d'Ambassadeurs de ce Prince; plus bas étoient ses Officiers. Il commença sa Déposition par un Acte d'autorité, en déclarant qu'il révoquoit toutes les Sentences d'Excommunication que lui & ses Prédécesseurs avoient fulminés contre tous ceux qui avoient refusé de les recon-

noître, & particulierement contre Othon Colonne, appellé dans ſon Obédience, Martin V, comme contre un Schiſmatique & un Anti-pape; qu'il les réhabilitoit tous de ſon propre mouvement, ſur-tout Othon Colonne, qu'il déclaroit pouvoir être élevé à toutes les Charges & Dignités Eccléſiaſtiques, même à celle de Souverain Pontife.

A cette Déclaration il joignit un diſcours ſur ſon Exaltation au Pontificat; il proteſta qu'il ne l'avoit accepté que pour être en état de rétablir un jour l'Egliſe de Dieu dans une pleine & ſolide paix par la Ceſſion volontaire qu'il alloit faire, qu'il avoit toujours regardé comme la voye la plus aiſée, la plus utile, la plus ſûre & la plus courte pour établir une parfaite union dans l'Egliſe ſous un ſeul & indubitable Souverain Pontife. Il proteſta enſuite, qu'il étoit en pleine liberté, & déclara que par le ſeul motif de la Gloire de Dieu & de la Paix de l'Egliſe, il renonçoit de tout ſon cœur au Pontificat, & que le Saint Siége étant vacant, les Cardinaux pouvoient procéder librement & canoniquement à une nouvelle Election. Alors il deſcendit de ſon Trône & mit entre les mains du Commiſſaire d'Alphonſe la Bulle de ſa Renonciation; après quoi il ſe retira, quitta ſes habits Pontificaux, rentra dans la Salle avec l'habit d'un ſimple Prêtre, il étoit pourtant Evêque, & prit ſa place après les Cardinaux, & les exhorta à ne pas manquer de pourvoir l'Egliſe d'un bon Paſteur.

Ce fut en effet par-là que finit cette Scène. Ces Cardinaux demanderent à un nommé Simon Deſprés, qui ſe diſoit Camerlingue de la Sainte Egliſe Romaine, qu'il leur aſſignât un lieu pour le Conclave; ce Simon les conduiſit en cérémonie dans un appartement préparé à cet uſage, on les y enferma, on y mit des Gardes; en un mot on y obſerva tout ce qu'on fait à Rome pour l'Election des Papes: & les Cardinaux élurent ſur le champ Othon Colonne, qu'ils déclarerent

Pape ſous le nom de Martin V, & l'on alla rendre à Dieu, dans l'Egliſe de Paniſcole, de grandes & de ſolemnelles Actions de graces.

De cette Scène pourtant il ſuit, que le Pape qui l'avoit arrangé, ne croyoit pas trop aux Dépoſitions que les Conciles de Piſe & de Conſtance avoient fait de ſes Concurrents, & que leur Rénonciation volontaire lui paroiſſoit un titre bien plus ſolide. Tout Souverain penſeroit de même de la Sentence qu'on auroit prononcé ou contre lui ou contre ſes Compétiteurs : je dis contre ſes Compétiteurs ; car pourroit-il croire qu'on auroit eu droit de les dépoſer ſans avoir le droit de le dépoſer lui-même ?

En attendant que le Concile indiqué ſe tint, l'Egliſe de France étoit dans la ſouffrance. Les Annates ſe payoient exactement : la ſomme pour ces temps-là étoit exceſſive ; ſelon la Taxe de la Chambre Apoſtolique elle montoit à ſix cent quatre-vingt-dix-ſept mille ſept cent cinquante livres. Les Réſerves, les Expectatives ſe multiplioient tous les jours : les Partiſans de la Cour de Rome publioient même, & renouvelloient des Doctrines qui tendoient à juſtifier ſes Exactions & ſes Prétentions. L'Univerſité de Paris, revenüe des anciens préjugés, s'y oppoſa fortement. N'eût-elle fait que cela de bien, on devroit oublier les fautes qu'elle a pû faire en ſe mêlant quelquefois des affaires d'Etat. Elle décida contre ce qu'un Dominicain avoit publiquement enſeigné.

Premierement, que toutes les Puiſſances de Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſont de Jeſus-Chriſt quant à la premiere Inſtitution & Collation, & du Pape & de l'Egliſe, quant à la limitation & la diſpenſation miniſtérielle.

Secondement, que ces Puiſſances ſont de Droit Divin, inſtituées immédiatement par Jeſus-Chriſt.

Troiſiémement, que l'on trouve dans l'Ecriture, que Jeſus-

Chriſt a fondé ſon Egliſe & inſtitué expreſſément d'autres Puiſſances que celle du Pape.

Quatriémement, que quand on décide quelque choſe dans un Concile, l'autorité qui donne de la force à ſes Décrets, ne réſide pas ſeulement dans le Souverain Pontife, mais principalement dans le Saint-Eſprit & dans l'Egliſe Catholique.

Cinquiémement, qu'on a des Textes exprès de l'Evangile, par leſquels il paroît que Jeſus-Chriſt a donné à ſes Apôtres & à ſes Diſciples une autorité de Juriſdiction.

Sixiémement, qu'il eſt conforme à la Vérité Evangélique & Apoſtolique de dire, que la puiſſance de Juriſdiction des Prélats inférieurs, ſoit Evêques, ſoit Curés, eſt immédiatement de Dieu.

Septiémement, qu'il y a une puiſſance, ſçavoir celle de l'Egliſe, qui a un pouvoir de Droit & en certains cas, contre le Souverain Pontife.

Huitiémement, que tout homme ayant l'uſage de raiſon, de quelque dignité, autorité, prééminence qu'il ſoit, même le Pape, peut commettre le crime de Simonie.

Ces Maximes étoient vrayes, à l'exception peut-être de ce qui regarde les Curés; car s'ils étoient de droit Divin, pourquoi les Vicaires ne le ſeroient-ils pas? L'eſſentiel étoit de les réduire en pratique, & d'en bien développer les conſéquences, de s'y attacher avec fermeté, & de ne rien admettre qui pût les détruire ou les affoiblir. De qui l'Univerſité croyoit-elle tenir ſes Privileges & le Droit d'enſeigner? A qui avoit-elle recours quand on les lui diſputoit? N'en étoit-elle pas auſſi jalouſe que les Religieux l'étoient de leurs Exemptions? N'étoit-ce pas des Papes qu'elle recevoit ſes Réglemens?

Enfin le Concile de Bâle fut aſſemblé dès le commencement du Pontificat d'Eugene, qui ſuccéda à Martin V, le 4 Mars 1431. Ce Pape étoit Vénitien, petit-neveu de Gregoire XII; il

il avoit de grandes qualités, beaucoup d'esprit, beaucoup d'adresse, du zèle même & de la ferveur : mais, comme la plûpart de ses Prédécesseurs, il s'entêta de sa Dignité & de la Souveraineté qu'il croyoit y être attachée : plein de ces idées, il regarda le Décret du Concile de Constance comme contraire à ses Droits, & resolut, suivant l'exemple que son Prédécesseur lui avoit laissé, d'employer toute son autorité pour en empêcher l'exécution.

A peine le Concile étoit-il assemblé, qu'il voulut le suspendre, le transferer ailleurs sous de frivoles prétextes. Les Peres, ayant à leur tête le Cardinal Julien Cæsarini, Légat du Saint Siége, les réfuterent sans peine, & résolurent de ne point consentir à leur séparation. Ils furent soutenus & confirmés dans leur résolution par les exhortations & les approbations des Conciles Nationaux, des Universités, & de la plûpart des Souverains; de tous côtés on écrivit au Pape Eugene les Lettres les plus fortes & les plus solides pour le détourner de sa funeste entreprise. Menaces, prieres, raisons, supplications, tout fut également inutile; Eugene cassa le Concile de Bâle: il en convoqua un autre, d'abord à Boulogne, ensuite à Ferrare, enfin à Florence. On s'excommunia de part & d'autre; on en vint même à Bâle jusqu'à déposer le Pape Eugene, & à mettre en sa place Amédée de Savoye, qui prit le nom de Felix V. Ces divisions scandaleuses n'empêcherent point le Concile de Bâle de s'appliquer constamment au grand ouvrage de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres : c'étoit là la pierre d'achoppement; & si ce Concile ne se fut occupé qu'à condamner des Héresies, qu'à faire des Réglemens qui n'eussent point intéressé la Cour de Rome, on l'eut laissé tranquille.

Ces divisions, & l'envie de se tirer de l'esclavage où l'on s'étoit laissé réduire en France, comme par-tout ailleurs, par

l'ignorance & l'oubli des anciens usages & des principes du Droit Ecclésiastique, déterminerent Charles VII à assembler à Bourges les Prélats & les hommes les plus qualifiés & les plus sçavans de son Royaume. On s'y déclara pour le Concile de Bâle, contre le Pape Eugene, & on demanda à ce Concile un Réglement pour réprimer les abus dont on se plaignoit depuis si long-temps avec tant de raison.

Le Concile profita volontiers de cette occasion d'exercer son autorité & de mortifier le Pape, il accorda ce Réglement qu'on lui demandoit; il fut tiré des Decrets qu'il avoit rendu sur la Réformation. L'Assemblée de Bourges le reçut à quelques modifications près, qui furent même approuvées par les Peres de Bâle; & par le concours de l'autorité civile & Ecclésiastique, on en fit une Loi, que sa sagesse, son utilité, son équité, auroient dû rendre éternelle & invariable.

On y reconnoissoit l'autorité des Conciles comme supérieure à toute autre, à laquelle chaque Fidele, le Pape même, est obligé de se soumettre, & on convenoit de l'utilité & de la nécessité d'en assembler tous les dix ans. On rétablissoit les Elections, on ordonnoit qu'elles seroient faites avec liberté & par ceux à qui elles appartenoient de droit : par-là; on coupoit racine aux fréquentes réserves que les Papes faisoient des Bénéfices électifs. On statuoit qu'en cas qu'une Election fût cassée en Cour de Rome, le Chapitre ou la Communauté ne perdroit pas son Droit, mais que l'Election lui seroit renvoyée : on ajoutoit, que celui dont l'Election auroit été confirmée, pourroit être consacré *in Curiâ*, c'est-à-dire, à Rome, mais qu'aussi-tôt après sa Consécration il seroit renvoyé à son Supérieur pour lui rendre obéissance; on décernoit même une amende de cent écus d'or contre celui qui obtiendroit du Pape de se faire confirmer *extrà Curiam* par un autre que par son Supérieur.

On aboliſſoit les Réſerves, la Collation arbitraire des Bénéfices. Les Expectatives étoient traitées comme elles le méritoient, c'eſt-à-dire, qu'elles étoient déteſtées, comme préjudiciables à l'Etat Eccléſiaſtique, comme des occaſions malheureuſes de donner aux Egliſes des Miniſtres indignes & incapables de les ſervir, & de ſe ſouſtraire de la Juriſdiction des Ordinaires. Ainſi s'exprimoit le Concile de Bâle : à quoi l'Aſſemblée de Bourges ajouta, qu'il étoit néceſſaire que le Concile imposât des peines temporelles à ceux qui ſe ſerviroient des Graces expectatives, & obtiendroient des Bénéfices par leur moyen, employant même contre eux, s'il étoit beſoin, le bras ſéculier. La même Aſſemblée refuſa conſtamment de conſentir, que chaque Pape pendant ſon Pontificat auroit droit de pourvoir à un Bénéfice qui ſeroit à la nomination d'un Collateur qui en auroit cinquante & plus à ſa diſpoſition, & qu'en ce cas il préviendroit les Ordinaires.

Il étoit réglé, que les Cauſes ſeroient terminées ſur les lieux, qu'on ne pourroit appeller au Pape en omettant l'Ordinaire, & que s'il eſt jugé que l'Appel ſoit légitime, le Pape nommera des Juges *in partibus*. On reçut auſſi le Décret du Concile, qui fixoit à vingt-quatre le nombre des Cardinaux. Les Annates, c'eſt-à-dire, le revenu d'une année des Bénéfices à chaque mutation, furent ſupprimées, & ceux qui les exigeoient déclarés Simoniaques.

C'eſt à quoi ſe réduiſoit ce fameux Réglement qu'on appella la Pragmatique Sanction. Mezerai a eu raiſon de dire que c'étoit le rempart de l'Egliſe Gallicane, *d'autant plus conſidérable, que les Rois précédens n'avoient oncques fait aucunes Ordonnances ou Loix en pareilles matieres qui euſſent pris autorité de l'Egliſe univerſelle, comme celle-là la prenoit* : mais il a eu tort de dire que la Pragmatique eut remédié entierement aux entrepriſes de la Cour de Rome. Les Evêques étoient-ils rétablis dans leurs

Droits ? Les exemptions de leur Jurisdiction étoient-elles supprimées ? N'y avoit-il plus de Religieux qui prétendissent, sans leur permission, avoir droit d'absoudre des cas qu'ils s'étoient réservés ? Les Impositions sur le Clergé ne demandoient-elles plus l'Attache des Papes ?

Quelque sage que fût ce Réglement, il étoit aisé de remarquer qu'on y avoit procedé avec timidité & avec incertitude. Si le Concile avoit droit de supprimer les Réserves, les Expectatives, pourquoi infliger des peines temporelles à ceux qui s'en serviroient pour obtenir des Bénéfices ? Ces peines ne pouvoient-elles pas passer pour le supplément de son autorité ? N'étoit-ce pas dire qu'on vouloit éviter ces discussions avec la Cour de Rome, & que soit qu'elle eût droit ou qu'elle ne l'eût pas, on puniroit ceux qui s'adresseroient à elle ?

D'ailleurs, pourquoi déclarer les Annates simoniaques ? Ne suffisoit-il pas de dire, comme il étoit vrai, qu'on n'avoit aucun titre réel de les exiger ; que tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors à cet égard étoit abusif, & ne pouvoit être autorisé par la possession ? C'étoit sans doute bien fait de rétablir les Elections, mais on ne devoit pas les regarder comme nécessaires. Enfin la plûpart de ces arrangemens pouvoient se prendre sans l'autorité, & même indépendamment de l'autorité d'un Concile ; car un premier principe en fait de nos Libertés, c'est qu'elles en sont indépendantes, & que ces Assemblées, toutes souveraines qu'elles sont, ne peuvent nous les ôter.

Comme j'ai souvent parlé de Réserves & d'Expectatives, je crois devoir expliquer ce que c'est, afin qu'on comprenne mieux avec combien de raison on souhaitoit d'en être délivré. L'Expectative étoit une assurance que le Pape donnoit à un Ecclésiastique d'obtenir un Bénéfice dans une telle Cathédrale quand il viendroit à vaquer : d'abord les Papes pour faire joüir de cette Grace ceux à qui ils l'avoient fait, n'em-

ployoient que la voye des recommandations, & les Prélats, par le respect qu'ils avoient pour le Saint Siége, y déféroient ordinairement; cependant comme elles devinrent trop fréquentes, on les négligea aussi quelquefois. Alors les Papes changerent les prieres en commandemens, & aux premieres lettres qu'on appelloit Monitoires, ils en ajouterent de Préceptoires; enfin on y joignit des lettres Exécutoires, portant attribution de Jurisdiction à un Commissaire pour contraindre l'Ordinaire à exécuter la promesse du Pape, ou conférer le Bénéfice à son refus, & cette contrainte alloit jusqu'à l'Excommunication.

La réserve proprement dite, étoit une déclaration par laquelle le Pape se chargeoit de pourvoir à telle Cathédrale, à telle dignité, quand elles viendroient à vaquer, avec défense au Chapitre de procéder à l'Election, ou à l'Ordinaire de conférer. De ces réserves spéciales on passa aux générales, & Jean XXII n'hésita point de se réserver toutes les Cathédrales de la Chrétienté. Ces Réserves & ces Expectatives avoient les plus fâcheuses suites : car outre qu'elles étoient contre toutes sortes de Droits, il arrivoit souvent que ceux en faveur de qui elles étoient faites, ennuyés de ce que les Possesseurs des Bénéfices vivoient trop long-temps, cherchoient les moyens de les faire périr, ou du moins entretenoient dans leur cœur un désir secret de leur mort; le Droit des Patrons, des Ordinaires, étoit frustré : les Bénéfices de chaque Nation étoient remplis par des Etrangers; les Ecclésiastiques couroient en foule à Rome & y portoient beaucoup d'argent. Ce fut bien pire quand les Papes se mirent à vendre ces Graces.

De tous côtés on se plaignoit, mais on s'en tenoit aux plaintes; ou si on faisoit quelque action d'éclat, on se désistoit bien vîte, pour ne pas se commettre avec une Puissance qui avoit des voyes sûres de se vanger. Graces au Ciel, les

Conciles de Bâle & de Constance ont commencé d'abolir ces Usages, & le Concile de Trente nous en a tout à fait délivré. D'autres l'avoient tenté auparavant, témoin le troisiéme Concile de Latran, qui en 1179, avoit défendu en général de prévenir la vacance des Bénéfices, parce que, disoit-il, c'est comme disposer de la Succession d'un homme vivant, & donner occasion de souhaiter sa mort; mais les Papes, qui se croyent au-dessus de tous les Canons, n'avoient garde de déferer à ces Réglemens, ils ne l'ont fait que par force, & lorsqu'ils ont vû par-tout des sémences de défection, & une résolution presque générale de sécoüer ce joug à quelque prix que ce fût.

Comment se peut-il faire que ces Usurpations si manifestes, se soient établies? Comment la plûpart des peuples ont-ils laissé peu-à-peu appésantir leurs chaînes? L'Ignorance, la crainte de s'attirer une Puissance qu'on respectoit, le peu d'union & de concert à défendre ses Droits & sa Liberté, l'espérance d'avoir part à ses Graces, l'impossibilité d'y avoir part selon l'ordre établi, en ont été la cause, & il a fallu des siécles pour revenir des préjugés qu'avoient fait naître les idées outrées qu'on avoit de l'autorité des Papes, & le peu de connoissance du Droit Public Ecclésiastique; encore n'en est-on pas bien gueri.

Dès que Charles VII fut mort, son Fils & son Successeur Louis XI, pensa à abolir la Pragmatique, sans autre raison, au moins qu'on puisse deviner, que parce que son Pere l'avoit établie: mais la résistance de tous les Etats du Royaume fut si grande, qu'il n'osa l'entreprendre. Tous les Papes qui suivirent Eugene, employerent inutilement tout ce que l'adresse peut suggérer de moyens, pour se remettre en possession de leurs prétendus Droits: enfin Leon X y réussit en partie, en substituant le Concordat à la Pragmatique. Ce changement

important, contre lequel on a tant crié & on crie encore aujourd'hui, mérite d'être développé avec soin : c'est ce que je vais tâcher de faire dans la Dissertation suivante.

NEUVIÉME DISSERTATION.

Des Avantages & des Désavantages du Concordat, de sa Légitimité, & des Droits de ceux qui le firent.

LE Concordat, à le bien prendre, est une espéce de Traité de Paix entre la France & la Cour de Rome : Traité dans lequel, comme dans tous les autres, chacun chercha ses avantages, & fit ses conditions les meilleures qu'il put. Leon X, & François I, étoient presque également interessés à terminer ces différends, qui s'aigrissoient tous les jours de plus en plus, & qui ne pouvoient manquer de dégénerer en une guerre ouverte : les Disgraces que l'opposition des Papes avoient fait essuyer à Louis XII dans ses guerres d'Italie, firent comprendre à François I, qu'il n'y feroit pas plus heureux, s'il ne se rendoit les Papes favorables, & qu'il n'y pourroit réussir, tandis que la Pragmatique, qui étoit pour eux une pierre de scandale, subsisteroit : Leon X de son côté avoit des vües pour l'aggrandissement de sa Famille, qui lui faisoient souhaiter la protection de la France ; il comprenoit d'ailleurs, que jamais on ne souffriroit dans ce Royaume que l'abolition de la Pragmatique fût suivie du rétablissement des Droits que ses Prédécesseurs y avoient éxercés avant elle, & qu'il étoit absolument nécessaire de lui substituer un autre Réglement qui retranchât ce qu'elle avoit d'odieux pour la Cour Romaine, sans retablir les excès contre lesquels elle avoit été faite.

Dans ces vües, on négocia, & cette Affaire, qu'on disoit interesser si fort la Religion, fut réglée par les seuls interêts politiques. Le Chancelier Duprat, nommé par François I, pour dresser le nouveau Traité avec les Cardinaux d'Ancone & de Sancti Quatro, Commissaires du Pape, y employa tout ce qu'il avoit d'esprit & d'adresse : or, il en avoit beaucoup, & quoiqu'on l'ait accusé d'avoir montré beaucoup d'ignorance dans cette Négociation, c'étoit certainement un des habiles hommes de ce temps-là. Voici l'abrégé de ce fameux Traité.

Le premier article ôte aux Eglises Cathédrales de France le Droit d'Election : il établit que le Roi nommera au Pape dans l'espace de six mois un Docteur ou Licencié de Théologie, âgé au moins de vingt-sept ans, & que le Pape le pourvoyera de l'Eglise vacante ; si le Roi ne nomme pas une personne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour du refus, au défaut de quoi le Pape y pourvoyra. Ce même article réservoit au Pape la nomination des Evêchés & autres Bénéfices vacants *in Curiâ*, c'est-à-dire, dont les Possesseurs mourroient à Rome, & déclaroit nulles toutes les Elections qui se feroient au préjudice de son Droit, excepté toutefois les Parens du Roi, les personnes de Qualité & les Religieux Mandians d'une grande érudition : le même ordre est établi pour les Abbés & Prieurés Conventuels, où la Pragmatique avoit établi l'Election, à l'exception de l'âge, qu'on réduit à vingt-trois ans : on ne prétendoit pas déroger aux priviléges particuliers accordés à quelques Chapitres ou Monasteres d'élire leurs Evêques, ou leurs Abbés, mais il falloit qu'ils montrassent ces priviléges, qu'ils prouvassent par Titres authentiques qu'ils leurs avoient été accordés, toute autre espéce de preuve leur étant ôtée.

Le second article abroge toutes les Graces expectatives, toutes

toutes les réserves ſpéciales & générales : Nous voulons & ordonnons, dit le Pape, que quant aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans le Royaume de France, dans le Dauphiné, & dans la Comté de Bourgogne, on n'accorde aucunes Graces expectatives, ni réſerves ſpéciales ou générales ; & s'il s'en accordoit à l'avenir, & que Nous & nos Succeſſeurs accordaſſions quelques-unes de ces Graces, Nous les déclarons nulles & abſolument inutiles. Le Pape par cet article acqueroit le pouvoir de créer une Prébende Théologale dans chaque Egliſe Collégiale ou Cathédrale, que le Collateur ordinaire ſeroit obligé de donner à un Docteur, Licencié, ou Bachelier formé en Théologie, qui auroit étudié dix ans dans une Univerſité, où il auroit enſeigné ou prêché.

Le troiſiéme article établit le Droit des Gradués, & regle que les Collateurs ſeront tenus de leur donner le tiers de leurs Bénéfices, c'eſt-à-dire, qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre ; on y fixe le temps des Etudes néceſſaires pour obtenir ces Grades ; on y établit certaines formalités que doivent obſerver les Gradués pour joüir de la préférence qu'on leur accorde.

Le quatriéme déclare que le Pape nommera à un Bénéfice dont le Collateur en aura dix à conferer, & à deux quand il en aura cinquante & au-deſſus, pourvû que ce ne ſoit pas dans la même Egliſe ; & que dans cette Collation le Pape aura droit de prévenir les Collateurs ordinaires. De plus, il eſt reglé que la juſte valeur du Bénéfice ſoit exprimée dans les Proviſions, qu'autrement la Grace ſeroit nulle.

Le cinquiéme & les ſuivans ſont conformes à la Pragmatique.

Du reſte, dans ce Concordat on ne parla point de la Supériorité du Concile au-deſſus du Pape, on n'y fit pas même

mention des Annates, & on ſuppoſa que les Elections étant ôtées, la Cour de Rome rentroit dans ſes Droits à cet égard, ſans qu'il fût beſoin de l'exprimer.

Il y eut pourtant un article où le Pape s'engageoit d'accorder au Roi la faculté de nommer aux Egliſes & aux Monaſteres de la Bretagne & de la Provence, & de confirmer les Privileges dont le Roi pourroit prouver que les Ducs de Bretagne & de Provence avoient joüi. Il promettoit encore d'envoyer un Légat Apoſtolique en France pour y regler la taxe des Bénéfices avec les Députés du Roi.

Rome gagnoit ſans doute à ce Traité : outre les Annates, qui forment un revenu certain & très-conſiderable, la Souveraineté du Pape y étoit reconnüe ; car au fond il eſt le vrai Collateur des Evêchés & des Abbayes, & le Roi n'eſt que le Préſentateur, au lieu que par la Pragmatique ces Bénéfices étoient indépendans de lui, ſinon en cas de litige, encore alors falloit-il qu'il renvoyât l'Election à ceux qui avoient droit de la faire. De plus, il avoit du moins droit de nommer à quelques Bénéfices particuliers, au lieu que la Pragmatique lui avoit ôté à cet égard ce que le Concile de Bâle lui avoit laiſſé par une eſpece de pitié. Enfin ces Collations, quoique forcées, donnoient aux Papes de grands rapports avec la France, tenoient les Eccléſiaſtiques dans ſa dépendance par le Droit qu'il avoit d'examiner leurs mœurs & leur doctrine, obligeoient à bien des ménagemens à ſon égard, & lui donnoient occaſion de faire ſentir ſon autorité, & de cauſer de grands embarras, maître comme il étoit, de donner des Evêques ou d'en refuſer : on l'a éprouvé du temps d'Innocent XI.

Le Roi en particulier y gagnoit autant à proportion que le Pape. Par ce nouveau Droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, les Eccléſiaſtiques devenoient auſſi dépendans de lui que ſes autres Sujets ; leur fortune, leur élévation, étant

en sa main, ils ne pouvoient manquer de s'attacher & de lui être parfaitement soumis : attachement, soumission, qui devenoient universels dans leurs familles. Plus le Roi a de Graces & de Biens à distribuer, plus on est dévoué à ses volontés & à ses intérêts, & comme disoit Louis XIV, il est bien rare que l'esperance n'ait pas au moins quelque part dans les services qu'on leur rend. Personne n'ignore que nos Rois par ce nouveau Droit sont sans comparaison plus en état de donner qu'ils n'étoient auparavant, qu'ils donnent sans s'appauvrir, & qu'un Evêché, une Abbaye, tiennent lieu de récompense aux services rendus à la guerre & dans le cabinet : aussi on peut dire, & il est vrai, que depuis le Concordat l'autorité Royale a été toujours en croissant ; un Evêché, une Abbaye, qu'on espere pour son fils, pour son frere, est une espece de frein qui retient dans le devoir & dans la soumission.

Mais ces avantages que les Papes & les Rois ont tirés du Concordat, n'ont-ils point tourné au dommage de la Nation & de l'Eglise Gallicane ? On l'a dit, & on le dit encore tous les jours : mais oserai-je le dire ? On n'en apporte point de preuve solide, ce n'est que lieux communs & déclamations vagues. On prétendoit que le Concordat détruisoit absolument les Libertés de l'Eglise Gallicane, & l'on n'entroit dans aucun détail de ces Libertés. Ces Libertés consistent en ce qu'on n'est point tenu de se soumettre aux nouveaux Réglemens en matiere de Discipline ; en ce que les Evêques ne puissent être cités ni jugés à Rome ; en ce qu'on ne puisse appeller au Pape *omisso medio* ; en ce que les Rescripts de Rome, émanés *motu proprio*, n'ayent aucune force dans le Royaume ; en ce que les Bulles ne soient point censées y être reçües qu'elles n'ayent été publiées par la Puissance séculiere ; en ce que les Brefs concernant les affaires des Particuliers soient sujets aux Appels comme

d'Abus pardevant les Cours Séculieres. Or le Concordat ne touchoit à aucun de ces articles : comment donc, & en quoi anéantissoit-il les Libertés de l'Eglise Gallicane ?

C'étoit au fond le premier article, c'est-à-dire, le Droit d'Election ôté à la plûpart des Cathédrales & des Abbayes, auquel on en vouloit davantage : on soutenoit que ce Droit étoit naturel, qu'il étoit même Divin, & qu'il n'y avoit point d'autorité qui pût l'ôter pour toujours. Ce Droit étoit effectivement fort intéressant, & il n'est pas étonnant que les Chanoines & les Moines missent tout en mouvement pour le conserver ; car outre que les Prétendans, pour la plûpart, comptoient plus sur leurs intrigues auprès des Chapitres & des Communautés, que sur leurs sollicitations à la Cour, ils prévoyoient, comme il est arrivé, que la Noblesse, comme plus à portée de se faire connoître au Prince & de lui demander des Graces, obtiendroit seule ces grandes Places : c'est-pourquoi ils crioient de tous côtés, que la science, la vertu, le vrai mérite, seroient dans l'oubli, tandis que l'ignorance occuperoit les Places qui leur étoient dües, que les Peuples ne seroient plus instruits, & que la corruption des mœurs deviendroit bien-tôt aussi générale qu'elle l'avoit jamais été. Ces plaintes pouvoient être justes ; mais elles n'étoient que la compensation de celles qu'on pouvoit faire contre les Elections, dont la brigue, la corruption, les divisions, étoient presque inséparables : de sorte que les inconvéniens de ces deux manieres de remplir les Bénéfices étoient à peu près égaux. Pour ce qui regarde le Droit naturel & divin, qu'on croyoit non seulement permettre, mais ordonner les Elections, on l'avançoit sans preuve : tous les Réglemens qu'on avoit fait à cet égard, n'étoient que des Réglemens de police, qu'on pouvoit changer, modifier, supprimer même, sans donner aucune atteinte au Droit naturel & divin, qui permettoit à cet égard à la Puis-

ſance temporelle de ſtatuer ce qu'elle jugeroit à propos, ſans lui rien preſcrire de particulier.

C'étoit le Roi qui pouvoit citer en ſa faveur le Droit naturel, qui l'autoriſoit bien plus ſolidement que le Concordat à nommer aux Evêchés & aux Abbayes : étant contraire à la Souveraineté & au bon ordre, pour le maintien duquel elle a été établie, que les places importantes ſoient remplies indépendamment du Souverain, & que pour en exclure quelqu'un, il ſoit obligé de ſoûtenir un Procès contre ſes Sujets par-devant un Tribunal étranger. Ceux qui inſiſtoient ſi fort ſur les Elections, ne penſoient pas ſans doute à ce Principe du Droit naturel, auquel la Pragmatique avoit dérogé preſque auſſi formellement que la poſſeſſion où s'étoient mis les Papes, de remplir ces poſtes éminens.

Ce qu'on ajoûtoit, que les Rois précédens avoient ordonné les Elections, que l'autorité du Concile de Bâle, jointe aux Ordonnances des Rois, les avoit confirmés de la maniere la plus authentique, n'étoit pas plus ſolide. Ces Ordonnances, ces Décrets, n'étoient que des Réglemens de police, que la même eſpece d'autorité qui les avoit établis, pouvoit changer. De même donc, que le Concile de Bâle joint à l'autorité Royale, avoit rétabli les Elections, de même un autre Concile & un autre Roi, pouvoient les ſupprimer, & cela ſans donner atteinte au Droit & au Pouvoir de ceux qui les avoient précédés : ſans quoi, l'autorité publique iroit toujours en diminuant, & ne pourroit plus faire de nouvelles Loix, que les changemens des temps & des circonſtances éxigent ſi ſouvent. Du reſte, l'événement a montré, que depuis le Concordat, l'Egliſe de France a eu d'auſſi bons Evêques, qu'elle en avoit du temps des Elections : & certes, c'étoit un ſoupçon bien injurieux à l'autorité Royale, que de croire que tout étoit perdu, parce que le Roi nommoit aux Evêchés

& aux autres grands Bénéfices de ses Etats ; l'interêt qu'il a que ses peuples soient bien conduits, ne devoit-il pas faire penser qu'il auroit autant de soin à choisir de bons Sujets pour remplir les Dignités Ecclésiastiques, qu'il en avoit pour remplir les Dignités Séculieres ?

Une autre clause, contre laquelle on se récrioit le plus vivement, c'étoit la déclaration éxacte de la valeur du Bénéfice, sous peine de nullité des Provisions. Cette déclaration pourtant, n'étoit ni injuste, ni impossible. N'est-il pas raisonnable que celui qui fait une Grace, sçache distinctement ce qu'il accorde ? Cette connoissance n'est-elle pas nécessaire pour le diriger à faire une équitable distribution ? Un Souverain n'a-t-il pas droit d'éxiger qu'on lui fasse connoître l'importance de la Charge, de la Terre qu'on lui demande ? Si on l'a trompé, n'a-t-il pas droit de révoquer le Don qu'il avoit fait ? Quand Louis XIV sçut que le Revenu des Postes étrangeres, qu'il avoit abandonné à Monsieur de Louvois, montoit à plusieurs millions, fit-il mal de révoquer le Don qu'il lui en avoit fait ? Etoit-il juste que les Jesuites du Collége de Hesdin profitassent du Don qu'un Roi d'Espagne, je pense que c'étoit Philippe III, leur avoit fait d'un Bois considérable que ces bons Religieux lui avoient demandé sous le nom d'une *Hayeure*, c'est-à-dire, d'une Haye un peu renforcée ? Ces cris supposoient donc qu'on vouloit continuer à tromper, comme on avoit fait jusqu'alors ; & plus ils étoient vifs, plus ils prouvoient la nécessité & l'équité de la Loi.

Les Conclusions qu'on prétendoit pouvoir être tirées du Concordat, contraires à la Souveraineté & à l'indépendance de la Couronne pour ce qui regarde le temporel, étoit un fantôme qu'on se formoit pour combattre avec quelque succès. En effet, ces prétentions sont si chimériques, que c'est leur faire

trop d'honneur que d'en faire mention, & de paroître s'en inquiéter, jusqu'à les combattre sérieusement.

Le défaut du Concordat n'étoit donc pas la suppression des Elections, qui étoit assés indifférente au bien de l'Eglise en général, & qui étoit fort avantageuse au Roi : c'étoit qu'on paroissoit y reconnoître le Droit du Pape à conférer les Evêchés & les autres grands Bénéfices : mais c'est à quoi les Opposans ne firent presqu'aucune attention. C'étoit que le Pape acquéroit un nouveau Droit de conférer plusieurs Bénéfices inférieurs au préjudice des vrais Collateurs & Présentateurs ; qu'il continuoit à être le maître des Résignations, des Permutations, des Pensions ; que par-là la plûpart des Causes Bénéficiales dépendroient de Rome, & y seroient portées. Un autre défaut encore & des plus essentiels, c'étoit le rétablissement des Annates, qui enrichiroit Rome & appauvriroit le Royaume.

Mais le Roi prétendoit que ces défauts étoient réparés, même avec avantage, par la paix solide que ce Traité établissoit avec la Cour de Rome. Son Chancelier représentoit aux Opposans qu'un Pape n'étoit pas un ennemi méprisable, que la France ne l'avoit que trop éprouvé sous le dernier Régne ; que cette inimitié avoit fait perdre le Royaume de Naples, le Duché de Milan ; que Jules II avoit ligué toute l'Europe contre la France ; que son Successeur, Leon X, étoit entré dans les mêmes vües ; que l'unique moyen de déconcerter les projets de cette Ligue formidable, avoit été d'en détacher le Chef ; que pour y réussir on avoit été contraint de lui abandonner la Pragmatique, à quoi on avoit substitué le Concordat, qui remédioit aussi efficacement qu'elle aux abus qu'on avoit voulu corriger & arrêter en l'établissant : Que du reste, au point où étoient les choses, on avoit crû qu'il étoit de la sagesse de prévenir les suites fâcheuses que devoit produire la

Condamnation de la Pragmatique résolüe au Concile de Latran, en convenant avec le Pape, & avec ce Concile, d'un autre arrangement qui pût tenir sa place. A quoi il ajoutoit, qu'il s'en falloit bien que tout le monde en France pensât comme le Parlement, & fût aussi affermi que lui contre la crainte des Censures & du Schisme. Il représenta encore que le Concordat n'auroit pas des conséquences aussi fâcheuses qu'on affectoit de le publier; que les Réserves, les Expectatives étoient abolies, les Priviléges des Gradués conservés & éclaircis, & plus aisés à faire valoir; que le Pape ne nommeroit point d'Etrangers aux Bénéfices qu'il auroit à conférer; que le Roi par le Concordat rentroit dans les Droits dont ses Prédécesseurs n'auroient jamais dû souffrir que le Clergé se fût emparé, & qu'on ne comprenoit pas comment ses Officiers s'opposoient à ce rétablissement; qu'enfin c'étoit un Traité de paix, dans lequel, comme dans tous les autres, chacun avoit cédé de ses prétentions, & que cette paix seroit durable, les deux Parties contractantes étant également intéressées à la maintenir.

Il faut pourtant avoüer qu'on achetoit cette paix trop cher, quelque nécessaire qu'elle pût être, & qu'on ne devoit point du tout souffrir que la Pragmatique fût condamnée en termes aussi forts & aussi flétrissans qu'elle le fut au Concile de Latran, jusqu'à être appellé *Infernale*, *source de Corruption abusive*. Ce Réglement de discipline, quoiqu'approuvé par un Concile, pouvoit être changé par le concert des Parties contractantes ou de leurs ayants cause: mais il étoit absolument contre la justice & contre le bon ordre d'outrager ainsi ceux qui l'avoient établi; & cette démarche hautaine de la Cour de Rome auroit dû être une raison plus que suffisante pour rompre absolument avec elle. Mais on vouloit la paix, on vouloit conserver les Conquêtes d'Italie: c'est ce qui détermina à tout

à tout souffrir & à recevoir la Loi. Ne pourroit-on pas dire aussi, qu'il est de la sagesse de céder à une opiniâtreté qu'on sçait être invincible; qu'il est des intérêts auxquels le point d'honneur doit céder, & que la Politique ordonne qu'on accorde à son ennemi un triomphe imaginaire pour éviter des maux, & pour se procurer des avantages réels? On ne devoit pas plus s'inquiéter en France de la condamnation de la Pragmatique, qu'on s'est inquiété de nos jours de la condamnation qu'a fait le Parlement de la Grande-Bretagne, du Traité d'Utrecht, & de tous les Anglois qui y avoient eu part; & cette condamnation n'étoit pas une raison de rejetter le Concordat, comme la conduite du Parlement d'Angleterre n'en a pas été une de refuser d'entrer dans de nouveaux Traités avec cette Couronne. Ces sortes de procédures sont des affaires domestiques, dont les Etrangers ne doivent pas s'embarrasser: chaque Nation, chaque Cour a pour ainsi dire son stile & ses manieres; il seroit déraisonnable de s'en choquer, jusqu'à refuser tout accommodement au risque des malheurs que produiroit la rupture; je veux dire qu'on devoit regarder comme nulle la condamnation de la Pragmatique, mais qu'on ne devoit pas s'en choquer jusqu'à rejetter le nouvel arrangement qu'on lui substituoit pour terminer à jamais les querelles, & ôter à l'avenir tout sujet de division.

La raison qui me fait parler & penser de la sorte, c'est que la Cour de Rome étoit encore alors aussi puissante qu'elle eût jamais été; qu'on ne pouvoit l'offenser impunément; qu'elle n'auroit trouvé que trop d'exécuteurs de ses injustes Sentences, & que d'ailleurs la séparation d'avec cette Cour auroit infailliblement produit le changement de la Doctrine, & tous les maux qui en sont la suite.

Le Concordat étoit en quelque sorte nécessaire; il s'en falloit bien même qu'il fût aussi désavantageux à l'Etat, à l'Eglise,

& aux Ecclésiastiques, que le supposoient les violentes contradictions & le déchaînement presqu'universel qu'il eût à essuyer. Mais étoit-il légitime, & le Pape & le Roi qui le conclurent avoient'ils droit de se céder, de s'accorder ce qu'ils se céderent, & de s'y obliger mutuellement ?

Il n'est point nécessaire d'examiner à fond si les Auteurs du Concordat avoient réellement les Droits qu'ils prétendoient avoir ; il suffisoit qu'ils les prétendissent, & que d'ailleurs ils fussent capables de traiter, & qu'aucune autorité supérieure, ni le droit d'autrui, n'annullât leurs Conventions. Tous les jours on traite & on transige sur des droits litigieux ; c'est même la matiere ordinaire des Traités. Quelques injustes que soient les prétentions de son adversaire, & quelques justes qu'on croye les siennes, on est pourtant bien aise qu'il y renonce, & qu'il les borne ; pour l'y déterminer on ne fait point de difficulté, suivant les circonstances où l'on se trouve & le plus ou moins de raison qu'on a de le craindre, de lui en céder une partie. Quelque peu fondés que soient les Rois d'Angleterre à prendre le titre de Roi de France, leur prétention ne pourroit'elle pas être la matiere d'un traité entre eux & ceux qui portent cette Couronne ? Et si les premiers étoient en état de faire valoir ce Titre, les seconds feroient-ils mal de les engager par quelque cession à y renoncer absolument.

Je conviens donc, si l'on veut, je suis même persuadé que Leon X n'avoit aucun Droit de disposer des Evêchés & des Abbayes de France, & que par une suite nécessaire, il ne pouvoit donner à François I, un Droit réel d'y nommer : car citer les Décrétales en faveur des prétentions de ce Pape, c'est comme si on citoit les Déclarations des Rois d'Angleterre, pour prouver que la Couronne de France leur appartient. Mais c'étoit de ces prétentions-là même, qu'il étoit

queſtion de tranſiger, afin d'établir une paix ſolide. Leon X & François I avoient certainement Droit de le faire : il s'agiſſoit des Droits & des Interêts de l'Egliſe Romaine, des Droits & des Interêts du Roi & des Egliſes de France. Nulle autorité ne leur lioit les mains à cet égard ; le Pape, en qualité de Chef de l'Egliſe Romaine, le Roi, en qualité de Protecteur des Egliſes de ſon Royaume, & en ſa propre qualité de Roi, avoient toute l'autorité néceſſaire à terminer leurs différends : les Droits des Egliſes de France & de l'Egliſe Romaine ne pouvoient être cenſés Droits d'autrui, par rapport à leur Protecteur & à leur Chef ; le Réglement précédent, qu'il falloit infirmer, pour que le nouveau Traité qu'on lui ſubſtituoit eût toute ſa force, n'étoit point irrévocable.

Ce fut avec beaucoup de vivacité que le Parlement déclara que la révocation de la Pragmatique étoit contraire à l'Ecriture ſainte, aux Conciles généraux, aux ſaints Canons, aux Saints Peres, aux Droits civil & canonique, aux bonnes mœurs, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & au bien du Royaume. Le changement d'un Réglement de Police ne peut être ſuſceptible de toutes ces qualifications ; de maniere que le Parlement tomboit à cet égard, dans les mêmes excès qu'il reprochoit au Pape & au Concile de Latran, au ſujet des qualifications dont ils avoient notté la Pragmatique.

Les prétentions du Pape pouvoient donc être la matiere d'un nouveau Traité, il étoit le maître de s'en déſiſter en tout ou en partie : quoique ſa Ceſſion ne donnât aucun Droit réel au Roi, elle lui étoit pourtant avantageuſe, en ce qu'elle le rétabliſſoit dans la poſſeſſion paiſible de ce Droit, qu'on ceſſoit de lui conteſter ; & le conſentement de ce Prince aux conditions ſous leſquelles cette Ceſſion lui étoit faite, devenoit pour le Pape un titre légitime qui réaliſoit les prétentions qu'il ne cédoit pas ; de ſorte, que ſoit que le Droit qu'il

acqueroit fût réel ou ne le fût pas, il n'étoit pas moins certain qu'en vertu du nouveau Réglement, nul Evêque ne pourroit être sacré, nul Abbé ne pourroit être béni que de son consentement.

Or, qu'y a-t'il en tout ceci qui ne soit conforme aux loix des Traités, qui réglent les prétentions des Contractans, soit qu'elles soient justes ou injustes, & réalisent suffisamment, du moins quant aux effets extérieurs, celles qu'ils se cédent mutuellement? Si l'Empereur & le Roi d'Espagne, qui prétendent avoir droit de faire des Chevaliers de la Toison d'or, faisoient un Concordat par lequel il seroit réglé que le Roi d'Espagne les nommeroit à l'Empereur, & que ce Prince fût obligé de les reconnoître, à moins qu'il ne pût prouver qu'ils fussent indignes de ce rang, ce Concordat seroit-il nul? Et quoiqu'il ne donnât aucun Droit réel à celui des deux à qui il appartient véritablement, au Roi d'Espagne par exemple; pourroit-on conclure que son consentement à la condition sous laquelle l'Empereur cesseroit de lui disputer sa prérogative, ne réalisât pas une partie des prétentions de sa Majesté Impériale, & ne lui donnât pas un Droit réel sur les Promotions des Chevaliers de la Toison d'or? Je ne prétends pas au reste que cette comparaison soit entiere; car le Pape, en qualité de Chef de l'Eglise & de Surveillant général en tout ce qui peut l'intereffer, a du moins quelque droit d'examiner si les Evêchés & les Abbayes, ces Places importantes, sont confiées à des Sujets capables.

Mais le Droit d'Election appartenoit aux Chapitres & aux Communautés : ainsi le Concordat étoit contre les Droits d'autrui ; la Pragmatique ayant été établie du consentement de l'Eglise Gallicane, on ne devoit lui substituer un autre Réglement qu'avec les mêmes formalités ; d'ailleurs le Concordat étoit à l'avantage du Pape plutôt qu'à celui du Roi, & aug-

mentoit trop la puiſſance de la Cour de Rome, contre les entrepriſes de laquelle on doit toujours veiller. Le Droit d'Election appartenoit aux Chapitres & aux Communautés, c'eſt-à-dire, qu'on le leur avoit accordé, & que le Souverain qui le leur avoit cédé, ſans prétendre, ſans pouvoir même l'aliéner & s'en dépouiller, pouvoit le reprendre ; mais ce Droit n'étoit que poſitif ; par conſéquent il étoit ſuſceptible de changement. La Loi naturelle qui dicte que c'eſt à l'Autorité Souveraine de remplir les Places importantes de l'Etat, eſt au-deſſus de toute autre Loi, rien ne peut ni l'affoiblir, ni la ſupprimer, pas même la poſſeſſion, & l'uſage contraire, quelques tranquilles, quelque longs qu'ils ayent été : il eſt pourtant vrai que ce Droit que donne au Souverain la Loi naturelle, peut être reſtraint & aſſujetti à certaines regles, c'eſt-à-dire, qu'il ne doit l'exercer qu'avec la Puiſſance Eccléſiaſtique, auſſi intéreſſée que lui à ce que ces Places importantes ſoient remplies par de dignes Sujets, & à qui d'ailleurs il appartient de donner la Juriſdiction ſpirituelle. Ces principes ſont inconteſtables, & ſuffiſent ſeuls pour répandre la lumiere ſur le Droit Public Eccléſiaſtique.

J'avoüe qu'il paroiſſoit convenable, & qu'il eût été à ſouhaiter que l'affaire du Concordat ſe fût traitée comme celle de la Pragmatique. Mais ce qui paroît convenable à certains égards, ne l'eſt point par rapport à d'autres, & ce qui ſeroit à ſouhaiter n'eſt pas toujours pratiquable. Les Eccléſiaſtiques étoient trop intéreſſés dans ce Traité pour qu'on pût en remettre la déciſion à leurs ſuffrages ; les intérêts de l'Etat étoient trop incompatibles avec leurs intérêts particuliers, pour les compromettre, & il n'eſt pas difficile de deviner leſquels auroient été ſacrifiés. D'ailleurs dès que le Droit du Souverain, de ſupprimer les Elections, étoit certain, il n'avoit pas beſoin de leur conſentement, & il pouvoit retrancher une formalité, une

solemnité non nécessaire, & qui d'ailleurs auroit immanquablement fait échoüer ses projets. Ce n'est pas la premiere fois qu'il a fallu user d'autorité pour délivrer les Peuples de maux réels, & pour faire passer des Réglemens qui leurs étoient avantageux. Enfin les Rois de France sont véritablement Souverains, & leurs Edits, en ce qui n'intéresse pas leur Couronne & les Loix fondamentales de la Monarchie, n'ont pas besoin, pour avoir force de Loi, d'être autorisés par le consentement de leurs Sujets : or le Concordat ne blessoit ni les Droits de la Couronne, ni les Loix fondamentales de la Monarchie, ni même les vrais Droits de l'Eglise & des Ecclésiastiques.

Sans doute que la Cour de Rome ne perdoit pas au Concordat, eut-elle sans cela consenti à une paix qu'on n'étoit pas en état de la contraindre d'accepter ou d'accorder? Mais aussi c'étoit être injuste que de ne pas reconnoître que tout l'avantage n'étoit pas de son côté, & que le Chancelier Duprat avoit été du moins aussi habile Négociateur que les Cardinaux Commissaires de Leon X. Le Royaume par-là désunissoit la puissante Ligue qui s'étoit formée contre lui, & étoit délivré des embarras domestiques & étrangers que cette Cour, non moins artificieuse que vindicative & puissante, n'eut pas manqué de lui susciter. C'est à quoi Messieurs les Ecclésiastiques de ces temps-là ne faisoient point assez d'attention : à entendre leurs murmures & leurs plaintes amères, il semble qu'ils comptoient pour rien la perte du Duché de Milan, du Royaume de Naples, le démembrement peut-être des anciennes Provinces de France, pourvû que leur Droit d'Election demeurât sain & sauf, qu'on ne touchât point-du-tout à leurs Revenus, & qu'ils ne fussent pas obligés de déclarer exactement la valeur des Bénéfices qu'ils postuleroient ; car c'étoit-là à quoi se terminoient leurs griefs contre le Concordat.

Si on considere ce Traité par rapport au Roi, on sera forcé d'avoüer qu'il lui étoit du moins aussi avantageux qu'au Pape, par le rétablissement du plus beau & du plus utile de ses Droits, & par leur possession tranquille dont elle l'assuroit, n'y ayant que la Cour de Rome qui pût les lui disputer. Quel-que soit le Droit du Pape, quoique le Droit sur le temporel soit fondé sur le spirituel que le Pape confere, ce n'est pas lui, c'est le Roi qui est censé donner l'Evêché, l'Abbaye, le Prieuré, c'est au Roi qu'on en est & qu'on s'en croit redevable, c'est à lui qu'on s'attache, & à qui on cherche à plaire pour les obtenir : on ne doit au Pape aucune reconnoissance ; & si on vouloit prendre à la derniere rigueur ce terme, *par la grace du Siege Apostolique*, dont quelques Evêques se servent, il signifieroit que le Pape ne s'est point opposé, comme il l'auroit pû, à la nomination que le Roi lui auroit fait d'un mauvais Sujet ; hors de là, il ne fait point de grace, puisqu'il n'a que ce titre pour refuser son consentement.

Pour ce qui regarde l'autorité du Pape, qu'on dit être augmentée par le Concordat, je ne vois pas sur quel fondement on le dit. L'extinction des Procès si fréquens au sujet des Elections dont la décision lui étoit dévolüe, ne l'a-t-elle pas plutôt affoiblie ? N'en est-il pas de même de ce Tribunal comme de tous les autres, dont l'autorité dépérit à proportion que diminüe la multitude des affaires qu'on avoit coutume d'y porter ? Après tout, il faut borner l'autorité du Pape, mais il ne faut pas la secoüer, du moins si l'on veut conserver la Religion Romaine ; il faut empêcher qu'il ne se fasse des titres pour réaliser ses prétentions ; mais il faut conserver avec lui les liaisons & les rapports que demande sa qualité de Chef, d'Inspecteur général de l'Eglise, de ses Biens, & des Ecclésiastiques qui sont chargés de la conduite & de l'instruction des Peuples : il faut empêcher qu'il ne se fasse Souverain, &

qu'il en prenne le ton, mais il faut écouter ses avis & ses remontrances en ce qui regarde son districtt, qui est borné au spirituel, & qu'on ne doit absolument pas souffrir qu'il étende au temporel ni directement ni indirectement. En un mot, si c'est un abus, ce que je ne crois pas, que d'être convenu de la nécessité de son Attache pour avoir des Evêques & des Abbés, c'est le plus leger de ceux qu'on auroit à réformer; les Droits de l'Episcopat, presque anéantis par les bornes qu'ils y ont laissé mettre, par la multitude de privileges & d'exemptions qui tirent de leur dépendance cette multitude de Communautés, sont d'une toute autre conséquence.

Je ne dirai rien des Annates, ne pouvant excuser la cession qu'on en a faite que par la nécessité de la faire, & par l'impossibilité de terminer autrement les démêlés inquiétans qu'on avoit avec la Cour de Rome, à moins que peut-être on ne croye que les qualités de Chef & d'Inspecteur ne demandent quelque espece de tribut & de rétribution : cela supposé, on ne pouvoit gueres mieux les placer qu'on a fait. Je voudrois pourtant, même avec cette supposition, qu'on en eût fait un article du Concordat ; ce seroit un titre authentique qu'ils n'étoient point dûs à la rigueur, au lieu que le silence qu'on y affecte à cet égard, semble prouver que l'abolition de la Pragmatique & leur rétablissement étoient inséparables. Je doute que cette reflexion ait échappé à la pénétration du Chancelier Duprat ; mais le redoublement des cris & des oppositions du Clergé, aussi-bien que du Parlement, qui en ce temps-là servoit d'organe aux Ecclésiastiques, que cet article auroit infailliblement causés, le détermina à le supprimer.

Depuis l'établissement du Concordat, qui prit enfin le dessus, la France & la Cour de Rome furent en assez bonne intelligence, à l'exception de quelques démêlés qu'on eût avec les Papes, non sous cette qualité, mais sous celle de Souverain.

rain. Cette tranquillité dura jusqu'aux temps malheureux de la Ligue, que l'ambition, appuyée du prétexte de la Religion, forma. Le Luthéranisme, qui avoit détaché de Rome une grande partie de l'Allemagne, ne fit pas en France de grands progrès; la sévérité des Loix; l'attention de François I à les faire observer, réprimerent l'amour de la nouveauté, & modérerent le zéle des nouveaux Apôtres. Il y pénétra pourtant, du moins pour donner occasion à Jean Calvin de dresser un nouveau systême de Réforme, où il poussoit les choses encore bien plus loin que n'avoit fait Luther. Calvin n'épargna rien: à l'exeption de la Divinité de Jesus-Christ, de la nécessité du Baptême, il rejetta tous les autres Dogmes de l'Eglise Romaine, il proscrivit le Sacerdoce, le Célibat, le Jeûne, l'Abstinence, le mérite des bonnes œuvres, bien entendu que le Culte des Saints, de leurs Images, de leurs Reliques, le Purgatoire, les Indulgences, eurent le même sort; en un mot, de tout l'extérieur de la Religion, il ne retint que l'Instruction & la Cène; c'est-à-dire, la manducation, en commun, du Pain qui n'est pas le Corps de Jesus-Christ, mais qui le signifie & le représente en cette occasion aux yeux de la Foi, de maniere que cette manducation commune & publique devient une protestation de l'attachement qu'on a à la Doctrine du divin Sauveur; protestation qui ne peut être sincere qu'on ne soit contrit, d'où il suit que la Cène demande à peu près les mêmes dispositions, selon Calvin, que demande la Communion selon l'Eglise Romaine. Je fais cette observation, parce que je sçai qu'elle est échappée à plusieurs Ecrivains Catholiques, qui n'ont point du tout entendu la Doctrine du Réformateur dont je parle.

Ce Systême nouveau, que son Auteur prétendoit renfermer la Doctrine primitive de l'Eglise, fût publié dans un Livre qu'il appella du nom d'Institution. Il l'avoit écrit en Latin,

qu'il sçavoit à fond : bien-tôt il fut traduit en François, & suivi de quantité d'autres, que le Public dévora, attiré par les peintures affreuses qu'on y faisoit du Clergé, sur-tout des Moines, d'autant plus capables de faire impression, qu'à quelques exagérations près, elles n'étoient que trop ressemblantes.

Les progrès de la nouvelle Doctrine furent d'une rapidité étonnante : les Peuples, peu instruits, fatigués de l'avidité de ceux qui les conduisoient, & scandalisés de leurs désordres, s'y attachèrent en foule ; quantité de personnes, de Noblesse, de Seigneurs même, prirent le même parti, & la fermeté de Henri II ne put en détourner une partie de la Famille Royale.

Ce Prince en mourant laissa trois fils encore fort jeunes, qui se succéderent l'un à l'autre en peu d'années. Au cas qu'ils n'eussent point d'enfans, selon les Loix de l'Etat, la Couronne appartenoit à la Branche qui avoit embrassé la Réforme : François II & Charles IX étant morts sans laisser d'héritier, on conjectura qu'il en seroit de même de Henri III. Sur cette conjecture, & sous prétexte que ce Prince ménageoit trop les Réformés, il se forma une Ligue pour exclure du Thrône la Maison de Bourbon, qui restoit seule de la Famille Royale. Le zéle, l'amour de la Religion, donnerent naissance à cette Ligue, & l'ambition s'en servit pour exécuter ses projets : elle s'en servit avec tant de succès, que peu s'en fallut qu'Henri III, tout Catholique qu'il étoit, ne fût lui-même déposé pour mettre en sa place Henri Duc de Guise, Chef de ceux qui se disoient zélés Catholiques.

La perte de la France, qui paroissoit inévitable, si le Roi de Navarre, Henri de Bourbon, élevé par sa Mere dans la Réforme, montoit jamais sur le Trône, interessoit trop la Cour de Rome pour qu'elle n'intervînt point dans cette affaire. Trouvant un parti tout formé pour soutenir ses intérêts,

elle s'y attacha, elle l'approuva, & n'omit rien de tout ce que la politique, l'intrigue, lui purent ſuggérer de moyens pour le rendre ſupérieur ; à l'intrigue, à la politique, elle joignit des ſecours réels d'hommes & d'argent, elle ſollicita tous les Princes de ſa Communion à ſeconder ſes efforts, & fit ſi bien, que les Réformés en s'épuiſant pour mettre ſur le Thrône un Prince de leur Religion, eurent la douleur de voir qu'il ne pouvoit y monter ſans les abandonner.

Ces mouvemens ne ſe paſſerent point ſans une infinité de Scènes tragiques : je ne parlerai que de celles qui ont rapport à mon ſujet. Henri III, opprimé par la Ligue, & par l'ambition de ſon Chef, le Duc de Guiſe, qui n'aſpiroit à rien de moins qu'à lui enlever la Couronne, prit enfin des ſentimens dignes de la Majeſté Royale. Ne pouvant ſe faire juſtice, ſelon les régles, de ſon redoutable ennemi, il le fit poignarder ; au même temps, il fit arrêter le Cardinal de Lorraine, frere de ce Duc, & l'Archevêque de Lyon, Confidens intimes, & preſqu'auſſi à craindre que le Duc. Ne ſçachant auſſi comment les garder, vû le grand nombre de leurs Partiſans, il les condamna à mort, & les fit exécuter dans leur priſon ; & peu de jours après, pour ſe mettre à couvert des reſſentimens de la Ligue, furieuſe de la perte de ſes Chefs, il ſe joignit au Roi de Navarre.

Ce coup étourdit la Ligue, mais ne la déconcerta pas. Le Pape Sixte V, & Philippe II, Roi d'Eſpagne, la ſoutinrent de tout leur pouvoir. La mort du Cardinal de Lorraine, & la réünion d'Henri III, avec le Roi de Navarre, fournit au Pape l'occaſion de lancer contre ce Prince toutes les foudres de l'Egliſe ; il fut cité à comparoître à Rome, & n'ayant point obéi à cette citation, il fut excommunié. Les Partiſans de la Ligue firent valoir cette Sentence, ils la publierent, l'afficherent par-tout où ils étoient les plus forts, ils la juſtifierent.

Les Prédicateurs en public, les Confesseurs à l'oreille s'appliquerent à décrier leur Souverain, & à en faire les peintures les plus odieuses, ils en vinrent même jusqu'à faire un crime de l'obéissance & du respect qu'on lui conservoit; l'Université consultée, décida qu'il étoit indigne de la Couronne, qu'il avoit perdu tous les Droits qu'il pouvoit y avoir, & qu'on ne pouvoit en conscience continuer de le reconnoître pour Roi.

Est-ce donc qu'un Souverain ne peut pas, quand tout autre moyen lui manque, se défaire d'un Sujet rebelle, qui souleve contre lui ses Peuples, & en veut à sa Couronne & à sa liberté? Je sçai que la Souveraineté dégénéreroit en tyrannie, si un Roi entreprenoit de condamner lui seul ceux qui lui paroîtroient coupables & de les faire exécuter; mais les circonstances où se trouvoit Henri III sont-elles communes? accorder à un Roi qu'il peut en ces occasions se faire justice à lui-même, c'est au fond ne lui accorder que ce que la Loi naturelle permet à un particulier qui n'a point d'autre moyen que le fer & la violence pour échapper à l'injustice d'un aggresseur violent & artificieux. Or, il est évident que la qualité de Souverain, qui fait que tous ses Sujets sont ses justiciables, augmente & fortifie considérablement ce Droit naturel qu'a tout homme de se défendre quand il ne peut recourir à l'autorité des Loix. Il est encore certain, que par rapport à un Souverain réduit à cette extrêmité, aucun de ses Sujets ne peut être privilégié, & qu'il n'est ni dignité, ni titre qui les mettent à couvert de sa juste vengeance. Ces priviléges, quoiqu'accordés & consentis par lui-même, ou par ses Prédécesseurs, ne sçauroient le lier, contraires comme ils sont à la Loi naturelle, & au Droit essentiel de la Souveraineté.

Toutes ces Réfléxions veulent dire, que l'Excommunication fulminée contre ce Prince étoit injuste; que sa qualité de Souverain devoit l'en mettre à couvert; que le Cardinal

de Lorraine étoit son justiciable ; que les prétendus priviléges attachés au Cardinalat, ne peuvent lier l'autorité Royale jusqu'à changer en crime l'usage qu'elle fait de sa Puissance & de ses Droits ; que la Puissance Ecclésiastique n'a pas droit d'intervenir dans les affaires d'Etat & d'en juger ; qu'en un sens très vrai, la prétention du Pape de juger & de punir seul les Cardinaux, quoique Sujets des autres Souverains, n'est pas plus fondée que le seroit celle du Roi de France, qui soutiendroit que ce seroit à lui seul à punir & à juger les Espagnols qu'il auroit fait Chevaliers du Saint-Esprit ; qu'à la vérité, ces Dignités demandent des égards & des ménagemens, mais qu'après tout, il est des circonstances où l'on peut & l'on doit cesser de les avoir. Le Cardinal étoit entré dans les vües de son frere, & dans tous ses desseins, il étoit après lui l'Ame & le Chef de la Ligue, aussi ennemi d'Henri III, que du Roi de Navarre ; il étoit presque impossible de le garder sûrement. Pour le juger dans les formes, il eût fallu un temps infini, & jamais l'on n'en seroit venu à bout : malgré les oppositions de la Cour de Rome, & dans la confusion générale où étoit le Royaume, la sagesse vouloit qu'on ne laissât pas un ennemi si dangereux en état de nuire, d'autant plus à craindre, qu'outre l'éxécution des projets ambitieux qu'il avoit formé pour l'aggrandissement de sa maison, il auroit encore son frere à venger.

Pour ce qui regarde les autres démarches du Pape, les mesures qu'il prit, les intrigues qu'il employa pour conserver en France la Religion Romaine, & pour écarter du Thrône le Prince qui avoit embrassé la Réforme, & qui n'auroit pas manqué de se servir de tout son pouvoir, pour la faire triompher, j'avoüe que je ne puis les blâmer ; il lui convenoit absolument d'en user comme il fit, il eût manqué à ce qu'il se devoit à lui-même, & à sa Dignité ; il eût violé toutes les

Loix de la ſageſſe & de la bienſéance, je ne parle point de celles de la Religion, s'il ne l'avoit pas fait. Quelque déchaînement qu'on affecte aujourd'hui contre la Ligue & contre ſes Protecteurs, je ne puis m'empêcher de dire avec Mezerai, qu'à parler humainement, elle a ſauvé la Religion Catholique, & que ſi Henri IV avoit trouvé le chemin du Thrône ouvert & facile, jamais il n'eût penſé à changer de ſentiment; à quoi j'ajoute, que je ne vois pas pourquoi le Parlement de Paris a ſévi contre le Livre d'un Jeſuite nommé le Pere Jouvenci, Continuateur de l'Hiſtoire de ſa Societé. Cet Ecrivain s'étant exprimé au ſujet de la Ligue, à peu-près comme Mezerai, à l'exception qu'il donne les Epithétes de *louables* & *d'heureux*, aux efforts que fit la Cour de Rome, pour empêcher le Calviniſme de devenir la Religion dominante. Le zéle à maintenir la Religion qu'on croit vraie, eſt toujours louable, & ſi on condamnoit l'uſage des moyens humains & naturels que la ſageſſe & la politique fourniſſent, il faudroit condamner toutes les Nations de la terre. Je ne prétens pas approuver les excès de la Ligue, bien moins encore l'ambition de ſes Chefs; mais, dût le Parlement de Paris traiter cet Ecrit comme il a voulu traiter l'Hiſtoire du Pere Jouvenci, je dirai hardiment qu'une Ligue faite précisément en vüe de conſerver ſa Religion, n'eſt point blamable, qu'elle eſt même légitime & digne de louange. Le ſçavant Hardoüin dit en quelque endroit de ſes Ouvrages, que la plûpart des Royaumes Chrétiens, doivent leur origine aux Aſſociations & aux Ligues que firent entre elles les Villes Chrétiennes, pour ſe ſoutenir & ſe défendre contre les Idolâtres.

Henri IV, forcé par la répugnance invincible du plus grand nombre de ſes Sujets à reconnoître un Roi qui ne fût pas Catholique, abjura la Réforme, & revint à la Religion de ſes Peres. Ce Prince étoit excommunié nommément, non ſeule-

ment comme Hérétique, mais encore comme Relaps. Du temps de la Saint Barthelemi on l'enferma dans le Louvre, & on le contraignit, le poignard à la gorge, de se déclarer Catholique; la crainte de la mort le détermina à faire ce qu'on exigeoit de lui; mais dès qu'il fut en liberté, il protesta de la violence qu'on lui avoit fait, & redevint publiquement ce qu'il n'avoit point cessé d'être dans le fond du cœur. C'est sur cette prétendüe Conversion qu'il plut à la Cour de Rome de le traiter comme Rélaps: en cette qualité il eut bien de la peine à obtenir l'Absolution des Censures qu'on prétendoit qu'il avoit encourües; enfin il l'obtint, malgré les mouvemens que se donnerent la Cour de Madrid & les restes de la Ligue pour l'empêcher.

Je reviens à présent sur mes pas; car quoique les changemens que Luther fit en Allemagne ne paroissent pas avoir de rapport avec le Droit Public Ecclésiastique François, il en a pourtant, du moins par l'occasion dont ce Docteur se servit pour déclarer la guerre à l'Eglise Romaine.

Leon X par le Concordat avoit conservé la France prête à lui échapper, & on peut dire sans témérité que la perte de ce grand Royaume eut été inévitable pour la Cour de Rome, si les nouvelles Doctrines avoient trouvé ces deux Puissances en guerre. Le Pontife ne fut pas si heureux par rapport à l'Allemagne: un simple Religieux lui causa plus d'embarras & plus de perte que le Parlement & le Clergé de France.

Cette guerre si funeste commença par une dispute fort vive sur les Indulgences, ou plutôt sur les abus des Indulgences. Depuis long-temps la Cour de Rome avoit trouvé le secret de changer en or & en argent le Trésor spirituel des Mérites surabondans de Jesus-Christ & des Saints, dont elle prétendoit être seule Dépositaire. Quand donc les Papes avoient besoin d'argent, ce qui leur arrivoit souvent, à cause de leurs dépenses

néceſſaires ou ſuperflües, ſur-tout à cauſe de la paſſion qu'ils avoient preſque tous d'enrichir & d'élever leur famille, quand, dis-je, ils avoient beſoin d'argent, ils faiſoient publier des Indulgences, avec des pouvoirs les plus amples de remettre toutes ſortes de péchés, de commüer, de relever des engagemens ſecrets qu'on avoit pris avec Dieu, ſoit de garder le Célibat, ou de faire quelque Pélerinage ou quelqu'autre eſpece de bonnes œuvres, le tout bien entendu ſous condition de faire quelque aumône, ou plutôt de payer quelque taxe. La piété ſimple des Peuples, que les Prédicateurs avoient ſoin d'animer par des éloges exaggérés qu'ils leur faiſoient du prix des Indulgences, & du peu qu'il leur en coutoit pour les gagner, en rendoit le débit ſûr, & une Indulgence, qu'on ſçavoit faire valoir, étoit un vrai Pérou.

Leon X, épuiſé par ſon luxe & par les grandes dépenſes qu'il avoit fait pour aſſurer à ſa famille la poſſeſſion de ce qu'elle avoit acquis, eut recours au moyen que ſes Prédéceſſeurs avoient mis en uſage pour remplir leurs coffres. Il fit publier en Allemagne & dans le Nord, que ceux qui contribueroient de leurs deniers au rétabliſſement de l'Egliſe de Saint Pierre de Rome, gagneroient une Indulgence pléniere, c'eſt-à-dire, la rémiſſion de toutes les peines dües à leurs péchés, & qu'ils participeroient à toutes les autres eſpeces de Graces que le Saint Siege avoit coutume de joindre à cette Indulgence.

Les Auguſtins de Saxe étoient en poſſeſſion de publier ces Graces & ces Indulgences; Emploi du moins auſſi lucratif qu'honorable. On chargea pourtant les Dominiquains de publier celles-ci: les Auguſtins, outrés de ce changement, réſolurent de s'en venger; & Luther, qui auroit volontiers employé ſon éloquence à les faire valoir, & à enflammer l'ardeur des Peuples à les gagner, & par conſéquent à contribuer

au

au prétendu rétabliſſement de l'Egliſe de Saint Pierre, l'employa à les combattre, & à détruire l'idée avantageuſe qu'on en avoit.

D'abord il invectiva contre les abus qui ſe commettoient dans la recette des taxes, ou ſi l'on veut, des aumônes ; il s'éleva contre les exaggérations des Prédicateurs. Il étoit difficile qu'il ne lui échappât dans une matiere ſi délicate quelque propoſition peu exacte, quelque comparaiſon odieuſe : les Dominiquains, qui ne pouvoient juſtifier les abus & les exaggérations qu'il leur reprochoit, voulurent rendre ſa foi ſuſpecte, & crierent à l'Hérétique. Ce Religieux voulut ſe défendre, & continuer d'attaquer : ſe voyant ſoutenu & applaudi des Peuples, loin de ſe relâcher de ce qu'il avoit avancé d'abord, il s'exprima avec encore moins de ménagement ; une propoſition en amena une autre ; & ayant commencé par attaquer des abus & des ſentimens juſtement répréhenſibles, il ſe trouva engagé à attaquer le fond même de la doctrine des Indulgences & de la plûpart des autres Dogmes de l'Egliſe Romaine.

Cette affaire fut mal conduite : on la traita de bagatelle ; on mépriſa Luthère, on lui fit un crime d'avoir appellé de la ſentence du Légat, & on ne commença à le ménager, que lorſqu'on le craignit, & qu'il étoit aſſez ſoutenu & protégé pour ne plus craindre lui-même.

Je ne rapporte ce fait étranger à la France, que pour donner lieu d'obſerver que ſi les Evêques avoient conſervé leurs Droits, que ſi les Papes ne s'étoient pas conduits comme Souverains de l'Egliſe, ces abus, ces ſcandales, ces éclats, ces diviſions, qui en ont été la ſuite, ne ſeroient jamais arrivés : l'abus que chaque Evêque fait de ſa puiſſance, auroit été facilement corrigé & réprimé : mais quand celui qui ſe croit & qu'on croit Souverain, abuſe de la ſienne, à quels

éclats n'en faut'il pas venir pour la réduire à de justes bornes ? Et ceux qui l'entreprennent, sont'ils toujours assez sensés, assez modérés, pour s'en tenir précisément à ce qui suffiroit ? Après tout, il faut avoüer que ce fracas auquel les Indulgences ont donné occasion, a produit un bien solide, en mettant l'Eglise Romaine dans la nécessité de retrancher cet air de lucre sordide, & ces abus grossiers qui accompagnoient les largesses qu'elle faisoit de ses Trésors spirituels. On les a rendües plus communes qu'elles n'ont jamais été, à peine est-il une action de Religion à quoi on n'en ait attaché ; les Ordres Religieux, sur-tout ceux qui sont en faveur à Rome, en regorgent pour, ainsi dire, on les attache à une Médaille, à un Chapelet ; je crois avoir oüi dire que chaque Jesuite, à la Canonisation de leurs deux derniers Saints, Gonzague & Stanislas, en avoit eu cinq ou six cent à distribuer à leurs devotes, & à leurs amis : mais du moins on ne les trafique plus, on ne les vend plus, on n'en afferme plus le produit, & on donne gratuitement ce qui ne coûte rien.

Quelque résolution que j'eusse pris de ne plus m'engager dans aucune discussion épineuse, dont le peu d'usage que j'ai de ces sortes d'études auroit dû me faire abstenir tout-à-fait, je ne puis m'empêcher d'approfondir un peu à ma maniere la doctrine des Indulgences. Plus elle est difficile & scabreuse, plus je me flatte qu'on me sçaura gré de m'être appliqué à la développer ; du moins mon travail servira à ma propre instruction, s'il ne sert pas à celle des autres.



DIXIÉME DISSERTATION.

Des Indulgences.

L'INDULGENCE n'eſt rien, ou c'eſt une Rélaxation, une Rémiſſion des peines dües au peché, même pardonné; car ſi la Coulpe ſubſiſte, (c'eſt le langage de l'Ecole,) il n'eſt pas concevable que la peine ſoit remiſe. Cette définition, toute ſimple qu'elle paroît, demande d'être méditée & développée avec ſoin. D'abord, on pourroit demander ſi pardonner un peché & remettre la peine qui lui eſt düe, ne ſont pas la même choſe? Pour ſatisfaire à cette queſtion, il faut diſtinguer deux ſortes de pardons; l'un total & parfait, l'autre imparfait & reſtraint. Il eſt hors de doute que le pardon parfait & total, exclut toute vengeance & toute punition, & que le pardon imparfait & reſtraint, n'eſt cenſé tel, que parce qu'il en ſuppoſe quelqu'une moindre que celle qu'on avoit encourüe par la faute qu'on avoit fait; puiſque, pardonner & punir autant qu'on avoit droit de le faire, renferme une vraie contradiction. Or, Dieu, dit-t'on dans l'Egliſe Romaine, ne pardonne parfaitement, que lorſque le pécheur a une Contrition parfaite; s'il ne l'a pas, il ne lui pardonne qu'imparfaitement, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de le punir de la peine éternelle qu'il avoit mérité, il ſe contente de lui faire ſouffrir une peine paſſagere: A peu près, comme ſi le Souverain, au lieu de faire trancher la tête à un Criminel, le condamnoit aux Galéres pour deux ou trois ans. C'eſt donc du peché pardonné imparfaitement, que doit s'entendre la définition que j'explique. Je ne prétens pas examiner ſi ces diſtinctions ſont fondées, & ſi réellement Dieu pardonne de ces deux ſortes de maniéres, je n'ai point d'au-

tre deſſein, que d'expoſer ſimplement aux Catholiques Romains, ce qu'on leur ordonne de croire.

En ſecond lieu, ces mots de *Rélaxation*, de *Rémiſſion*, ſont auſſi équivoques. Il eſt une Rélaxation gratuite, & une autre qui ne l'eſt pas; la Rélaxation eſt gratuite, quand celui qui l'a fait, n'eſt déterminé à la faire, que parce qu'il le veut; elle ne l'eſt pas, quand il y eſt déterminé par quelque autre motif: je pardonne à un tel, ou plutôt je lui remets la peine que j'aurois droit de lui faire ſouffrir, uniquement parce que je le veux, ma Rélaxation eſt gratuite; mais elle ne l'eſt pas, ſi je lui remets la peine qu'il mérite, en vüe des mérites d'un de mes amis que je lui impute, ou dont j'ai conſenti qu'on lui fit une eſpéce de ceſſion. Or, la définition ſuppoſe cette Rélaxation non gratuite, qui ſe fait par l'imputation ou diſtribution des ſatisfactions ſurabondantes de Jeſus-Chriſt & des Saints, que les Chefs de l'Egliſe prétendent avoir droit de faire.

Les Satisfactions de Jeſus-Chriſt ſont d'un prix infini, par conſéquent elles ſont ſurabondantes; & y joindre celles des Saints, c'eſt ajouter une goutte d'eau à l'Océan: de plus, il eſt difficile de comprendre cette ſurabondance de mérite des Satisfactions des Saints, vû que leurs œuvres ſatisfactoires, qui n'ont pas ſervi à acquitter leurs dettes, ont ſervi à augmenter leurs récompenſes; d'où il paroît ſuivre, que cette partie du Tréſor de l'Egliſe Romaine, n'eſt pas trop aſſurée, & que ſa poſſeſſion à cet égard, n'a point d'autres titres que les idées abſtraites des Scolaſtiques.

En troiſiéme lieu, qu'elles ſont ces peines dües au peché, que l'Indulgence remet ou diminüe? Ce ne ſont aſſurément pas les peines de cette vie, qu'on attribüe communément à la vengeance divine, telles que ſont les calamités publiques, le dérangement des ſaiſons, les diſgraces, les maladies, la

perte des biens, la mort d'une Epouse, d'un Epoux, d'un Enfant, tendrement chéris; on ne voit pas que les Peuples qui n'ont jamais eu, ou qui ont cessé d'avoir part aux Indulgences, soient plus sujets à ces maux temporels, que ceux à qui on les prodigue: ce n'est pas non plus des peines canoniques, que les Indulgences délivrent; ces peines ont cessé d'être en usage, & si les Indulgences n'avoient point d'autre effet que d'en exempter, elles seroient absolument inutiles; de plus, ces peines canoniques n'étoient que pour les pechés publics, ainsi l'Indulgence ne seroit profitable qu'aux pécheurs scandaleux, puisqu'on ne doit point de satisfaction à l'Eglise pour les pechés secrets. Enfin, je crois l'avoir déja dit, j'ai peine à croire que les Chrétiens ayent jamais été gouvernés comme les Moines, chez qui chaque faute a sa peine marquée; cette conduite eut trop senti la Souveraineté, & ne pourroit'on pas dire même qu'elle eût senti la tyrannie? La pénitence doit être volontaire; si elle ne l'est pas, elle devient un supplice, que la violence seule peut déterminer à subir; ces peines déterminées pour chaque espéce de peché, tant pour un Adultére par exemple, tant pour un Homicide, emportoient la révelation des pechés secrets, par conséquent elles n'ont jamais pü ni dü être en usage. C'est donc des peines passagères dont le pécheur doit être puni dans l'autre vie, que les Indulgences délivrent; de maniere que la Doctrine des Indulgences est liée avec celle du Purgatoire, & qu'il n'y a point d'Indulgence, s'il n'y a point de Purgatoire: quoique après tout, l'éxistence du Purgatoire ne soit pas une preuve sûre de la réalité des Indulgences; cette sûreté dépend uniquement du pouvoir qu'a l'Eglise sur les Morts: ce qui est de certain, c'est que la créance de ce pouvoir a été & est encore une source inépuisable de richesses pour le Clergé, & c'est particuliérement en vüe de procurer du soulagement aux ames

de ſes parens morts, qu'on a dépouillé ſes parens vivans, pour multiplier les Prêtres & les Moines, & les mettre en état de prier & de chanter à leur aiſe. Je répete encore, que je ne prétens point entrer dans le fond de ces queſtions, & que mon unique deſſein eſt d'expoſer ce que l'Egliſe Romaine ordonne de croire.

J'obſerve d'abord, que l'uſage des Indulgences a été abſolument inconnu dans les premiers ſiécles de l'Egliſe; je n'aurois garde de dire la même choſe de la Priere pour les Morts: & je ne puis m'empêcher d'ajouter que ce non-uſage eſt un préjugé violent contre le fond même de cette Doctrine; car ſi l'Egliſe avoit ce pouvoir, pourquoi, pendant pluſieurs ſiécles ne s'en ſeroit'elle pas ſervie? Je ne penſe pas qu'on puiſſe répondre à cette queſtion d'une maniere ſatisfaiſante. Rien n'eſt plus embarraſſé que les recherches ſur l'origine & les commencemens des Indulgences: ce qu'on dit communément que les Martyrs & les Confeſſeurs y ont donné naiſſance par leurs billets, où ils prioient qu'en conſidération de leurs ſouffrances, on remît à certains pécheurs qu'ils nommoient, une partie de la Pénitence à quoi l'Egliſe les avoit condamné, loin d'éclaircir la matiere, cauſe un nouvel embarras: ces Martyrs, ces Confeſſeurs, pouvoient-ils croire que Dieu leur étoit redevable, qu'ils euſſent des mérites ſurabondans, & que leur ſatisfaction ſuffiſoit pour acquitter envers la Juſtice divine leurs dettes & celles de leurs amis? Peut'on prouver que la rémiſſion que faiſoit l'Egliſe des peines canoniques, fut néceſſairement liée avec la rémiſſion des peines que ces Pécheurs avoient mérités de ſouffrir après leur mort? Si c'eſt-là l'origine des Indulgences; c'eſt-à-dire, que les interceſſions des Martyrs ont fait penſer à l'Egliſe qu'elle pouvoit accorder beaucoup plus qu'on ne lui demandoit, & appliquer elle-même à qui elle jugeroit à propos ces prétendus mérites ſura-

bondans, & que comme on a trouvé qu'ils ne suffisoient pas pour tant de largesses, on y a joint les Satisfactions infinies de Jesus-Christ.

Je serois presque tenté de croire que les Indulgences doivent leur origine à l'opinion de la Souveraineté, & de la puissance presqu'infinie du Pape, & que plus cette opinion s'est affermie, plus les Indulgences se sont répandües & multipliées. La piété crédule & le désir naturel aux coupables d'éviter les peines qu'ils ont mérités, ont fait croire sans hésiter, que ce pouvoir si flatteur & si intéressant étoit réel. Ceci n'est qu'une conjecture, qui n'auroit guéres, & point du tout de solidité, s'il n'étoit pas constant que les Papes se sont appropriés, & ont prétendu quantité de Droits qui ne leur appartenoient pas. Un autre fait qui paroît encore appuyer cette conjecture, c'est que les Eglises les plus anciennes sont les moins riches en Indulgences; les Cathédrales, les anciens Monastères en ont très peu, soit qu'ils fussent assez riches pour se passer de ce secours, ou qu'ils ne voulussent point prendre part à ce qu'ils regardoient peut-être pour un abus & comme un relâchement pernicieux de l'ancienne Discipline. C'est sur-tout depuis les Croisades, & bien plus encore depuis l'établissement des Religieux Mendians que l'Eglise Romaine a prodigué son Trésor. En effet, comment auroient-ils vêcu si on n'avoit trouvé le secret d'attirer en foule les Peuples dans leurs Eglises & dans leurs Oratoires, par les Indulgences dont on les a enrichis, & par les amples pouvoirs de remettre toutes sortes de péchés qu'on donnoit à ces Religieux? L'émulation s'est mise ensuite parmi le Clergé Séculier, les Paroisses ont aussi demandé & obtenu quelques Indulgences: mais les Papes ont toujours été fort réservés à leur en accorder; & je crois pouvoir assurer que le Tiers-Ordre des Franciscains ou des Dominiquains, est plus riche en ce genre que toutes

les Paroiſſes. On connoit diſtinctement l'époque de l'inſtitution du Jubilé qui attiroit à Rome tant d'Etrangers & tant d'argent ; les Autels privilégiés pour les Trépaſſés ſont d'une invention nouvelle : & je ne crois pas qu'on trouve une ſeule Egliſe de Jeſuites où cette Inſcription ſe liſe.

Quoiqu'il en ſoit de ce Tréſor, il eſt certain qu'on en a étrangement abuſé, qu'on l'a prodigué, qu'on l'a diſſipé même ; qu'on a donné à l'adminiſtration qu'on en a faite l'air d'une invention pratiquée pour duper la pieté & la crédulité des peuples, toujours faciles à ſéduire par le prétexte de Religion ; & que ces excès, ces défauts de conduite, ſont une preuve à jamais durable que la Cour de Rome n'eſt pas infaillible. Pouvoit'on eſperer que la faſcination dureroit toujours, que perſonne n'appercevroit ces déſordres & n'entreprendroit de les faire remarquer ? Et quand enfin ce qu'on devoit craindre eſt arrivé, devoit'on prendre la choſe avec tant de hauteur ? Ne falloit-il pas plutôt s'éxécuter ſoi-même, & condamner de bonne foi ces abus inſoutenables, & à quoi dans la ſuite on a été obligé de renoncer ? Une Bulle de Leon X, qui auroit mis les Indulgences ſur le pied où elles ſont aujourd'hui, c'eſt-à-dire ſans Taxe, ſans Monopole, ſans Lucre, auroit été bien reçüe, & auroit, ſelon toutes les apparences, calmé les eſprits & étouffé la diviſion naiſſante.

Ce ſeroit pourtant une injuſtice, que d'attribuer aux Papes ſeuls les déſordres qui accompagnoient la publication des Indulgences, & les artifices odieux qu'on employoit pour les faire valoir : ceux qui en partageoient le profit avec eux, étoient du moins auſſi coupables ; c'étoit eux qui publioient cette foule de Viſions, de Révélations, qui n'avoient point d'autre but que d'augmenter les Contributions. Ces Queſtions ridicules, ſi le Pape pouvoit tirer toutes les ames du Purgatoire ; s'il pouvoit appliquer les ſuffrages déterminés des Fidéles

les aux unes préférablement aux autres; si l'Excommunication avoit lieu dans le Purgatoire, venoient-elles d'un autre principe ? Ces hommes avides pour animer, pour picquer l'ardeur des Fidéles, pour l'emporter sur leurs Concurrens, les Franscifcains, par exemple, sur les Dominicains, n'éxaggeroient-ils pas les Graces dont la distribution leur étoit commise; ne s'en attribuoient-ils pas qu'ils n'avoient point en effet ? De quelle autre source pourroient venir ces listes, ces catalogues d'Indulgences qu'on voit encore imprimés, quoique le Concile de Trente les ait déclarés apocriphes & indignes de créance ? Tel jour, disent ces listes, outre la délivrance d'une ame du Purgatoire, on gagnera six mille sept cent trente-trois ans d'Indulgence, & je ne sçai combien de Quarantaines; tel autre, l'Indulgence est de cent ou de deux cent mille ans; si le jour est plus solemnel, à l'Indulgence pléniere on en joint une autre de quelques centaines ou de quelques mille d'années; une Indulgence de sept ans, de quarante ans, est pour les jours les plus communs, & on y joint toujours quelques quarantaines.

La plus grande partie des excès qui se commettoient autrefois, ont été abolis; mais à qui en est-on redevable? Les Conciles de Constance & de Bâle, si zélés pour la réformation de l'Eglise, n'avoient osé, ou n'avoient pas voulu entamer cet article essentiel, il a fallu que les ennemis de l'Eglise Romaine contraignissent les Papes à se désister de ces pratiques odieuses. Quelle indignité, par exemple, de ne communiquer la Grace du Jubilé qui se gagnoit à Rome, qu'à ceux qui payeroient la moitié de la dépense qu'ils auroient faite pour le voyage ! Le produit de cette taxe parut si excessif au Pape même qui l'avoit imposée, qu'il la réduisit au tiers ou au quart. Je veux croire qu'un vrai zele pour l'honneur de la Religion animoit les Papes à faire la guerre aux ennemis du nom Chré-

tien ; mais le profit qu'ils en tiroient par les Indulgences qu'ils firent publier tant de fois sous ce prétexte, ne pourroit-il pas aussi y avoir eu part? A cette maniere d'amasser de l'argent qu'on joigne toutes les autres, les Décimes, les Réserves, les Expectatives, les Annates, les Dispenses, on verra combien étoient justes les plaintes de tous les Etats Chrétiens contre l'avidité de la Cour de Rome, & on aura peine à comprendre dans quel abîme pouvoient se perdre ces fleuves d'or & d'argent, qui de toutes parts couloient dans le Vatican ; & bien moins encore comprendra-t'on que les Peuples & les Souverains ayent souffert si long-temps ces différentes manieres de les épuiser. Si, à ce que les Papes tiroient, on ajoute ce que cette multitude de Prêtres, de Moines, de Religieux, coûtent au public, on concevra sans peine pourquoi le Commerce est plus florissant, pourquoi les Peuples sont plus aisés dans les Pays qui ont secoué le joug de l'Eglise Romaine. Ce défaut ne vient pourtant pas de sa doctrine, mais de l'abus qu'on en fait, & du trop grand empire qu'on a laissé prendre aux Ecclésiastiques, du peu d'attention des Souverains à les empêcher de se multiplier à l'excès, & à mettre des bornes à leur avidité, aussi bien qu'à la libéralité indiscrete des Peuples ; mais ces réflexions me méneroient trop loin.

On a donc retranché les abus crians des Indulgences : mais on en a encore beaucoup laissé, elles sont trop communes, & on les attache à des sujets bien minces ; je ne crois pas qu'il y ait un seul jour à Paris où on ne voye à la porte de quelque Eglise un Ecriteau qui annonce une Indulgence pléniere. Pour ce qui est des Religieux & des Religieuses, il a fallu qu'on supposât qu'ils seroient extrémement chargés de dettes, puisqu'on leur a prodigué, comme on a fait, le moyen de les acquitter ; qu'un Religieux, en se levant, baise son habit, sa robe, il gagne une Indulgence d'un certain nombre de jours,

peut-être même est-elle pléniere ; qu'il visite son Oratoire dans un temps particulier, autre Indulgence ; les Carmes, dit-on, prétendent qu'on gagne une Indulgence considérable, quand en voyant quelqu'un d'eux, on dit en soi-même, voilà un serviteur de Marie ; je ne sçais s'il n'y a point quelque Indulgence attachée à assister au supplice des malheureux que l'Inquisition fait brûler en Espagne & en Portugal.

Du reste, comme je l'ai déja dit, la Doctrine des Indulgences est extrémement embarrassée ; elle ne paroît guéres fondée ni sur l'Ecriture ni sur la Tradition, il paroît probable qu'elle n'a point d'autre source que l'idée outrée qu'on s'est faite de la puissance des Papes : l'usage mercenaire qu'on en a fait si longtemps, & qu'on continüe encore d'en faire, quoique d'une maniere bien moins criante, suffiroit presque seul pour rendre cet établissement suspect. Il en est de même des conditions marquées pour en profiter ; il faut être en état de grace, il faut être contrit : il est incertain quelle espece de contrition il faut avoir, si c'est la contrition parfaite ou l'attrition ; de maniere qu'en paroissant donner beaucoup on ne donne peut-être rien ; car selon les Docteurs Catholiques la contrition obtient un pardon parfait, & n'a pas besoin d'Indulgence. Il en est à peu près de même des Indulgences pour les morts : on ignore absolument combien elles leur sont profitables, je pourrois même dire qu'on ignore si elles peuvent leur être appliquées, & si le pouvoir des clefs s'étend jusqu'à elles. En un mot toutes ces doctrines qui tendent à faire du Pape un Souverain, & à enrichir les Ecclésiastiques, sont justement suspectes, quoique pourtant il ne suive pas de là qu'elles soient fausses, & qu'on doive les rejetter précisément parce qu'elles favorisent l'ambition & l'avidité.

Rien ne prouve mieux l'obscurité de cette Doctrine, que le Décret du Concile de Trente : il évite à cet égard d'entrer

dans aucun détail ; & à le prendre à la lettre, il ne paroît pas autoriser l'idée qu'on a communément des Indulgences.

Le pouvoir de conférer les Indulgences, ainsi s'exprime le Décret, ayant été accordé par Jesus-Christ à l'Eglise, qui dès les premiers temps a usé de cette puissance, le Concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'Eglise l'usage des Indulgences, comme très-salutaire au peuple Chrétien, & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, & frappe en même temps d'anathême tous ceux ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'Eglise ait la puissance de les accorder. Il desire néanmoins, que selon la coutume ancienne & approuvée, on les accorde avec réserve & modération, de peur que, par trop de facilité, la Discipline Ecclésiastique ne vienne à s'affoiblir.

A l'égard des abus qui s'y sont glissés, & à l'occasion desquels ce nom favorable d'Indulgence est blasphemé par les Hérétiques, le Concile souhaitant extrêmement qu'ils soient réformés & corrigés, ordonne en général, que toutes recherches de gains criminels dans leur distribution, soient entierement abolies, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple Chrétien : & pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, ou de quelqu'autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisement spécifiés en détail, à cause de la grande variété de désordres & de corruptions qui se commettent à cet égard selon la diversité des Lieux & des Provinces, il ordonne à tous les Evêques de recueillir, chacun soigneusement dans leur Diocèse, toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier Synode Provincial, pour être ensuite renvoyés au Souverain Pontife, afin que par son autorité & par sa prudence, il régle ce qui sera expédient à l'Eglise universelle, & que par ce moyen,

le Trésor des saintes Indulgences soit dispensé avec pieté, sainteté & sans corruption.

Selon ce Décret, un Catholique Romain n'est point obligé de croire qu'il y ait des Indulgences applicables aux Morts, que la vertu des Indulgences soit la remission des peines passageres destinées au peché dans l'autre vie, que les Indulgences soient le supplément du pardon imparfait que Dieu accorde à la contrition imparfaite, que le mérite infini des satisfactions surabondantes des Saints soient le fonds d'où l'Eglise tire les Indulgences; il peut regarder ces sentimens comme des explications arbitraires qu'il a plu aux Théologiens de donner, & à l'autorité desquels il n'est point du tout obligé de se soumettre : en un mot, il satisfait à ce décret, pourvû qu'il croye que l'Eglise peut user d'indulgence, & remettre au pécheur en tout ou en partie, les peines qu'elle auroit droit de lui imposer. Et certes, le souhait du Concile, que les Indulgences soient accordées avec réserve & modération, de crainte que la Discipline Ecclésiastique ne vienne à s'affoiblir, semble supposer que l'indulgence de l'Eglise ne consiste qu'à remettre ces sortes de dettes. Or, quelle peine pourroit-on avoir à croire les Indulgences entendües de la sorte? Toute societé n'a-t'elle pas droit de se relâcher de ses droits, & de remettre à certaines conditions les peines qu'on a méritées pour avoir transgressé ses Loix & ses Réglemens?

J'ai remarqué d'avance que le souhait du Concile n'a point du tout été accompli, que les Papes ont continué d'accorder des Indulgences sans réserve & sans modération : à quoi j'ose ajouter, que le Concile devoit se charger de faire lui-même ces réformes, & que le principal auteur des abus & des désordres sur lesquels on gémissoit avec tant de raison, n'étoit guéres propre à les corriger; l'expérience constante qu'on avoit faite du peu de disposition des Papes à réformer les abus

de leur Cour, & sur tout à modérer leurs prétentions, devoit bien faire voir que ce n'étoit pas à eux qu'on devoit s'en rapporter. En effet, c'est de la roideur de cette Cour à soutenir ses prétendus Droits, de son infléxibilité à s'en désister, que sont venües ses plus grandes pertes: si elle avoit plié dans les occasions, & qu'elle eût écouté les justes plaintes qu'on lui faisoit contre elle-même, la plûpart des peuples qui se sont soustraits à sa Domination, lui seroient peut-être encore aujourd'hui soumis; ce n'étoit pas tant à sa Doctrine spéculative qu'on en vouloit, qu'à ses Usages & à ses Maximes pratiques.

Luthere, pour défendre ses nouveaux sentimens, avoit fort invectivé contre ces Usages & ces Maximes : ce qu'il avoit dit à cet égard avoit paru solide. Les Princes Allemands y avoient fait de sérieuses réflexions; & quoiqu'au fond les désordres & les véxations de la Cour de Rome ne justifiassent point les innovations de Luther, l'envie d'être délivré de ce joug dont on commençoit à reconnoître l'injustice, détermina à embrasser dans toute son étendüe la Doctrine du Réformateur, & à méconnoître tout à fait une autorité dont on désespéroit d'obtenir justice; on avertit pourtant, avantque de prendre ce parti, on menaça même assez ouvertement qu'on le prendroit si l'on n'étoit point écouté. A la fin de 1533, il se tint à Nuremberg une Diette, à laquelle assisterent la plûpart des Princes de l'Empire. Le Légat d'Adrien VI qui venoit de succéder à Léon X, ne manqua pas de s'y trouver : mais tout son discours se réduisit à demander l'exécution de la Bulle de Leon X, & des Edits de l'Empereur Charles V contre Luther & ses Sectateurs, insistant particulierement sur le scandale que donnoient les Prêtres & les Moines par leurs mariages sacriléges. La Diette donna sa réponse par écrit : elle contenoit, qu'on n'avoit differé l'exécution de la Sentence du Pape & de l'Em-

pereur que pour des raisons très importantes ; que les Livres de Luther avoient persuadé les Peuples que la Cour de Rome par divers abus avoit causé plusieurs griefs & beaucoup de maux à la Nation Germanique ; que dans ces circonstances, exécuter les Sentences prononcées, ce seroit donner occasion de penser qu'on voudroit entretenir ces abus, ce qui causeroit encore de plus grands troubles, & conduiroit infailliblement à une guerre civile.

Le meilleur remede, ajoutoit la Diette, seroit d'ôter un grand nombre d'éxactions & d'autres abus, & de satisfaire aux griefs qu'on détailleroit dans un Mémoire particulier; que sans cela, il étoit impossible de rétablir la paix entre les Ecclésiastiques & les Séculiers; que les Annates, ou le revenu des Evêchés vacans n'ayant été accordés au Saint Siége que pour être employés à la guerre contre les Turcs, & que les Papes en ayant fait un tout autre usage, il n'étoit pas raisonnable qu'ils continuassent à les percevoir ; qu'au reste, il ne s'agissoit pas seulement d'arrêter Luther, & de le faire rentrer dans son Cloître, mais de remedier à une infinité d'abus & de vices, enracinés par le long espace de temps qu'avoient duré le relâchement de la Discipline, la négligence de quelques Prélats, le mauvais exemple & l'ignorance grossiere de quelques Pasteurs ; & qu'il n'y avoit point de remede plus propre & plus convenable que de convoquer au plutôt un Concile en Allemagne.

En attendant ce Concile, continuoit'on, on donnera de bons ordres pour empêcher Luther de publier aucun Ouvrage contre l'Eglise Catholique, & pour contenir les autres Prédicateurs dans le devoir ; que par-là on rétabliroit le repos dans l'Allemagne, & que les gens de bien attendroient volontiers la décision du Concile, voyant sa célébration prochaine. Enfin la Diette répondit, qu'on ne pouvoit punir

autrement les Apoſtats qu'en les abandonnant aux Ordinaires, d'autant plus que les Loix Civiles n'avoient point encore ordonné de peines contre eux ; que ſi neanmoins il arrivoit à ces perſonnes de commettre quelque autre crime contre le Public, on les puniroit ſi exemplairement que le Saint Siége en ſeroit content.

La réplique du Légat fut très vive : il dit, qu'il n'étoit réſervé qu'à Dieu de permettre le mal par la ſeule raiſon d'en tirer du bien ; que la négligence dont on uſoit en cette affaire offenſoit Dieu & le Pape ; que quand il ſeroit vrai que la Cour de Rome fut ſi corrompüe, & que l'Allemagne eut ſujet de s'en plaindre, tous ces excès ne ſuffiſoient pas pour autoriſer la révolte des Luthériens, ni la connivence dont on uſoit à leur égard ; que le ſeul remede à tant de maux réels ou ſuppoſés auroit été la patience ; que les Luthériens ne l'ayant pas employée, la Diette ne pouvoit ſe diſpenſer d'exécuter contre eux les Sentences juſtes & juridiques qui les condamnoient ; que l'article des Annates régardoit le Pape, & qu'on devoit attendre ſa réſolution.

Pour la demande du Concile, le Nonce répondit qu'elle ne ſeroit pas deſagréable au Souverain Pontife, pourvû qu'elle fût exprimée en termes plus convenables & plus reſpectueux ; qu'on ne prétendît pas que le conſentement de l'Empereur ou d'aucun autre Prince y fût requis, que l'on ne déterminât pas le lieu où l'on ſouhaitoit qu'il fût convoqué, en un mot qu'on ne donnât aucune atteinte à ſon autorité.

Enfin ſur l'article des Prêtres & des Moines mariés, le Nonce dit que l'expreſſion dont s'étoit ſervi la Diette, en diſant qu'ils ſeroient punis de leurs crimes par les Princes ou par les Magiſtrats, ne pouvoit être admiſe, parce que c'étoit une entrepriſe ſur la Liberté Eccléſiaſtique & ſur les Droits de Jeſus-Chriſt, à qui ces perſonnes appartenoient ; de ſorte que les Princes

Princes ne pouvoient nullement prétendre que le Jugement de ces gens-là fût dévolu à leur Jurisdiction à raison de leur Apostasie, ni avoir aucun droit de les punir pour quelque crime que ce fût, d'autant que ces Apostats, conservant toujours le caractere ineffaçable de l'Ordre, ne sçauroient jamais sortir de la puissance de l'Eglise, ni tomber en celle des Princes, qui n'ont point d'autre autorité sur eux que de les dénoncer à leurs Evêques ou à leurs Supérieurs, mais qu'ils devoient en demeurer là, & suspendre leurs poursuites jusqu'à ce que l'Eglise leur eût livré ceux qu'elle auroit reconnu criminels.

Cette réponse fiere ne servit qu'à aigrir davantage les esprits. Les Princes Séculiers ramasserent tous les sujets de plainte que la Cour de Rome & l'Etat Ecclésiastique leur avoient donnés en différens temps; ils y joignirent les prétentions de cette Cour sur la Jurisdiction des Evêques & des Abbés d'Allemagne; & de tout cela ils formerent un long mémoire sous le Titre odieux de *centum Gravamina*. Quoique ce mémoire ait des traits qui prouvent que les Luthériens en étoient les auteurs, il contient pourtant quantité de Griefs réels, dont on se plaignoit, dont du moins on avoit droit de se plaindre par tout ailleurs qu'en Allemagne, parce qu'ils étoient par tout contre les principes du Droit Public Ecclésiastique, & qu'ils supposoient que l'autorité de l'Eglise avoit en quelque sorte absorbé l'autorité Séculiere.

La Nation Germanique dans ce mémoire se plaignoit d'abord, qu'on eut multiplié les empêchemens du Mariage par les degrés de Parenté, d'Affinité légale & spirituelle. Ensuite venoient les Indulgences, qu'elle traitoit de joug insupportable, par lequel on épuisoit les Allemands, sous prétexte d'une Guerre qui ne se faisoit point, & que l'on ouvroit la porte à toutes sortes de Crimes. Les Indulgences n'étoient point un joug, puisqu'on n'étoit point forcé à les gagner : le

remede au mal dont on se plaignoit, étoit facile; des Instructions solides au Peuple sur cette matiere, & la défense de transporter à Rome le produit des Aumônes, y auroit remédié, & mieux encore la défense de faire ces sortes de Collectes.

Les autres sujets de plaintes étoient à mon sens plus solides. On se plaignoit de l'Evocation des Causes Ecclésiastiques au Saint Siége en premiere Instance, des Conservateurs, des Commissaires & des Exécutions que les Papes accordoient au préjudice de la Jurisdiction des Ordinaires. Au sujet de la Collation des Bénéfices on se plaignoit des artifices dont la Cour de Rome se servoit pour conférer ceux d'Allemagne, au préjudice des Patrons & des Ordinaires. On demandoit l'abolition des Annates, & l'on consentoit que le Clergé & les Eglises ne fussent obligés de contribuer aux frais nécessaires pour la défense de l'Etat, que lorsqu'il seroit attaqué par les Turcs : exception déraisonnable ; car, comme je l'ai dit ailleurs, pourquoi les Ecclésiastiques ne contribueroient-ils pas à la défense de l'Etat, quel que soit l'Ennemi qui l'attaque ?

On faisoit voir ensuite, combien l'Exemption des Ecclésiastiques dans les causes criminelles, étoit préjudiciable au Bien Public. Que ne régloit'on cette espéce de procédure, comme on a fait en France ? Aux Juges Séculiers on joint un Juge Ecclésiastique : quelque distinction pour les Ministres de la Religion doit paroître du moins supportable, pourvû qu'elle n'assure point leur impunité.

Ils trouvoient mauvais qu'on employât l'Excommunication pour les choses temporelles, & que pour le crime d'un seul on interdit une Ville, une Communauté, un Royaume même. Ils se plaignoient des Impositions que les Evêques & leurs Officiers mettoient sur le Clergé & sur les Eglises. Ils vouloient

encore qu'on réprimât les entreprises des Juges Ecclésiastiques, à l'égard des causes des Laïques : il y avoit long-temps qu'on s'en étoit plaint en France & qu'on y avoit remédié. Pour le retranchement du trop grand nombre de Fêtes qu'ils demandoient, ce n'étoit point au Pape qu'il falloit s'adresser pour l'obtenir, c'étoit à leurs Evêques.

Les autres sujets de plaintes regardoient les sommes d'argent que les Evêques éxigeoient pour les Ordinations, pour les Consécrations, & même pour le Droit d'avoir une Concubine. On se plaignoit aussi des autres exactions pour l'administration des Sacremens, pour la Sépulture, pour les Messes ; des sommes que les Religieux tiroient des Monasteres de Filles qui dépendoient d'eux, des Facultés accordées aux Légats & aux Nonces pour légitimer les Bâtards. On se plaignoit encore de ce qu'il y avoit des Religieux & des Religieuses qui héritoient de leurs parens, & dont les parens ne pouvoient hériter. Le Mémoire finissoit par une priere qu'ils faisoient au Pape de leur rendre justice, & par une déclaration positive de la résolution où ils étoient de ne plus souffrir ces charges, & de chercher les moyens de s'en délivrer, prétendant que les injustices, dont ils se plaignoient, étoient tout-à-fait évidentes, qu'ils en prenoient pour Juges toutes les personnes desintéressées, & que comme ils étoient dans la nécessité de se tirer de l'oppression, ils n'épargneroient rien pour en venir à bout.

Ces Griefs ne furent point redressés : le Pape, plein des idées de sa Souveraineté & des triomphes de ses Prédécesseurs sur l'Allemagne, regarda ces plaintes & ces remontrances comme des révoltes & des attentats : les Princes de leur côté s'affermirent de plus en plus dans leur dessein, & pousserent dans la suite les choses aux dernieres extrémités. Un peu de condescendance de la part de la Cour de Rome, un peu de

politique même, un Concordat à peu près de même nature que celui de Leon X avec François I, auroit apparemment produit la paix & rétabli l'union, malgré les cris de Luther & de ses Disciples : ces Griefs n'intéressoient point le fond de la Religion, ils étoient même justes pour la plûpart ; & pour qu'un Pays soit Catholique, il n'est point du tout nécessaire que les Papes conferent la plûpart des Bénéfices, qu'ils perçoivent les Annates, que ses Nonces légitiment des Bâtards, que les Indulgences ne puissent se gagner qu'à prix d'argent, que les Ecclésiastiques jugent la plûpart des Procès, & que même pour crimes ils ne puissent être jugés par des Laïques ; bien moins encore est-il nécessaire, qu'ayant d'ailleurs suffisamment de quoi vivre, ils se fassent payer des services qu'ils sont obligés de rendre.

Henri IV sur le Thrône, sans persécuter ceux qu'il avoit été contraint d'abandonner pour y monter, n'eut aucun démêlé avec Rome : l'Edit de Nantes même, si favorable aux Religionnaires, ne déplut pas à cette Cour, si attentive à tout ce qui peut l'intéresser ; elle le regarda comme nécessaire & fort propre à maintenir la paix, sans exposer l'ancienne Religion. Louis XIII, son Successeur, conserva & augmenta cette bonne intelligence ; mais elle fut troublée sous Louis XIV ; on se brouilla violemment, & peu s'en fallut que la brouillerie n'eut de très grandes suites. Innocent XI occupoit alors le Siége de Rome : homme d'un vrai mérite & d'une probité généralement reconnüe ; mais d'un caractere ferme, incapable de plier quand une fois il étoit engagé, ou de souffrir qu'on donnât la moindre atteinte aux Droits qu'il croyoit attachés à sa Souveraineté. Louis XIV étoit à peu près du même caractere, & de plus, jusqu'alors constamment favorisé de la fortune qui l'avoit rendu la terreur de l'Europe. Innocent trouva que les franchises des Ambassadeurs étoient

excessives ; elles étoient en effet bien grandes, comme elles le sont encore aujourd'hui : il jugea à propos d'y faire quelques changemens, & fit pour cela publier certaines Ordonnances. Le Marquis de Lavardin, Ambassadeur du Roi très Chrétien, refusa de s'y conformer : on voulut user de quelque violence pour l'y contraindre ; il donna ordre aux François qui étoient à Rome, de le joindre, il fortifia son Hôtel, il plaça quelques piéces de canon devant la porte, on y montoit la garde comme dans une Place de guerre, il y avoit même des sentinelles avancées. Le Pape de son côté se retira au Château Saint-Ange, où l'on fit les mêmes préparatifs & les mêmes manœuvres. Cette scène guerriere en produisit une autre : le Pontife mit en Interdit l'Eglise de Saint Louis, & excommunia nommément l'Ambassadeur & tous ceux de sa suite. Louis XIV prit feu à ces nouvelles, & tous ses Sujets seconderent son ressentiment. Le Parlement de Paris sur-tout, se distingua par ses Arrêts : monsieur Talon, Avocat Général, appella au futur Concile de toutes les Sentences de la Cour de Rome ; il parla avec beaucoup de force contre les usurpations & les hauteurs de cette Cour, & s'attira une excommunication personnelle. Le Clergé entra dans les mêmes vües ; les Evêques assemblés déciderent d'une maniere très chagrinante pour la Cour de Rome certaines questions que le Roi leur avoit fait proposer sur l'autorité, sur l'infaillibilité du Pape ; toutes les Universités eurent ordre de soutenir les décisions des Evêques. Les Jesuites même refuserent l'exception que le Roi vouloit faire d'eux à cause de leur dévoüement particulier au Saint Siége : le Pere de la Chaize répondit à ce Prince au nom de tous ses Confreres, qu'ils étoient aussi bons serviteurs de Sa Majesté que tous ses autres Sujets ; en effet dans des Theses publiques ils soutinrent la faillibilité du Pape & sa non Souveraineté.

Innocent, piqué au dernier point, soutint ses premieres

démarches, & menaça la France d'un Interdit général. On y prit des mesures pour parer ce coup, & pour se passer du Pape en cas qu'il mît dans la nécessité de rompre tout à fait avec lui : on pensa à établir un Patriarche ; Monsieur de Harlay, Archevêque de Paris, étoit fort de ce sentiment. Tous les Ordres Religieux qui ont leurs Généraux à Rome, eurent défense d'entretenir avec eux aucune communication, & d'exécuter leurs ordres. Un certain Jesuite, nommé le Pere Fontaine, Assistant du Général de cette Société, envoyé apparemment en France pour maintenir la subordination pendant ces temps de trouble, penchoit fort du côté de la Cour, & n'eut point été fâché de se voir Général des Jesuites de France. En un mot, tout se disposoit & paroissoit tendre à une révolution. On s'accommoda pourtant, & ce grand éclat se termina par une Lettre des Evêques de France, où ils disoient que prosternés aux pieds de sa Sainteté ils lui demandoient pardon de ce qui s'étoit fait, assurant qu'ils le tenoient pour nul, & souhaitoient sincerement ne l'avoir jamais fait, *Provoluti ad pedes Sanctitatis Vestræ . . . . . infectum volumus.*

Qu'avoient donc fait les Evêques, pour demander pardon? Déclarer qu'on peut soutenir que le Pape n'est pas infaillible, est-ce un crime ? En est-ce un de penser que l'Institution Canonique des Evêques ne dépend pas tellement du Pape, que sans lui elle ne puisse avoir lieu ? Est-ce une erreur de croire que le Pape n'est point la source du Pouvoir & de la Jurisdiction Episcopale, que la Consécration donne ce pouvoir, & que l'assignation d'un Troupeau met en droit de l'exercer ? Or, que faut'il de plus pour avoir des Evêques, que le pouvoir Episcopal attaché à la Consécration, le Droit d'exercer ce pouvoir que donne l'assignation d'un Diocèse à gouverner ? Il est vrai qu'il faut que cette assignation se fasse par la Puissance spirituelle : mais il n'est pas vrai que le Pape

soit la seule Puissance qui puisse la faire : les Evêques Grecs ne sont'ils pas véritablement Evêques, quoique leurs Patriarches fassent, à l'égard de leur institution, ce que le Pape fait à l'égard de l'institution des Evêques de l'Eglise Latine ? Ne pourroit'on pas même dire, que dès qu'un Evêque est légitimement ordonné pour gouverner une Eglise en particulier, que dès là même il a tout ce qu'il faut pour la gouverner en effet, & que sa Consécration emporte l'institution canonique ? Du temps que les Elections étoient en usage, dans les commencemens du Christianisme, falloit'il autre chose que la Consécration, pour qu'un Evêque fût véritablement Evêque du lieu pour lequel on l'avoit choisi ? Avoit'il besoin de Bulles du Pape pour être ordonné, pour faire ses fonctions ? Tout ce que le Pape demandoit alors pour entretenir & conserver la subordination, étoit que l'Evêque notifiât son Election ou plutôt sa Consécration, & que par sa Profession de Foi, il lui demandât sa Communion. Les choses ont changé : les Papes ont jugé à propos d'établir une plus grande dépendance, ou plutôt on a souffert qu'ils s'attribuassent une plus grande autorité ; mais ce consentement, cette tolérance, n'ont pas tellement aboli l'ancien Usage, que pour des raisons importantes, on ne puisse y revenir ; ils n'ont pas changé en condition essentielle ce qui n'a été établi que comme un Réglement de Police.

A la bonne heure donc, qu'on fît la paix avec Rome : je ne sçai combien de raisons devoient peut-être y engager : la puissante Ligue qui se formoit à Augsbourg par les Intrigues du Pontife irrité, les Religionnaires, & leurs Eleves, qui auroient pu profiter de ces Divisions, si on les avoit poussées plus loin, le peu de concert dans les sentimens des Evêques & des Docteurs, l'inquiétude, les scrupules des peuples, qu'il auroit été aisé de changer en opposition for-

melle, tous ces motifs étoient raisonnables, & demandoient qu'on sacrifiât une partie de ses Droits; mais demander pardon d'avoir voulu les soutenir, c'est assurément ce qu'on ne devoit pas faire, j'ose le dire; on se conduisit dans cette affaire avec plus de chaleur que de prudence, on hazarda des démarches sans en avoir prévû les suites, la timidité succéda à la chaleur, & l'on se crut trop heureux de se tirer d'embarras par un honteux désaveu. En un mot, tout ce fracas ressembla fort à une émotion populaire, dont la suite est d'ordinaire l'affermissement & l'appésantissement du joug qu'on vouloit secoüer ou modérer.

Outre les franchises, dans lesquelles Louis XIV vouloit maintenir ses Ambassadeurs à Rome, il s'agissoit des Droits de Régale, que ce Prince vouloit étendre à des Eglises qu'on prétendoit n'y devoir pas être sujettes. Ces Eglises, qui se croyoient lézées, eurent recours à la Cour de Rome pour être maintenües dans leur prétendüe possession. Cette Cour, persuadée que ces Droits que les Princes s'attribuent, ne sont que des véxations que l'Eglise n'auroit jamais dû tolérer, prit fortement le parti des Complaignans, & déclara qu'elle ne souffriroit point qu'on fît à cet égard aucune innovation, & qu'on devoit se contenter de n'être point inquiété sur le fond même de ces Droits qu'on s'étoit appropriés.

Louis XIV choqué de cette résistance & de cette hauteur, à quoi il ne s'étoit point attendu, fit rendre par ses Parlemens des Arrêts qui condamnerent les Opposans, & déclarerent ses Prétentions légitimes. Le Pape s'éleva contre ces Arrêts: il prétendit que les Tribunaux qui les avoient portés étoient incompétens, & qu'ils avoient violé les Immunités Ecclésiastiques; que cette dispute n'étoit point du ressort de la Jurisdiction Séculiere, & que lui seul devoit en décider. Il étoit aisé de répondre, comme on le fit alors, que le Droit de Régale

Régale eſt purement temporel, quoiqu'il regarde des biens Eccléſiaſtiques ; qu'un Prince Payen, Hérétique, peut l'exercer ; qu'un Souverain par rapport aux contentions qui peuvent s'élever entre lui & ſes Sujets ſur ſes intérêts temporels, ne reconnoît point d'autres Tribunaux que ceux qui ſont établis pour rendre la Juſtice, & que ces Tribunaux ſont capables d'en décider.

Le Droit de Régale conſiſte dans la joüiſſance des revenus pendant la vacance des Evêchés, dans la nomination aux Bénéfices à quoi l'Evêque auroit pourvû ; & la Régale eſt ouverte juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté le ſerment de fidélité. Monſieur de Seve de Rochechoüart, Evêque d'Arras, mort en 1725 ou 1726, n'avoit point prêté ce ſerment de fidelité : ſur cette omiſſion, découverte par les Jeſuites, ſes ennemis, le Roi nomma à pluſieurs Bénéfices de ſa Cathédrale, que cet Evêque avoit déja conferés ; tous ceux à qui la poſſeſſion triennale ne tint point lieu de titre, furent dépoſſédés, & les nommés par le Roi prirent leurs places.

Ce Droit de Régale eſt fondé ſur les titres de Conſervateur, de Protecteur des Egliſes : fonction qui mérite de leur part quelque reconnoiſſance ; & ſi les Papes, à raiſon de leur ſollicitude, & de leur inſpection univerſelle ſur les Egliſes, (car c'eſt-là leur ſeul titre,) ſe croyent en droit d'exiger les Annates, pourquoi les titres de Protecteur & de Conſervateur ſeroient-ils vains par rapport au Roi, & ne lui donneroient-ils aucun Droit réel ? Or, cette raiſon étant la même pour tous les Evêchés de ſon Royaume, prouvoit pour tous ou ne prouvoit pour aucun, & la grace qu'il avoit bien voulu faire, ou ſon inattention à faire valoir ſon droit, ne pouvoit former de titre légitime qui fût contraire. Ce n'eſt pas une objection ſolide de dire que les biens des Egliſes ont changé

de nature par l'espece de Consécration qui en a été faite en les leur donnant : comme cette raison n'empêche pas le Pape par exemple, ou l'Evêque de Liége d'employer une partie de leurs revenus à payer les Troupes qu'ils jugent à propos de prendre à leur service, aussi n'empêche-t-elle pas qu'elles ne puissent, & qu'elles ne doivent même donner quelque marque de reconnoissance à leur Protecteur & à leur Conservateur.

Ainsi les oppositions, les prétentions d'Innocent XI étoient peu fondées, ses menaces étoient vaines : il ne devoit pas pour les soutenir, refuser des Bulles aux Evêques, & par ce refus donner occasion de penser à un autre moyen d'avoir des Evêques, & de se passer de lui. Louis XIV avoit raison de soutenir ses Droits, & de chercher à se soustraire à une Autorité, qui abusoit des Droits qu'on lui avoit cédés, précisément pour l'embarrasser & pour soulever ses peuples, les diviser, & le contraindre par-là à se désister de ses justes prétentions.

Il ne falloit donc pas que la querelle finit, j'en reviens toujours-là, par demander pardon au Pape des chagrins qu'il s'étoit attirés, & des démarches qu'il avoit mis dans la nécessité de faire. J'ai entendu plusieurs personnes d'une piété & d'une Foi non suspectes, non seulement condamner la rétractation humiliante des Evêques, mais regretter sincerement qu'on ne se soit pas servi de l'occasion qu'on avoit alors de diminuer la trop grande puissance du Pape, en retranchant les grands rapports que la nécessité d'avoir des Bulles pour les grands Bénéfices rend aujourd'hui indispensables.

Il est vrai, que par-là le Royaume auroit conservé les grandes sommes qui en sortent tous les ans, que les Evêques seroient rentrés dans la plûpart de leurs Droits, & que peut-

être on eût été délivré peu à peu de cette multitude de Prêtres & de Moines, presqu'aussi inutiles à l'Eglise qu'à l'Etat : mais je crois pourtant que la paix vaut mieux que ces avantages dont on se flattoit, & que dès que des Usages ne sont point absolument mauvais, il vaut mieux les tolérer que de s'exposer aux suites fâcheuses que pourroit avoir l'entreprise qu'on feroit de les abolir. Or, quoique les Annates ne soient pas dües, il seroit bien difficile de prouver que c'est un crime de les payer ; & pourvu que les Peuples trouvent les Dispenses, & l'Absolution dont ils ont besoin, que leur importe après tout, en un sens très vrai, qu'elles leur viennent du Pape ou des Evêques? Les flots de sang qu'il en a couté à certains Peuples, ceux que la France a vû couler dans ces Guerres cruelles causées par la diversité des sentimens de Religion, ne justifient que trop ma réflexion.

Ce démêlé avec Innocent XI, est le dernier, du moins éclatant, que la Cour de France ait eu avec celle de Rome : la crainte commune qu'elles ont eüe que le Jansénisme ne causât des mouvemens pareils à ceux qu'avoit produit le Calvinisme, les a parfaitement réünies. J'excepte pourtant les deux ou trois premieres années de la Régence du Duc d'Orleans, pendant lesquelles ce Prince, par une politique qu'il croyoit juste & nécessaire, crut devoit s'écarter des maximes qu'avoit suivies Louis XIV.

Cette union des deux Cours n'a pourtant pas empêché qu'on ne se soit soulevé contre le Pape, & qu'on ne lui ait porté de rudes coups. Les Parlemens ont attaqué la forme de ses Décrets, ils les ont modifiés & restraints, & ont pris des précautions pour parer aux Abus que les Partisans outrés de cette Puissance pouvoient en faire. Une partie du Clergé, ayant à leur tête quelques Evêques, en ont attaqué le fonds,

ils les ont contredits ; & loin de s'y soumettre , ils en ont appellé à l'Eglise universelle. La Cour a condamné ces Appels, elle les a défendus, mais les Parlemens les ont approuvés, & on n'est point encore venu à bout de leur faire changer de sentiment. Le Concile d'Embrun, auquel on a traduit l'Evêque de Senès, malgré son Appel au Concile universel ; ne les a point fait varier , & jamais ils n'ont voulu condamner la Consultation des Avocats , qui déclaroit ce Concile abusif & de nulle autorité par rapport à ses procédures contre l'Evêque condamné.

De cette diversité de conduite & de sentimens , s'est formé une espéce de Labyrinthe , dont il paroît presqu'impossible de se demêler. On a sujet de croire que l'autorité Royale ne peut pas proscrire les Appels au Concile général en matiere de Foi , ce seroit détruire la forme essentielle du gouvernement de l'Eglise , ce seroit même , si l'Appel étoit régulier , décider le fonds de la question : elle peut les défendre en certaines circonstances pour le bien de la paix , en vûe de rendre l'accommodement plus facile ; mais après tout, elle ne peut les annuller ; il n'y a qu'un Tribunal Ecclésiastique qui puisse le faire. Mais quel est-il ? Ce ne peut être celui dont on appelle : reste donc que ce sôit celui dont on réclame l'autorité suprême.

Tout ce qu'on a dit à ce sujet , qui tend à prouver qu'il est inutile d'assembler des Conciles généraux , ne peut être vrai, puisqu'il détruit la forme essentielle du gouvernement de l'Eglise , laquelle pendant tant de Siécles n'a point connu d'autre moyen de pacifier les troubles qui l'ont agitée. Tout le reste , c'est-à-dire le concert du Pape & des Evêques , est un préjugé infiniment favorable pour la vérité de la Doctrine qu'ils soutiennent ; mais il n'est point décisif , puisque de là

il ſuivroit que l'établiſſement des Conciles généraux, auſſi ancien que l'Egliſe, ſeroit inutile. Mais dès qu'une Doctrine eſt notoirement contraire à la Doctrine commune de l'Egliſe, n'eſt'elle pas condamnable? Pourquoi donc a-t'on aſſemblé le Concile de Nicée pour condamner Arius? La Divinité de Jeſus-Chriſt qu'il nioit, n'étoit'elle pas la Doctrine commune de l'Egliſe? Pourquoi a-t'on aſſemblé tous les autres Conciles qui ont ſuivi celui de Nicée? Y a-t'il jamais été queſtion de Doctrines qui n'attaquaſſent point la Foi commune des Fidéles?

Faut'il que toute l'Egliſe ſe mette en mouvement pour condamner les opiniâtres qui refuſent mal à propos de reconnoître toute autre autorité que la ſienne? Cet inconvénient eſt commun à toutes les Sociétés: il le faut, puiſqu'il n'eſt point d'autre moyen de proſcrire les doctrines qu'on s'obſtine à défendre, & qu'il n'y a point d'héréſie ſans une déciſion ſuprême & infaillible. Il eſt vrai qu'il y a de la difficulté à aſſembler un Concile général, mais il eſt encore plus vrai que les plus grands obſtacles viennent de l'oppoſition preſque invincible des Papes contre ces Aſſemblées, dont l'idée ſeule les fait trembler, ſur-tout depuis les Conciles de Bâle & de Conſtance. Perſonne n'ignore les mouvemens infinis que Charles-Quint & François I ſe donnerent pour procurer l'aſſemblée du Concile de Trente, les ſollicitations, les prieres, les menaces même dont il fallut uſer pour déterminer les Papes à y conſentir. Pourquoi n'a-t-on pas obſervé les Décrets de la plûpart des Conciles, qui ont ordonné qu'il s'en tiendroit au bout d'un certain nombre d'années? Les Papes s'y ſeroient inſenſiblement accoutumés, & l'Egliſe auroit preſque toujours eu un remede certain & prompt à oppoſer aux maux qui l'ont affligée. La paix qui regne depuis quinze ans, n'a-t-elle pas donné

la facilité néceſſaire pour en aſſembler ? Le refuſer, le différer, n'eſt-ce pas entretenir la diviſion, & donner lieu aux nouveaux ſyſtêmes de s'affermir & de s'accréditer de plus en plus ?

En vain prétend-t-on en France & à Rome, terminer ces différends par une autre voye; plus ceux qu'on a à réduire ſont opiniâtres, plus il eſt à propos de les ſatisfaire ; on leur ôteroit du moins le prétexte qu'ils ont de ne ſe pas rendre ; & condamnés par le Tribunal auquel ils ont appellé, ils n'auroient plus d'autre parti à prendre que d'obéir ou de ſe ſéparer : il en eſt parmi eux pluſieurs de bonne foi, qui ne balanceroient pas de ſe ſoumettre au Jugement de l'Egliſe univerſelle. Enfin il en faudra venir là, & ce remede, ſi efficace en lui-même, aura d'autant moins de vertu qu'on aura différé plus long-temps à l'appliquer. Faut-il donc attendre que ces diviſions deviennent ſanglantes, pour les étouffer ? Qui doute que le Concile de Trente, aſſemblé auſſi-tôt qu'on l'auroit pû, n'eût préſervé l'Allemagne des maux qui la déſolerent, & qui devinrent incurables pendant le long eſpace de temps qu'on employa à délibérer ſi on l'aſſembleroit ?

Le vrai amour que j'ai pour ma Patrie, me force d'ajouter à ce que je viens de dire, qu'en vain on aſſemblera un Concile, ſi les Papes y dominent comme ils ont fait à celui de Trente, où rien n'étoit propoſé, ni délibéré, ni décidé que ſelon leurs ordres ; de maniere qu'on a un juſte ſujet de regarder ce Concile comme leur ouvrage. Or eſt-il naturel qu'on ſe ſoumette à des déciſions qu'on croit avoir droit de regarder comme émanées du Juge dont on a appellé ? Le Juge dont on appelle n'eſt-il pas cenſé Partie ? Et quand on fait cette démarche, ſuppoſe-t-on que le Tribunal qu'on réclame ne ſera que

l'organe de celui dont on croit n'avoir pas sujet d'être content?

Je sçai que la qualité de Chef de l'Eglise ne souffre point que le Pape soit exclu de ces Assemblées, & qu'il n'y préside point par lui-même ou par ses Légats ; c'est à peu près, (on me permettra cette comparaison,) comme si on avoit droit en France d'appeller du Roi aux Etats ; ce Droit d'Appel l'excluroit'il de cette Assemblée, & faudroit'il qu'il n'y présidât point, ou qu'elle fût sans Président ; car ne seroit-ce pas le dégrader & lui ôter sa qualité de Chef, que d'en établir un autre que lui ? Mais de-là il ne suit point qu'il faille que le Pape dicte au Concile ses décisions, & que tout s'y conduise de maniere que ce soit le même Tribunal : la fonction du Président est de maintenir le bon ordre, d'empêcher les brigues & les cabales, non de prescrire ce qui doit être décidé ; s'il l'entreprend, il dégrade l'Assemblée à laquelle il préside, il lui insulte même, j'ose le dire, & s'il y réussit, il donne droit de ne pas plus respecter les décisions de cette Assemblée qu'on a respecté les siennes.

Jesus-Christ n'a-t-il pas promis qu'il seroit avec les Apôtres & leurs Successeurs jusqu'a la fin des siécles ? Pourquoi donc les Papes se donnent-ils tant de mouvemens & employent-ils tant d'intrigues, tant de ressorts cachés, pour dominer dans ces Assemblées ? Croyent-ils que sans cela l'Esprit Saint abandonneroit l'Eglise, & qu'ils soient le seul organe par lequel ce Divin Esprit daigne s'expliquer ? Ils le croyent, tout le monde le sçait : mais si leur prétention étoit réelle, eut-on jamais assemblé aucun Concile, & les Couriers qui portoient à Trente les ordres du Pape, n'auroient-ils pas pû les porter dans toutes les parties du Monde Chrétien ? Je ne prétends pas au reste adopter tout ce qu'on a débité contre ce Concile ; mais il suffit qu'on ait eu lieu de soupçonner que la Cour de Rome y

dominoit, pour que je dise qu'en vain on assembleroit un Concile, si l'on ne prenoit de justes mesures, pour écarter le même soupçon : qu'on lise, je ne dis pas Fra-Paolo, ni Dupin, mais Pallavicin Jesuite, à qui l'Histoire de ce Concile a valu le Chapeau de Cardinal, on trouvera que ce soupçon n'est que trop fondé.

Ce n'est pas encore assez que le Pape ne domine pas dans un Concile, qu'il n'en régle pas tellement les démarches qu'il en soit le maître; il faut encore, si l'on veut qu'il soit efficace autant qu'il peut l'être, que les décisions de ce Concile ayent leur force indépendamment de l'approbation, de la confirmation du Pape; il faut que le Pape soit obligé de s'y soumettre, que son consentement, son acceptation ne lui soit pas plus libre qu'au dernier des Fideles : sans cela, c'est en vain que j'aurois appellé de lui au Concile, puisqu'il seroit le maître de l'infirmer, & que par-là, contre mon intention & contre la nature de mon Appel, il seroit mon Juge en dernier ressort, ce que toutes les Loix refusent à un Juge dont on a droit d'appeller. Je ne pense pas que ce que je dis puisse être blâmé en France, sur-tout aux Parlemens, où l'on regarde comme infiniment précieuse la possession d'appeller du Pape au Concile général; possession fort inutile, si l'on n'étoit pas dans les sentimens où je suis.

Enfin me voilà au bout de ma pénible carriere. Il ne me reste plus qu'à réünir sous un même point de vüe les principes du Droit Public Ecclésiastique, répandus dans cet Ouvrage. J'ai encore promis de faire voir à quoi ce Droit est aujourd'hui réduit en France, & d'indiquer les moyens de conserver ces précieux restes, que la sagesse & la fermeté de quelques-uns de nos Rois ont sauvés du débris commun. C'est ce que je vais faire paroître en peu de mots.

Le

Le premier principe, & peut-être le plus fécond du Droit Public Ecclésiastique, c'est que le Christianisme n'a point détruit la Puissance Séculiere, & qu'il ne lui a ôté aucun de ses Droits & aucune de ses prérogatives ; de maniere qu'un Roi Chrétien a sur ses Sujets les mêmes Droits qu'il avoit avant qu'ils eussent embrassé le Christianisme : par conséquent, c'est de lui que les Ecclésiastiques tiennent leurs Privileges & leurs Immunités qui les distinguent de ses autres Sujets, & les tirent de l'ordre commun : Exemptions, Immunités, à quoi il peut déroger dans des occasions pressantes, & pour des raisons importantes. C'est sur ce même principe que sont appuyés les Droits que j'ai attribués à la Puissance Civile, de pourvoir aux Dignités de l'Eglise, d'en exclure ceux qui lui seroient suspects, d'intervenir dans les affaires Ecclésiastiques, de procurer, d'empêcher les Assemblées des Evêques, de s'opposer ou de consentir à la publication de leurs Réglemens, sur-tout en matiere d'Usage & de Discipline, & quelquefois aussi en matiere de Foi & de Mœurs, d'écouter les plaintes des Ecclésiastiques contre leurs Supérieurs, d'établir des Juges pour en connoître, & de prendre les autres moyens qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'oppression.

Le second principe, c'est que le Pape n'est point Souverain de l'Eglise, ni pour le Spirituel ni pour le Temporel ; que ce n'est point à lui à disposer des Bénéfices, à taxer les Bénéficiers, & que son consentement n'est point du tout nécessaire pour que la Puissance civile fasse porter aux Ecclésiastiques leur quotepart des charges publiques ; que ses Sentences, ses décisions sont sujettes à réformation, qu'on est en droit d'en appeller, que le Tribunal auquel on en appelle lui est supérieur à tous égards ; que ce Tribunal peut s'assembler malgré lui, & que c'est aux Princes Chrétiens à procurer qu'il s'as-

ſemble, que du moins ce droit leur eſt commun avec lui, & que, comme dans les autres affaires qui demandent le concert de pluſieurs, on peut paſſer outre malgré ſon refus.

Le troiſiéme principe eſt l'égalité de puiſſance attachée au caractere Epiſcopal, qui fait que tous les Evêques ſont également Evêques, qu'ils ont tous les mêmes droits ſur le Troupeau particulier qui leur eſt confié; que c'eſt dans eux tous, non dans un ſeul d'entre eux que réſide la Souveraineté & la pleine Puiſſance; qu'aucun d'eux, à parler exactement, n'eſt le Supérieur des autres; de maniere que la différence qui ſe trouve entre eux, & qui doit s'y trouver, ne conſiſte que dans le plus ou le moins de Juriſdiction contentieuſe; en ce qu'ils ſont ſubordonnés en ces ſortes d'affaires les uns aux autres, les Evêques à leur Métropolitain, le Métropolitain au Primat, le Primat à leur Chef qui eſt le Pape. Mais dans tout ce qui n'eſt point de Juriſdiction contentieuſe, ils ſont parfaitement égaux & indépendans les uns des autres; ils peuvent tous également accorder des Diſpenſes, ſe réſerver l'Abſolution de certains péchés, choiſir d'entre leurs Prêtres ceux qu'ils jugent propres à aider ceux qui par office ſont chargés d'inſtruire les Peuples, & de leur adminiſtrer les choſes ſaintes; aucun d'eux à ces égards n'a droit de les gêner, de députer d'autres Ouvriers que ceux qu'ils veulent employer, bien moins encore d'exempter de leur Juriſdiction une partie de leur Clergé, & de donner à cette partie exempte des pouvoirs qu'on lui a ôtés, & des Droits qu'il ſe reſerve.

Ces principes ſont ſimples, ils ſont clairs, ils ſont appuyés ſur les maximes inconteſtables du Droit naturel, ſur les Oracles infaillibles de Jeſus-Chriſt, ſur l'uſage conſtant des premiers ſiécles de l'Egliſe. L'Ignorance, la ſimplicité ſeule, la Superſtition, ont pu les faire abandonner & méconnoître.

Cependant l'Univers entier l'a fait, & ne peut encore revenir de ses préjugés ; ce n'est qu'en tremblant & avec incertitude qu'on soutient ses droits, & qu'on ose résister à une Puissance qui étoit venüe à bout d'absorber toutes les autres. Cette liberté dont on est si jaloux, on l'a sacrifiée à l'ambition, croyant la sacrifier à la Religion ; & comme si elle eût été à charge, on s'est de soi-même présenté au joug, & on a tissu les liens de son esclavage. Princes, Peuples, Evêques, tous ont donné dans ces pitoyables égaremens, & ont été les premiers à condamner & à poursuivre ceux qui ont osé les éclaircir. D'abord on a crié au Schisme & à l'Héresie, les foudres de Rome ont brillé ; & comme ces maux sont véritablement à craindre, l'envie de les éviter n'a pas même permis d'éxaminer si la frayeur, qu'on en avoit, étoit fondée. On se rit aujourd'hui des terreurs & de la simplicité de ces Peres ; on ne peut comprendre comment les Papes ont pu s'imaginer & faire croire qu'ils pouvoient à leur gré disposer des Couronnes, & détrôner les Rois, sans faire attention qu'à bien des égards on ne leur ressemble que trop. On connoît mieux les principes du Droit Public Ecclésiastique ; mais les suit-on dans toute leur étendüe, les suit-on avec fermeté, avec concert ? Qui sçait même si l'opposition qu'on témoigne contre les entreprises & les usurpations de la Cour de Rome, viennent d'équité plutôt que d'irréligion ou de quelque autre motif peu louable ?

Après tout, les Princes & les Peuples sont excusables de s'être ainsi laissé tromper & captiver ; mais les Evêques ne le sont en aucune maniere ? N'est-ce pas sur les lévres des Pontifes que doit reposer la science ? Ont'ils pu ignorer qu'ils étoient les Successeurs des Apôtres, de leurs Droits, de leurs pouvoirs ; que le Caractère Episcopal est le même dans tous

ceux qui y participent, & qu'il eſt la ſource de la même puiſſance? Que par une ſuite néceſſaire, ils ſont indépendans les uns des autres, & que dès-là qu'ils ne s'écartent point des Uſages & des Loix communes de l'Egliſe, ils peuvent gouverner leur Troupeau comme ils le jugeront à propos? Comment donc ont'ils ſouffert que les Papes les ayent traités comme leurs Sujets, qu'ils ſe ſoient appropriés une partie de leur Troupeau par les exemptions accordées à la plûpart des Maiſons Religieuſes? Pourquoi ont'ils conſenti que le Pape, pour marque de Souveraineté, liât leurs Sujets de maniere qu'ils ne puiſſent les délier eux-mêmes, & qu'à leur honte il donnât à de ſimples Prêtres, les pouvoirs qu'il leur ôtoit; qu'il ſe réſervât les affaires importantes, preſque toutes les matieres bénéficiales, & qu'il les réduisît preſque à donner les Ordres & à nommer des Vicaires? Dans ſes Bulles, dans ſes Reſcrits, ne les confond t'il pas avec leurs Peuples, n'exige-t'il pas d'eux la même obéïſſance, *omnimodam obedientiam?* Ils ſont pourtant ſes Egaux & Juges comme lui; la choſe ne peut être autrement, dès qu'il n'eſt pas leur Souverain, & qu'il n'a ſur eux que les Droits d'Inſpection & de Vigilance, attachés à ſa qualité de Chef, non Monarque. Ils le penſent la plûpart, je le ſçai; mais ils n'agiſſent point conſéquemment à leurs ſentimens; il n'y a eu guéres que ceux qui ſoutiennent des Doctrines que Rome combat, qui ayent oſé ſe déclarer: d'où il eſt arrivé qu'à ces vraies Notions de l'Epiſcopat, cette Cour & ſes Partiſans ont attaché des qualifications odieuſes, & ſont preſque venus à bout de perſuader aux Peuples qu'il n'y a que les Partiſans de l'erreur qui parlent de la ſorte, en vûe d'infirmer la condamnation qu'ils craignent.

Auſſi c'eſt ſur-tout par rapport aux Droits des Evêques que

le Droit public a plus souffert, on peut même dire qu'il est tout-à-fait aboli. La Puissance Séculiere s'est mieux soutenüe en France ; les Ecclésiastiques, à quelques formalités près, sont justiciables du Souverain, comme ses autres Sujets ; les Evêques ne sont point arbitres souverains de leur Clergé. Les Appels comme d'Abus ont remédié à ce désordre ; & l'on n'auroit presque rien à souhaiter à cet égard, si les Religieux n'étoient pas comme ils le sont, abandonnés à la discrétion de leurs Supérieurs. Il en est de même des biens du Clergé ; ils contribüent, à proportion comme les autres, aux charges & aux besoins de l'Etat : c'est à la vérité sous le titre de Don gratuit & de Subvention volontaire, ce sont les Evêques qui font les Impositions ; mais peu importe à quel titre ils contribüent, pourvû qu'ils le fassent, & que le faix des charges publiques ne retombe pas tout entier sur le Peuple, sans comparaison moins riche que le Clergé. Le Roi s'est remis en possession de nommer aux Evêchés & aux Abbayes ; les Réserves, les Expectatives, sont abolies ; il joüit paisiblement des Droits de Régale ; les Brefs, les Rescrits de Rome ne sont point publiés sans son attache, & sans être registrés au Parlement. On a toujours fortement soutenu l'indépendance par rapport au temporel & aux Droits de faire la paix ou la guerre, de s'allier comme on jugeroit à propos ; la seule faute qu'on ait faite à cet égard, c'est d'avoir appellé au futur Concile des atteintes que les Papes avoient données, ou qu'on craignoit qu'ils ne donnassent à cet article essentiel, comme si leur Droit eût pû paroître litigieux, que leurs Sentences n'eussent pas été visiblement nulles, ou qu'un Concile fût Juge compétent de ces matieres. Un Souverain, par rapport aux Droits naturels & essentiels de la Souveraineté, ne peut & ne doit reconnoître aucun Juge ; c'est dans ces occasions

qu'il n'en a point d'autre, que son épée, pour se faire rendre Justice par ceux qui les attaquent.

Pour se conserver dans ces droits & dans ces usages, on ne peut avoir trop d'attention à tout ce qui vient de la Cour de Rome : on peut hardiment supposer qu'elle est toujours dans les mêmes principes, qu'elle conserve ses prétentions, & qu'adroite comme elle est, elle cherche & met en œuvre toutes les occasions qui se présentent de les appuyer. Il faut donc absolument ne point souffrir que le Pape se mêle des affaires dont on ne l'a point prié de se mêler. Tous ces Rescrits qui ont des clauses contraires à nos droits, à nos usages, doivent être renvoyés & regardés comme non avenus, quelques justes qu'ils puissent être d'ailleurs. Et certes, la Nation ne peut sçavoir assez de gré au Parlement d'avoir examiné, comme il a fait, la Constitution *Unigenitus*, d'avoir relevé, modifié, expliqué la condamnation de la proposition qui assure, *Que la crainte d'une Excommunication injuste ne doit pas empêcher de faire son devoir.* Il est vrai que la généralité de cette proposition, qui paroît établir chaque particulier Juge de l'injustice d'une Excommunication & de ce qui est de son devoir, mérite quelque censure : mais la condamnation peut avoir un autre objet; de condamner, par exemple, l'obéissance qu'on rendroit à son Souverain malgré l'Excommunication que le Pape auroit injustement attaché à cette obéissance; de condamner les Appels du Pape au Concile, malgré la crainte de l'Excommunication injuste dont les Papes ont frappé ceux qui les font.

Par rapport aux Evêques, l'unique moyen de se rétablir dans leurs Droits, c'est de les connoître à fond, de se bien persuader qu'ils sont aux Droits des Apôtres, & que l'Episcopat donne à tous ceux qui en sont revêtus, le même dé-

gré de puiſſance : c'eſt d'agir de concert, &de s'unir à l'autorité ſéculiere pour en être protégés & ſoutenus : c'eſt de ne pas tant eſtimer les faveurs de la Cour de Rome, le Cardinalat eſt une invention humaine, & l'Epiſcopat eſt d'inſtitution divine ; du moins doivent-ils empêcher les Réguliers de ſe ſervir de leurs priviléges, d'abſoudre malgré eux leurs Diocéſains, punir ſévérement ceux qui s'en ſeront ſervis ; en uſer de même à l'égard de ceux qui auront recours au Nonce, & qui reçoivent de lui quelque diſpenſe, quelque faculté que ce puiſſe être. En un mot, du concert, de la fermeté, les remettroient peu à peu dans l'exercice de leur puiſſance qu'ils ont laiſſé lier.

Je proteſte en finiſſant, que l'équité ſeule & la raiſon m'ont dicté ce que j'ai écrit, que la paſſion n'y a aucune part ; que je ne ſuis point ennemi de la Cour de Rome ni de ſa doctrine, excepté en ce qui regarde les Prérogatives qu'elle s'attribüe & la Domination ſouveraine qu'elle prétend lui être düe ſur toutes les autres Puiſſances. Pour ces points-là, je ſuis perſuadé, & je crois avoir démontré qu'ils ſont inſoutenables : mais auſſi je ne les regarde pas comme ſa doctrine, je les attribüe aux paſſions humaines, à perſuaſion même ſi l'on veut, & je crois que l'on conviendra avec moi qu'on n'eſt point obligé d'y ſouſcrire ; je regarde le Pape comme le Chef de l'Egliſe, mais non comme Souverain.

Si je me trompe à cet égard, j'avoüe que ce que j'ai écrit n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs ; mais auſſi, ſi je ne me trompe pas, c'eſt une ſuite de vérités, liées les unes aux autres par des conſéquences naturelles & néceſſaires, & infiniment propres à mon deſſein d'établir clairement le Droit Public Eccléſiaſtique, en donnant l'hiſtoire des efforts qu'on a faits pour le faire oublier & le mettre hors d'uſage. Loin de vouloir ſou-

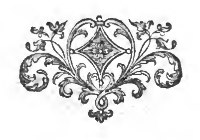
lever contre l'autorité légitime des Papes, j'ai dit plus d'une fois qu'il falloit conserver avec eux les rapports nécessaires, leur laisser exercer les droits de vigilance & d'inspection qu'ils ont en qualité de Chef & de premier Primat, qu'il falloit même sacrifier quelques-uns de ses droits pour conserver la paix ; mais je ne crois pas que pour cette considération il faille souscrire à toutes leurs prétentions, approuver toutes leurs entreprises, dégrader les Rois & les Evêques, compter pour rien les usages de la Primitive Eglise, & croire que la possession où ils se sont mis de la Souveraineté, la leur ait véritablement donnée, qu'elle ait éteint des Droits d'eux-mêmes imprescriptibles, & qu'on ne puisse pas tenter de s'y rétablir, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens possibles.



VIES

AVIS DU LIBRAIRE.

LE même hazard qui m'a fait tomber entre les mains l'Histoire du Droit Public Ecclésiastique François, m'a procuré les Vies des Papes Alexandre VI. & Léon X. Comme l'auteur dit dans sa Préface, que cet ouvrage est le fruit des réflexions qu'il a faites en s'appliquant à l'Histoire des Papes, je suppose que ces deux Vies qu'on m'a remises, sont aussi de sa façon, & que son but est que je les imprime comme un Essai dont il seroit bien-aise de sçavoir le jugement du Public. J'entre volontiers dans ses vûes, d'autant plus que les deux Vies sont courtes, & que des personnes de bon goût, à qui je les ai fait voir, m'en ont dit beaucoup de bien; elles m'ont même assûré que ce sont les mêmes dont le Journal Littéraire de la Haye de l'année 1734. Tome 21. pag. 118. a donné une idée si avantageuse.



LA VIE
D'ALEXANDRE VI.

EN vain chercheroit-on dans l'Hiſtoire & dans la Fable un Prince dont les crimes puſſent être comparés à ceux de ce Pontife : à la Religion près, qu'il n'a point attaquée, il s'eſt rendu coupable des excès les plus monſtrueux ; & on peut dire, que ſi ſa mémoire avoit péri avec lui, on ignoreroit juſqu'à quel point un homme peut être corrompu & méchant

Il naquit en Eſpagne, à Valence, en 1431. Son pere ſe nommoit Godefroi Lenzolio, d'une des meilleures familles du Pays, & fort conſidéré à la Cour des Rois de Caſtille, où il eut des Emplois conſidérables. Il épouſa Jeanne de Borgia, dont le frere Alphonſe de Borgia fut élevé au ſouverain Pontificat ſous le nom de Calixte III. Alexandre VI. fut le premier fruit de ce mariage : il fut élevé avec beaucoup de ſoin, & il y répondit parfaitement bien ; dès l'âge de dix-huit ans il s'acquitta en habile homme de quelques affaires importantes que ſon pere avoit cru pouvoir lui confier. L'étude du Droit étant alors fort eſtimée, il s'y appliqua & y fit les plus grands progrès. Famille d'Alex. VI.

Il avoit environ 24 ans, lorſque ſon oncle fut élevé ſur le Trône Pontifical : il ne tarda pas à ſe rendre à Rome. Le Pontife, charmé de ſon mérite, le fit d'abord Archevêque de Valence, & lui donna le Chapeau avec la Charge de Vice-Chancelier. Ce fut alors qu'il quitta le nom de Lenzolio pour prendre celui de Borgia, que le reſte de ſa fa- Commencement de ſon élévation. *Aubery, Hiſt. des Card.*

mille prit à son exemple & qu'elle a toujours conservé depuis.

Le Cardinal de Borgia fut long-temps sans faire parler de lui : peut-être n'étoit-il pas encore si vicieux, ou peut-être avoit-il l'adresse de cacher ses désordres & son mauvais caractére sous les dehors spécieux de pieté & de modération. Malgré son mérite personnel, il fut négligé & laissé sans emploi par Pie II. & par Paul III : Sixte IV. & Innocent VIII. lui rendirent plus de justice & s'en servirent dans plusieurs occasions importantes. Quoiqu'on assûre qu'il n'accepta le Cardinalat qu'en vûe d'être Pape, on ne voit pourtant pas qu'il se soit donné aucun mouvement pour le devenir à la mort de Paul III. ou de Sixte IV. Apparemment son ambition ne se réveilla qu'à la mort d'Innocent VIII. Il fit si bien sa partie, & se servit si habilement de son esprit & de son crédit, qu'il fut élû dès le second jour du Conclave, qui étoit le deuxiéme jour d'Aout de l'année 1492. Il prit le nom d'Alexandre VI : il avoit au moins 60 ans, s'il est vrai, comme on l'assûre, qu'il fût né en 1431.

Ses premiers Emplois.

Onuph. Vit. Alex. VI.

Histoire des Conclaves.

Un Auteur qui a écrit la Vie secrette de ce Pape, fait le détail du marché qu'il fit avec les Cardinaux pour avoir leur suffrage. L'équité m'oblige ici, de remarquer que ces sortes de détails peuvent & doivent être suspects ; ces sortes de conventions, si honteuses à ceux qui les font, demeurent secrettes, le vendeur & l'acheteur étant également intéressés à les cacher ; & ce n'est presque jamais que sur ce qui se fait qu'on les devine : d'ailleurs, le Cardinal de Borgia avoit du mérite, l'Auteur de ce prétendu détail en convient ; il avoit eu l'adresse de cacher ses desordres ; & par l'hypocrisie la plus rafinée & la plus constante qui fut jamais, on lui croyoit des vertus qu'il n'avoit point, loin

Son élection prétendue simoniaque.

Raisons d'en douter.

Specim. vit. Arcanæ.

de connoître les vices dont il étoit rempli. Qu'étoit-il donc besoin qu'il achetât le Pontificat, dont il avoit sçû paroître digne ? Cardinal depuis trente-sept ans, n'avoit-il pas eu le temps de se faire assez d'amis dans le sacré Collége, pour l'emporter sur ses concurrens ? Pourquoi flétrir tous ces Cardinaux, & ne pas dire, comme il est vrai, que trompés par l'hypocrisie de Borgia, en lui donnant leur voix, ils avoient mis sur le premier Siége de l'Eglise un homme indigne de la moindre Fonction Ecclésiastique ? Il en est de même de ce qu'on fait dire au Cardinal de Médicis dans le Conclave quelques momens après l'élection : *Nous nous sommes livrés à la gueule du loup le plus vorace ; il nous dévorera infailliblement si nous ne le prévenons par la fuite* : Ce Cardinal avoit à peine 15 ans, & selon toutes les apparences il n'étoit pas du Conclave ; étoit-il Prophéte, ou à cet âge avoit-il pû démêler le vrai caractére d'Alexandre VI. malgré les vertus apparentes qui l'avoient caché aux yeux les plus perçans ? Je ne prétends pas au reste justifier ce Pape ; le début, par où je commence le récit de sa vie, doit en avoir convaincu : mais j'ai cru devoir faire remarquer, que son Election n'étoit pas aussi criminelle que ces auteurs le prétendent ; & certes ils avoient assez de mal à dire de lui, sans être obligés de hazarder des conjectures peu vraisemblables, & sans faire parler des enfans pour le rendre odieux.

Hist. des Conclaves.

Les Cardinaux ne furent pas les seuls trompés, le monde entier le fut comme eux. Les Romains marquerent leur joie en toutes les manieres dont ils purent s'aviser, jusqu'à élever des Arcs de triomphe sur le passage de leur nouveau Maître, lorsqu'il alla prendre possession de la Basilique de Saint Jean de Latran. Les Souverains entrerent dans les sentimens du peuple Romain ; les complimens de leurs

Son élection est applaudie.

Ambaſſadeurs étoient ſinceres; & les Auteurs de ce temps-là conviennent qu'il les méritoit par ſa conduite avant que d'être Pape, & par la douceur, la modération, la ſageſſe qu'il fit paroître au commencement de ſon Pontificat. Ferdinand Roi de Naples, fut le ſeul qui ne donna pas dans l'erreur commune; la nouvelle de cette élection lui fit répandre des larmes: ſans doute que méchant lui-même au ſuprême degré, il ſe connoiſſoit mieux en méchanceté que tous les autres.

Guichardin. Mariana.

Guichardin.

Heureux commencemens de ce Pontificat.

Guichardin. Mariana.

Alexandre VI. commença par établir l'ordre & la ſûreté dans Rome: il y réuſſit ſi bien, que de ſon temps elle fut dans une parfaite tranquillité. Il s'appliqua même aux affaires de l'Egliſe: par ſes ſoins un grand nombre de Huſſites ſe réunirent à l'Egliſe Romaine. Les Maures ayant été chaſſés du Royaume de Grenade par la valeur & la ſageſſe de Ferdinand Roi d'Arragon, il donna ſes ordres pour rétablir les Evêchés que les Maures avoient détruits; & il paroît qu'il ne tint pas à lui que les Princes Chrêtiens ne ſe réuniſſent pour faire la guerre aux Turcs.

C'eſt au commencement de ſon Pontificat qu'il fit expédier une Bulle, par laquelle il donna aux Rois d'Eſpagne les Pays que Chriſtophe Colomb avoit découvert dans les Indes. S'il avoit tort de faire cette donation, on en avoit encore plus de la lui demander; mais on vouloit un titre, du moins apparent; & on ne croyoit pas que le ſeul droit de bienſéance pût autoriſer ces ſortes de Conquêtes. Ceux qui ont étudié ces matieres, ſçavent qu'il eſt bien difficile de décider, s'il eſt permis d'entreprendre de détrôner des Rois & d'aſſujettir des Peuples, avec qui on n'a rien à démêler, & qui n'ont jamais ni donné ni pu donner aucun ſujet de mécontentement.

Les troubles d'Italie qui la diviſerent dès le commence-

ment de ce Pontificat, l'intérêt qu'il y avoit par rapport aux terres de l'Eglise, bien plus encore son ambition & sa passion excessive pour la fortune de ses enfans, lui firent bien-tôt abandonner le soin de l'Eglise pour se livrer à tout ce que l'intrigue & la politique ont de plus odieux & de plus criminel. C'est-là le fond de la vie de ce Pape, & c'est ce que je vais développer.

Sources des désordres de ce Pape.

Long-temps avant que d'être élevé sur la Chaire de Saint Pierre, il avoit eu d'une Dame Romaine, nommée Vanozia, quatre garçons & une fille. Comme cette Dame étoit mariée, il fut plus aisé de cacher ce commerce criminel; ils y avoient si bien réussi, qu'on ne l'avoit pas même soupçonné, & qu'on l'eût toujours ignoré, s'ils avoient continué d'user des mêmes réserves & des mêmes précautions: mais ce Pape qui avoit tiré de sa dissimulation & de son hypocrisie tout le fruit qu'il en avoit espéré, jugea à propos de ne se plus contraindre, & cessa de faire mystere de ses amours; il fit loger ses enfans dans son Palais; & sans dire positivement qu'il étoit leur pere, ses tendresses, ses libéralités, ses soins empressés à leur procurer de grands établissemens, le dirent si hautement, que personne n'en put douter. Il n'avoit pas attendu qu'il fût Pape pour leur témoigner son amour: il avoit de son patrimoine trente-deux mille ducats de revenu, ses Bénéfices, ses Pensions, sa Charge de Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, lui en produisoient encore davantage; il se servit de ces grands biens pour donner à ses enfans toute l'éducation dont ils étoient capables, & pour faire à leur mere une fortune très-distinguée. A la vérité ses enfans étoient la preuve de son incontinence sacrilége: mais le soin qu'il en prit, prouvoit aussi que du moins il écoutoit les sentimens de la nature; de même que son constant & fidele attachement pour

Guichardin.

Il prend un grand soin de ses enfans naturels.

Guichardin. Duchesne.

Ses grandes débauches ne sont pas tout-à-fait prouvées.

celle qui les lui avoit donnés, montroit bien plus d'amour que de brutalité dans ses desordres. Ceux qui ont des sentimens, approuveront sûrement cette réflexion, & regarderont les faits qui l'appuient, comme une espece de démonstration qu'Alexandre VI. du moins avant son Pontificat, avoit de l'humanité & quelques vertus morales : je puis même dire, que ces faits joints à la réputation d'homme de bien, qu'il s'étoit conservée jusqu'à son exaltation, prouvent quelque chose de plus ; un vrai attachement exclut toujours ce qu'on appelle débauche. Il est possible de dérober aux yeux du Public une inclination ; en est-il de même de la brutalité, qui cherche tous les jours de nouveaux objets pour se satisfaire ? D'ailleurs de ce grand nombre de personnes qu'on suppose avoir consenti à la passion d'*Alexandre VI.* est-il probable qu'une seule ait été féconde ? Je souhaite sincerement que ces observations servent à adoucir un peu l'idée affreuse qu'on a de lui : je n'aime point à trouver les hommes coupables au-delà des bornes de la nature, & j'ai autant de plaisir, quand je puis les justifier, que j'en aurois à sauver un malheureux des mains d'une multitude déterminée à le faire périr.

Caractére de ses enfans. Les enfans de ce Pontife ayant été élevés de maniere à n'être point embarrassés de sa nouvelle grandeur, parurent dans le monde avec distinction ; & si on avoit eu autant de soin à former leurs mœurs & leur religion, qu'on en avoit pris à cultiver & à polir leur esprit, & à leur donner ce qu'on appelle de belles manieres, ils auroient mérité les dignités qu'on leur prodigua. Lucréce, c'étoit le nom de sa fille, avoit un esprit au-dessus de son sexe ; elle étoit même sçavante & capable des plus grandes affaires. *Mariana. Duchesne. Leti.* Louis de Borgia, aîné des garçons, étoit d'un caractere aimable, il étoit brave, & l'amour du plaisir l'animoit beaucoup

coup

coup plus que l'ambition. César, si connu sous le nom de Duc de Valentinois, étoit le second : il avoit toutes les qualités qui forment d'illustres scélérats, un esprit pénétrant & capable des plus grands projets, une ambition sans bornes, un courage ferme, une adresse supérieure pour les intrigues & les négociations, de la prévoyance, de la célérité, de la valeur, de l'habileté pour le Gouvernement, & par-dessus tout cela, une détermination à n'écouter ni religion ni humanité, lorsqu'elles s'opposeroient à ses projets ambitieux. Les deux autres se nommoient Jean & Godefroy : apparemment qu'ils n'avoient rien de distingué ni pour la vertu ni pour le vice, puisque les Auteurs contemporains n'ont pas daigné nous en instruire.

Ce fut pour élever ces enfans qu'Alexandre viola toutes les Loix divines & humaines : de Lucréce sa fille il en fit son idole ; il l'aima, dit-on, & brûla pour elle d'un feu détestable. Après tout, ce fait mériteroit, pour être cru, d'autres garants que des épigrammes ; le mal est que ces sortes d'accusations sont aussi difficiles à réfuter qu'à prouver, & qu'on est bien condamnable quand on y donne occasion : mais si on peut douter de l'amour abominable de ce Pontife pour sa propre fille, on est obligé d'avoüer qu'il eut pour son élevation un amour excessif. N'étant encore que Cardinal, il l'avoit mariée à un certain Espagnol : ainsi parlent les Auteurs ; car ils se sont tellement attachés à raconter les crimes de cette famille, qu'ils ont oublié de marquer je ne sçai combien de circonstances & d'époques, qui auroient répandu un grand jour sur cette Histoire. Quoi qu'il en soit, dès qu'Alexandre fut Pape, il ôta sa fille à cet Espagnol, & la donna à Sforce, Marquis de Pezzaro. Cette alliance ne lui parut point encore assez avantageuse ; il cassa ce second mariage sous prétexte d'impuissance, &

Son amour excessif pour sa fille.

En peu de temps il la marie trois fois.

maria sa fille au Prince de Tarente, fils naturel d'Alphonse Roi de Naples : cette alliance dans la suite devint inutile, par la chûte de cette famille Royale. Alexandre qui n'avoit aucun prétexte pour la rompre, fit assassiner ce troisiéme mari de Lucréce, afin d'être en liberté de la mieux placer ; il lui fit épouser Hercule d'Est, fils aîné du Duc de Ferrare. On dit que la jalousie du Pontife, qui ne pouvoit voir tranquillement sa fille entre les bras d'un autre, eut aussi beaucoup de part à ces divorces scandaleux & à ces cruautés. Cette réflexion me paroît bien plus maligne que solide. Il falloit un mari pour cacher, du moins pour être en état de nier ses infâmes amours : d'ailleurs en la mariant au fils du Duc de Ferrare, il se mettoit dans la nécessité de se séparer d'elle.

Guichardin. Onuphre. Duchesne.

Malignité des auteurs contre le Pape.

Le Pontife ne borna pas ses soins à l'élévation de sa chere Lucréce, il profita de toutes les occasions qui se présenterent pour l'aggrandissement de ses fils. Ferdinand le Catholique, Roi d'Arragon & de Castille, donna à l'aîné le Duché de Gandie, en reconnoissance de ce que le Pape avoit décidé en sa faveur une espece de procès qu'il avoit avec le Roi de Portugal au sujet des terres nouvellement découvertes. On profita aussi de la situation fâcheuse où se trouva l'Italie, pour faire épouser au nouveau Duc une fille naturelle d'Alphonse Roi de Naples. Ce Duc ayant été assassiné avant la célébration ou la consommation de son mariage, son frere Jean, troisiéme fils du Pape, hérita de ses titres & même de son épouse. Il fut le plus sage ou le plus heureux de ses freres ; apparemment qu'il se retira de bonne heure à son Duché, pour n'avoir point de part aux crimes de son pere & de son frere César, & pour se mettre à couvert des malheurs que ces crimes ne pouvoient manquer de leur attirer. Il y vécut tranquille : sa postérité dure

Le Pape ne pense qu'à aggrandir ses enfans.

Mariana.

encore aujourd'hui, illuſtrée par la ſainteté de François de Borgia, qui déſabuſé des vanités du monde, quitta ſon Duché, & embraſſa l'inſtitut des Jéſuites, dont il fut le troiſiéme Général.

Alexandre VI. qui peut-être ne connoiſſoit pas encore le caractere de ſon fils Céſar, & les grands talens qu'il avoit pour ſeconder ſes vûes ambitieuſes, le deſtina à l'Egliſe : il le fit Cardinal & Archevêque de Valence en Eſpagne. Cet état étoit trop violent, auſſi le quitta-t-il le plutôt qu'il put, & dès qu'il vit jour à remplacer, par des Principautés ſéculieres, les Dignités eccléſiaſtiques à quoi il renonçoit. La ſituation où étoit alors l'Italie, a tant de rapport à ce que fit Alexandre VI. pour ſes enfans, qu'il eſt impoſſible de développer ces myſteres d'iniquité ſans entrer dans le détail des divers intérêts des Princes & des Etats qui la partageoient. Il fait ſon ſecond fils Cardinal, malgré ſon peu de diſpoſition.

Le ſéjour des Papes à Avignon, le ſchiſme qui ſuivit leur retour à Rome, leurs diviſions avec les Conciles de Conſtance & de Bâle, dérangerent l'Etat Eccléſiaſtique. La plûpart des Gouverneurs des Villes de cet Etat avoient changé leurs Gouvernemens en Principautés; & afin d'avoir du moins un titre apparent de leurs uſurpations, ils reconnurent les Papes pour Souverains, & s'obligerent à leur payer chaque année un certain tribut; ils ſe nommoient les Lieutenans & les Vicaires du Saint Siége. C'eſt ainſi que les Polentins avoient uſurpé Ravenne; les Malateſta s'étoient rendus maîtres de Céſenne; les Riario tenoient Imola & Forli; Manfredi poſſédoit Fayence; Sforce Pezzaro; les Bentivoglio Boulogne, & les Baillons Perouze. Telle étoit la ſituation de l'Etat Eccléſiaſtique, quand Alexandre VI. en devint le maître. Situation de l'Etat Eccléſiaſtique. *Mariana. Mezerai. Daniel.*

Ludovic Sforce aſpiroit à ſe rendre maître du Duché de Deſſein du

Duc de Milan.

Mezerai. Daniel. Guichard.

Milan : il le gouvernoit au nom de Jean Galeas son neveu, qui avoit épousé une fille d'Alphonse, fils & héritier présomptif de Ferdinand Roi de Naples. Ce Roi avoit à craindre que Charles VIII. ne fît valoir les droits incontestables qu'il avoit sur le Royaume de Naples ; Sforce appréhendoit aussi que si Charles négligeoit la conquête de Naples, il ne mît le Duc d'Orléans en état de faire celle du Milanés, qui lui appartenoit par sa grand-mere Valentine de Visconti, unique héritiere du dernier Duc de ce nom.

Les autres Princes & les autres Etats d'Italie se défioient les uns des autres, & se craignoient mutuellement : aucun n'osoit remuer, quoique tous eussent bien souhaité de s'aggrandir aux dépens de leurs voisins.

Les intrigues de Ludovic pour détourner sur Ferdinand la tempête qui pouvoit fondre sur lui, & pour le mettre hors d'état de traverser l'usurpation qu'il méditoit, tira l'Italie de la tranquillité où elle paroissoit être. Dès qu'on sçut que Charles VIII. se préparoit à y passer, tout fut en mouvement, & chacun prit parti suivant ses intérêts & ses vûes.

Incertitude des autres Princes d'Italie.

Les Aut. ci-dessus.

Le Pape qui d'abord s'étoit joint à Ludovic pour déterminer le Roi de France à la conquête du Royaume de Naples, changea bien vîte de sentiment : il fit ce qu'il put pour le détourner du dessein qu'il lui avoit inspiré, & pour le traverser. Les raisons de ce changement étoient, les avantages que lui avoit offert pour ses enfans le Roi de Naples, & la juste crainte d'avoir un Feudataire trop puissant ; peut-être aussi appréhendoit-il de s'engager trop avec un jeune Prince sans expérience, & dont tout le monde sçavoit que le Conseil n'étoit guéres sage. Les Vénitiens ne voulurent prendre aucun parti, attendant, selon leur coutume,

que les événemens leur fournissent l'occasion de se déterminer avec avantage. Les Florentins, ou plutôt Pierre de Medicis, Chef de leur République, se liguerent avec le Roi de Naples, mais d'une maniere fort timide, & sans lui donner du secours, résolus au fonds de ne se déclarer que pour celui des deux concurrens dont ils auroient le plus à craindre ou à espérer.

Ce fut dans ces circonstances embarrassantes que le Pape, après avoir tenté inutilement de réunir toute l'Italie contre Charles VIII. s'adressa à Bajazet Empereur des Turcs, pour en obtenir des secours d'hommes & d'argent. Celui qu'il avoit chargé de cette commission fut arrêté à son retour de Constantinople : on lui prit l'instruction qu'il avoit reçue d'Alexandre VI. pour son Ambassade, & plusieurs Lettres de Bajazet. On prit les précautions nécessaires pour qu'on ne pût douter de l'autenticité de ces piéces, qui prouvoient si clairement l'union criminelle du Chef des Chrétiens avec l'ennemi déclaré du Christianisme : l'Envoyé certifie que l'instruction est émanée de la bouche même du Pape ; un Notaire public assûre que la traduction de ces différentes pieces est exactement conforme aux originaux. Après cela peut-on douter du fait?

Le Pape traite avec l'Empereur des Turcs.

Si j'osois m'opposer au torrent, je ferois quelques réflexions qui pourroient le rendre un peu suspect. Je dirois, par exemple, qu'il est bien difficile qu'on soit venu de Constantinople aux environs de Rome en un mois ; car les Lettres de Bajazet sont du 18 Septembre, & l'attestation du Notaire est du 5 Novembre de la même année 1494 : qu'il falloit marquer ce qu'on avoit fait des originaux & en quel lieu on les gardoit : qu'il n'est guéres probable que l'Empereur des Turcs ait écrit en Italien : qu'il ait écrit cinq Lettres pouvant n'en écrire qu'une ; qu'il les ait écrites le

Ce Traité n'est pas tout-à fait sûr.

même jour ; que dans la date il ait ſuivi l'Ere Chrétienne. Je demanderois ce que c'eſt que du papier *autentique ſelon la coutume des Turcs* ; j'ajouterois qu'il eſt fort ſingulier qu'on ait choiſi un Grec pour tranſlater de l'Italien en Latin ; que le ſtile de ces Lettres n'eſt point du tout le ſtile de la Porte ; que ces mots, *Pontiſe de l'Egliſe Romaine par la divine Providence*, ſentent les Brefs Apoſtoliques ; que même les Princes Chrétiens ne s'en ſervent point quand ils écrivent aux Papes : enfin, je ferois remarquer que cette découverte a été faite & publiée par les plus grands ennemis d'Alexandre VI.

Succès prodigieux de Charles VIII.

Au reſte on s'étoit pris trop tard à négocier avec le Turc ; Charles VIII. étoit bien avant dans l'Italie dès la mi-Octobre. Tout plia devant ce Prince ; les Florentins ſe crurent heureux qu'il voulût accepter leur alliance & ne les pas traiter en ennemis ; le Duc de Ferrare, les Urſins, les Colonnes, les Bentivoglio, ſe déclarerent pour lui : à l'exception de deux ou trois Villes qui éprouverent la valeur de ſes troupes, toutes les autres ouvrirent leurs portes & ſe ſoumirent. Le Pape fut obligé de le recevoir dans Rome & d'accepter les conditions qu'il voulut lui impoſer ; il n'eut qu'à ſe montrer au Royaume de Naples pour s'en rendre le maître. S'il avoit eu autant de prudence que de bonheur, rien n'auroit égalé ſa gloire, & peut-être que l'Italie auroit inutilement réuni ſes forces pour lui enlever ſa conquête. Mais ſa proſpérité l'aveugla, en même temps qu'elle éclaira ſes ennemis ſur les dangers qui les menaçoient : elle lui fit commettre un ſi grand nombre de fautes importantes, qu'il étoit perdu ſans reſſource, ſi ſes ennemis avoient eu moins d'ardeur à le perdre ; car ce qui le ſauva, ce fut la néceſſité où ils le mirent d'abandonner ſa conquête, & de ſe retirer promptement en ſon Royaume.

Mezerai. Daniel.

Mémoires de Comines.

Le Pape, dont la famille étoit attachée par un double mariage à la Maison Royale que Charles venoit de déposséder, fut le principal moteur de la ligue où entrerent avec lui les Vénitiens, le Duc de Milan, l'Empereur Maximilien & le Roi Catholique, contre les François. Elle eut tout le succès qu'il en pouvoit attendre : Ferdinand, puissamment secouru de ses Alliés, & secondé par ses Sujets déja fatigués de la domination Françoise, remonta sur le Trône, dont il venoit de descendre ; en moins d'un an il vint à bout de soumettre les Partisans de la France, & de chasser de ses Etats les Troupes que Charles VIII. y avoit laissées en se retirant. Ligue contre Charles VIII. *Mariana. Guichard. Mézer. &c.*

Cette invasion, quoique favorable au Pontife par les grands avantages qu'elle contraignit les Rois de Naples de lui faire pour l'empêcher de se joindre à leur ennemi, avoit pourtant suspendu l'exécution des projets qu'il avoit formés contre les Barons Romains, qu'il appelloit d'ordinaire *les menottes* des Papes : il reprit ces projets dès que l'orage fut dissipé. Les Colonnes & les Ursins étoient les plus puissans de ces Barons, & presque toujours en guerre les uns avec les autres ; les Papes précédens en avoient eu beaucoup à souffrir ; & souvent pour n'en être pas opprimés, ils avoient été contraints de leur accorder beaucoup au-delà de ce qui convenoit à leur dignité : c'est par ceux-là qu'Alexandre VI. commença l'exécution de son dessein. Le Pape attaque les Barons Romains. *Mariana. Guichard.*

Ces deux Maisons s'étoient déclarées pour Charles VIII. Les Colonnes sur-tout lui avoient rendu d'assez grands services, & en avoient été abondamment récompensés : toutefois dans la décadence des affaires de ce Prince ils furent les premiers à se réconcilier avec ses ennemis, & à prendre parti contre lui. Les Ursins furent plus fideles ; & s'ils ne firent pas de grands efforts pour le servir, du moins Il commence par les Ursins. Il est battu. *Mariana. Guichard.*

ils ne le combattirent pas: cette circonſtance détermina le Pape à les faire attaquer. Les Eſpagnols & les Colonnes ſervirent ſa haine; on leur enleva quelques Places,: ils ſe défendirent ſi bien, que ce Pape, après la perte d'une bataille où le Duc de Gandie ſon fils aîné avoit été bleſſé, fut contraint de leur offrir la paix, & de les laiſſer en repos, juſqu'à ce qu'il trouvât une occaſion plus favorable de les détruire.

Mariana.

Le ſecours des Eſpagnols ne lui fut pas toutefois inutile: ils prirent Oſtie & quelques autres Places moins importantes, où le Cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens tenoit des garniſons qui bloquoient Rome en quelque ſorte, & l'incommodoient extrêmement.

Il veut faire ſon fils aîné Duc de Benevent. *Mariana. Guichard.*

Pendant ce court intervalle de paix & de tranquillité, le Pape travailla à l'aggrandiſſement de ſon fils aîné: il entreprit de le faire Duc de Benevent. Cette affaire fut propoſée au Conſiſtoire, où elle ſouffrit de grandes oppoſitions de la part du Cardinal Picolomini: on ajoute que l'Ambaſſadeur de leurs Majeſtés Catholiques s'oppoſa fortement à cette nouveauté, & qu'il déclara en termes exprès, que ſes Maîtres ne ſouffriroient jamais qu'on détachât, ſous quelque prétexte que ce pût être, un ſi beau morceau de l'État Eccléſiaſtique. Ces remontrances ſi vives engagerent peut-être à différer: mais ſelon toutes les apparences, on étoit déterminé à ne pas céder. On négocia preſque en même temps le mariage de Lucréce fille du Pape avec le fils naturel d'Alphonſe II. Roi de Naples: il fut arrêté pour lors, mais il s'accomplit quelque temps après.

Le fils aîné du Pape eſt aſſaſſiné. *Guichard. Onuph. ſpecim. Vit. arcanæ.*

Ces proſpérités du Pape furent troublées par un accident bien étrange: le Duc de Gandie ſon fils aîné fut aſſaſſiné le 8 Juin de l'année 1497. Voici comme la choſe ſe paſſa, ſi on en croit l'Auteur de la vie ſecrette de ce Pontife. Ce Duc avec

avec ses freres soupa chez la Dame Vanozia leur mere; il étoit tard quand on sortit de table, & le Cardinal paroissoit s'impatienter de ce qu'on différoit à se retirer; on partit enfin. Le Duc & le Cardinal montés sur leur mule, & peu accompagnés, marcherent ensemble jusqu'à l'ancien Palais que leur pere avoit occupé, tandis qu'il n'étoit encore que Vice-Chancelier de l'Église Romaine: en cet endroit le Duc se sépara du Cardinal, pour ne pas manquer, comme il le fit assez entendre, à un Rendez-vous amoureux: il congédia le peu de domestiques qu'il avoit à sa suite, & ne retint qu'un Estafier. Un certain homme masqué, qui s'étoit trouvé chez la mere de ce Duc, où il venoit de souper, & qui pendant un mois l'avoit vû presque tous les jours, monta en croupe derriere lui; après avoir fait quelque pas, il ordonna à son Estafier d'aller au Palais, & de revenir à une certaine heure dans l'endroit d'où il le renvoyoit, & de retourner au Palais s'il ne le trouvoit pas: il continua de marcher, ayant toujours derriere lui cet homme masqué. Le Duc ne parut plus; & deux jours après on trouva son corps dans le Tybre, percé de neuf coups d'épée. Le Pape son pere fut pénétré de la plus vive douleur: il passa sans prendre ni repos ni nourriture près de quatre jours, enfermé dans sa chambre, fondant en larmes, & ses amis les plus intimes eurent toutes les peines du monde à le voir & à le consoler.

La haine qu'on avoit dès-lors, ou peut-être qu'on eut depuis contre le Cardinal, lui fit attribuer cette mort: les Historiens se sont appliqués à prouver qu'il en étoit l'auteur. Ils disent qu'il avoit conçu l'envie la plus furieuse contre son frere, & qu'il regardoit sa vie comme l'unique obstacle au changement qu'il méditoit. A ce motif ils en ajoutent un autre encore plus exécrable: ces deux freres,

On croit le second fils du Pape auteur de cet assassinat.

Auteurs ci-dessus.

difent-ils, aimoient leur fœur Lucrece, tous deux en étoient favorifés; mais le Cardinal s'imaginoit avoir la moindre part à fa tendreffe. Sans doute que Céfar de Borgia étoit capable de ces fentimens dénaturés; quantité d'autres crimes qu'il a fûrement commis, ne le prouvent que trop: cela n'empêche pourtant pas que des Hiftoriens qui fe font un plaifir de prouver qu'un homme eft criminel, ne doivent être fufpects. Suffit-il que quelqu'un foit capable des excès les plus monftrueux, pour les lui attribuer? Un Auteur peut rapporter des bruits populaires; doit-il les donner pour des vérités conftantes? S'il eft quelque circonftance qui les démente, qui les rende douteux, peut-il la fupprimer? Cet homme mafqué qui pendant un mois a vû prefque tous les jours le Duc de Gandie, qui fe trouve à fon dernier foupé, qu'il fait monter en croupe derriere lui, qu'il veut avoir feul avec lui, ne fuffit-il pas pour qu'on fufpende au moins le jugement que l'idée fâcheufe qu'on a de fon frere, fait naturellement porter contre lui?

Il n'en eft pas moins reçu de fon Pere. *Guichard.*

Alexandre VI. fe confola de cette mort funefte, & l'oublia même affez vîte. Les bruits populaires qui l'avoient attribuée au Cardinal fon fils, ne l'empêcherent pas de le recevoir avec toute forte de tendreffe à fon retour de Naples, où il l'avoit envoyé avec le titre de Légat *à Latere*, pour couronner Frédéric qui fuccédoit à fon neveu Ferdinand.

Le Pape pour fe juftifier, opprime un de fes Secrétaires. *Guichard. Onuph.*

A peine ce chagrin domeftique étoit-il diffipé, qu'il furvint au Pape une affaire très-facheufe. Ferdinand & Ifabelle fe plaignirent amérement de ce qu'à leur infçu il avoit accordé à une Religieufe de Portugal, vraie héritiere de ce Royaume, une difpenfe pour fe marier. Quoique la difpenfe exiftât, & que peut-être il l'eût accordée fans y faire affez de réflexion, il nia l'avoir fait expédier: pour en perfuader leurs Majeftés Catholiques, avec qui il lui importoit fort de

ne ſe pas brouiller, il s'en prit à l'Archevêque de Coſenſe, ſon Secretaire; il le fit arrêter, lui fit faire ſon procès, confiſqua ſes biens, le dépouilla de toutes ſes dignités, & le condamna à une priſon perpétuelle, quoiqu'il eût nié conſtamment la falſification qu'on lui imputoit. Son aveu étoit eſſentiel à la juſtification du Pape; il l'obtint, dit-on, par la perfidie la plus inſigne. Après que ce malheureux eut éprouvé quelque temps les rigueurs de la priſon, Alexandre VI. lui envoya de ſes confidens, qui l'aſſûrerent que, s'il vouloit avoüer le crime pour lequel on l'avoit condamné, il ſeroit élevé à de plus grands honneurs encore que ceux dont on l'avoit dépouillé; il crut ces perfides, il fit l'aveu qu'ils lui demandoient: ils avoient apoſté un nombre ſuffiſant de témoins pour le recevoir & le certifier. Loin de lui tenir la parole qu'on lui avoit donnée, on n'adoucit pas même les rigueurs de la priſon; il y mourut bien-tôt après avec de grands ſéntimens de piété, & proteſtant toujours qu'il étoit innocent du crime qu'il avoit avoüé.

Je ne puis m'empêcher de dire que ce trait d'injuſtice & de perfidie me paroît le plus affreux de la vie de ce Pape, & le plus digne de l'exécration publique: dans les autres on voit des paſſions qui cherchent à ſe ſatisfaire: dans celui-ci il n'y a que de l'iniquité la plus rafinée, & de la cruauté, qui ſe termine à faire ſouffrir un homme dont on connoît l'innocence, & qu'on n'a d'ailleurs aucune raiſon de haïr.

Caractére de Savonarolle, Religieux Dominicain. *Mezerai. Daniel. Pic de la Mirande.*

L'affaire de Savonarolle, quoique de toute autre eſpece, répandit auſſi beaucoup d'odieux ſur le Pontife. Cet homme, fameux par ſes Prédictions, par ſes Invectives contre les Vices du Clergé, enfin par ſon ſupplice, étoit iſſu d'une famille noble de Ferrare. Il entra fort jeune chez les Do-

minicains ; il s'y distingua par la vivacité de son esprit & par ses grands talens ; la piété, la régularité dont il les soutint, leur donna encore plus d'éclat : on l'appliqua à la Prédication, il y eut les plus grands succès. Il se fixa à Florence, & s'y fit une si grande réputation, qu'il paroissoit être l'ame de cette République, & qu'on n'y prenoit aucun Parti sans le consulter. Cette République alors étoit divisée en deux Partis: les uns étoient pour la France & contre les Medicis, qui vouloient opprimer la liberté publique; les autres étoient attachés aux Medicis, & ne vouloient point d'alliance avec la France: Savonarolle prit le premier Parti, & il le prit avec plus de chaleur qu'il ne convenoit à un Religieux, dont le Caractère ne permet pas qu'il se mêle des affaires d'Etat, bien moins encore qu'il se fasse Chef de Parti.

Sa résistance au Pape & son mépris de l'Excommunication. *Guichard.*

Dès l'année 1492, c'est-à-dire, presqu'au même temps que Charles VIII. se disposoit à passer en Italie, ce Religieux prédit la venue de ce Prince: il dit que Dieu l'avoit choisi pour exterminer les Tyrans, pour renouveller l'Eglise, du moins pour la réformer, sur-tout dans son Chef. Quoique l'événement n'eût guéres répondu à ces prophéties, Savonarolle ne perdit rien de son crédit; il continua de débiter ses prétendues révélations, & le Peuple continua d'y ajouter foi. Il comptoit si fort sur l'affection des Florentins, qu'il entreprit de résister à Alexandre VI. & même de lui insulter. Ce Pape instruit des prédictions de ce Dominicain, des divisions dont elles étoient la source, & offensé personnellement de la hardiesse qu'il avoit eüe d'invectiver publiquement contre lui & contre ses enfans, le cita pour venir répondre à Rome de sa conduite. Savonarolle refusa d'obéir, & se contenta d'écrire pour sa justification. Le Pontife, choqué de cette résistance, lui défendit

de prêcher : il garda quelque temps l'Interdit ; mais animé apparemment par ses amis, il remonta en chaire, où il parla avec plus de hardiesse & de liberté que jamais. Par cette conduite qu'on peut du moins nommer extraordinaire, il s'attira une Sentence d'Excommunication, qu'il méprisa comme il avoit fait l'Interdit.

Alors le Pape menaça la République de toute son indignation, si elle continuoit à protéger ce Religieux indocile, & si elle ne se servoit pas de l'autorité qu'elle avoit sur lui pour le faire rentrer dans son devoir. Ses menaces intimiderent ; plusieurs vouloient qu'on obéît au Pape, & qu'on ne s'exposât pas à son ressentiment pour soûtenir la querelle d'un simple particulier, qui n'étoit pas même leur Citoyen.

Le Pape s'en prend aux Florentins & les menace.

D'ailleurs, Savonarolle avoit beaucoup d'ennemis : l'exécution sanglante & précipitée des partisans des Médicis, qu'on l'accusoit d'avoir conseillée ou de n'avoir pas empêchée, réveilla & redoubla leur haine. D'un autre côté les Franciscains, soit par un vrai zele, soit qu'ils fussent gagnés par ses ennemis, l'attaquerent publiquement dans leurs Sermons, & lui reprocherent d'avoir des sentimens nouveaux & dangereux ; on s'échauffa de part & d'autre, on disputa, & comme il arrive d'ordinaire, on ne put s'accorder ; on en vint jusqu'à proposer & à accepter l'épreuve du feu : chacun des deux Partis fournit son champion. Les Chefs n'ayant pas cru qu'il fût de leur Dignité de s'exposer eux-mêmes ; le Dominicain, par son obstination à ne vouloir point entrer dans le feu sans porter avec soi la Sainte Eucharistie, donna tout l'avantage au Franciscain. Le peuple, présent à ce spectacle, prit la foiblesse du champion de Savonarolle pour une preuve de l'hypocrisie & des erreurs que ses Adversaires lui avoient reprochées : on cou-

Les Magistrats deviennent contraires à Savonarolle.

rut en foule au Convent des Dominicains pour l'en tirer : il eut auſſi des défenſeurs, on ſe battit, & il y eut bien du ſang de répandu. Les Magiſtrats eurent beſoin de toute leur autorité pour arrêter le tumulte ; ils ordonnerent à Savonarolle de ſortir de Florence : ſes amis qui l'empêcherent d'obéir, ne purent empêcher qu'il ne fût arrêté en conſéquence de ſa déſobéiſſance.

Ils le condamnent à la potence & au feu.

On lui fit ſon procès dans les formes ; & ſur ſa propre confeſſion, du moins on le prétend ainſi, il fut condamné à être brûlé après avoir été pendu. Cette Sentence ſévere fut exécutée, dit le Continuateur de Fleury, le 23 de Mai 1498, jour de l'Aſcenſion. Il falloit qu'on fût étrangement preſſé, pour ne pas reſpecter un jour ſi ſolemnel.

Motifs de cette Sentence.

L'eſprit de Parti, & peut-être l'envie de plaire au Pape, que ce Religieux avoit attaqué ſans ménagement, eurent une très-grande part à cette exécution, infiniment cruelle, s'il n'étoit coupable que d'avoir débité des viſions & des révélations déſagréables à quelques Puiſſances ; le forcer au ſilence, le faire changer de demeure, c'étoit aſſez le punir. Mais, ſi l'auteur de la Vie ſecrette d'Alexandre VI. n'a point impoſé à ce Religieux, il ceſſera de paroître innocent ; & la compaſſion qu'on aura de ſon malheur, n'ira pas juſqu'à attribuer à ſes Juges l'injuſtice la plus criante : voici comme parle cet Ecrivain.

Extrait de la dépoſition de Savonarolle contre lui-même.

Burchard. Diar. Vit. Alex.

Savonarolle fut appliqué juſqu'à ſept fois à la queſtion ; il demanda grace & offrit d'écrire tout le mal qu'il avoit fait : on ceſſa de le tourmenter, on le remit en priſon, on lui donna de l'encre & du papier. On aſſure qu'il remplit au moins quatre-vingt feuilles de ſes crimes. Il avoüa n'avoir jamais eu aucune révélation divine ; mais qu'il avoit été d'intelligence avec pluſieurs de ſes Freres demeurans à Florence & ailleurs, qui lui révé-

loient les Confeſſions avec les noms & les ſurnoms des Fidéles, & qu'il aſſûroit avoir appris de Jéſus-Chriſt même ce que ſes Freres lui avoient déclaré. Il avoüa encore que depuis environ vingt ans il ne ſe s'étoit confeſſé d'aucun péché mortel, quoiqu'il en eût commis pluſieurs de différentes eſpeces en matiere d'impureté....Qu'un jour il avoit dit à ſes Freres de prendre garde d'être empoiſonnés, qu'il avoit ordonné au cuiſinier & autres officiers du Convent, de ne point toucher aux poiſſons qu'on leur apporteroit un certain jour du mois de Juin; que cependant il étoit convenu avec un de ſes intimes amis, qu'il envoyeroit au Convent une lamproye bien apprêtée, mais empoiſonnée; qu'à l'heure du dîner tous les Freres étant aſſemblés, il avoit dit qu'il avoit eu une révélation divine; que pour le prouver il avoit fait apporter tous les poiſſons cuits & crus: que tous s'étoient mis à genoux pour prier Dieu qu'il daignât les conſerver: que pour s'attirer une plus grande confiance de ſes Freres, il avoit fait venir un chat; & qu'après avoir regardé tous les poiſſons, il lui avoit donné un morceau de la lamproye empoiſonnée, & que ce chat tomba mort auſſi-tôt qu'il en eut goûté.

L'auteur dont je viens de traduire les paroles, eſt le même qu'on croit aveuglement, quand il dit du mal d'Alexandre VI. & de ſes enfans: je demanderois volontiers pourquoi on ne le croiroit pas en cette occaſion.

Au milieu des affaires & des intrigues qui occupoient continuellement le Pape, il ne laiſſoit pas de donner quelqu'attention aux affaires de l'Egliſe. En 1493, il approuva l'Ordre des Minimes & leur Régle, dreſſée par leur Fondateur François de Paule. Il confirma l'Ordre de Chevalerie établi par Louis XI. ſous le titre de Saint Michel. Il permit le mariage aux Chevaliers des Ordres militaires

Le Pape s'applique aux affaires de l'Egliſe.

Raynald. Mariana. Onuph.

de Portugal : quelques-uns l'en ont blâmé, d'autres au contraire auroient souhaité que sa permission se fût étendue à tous les autres. Constantin, Roi des Géorgiens, envoya à Rome un Député pour reconnoître Aléxandre VI. comme Vicaire de Jésus-Christ. La commission du Député portoit encore, qu'il engageroit le Pape à réunir les Princes d'Occident pour faire la Guerre aux Sarrazins ; qu'il lui demanderoit la continuation de l'alliance du Saint Siége ; qu'il le prieroit de lui envoyer le Décret du Concile de Florence, qui condamnoit les erreurs des Grecs. Ce Député fut très-bien reçu, on lui accorda tout ce qu'il demandoit ; & on promit qu'on feroit son possible pour seconder les vûes de son Maître : on fit même expédier une Bulle, qui outre l'explication de plusieurs Dogmes Catholiques qu'elle contenoit, accordoit plusieurs graces spirituelles à tous ceux qui prendroient les Armes, afin de s'opposer aux incursions des Moscovites. Ximenès, Archevêque de Tolede, eut aussi quelque part à ses attentions : ce Prélat, que la Reine Isabelle avoit tiré du Cloître pour le mettre à la tête des Eglises d'Espagne, continuoit à vivre dans la pauvreté & dans la simplicité de son premier état ; les personnes les plus sensées désaprouverent sa conduite, ses amis l'exhorterent à la changer, mais inutilement. Comme on sçavoit qu'il étoit pénétré de respect pour le Pape son Supérieur, on pria Alexandre VI. de lui donner à cet égard des avis convenables ; il le fit. Ximenès céda ; & sans donner dans le faste, il augmenta son train & sa dépense. C'auroit été avec une vraye satisfaction que je serois entré dans un plus grand détail des soins ecclésiastiques de ce Pontife ; mais j'ai cherché inutilement : tout ce qu'il a fait en qualité de Chef de l'Eglise & de Successeur de Saint Pierre, se réduit aux faits peu importans que je viens de raconter.

Mariana. Flechier.

La

La mort de Charles VIII. Roi de France, arrivée le 7 Avril 1498, fournit au Pape & aux autres Puiſſances d'Italie, une nouvelle occaſion d'intrigues & de projets. Louis XII. ſucceſſeur de Charles, joignit par Arrêt de ſon Parlement, les Titres de Roi des deux Siciles & de Duc de Milan à celui de Roi de France. Sa réputation de valeur, d'habileté à la Guerre, de ſageſſe, de probité, étoit parfaitement établie; par-là il étoit redoutable, & ſon Alliance devenoit précieuſe. Le vrai intérêt de l'Italie demandoit qu'elle ſe réunît contre lui; mais ceux qui la gouvernoient, ne penſoient qu'aux intérêts de leur ambition & de leur vengeance.

Nouvelles intrigues en Italie.

Alexandre VI. étoit extrémement picqué contre Frédéric Roi de Naples, qui malgré le beſoin qu'il avoit de ſecours pour ſe ſoûtenir contre les efforts de la France, avoit refuſé de donner ſa fille à Céſar de Borgia, qui n'attendoit qu'un Parti conſidérable pour rentrer dans le monde. Outre cette raiſon de haine, le Pontife en avoit d'intérêt: il ne pouvoit par ſes propres forces dépoüiller les Barons Romains & ceux qui poſſédoient les plus belles parties de l'Etat Eccléſiaſtique à titre de Vicaires du Saint Siége; & il étoit perſuadé qu'aucune Puiſſance d'Italie ne favoriſeroit l'exécution de ſon deſſein. Les Vénitiens regardoient Sforce, Duc de Milan, comme l'unique obſtacle à leur aggrandiſſement; & ils ſouhaitoient avec paſſion de le détruire, ou de le mettre hors d'état de s'oppoſer à leurs projets. Les Florentins brûloient d'envie de ſe remettre en poſſeſſion des Villes que Charles VIII. leur avoit fait perdre.

Le Pape ſe déclare contre le Roi de Naples. *Mariana. Guichard.*

Dans ces vûes, ces trois Puiſſances s'empreſſerent de s'unir avec Louis XII. Ce Prince reçut leurs offres avec joie, & leur accorda tout ce qu'ils voulurent lui demander; il fut convenu que les Vénitiens partageroient la Conquête

Les Principales Puiſſances d'Italie s'uniſſent avec Louis XII.

du Milanés, à condition qu'ils s'empareroient eux-mêmes de la partie qui devoit leur revenir : les Florentins s'engagerent à fournir un certain nombre de Troupes, à accorder le passage, & à donner des Vivres aux Armées Françoises ; on leur promit réciproquement de les aider à rentrer dans les Villes qui leur avoient eté enlevées à l'occasion de l'Expédition de Charles VIII.

Traité avantageux du Pape avec ce Prince. *Mezerai. Daniel. Guichard.*

Louis XII. avoit personnellement besoin du Pape ; aussi lui fit-il de très-grands avantages, sans qu'il s'obligeât à rien autre chose qu'à ne lui être point contraire. Ce Prince, contre son inclination, avoit épousé une fille de Louis XI. extrémement laide & contrefaite ; depuis bien des années qu'ils étoient ensemble, elle n'avoit point eu d'enfans, & on ne pouvoit guéres espérer qu'elle en donnât : il s'agissoit de faire déclarer ce mariage nul. On ne pouvoit y réussir sans la faveur du Pape : afin d'obtenir de lui cette justice, dit Mezerai, Louis XII. s'engagea de donner le Duché de Valentinois à César son fils naturel, de lui procurer une alliance considérable, & de l'aider de ses Troupes pour se mettre en possession de la Romagne.

César Borgia renonce au Cardinalat pour se marier. *Auteurs cidessus.*

Ce fut à l'occasion de ce Traité avantageux, & des grandes espérances qu'il donnoit lieu de concevoir, que de concert avec le Pape, son fils renonça en plein Consistoire à la Dignité de Cardinal & à toutes les autres qu'il possedoit dans l'Eglise. Comme il étoit Diacre, il lui falloit une dispense afin de rentrer dans l'état séculier, & de pouvoir se marier ; on peut bien juger que son pere ne la lui refusa pas. Peu de jours après cette Cérémonie scandaleuse, il partit avec l'Equipage le plus superbe qu'on eût encore vû, pour se rendre auprès de Louis XII. Il en fut reçu de la maniere la plus propre à flatter son ambition ; & comme le Pape son pere avoit exécuté les préliminaires du Traité

d'alliance en lui nommant les Commissaires qu'il avoit souhaités pour prononcer sur la nullité de son mariage, & qu'il avoit envoyé un Chapeau de Cardinal pour l'Archevêque de Roüen, ce Prince déclara César de Borgia Duc de Valentinois, lui donna une Compagnie de cent hommes d'Ordonnance avec vingt mille livres de pension, & lui fit épouser Charlotte d'Albret, dont le frere fut depuis Roi de Navarre.

La magnificence excessive du nouveau Duc, les dépenses du reste de la famille du Pape son pere, étoient bien au-dessus de tous les revenus de l'Etat Ecclésiastique; on suppléoit à ce qui pouvoit y manquer par toutes sortes de moyens: on vendoit les Bénéfices, on créa jusqu'à quatre-vingt nouveaux Secrétaires, dont on tira de grandes sommes; la plûpart des nouveaux Cardinaux qu'on faisoit, étoient fort riches & en état de faire des présens considérables en reconnoissance de la Dignité qu'on leur procuroit. L'usage étant alors que le Pape héritât des Cardinaux défunts au préjudice de leurs parens, on avoit le secret de n'attendre pas long-temps leur succession, si elle devoit être considérable: car pour ceux dont le bien n'étoit pas un objet digne d'envie, on les laissoit vivre tant qu'ils vouloient; ceux même qu'on avoit mis à portée de s'enrichir, on les délivroit bien-tôt du soin de conserver leurs richesses; ce qui est de certain, c'est que durant ce régne, les morts subites des Cardinaux opulens furent fort à la mode.

Moyens violens que le Pape emploie pour avoir de l'argent.

Guichard. Mariana.

Quand Louis XII. conjointement avec les Vénitiens, eut conquis le Milanés, il tint exactement la promesse qu'il avoit faite au Pape, de donner des Troupes au Duc de Valentinois pour l'aider à se mettre en possession de la Romagne. Ce Duc s'en servit en habile homme; il prit d'abord les Villes d'Imola & de Forli; peu de temps après, il s'em-

Conquête du Duc de Valentinois.

Guichard.

para encore de Pezaro, de Rimini & de Fayence. Boulogne & Pise auroient eu le même sort, si la défense expresse de Louis XII. n'eût borné l'avidité du Conquérant.

Portrait de ce Duc. *Guichard. Machiavel.*

Quelque décrié qu'il puisse être, on doit cependant lui rendre une espece de justice. Jamais homme peut-être n'entendit mieux que lui l'art de faire des Conquêtes & de les assûrer: il étoit pour le moins aussi prudent & aussi rusé qu'il étoit actif & vaillant; il profitoit de toutes les circonstances qui se présentoient. Il vint à bout d'engager ses ennemis à le servir; & il est inconcevable avec quelle facilité il les faisoit donner dans les piéges qu'il leur avoit tendus. Il sçut mettre l'ordre parmi ses nouveaux sujets, & s'en faire assez aimer pour qu'ils ne regrettassent point leurs anciens maîtres; il se mit même en état de se passer de secours étrangers, en se formant une armée dont les soldats passoient pour être les meilleurs d'Italie. Il est vrai qu'il usa d'une grande cruauté, en faisant périr, autant qu'il le put, ceux qu'il dépossédoit: il est encore vrai, qu'il ajouta la perfidie à la cruauté; mais cette perfidie, cette cruauté, étoient ménagées, &, si je puis ainsi m'exprimer, elles étoient employées à propos, elles étoient même nécessaires eu égard aux circonstances où il se trouvoit; & il falloit ou qu'il les mît en usage, ou qu'il renonçât à la Principauté que son pere lui avoit donnée. Il est hors de doute qu'il auroit dû prendre ce dernier parti, & que le vrai honneur consiste à renoncer aux prétentions les plus légitimes, quand pour les faire valoir on est obligé d'employer des moyens universellement condamnés & détestés; & il me paroît, que le choix qu'a fait Machiavel de ce Duc, pour le proposer comme un modele de politique, est pour lui plus flétrissant encore que les portraits odieux sous lesquels la plûpart des Ecrivains se sont accordés à le représenter.

La Conquête du Royaume de Naples, à laquelle Louis XII. s'engagea, fournit au Pape & à son fils l'occasion de bien des crimes. Les Colonnes étoient attachés à la Maison d'Arragon, régnante à Naples, dont il avoit conjuré la perte : cet attachement fut le prétexte de leur ruine. Ils avoient prévû l'orage, & pour le détourner, ils avoient tenté de mettre leurs Terres sous la protection du sacré Collége. Alexandre VI. sçut leur dessein ; il lui fut facile de l'empêcher, il n'eut qu'à défendre aux Cardinaux de se mêler de cette affaire. Ces Seigneurs, sans ressource & sans force, se laisserent dépoüiller, & remirent eux-mêmes entre les mains du Pape les clefs de leurs Villes & de leurs Forteresses. Le Cardinal Colonne, pour ôter tout prétexte à la cruauté du pere & du fils, se défit aussi de la riche Abbaye de Subiaco : il l'avoit eüe au commencement de ce Pontificat, en reconnoissance de son suffrage. Les Savelli, amis des Colonnes, & attachés au même Parti, furent aussi dépoüillés, & se crurent heureux de n'avoir perdu que leurs Biens.

Le Pape ruine les Colonnes.
Guichard.

Les Ursins eurent enfin leur tour. Le Duc de Valentinois avoit sçu les mettre dans ses intérêts, & ils lui avoient rendu de grands services ; à force de caresses & de protestations d'amitié, il s'attira même leur confiance. Sous prétexte de terminer & d'arranger certaines affaires, il les attira presque tous avec leurs principaux Amis à Senegaille, où il les fit tous impitoyablement égorger. Dans le même temps, Alexandre VI. de concert avec son fils, fit arrêter le Cardinal des Ursins & les Amis de cette Famille ; peu de jours après il les fit empoisonner, quoiqu'il eût promis à sa Mere, dont il tira de grandes sommes, de lui sauver la vie.

Il trompe les Ursins, & les fait presque tous périr.

Ces Perfides s'étoient mis auparavant en possession du

Le Duc d'Urbin obligé d'abandonner son Duché.

Guichard, &c.

Duché d'Urbin par les voyes les plus adroites & les plus indignes ; on s'y prit de loin pour gagner le Duc, & pour dissiper les justes défiances que le sort de ses Voisins avoit dû lui inspirer : on termina à son avantage les différens qu'il avoit avec la Chambre Apostolique au sujet de certains Fiefs de son Duché ; on fit son Neveu Préfet de Rome, à qui on proposa l'alliance d'Angélique de Borgia, niéce du Pape. L'ayant ainsi gagné, sous prétexte de faire le siége de Cameriono, on lui emprunta ses Troupes & son Artillerie, alors on fondit tout-à-coup sur lui ; il fut assez heureux pour se sauver avec un de ses freres, & donna ordre en partant à ses Sujets de lui réserver pour un autre temps les marques de leur fidélité & de leur affection ; il fut obéï, & tout son Duché se soumit sans aucune résistance.

Vaine tentative du Pape pour surprendre un de ses plus grands Ennemis.

Le Cardinal de Saint Pierre-aux-Liens, qui succéda à Alexandre VI. étoit extrémement attaché au Duc d'Urbin ; on le regardoit comme l'appui de cette Famille dépoüillée : d'ailleurs ce Cardinal étoit ennemi déclaré du Pape, & il n'avoit point tenu à lui que Charles VIII. n'eût entrepris de le faire déposer. Il étoit donc pour les Borgia d'une extrême conséquence de se défaire de ce dangereux Ennemi : voici le tour qu'ils prirent pour y réüssir. Ce Cardinal étoit à Savone, Ville de l'Etat de Gênes, où les François étoient alors les maîtres. Louis XII. devoit bien-tôt y arriver : sous prétexte de le complimenter, on fit partir sur une Galére le Cardinal d'Albret, Beau-frere du Duc de Valentinois ; le Capitaine de la Galére avoit ordre de jetter l'ancre vis-à-vis de Savone. On ne doutoit nullement que le Cardinal de Saint Pierre-aux-Liens ne vînt rendre visite au Cardinal d'Albret ; il n'y vint pourtant pas : ce manque de politesse lui sauva du moins la liberté.

Après la mort des Ursins & de leurs Amis, le Duc de

Valentinois n'eut pas de peine à s'emparer de la plûpart de leurs Places. Firmo, Citta di Castello, Pérouse & plusieurs Châteaux, lui ouvrirent leurs portes ; il força les habitans de Sienne à chasser de leur Ville Pandolfe Petrucci, son ennemi juré : en un mot, rien ne tint devant lui ; & si le Roi de France l'eût laissé faire, il eût joint l'Etat entier de Florence à ses autres Conquêtes, & fût devenu assez puissant pour se soûtenir contre quiconque auroit entrepris de le détruire. Autres Conquêtes du Duc de Valentinois.

Ces cruautés, ces perfidies, firent jetter les hauts cris ; le déchaînement contre Alexandre VI. & son fils fut général. Louis XII. étant venu à Milan, tous les intéressés, tous ceux qui craignoient le même sort, vinrent lui faire leurs plaintes, & n'omirent rien de ce qui pouvoit indisposer ce Monarque contre les auteurs de leurs maux. Le Duc de Valentinois eut la hardiesse de se présenter devant lui : il se justifia ; du moins le besoin que ce Prince croyoit avoir de lui & du Pape son pere, l'engagea à le traiter comme si en effet il se fût parfaitement justifié.

Qui croiroit que ces deux hommes, toujours occupés de projets d'ambition & de vengeance, pussent être des hommes de plaisir ? ils s'y livroient pourtant, même au milieu de leurs embarras ; & dans cette espece de crime, ils n'avoient pas plus d'égaux qu'ils en avoient en fait de perfidie & de cruauté. Ils avoient, dit-on, des troupeaux de Concubines ; du moins s'ils s'en étoient tenus-là, la description que fait Petrone de ce qui se passoit quelquefois dans les veilles que des Débauchés de profession faisoient à l'honneur du Dieu Priape, est pleine de modestie, en comparaison de l'infâme spectacle qui se donna dans le Palais du Vatican à l'occasion du mariage de Lucréce avec le fils aîné du Duc de Ferrare. Cinquante Courtisanes dans un Désordres du Pape & de ses Enfans. *Onuph.*

état que ma plume refuse d'écrire, y danserent le ballet le plus déteſtable qui fut jamais, à la clarté d'une quantité prodigieuſe de flambeaux ; & ſans les éteindre, on décerna des prix ..... on me permettra de ne point achever.

Sa cruauté contre ſon Beau-fils. *Onuph. Guichard.*

Ces affreuſes nôces avoient été précédées quelques mois auparavant par un crime auſſi criant ; c'eſt de la mort du fils naturel d'Alphonſe ſecond Roi de Naples, troiſiéme mari de Lucréce, que je veux parler. Alexandre VI. & ſon fils ſacrifierent, de la maniere la plus barbare, ce Prince infortuné à leur ambition : ils le firent d'abord aſſaſſiner ; il ne mourut pas ſur le champ, il y avoit même eſpérance qu'il pourroit en revenir malgré la multitude & la profondeur de ſes bleſſures ; l'eſpérance fut vaine, ces barbares le firent étrangler dans ſon lit.

Je ſçai qu'il paroît beaucoup de paſſion dans les portraits affreux qu'on a faits de ce Pape & de ſon fils ; il eſt même vrai, que preſque toute l'Italie étoit intéreſſée à les décrier ; & perſonne n'ignore que les Italiens aiment à ſe venger, & que pour le faire ils choiſiſſent d'ordinaire la maniere la moins dangereuſe, auſſi ne doit-on pas les croire en tout. Mais le concert entre tant d'Ecrivains eſt impoſſible ; & il faudroit leur attribuer une malice plus qu'humaine, s'ils avoient feint la plus grande partie des crimes qu'ils leur attribuent.

Zéle apparent du Pape. *Mariana. Mezerai.*

Alexandre VI. apparemment pour donner à l'attention du Public un autre objet que la violence de ſes entrepriſes & ſes autres déſordres, fit montre d'un grand zéle pour l'honneur du nom Chrétien : il fit ſolliciter, par ſes Nonces, les Souverains de ſe réünir contre les Turcs, qui faiſoient alors une Guerre aſſez rude aux Vénitiens ; il déclara même, que ſi on le jugeoit à propos, ſon grand âge ne l'empêcheroit point de ſe mettre à la tête des Armées. Tous l'imiterent,

miterent, & firent paroître beaucoup plus de zéle qu'ils n'en avoient.

Ce zéle apparent ne fut cependant pas ſtérile; il ſervit de prétexte à faire publier le Jubilé avec des Clauſes qui produiſirent des ſommes immenſes. Les Vénitiens y eurent quelque part; le reſte fut partagé entre le Pape & ſes Enfans.

Le profit réel qu'il en tire.

C'étoit à ſon Alliance avec Louis XII. qu'Alexandre VI. étoit redevable des Conquêtes du Duc de Valentinois; ce Prince l'avoit aidé à ſe mettre en poſſeſſion de la Romagne, & à la conquérir de nouveau après qu'il en eut été chaſſé par la Ligue que forma contre lui Baglione, à qui il avoit ôté Perouſe. Les bornes que ce Souverain fut obligé de mettre à leur inſatiable avidité, firent oublier tant de bienfaits, & changerent la reconnoiſſance qui lui étoit dûë, en une véritable haine. Tandis que les François par le ſuccès de leurs armes furent en état de ſe faire craindre de ces ingrats, cette haine injuſte n'oſa ſe montrer, au contraire on fit paroître beaucoup d'attachement & de fidélité; mais auſſi-tôt que la fortune commença à ſe déclarer pour les Eſpagnols, ce Pape & ſon fils commencerent à les favoriſer.

Ingratitude du Pape à l'égard de Louis XII. *Mézerai. Daniel.*

Quoique cet événement ne ſoit qu'un incident par rapport à la Vie d'Alexandre VI. je me flatte qu'on ne trouvera pas mauvais que je le développe en peu de mots: cette Digreſſion pourra ſervir à délaſſer de l'eſpece de fatigue, que doivent avoir cauſé toutes les horreurs qu'on vient de lire.

On ſouffrit aſſez tranquillement que Louis XII. & les Vénitiens dépoüillaſſent Sforce du Duché de Milan: il n'en fut pas de même quand on fut aſſûré que la France penſoit à faire valoir ſes Droits ſur le Royaume de Naples; alors

Preſque toute l'Europe ſe ligue contre Louis XII. pour défendre le Roi de Naples.

tout fut en allarme. Le Pape, malgré la haine qu'il avoit contre Frédéric, en dépit des obligations qu'il avoit au Roi de France, s'appliqua à réünir contre lui toutes les Puiſſances qui voulurent l'écouter; en peu de temps il forma une Ligue, qui après tout n'auroit été capable que de rendre aux François la Conquête un peu plus difficile, ſi le Roi d'Eſpagne n'y étoit pas entré. Louis XII. déconcerta cette Ligue en offrant à Ferdinand de partager avec lui le Royaume de Naples, comme les Vénitiens avoient partagé le Duché de Milan; alors Alexandre VI. ſuivit ſa haine contre Frédéric, & ſe réünit à la France. Ce Prince, digne d'un meilleur ſort, fut bien vîte dépoüillé; il ſe jetta entre les bras de Louis XII. qui lui fournit toujours dequoi ſubſiſter honorablement.

Guerre entre la France & les Eſpagnols.

Le Traité de partage entre la France & l'Eſpagne n'avoit point été aſſez détaillé, ce défaut produiſit mille conteſtations qui dégénérerent bien-tôt en une Guerre ouverte. Les François eurent d'abord de grands avantages; & ils prouverent d'une maniere ſenſible, que Louis XII. avoit eu grand tort de prendre un ſecond pour cette Conquête. La ſuite ne répondit pas à ces heureux commencemens: la précipitation de leurs Généraux, la lenteur des ſecours, la confiance de Louis XII. dans les Négociations, où l'on n'avoit point d'autre but que de l'amuſer, dérangerent extrémement leurs affaires. La révolution toutefois n'eût pas été ſi prompte ſans la perfidie d'Alexandre VI.

Le Pape empêche le tranſport des bleds achetés par les François.

Le Royaume de Naples, épuiſé par tant de Guerres, ne pouvoit fournir des Vivres aux Armées qui le ravageoient: l'eſſentiel pour chaque Parti étoit d'en avoir, la victoire en dépendoit abſolument. Les François avoient acheté à Rome une très-grande quantité de bled, ils l'avoient même payé; pour les empêcher de l'enlever, le Pape fit intervenir le

Magiſtrat de Rome, qui ſous de vains prétextes en défendit le tranſport. L'Armée de France privée de ce ſecours, fut hors d'état de tenir la Campagne; elle ſe ſépara & ſe mit en différens poſtes, qui furent enlevés les uns après les autres, par la ſageſſe & la valeur du Général Eſpagnol.

Cette infidélité du Pape pouvoit abſolument s'excuſer; dans la ſuite il ne garda plus de meſure, il traita avec les Eſpagnols. Louis XII. en fut aſſûré par la priſe d'un Courier, que le Duc de Valentinois avoit envoyé à Conſalve; la Lettre, écrite en chiffres, demandoit des Troupes Eſpagnoles pour contraindre les Florentins à lever le Siége de Piſe, dont les Habitans avoient choiſi de ſe ſoumettre au Duc de Valentinois, plutôt que de retomber ſous la domination de leurs anciens Maîtres. On peut juger de la colére du Roi de France à cette découverte; ſans le Cardinal d'Amboiſe, il auroit donné ordre à ſon Armée d'aller droit à Rome, pour punir le Pape & ſon fils de leur ingratitude. Il s'unit tout-à-fait aux Eſpagnols.

Alexandre au déſeſpoir que ſa perfidie eût été découverte, n'omit rien pour appaiſer ce Monarque; il lui envoya un Député qui eut beaucoup de peine à obtenir une audience. Enfin aidé du crédit du Cardinal d'Amboiſe, il fut écouté; on fit un nouveau Traité: les conditions furent, que le Duc de Valentinois joindroit ſes Troupes à celles de France; que le Roi ceſſeroit de protéger les Urſins, & qu'il conſentiroit que le Pape s'emparât de toutes leurs Terres, & diſpoſât à ſon gré du Chef de cette Maiſon, qui ſeul avoit échappé à ſa cruauté. Il vint à bout de ſe réconcilier avec la France.

Dès que ce Traité odieux eut été ſigné, ce Pontife fit ſommer les Habitans de Petigliano, de lui remettre le reſte précieux de cette illuſtre Famille; ces Bourgeois, plus généreux que Louis XII. qui en cette occaſion avoit ſi honteuſement démenti ſa probité & ſa généroſité, refuſerent Il veut faire périr le dernier des Urſins.

hautement Alaxandre VI. & se résolurent à tout sacrifier plutôt que de se noircir du crime, que le Chef de l'Eglise ne rougissoit point de leur demander. Leur généreuse résolution ne fut pas mise à l'épreuve.

Sa mort.

Il étoit temps que la Providence délivrât l'Italie de son Persécuteur, & l'Eglise du plus indigne Chef qu'elle eût jamais eu. Le Duc de Valentinois se disposoit à partir à la tête de ses Troupes pour aller arracher de son azile le dernier des Ursins, & faire payer bien cher aux Citoyens de Petigliano leur attachement pour ce Prince; mais la mort de son Pere, & le danger qu'il courut lui-même, l'arrêta, & renversa en un instant sa fortune, établie sur tant de ruines, & cimentée par le sang d'un si grand nombre d'illustres Victimes.

Les Auteurs ne s'accordent pas sur les circonstances de cette mort; quelques-uns prétendent qu'elle fut naturelle & précédée d'une maladie : le grand nombre la fait aussi violente que subite, & l'attribuë à un crime affreux, dans l'exécution duquel ce Pontife & son fils, par un juste Jugement de Dieu, furent substitués à ceux qu'ils alloient immoler à leur avarice.

Premiere Relation de cette mort.

Les nouveaux projets du Duc de Valentinois ne pouvoient s'exécuter, ses Conquêtes ne pouvoient se conserver, sans de grandes dépenses. Le trésor de son Pere se trouva épuisé dans le temps qu'il avoit résolu le Siége de Petigliano. Afin de se tirer d'embarras, ils eurent recours au moyen qu'ils avoient si souvent mis en œuvre; il y avoit encore des Cardinaux opulens : Cornetto, & deux ou trois autres fort riches & en même temps fort avares, furent ceux sur qui le sort tomba. Alexandre VI. s'invita lui-même à souper à la Vigne du Cardinal Cornetto; il mit de la partie ceux qu'il vouloit lui associer. On porta du Vatican tout ce qui étoit nécessaire pour ce cruel repas, sur-tout on n'ou-

blia pas quelques bouteilles d'excellent vin empoisonné ; l'Officier avoit ordre de n'en donner qu'à ceux qu'on lui marqueroit.

Le Pape & le Duc de Valentinois arriverent des premiers ; il faisoit fort chaud, ils demanderent à boire. L'Officier qui étoit du secret se trouva absent : celui qui le remplaçoit ne put distinguer les bouteilles, ou peut-être que le soin qu'on avoit eu de les lui recommander, le détermina à en prendre une pour le Pape & son fils : ils en burent ; ils sentirent presqu'à l'instant de mortelles douleurs. Alexandre VI. qui avoit bû un verre de ce vin, pur, & qui d'ailleurs étoit d'un âge avancé, en mourut quelque temps après : le Duc de Valentinois, qui l'avoit trempé, & qui étoit encore dans la force de l'âge, eut le temps de recourir aux remedes ; ils lui conserverent la vie : mais du caractère dont il étoit, il dut envier le sort de son Pere ; car cette fatale méprise l'ayant mis hors d'état d'agir, & de suivre le plan qu'il s'étoit tracé, en cas de la mort de son Pere, fut la cause de sa ruine.

Deuxiéme Relation. *Petr. Mart. Angl. Epist. 264, ad Episcop. Granat.*

Un Auteur de réputation, & qui a été Conseiller de Ferdinand, Roi Catholique, attribue au seul Duc de Valentinois le dessein de faire périr ces Cardinaux ; du reste il s'accorde assez avec les autres Auteurs, en ce qui regarde la mort du Pape & le danger où fut son fils.

Troisiéme Relation. *Ray. ann. 1503.*

Oderic Raynald, qui mérite aussi quelque attention, prétend que la haine qu'on portoit à Alexandre VI. & au Duc son fils, fut l'unique source de ces calomnies. Ce Pontife, dit-il, commença à se trouver mal dès le matin du samedi dixiéme du mois d'Août 1503 ; la fiévre le prit ce même jour à midi : on lui fit une saignée le quinze, & sa fiévre fut changée en tierce. Malgré ce changement, le 17, qui étoit le huitiéme jour de sa maladie, il se trouva beau-

coup plus mal; il se confessa à l'Evêque de Rieti, qui lui dit la Messe & qui le communia en présence des Cardinaux de Cosenze, de Montreal, d'Arborre, de Caseneuve & de Constantinople; après la Messe, il reçut l'Extrême-Onction & expira peu de temps après.

Cette relation, par son détail, paroîtroit préférable aux précédentes, si on ignoroit qu'elle est tirée du Journal de la Maison de Borgia : circonstance qui la rend infiniment suspecte, & qui ne permet pas qu'on l'oppose à tant d'autres. La même équité qui m'a empêché d'omettre cette remarque, me donne la hardiesse d'en proposer quelques-unes, qui pourroient faire naître quelques doutes sur l'opinion contraire à celle que ce Continuateur de Baronius a voulu établir.

Réflexions sur ces Relations. *Volater. Lib.* 22.

Ceux-mêmes qui disent que le besoin pressant d'argent fit prendre le dessein d'empoisonner les trois ou quatre plus riches Cardinaux, disent aussi qu'après la mort d'Alexandre VI. on trouva dans son trésor 100000 ducats. Le Continuateur de Fleury a judicieusement remarqué, que ce fait ne s'accorde point du tout avec le motif de l'empoisonnement. D'ailleurs, qui étoient ces Cardinaux qu'on vouloit joindre à Cornetto? Pourquoi ne les avoir pas nommés? Le Pape & le Duc ayant été empoisonnés dans la Vigne de ce Cardinal, tous deux étant mourans, n'étoit-il pas naturel que pour sa justification ou pour la conviction de ses ennemis, il s'assûrât du Maître-d'Hôtel ou de celui qui avoit versé le poison? Que fit-on du reste de cette bouteille empoisonnée? Alexandre VI. étant mort, le Duc de Valentinois, sans appui, sans ressource, sous un Pape qui étoit ennemi personnel de cette Maison, qui pouvoit empêcher ces Cardinaux de demander justice? Si l'effet du poison fut si présent, eut-on le temps, fut-il même possible de

Tom. 24, *pag.* 477.

transférer le Pape en son Palais ? Sa mort pouvoit-elle se cacher ? Pourquoi donc fermer les portes du Vatican, & n'annoncer cette mort qu'après avoir enlevé le trésor de la Chambre Apostolique ? Qui donna tous ces différens ordres ? Le Duc de Valentinois luttant avec la mort, occupé à prendre des vomitifs, des contre-poisons, enfermé peut-être dans le corps d'une Mule, pouvoit-il penser à les donner ? Cette présence d'esprit dans un homme mourant & tourmenté de violentes douleurs, ne seroit-elle pas quelque chose de miraculeux ? Enfin, est-il possible que le Pape & son fils ne connussent point cette bouteille empoisonnée ? Peut-il jamais devenir probable, que le Confident de leur crime ait mêlé cette bouteille fatale avec les autres, qu'il ne l'ait pas cachée avec soin, enfermée même sous la clef ? Le dirai-je ? L'Histoire me paroîtroit bien plus vraisemblable, si on avoit dit que ce Confident, indigné de l'action horrible dont on le faisoit Complice, avoit voulu délivrer l'Univers de ces deux Scélerats ; & qu'à ce dessein, il avoit pris les mesures les plus justes, afin qu'ils avalassent seuls le funeste breuvage qu'ils avoient préparé pour d'autres.

Guichard. Volater.

Du-Chesne Hist. des Papes. Leti. Spond.

J'espere qu'on me pardonnera d'avoir fait ces observations, qui paroissent contraires à l'opinion qu'on a communément de ce Pape : je puis protester que l'impartialité me les a dictées : je ne sçaurois croire que d'honnêtes gens trouvent mauvais qu'on les détrompe, ou qu'on les mette en état de juger plus sainement & plus sûrement.

Alexandre VI. mourut âgé de soixante-douze ans, après avoir tenu le Saint Siége onze ans & seize jours. En différentes Promotions il créa quarante-deux Cardinaux, la plûpart Espagnols, & presque tous par des vuës d'intérêts. Ce Pontife est le premier qui ait donné une Dispense d'é-

pouser deux Sœurs l'une après l'autre, malgré la preuve de la consommation du premier mariage : il l'accorda d'abord au Roi de Portugal, en considération d'Isabelle & de Ferdinand, à qui il ne pouvoit rien refuser. Dans la suite il ne put résister à Henry VII. Roi d'Angleterre, qui la demanda pour son second fils, à qui il fit épouser la veuve de son fils aîné. Ce mariage fut dans la suite l'occasion, heureuse selon les Anglois, malheureuse selon beaucoup d'autres, des changemens qui se firent en Angleterre, & des troubles qui l'agitent encore aujourd'hui. La Dispense accordée à Louis XII. n'étoit guéres plus légitime : son Epouse nioit absolument qu'il n'eût pas usé avec elle de tous ses Droits; & l'Alliance spirituelle qu'il alléguoit, n'étoit point un empêchement dirimant : ce fut un bonheur pour la France, qu'il ne vint point d'Enfant du mariage contracté du vivant de cette Epouse répudiée; car apparemment le Comte d'Angoulême n'eût pas manqué, pour faire valoir ses Droits, de contester la validité de ce second mariage.

Portrait de ce Pape.

Quelque mal qu'on ait dit d'Alexandre VI. & qu'il ait mérité qu'on dît de lui, il avoit pourtant, & on ne lui a point refusé des qualités éminentes. Son air étoit grand & majestueux, son esprit pénétrant, sa mémoire prodigieuse, ses manieres les plus persuasives & les plus insinuantes. La Volupté en lui ne nuisit jamais à l'Ambition : parfaitement maître de lui-même, il empêcha toujours ses sentimens, ses passions, de se peindre dans ses yeux & sur son visage. Il étoit sobre, non par tempérance, mais par principe de conduite. Son activité excluoit la précipitation ; jamais il ne négligea rien, & jamais il ne paroissoit affairé. Les soins les plus chagrinans, les plus inquiétans, ne l'empêcherent jamais de se prêter à la gaïeté, à l'enjouement, il paroissoit même s'y livrer. Il trompa tous ceux qu'il voulut ; il étoit généralement

généralement reconnu pour fourbe, & il avoit le talent de perſuader ceux avec qui il négocioit, qu'il ne l'étoit point à leur égard. Il ne fit ſentir ſa cruauté qu'à ceux qu'il avoit interêt de perdre. Il ſe fit aimer de tous les autres, du moins il leur fit du bien. Ses peuples, ſes ſoldats, lui furent attachés, même après ſa mort. En un mot le portrait que Salluſte a fait de Catilina, eſt celui de ce Pontife.

C'eſt avec peine que j'ai décrit cette vie ſcandaleuſe, & c'eſt avec plaiſir que je la finis. Quoique j'aye évité de m'étendre ſur les endroits les plus odieux, je n'ai rien ſupprimé d'eſſentiel : peut-être en ai-je plus dit que ceux qui ont pris un ton de déclamation & d'invectives. Je ſuppoſe même, qu'on me ſçaura gré de n'avoir point groſſi cette partie de mon Ouvrage d'un fatras d'Epigrammes, de Lettres anonymes, de longues citations, qui n'apprennent rien, qui ne prouvent rien. Pour les eſpeces d'efforts que j'ai faits en vuë d'adoucir un peu le portrait horrible de ce Pape, c'eſt l'équité, c'eſt le zéle pour l'honneur de l'humanité, qui en ont été l'unique motif.



LA VIE
DE LEON X.

LA mort de Jules II. termina enfin les projets violens & ambitieux que sa haine aveugle contre Louis XII. lui avoit fait former : il ne prétendoit rien moins que de le dépoüiller de ses Etats : la Bulle qui les donnoit à Henry VIII. Roi d'Angleterre, avec le titre de Roi Très-Chrétien, étoit, dit-on, toute prête. L'éxécution eût sans doute été difficile ; mais après tout, ce fut un bien que cette Bulle injuste ne fut pas publiée. *Mezerai. Abr. chr. Tom. 4. pag. 717.*

Intrigues du Conclave. *Hist. des Conclaves, pag. 92.*

Dix jours après la mort de ce Pontife, c'est-à-dire le 4 Mars de l'année 1513. les Cardinaux entrerent au Conclave, au nombre de deux cent quarante. Ils étoient partagés en deux Factions ; les vieux Cardinaux vouloient un Pape vieux, & les jeunes en vouloient un de leur âge. Dans le premier Scrutin le Cardinal Albornos, Espagnol, eut treize voix : comme il n'étoit point aimé & qu'il passoit pour un Esprit dangereux, la crainte de l'avoir pour maître réünit les deux Factions. Les Cardinaux de S. George & de Médicis en étoient les Chefs ; ils eurent ensemble une longue Conférence, où apparemment ils réglerent les intérêts des deux Partis : de sorte que le Vendredi 11 de Mars, le Cardinal de Médicis fut élû d'un consentement unanime. Il suffit de lire l'Anecdote de Varillas sur cette Election, pour en sentir le faux & le ridicule. *Varil. Anec. de Flor. pag. 252.*

Le nouveau Pape se fit nommer Leon X. il fut couronné l'onziéme du mois suivant avec encore plus de magni-

Paul Jove Lib. 2. pag. 129.

ficence qu'aucun de ses Prédécesseurs : il ne voulut pas, comme eux, être porté en chaise; il monta un superbe cheval, & fit partie de la Cavalcade qui honoroit son Couronnement. Ce jour étoit l'anniversaire de celui où l'année précédente, il avoit perdu la Bataille de Ravenne & la liberté. Certainement la gloire de l'un réparoit bien abondamment l'humiliation de l'autre.

Caractere de Léon X.

Paul Jove. Guichard. Ciaconius.

Cette Election fut fort applaudie, & on en espéra beaucoup. Léon X. étoit dans la force de l'âge; car quoiqu'assez ancien Cardinal, il n'avoit encore que trente-six ans; il pouvoit former de grands Projets & avoir le temps de les exécuter : ce qui flattoit encore l'espérance publique, c'est que son caractère sembloit promettre qu'il n'en formeroit point de mauvais. Il avoit l'esprit pénétrant. Sa Famille, qui étoit des plus riches d'Italie & qui commençoit à s'emparer du Duché de Toscane, lui donna une éducation de Prince : il eut pour Maîtres les plus sçavans hommes de ce temps-là; leur Disciple ne leur fit point de deshonneur. Il eut toute sa vie du goût pour les Belles-Lettres, & aima & protégea toujours les Sçavans. Ses mœurs étoient pures, son humeur douce & enjouée; il avoit les sentimens nobles : la libéralité, la magnificence, étoient pour ainsi dire nées avec lui. A toutes ces qualités étoient jointes la sagesse & la modération, qui lui attirerent la confiance de ses Prédécesseurs, & le firent presque toujours réüssir dans les Emplois importans dont ils le chargerent. Ainsi, sans être dans un âge avancé, l'expérience avoit perfectionné ses talens naturels; & on peut dire que si la Brigue eut beaucoup de part à son Election, son mérite personnel y en eut du moins quelqu'une.

Il s'en falloit bien que tous ces grands talens fussent audessus de sa Dignité; nous verrons bien-tôt qu'il n'en eut

pas encore aſſez, & que s'il ne trompa point tout-à-fait les eſpérances qu'on avoit conçuës à ſon exaltation, il s'en fallut beaucoup qu'il ne les remplît.

Son Prédéceſſeur avoit mis ou avoit laiſſé l'Italie en feu; il s'étoit fait un ennemi perſonnel de Louis XII. par ſon ingratitude & par ſes partialités: ces deux Puiſſances aigries s'étoient portées l'une contre l'autre aux dernieres extrémités, juſqu'à entreprendre de ſe détruire. Les Eſpagnols étoient maîtres du Royaume de Naples; les Vénitiens s'étoient réünis à la France pour empêcher l'Empereur Maximilien de faire des progrès en Italie, & faciliter à Louis XII. la Conquête du Milanès, dont ils devoient auſſi avoir leur part. Situation des affaires. *Mezerai. Mariana.*

Il étoit difficile au nouveau Pape de ne point prendre de parti, & fort dangereux d'en prendre un: outre les intérêts du Saint Siége, il avoit à ménager ceux de ſa Famille, dont la puiſſance ne faiſoit que de naître & n'étoit pas encore bien affermie; il n'aimoit point les Eſpagnols, & ne haïſſoit pas les François comme avoit fait Jules II, mais il les craignoit & ne ſouhaitoit point du tout les avoir pour Voiſins: le Duc de Milan ne pouvoit lui être qu'à charge; l'inconſtance de l'Empereur rendoit ſon Alliance inutile & même dangereuſe; les Vénitiens étoient engagés. *Paul Jove.*

Dans ces circonſtances ſi embarraſſantes, il crut avoir beſoin de temps pour ſe déterminer; il déclara qu'il ne prendroit aucun parti, & qu'il employeroit ſes ſoins pour les engager tous à la paix: conformément à cette déclaration, il fit ce qu'il put pour détacher les Vénitiens de la France; mais ſes tentatives furent inutiles. Il envoya à Louis XII. un homme de confiance pour l'aſſûrer qu'il avoit des ſentimens tout différens de ceux de ſon Prédéceſſeur; qu'en qualité de Pape, il ſe conduiroit en Pere commun; mais qu'é- Le Pape prend ſon parti en habile homme.

Mémoires de du-Bellai de Flor.

tant de la Maiſon de Médicis, il étoit pénétré de reſpect & de reconnoiſſance pour la Couronne de France. L'Envoyé avoit ordre de faire remarquer, qu'il étoit impoſſible que Léon X. depuis un mois de Pontificat, eût rompu les Engagemens de Jules II. que ſon union prématurée avec la France ne ſerviroit qu'à lui ſuſciter de nouveaux ennemis: l'eſſentiel de la Commiſſion étoit de perſuader ſi fortement le Prince, de la ſincérité de ces proteſtations, qu'il n'en doutât point, lors même qu'il le verroit les démentir par ſes démarches contraires. Ce Prince reçut bien l'Envoyé, il parut entrer dans les ſentimens qu'on vouloit lui inſpirer: mais au fond il étoit perſuadé que toutes ces proteſtations n'étoient que de vains complimens; & que ce Pape, comme ſes Prédéceſſeurs, ne s'attacheroit à la France, que lorſque ſes propres intérêts le demanderoient, ou que la néceſſité l'y contraindroit.

Il fait échouer les deſſeins de Louis XII. *Meƺerai. Guichard. Mariana, &c.*

Ainſi ſans trop s'embarraſſer des intentions de Léon X. il envoya une puiſſante Armée en Italie. Ce fut pourtant ce Pape qui déconcerta ſes projets & lui fit perdre le Milanès, que la Trimouille, Général de ſes Troupes, avoit conquis en moins de quinze jours, à l'exception de Côme & de Novarre. Ces Places étoient fortes & défendues par de nombreuſes Garniſons: il fallut les aſſiéger: on s'attacha d'abord à Novarre, où Sforce, Duc de Milan, s'étoit enfermé avec cinq mille Suiſſes. Les Eſpagnols & les autres Puiſſances d'Italie étoient intéreſſés à arrêter le cours de ces Conquêtes; mais ils étoient ſans Troupes & ſans argent: le Pape, qui entroit dans leurs vûës ſans toutefois vouloir ſe déclarer, envoya aux Suiſſes 42000. écus, avec un ſi grand ſecret, que dans la ſuite il ſe crut en droit de nier cet envoi. La longueur du Siége de Novarre donna le temps aux Suiſſes de venir en Corps d'Armée au ſecours de la Pla-

ce assiégée : La Trimoüille alla au-devant d'eux, fut battu, mis hors d'état de tenir la Campagne, & eut le chagrin de se voir enlever sa Conquête en moins de temps encore qu'il n'en avoit mis à la faire.

Cette disgrace de la France fut suivie de quantité d'autres, qui mirent Louis XII. hors d'état de se ressentir & de se venger du peu de sincérité & de la partialité du Pape. Il crut même, après quelques reproches, devoir paroître goûter ses excuses ; & afin de le mettre tout-à-fait dans son tort & lui ôter tout prétexte de mécontentement, il lui sacrifia le Concile de Pise.

Mezeral. Daniel.

Paul Jove. Labb. coll. Concil. Tom. 13.

La défaite des François & leur sortie d'Italie ne suffisoit pas pour la pacifier : les Vénitiens & les Espagnols étoient encore en armes, aussi bien que les Allemands. Léon X. entreprit de les accommoder : il obligea les Vénitiens à le prendre pour Arbitre de leurs intérêts, & engagea l'Empereur Maximilien à lui donner le même titre, persuadé, comme il étoit vrai, que l'accord de ces deux Puissances contraindroit les Espagnols à se tenir en repos. Une des Conditions promises aux Interessés, étoit que l'Arbitre ne prononceroit sa Sentence qu'après la leur avoir communiquée. Cette condition ne fut point observée, & la Sentence arbitrale parut si honteuse & si dure aux Vénitiens, qu'ils se résolurent à souffrir les dernieres extrémités plutôt que de s'y soumettre ; la Guerre recommença plus vivement que jamais. L'Arbitre irrité, se joignit à leurs ennemis ; mais le foible secours dont il les fortifia, marquoit bien plus son indignation contre la République qu'une vraie envie de la ruiner : l'Armée de Venise fut battuë ; mais ces habiles Républicains, par leur fermeté, par leur sagesse, par leur adresse, empêcherent que les suites de cette Victoire ne leur fussent aussi fatales qu'elles devoient l'être.

Il pacifie & réünit l'Italie.

Bemb. Hist. Veneta. Paul. Jove. Guichard.

D'ailleurs, Louis XII. venoit de faire la paix avec l'Angleterre: délivré par-là du plus grand de ses embarras, il étoit en état d'employer toutes les Forces de son Royaume pour soûtenir les Vénitiens ses fidéles Alliés, & pour se remettre en possession au moins du Duché de Milan. C'étoit effectivement son dessein; il n'en fit point de mystére & l'envoya même déclarer à Léon X. lui demandant en même temps son amitié, du moins qu'il fût neutre & ne traversât en aucune maniere la juste Conquête qu'il méditoit. Le Pontife répondit par des protestations d'attachement, & ajoûta, qu'il prioit le Prince de se désister de la demande d'une Alliance qu'il avouoit être inutile, & qui pourtant pouvoit être fort préjudiciable au Saint Siége. Cette espece de déclaration de Guerre n'empêcha point Louis XII. de faire les préparatifs de son Expédition: déja son Armée étoit prête, & il avoit nommé le Duc de Montpensier pour la commander, quand la mort l'enleva de ce monde le premier jour de l'année 1515.

Mézerai.

Mézerai. Daniel.

François premier hérita de sa Couronne & de ses Projets: il prit d'abord le titre de Roi de France & de Duc de Milan, en vertu de la Cession que lui avoit fait de ce Duché son Epouse Renée de France, fille de Louis XII. à qui il venoit de succéder. Il n'étoit pas de caractère à porter long-temps un vain titre; toute l'Europe le connoissoit sur ce pied-là: c'est pourquoi cette premiere démarche allarma l'Italie, & le Pape en particulier, qui avoit un juste sujet de craindre que François premier ne le punît de tout le mal qu'il avoit fait à Louis XII.

Il suscite des Ennemis à la France.

Mariana. Daniel.

Léon X. pour se mettre à couvert de la vengeance qu'il avoit méritée, forma une Ligue où entrerent l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Suisses. Il ne s'y joignit pas d'abord, il parut même accepter les conditions aussi raisonnables qu'avantageuses

qu'avantageuſes que lui fit offrir le jeune Monarque ; mais quand il fut aſſûré que ce Prince penſoit efficacement à faire valoir ſes Droits & ceux de la Reine ſon Epouſe, il ſe déclara contre lui, & fut le premier à envoyer ſes Troupes pour défendre le paſſage des Alpes ; auſſi furent-elles les premieres battues, & Proſper Colonne leur Général, fut le premier Officier conſidérable pris dans cette Guerre. Les ſuccès rapides de l'Armée Françoiſe déconcerterent étrangement le Pape, & le firent bien-tôt repentir des engagemens qu'il avoit pris avec les Ennemis de la France. *Mém. de du Bellai.*

Il commença à traiter avec François premier, tandis même que ſon Armée, commandée par Laurent de Médicis ſon Neveu, étoit actuellement en marche pour joindre ſes Alliés. La fameuſe journée de Marignan, ſi glorieuſe aux François par la défaite des Suiſſes, ces terribles ennemis juſqu'alors invincibles, l'intimida de ſorte qu'il n'eut point de repos, & que par ſes ordres, ſon Nonce n'en donna point au Vainqueur, qu'il n'eût ſigné un Traité d'Accommodement. Quelque empreſſé qu'il eût paru, il fallut pourtant un nouveau ſuccès pour le déterminer à ratifier le Traité que ſon Nonce avoit conclu. Ce ſuccès qui le détermina, fut la priſe du Château de Milan, qui mettoit l'Armée Françoiſe en état de tout entreprendre. Il ſigna donc enfin, & parut le faire de bonne foi. *Il s'unit avec elle.* *Mariana. Paul-Jove. Guichardin.* *Mezerai.*

Pour affermir la nouvelle Alliance qu'il venoit de contracter, il ſouhaita une entrevûe avec François premier, & la lui fit demander avec les plus vives inſtances : ce Prince y conſentit avec plaiſir ; il ſe rendit à Boulogne deux jours après que le Pape y fut arrivé. Ils eurent enſemble pluſieurs converſations : Léon X. avoit un talent admirable pour manier les eſprits ; & ce talent étoit ſoûtenu d'une grande expérience dans les Négociations, & d'une Politi- *Il obtient la Révocation de la Pragmatique.* *Mezerai. Paul-Jove.*

que extrémement rafinée : François premier au contraire n'avoit que de l'esprit, de la politesse & de la droiture ; aussi donna-t-il dans tous les piéges que ce rusé Politique voulut lui tendre, & lui accorda tout ce qu'il voulut lui demander. L'abolition de la Pragmatique Sanction fut une de ses demandes : le Prince y consentit, & chargea du Prat son Chancelier, de dresser de concert avec deux Cardinaux députés, un Concordat que le Pape & lui étoient convenus de substituer à la Pragmatique abolie. Comme ce changement est le bel endroit de la Vie de Léon X. & le Chef-d'œuvre de sa sagesse & de son habileté, je me flatte qu'on ne trouvera pas mauvais que j'entre à cet égard dans quelque détail ; si cette espece d'Episode n'est pas amusant, il sera du moins instructif.

Guichard. Liv. 12.

Cette Pragmatique, dont on a tant parlé & dont on regrette encore aujourd'hui l'abolition, fut dressée en 1438, par la fameuse Assemblée de Bourges, où se trouva tout ce qu'il y avoit de Grand & de Respectable dans l'Eglise & dans l'Etat ; Charles VII. y présida, accompagné de Louis Dauphin son fils, & de la plûpart des Princes de son Sang. La Division qui étoit entre le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle, fut l'occasion de ce nouveau Réglement ; & le juste desir de remédier aux Prétentions abusives des Papes, sur-tout par rapport à la Collation des Bénéfices, en fut le motif. La possession où s'étoient mis les Papes de disposer de la plûpart des Bénéfices, par des reserves, par des expectatives, par le droit qu'ils s'étoient attribué de juger seuls de la validité des Elections ; cette possession, dis-je, étoit la partie la plus considérable de leur puissance. Le Concile de Bâle, qui vouloit remédier aux desordres réels que ces Usurpations avoient introduits, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de mortifier & d'affoiblir Eugene, l'attaqua

Origine de cette Pragmatique.

Labbe. Concil. Tom. 13.

par cet endroit sensible ; il fit quantité de Décrets qui remettoient les choses sur l'ancien pied : il ordonna que les Elections seroient libres, qu'elles seroient faites par ceux à qui elles appartiennent de droit ; que si le Pape les cassoit, ceux qui les avoient faites ne seroient point privés de leur droit. Il abolit les Reserves ; il déteste les Expectatives ; il veut qu'il n'y ait que les Causes majeures qui soient portées à Rome ; qu'on ne puisse y appeller sans milieu, c'est-à-dire en évitant l'Ordinaire ; que si l'Appel est trouvé juste, le Pape nommera des Juges *in partibus* : il déclare les Annates Simoniaques ; & ce qui intéressoit davantage, il décide que le Concile est au-dessus du Pape.

Ces Décrets furent envoyés en France : ils furent reçus avec applaudissement par l'Assemblée de Bourges convoquée à ce dessein ; & la Pragmatique n'est rien autre chose que ces Décrets, à quelques additions & quelques modifications près, qu'on jugea à propos & qu'on crut avoir droit d'y mettre. Voici comme s'en explique Charles VII. dans le préambule qu'il mit à la tête de ce nouveau Réglement, lorsqu'il le fit publier : « L'Eglise Gallicane a arrêté dans » cette Assemblée de Bourges, après un sérieux Examen, » des Décrets présentés de la part des Peres de Bâle, d'ac» cepter les uns sans modification, les autres avec modi» fication ».

Le zéle & l'envie sincere de remédier aux abus dont on se plaignoit en France depuis le séjour des Papes à Avignon, eurent sans doute la meilleure part à l'acceptation qu'on fit de ces Décrets du Concile de Bâle, malgré la peine qu'elle devoit faire à Eugene IV. On peut pourtant dire, que l'intérêt des Ecclésiastiques que ce Réglement assuroit, en fut aussi le motif ; & certes il devoit leur être bien dur de voir tous les jours des hommes inconnus & sans au-

tre mérite que la faveur & l'intrigue, leur enlever des Bénéfices qui devoient être la récompense de leur travail & de leur doctrine.

Odieuse aux Papes.

Eugene & tous ses Successeurs jusqu'à celui dont j'écris l'Histoire, reclamerent contre ce Réglement; ils le regarderent comme un commencement de Schisme, & s'en plaignirent comme d'un attentat injurieux à leur autorité: ils employerent ce que la Politique Romaine a de plus industrieux, pour le faire annuller. Ils l'employerent inutilement: les mêmes raisons, les mêmes motifs qui avoient engagé à le faire, fortifiés encore & confirmés par l'expérience de son utilité, déterminerent à le maintenir; jusques-là, que Louis XI. tout absolu qu'il étoit, n'osa entreprendre à cet égard de donner à Pie II. la satisfaction qu'il lui avoit promise. Jules II. suivant son caractère impétueux, entreprit de l'emporter de hauteur: il fit citer la France à comparoître au cinquiéme Concile de Latran pour y répondre sur le fait de la Pragmatique. Léon X. qui trouva le Procès commencé, & qui pensoit comme ses Prédécesseurs, le fit continuer, mais avec tous les ménagemens possibles: il étoit trop habile, pour ne pas voir les suites fâcheuses de ce démêlé, & trop prudent pour ne les pas craindre; il eut recours à la Négociation. Le séjour de François I. en Italie, l'extrème envie qu'avoit ce Monarque d'avoir le Saint Siége de son côté, sans quoi il ne pouvoit conserver ses Conquêtes ni en faire de nouvelles, furent des circonstances très-favorables: le Pape sçut en profiter. La Négociation fut fort secrette, & c'est ce qui la fit réüssir.

Mémoires de Comines. Daniel.

Labbe; Concil. Tom. 14.

On lui substitue le Concordat.

Il fit représenter au Roi, que la Pragmatique seroit un sujet éternel de division entre la France & la Cour Romaine; qu'elle seroit infailliblement condamnée au Concile de Latran actuellement assemblé; que cette condamnation

méprisée produiroit une rupture ouverte, dont les suites devoient allarmer le Fils aîné de l'Eglise. On appuya ces raisons par le plan d'un nouvel arrangement qu'on substitueroit à la Pragmatique : on fit remarquer au Prince que les abus dont on s'étoit plaint, y etoient également supprimés & réformés; qu'on n'y donnoit aucune atteinte aux Libertés des Eglises de France; que les Elections n'étoient ni de Droit divin ni de Droit naturel; qu'elles étoient sujettes à de grands inconvéniens; ce qui étoit une raison suffisante de les abroger : on insista particulierement sur le redoublement de puissance que donneroit au Roi la nomination à tous les grands Bénéfices de ses Etats : enfin on fit observer que l'Accord ne seroit point durable, si les deux Puissances n'étoient également intéressées à l'observer; que le sacrifice que le Pape faisoit des Droits dont un si grand nombre de ses Prédécesseurs avoient joui, méritoit quelque condescendance & quelque reconnoissance; que sa qualité de Chef de l'Eglise lui donnoit Droit de veiller à ce que les Dignités Ecclésiastiques fussent remplies de bons sujets, & d'exiger que les Eglises particulieres contribuassent à soûtenir sa Dignité, & à le mettre en état de fournir aux dépenses, à quoi il est indispensablement obligé.

Ces raisons furent goûtées; le nouveau plan fut agréé, du moins il ne fut pas rejetté, & la Conférence de Boulogne ne fit qu'achever & hâter la détermination. Je parle ainsi; car quel que soit le silence des Historiens sur ces Négociations commencées avant l'Entrevuë, il est impossible de ne les pas supposer. Cette affaire étoit fort compliquée & extrémement délicate; il falloit donc du temps, & beaucoup de temps pour la développer & pour l'examiner : & il faudroit supposer que François premier étoit le plus étourdi & le plus imprudent des hommes, s'il avoit consenti à

l'abolition de la Pragmatique, si chérie de ses peuples, sans connoître distinctement le Concordat qu'on vouloit lui substituer.

Les deux Puissances étant d'accord sur la cassation de la Pragmatique, convinrent du fond du Concordat, & s'engagerent d'avance, chacun à leur maniere, de le faire revêtir de toutes les formalités nécessaires, pour qu'il eût force de Loi perpétuelle & irrévocable. Le Chancelier du Prat, & les deux Cardinaux députés, parfaitement instruits des volontés de leurs Maîtres, ne furent pas long-temps à le dresser. Le Roi & le Pape le signerent; & il fut lû, approuvé, & confirmé dans le Concile de Latran, avant la fin de l'année suivante 1516.

Labbe, Concil. Tom. 14.

On s'y oppose en France.

Hist. de l'Université.

François premier n'exécuta pas si facilement sa promesse; il eut plusieurs fois à essuyer les oppositions, les remontrances de son Parlement. L'Université voulut aussi se mettre sur les rangs, & ajoûta aux raisons de son opposition, des démarches trop hardies, & fort peu régulieres: elle défendit l'impression du Concordat, & se répandit en invectives indécentes contre le Roi & le Chancelier, contre Léon X. & le Concile de Latran. C'étoit un reste de l'excessive liberté qu'elle avoit prise du temps des troubles arrivés sous Charles VI.

Raisons de l'admettre.

On avoit, ou on affectoit de donner des idées affreuses du Concordat: on publioit qu'il étoit également contraire aux intérêts de l'Eglise & de l'Etat; qu'il renouvelloit tous les desordres réformés par la Pragmatique, & qu'il y en ajoutoit d'autres; qu'il rendoit le Pape maître de tous les Bénéfices, & qu'il détruisoit absolument les Libertés de l'Eglise Gallicane. Cependant il est vrai à la lettre, que ce Concordat excluoit formellement les Réserves & les Expectatives, qu'il ne reservoit au Saint Siége que les Causes

majeures, & qu'à l'exception du Droit d'élection qu'il éteignoit, il étoit assez semblable à la Pragmatique dont il prenoit la place. Il est encore vrai, que le Droit des Gradués étoit conservé & même éclairci; que la puissance du Pape étoit restrainte plutôt qu'augmentée, & que ce qu'on appelle les Libertés de la France n'y recevoient aucune atteinte; que plusieurs occasions de Procès étoient retranchées; & qu'enfin la paix entre les deux Puissances sur ces matieres embarrassantes étoit si solidement établie, qu'à l'avenir elle ne seroit plus troublée.

Malgré ce qu'on vient de dire, le Parlement avoit de grandes & de justes raisons, & de s'opposer & de faire des Remontrances; & on peut dire que les vûës de ce Corps respectable étoient bien plus solides & plus épurées que celles de l'Université & des autres Ecclésiastiques, qui prévoyoient qu'ils auroient rarement part aux grands Benéfices, s'ils étoient à la nomination du Roi; d'ailleurs le Droit d'élection dont on les dépouilloit, étoit extrémement flatteur & intéressant. La conduite des Evêques qui ne parurent point dans cette affaire, est une preuve sensible qu'ils ne s'y croyoient pas intéressés, & qu'après tout, le mal n'étoit pas si grand qu'on le faisoit. Raisons de le rejetter. *Pinsson, Hist. du Concord. & de la Pragm.*

Le Parlement se plaignoit que le Concordat anéantissoit les Décrets du Concile de Bâle, dont on avoit si solemnellement reconnu l'autorité; qu'il faisoit revivre des Usages qu'on n'avoit point suivis dans le Royaume, quoique la Pragmatique les autorisât: que les Causes majeures paroissoient avoir plus d'étendue dans le Concordat que dans la Pragmatique; que manque d'un certain détail & d'une certaine précision, les Papes dans la suite pourroient s'en prévaloir; que les Elections étoient d'une espece de Droit naturel; que les Conditions apposées à la nomination du *Ibid.*

Roi feroient des fources de chicane & d'ufurpation : que l'accepter c'étoit aller contre les difpofitions de la plûpart des Rois précédens. De toutes ces Obfervations, qu'une férieufe attention & une jufte défiance avoient fuggérées, on concluoit que le Concordat étoit oppofé aux Droits du Roi & du Royaume.

Seroit-ce pouffer trop loin le rafinement, que de fuppofer que le Parlement regardoit le nouveau Droit du Roi comme un nouveau lien de dépendance, qui lui attachoit de plus en plus la Nobleffe, & rendroit fon Gouvernement bien plus abfolu ; & que l'envie de remédier à ce mal, déja trop grand, étoit le motif fecret de fa réfiftance ? Si cette fuppofition n'eft pas vraïe, la vûë qu'elle attribue au Parlement étoit digne de cet illuftre Corps, établi pour maintenir tout à la fois les Droits du Prince & ceux du Peuple.

François I. ne fe défioit point de la droiture de fon Parlement, mais il croyoit fes raifons meilleures que celles qu'on lui oppofoit : d'ailleurs il étoit trop avancé pour reculer. Il voulut pourtant joindre la perfuafion à l'autorité : fon Chancelier par fon ordre expofa les motifs qui l'avoient fait agir, & répondit à tout ce qu'on avoit objecté. Ces motifs étoient l'oppofition conftante & infurmontable de la Cour Romaine à la Pragmatique ; fa condamnation inévitable au Concile de Latran ; la honte d'adhérer à cette Condamnation ; le danger évident du Schifme, ou plutôt le Schifme même fi on n'y adhéroit pas ; l'efficace de la haine & du reffentiment des Papes à fufciter des ennemis, à former des Ligues dont les puiffans efforts avoient prefque détruit la Monarchie fous le Régne précédent ; les troubles & les divifions que ne manqueroient pas d'exciter les différens Sentimens fur la préférence du Concile de Bâle au Concile de Latran,

Latran, ou de celui de Latran à celui de Bâle; la conformité du Concordat avec la Pragmatique dans les Articles essentiels, qui étoient la réforme des abus & des usurpations introduites par les Papes dans la Collation des Bénéfices. Je ne crois pas qu'on puisse disconvenir de la solidité de ces raisons : il paroît que les Opposans ne les peserent point assez; à peine même daignerent-ils y répondre.

Le Chancelier entreprit encore de montrer que les difficultés qu'on opposoit au Concordat, étoient bien moins solides qu'on ne le prétendoit. La nullité des Provisions d'un Bénéfice, attachée à l'infidéle déclaration de son Revenu, n'est point nouvelle, dit ce premier Magistrat : Urbain VI. Boniface VIII. & leurs Successeurs l'avoient ainsi statué : loin d'être injuste, elle est utile à empêcher les fraudes & les surprises des Postulans. La prétendue addition aux Causes majeures ne regarde que la Translation des Evêques, qui ont toujours appartenu de Droit au Souveràin Pontife. Le Roi a Droit de nommer aux Bénéfices, qui deviennent vacans lorsqu'une Eglise est sans Pasteur. Le Concordat n'est pas plus favorable à la prétention du Pape que le Concile de Bâle & la Pragmatique. Ce qui est dit dans le Concordat des Monastères Religieux, ne doit s'entendre que des Moniales. L'Election n'est ni de Droit naturel, ni de Droit divin, mais uniquemert de Droit positif, par conséquent sujet au changement. On n'a pas pensé & on ne s'est pas prévalu par tout du Concile de Bâle, comme on a fait en France. On ne convient pas généralement en quelles circonstances & en quelles matieres le Concile est supérieur au Pape, & on convient par tout que ce qu'un Concile a statué en fait de Discipline, peut être changé par un autre Concile. Louis XII. en renonçant au Concile de Pise s'est soumis au Concile de Latran. Il y auroit du

On les réfute. *Ibid.*

ridicule à espérer que le Pape consente au rétablissement de la Pragmatique, dont la cassation vient d'être confirmée dans le Concile de Latran ; ainsi tout retombera dans la confusion, si l'on ne reçoit pas le Concordat. Le Droit d'Election n'est point particulier à la France, & ne peut être appellé une Liberté de l'Eglise Gallicane. Les Elections étoient accompagnées de grands désordres, & les précautions prises par le Concile de Bâle ne les avoient point empêchés.

Il est reçu par autorité.

Ce Discours & ces Réponses ne persuaderent pas. Le Roi commanda : on obéit malgré soi & fort imparfaitement. Peu à peu les résistances cesserent, les préjugés se dissiperent, le Concordat prit le dessus ; & il est aujourd'hui si bien établi, qu'il n'y a point du tout d'apparence que la Pragmatique prenne jamais sa place.

Politique de Léon X. *Mézerai. Daniel.*

Si François I. s'étoit flatté que le sacrifice qu'il venoit de faire de la Pragmatique, attacheroit invariablement le Pape à ses interêts, il s'étoit bien trompé : ce Pontife croyoit avoir si bien lié sa partie qu'il ne doutoit pas que le Roi ne dût employer toute son autorité pour l'éxécution d'un Traité qui lui étoit personnellement avantageux & le délivroit des plus grands embarras. Plein de ces idées, avant même que le Concordat fût reçu, il n'hésita point de suivre les vûës de sa politique. L'Empereur Maximilien étant entré tout-à-coup en Italie avec une puissante Armée, poussa vivement les François : Léon X. sans rompre ouvertement avec la France, fit des démarches pour appaiser le ressentiment de l'Empereur, & se préparer la voie à une réconciliation parfaite, si les succès de ce Prince la rendoient utile ou nécessaire. Le Roi de France fut averti & instruit de ce commencement de perfidie : mais pour n'être pas obligé de se brouiller tout-à-fait, & de crainte d'autoriser la résistance du Par-

lement, il affecta de n'en rien croire; il combla même cet infidéle Allié de nouveaux bienfaits; il l'aida à se mettre en possession du Duché d'Urbin; il lui remit un Acte par lequel il s'étoit obligé de rendre Reggio & Modêne au Duc de Ferrare; il procura à son Neveu Laurent de Médicis une Alliance considérable & utile, & il le choisit préférablement à tous les Potentats de l'Europe pour être parrain de son premier fils. Tout fut inutile, & il ne put fixer cet esprit inconstant, que la moindre lueur d'espérance & la crainte du moindre danger attachoient à tous les Partis, sans que jamais il ait été véritablement d'aucun. Au reste l'envie démesurée d'élever sa Famille eut aussi une très-grande part à ses honteuses variations; ce fut-là toujours l'Article essentiel de ses Traités & le motif principal de ses Négociations. *Mézerai. Daniel.*

Ses Intrigues politiques ne l'occuperent pas tellement qu'il ne donnât une partie de ses soins aux affaires de l'Eglise. Il continua le Concile de Latran, que son Prédécesseur avoit assemblé pour l'opposer à l'Assemblée de Pise & pour obliger la France à renoncer à la Pragmatique. Les cinq premieres Sessions, tenues sous Jules II. ne furent que des Préliminaires & des arrangemens; il n'y eut rien d'important, que la Citation des Prélats François pour venir rendre compte des raisons de leur attachement à la Pragmatique, & la Renonciation de l'Empereur au Concile de Pise, & son adhésion au Concile de Latran. *Il s'applique aux affaires de l'Eglise.* *Paul-Jove.*

Ce Concile de Pise étoit peu nombreux & peu respecté. L'Empereur n'avoit pas eu assez d'autorité pour engager les Prélats d'Allemagne à s'y trouver; Louis XII. même, qui avoit suscité cette fâcheuse affaire, n'y avoit envoyé que quinze ou seize Evêques de ses Etats, & il paroissoit ne s'en vouloir servir que comme d'un épouventail pour mortifier le Pape son ennemi personnel, & l'empêcher de se porter *Guichard.*

aux dernieres extrêmités. Les désagrémens qu'essuya ce Concile à Pise, le firent transférer à Milan. Le changement de l'Empereur & la Révolution qui en fut la suite, obligerent les Prélats François à se retirer à Lyon. Ainsi tout l'odieux de cette entreprise retomba sur la France. Toutes les sollicitations de Louis XII. furent inutiles; les Etats Chrétiens refuserent absolument d'entrer dans ses vuës, & reconnurent le Concile de Latran pour le seul légitime.

Concile de Latran.

Telle étoit la situation avantageuse du Concile de Latran, quand Léon X. fut élevé sur la Chaire de Saint Pierre : il ne négligea rien de ce qui pouvoit contribuer à lui donner encore plus de splendeur; à peine étoit-il couronné qu'il présida à la sixiéme Session, où les précédentes furent confirmées. Les Peres vouloient qu'on poursuivît les Procédures commencées contre la France : mais le nouveau Pape jugea devoir modérer leur ardeur, & crut que la douceur & les Négociations seroient une voie plus facile & plus sûre pour terminer ces oppositions scandaleuses. Il ne se trompa point : Louis XII. écouta volontiers les propositions d'accommodement, & il ne fut point fâché d'avoir occasion de se tirer du pas délicat où la haine implacable de Jules II. l'avoit engagé malgré lui; il convint de renoncer à son Concile de Pise & d'adhérer à celui de Latran, à condition que les Cardinaux dégradés seroient rétablis, & que les Procédures commencées contre son Royaume & sa personne en conséquence de cette affaire, seroient annullées. Le Pape agréa ces Conditions, & le Traité fut exécuté, en dépit des oppositions & des murmures des Ennemis de la France.

Paul. Jove.

Mezerai. Daniel.

Tout ceci se passa avant la fin de l'année 1513, & est plus que suffisant pour rendre méprisable la fausse & injurieuse réflexion d'un mauvais Plaisant, qui a supposé que ces

Lettres numérales MCCCCLX. exprimoient l'année du Pontificat de Léon X. & les a ainsi expliquées : *Multi Cardinales cœci crearunt cœcum Leonem decimum.* Le Parachronisme est de plus d'un demi siécle, & ce Pape politique & intriguant ne méritoit assurément point d'être traité d'aveugle.

Ses Décrets.

Dans les Sessions qui se tinrent, au nombre de sept, sous les ordres & par les soins de ce Pontife, il se fit quelques Decrets sur la Doctrine, & plusieurs Réglemens utiles. Les Philosophes commençoient dès-lors à suivre la raison sans faire assez d'attention à la Religion & aux conséquences qu'on pouvoit tirer contr'elle de leurs opinions ; ils croyoient vainement que le titre de Philosophe les dispensoit de respecter la Théologie & les mettoit à couvert de tout reproche : quelques-uns avoient enseigné que l'Ame raisonnable étoit mortelle, & qu'il n'y en avoit qu'une seule dans tous les hommes. Le premier Sentiment donne atteinte à la spiritualité de l'Ame ; car ce qui est spirituel n'a en soi aucun principe de dissolution, & par conséquent est immortel, ou, ce qui revient au même, ne peut être détruit que par l'anéantissement : il est visible que le second, qui n'admet qu'une seule Ame dans tous les hommes, détruit également la Religion & la Morale de JESUS-CHRIST.

Lab. Concil. tom. 14.

Le Concile de Latran s'éleva contre ces erreurs insensées & les proscrivit : Nous défendons très-étroitement, dit le Pape dans son Décret approuvé par le Concile, d'enseigner ces Doctrines ; nous regardons les Partisans de ces Erreurs comme des Hérétiques, qui ne tendent qu'à renverser la foi Catholique ; nous ordonnons à tous les Professeurs de combattre ces Sentimens, & d'instruire leurs Disciples des Sentimens opposés.

J'ignore pourquoi un Historien moderne des Papes ap-

Hist. des Papes in-4. Tom. 4. pag. 382.

pelle ce Décret, *un Décret fort curieux;* ce mot, dans le style de l'Auteur, est ordinairement, sur-tout quand il s'agit de Bulles & de Décrets des Papes, synonime d'*impertinent*: celui-ci du moins auroit dû être excepté; car, ou je me trompe extrémement, ou il n'est point de Chrétien qui ne convienne que la Censure de ces deux Propositions ne soit juste & raisonnable.

Ses Réglemens.

Lab. T. 14.

On publia aussi dans ce Concile quantité de Réglemens. On réprima les Exactions des Officiers de la Cour Romaine, qui pour les Expéditions exigeoient beaucoup au-delà de ce qui leur étoit dû. On fit un ample Décret pour la Réformation du Clergé: on y fixe l'âge & les autres qualités nécessaires pour les Evêques & les Abbés; on exclut à leur égard la notoriété des crimes qui emportent la déposition, & on ordonne une Information juridique; on veut que les Abbayes cessent d'être en Commende, qu'il ne se fasse aucun démembrement ni union d'Eglises, de Bénéfices, que dans les cas permis, ou pour des causes raisonnables; on défend les Dispenses pour plus de deux Bénéfices incompatibles; on régle en détail la conduite des Cardinaux & des autres Officiers de la Cour de Rome; on oblige à restitution des fruits les Bénéficiers qui manquent à réciter l'Office Divin; qu'ils soient même privés de leurs Benéfices, s'ils passent quinze jours sans l'avoir récité deux fois; on renouvelle toutes les peines déja portées contre les Clercs blasphémateurs & concubinaires.

Cette Réforme étoit accompagnée de trop de ménagement, & n'étoit que superficielle; aussi elle ne contenta pas les gens de bien ni n'empêcha leurs justes plaintes.

Le Décret du même Concile qui concerne la liberté Ecclésiastique & la Dignité Episcopale, alloit plus au bien que le précédent, & devoit être mieux reçu & plus applau-

di. Il ordonne que les Chapitres Exempts ne puissent se prévaloir de leur exemption pour vivre d'une maniere peu réguliere & éviter la correction, dont le Droit est dévolu aux Evêques par la négligence de ceux qui en sont chargés; les Evêques ont Droit de Visite une fois l'année dans les Monastéres de Religieuses soumis immédiatement au S. Siége; on déclare nulles les exemptions qui seront accordées sans juste cause & sans y appeller les personnes intéressées; on défend d'usurper les Biens de l'Eglise, de contraindre les Bénéficiers à les vendre, à les échanger ou à les donner à Bail emphithéotique: enfin, on ordonne aux Métropolitains de suivre les anciens Réglemens pour la tenuë des Conciles Provinciaux. *Lab. ibid.*

Comme l'impression des Livres peut être aussi funeste à la Religion & aux Mœurs qu'elle peut leur être utile, le Concile jugea cet objet digne de son attention, & crut avoir Droit de faire des Réglemens à cet égard, pour arrêter la licence & empêcher les abus. Il ordonna donc, qu'à l'avenir on n'imprimeroit aucun Livre qu'auparavant il n'eût été examiné & approuvé par des personnes capables, spécialement députées à cet Examen. S'il étoit quelqu'un qui pensât que le Concile en cette occasion passât ses Droits, du moins ne pourroit-il nier que sa précaution étoit très-sage, & qu'il seroit à souhaiter qu'elle fût devenuë d'un usage général. *Lab. ibid.*

La Prédication est une des fonctions essentielles du Ministére Ecclésiastique; toute sainte qu'elle est, elle a toujours été sujette à de très-grands abus: le Concile dont nous parlons, voulut y remédier. Je transcris son Décret, parce qu'il ne peut être trop connu, & que les Regles qu'il contient, peuvent être utiles à la plûpart de ceux qui sont chargés de cette Fonction honorable. « Plusieurs, dit le Con-

» cile, n'enſeignent point, en prêchant, la voie du Sei-
» gneur, & n'expliquent point l'Evangile. Ils débitent avec
» oſtentation des Doctrines étrangeres & inutiles; ils ac-
» compagnent ce qu'ils diſent de mouvemens & de cris vio-
» lens : ils oſent hazarder en Chaire des Miracles feints,
» des Hiſtoires apocriphes, ſcandaleuſes même; quelque-
» fois ils pouſſent la hardieſſe juſqu'à invectiver contre leurs
» Superieurs, en décriant leur conduite & leurs perſonnes.
Lab. c. 14. » Nous ordonnons, qu'a l'avenir aucun Clerc ſéculier ou
» régulier, ne ſoit admis aux Fonctions de Prédicateur, quel-
» que privilégié qu'il puiſſe être, ſans avoir été auparavant
» examiné ſur ſes mœurs, ſon âge, ſa doctrine, ſa diſcré-
» tion, ſa probité; il faut encore qu'il conſte par des témoi-
» gnages autentiques, que ſa vie eſt exemplaire : après avoir
» été ainſi examiné & approuvé par ceux à qui il appartient
» de le faire, qu'ils expliquent dans leurs Sermons les véri-
» tés de l'Evangile, que leurs Diſcours ſoient nourris de la
» Sainte Ecriture, qu'ils s'appliquent à inſpirer l'horreur du
» vice, à faire aimer la vertu, à inſpirer la Charité, à ne
» rien dire de contraire au véritable ſens de l'Ecriture &
» à l'Interpretation communément reçue.

Le Clergé ſéculier & régulier avoient ſouvent des différends aſſez vifs à l'occaſion de l'adminiſtration des Sacremens, & de la ſépulture des Fidéles. Léon X. voulut faire ceſſer ces conteſtations ſcandaleuſes : pour y réuſſir, il dreſſa une Bulle qui fixoit en détail les Droits des uns & des autres ſur les points conteſtés. Cette Bulle eut des Contradicteurs; elle paſſa pourtant à la pluralité des voix. Elle ordonne que les Paroiſſes gouvernées par des Réguliers ſeront ſoumiſes à la viſite des Evêques; que les Réguliers ne pourront être employés à la Prédication, à la Confeſſion, qu'après l'Examen & l'Approbation de l'Ordinaire; qu'ils
ne

ne pourront adminiſtrer l'Euchariſtie & l'Extrême-Onction aux Malades, mais qu'ils pourront entendre leur Confeſſion, même au temps Paſchal, pourvû qu'ils ſoient approuvés de l'Ordinaire, ou que le refus de l'approbation ſoit injuſte ou deraiſonnable. Les Réguliers ne peuvent entrer avec la Croix dans les Egliſes des Curés, pour y prendre les Corps de ceux qui ont choiſi chez eux leurs ſépultures; ils ne peuvent faire conſacrer leurs Egliſes que par l'Evêque Diocéſain; aucun d'eux ne peut être promû aux Ordres, qu'il n'ait été examiné par les Evêques ou par leurs Grands Vicaires; il leur eſt encore défendu de donner l'Abſolution à ceux qui s'obſtinent à refuſer le payement des Dîmes. Ces Réglemens, qu'on a dans la ſuite été obligé de modifier comme trop favorables aux Réguliers, prouvent ſenſiblement l'abus énorme qu'ils faiſoient de leurs prétendus priviléges, & combien les Exemptions que les Papes leur avoient prodiguées, nuiſoient à la ſubordination.

Peut-être cette Expoſition paroîtra-t-elle déplacée. Je prie ceux qui penſeroient de la ſorte, de ſonger que c'eſt une eſpéce d'Hiſtoire Eccléſiaſtique que j'écris, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que la Vie des Papes ne fournît pas tant de politique & d'intrigue à développer. Par-là, principalement occupés du gouvernement de l'Egliſe, ils y auroient maintenu l'ordre & la paix, ils en auroient retranché les ſcandales, leur autorité n'auroit point dégeneré en domination ſéculiere, ils n'auroient fourni ni matiere aux plaintes & aux invectives, ni prétexte aux nouveautés & à la Diviſion.

Pour ceux qui ſe font un mérite de ſe ſcandaliſer des différends qui naiſſent entre les Eccléſiaſtiques, ils oublient que les paſſions humaines ſe trouvent par tout, qu'elles ſçavent ſe déguiſer ſous de ſpécieux prétextes, & que des déréglemens vrais ou prétendus des Eccléſiaſtiques, non plus

que de leur régularité, on n'en peut conclure ni la vérité ni la fausseté de leur Doctrine.

Conspiration de quelques Cardinaux contre Léon X.

Paul Jove. Guichard.

Le Concile étoit à peine fini, que Léon X. découvrit une Conspiration formée contre lui : deux Cardinaux en étoient les Chefs ; ils en vouloient à sa vie. Ces Cardinaux étoient Alphonse Petrucci Cardinal de Sienne, & Bendinelli de Sauli ; tous deux étoient d'une Naissance illustre, & le dernier étoit fort avant dans la Confidence du Pape. Le prétexte de leur infidélité, étoit l'injuste violence du Pontife, qui pour aggrandir sa Famille avoit dépoüillé du Duché d'Urbin, Julien de la Rovere, Neveu de Jules II. leur Bienfaiteur. Petrucci avoit une raison personnelle & bien plus particuliere ; malgré les obligations que les Médicis avoient à sa Famille pour avoir contribué à leur rétablissement dans Florence, Léon X. l'avoit chassé, lui & ses deux freres, de Sienne, qu'ils prétendoient leur appartenir du chef de Pandolfe leur pere. Les deux Conspirateurs s'adresserent à d'autres Cardinaux mécontens : ceux-ci refuserent d'entrer dans ce dangereux projet ; mais ils ne les dénoncerent point. Ils gagnerent le Chirugien qui traitoit le Saint Pere d'un ulcere ; apparemment qu'il devoit empoisonner cette plaie : le Chirurgien ne tint point la parole criminelle qu'il avoit donnée. Alors Petrucci sortit de Rome avec Bendinelli ; ils se joignirent au Duc d'Urbin & à Baglione ; ils allerent à Sienne, firent tous leurs efforts pour y exciter quelque soulevement ; mais ils ne réussirent point. Ce peu de succès fit reprendre le dessein de la mort du Pape.

Elle est découverte & punie.

Petrucci, que sa vengeance frustrée rendoit encore plus ardent, écrivit pour hâter l'exécution. Il manqua de prudence, ou il fut trahi ; ses Lettres furent interceptées & renduës à Léon X. Le Pontife usa sagement d'une profonde dissimulation ; il écrivit à Petrucci avec bonté & avec dou-

ceur, pour l'engager à revenir & à cesser de vouloir allumer dans Sienne sa Patrie, le feu de la division; jusqu'à lui faire entendre qu'il n'étoit pas éloigné de l'y rétablir comme il le souhaitoit. Cet imprudent Cardinal donna étourdiment dans ce piége si visible, & alla se livrer au Supplice qu'il avoit mérité: dès qu'il fut arrivé avec Bendinelli, confident & complice de son crime, ils furent arrêtés & mis en prison. Les preuves étoient complettes: la question y joignit l'aveu des Coupables: ils furent dégradés & livrés au bras séculier. Petrucci fut étranglé dans la prison. Bendinelli, moins coupable, fut condamné à y passer le reste de ses jours: quelque temps après, le Pape, qui lui avoit sauvé la vie, se laissa fléchir; il lui rendit la liberté & sa Dignité, à condition toutefois qu'il resteroit privé de voix active & passive, & qu'il payeroit vingt-cinq mille écus d'or. Les Cardinaux de Voltaire & de Saint Chrysogone, à qui Petrucci avoit fait la dangereuse confidence de l'attentat qu'il méditoit, vinrent s'accuser eux-mêmes: on leur donna la vie, mais ils furent dégradés. Adrien Cornetto, aussi Cardinal, & très-distingué par sa parfaite connoissance de la Langue Latine, fut condamné à une Amende de dix mille écus; il disparut tout d'un coup: on prétend que la crainte d'un traitement plus fâcheux, & le peu de confiance qu'il avoit en la parole de son maître, l'obligea à s'évader; ce qui est de certain c'est que jamais on n'a bien sçu ce que devint ce Cardinal. *Aubery; Hist. des Card.*

Cette conjuration, dont plusieurs Cardinaux avoient eu connoissance sans la déclarer, fit sentir au Pape qu'il n'étoit gueres aimé, & qu'il étoit de son intérêt de se faire un grand nombre de Créatures: c'est pourquoi, sans aucun égard au Concile de Bâle qui avoit fixé le nombre des Cardinaux à vingt-quatre, il en créa trente-un dans une seule promotion qu'il fit le 27 de Juin 1517. On peut bien penser qu'ai-

Paul Jove. Guichard. Aubery, Hist. des Card.

mant sa Famille aussi éperdument qu'il faisoit, ses Neveux ne furent pas oubliés; trois eurent le Chapeau dans cette nombreuse Promotion: son Cousin, qu'il avoit fait Archevêque de Florence le jour de son Couronnement, avoit été du nombre des cinq Cardinaux, qu'il fit cinq ou six mois après son Avénement au Pontificat.

Changement des Mœurs de ce Pape.

Jusqu'ici ce Pape avoit fait paroître beaucoup de sagesse dans sa Conduite: il s'étoit parfaitement bien tiré des mauvais pas où l'amour de sa Famille l'avoit engagé; il avoit terminé à la gloire & à l'avantage du Siége qu'il occupoit, des Négociations extrémement délicates, je veux dire l'abolition de la Pragmatique, & le triomphe du Concile de Latran sur celui de Pise. Mais ces grandes qualités semblerent disparoître & l'abandonner dans une mauvaise affaire qu'il attira à l'Eglise par l'irrégularité & les désordres de sa conduite particuliere, & dont il rendit les suites irrémédiables par le mépris qu'il en fit & par sa négligence à la terminer: on devinera aisément que c'est du Luthéranisme que je veux parler, & des abus qui y donnerent naissance.

Tandis que Léon X. ne fut que Cardinal de Médicis, sa conduite parut assez réguliere: ce n'étoit pas un Saint, il s'en falloit beaucoup; mais du moins aucun vice criant ne le deshonoroit; & ses grandes qualités faisoient qu'on lui pardonnoit volontiers d'aspirer de bonne heure à la Dignité éminente qu'il eût parfaitement méritée, si la Science & l'amour de la Religion eussent eu une place distinguée dans son caractère. Que ç'ait été artifice & déguisement de sa part, ou le fruit de l'excellente éducation qu'il avoit reçue, il est constant par le témoignage unanime des Auteurs contemporains, qu'il porta sur la Chaire de Saint Pierre une réputation saine du côté des Mœurs, & fort éclatante par rapport au talent du Gouvernement: il avoit pourtant des

Paul Jove. Raynald.

défauts confidérables ; il aimoit le luxe & le faste : il n'étoit pas ennemi du travail & de l'application, mais il aimoit le plaisir & l'amusement : il aimoit les Sciences, mais il avoit beaucoup plus de goût pour la belle Littérature que pour l'étude de la Religion ; la bienséance & la gravité le gênoient ; dès qu'il étoit libre, il se livroit à l'enjouement & à la bagatelle.

Ces défauts, qu'on n'avoit point apperçus, ou à quoi on n'avoit pas cru devoir faire attention, parurent avec éclat sur le Trône Pontifical, & furent dans la suite une source féconde de malheurs & de désordres.

Dès qu'il fut arrivé au terme de ses desirs, le premier ordre qu'il donna fut qu'on le traitât en grand Prince. Il fut obéï, & il eut la frivole gloire de l'emporter en ce genre de magnificence sur tous les Princes de son temps ; & la délicatesse du goût qu'il aimoit à satisfaire, avoit autant de part à cet excès, si peu convenable au Chef de l'Eglise, que le faste & l'ambition. Les repas du Pontife étoient longs, toujours superbes & exquis par la quantité & le choix des viandes & du vin : un nouveau ragoût étoit pour lui le sujet d'une joie sensible ; en inventer, c'étoit un moyen sûr d'avoir part à sa faveur & à ses libéralités. Ce plaisir de la bonne chere étoit assaisonné d'entretiens enjoués, qui souvent dégéneroient en bouffonneries : il avoit à ses gages des Plaisans en titre d'Office, qu'il sçavoit mettre en humeur, & avec qui il ne dédaignoit pas d'entrer quelquefois en lice. Ceux qui l'approchoient se conformoient à son inclination : tout ce qui étoit sérieux déplaisoit en cette Cour ; on n'y aimoit que ceux qui pouvoient contribuer à l'amusement.

Sa maniere de vivre.

Paul Jove.

Cet esprit de badinage avoit tellement saisi Léon X. qu'il n'y avoit que les affaires éclatantes qui pussent le rappeller au sérieux : toutes celles qui n'avoient rien de frappant &

qui n'intéressoient que des Particuliers, le trouvoient inaccessible; jusques-là, que pour avoir un moment d'audience, un honnête-homme fut obligé de se faire annoncer sous
Ibid. le titre de *Poëte divertissant*. C'est de ce même esprit que venoit sa passion excessive pour la Chasse; de son succès dépendoit sa bonne ou sa mauvaise humeur: on ne l'abordoit pas avec succès quand elle n'avoit pas réüssi, & il accordoit tout quand il en revenoit content.

C'eût été un prodige, si ce goût pour l'amusement & pour la dissipation se fût toujours contenté des plaisirs que l'excès seul rend condamnables. Ce prodige n'arriva pas; le voluptueux Pontife ne se refusa point à l'inclination qu'il avoit combattuë avec succès jusqu'à son élévation: il perdit justement la réputation de chasteté; il s'abandonna au vice contraire, & passa même, du moins on le prétend ainsi, les bornes que la Nature, de concert avec les Loix divines & humaines, a prescrites à cette furieuse passion. *Paul Jove* qui a écrit sa Vie, dit pour le justifier, qu'un Naturel plus facile & plus complaisant que corrompu le fit tomber dans ce précipice, & qu'il y fut entraîné par ses Courtisans, qui au lieu de l'avertir de son devoir, ne lui proposoient que des parties de plaisir. Mais cette justification est bien foible par rapport à un homme d'un âge mur; elle l'est sur-tout par rapport à un Pape, qui étoit maître de n'avoir auprès de lui que des personnes d'honneur, & qui devoit se conduire de maniere que les plus hardis & les plus corrompus n'osassent lui proposer rien d'indécent & qui ne s'accordât parfaitement avec la sainteté de son Ministére.

Il protege les Sçavans.

Ces amusemens ni ces passions n'éteignirent pas l'estime qu'il avoit pour les Sciences & pour les Sçavans; il les protégea toujours, & ils eurent une très-grande part à ses Li-

béralités. Il n'épargna ni soin ni argent pour ramasser les anciens Manuscrits & pour en procurer des Editions exactes : mais en cela même il suivoit son caractère peu solide & son inclination à la bagatelle, qui contre la bienséance & la gravité qu'exigeoit de lui le titre de Chef de la Religion, lui firent donner aux Poëtes la préférence sur toutes les autres espéces de Sçavans & de Beaux-esprits. Il mérite aussi quelque loüange d'avoir banni la barbarie du Langage, qu'on sembloit avoir affectée sous ses Prédécesseurs dans les Expéditions de la Cour Romaine : il ne pouvoit rien faire de plus efficace pour corriger cette espéce de desordre, que de prendre en qualité de ses premiers Secrétaires *Bembe* & *Sadolet*, qui étoient en ce temps-là les hommes du monde qui écrivoient le plus purement en *Latin*.

Guichard. Bembe. Sadolet. Angel. Polit.

Le Luxe de Léon X. ses Libéralités excessives, ses Dépenses à quoi l'obligerent les Guerres où l'amour de sa Famille l'engagea, épuiserent absolument & dérangerent étrangement ses Finances; les Revenus de l'Etat Ecclésiastique & les sommes d'argent qu'il tiroit des autres Etats de la Chrétienté, ne suffisoient pas à son énorme dissipation; il fallut donc penser aux moyens de suppléer à ce qui lui manquoit pour contenter sa prétenduë Grandeur d'Ame. Ses uniques ressources étoient la soumission des Ecclésiastiques & la piété des Peuples, toujours libérale quand on sçait l'animer & l'intéresser. La premiere lui manqua; lui-même se l'étoit ôtée du côté de la France & de l'Allemagne, en accordant aux Souverains de ces Etats par reconnoissance ou par des vûës d'intérêt, la Dîme des Biens Ecclésiastiques. L'Espagne à laquelle il s'adressa, ne consentit point à ses demandes : le fameux Ximenès, qui gouvernoit alors la Castille, traita cette affaire avec beaucoup de fermeté, & avec un certain air de Grandeur & de générosité

Sa prodigalité excessive.

Mariana.

qui dut couvrir de confusion Léon X. & le faire repentir de sa demande : ce Cardinal commença par défendre en Castille la levée de l'Imposition démandée par le Nonce, ensuite il donna ordre à son Agent à Rome de s'instruire exactement de ce que le Concile de Latran avoit ordonné à cet égard ; car le Nonce citoit ce Concile en Espagne & s'appuyoit de son autorité. L'Agent de Ximenès étoit encore chargé d'aller offrir au Pape les Décimes & tous les Revenus du Diocèse de Tolede, & même toutes les Richesses des Eglises d'Espagne, en lui faisant toutefois entendre, qu'on le supplioit de déclarer nettement ce que c'étoit que cette Guerre sainte, dont on ne voyoit aucun préparatif ; & que si les besoins n'étoient ni pressans ni raisonnables, on ne pourroit se résoudre à souffrir que les Eglises d'Espagne devinssent tributaires. Le Pape déconcerté, désavoua son Nonce : il dit qu'il n'avoit point encore imposé de Décimes, & ajoûta, qu'il ne feroit rien à cet égard en Espagne que de concert avec Ximenès, dont il connoissoit la sagesse & l'autorité. Ainsi refusé, au lieu des grandes sommes qu'il avoit espérées, il fallut qu'il se contentât de ce que purent lui fournir les Bénéficiers de ses Etats.

Fléchier. Vie du Cardinal Ximenès.

Moyens d'y fournir.

Le peu de succès de ce premier moyen le mit dans la nécessité d'employer le second ; il avoit entrepris d'achever le somptueux Edifice de la Basilique de Saint Pierre, que son Prédécesseur avoit commencé ; cette Entreprise fut le prétexte dont il se servit pour tirer des Fidéles bien au-delà de ce qu'elle pouvoit lui coûter. On publia par tout ce dessein avec affectation ; on en exagéra la grandeur, l'importance ; sur-tout on fit monter bien haut la dépense ; on loüa avec excès le zéle du Pontife : on supposa que les Fidéles étoient obligés de seconder ses pieux efforts ; & pour achever de les déterminer, on accorda des Indulgences plénieres

Paul Jove. Mezerai.

plénieres à tous ceux qui contribueroient libéralement à l'exécution de cette sainte Entreprise. Afin de mettre les esprits en mouvement, on fit publier ces Indulgences par des Prédicateurs célébres & capables d'animer les Peuples à les gagner : ces Prédicateurs en relevoient l'excellence, vantoient la bonté du Saint Pere, qui pour une somme modique donnoit des Graces si précieuses : on dit même qu'on mit en parti ce qu'on espéroit tirer de la pieuse contribution des Fidéles, & que par-là on reçut d'avance des sommes fort considérables. Ces publications se firent tranquillement en France, en Angleterre, en Espagne, dans les Royaumes du Nord. On en tira de grands profits; personne ne s'en scandalisa, du moins avec éclat.

Murmures en Allemagne. *Histoire du Luthéranisme.*

Il n'en fut pas de même en Saxe : un manque d'attention y causa des troubles & des divisions dont les suites furent extrémement fâcheuses. Les Religieux Augustins étoient depuis long-temps en possession, & par-là croyoient avoir le Droit de publier les Indulgences que les Papes accordoient de temps en temps aux Fidéles, pour les engager à quelque Entreprise qu'ils jugeoient utile ou nécessaire à l'avantage de la Religion. Cette Fonction n'étoit pas moins utile qu'honorable, ainsi il n'est pas étonnant que ces Religieux y fussent extrémement attachés.

Jalousie des Moines : premiere cause du Luthéranisme.

Albert, Archevêque de Mayence, que Léon X. avoit chargé de la publication de ses Indulgences, ne fit aucune attention aux prétendus Droits des Augustins, & il assigna la Saxe aux Religieux Dominicains. Les premiers furent extrémement picqués de cette préférence; ils la regarderent comme une injure, & entreprirent de s'en venger : ils avoient alors à leur tête sous le titre de Vicaire général en Allemagne, un homme de beaucoup d'esprit, nommé Jean Staupitz; il étoit des premieres Familles du Pays, & avoit





Sleidan.

* K

même l'honneur d'appartenir à Frédéric Electeur de Saxe. Il commença par indiſpoſer l'eſprit du Prince contre la publication des Indulgences ; il lui fit un détail des abus qui s'y commettoient & de la conduite ſcandaleuſe des Quêteurs : après cette démarche il en fit une autre bien plus éclatante ; il donna ordre à un de ſes inférieurs nommé Martin Luther, de prêcher publiquement conrre les ſcandales de la publication des Indulgences, & de la Collecte qui étoit le motif & l'objet principal de cette publication.

On a douté ſi c'étoit le zéle ou le reſſentiment qui fit agir le Vicaire général. Peu importe de le ſçavoir : ce qui eſt de certain, c'eſt que ſon reſſentiment alla trop loin ; qu'il ne prévit pas les ſuites de ſa vengeance ; qu'il eut ſujet de ſe repentir de l'avoir commencée, ou que ſon zéle fut trop impétueux & extrémement imprudent. Il étoit des voies pour le moins auſſi efficaces que celles qu'il prit, & bien plus ſelon les régles de la ſageſſe & de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Cette attaque publique des abus, étoit elle-même un ſcandale & un abus ; elle ne pouvoit ſervir qu'à aigrir les eſprits & à flétrir les autres Prédicateurs : il eſt difficile qu'il n'ait pas vû les ſuites de ſa démarche ; & s'il les a vuës, il eſt encore plus difficile de comprendre que le zéle en ait été le mobile. Ne pouvoit-il pas s'adreſſer aux Supérieurs Eccléſiaſtiques ; engager le Prince, ſur qui il avoit tant de pouvoir, à ſoûtenir de ſon autorité les repréſentations qu'il croyoit devoir faire ? Du moins ne pouvoit-il pas défendre les invectives à ſon Religieux, & l'obliger de ſe borner à une inſtruction ſolide pour guérir ou préſerver les Fidéles des erreurs préjudiciables à leur Salut ? Et lorſqu'il le vit paſſer de ſi loin la commiſſion qu'il lui avoit donnée, ne devoit-il pas uſer de toute ſon autorité pour le forcer au ſilence ?

Luther fut ravi d'avoir une si belle occasion de paroître obéïr volontiers à l'ordre de son Supérieur. Il avoit de grands talens pour la Chaire ; il ne lui manquoit que de la modération : il étoit naturellement éloquent, parloit bien sa Langue ; sa voix étoit nette, perçante & harmonieuse ; il avoit l'œil vif & plein de feu : le titre de Docteur, qu'il avoit constamment mérité, & qu'il avoit soutenu avec un très-grand éclat, lui donnoit beaucoup d'autorité ; mais son plus grand avantage, & qui l'assûroit d'une victoire complette, étoit la mauvaise conduite de ses Adversaires, & la matiere abondante qu'elle fournissoit tous les jours à de justes reproches. Son dessein étant devenu public, on vint en foule l'entendre ; le fruit du Sermon fut beaucoup d'applaudissement au Prédicateur, & une grande indignation contre ceux qui recommandoient les Indulgences, & contre les Quêteurs. Si Martin Luther s'étoit abstenu d'invectives personnelles, s'il s'étoit borné aux seuls abus, l'irrégularité de son Entreprise n'auroit peut-être pas dû empêcher qu'on ne louât son zéle. Je parle de la sorte, parce que je suis persuadé que tous ceux qui ont des idées justes d'un Gouvernement sage, ne peuvent approuver les éclats, qui, même en guérissant un mal, produisent le trouble & la division ; je crois même ne rien hazarder en assûrant, qu'il n'est point d'Etat réglé où une conduite pareille à celle de Luther ne fût aujourd'hui désapprouvée & réprimée.

Caractère de Luther.

Skidan.

Luther dans ses Prédications s'abandonna donc à son impétuosité; il suivit son naturel dur & mordant, peut-être même alla-t-il plus loin qu'il n'eût voulu. Il lui échappa quantité de Propositions peu mesurées, qui donnerent occasion à ses Adversaires de rendre sa Foi suspecte, & de l'accuser d'attaquer le fond même de la Doctrine sous prétexte d'en cor-

Il commence à dogmatiser.

riger les abus. Fier de ses succès, assûré de la protection de l'Electeur, d'ailleurs extrémement plein de lui-même, & par-là incapable de reculer quand une fois il s'étoit avancé; il entreprit de justifier & de soûtenir ses Propositions attaquées : il le fit dans une Thèse publique, où en quatre-vingt-quinze Propositions, il exposa ce qu'il pensoit des Indulgences, de la Pénitence, du Purgatoire, de la Charité. Plusieurs de ces Propositions étoient manifestement contraires à la Doctrine alors communément reçuë; il étoit impossible de les soûtenir sans donner atteinte à quantité d'autres Articles à quoi étoient liés ceux que la Thèse attaquoit ouvertement : c'étoit donc à l'Auteur de ces Thèses une nécessité inévitable ou de se rétracter, ou d'attaquer tous les autres Articles avec lesquels ses Propositions ne pouvoient s'accorder; Luther prit ce dernier parti, sans s'effrayer des grandes suites qu'il pourroit avoir.

Cochlæus

Conduite peu ferme & peu sage de Léon X.

Léon X. fut averti de ces Disputes, & des commencemens de Division qu'elles produisirent. Cette affaire, dont ses exactions avoient été l'occasion, lui étoit en quelque sorte personnelle, & ne pouvoit manquer de lui être désagréable : pour n'être pas obligé de se condamner lui-même, & s'épargner des discussions odieuses, il prit le parti de la mépriser, & de la regarder comme une querelle excitée par la jalousie des Moines, qu'on appaiseroit quand on voudroit. Cette idée du Pontife, & sa négligence qu'elle produisit, furent la cause de tout le mal. Luther n'avoit pas encore pris la résolution de se séparer de l'Eglise; il avoit même publiquement déclaré qu'il consentoit d'être traité comme hérétique, s'il ne se soumettoit pas à la décision du Pape, dont l'autorité étoit encore généralement reconnuë & respectée en Allemagne : il falloit donc que Léon X. évoquât promptement cette affaire à soi; qu'il imposât

Hist. du Lutheranisme.

ſilence aux deux Parties ; qu'il condamnât reſpectivement leurs erreurs avec les abus les plus marqués des Collecteurs : alors Luther, content de la condamnation de ſes Adverſaires, engagé d'ailleurs par ſa promeſſe publique & ſolemnelle, eût été obligé d'acquieſcer à ſa propre condamnation ; ſans quoi ſes Protecteurs l'euſſent abandonné comme un fourbe, qui auroit promis ce qu'il n'auroit pas voulu tenir ; comme un opiniâtre qui réſiſtoit à un Juge qu'il avoit lui-même reconnu, & dont l'équité & l'impartialité auroit été ſenſible par la condamnation des deux Parties.

A cette lenteur & à cette négligence le Pape ajoûta bien d'autres fautes : il chargea de cette affaire le Cardinal de Cajetan, qui avoit été Dominicain, & qui par-là ne pouvoit manquer d'être ſuſpect à Luther & à ſes Confreres, & de leur donner une juſte occaſion de l'accuſer de partialité ; à quoi on peut ajoûter, que le caractère haut & impérieux de ce Cardinal le rendoit peu propre à cette Négociation, où il falloit gagner & adoucir Luther par des marques d'eſtime & de bien veillance, plutôt que de l'aigrir & de l'irriter par des reproches & des menaces. Ce Docteur ayant appellé au Pape de la Sentence de ſon Légat, on n'eut aucun égard à ſon Appel, qu'il avoit pourtant Droit de faire, & qui, s'il eût été reçu, auroit peut-être engagé Luther à aller le ſoutenir à Rome, où il auroit eu bien de la peine à ſe défendre des manieres perſuaſives & engageantes du Pape, à quoi peu de perſonnes réſiſtoient quand il vouloit ſe donner la peine de les employer. Enfin, dans les condamnations qu'il jugea à propos de prononcer contre lui, il évita avec affectation de rien dire qui parût le moins du monde retomber ſur les Adverſaires de Luther & ſur les abus qu'il avoit juſtement attaqués : au lieu que s'il les avoit notés comme ils méritoient certainement de l'être, il auroit

remédié au scandale, en montrant qu'il n'autorisoit point les abus, ni les Doctrines qu'on avoit avancées mal à propos pour les défendre ; & peut-être que Luther se fût consolé de se voir seulement un peu plus maltraité que ses Adversaires.

Luther persévere dans ses sentimens & se déclare Chef de Parti.

Histoire du Luthéranisme.

Par toutes ces fautes Léon X. donna le temps à ce Docteur, plus remuant encore qu'il n'étoit habile, & le mit dans une espece de nécessité, eu égard à son caractère inflexible, de se mettre en état de résister à toute sa puissance ; il en vint à bout ; le silence du Pape sur les excès que ce Docteur avoit attaqués, passa pour une preuve constante que l'interêt seul lui avoit dicté les condamnations dont il l'avoit frappé.

Ce ne fut pas assez pour Luther d'avoir décrié le Pape, qu'il regardoit comme son ennemi personnel ; il étoit trop éclairé pour ne pas voir que les Successeurs de ce Pontife soûtiendroient ses démarches, & qu'il seroit toujours pour eux un objet de malédiction : il décria la Papauté, & par ses invectives, reçuës comme des Oracles, il la rendit aussi méprisée que jusqu'alors elle avoit été respectée. Afin de s'assurer de plus en plus, & rendre le retour, la réconciliation de ses Disciples & de ses Protecteurs impossibles, ils fit passer pour des inventions des Papes & des additions criminelles à la Doctrine de JESUS-CHRIST, les Loix, les Usages, qu'il sçavoit être le plus à charge & dont l'abolition seroit bien reçuë : ainsi la Confession, les Jeûnes, l'Abstinence, les Vœux Monastiques, furent décriés & abolis ; les Biens Ecclésiastiques furent restitués à ceux dont les Ancêtres les avoient donnés, ou ils furent employés à d'autres usages.

C'est ce qu'on appella reformer l'Eglise, & réduire sa Doctrine & son Culte à l'ancienne pureté. Ces Changemens à la vérité ne se firent que peu à peu, & à mesure que le

nouveau Légiſlateur revenoit de ſes anciennes erreurs : ils ſe firent toutefois très-promptement ; & Léon X. en mourant eut le chagrin de voir une partie de l'Allemagne engagée dans la nouvelle Réforme, ſans pouvoir eſpérer qu'elle y renonçât jamais ; & ſon chagrin devoit être d'autant plus grand, qu'il pouvoit juſtement ſe reprocher d'avoir été par ſon dérangement l'occaſion de cette diviſion, & d'avoir manqué de célérité & de ſoin à l'étouffer dès ſa naiſſance.

Luther ne fut pas le ſeul qui s'éleva contre l'Egliſe Romaine à l'occaſion des Indulgences de Léon X. Ulric Zwingle fit à peu près dans la Suiſſe ce que Luther faiſoit dans la Saxe : il le fit pourtant avec beaucoup moins d'éclat, puiſque toute l'attention ſe tourna du côté de la Saxe, & que pendant pluſieurs années on laiſſa Zwingle dogmatiſer tranquillement. Les ſuccès de Luther auroient bien dû inſpirer une autre conduite ; mais le caractère du Pontife étoit de ne s'appliquer qu'aux affaires éclatantes, & il avoit beaucoup plus de goût pour les Négociations politiques que pour les affaires Eccléſiaſtiques. Il eſt pourtant vrai, qu'il parut prendre à cœur l'affaire de Luther, lorſqu'il vit qu'elle devenoit plus ſérieuſe qu'il n'avoit penſé : mais il n'étoit plus temps ; ce Docteur & ſon Protecteur étoient trop engagés pour reculer : tous ſes efforts furent inutiles, & ne firent qu'aigrir le mal, manque de précautions & de ménagemens raiſonnables dont il auroit dû les accompagner. *Hiſt. du Luthéraniſme.*

Ces affaires embarraſſantes & ſi fâcheuſes ne l'empêcherent pas de recevoir avec beaucoup de ſatisfaction les ſommes conſidérables d'argent que la publication des Indulgences lui produiſit de toutes parts. Il en uſa ſelon ſa coutume, c'eſt-à-dire qu'il les diſſipa bien vîte, & qu'il continua à vivre dans le luxe, dans la diſſipation & dans la molleſſe. Ces abus qu'on ne pouvoit ignorer, ne diſpoſerent pas

Paul-Jove. Guichardin.

la Saxe à bien recevoir la Bulle de condamnation qu'il prononça contre Luther le 15 Juin 1520.

Abrégé des Sentimens de Luther.

Quoique le Luthéranisme soit fort connu, je me flatte qu'un Abrégé éxact de cette Doctrine ne déplaira pas. Ce fameux Docteur ne s'est jamais inscrit en faux contre les Propositions qu'on lui a attribuées; il n'a jamais prétendu éluder les condamnations qu'on en a faites; il s'est toujours exprimé sans déguisement, sans ménagement : ainsi, on doit être assuré qu'on ne lui en imposera point. Pour mettre quelque ordre à cet Abrégé, je le commencerai par ce que ce Religieux avoit enseigné avant sa condamnation, & j'y ajoûterai ce qu'il jugea à propos d'enseigner depuis : de cette espece de suite & de progrès il sera aisé de conclure, que les Points de la Doctrine Catholique sont tellement liés ensemble, qu'il est presque impossible de n'en attaquer qu'un seul.

Labbe, Concil. Tom. 14.

C'est une hérésie commune, disoit ce Docteur, de prétendre que les Sacremens de la nouvelle Loi conferent la Grace justifiante à ceux qui n'y mettent point d'obstacles. Nier que le péché demeure dans un Enfant après le Baptême, c'est fouler aux pieds Jesus-Christ. Le foyer du péché, même sans péché actuel, suffit pour fermer l'entrée du Ciel. La crainte que produit nécessairement la Charité imparfaite d'un Mourant, fait seule la peine du Purgatoire. La division de la Pénitence en Contrition, Confession, Satisfaction, n'est fondée ni sur l'Ecriture, ni sur l'autorité des anciens Auteurs : cette Contrition qu'on conçoit par la vuë détaillée de ses désordres, par la méditation des Biens dont ils privent, des Supplices dont ils rendent dignes, ne sert qu'à rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur : ce qu'on peut dire de mieux sur la Contrition, est que la nouvelle Vie est la meilleure & la souveraine Pénitence. Dans la primitive Eglise on ne confessoit que les pé-

chés

chés mortels manifeſtes ; vouloir confeſſer tous ſes péchés, c'eſt vouloir ne rien laiſſer à pardonner à la miſéricorde de Dieu. Pour que les péchés ſoient remis, il faut croire qu'ils le ſont ; c'eſt cette croyance ſeule qui les remet ; la Remiſſion, le don de la Grace, ne ſuffiſent pas : cette croyance a ſon effet indépendamment de la Contrition & de l'Intention de celui qui abſout. Tout Chrétien, même une femme & un enfant, peuvent au défaut d'un Prêtre, donner l'Abſolution. L'unique diſpoſition à la participation de l'Euchariſtie, eſt la croyance ou la confiance qu'on y recevra la Grace. Les Mérites de JESUS-CHRIST, & ceux des Saints, ne ſont point le Tréſor des Indulgences ; ces Indulgences ſont de pieuſes tromperies, des Diſpenſes de bonnes-œuvres : elles ſont permiſes, mais elles ne conviennent pas ; c'eſt ſe tromper que de les croire ſalutaires & utiles aux Morts & aux Vivans. Les Excomumunications ne ſont que des peines extérieures ; il faut apprendre aux Chrétiens à les aimer plutôt qu'à les craindre. Saint Pierre n'a pas été établi par J. C. ſon Vicaire dans toutes les Egliſes du Monde. Il n'eſt pas au pouvoir de l'Egliſe & du Pape d'établir des Articles de Foi, ni même des Loix touchant les Mœurs & les Bonnes-œuvres. Il y a des voyes pour contredire librement les Actes des Conciles, juger de leurs Décrets, & ſoûtenir avec confiance ce qu'on croit véritable, ſoit qu'un Concile l'ait approuvé ou qu'il l'ait rejetté. Quelques Articles de Jean Hus condamnés au Concile de Conſtance, ſont très-vrais & tout-à-fait Evangéliques. Le juſte péche dans toutes ſes bonnes-œuvres ; toute bonne-œuvre eſt au moins un péché véniel ; les plus Saints ne ſont pas aſſûrés qu'ils n'offenſent pas toujours Dieu mortellement. Brûler les Hérétiques, c'eſt agir contre la volonté de l'Eſprit Saint. Combattre les Turcs, c'eſt aller contre les ordres de la Providence divine. On ne peut prouver le Purgatoire par l'Ecriture Sainte. Les

Ames en Purgatoire péchent continuellement tandis qu'elles cherchent le repos & qu'elles ont horreur des peines ; quand elles sont délivrées par les Suffrages des Vivans, elles ne joüissent pas d'un bonheur si parfait que si elles avoient satisfait par elles-mêmes.

Remarques sur cette Doctrine.

Quoique mon intention ne soit pas de rien décider sur ces matieres, & que le peu d'usage que j'en ai me le défende, je ne puis pourtant m'empêcher d'observer, que dans plusieurs de ces Propositions avancées contre la Doctrine commune, on voit une grande confiance en ses propres lumieres, un air décisif que la modestie ne permet pas à un Particulier ; sur-tout une extrême hardiesse à donner de foibles conjectures pour des Vérités constantes, & à publier des sentimens encore mal digérés. Je puis même dire, que plusieurs de ces Propositions ne paroissent guéres raisonnables : par exemple, si c'est aller contre la Providence que de résister aux Turcs, ne sera-ce pas pécher contre la même Providence que de combattre les Chrétiens, puisque Dieu peut se servir d'eux comme des Turcs pour visiter les iniquités de son peuple ? Qui pourra croire qu'un prisonnier justement enfermé, péche précisément parce qu'il souhaite la liberté ? Si l'existence du Purgatoire n'est pas décidée dans l'Ecriture, où est-il décidé que la peine qu'on y souffre n'est rien autre chose que la crainte, ou, ce qui revient au même, l'incertitude de son Sort ? Si les Indulgences sont de pieuses tromperies & des Dispenses de bonnes-œuvres, comment peuvent-elles être du nombre des choses qui sont permises, quoiqu'elles ne conviennent pas ? Si les Excommunications sont des peines extérieures, pourquoi ne faut-il pas les craindre, pourquoi faut-il les aimer ? Si on peut soûtenir, malgré la décision d'un Concile, ce qui semble véritable, comment y a-t-il péché & hérésie à penser le contraire de ce qu'un Concile a décidé ?

On dit que Luther fut étonné de sa condamnation : pouvoit-il ne pas s'y attendre ? Ou bien ignoroit-il que ses sentimens étoient opposés à la Doctrine commune ; qu'il étoit impossible que ceux qui la suivoient, ne s'élevassent pas contre lui ? Aussi sa condamnation fut reçuë avec applaudissement & avec respect par tout ailleurs que dans la Saxe & dans quelque coin de la Bohême & de la Suisse. Cette condamnation avoit été précédée & fut suivie de la Censure de la plûpart des Universités, qui à parler humainement, valoient bien celle de Wittemberg : ce qui est de certain, c'est qu'au lieu de se soumettre, il continua de soûtenir les Propositions condamnées, & y en ajouta beaucoup d'autres qui ne pouvoient manquer d'avoir le même sort ; on les peut voir dans son Livre de la Captivité de Babylone. Il y rejette absolument les Indulgences : la Papauté est le Royaume de Babylone & de l'Ante-Christ : il n'y a que trois Sacremens : la Communion sous les deux Espéces est de Droit divin : la Pénitence est dégénérée en tyrannie : les Vœux sont contre la liberté Evangélique, par conséquent nuls : tous les Sacremens peuvent indifféremment être administrés par tout Fidéle ; il convient toutesfois que cette Fonction soit reservée aux Anciens. Les Cérémonies, les Prieres de la Messe peuvent être bonnes, mais elles ne conviennent pas ; on est libre d'admettre ou de rejetter la transubstantiation ; l'Ecriture Sainte est l'unique Régle de Foi. Il auroit voulu attaquer la Présence réelle ; mais il manqua de moyens de le faire. On me feroit grand plaisir, disoit-il, en écrivant aux Habitans de Strasbourg, de me fournir quelque bon moyen de la nier, rien ne me seroit plus avantageux dans le dessein où je suis de nuire à la Papauté. En un mot, il dit & il fit tout ce qu'il voulut, sans qu'aucun de ses Disciples eût même la pensée de le contredire ou de le blâmer en quoi que ce soit. Cependant la ma-

Elle est condamnée: *Hist. du Luthéranisme.*

niere emportée, insultante, brutale même, dont il traita dans ses Réponses & dans ses autres Ecrits, les Personnes les plus respectables, ne pouvoit guéres se tolérer, bien moins encore s'excuser: qu'on lise sans prévention la plûpart de ses Livres, on verra que la passion les a dictés, & que le fiel & l'amertume qu'il y a répandus sans ménagement, devoient naturellement faire tort aux Vérités qu'il prétendoit enseigner. Parloit-il en Apôtre, quand il disoit: j'attends pour comparoître à Rome que je sois suivi de vingt mille hommes de pied & de cinq mille chevaux, alors je me ferai croire? Parloit-il en Apôtre, quand il disoit, qu'il étoit permis à ceux de son Parti de prendre les Armes contre l'Empereur; & que ceux qui les prendroient pour ce Prince, seroient infailliblement damnés? Parloit-il même en homme raisonnable, quand il disoit à Léon X. oüi, tout ce que vous condamnez, je l'approuve; tout ce que vous approuvez, je le condamne; voilà ma Rétractation, en voulez-vous davantage? Est-il rien de plus absurde que son Dialogue avec le Diable, dont le fruit fut l'abolition des Messes privées? Je n'ai garde d'adopter ce qu'un zéle passionné a fait dire contre cet Ennemi de l'Eglise Romaine; il avoit de l'esprit; il étoit sçavant; il étoit même réglé dans ses Mœurs: mais je crois pouvoir dire, que de tous ceux qui ont formé la même entreprise, il étoit le moins propre à réüssir, à cause de son impétuosité & de sa violence. Qu'on le compare à Calvin, quelle différence n'y trouvera-t-on pas?

Hist. du Lutheranisme.

Sleidan. Cochlæus.

Mesures du Pape pour se faire obéir.

Léon X. n'étoit pas tellement absordé dans ses plaisirs & occupé de ses grands projets, qu'il ne fût extrémement sensible au peu de succès qu'avoit eu sa Bulle, & à la hardiesse de Luther, qui en la brûlant avec les Décrétales de Gratien, l'avoit fait servir de représailles au traitement qu'on avoit fait à ses Livres. Pour arrêter & pour punir ces ex-

cès, le Pape eut recours aux Puissances séculieres ; il envoya pour Nonce en Allemagne, Jerôme Aleandre, homme d'un tout autre mérite que Cajetan & Miltiz, qui l'avoient précédé dans cette commission : ses ordres étoient de voir l'Electeur de Saxe & de l'engager à cesser de protéger Luther, & d'animer les autres Princes, sur-tout Charles d'Autriche nouvellement élû Empereur, à embrasser la défense de l'Eglise. L'Electeur tint ferme contre les sollicitations réïtérées, & malgré les protestations générales d'obéïssance à l'Eglise, il fit clairement entendre qu'il n'abandonneroit point son Docteur. Le Nonce fut dédommagé de ce peu de succès, par l'ardeur qu'il inspira aux autres Princes ; tous promirent d'employer leur puissance contre le Chef & les Partisans de la nouvelle Réforme. Charles V. commença par faire brûler les Livres du Réformateur ; il indiqua une Diette à Worms pour terminer cette affaire : elle se tint au jour marqué. Aleandre y fut entendu : il entreprit de dissiper les préjugés où l'on étoit alors en Allemagne, que ce qu'on appelloit l'intérêt essentiel de la Religion, n'étoit qu'une affaire personnelle du Pape : il y réüssit, en montrant que la nouvelle Doctrine attaquoit le fond même de la Religion ; qu'elle détruisoit toute autorité spirituelle, même celle des Conciles ; que ses Principes alloient à produire autant de Religions qu'il y auroit de nouveaux Docteurs, qui tous avec autant de Droit que Luther, croiroient avoir trouvé le vrai sens de l'Ecriture ; qu'en ayant la liberté & introduisant à sa place une insurmontable nécessité, elle autorisoit le libertinage & excusoit les plus grands excès ; que l'efficace des Sacremens étoit anéantie, puisqu'on soûtenoit qu'ils ne produisent point la Grace ; qu'on détruisoit presque toutes les Loix humaines, en établissant qu'il n'y avoit de vrais Commandemens que ceux qui étoient clairement contenus dans l'Evangile ; qu'on déclaroit nuls

Hist. du Luthéranisme.

les Engagemens les plus solemnels pris avec Dieu ; qu'enfin cette Doctrine étoit propre à jetter tout le monde dans une effroyable confusion, où il seroit sans Loix, sans Hiérarchie, sans subordination, sans obéïssance, ni à l'Eglise, ni aux Princes, ni à Dieu même ; puisque dans ce nouveau Systême, il nous commande ce qu'il nous est impossible d'exécuter.

Diette de Worms.

La délibération de la Diette, éclairée & persuadée par le Discours du Nonce, fut telle qu'il pouvoit la souhaiter : tous convinrent, & même l'Electeur de Saxe, qu'il falloit abolir cette Doctrine pernicieuse. Cet Electeur pourtant, afin au moins de suspendre le coup qu'il voyoit inévitable, représenta qu'il se pouvoit faire qu'on attribuât à Luther des Livres qui n'étoient point de lui ; que l'équité paroissoit demander qu'on l'entendît pour sçavoir au moins de lui-même, si ces Livres étoient de lui & s'il soûtenoit les Propositions qu'on y reprenoit. Quoique ce doute de l'Electeur fût affecté, & qu'il allât contre la notoriété publique, la grande considération qu'on avoit pour lui, & qu'il méritoit par tant d'autres endroits, fit qu'on eut égard à cette représentation. Luther eut ordre de se rendre à Worms : on lui envoya un Sauf-Conduit en bonne forme, à condition néanmoins qu'il ne prêcheroit point sur sa route & qu'il ne publieroit aucun Ecrit. Il vint, & fut assez hardi pour prêcher à Erford à son ordinaire, c'est-à-dire, sans aucun ménagement, contre la Personne, la Doctrine & les Décrets des Papes.

Luther y est écouté.

Le lendemain de son arrivée, qui fut un peu trop magnifique pour un simple Religieux, qui déclamoit avec tant de zéle contre le luxe des Prélats, il fut introduit à la Diette. Il avoüa, il reconnut ses Livres ; & il pria qu'on lui donnât du temps pour se déterminer sur la rétractation qu'on exigeoit de lui : on lui accorda un jour. Ce terme étant expiré, il déclara distinctement qu'il ne croyoit pas pouvoir en conscience rétracter aucune des Propositions qu'il

avoit avancées, soit en attaquant la Doctrine des Papes, soit en défendant la sienne; qu'il ne reconnoissoit pour Juge aucun homme ni aucune Assemblée humaine; que l'unique Régle de ses sentimens étoit la pure Parole de Dieu, & qu'il ne se rétracteroit point qu'on ne lui montrât clairement qu'elle le condamnoit. Je crois qu'on auroit peine à imaginer ce qu'il eût répondu, si après une déclaration si formelle de ne reconnoître point d'autre Juge que la Parole de Dieu, on lui eût demandé ce qu'il avoit prétendu, en appellant au futur Concile de la Bulle qui l'avoit condamné.

Cette fermeté inflexible de Luther choqua le grand nombre des Membres de la Diette, ils la regarderent comme une obstination punissable : on délibéra même si on ne l'arrêteroit pas malgré le Sauf-Conduit; & apparemment qu'on l'eût fait, si on avoit sçu qu'il avoit violé la condition sous laquelle on le lui avoit accordé. Toutesfois le ressentiment se termina à lui donner ordre de se retirer avec les mêmes suretés & précautions qu'on lui avoit données, & qu'on avoit prises en le faisant venir. Son Protecteur, qui sçavoit qu'on ne manqueroit pas de sévir contre lui & contre sa Doctrine, le fit enlever sur la route & cacher dans une Forteresse, afin de le sauver, sans paroître contrevenir au Décret Impérial qui devoit mettre, & qui mit en effet un mois après ce Docteur au Ban de l'Empire.

Il y est condamné.

Cet Edit de Charles V. quoique porté du consentement de la Diette, où il avoit été lû & approuvé, ne fut guéres plus efficace que la Bulle de Léon X. Luther dans sa Retraite continua d'attaquer & de se défendre; il enchérit même sur ce qu'il avoit déja fait, & presque chaque jour il publioit de nouvelles découvertes tantôt contre l'Episcopat, tantôt contre l'inutilité des bonnes-œuvres. La Censure de l'Université de Paris suivit de près l'Edit Impérial : elle étoit rigoureuse & ne ménageoit aucunement le Docteur de

Il publie une foule d'Ecrits.

Wittemberg ; & elle lui dut être d'autant plus mortifiante qu'il avoit beaucoup loüé cette Université, & qu'il l'avoit prise pour Juge. Il n'y eut aucun égard & la traita presque aussi mal que les Bulles du Pape : voici le titre de sa Réponse : *Apologie de Luther contre le Décret furieux des petits Théologiens de Paris*. Henry VIII. Roi d'Angletere ne fut pas plus respecté que ses autres Adversaires ; les plus légeres des injures qu'il dit à ce Prince, c'est qu'il étoit *plus insensé que la folie, & pour le moins aussi stupide que la stupidité*. Ce concert de l'Univers à attaquer Luther, l'inépuisable fécondité de ce Docteur à accabler d'injures tous ceux qui l'attaquoient, durent consoler Léon X. du peu de succès de ses efforts, & de la maniere insultante dont il avoit été personnellement traité.

Intrigues politiques de Léon X.

Ce Pontife, pour se distraire de ces chagrins inquiétans, ou plutôt suivant le génie qu'il avoit pour les intrigues de la Politique, s'y livra le reste de sa vie, qui fut bien moins longue qu'il ne devoit naturellement s'y attendre ; il ne les avoit pas même interrompuës pendant ces Combats avec Luther. La prétention à l'Empire des deux plus puissans Princes de l'Europe, François I. & Charles d'Autriche, attira son attention ; il n'eût voulu ni de l'un ni de l'autre, parce que leur trop grande puissance le faisoit trembler pour la liberté de l'Italie, & en particulier pour l'Etat Ecclésiastique. François I. lui paroissoit le plus redoutable ; & il ne se consola de l'Election du Roi d'Espagne, que parce qu'il l'avoit emporté sur le Roi de France : ses vuës étoient de donner à ce dernier assez d'occupation dans ses Etats, pour qu'il ne pensât point à troubler le repos de l'Italie par de nouvelles Conquêtes ; pour cela il traversa autant qu'il le put, ses Négociations avec l'Angleterre. Ces deux Monarques s'unirent cependant, à ce qu'il parut, fort étroitement : le motif de leur union fut leur jalousie de la grande puissance,

Paul-Jove. Guichard. Mezerai. Daniel.

ſance, que la Couronne Impériale jointe à celle d'Eſpagne & à tant d'autres Etats, donnoit à Charles d'Autriche. Le Pape entra dans leur ſentiment; & quelque beſoin qu'il eût du nouvel Empereur, afin d'arrêter les progrès du Luthéraniſme, il parut balancer quelque temps s'il ne feroit pas valoir certain Décret de ſes Prédéceſſeurs, qui défendoit l'union de l'Empire & de la Couronne de Naples, pour refuſer à ce Prince l'Inveſtiture de ce Royaume : intimidé pourtant par quelque menace, & gagné par ſept mille écus qu'on s'obligea de lui payer chaque année, il ſe détermina bien vîte à l'accorder, même avec de nouveaux priviléges.

A peine eut-il ſatisfait aux deſirs de l'Empereur, qu'il entra dans une Négociation avec le Roi de France. Il convint de l'aider à conquérir le Royaume de Naples dont il venoit de donner l'inveſtiture : les conditions étoient que cette Conquête feroit pour le ſecond fils de François I[er]; que ce Prince en attendant ſa Majorité (car il n'avoit encore qu'un an) feroit ſous la tutelle d'un Cardinal Légat; que tout ce qu'il y avoit de Pays entre les Provinces d'Umbrie, de Spolete & d'Ancone, & la Riviere de Gariglan, feroit réuni à l'Etat Eccléſiaſtique. Mezerai dit avec plus de vraiſemblance, qu'on devoit les ériger en Principauté pour un des Neveux du Pape. *Mézerai.*

Quoi qu'il en ſoit, ce Traité ne fut point ſigné, & Léon X. n'attendit pas trois mois pour en faire un autre avec l'Empereur. En voici les principaux Articles : le Pape & l'Empereur devoient unir leurs Forces pour chaſſer les François du Milanès : Parme & Plaiſance, occupées par les François, ſeroient renduës au Pape : les Habitans du Duché de Milan ne pourroient ſe fournir de Sel qu'à Cervia, ville de l'Etat Eccléſiaſtique; outre cela l'Empereur s'obligeoit encore à aider le Pape à conquérir Ferrare, à augmenter la Redevance pour le Royaume de Naples, à protéger la Maiſon *Il s'unit avec Charles V. contre la France.* *Paul-Jove.*

* M

de Médicis, à donner au Cardinal de ce nom une pension de dix mille ducats sur l'Archevêché de Tolede, & à donner à un Bâtard de cette Maison dans le Royaume de Naples une Principauté de dix mille ducats de revenu. Il est visible que ce Traité étoit infiniment avantageux au Pape & à sa Famille, & que l'Empereur achetoit bien cher son Alliance : mais outre que dans la suite il devoit être le maître d'éxécuter les conditions de ce Traité, le grand intérêt qu'il avoit à éloigner les François de l'Italie, pour s'assurer le Royaume de Naples, lui rendoit cette Alliance absolument nécessaire, & beaucoup plus avantageuse qu'elle ne paroissoit.

Il fait la Guerre à cette Couronne. *Mezerai. Paul. Jove.*

Le Pape ne se déclara pas si-tôt; il attendit quelqu'occasion favorable, qui ne tarda pas à s'offrir; lui-même la fit naître. Ceux qui gouvernerent le Duché de Milan au nom de François I. le firent avec beaucoup de dureté & de hauteur : on ne parloit que de Prisons, d'Exil & de Confiscation de biens. Jérôme de Moroné, qu'on avoit tant d'interêt de ménager pour ses qualités personnelles & à cause des grands services qu'il avoit autrefois rendu, fut du nombre des Exilés. Le Pape & l'Empereur qui sçavoient ce qu'il valoit, le mirent en œuvre; on lui compta dix mille écus: avec ce secours il leva trois mille hommes, à dessein de surprendre Crémone; & les autres Exilés, pour le seconder, s'assemblerent à Reggio, sur les Terres de l'Eglise. Lescun qui gouvernoit le Milanès en l'absence de Lautrec son frere, fut averti de ces mouvemens; il entra à main armée sur le Territoire de Reggio pour dissiper ces Révoltés. Léon X. s'en plaignit hautement, rejetta toute excuse, & prit ce prétexte pour se déclarer : il fit aussi-tôt partir ses Galeres pour aller joindre les Vaisseaux Espagnols & les aider à se saisir de Gênes à la faveur des intelligences que Moroné y avoit ménagées : l'Armée de terre joignit aussi les Trou-

pes Espagnoles, & s'avança vers le Milanès sous les ordres du Cardinal de Medicis.

Sa mort.

Les commencemens de cette Guerre ne furent pas aussi heureux qu'on l'avoit espéré : l'Entreprise sur Gênes manqua, par l'habileté & la vigilance de Fregose, Partisan de la France ; on fut obligé de lever le Siége de Parme, & il ne tint qu'à Lautrec de défaire l'armée confédérée. Divers accidens & diverses manéges ruinerent l'Armée Françoise & fortifierent celle de leurs Ennemis ; ils devinrent maîtres de la campagne, s'emparerent de plusieurs Villes considérables ; ils surprirent même Milan. Tant & de si grands succès causerent au Pape une joie si excessive, qu'il mourut peu de jours après les avoir appris. Quelques-uns ont prétendu qu'on l'avoit empoisonné : on peut voir dans la nouvelle Histoire des Papes * une espéce de Dissertation, où il est démontré physiquement que ce Pape ne mourut pas de plaisir. De quelque maniere qu'il soit mort, ce fut le premier de Décembre 1521 qu'il expira, âgé seulement de quarante-quatre ans, après avoir rempli la Chaire de Saint Pierre huit ans, huit mois & vingt jours.

* *Tom. 4. pag. 4.*

Réflexion sur sa Vie.

Si Léon X. n'avoit été que Prince séculier, son Régne auroit été glorieux, & la maniere dont il a vécu n'auroit pas été capable de le flétrir. Le succès de ses différentes Négociations, presque toujours utiles à son Etat & à sa Famille ; son adresse à détourner François I. de la Conquête du Royaume de Naples ; son habileté à terminer avec ce Prince des querelles invétérées ; sa souplesse à pencher tantôt de son côté, tantôt du côté de ses Ennemis, pour ne s'attacher qu'à celui qui lui feroit de plus grands Avantages ; avant tout cela son coup d'essai, qui fit perdre à Louis XII. le Milanès, dont il tenoit déja la plus grande partie, sont assûrément des traits que des yeux politiques ne peuvent regarder sans les estimer. Car enfin, quoi qu'on

Paul Jove. Guichard.

puisse dire de cette souplesse, de cette dissimulation, de ces variations, qu'elles ressemblent fort à ce qu'on appelle duplicité, infidélité, perfidie même; il sera toujours constant qu'il n'est guéres possible de gouverner un Etat aussi uniment & aussi simplement qu'une Famille: j'ose même dire que si la Politique étoit un crime, il faudroit avoüer que c'est un crime nécessaire.

Mais en même temps qu'il étoit Prince, il étoit Successeur de Saint Pierre & Chef de l'Eglise. A la vérité ce titre n'exclut pas les Vertus civiles & politiques; mais il en demande beaucoup d'autres: il change même en vices scandaleux ce qui seroit tolérable & ce qu'on a coutume de pardonner dans les autres conditions. Léon X. parut toujours ignorer cette différence: il vécut en Prince & ne vécut point du tout en Pape; il deshonora sa Dignité, il en abusa; & ce qui est encore plus fâcheux, il négligea de remédier aux maux que ses abus causerent. De la Piété, du goût pour la Religion, une idée distincte des grandes obligations qu'il avoit à remplir, auroient réprimé le penchant qu'il avoit pour le luxe & pour l'amusement, & sanctifiant ses talens naturels, en auroient fait un grand homme en tout sens; du moins n'auroit-il pas perdu sur le Siége Apostolique les Vertus qu'il y avoit porté. Quoique je parle de la sorte, je ne prétends pas qu'il ait été absolument sans Piété & sans Religion, comme ses Ennemis ont voulu le faire croire, en lui attribuant d'avoir traité de Fable la Religion Chrétienne, d'avoir nié l'Immortalité de l'Ame. Ceux qui rapportent ces faits sont trop suspects, pour qu'on les en croye sur leur parole; & je ne puis m'empêcher de dire qu'il seroit extrémement à souhaiter qu'on ne connût les sentimens extraordinaires de Luther, que par le témoignage de Léon X. comme on ne connoît ceux de Léon X. que par le témoignage de Luther.

Luther Comm. sur la Genese.

FIN.



